

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3174/88 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1988

modifiant l'annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (1), et notamment ses articles 9 et 12,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a instauré une nomenclature des marchandises, ci-après dénommée « nomenclature combinée », qui remplit à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté;

considérant qu'il est nécessaire d'amender la nomenclature combinée en prenant en compte :

- les modifications relatives à l'évolution des besoins en matière de statistiques ou de politique commerciale,
- les modifications de la nomenclature du système harmonisé,
- les besoins d'alignement et de clarification des textes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87 prévoit que la Commission adopte chaque année au moyen d'un règlement, applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, une version complète de la nomenclature combinée et des taux autonomes et conventionnels des droits du tarif douanier commun y afférents, telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

(1) JO n° L 256 du 7.9.1987, p. 1.



ANNEXE I

NOMENCLATURE COMBINÉE



SOMMAIRE

	Pages	Chapitres	Pages
PREMIÈRE PARTIE — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES			
<i>Titre Ier — Règles générales</i>			
A. Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée	11	11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	93
B. Règles générales relatives aux droits	12	12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	98
C. Règles générales communes à la nomenclature et aux droits	13	13 Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux ..	103
<i>Titre II — Dispositions spéciales</i>			
A. Produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation	13	14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	105
B. Aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils	15	<i>Section III</i>	
C. Taxation forfaitaire	16	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	
D. Contenants et emballages	17	15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	107
Liste des signes, abréviations et symboles	18	<i>Section IV</i>	
Liste des unités supplémentaires	19	Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	
DEUXIÈME PARTIE — TABLEAU DES DROITS			
<i>Section I</i>			
Animaux vivants et produits du règne animal			
Chapitres			
1 Animaux vivants	23	16 Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	118
2 Viandes et abats comestibles	26	17 Sucres et sucreries	123
3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	41	18 Cacao et ses préparations	127
4 Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	55	19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	130
5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	64	20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	134
<i>Section II</i>			
Produits du règne végétal			
6 Plantes vivantes et produits de la floriculture	67	21 Préparations alimentaires diverses	149
7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires ..	70	22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	153
8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons ..	77	23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	162
9 Café, thé, maté et épices	84	24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	167
10 Céréales	88	<i>Section V</i>	
Produits minéraux			
25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	170		
26 Minerais, scories et cendres	177		
27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	180		

Chapitres	Pages	Chapitres	Pages
<i>Section VI</i>		<i>Section X</i>	
Produits des industries chimiques ou des industries connexes		Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications	
28	189	47	303
29	203	48	305
30	224	49	320
31	229		
32	233	<i>Section XI</i>	
33	238	Matières textiles et ouvrages en ces matières	
34	242	50	328
35	245	51	330
36	248	52	334
37	249	53	343
38	253	54	347
		55	353
		56	361
		57	365
		58	368
		59	372
		60	377
		61	380
		62	390
		63	400
		<i>Section XII</i>	
		Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	
		64	405
		65	410
		66	412
		67	413
<i>Section VII</i>			
Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc			
39	260		
40	274		
<i>Section VIII</i>			
Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux			
41	280		
42	284		
43	288		
<i>Section IX</i>			
Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie			
44	291		
45	300		
46	301		

Chapitres Pages

Section XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	415
69	Produits céramiques	420
70	Verre et ouvrages en verre	424

Section XIV

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	433
----	---	-----

Section XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

72	Fonte, fer et acier	440
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	466
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	480
75	Nickel et ouvrages en nickel	487
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	490
77	<i>(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé)</i>	
78	Plomb et ouvrages en plomb	496
79	Zinc et ouvrages en zinc	499
80	Étain et ouvrages en étain	502
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	504
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	508
83	Ouvrages divers en métaux communs	515

Section XVI

Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	520
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	568

Chapitres Pages

Section XVII

Matériel de transport

86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications	598
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	601
88	Navigation aérienne ou spatiale	612
89	Navigation maritime ou fluviale	614

Section XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	617
91	Horlogerie	633
92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	639

Section XIX

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	642
----	--	-----

Section XX

Marchandises et produits divers

94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	645
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	651
96	Ouvrages divers	656

Chapitres	Pages	Chapitres	Pages
<i>Section XXI</i>		<i>99 (Réservé pour certains usages particuliers déterminés par les autorités communautaires compétentes)</i>	
Objets d'art, de collection ou d'antiquité		<i>ANNEXE</i>	
97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité	662	Positions ou sous-positions dont une partie seulement a fait l'objet de concessions au GATT ou à l'intérieur desquelles des concessions différentes ont été accordées . .	667
98 Ensembles industriels exportés conformément au règlement (CEE) n° 518/79 de la Commission	665		

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

TITRE PREMIER**RÈGLES GÉNÉRALES****A. Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée**

Le classement des marchandises dans la nomenclature combinée est effectué conformément aux principes ci-après.

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.
2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.
b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.
a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
5. Outre les dispositions qui précèdent, les règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après.
a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrans et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

- b) Sous réserve des dispositions de la règle 5 a) ci-dessus, les emballages (1) contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

B. Règles générales relatives aux droits

1. Les droits de douane applicables aux marchandises importées originaires des pays qui sont parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou avec lesquels la Communauté économique européenne a conclu des accords comportant la clause de la nation la plus favorisée en matière tarifaire, sont les droits conventionnels mentionnés dans la colonne 4 du tableau des droits.

Sous réserve de disposition contraire, ces droits conventionnels sont également applicables aux marchandises autres que celles visées ci-dessus, importées de tout pays tiers.

Les droits de douane autonomes mentionnés dans la colonne 3 sont applicables :

– lorsqu'ils sont inférieurs aux droits conventionnels

ou

– lorsqu'aucun droit conventionnel n'existe, cas dans lequel un tiret figure dans la colonne 4.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque des droits de douane autonomes spéciaux sont prévus à l'égard de marchandises originaires de certains pays, ou lorsque des droits de douane préférentiels sont applicables en vertu d'accords.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à l'application par les États membres de droits de douane autres que ceux du tarif douanier commun dans la mesure où une disposition du droit communautaire justifie cette application.
4. Lorsque, dans les colonnes 3 et 4, les droits sont exprimés en pourcentage, il s'agit de droits de douane *ad valorem*.
5. La mention « AGR » figurant dans la colonne 3 en regard de certaines positions ou sous-positions signifie que les marchandises visées sont soumises au régime des prélèvements.
- L'indication d'un droit de douane suivi du signe « + » et de la mention « AGR » (par exemple : 16 + AGR) signifie que les marchandises concernées sont soumises à un droit de douane auquel s'ajoute le prélèvement.
- Lorsque la mention « (AGR) » est simplement précédée d'un chiffre sans autre indication [par exemple : 20 (AGR)], le chiffre rappelle un droit de douane qui n'est plus applicable depuis l'instauration du régime des prélèvements.
6. La mention « MOB » figurant dans les colonnes 3 et 4 signifie que les produits visés sont soumis à la perception d'un élément mobile fixé dans le cadre des réglementations concernant les échanges de certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles.
7. La mention « AD S/Z » ou « AD F/M » figurant dans la colonne 4 aux chapitres 17 à 19 et 21 signifie que le taux maximal du droit est constitué par un droit *ad valorem* plus un droit additionnel applicable à certaines formes de sucres ou aux farines. Ce droit additionnel est fixé conformément aux dispositions relatives aux échanges de certains produits agricoles transformés.

(1) Le terme « emballages » s'entend des contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport – notamment des conteneurs –, bâches, agrès et matériel accessoire de transport. Ce terme ne couvre pas les contenants visés à la règle générale 5 a).

8. La mention « AD S/Z » figurant dans la colonne 4 aux chapitres 8 et 20 signifie que la Communauté s'est réservé le droit de percevoir, en sus du droit consolidé, un droit additionnel sur le sucre, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre, et applicable à la quantité de sucres divers contenue dans ce produit, au-delà du pourcentage en poids fixé par la note complémentaire du chapitre 8 et les notes complémentaires 3 et 5 du chapitre 20 ou, en ce qui concerne les produits relevant des nos 0811 et 2006 à 2008, d'une teneur en poids supérieure à 13 %.
9. La mention « 2 AD S/Z » figurant dans la colonne 4 du n° 2008 signifie que le taux applicable du droit additionnel sur le sucre est fixé forfaitairement à 2 % de la valeur en douane de la marchandise.

C. Règles générales communes à la nomenclature et aux droits

1. Sauf dispositions particulières, les dispositions relatives à la valeur en douane s'appliquent pour déterminer, outre la valeur imposable aux droits de douane *ad valorem*, la valeur utilisée comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions.
2. Le poids imposable, pour les marchandises imposées d'après leur poids, et le poids utilisé comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions s'entendent :
 - a) en ce qui concerne le « poids brut », du poids cumulé de la marchandise et de tous ses contenants ou emballages;
 - b) en ce qui concerne le « poids net » ou le « poids » sans autre précision, du poids propre de la marchandise dépouillée de tous ses contenants ou emballages.
3. En application de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2779/78 ⁽¹⁾, la contre-valeur en monnaies nationales de l'Écu à laquelle il est fait référence pour certains droits de douane spécifiques ou comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions, est celle du premier jour ouvrable du mois d'octobre 1988, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C :

1 ECU =	{	43,4776	francs belges et luxembourgeois
		2,07452	marks allemands
		2,33892	florins néerlandais
		0,656005	livre sterling
		7,96134	couronnes danoises
		7,06462	francs français
		1 545,51	lires italiennes
		0,77428	livre irlandaise
		169,135	drachmes grecques
		137,263	pesetas espagnoles
170,769	escudos portugais		

Toutefois, si une modification des cours-pivots bilatéraux d'une ou de plusieurs monnaies nationales intervient, les dispositions prévues par l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité s'appliquent.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

A. Produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation

1. La perception des droits de douane est suspendue en ce qui concerne les produits destinés à être incorporés dans les bateaux désignés dans le tableau ci-après, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux.

(1) JO n° L 333 du 30. 11. 1978, p. 5.

Code NC	Désignation des marchandises
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises :
8901 10	– Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs :
8901 10 10	– – pour la navigation maritime
8901 20	– Bateaux-citernes :
8901 20 10	– – pour la navigation maritime
8901 30	– Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901 20 :
8901 30 10	– – pour la navigation maritime
8901 90	– autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises :
8901 90 10	– – pour la navigation maritime
8902 00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche :
	– pour la navigation maritime :
8902 00 11	– – d'une jauge brute excédant 250 tonneaux (BRT)
8902 00 19	– – d'une jauge brute n'excédant pas 250 tonneaux (BRT)
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës :
	– autres :
8903 91	– – Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire :
8903 91 10	– – – pour la navigation maritime
8903 92	– – Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord :
8903 92 10	– – – pour la navigation maritime
8904 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs :
8904 00 10	– Remorqueurs
	– Bateaux-pousseurs :
8904 00 91	– – pour la navigation maritime
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles :
8905 10	– Bateaux-dragueurs :
8905 10 10	– – pour la navigation maritime
8905 90	– autres :
8905 90 10	– – pour la navigation maritime
8906 00	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames :
8906 00 10	– Navires de guerre
	– autres :
8906 00 91	– – pour la navigation maritime

2. La perception des droits de douane est suspendue en ce qui concerne :

- a) les produits destinés à être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation :
- 1) fixes, de la sous-position ex 8430 49, installées dans la mer territoriale des États membres,
 - 2) flottantes ou submersibles, de la sous-position 8905 20
- aux fins de leur construction, réparation, entretien, transformation ou équipement.

Sont considérés également comme destinés à être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation, les produits tels que les carburants, les lubrifiants et les gaz qui sont nécessaires au fonctionnement des machines et appareils qui ne sont pas affectés en permanence à ces plates-formes et n'en font donc pas partie intégrante, et qui sont utilisés à bord de celles-ci pour leur construction, réparation, entretien, transformation ou équipement;

- b) les tubes, tuyaux, câbles et leurs pièces de raccordement, reliant les plates-formes de forage ou d'exploitation au continent.

3. Le bénéfice de ces suspensions est subordonné aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière en vue du contrôle douanier de la destination de ces produits.

B. Aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils

1. L'exemption des droits de douane est prévue au bénéfice :

- des aéronefs civils,
- de certains produits destinés à être utilisés dans des aéronefs civils et à y être incorporés au cours de leur construction, leur réparation, leur entretien, leur réfection, leur modification ou leur transformation,
- des appareils au sol d'entraînement au vol et de leurs parties et pièces détachées, destinés à des usages civils.

Ces produits font l'objet de sous-positions ⁽¹⁾ qui sont affectées d'un renvoi à une note de bas de page libellée comme suit :

« L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires. »

2. Pour l'application du point 1, on entend par « aéronefs civils » les aéronefs autres que ceux qui sont utilisés dans les États membres par les services militaires ou similaires et qui portent une immatriculation militaire ou assimilée.

3. Pour l'application du point 1 deuxième tiret, l'expression « destinés à des aéronefs civils », dans toutes les sous-positions concernées ⁽¹⁾, couvre également les produits destinés aux appareils au sol d'entraînement au vol, à usages civils.

⁽¹⁾ Les sous-positions concernées figurent sous les numéros suivants : 3917 21, 3917 22, 3917 23, 3917 29, 3917 31, 3917 33, 3917 39, 3917 40, 3926 90, 4008 29, 4009 50, 4011 30, 4012 10, 4012 20, 4016 10, 4016 93, 4016 99, 4017 00, 4504 90, 4823 90, 6812 90, 6813 10, 6813 90, 7007 21, 7304 31, 7304 39, 7304 41, 7304 49, 7304 51, 7304 59, 7304 90, 7306 30, 7306 40, 7306 50, 7306 60, 7312 10, 7312 90, 7322 90, 7324 10, 7324 90, 7326 20, 7413 00, 7608 10, 7608 20, 8108 90, 8302 10, 8302 20, 8302 42, 8302 49, 8302 60, 8307 10, 8307 90, 8407 10, 8408 90, 8409 10, 8411 11, 8411 12, 8411 21, 8411 22, 8411 81, 8411 82, 8411 91, 8411 99, 8412 10, 8412 21, 8412 29, 8412 31, 8412 39, 8412 80, 8412 90, 8413 19, 8413 20, 8413 30, 8413 50, 8413 60, 8413 70, 8413 81, 8413 91, 8414 10, 8414 20, 8414 30, 8414 51, 8414 59, 8414 80, 8414 90, 8415 81, 8415 82, 8415 83, 8415 90, 8418 10, 8418 30, 8418 40, 8418 61, 8418 69, 8419 50, 8419 81, 8419 90, 8421 19, 8421 21, 8421 23, 8421 29, 8421 31, 8421 39, 8424 10, 8425 11, 8425 19, 8425 31, 8425 39, 8425 42, 8425 49, 8426 99, 8428 10, 8428 20, 8428 33, 8428 39, 8428 90, 8471 10, 8471 20, 8471 91, 8471 92, 8471 93, 8479 89, 8479 90, 8483 10, 8483 30, 8483 40, 8483 50, 8483 60, 8483 90, 8484 10, 8484 90, 8501 20, 8501 31, 8501 32, 8501 33, 8501 34, 8501 40, 8501 51, 8501 52, 8501 53, 8501 61, 8501 62, 8501 63, 8502 11, 8502 12, 8502 13, 8502 20, 8502 30, 8502 40, 8504 10, 8504 31, 8504 32, 8504 33, 8504 40, 8504 50, 8507 10, 8507 20, 8507 30, 8507 40, 8507 80, 8507 90, 8511 10, 8511 20, 8511 30, 8511 40, 8511 50, 8511 80, 8516 80, 8518 10, 8518 21, 8518 22, 8518 29, 8518 30, 8518 40, 8518 50, 8520 90, 8521 10, 8522 90, 8525 10, 8525 20, 8526 10, 8526 91, 8526 92, 8527 90, 8529 10, 8529 90, 8531 10, 8531 20, 8531 80, 8539 10, 8543 80, 8543 90, 8544 30, 8801 10, 8801 90, 8802 11, 8802 12, 8802 20, 8802 30, 8802 40, 8803 10, 8803 20, 8803 30, 8803 90, 8805 20, 9001 90, 9002 90, 9014 10, 9014 20, 9014 90, 9020 00, 9025 11, 9025 19, 9025 20, 9025 40, 9025 90, 9026 10, 9026 20, 9026 80, 9026 90, 9029 10, 9029 20, 9029 90, 9030 10, 9030 20, 9030 31, 9030 39, 9030 40, 9030 81, 9030 89, 9030 90, 9031 80, 9031 90, 9032 10, 9032 20, 9032 81, 9032 89, 9032 90, 9104 00, 9109 19, 9109 90, 9401 10, 9403 20, 9403 70, 9405 10, 9405 60, 9405 92 et 9405 99.

C. Taxation forfaitaire

1. Un droit de douane forfaitaire de 10 % *ad valorem* est applicable aux marchandises :

— contenues dans les envois adressés de particulier à particulier

ou

— contenues dans les bagages personnels des voyageurs,

pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

Le droit de douane forfaitaire de 10 % est applicable dès lors que la valeur des marchandises soumises aux droits à l'importation n'excède pas, par envoi ou par voyageur, 200 Écus.

Sont exclues de l'application du droit de douane forfaitaire les marchandises relevant du chapitre 24 qui sont contenues dans un envoi ou dans les bagages personnels des voyageurs en quantités excédant les limites fixées, selon le cas, à l'article 31 ou à l'article 46 du règlement (CEE) n° 918/83 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1315/88 (2).

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial :

a) en ce qui concerne les marchandises contenues dans des envois adressés de particulier à particulier, les importations portant sur des envois qui, à la fois :

— présentent un caractère occasionnel,

— contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial,

— sont adressés par l'expéditeur au destinataire sans paiement d'aucune sorte;

b) en ce qui concerne les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, les importations qui, à la fois :

— présentent un caractère occasionnel

et

— portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs, ou destinées à être offertes en cadeau, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial.

3. Le droit de douane forfaitaire n'est pas applicable aux marchandises qui sont importées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2 et pour lesquelles l'intéressé a, préalablement à leur imposition audit droit, demandé qu'elles soient soumises aux droits à l'importation qui leur sont propres. Dans ce cas, toutes les marchandises constituant l'importation sont soumises aux droits à l'importation qui leur sont propres, sans préjudice des franchises prévues aux articles 29 à 31 et 45 à 49 du règlement (CEE) n° 918/83.

Aux fins du premier alinéa, on entend par « droits à l'importation » tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévus dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

4. Les États membres ont la faculté d'arrondir la somme qui résulte de la conversion en monnaies nationales du montant de 200 Écus.

5. Les États membres ont la faculté de maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale du montant de 200 Écus si, lors de l'adaptation annuelle prévue à l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2779/78, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/84 (3), la conversion de ce montant aboutit, avant l'arrondissement prévu au paragraphe 4, à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou à un abaissement de cette contre-valeur.

(1) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 123 du 17. 5. 1988, p. 2.

(3) JO n° L 33 du 4. 2. 1984, p. 2.

D. Contenants et emballages

Les dispositions ci-après sont applicables aux contenants et emballages visés respectivement aux points a) et b) de la règle générale d'interprétation 5, mis en libre pratique en même temps que les marchandises avec lesquelles ils sont présentés ou qu'ils contiennent.

1. Lorsque les contenants ou emballages sont classés avec les marchandises avec lesquelles ils sont présentés ou qu'ils contiennent, conformément aux dispositions de la règle générale d'interprétation 5, ils sont :
 - a) soumis au même droit de douane que la marchandise :
 - lorsque celle-ci est imposée à un droit de douane *ad valorem*,
ou
 - lorsqu'ils doivent être compris dans le poids imposable de la marchandise;
 - b) admis en exemption de droits de douane :
 - lorsque la marchandise est exempte de droits de douane,
ou
 - lorsqu'elle est imposée sur une base autre que le poids ou la valeur,
ou
 - lorsque le poids de ces contenants ou emballages ne doit pas être compris dans le poids imposable de la marchandise.
2. Lorsque les contenants ou emballages soumis aux dispositions du paragraphe 1 points a) et b) renferment ou sont présentés avec plusieurs marchandises d'espèce différente, leur poids et leur valeur sont répartis sur toutes les marchandises, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles afin de déterminer leur poids ou leur valeur imposable.

LISTE DES SIGNES, ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES

	Désigne les nouveaux numéros de code
■	Désigne les numéros de code qui ont été utilisés l'année précédente, mais avec un contenu différent
AD F/M	Droit additionnel sur la farine
AD S/Z	Droit additionnel sur le sucre
AGR	Prélèvement
b/f	Bonbonne
kg/br	Kilogramme poids brut
kg/net	Kilogramme poids net
MAX	Maximum
MIN	Minimum
MOB	Élément mobile

LISTE DES UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES

BRT	Tonne de jauge brute (2,8316 m ³)
c/k	Nombre de carats (1 carat métrique = 2×10^{-4} kg)
ct/l	Capacité de charge utile en tonnes métriques (1)
g	Gramme
gi F/S	Gramme isotopes fissiles
kg H ₂ O ₂	Kilogramme de peroxyde d'hydrogène
kg K ₂ O	Kilogramme d'oxyde de potassium
kg KOH	Kilogramme d'hydroxyde de potassium (potasse caustique)
kg N	Kilogramme d'azote
kg NaOH	Kilogramme d'hydroxyde de sodium (soude caustique)
kg P ₂ O ₅	Kilogramme d'anhydride phosphorique (pentoxyde de phosphore)
kg 90 % sdt	Kilogramme de matière sèche à 90 %
kg U	Kilogramme d'uranium
1 000 kWh	Mille kilowattheures
l	Litre
l alc. 100 %	Litre d'alcool pur (100 %)
m	Mètre
m ²	Mètre carré
m ³	Mètre cube
1 000 m ³	Mille mètres cubes
pa	Nombre de paires
p/st	Nombre de pièces
100 p/st	Cent pièces
1 000 p/st	Mille pièces

(1) Par capacité de charge utile en tonnes métriques (ct/l), on entend la capacité de chargement d'un bateau exprimée en tonnes métriques, abstraction faite des marchandises transportées à titre de provisions de bord (carburants, outillage, vivres, etc.). De même, les personnes transportées (personnel et passagers), ainsi que leurs bagages, n'entrent pas dans le calcul de la capacité de chargement utile.



DEUXIÈME PARTIE

TABLEAU DES DROITS

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

Notes

1. Toute référence dans la présente section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
2. Sauf dispositions contraires, toute mention dans la nomenclature des produits « séchés ou desséchés » couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

CHAPITRE I

ANIMAUX VIVANTS

Note

1. Le présent chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :
 - a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des nos 0301, 0306 ou 0307;
 - b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 3002;
 - c) des animaux du n° 9508.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants :			
	– Chevaux :			
0101 11 00	– – reproducteurs de race pure ⁽¹⁾	exemption	exemption	p/st
0101 19	– – autres :			
0101 19 10	– – – destinés à la boucherie ⁽¹⁾	11	4	p/st
0101 19 90	– – – autres	23	18	p/st
0101 20	– Ânes, mulets et bardots :			
0101 20 10	– – Ânes	12	—	p/st
0101 20 90	– – Mulets et bardots	17	—	p/st
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine :			
0102 10 00	– reproducteurs de race pure ⁽¹⁾	exemption	exemption	p/st

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0102 90	— autres :			
	— — des espèces domestiques :			
0102 90 10	— — — d'un poids n'excédant pas 220 kg	16 + AGR (1) (2)	(3) (4)	p/st
	— — — d'un poids excédant 220 kg :			
0102 90 31	— — — — Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)	16 + AGR (2)	(3) (4)	p/st
0102 90 33	— — — — Vaches	16 + AGR (2)	(3) (4)	p/st
0102 90 35	— — — — Taureaux	16 + AGR (1) (2)	(4)	p/st
0102 90 37	— — — — Bœufs	16 + AGR (1) (2)	—	p/st
0102 90 90	— — autres	exemption	—	p/st
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine :			
0103 10 00	— reproducteurs de race pure (5)	exemption	exemption	p/st
	— autres :			
0103 91	— — d'un poids inférieur à 50 kg :			
0103 91 10	— — — des espèces domestiques	16 (AGR)	—	p/st
0103 91 90	— — — autres	exemption	—	p/st
0103 92	— — d'un poids égal ou supérieur à 50 kg :			
	— — — des espèces domestiques :			
0103 92 11	— — — — Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	16 (AGR)	—	p/st
0103 92 19	— — — — autres	16 (AGR)	—	p/st
0103 92 90	— — — autres	exemption	—	p/st
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine :			
0104 10	— de l'espèce ovine :			
0104 10 10	— — reproducteurs de race pure (5)	exemption	exemption	p/st
0104 10 90	— — autres	15 (AGR)	—	p/st
0104 20	— de l'espèce caprine :			
0104 20 10	— — reproducteurs de race pure (5)	5	—	p/st
0104 20 90	— — autres	5 (AGR)	—	p/st

(1) Sous certaines conditions prévues à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, le prélèvement éventuellement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, peut être suspendu totalement ou partiellement.

(2) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.

(3) Droit de 6 % dans la limite d'un contingent annuel à octroyer par les autorités communautaires compétentes pour 20 000 têtes de génisses et vaches autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne ci-après: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions déterminées par les autorités compétentes de l'État membre de destination.

(4) Droit de 4 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités communautaires compétentes pour 5 000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental, de la race de Schwyz et de la race de Fribourg. Pour être admis au bénéfice de ce contingent, les animaux des races désignées doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- taureaux: certificat d'ascendance,
- femelles: certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au « Herdbook » attestant la pureté de la race.

(5) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques :			
	– d'un poids n'excédant pas 185 g :			
0105 11 00	– – Coqs et poules	12 (AGR)	—	p/st
0105 19	– – autres :			
0105 19 10	– – – Oies, dindons et dindes	12 (AGR)	—	p/st
0105 19 90	– – – Canards et pintades	12 (AGR)	—	p/st
	– autres :			
0105 91 00	– – Coqs et poules	12 (AGR)	—	p/st
0105 99	– – autres :			
0105 99 10	– – – Canards	12 (AGR)	—	p/st
0105 99 20	– – – Oies	12 (AGR)	—	p/st
0105 99 30	– – – Dindons et dindes	12 (AGR)	—	p/st
0105 99 50	– – – Pintades	12 (AGR)	—	p/st
0106 00	Autres animaux vivants :			
0106 00 10	– Lapins domestiques	10	6	—
0106 00 20	– Pigeons	12	10	—
	– autres :			
0106 00 91	– – destinés principalement à l'alimentation humaine	exemption	exemption	—
0106 00 99	– – autres	exemption	exemption	—

CHAPITRE 2

VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) en ce qui concerne les n^{os} 0201 à 0208 et 0210, les produits impropres à l'alimentation humaine;
- b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n^o 0504), ni le sang d'animal (n^{os} 0511 ou 3002);
- c) les graisses animales autres que les produits du n^o 0209 (chapitre 15).

Notes complémentaires

1. A. Sont considérés comme :

- a) « carcasse de l'espèce bovine », au sens des n^{os} 0201 10 et 0202 10, le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiennes; est à traiter comme carcasse la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix paires de côtes;
- b) « demi-carcasse de l'espèce bovine », au sens des n^{os} 0201 10 et 0202 10, le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne; est à traiter comme demi-carcasse la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, mais avec plus de dix côtes;
- c) « quartier compensé », au sens des sous-positions 0201 20 21, 0201 20 29 et 0202 20 10, l'ensemble constitué :
 - soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'ailoyau et découpés à trois côtes,
 - soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attenant et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'ailoyau découpés à huit côtes coupées.

Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant les quartiers compensés doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal, le poids total des quartiers avant devant être égal à celui des quartiers arrière; toutefois, une différence entre les poids respectifs des deux parties de l'envoi est tolérée à condition que cette différence ne soit pas supérieure à 5 % du poids de la partie la plus lourde (quartiers avant ou quartiers arrière);
- d) « quartier avant attenant », au sens des sous-positions 0201 20 31, 0201 20 39 et 0202 20 30, la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, avec au minimum quatre paires de côtes et au maximum dix paires de côtes (les quatre premières paires devant être entières, les autres pouvant être coupées), avec ou sans le flanchet;
- e) « quartier avant séparé », au sens des sous-positions 0201 20 31, 0201 20 39 et 0202 20 30, la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes (les quatre premières côtes devant être entières, les autres pouvant être coupées), avec ou sans le flanchet;
- f) « quartier arrière attenant », au sens des sous-positions 0201 20 51, 0201 20 59 et 0202 20 50, la partie postérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que les cuisses et les aloyaux avec au minimum trois paires de côtes entières ou coupées, avec ou sans les jarrets et avec ou sans le flanchet;
- g) « quartier arrière séparé », au sens des sous-positions 0201 20 51, 0201 20 59 et 0202 20 50, la partie postérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'ailoyau, avec au minimum trois côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans le flanchet;

- h) 11. « découpes de quartiers avant dites "australienne" », au sens de la sous-position 0202 30 50, les parties dorsales du quartier avant y compris la partie supérieure de l'épaule obtenues à partir d'un quartier avant avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes par une coupe droite suivant un plan passant par le point de jonction de la première côte avec le premier segment de l'os de la poitrine au point de réflexion du diaphragme situé sur la dixième côte;
22. « découpe de poitrine dite "australienne" », au sens de la sous-position 0202 30 50, la partie inférieure du quartier avant comprenant la pointe de poitrine, le milieu de poitrine et le tendron.

B. Pour la détermination du nombre de côtes entières ou coupées visées à la note 1 A, ne sont prises en considération que les côtes entières ou coupées attenantes à la colonne vertébrale.

2. A. Sont considérés comme :

a) « carcasses ou demi-carcasses », au sens des sous-positions 0203 11 10 et 0203 21 10, les porcs abattus sous forme de carcasses d'animaux de l'espèce porcine domestique, saignés et vidés, dont les soies et les onglons ont été retirés. Les demi-carcasses sont obtenues par une séparation de la carcasse entière, passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne. Ces carcasses ou demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la tête, les pieds, la panne, les rognons, la queue ou le diaphragme. Les demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la moelle épinière, la cervelle et la langue. Les carcasses et demi-carcasses de truies peuvent être présentées avec ou sans mamelles;

b) « jambon », au sens des sous-positions 0203 12 11, 0203 22 11, 0210 11 11 et 0210 11 31, la partie postérieure (caudale) de la demi-carcasse, comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau (jarret), la couenne ou le lard.

Le jambon est séparé du reste de la demi-carcasse de façon à inclure au maximum la dernière vertèbre lombaire;

c) « partie avant », au sens des sous-positions 0203 19 11, 0203 29 11, 0210 19 30 et 0210 19 60, la partie antérieure (craniale) de la demi-carcasse sans la tête, comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau, la couenne ou le lard.

La partie avant est séparée du reste de la demi-carcasse de façon à inclure au maximum la cinquième vertèbre dorsale.

La partie supérieure (dorsale) de la partie avant (échine), même avec l'omoplate et la musculature y afférente (la palette), est considérée comme un morceau de la longe, lorsqu'elle est séparée de la partie inférieure (ventrale) de la partie avant par une coupe se situant, au maximum, juste au-dessous de la colonne vertébrale;

d) « épaule », au sens des sous-positions 0203 12 19, 0203 22 19, 0210 11 19 et 0210 11 39, la partie inférieure de la partie avant, même avec l'omoplate et la musculature y afférente, comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau, la couenne ou le lard.

L'omoplate avec la musculature y afférente présentée seule reste comme morceau d'épaule dans cette sous-position;

e) « longe », au sens des sous-positions 0203 19 13, 0203 29 13, 0210 19 40 et 0210 19 70, la partie supérieure de la demi-carcasse allant de la première vertèbre cervicale aux vertèbres caudales, comprenant les os, avec ou sans le filet, l'omoplate, la couenne ou le lard.

La longe est séparée de la partie inférieure de la demi-carcasse par une coupe se situant juste au-dessous de la colonne vertébrale;

f) « poitrine », au sens des sous-positions 0203 19 15, 0203 29 15, 0210 12 11 et 0210 12 19, la partie inférieure de la demi-carcasse, appelée « entrelardé », située entre le jambon et l'épaule, avec ou sans les os, mais avec la couenne et le lard;

g) « demi-carcasse de bacon », au sens de la sous-position 0210 19 10, la demi-carcasse de porc présentée sans tête, joue, gorge, pieds, queue, panne, rognon, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme;

h) « trois-quarts avant », au sens de la sous-position 0210 19 10, la demi-carcasse de bacon sans jambon, désossée ou non;

ij) « trois-quarts arrière », au sens de la sous-position 0210 19 20, la demi-carcasse de bacon sans partie avant, désossée ou non;

- k) « milieu », au sens de la sous-position 0210 19 20, la demi-carcasse de bacon sans jambon ni partie avant, désossée ou non.

La sous-position inclut également les morceaux de milieux contenant du tissu de la longe et de la poitrine dans les proportions naturelles des milieux entiers.

- B. Les morceaux provenant des découpes visées à la note complémentaire 2 A points b), c), d) et e) ne relèvent des mêmes sous-positions que s'ils contiennent le tissu musculaire et les os dans les proportions naturelles des découpes entières.

Si les découpes relevant des sous-positions 0210 11 11, 0210 11 19, 0210 11 31, 0210 11 39, 0210 19 30 et 0210 19 60 sont obtenues à partir de demi-carcasses de bacon, desquelles ont déjà été enlevés les os indiqués à la note complémentaire 2 A point g), la coupe devrait suivre les mêmes lignes que celles définies respectivement à la note complémentaire 2 A points b), c) et d); en tous cas, ces découpes ou morceaux de celles-ci doivent contenir des os.

- C. Relèvent notamment des sous-positions 0206 30 31, 0206 49 91 et 0210 90 39 les têtes ou moitiés de têtes de porcs domestiques, avec ou sans la cervelle, les joues ou la langue, y compris des morceaux de celles-ci.

La tête est séparée du reste de la demi-carcasse par une coupe droite parallèle au crâne.

Sont considérés comme morceaux de têtes, entre autres, les joues, le groin, les oreilles et la viande adhérente à la tête, et notamment la viande derrière le crâne et la partie de la gorge, appelée « joues basses ». Toutefois, la viande sans os appartenant à l'échine ou à la partie avant (y compris la gorge, partie épaule) relève des sous-positions 0203 19 55, 0203 29 55, 0210 19 51 ou 0210 19 81 selon le cas.

- D. Est considéré comme « lard », au sens des sous-positions 0209 00 11 et 0209 00 19, le tissu adipeux situé au-dessous de la couenne et lié à celle-ci, quelle que soit la partie du porc dont il provient; en tous cas, le poids du tissu adipeux doit être supérieur au poids de la couenne.

Ces sous-positions incluent également le lard dont on a enlevé la couenne.

- E. Sont considérés comme « séchés ou fumés », au sens des sous-positions 0210 11 31, 0210 11 39, 0210 12 19 et 0210 19 60 à 0210 19 89, les produits dans lesquels le rapport eauprotéine (teneur en azote $\times 6,25$) dans la viande est égal ou inférieur à 2,8. La teneur en azote doit être déterminée selon la méthode ISO 937-1978.

3. A. Sont considérés comme :

- a) « carcasse », au sens des nos et sous-positions 0204 10, 0204 21, 0204 30, 0204 41, 0204 50 11 et 0204 50 51, le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiennes;
- b) « demi-carcasse », au sens des nos et sous-positions 0204 10, 0204 21, 0204 30, 0204 41, 0204 50 11 et 0204 50 51, le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne;
- c) « casque », au sens des sous-positions 0204 22 10, 0204 42 10, 0204 50 13 et 0204 50 53, la partie antérieure de la carcasse, avec ou sans la poitrine, comprenant tous les os ainsi que les épaules, le collier et les côtes découvertes, coupée perpendiculairement à la colonne vertébrale et comportant un minimum de cinq et un maximum de sept paires de côtes, entières ou coupées;
- d) « demi-casque », au sens des sous-positions 0204 22 10, 0204 42 10, 0204 50 13 et 0204 50 53, la partie antérieure de la demi-carcasse avec ou sans la poitrine, comprenant tous les os ainsi que l'épaule, le collier et les côtes découvertes, coupée perpendiculairement à la colonne vertébrale et comportant un minimum de cinq côtes et un maximum de sept côtes entières ou coupées;
- e) « carré et selle », au sens des sous-positions 0204 22 30, 0204 42 30, 0204 50 15 et 0204 50 55, la partie restante de la carcasse après l'ablation de la culotte et du casque, avec ou sans rognons; la selle, séparée du carré, doit comporter un minimum de cinq vertèbres lombaires; le carré, séparé de la selle, doit comporter un minimum de cinq paires de côtes entières ou coupées;

- f) « demi-carré et selle », au sens des sous-positions 0204 22 30, 0204 42 30, 0204 50 15 et 0204 50 55, la partie restante de la demi-carresse après l'ablation de la demi-culotte et du demi-casque, avec ou sans rognons; la demi-selle, séparée du demi-carré, doit comporter un minimum de cinq vertèbres lombaires; le demi-carré, séparé de la demi-selle, doit comporter un minimum de cinq côtes entières ou coupées;
- g) « culotte », au sens des sous-positions 0204 22 50, 0204 42 50, 0204 50 19 et 0204 50 59, la partie postérieure de la carcasse, comprenant tous les os ainsi que les gigots, coupée perpendiculairement à la colonne vertébrale au niveau de la sixième vertèbre lombaire légèrement en dessous de l'ilium ou au niveau de la quatrième vertèbre sacrée, à travers l'ilium, avant la symphyse ischio-pubienne;
- h) « demi-culotte », au sens des sous-positions 0204 22 50, 0204 42 50, 0204 50 19 et 0204 50 59, la partie postérieure de la demi-carresse, comprenant tous les os ainsi que le gigot, coupée perpendiculairement à la colonne vertébrale au niveau de la sixième vertèbre lombaire légèrement en dessous de l'ilium ou au niveau de la quatrième vertèbre sacrée, à travers l'ilium, avant la symphyse ischio-pubienne.

B. Pour la détermination du nombre de côtes entières ou coupées visées à la note 3 A ne sont prises en considération que les côtes entières ou coupées attenantes à la colonne vertébrale.

4. Sont considérés comme « parties dites "paletots d'oie ou de canard" », au sens des sous-positions 0207 39 81 et 0207 43 71, les produits constitués d'oies ou de canards présentés plumés, complètement vidés, sans la tête ni les pattes et dont les os de la carcasse (bréchet, côtes, colonne vertébrale et sacrum) ont été retirés mais présentant encore les fémurs, les tibias et les humérus.
5. Conformément au règlement (CEE) n° 3324/80, le droit à l'importation applicable aux mélanges relevant du présent chapitre est calculé comme suit :
- a) lorsque l'un des composants représente au moins 90 % en poids du mélange, le taux du droit applicable à l'ensemble est celui du droit dont est passible ce composant;
- b) dans les autres cas, ce taux est celui du droit dont est passible le composant soumis à l'imposition la plus élevée.
6. a) Les viandes non cuites et assaisonnées relèvent du chapitre 16. Sont considérées comme « viandes assaisonnées » les viandes non cuites dont l'assaisonnement est réalisé en profondeur ou sur la totalité de la surface du produit et est perceptible à l'œil nu ou nettement perceptible au goût.
- b) Les produits du n° 0210 auxquels sont ajoutés des produits d'assaisonnement pendant leur fabrication restent classés dans cette position, pour autant que cela ne change pas leur caractère de produits relevant du n° 0210.
7. a) Sont considérées comme « morceaux de volailles non désossés », au sens des sous-positions 0207 39 13 à 0207 39 23, 0207 39 33 à 0207 39 45, 0207 39 57 à 0207 39 77, 0207 41 11 à 0207 41 51, 0207 42 11 à 0207 42 59 et 0207 43 21 à 0207 43 63, lesdites parties comprenant tous les os.
- b) Les morceaux de volailles visés au point a), dont une partie des os a été enlevée, relèvent des sous-positions 0207 39 25, 0207 39 47, 0207 39 83, 0207 41 71, 0207 42 71 ou 0207 43 81.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :			
0201 10	— en carcasses ou demi-carcasses :			
0201 10 10	— — d'un poids n'excédant pas 136 kg pour les carcasses et d'un poids n'excédant pas 68 kg pour les demi-carcasses	20 + AGR (1)	(2)	—
0201 10 90	— — d'un poids excédant 136 kg pour les carcasses et d'un poids excédant 68 kg pour les demi-carcasses	20 + AGR (1)	(2)	—
0201 20	— autres morceaux non désossés :			
	— — Quartiers dits « compensés » :			
★ 0201 20 21	— — — d'un poids n'excédant pas 68 kg	20 + AGR (1)	(2)	—
★ 0201 20 29	— — — d'un poids excédant 68 kg	20 + AGR (1)	(2)	—
	— — Quartiers avant attenants ou séparés :			
0201 20 31	— — — d'un poids n'excédant pas 60 kg pour les quartiers avant attenants et d'un poids n'excédant pas 30 kg pour les quartiers avant séparés	20 + AGR (1)	(2)	—
0201 20 39	— — — d'un poids excédant 60 kg pour les quartiers avant attenants et d'un poids excédant 30 kg pour les quartiers avant séparés	20 + AGR (1)	(2)	—
	— — Quartiers arrière attenants ou séparés :			
0201 20 51	— — — d'un poids n'excédant pas 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids n'excédant pas 40 kg pour les quartiers arrière séparés	20 + AGR (1)	(2)	—
0201 20 59	— — — d'un poids excédant 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids excédant 40 kg pour les quartiers arrière séparés	20 + AGR (1)	(2)	—
0201 20 90	— — autres	20 + AGR (1)	(2)	—
0201 30 00	— désossées	20 + AGR (1)	(2)	—
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées :			
0202 10 00	— en carcasses ou demi-carcasses	20 + AGR (1)	(2) (3)	—
0202 20	— autres morceaux non désossés :			
0202 20 10	— — Quartiers dits « compensés »	20 + AGR (1)	(2) (3)	—
0202 20 30	— — Quartiers avant attenants ou séparés	20 + AGR (1) (4)	(2) (3)	—

(1) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.

(2) Droit de 20 % pour les viandes dites « de haute qualité » avec os ou sans os relevant des nos 0201 et 0202 ou des sous-positions 0206 10 95 et 0206 29 91 dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 34 300 tonnes sans préjudice du contingent tarifaire prévu pour le n° 0202 et la sous-position 0206 29 91. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(3) Droit de 20 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 53 000 tonnes (sans os), dont 16 500 tonnes peuvent être soumises à l'application de taxes compensatoires instituées en relation avec les fluctuations des cours de change.

(4) Sous certaines conditions prévues à l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, le prélèvement pour les viandes congelées destinées à la transformation peut être suspendu totalement ou partiellement.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0202 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	20 + AGR (1)	(2) (3)	—
0202 20 90	-- autres	20 + AGR (1)	(2) (3)	—
0202 30	-- désossées :			
0202 30 10	-- Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits « compensés » présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	20 + AGR (4) (1)	(2) (3)	—
0202 30 50	-- Découpes de quartiers avant et de poitrines dites « australiennes » (5)	20 + AGR (4) (1)	(2) (3)	—
0202 30 90	-- autres	20 + AGR (4) (1)	(2) (3) (6)	—
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées :			
	-- fraîches ou réfrigérées :			
0203 11	-- en carcasses ou demi-carcasses :			
0203 11 10	-- des animaux de l'espèce porcine domestique	20 (AGR)	—	—
0203 11 90	-- autres	7	3	—
0203 12	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :			
	-- des animaux de l'espèce porcine domestique :			
0203 12 11	-- Jambons et morceaux de jambons	20 (AGR)	—	—
0203 12 19	-- Épaules et morceaux d'épaules	20 (AGR)	—	—
0203 12 90	-- autres	7	3	—
0203 19	-- autres :			
	-- des animaux de l'espèce porcine domestique :			
0203 19 11	-- Parties avant et morceaux de parties avant	20 (AGR)	—	—
0203 19 13	-- Longes et morceaux de longes	20 (AGR)	—	—
0203 19 15	-- Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	20 (AGR)	—	—
	-- autres :			
0203 19 55	-- désossées	20 (AGR)	—	—
0203 19 59	-- autres	20 (AGR)	—	—

(1) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.

(2) Droit de 20 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 53 000 tonnes (sans os), dont 16 500 tonnes peuvent être soumises à l'application de taxes compensatoires instituées en relation avec les fluctuations des cours de change.

(3) Droit de 20 % pour les viandes dites « de haute qualité » avec os ou sans os relevant des nos 0201 et 0202 ou des sous-positions 0206 10 95 et 0206 29 91 dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 34 300 tonnes sans préjudice du contingent tarifaire prévu pour le n° 0202 et la sous-position 0206 29 91. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(4) Sous certaines conditions prévues à l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, le prélèvement pour les viandes congelées destinées à la transformation peut être suspendu totalement ou partiellement.

(5) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(6) Droit de 20 % pour les viandes de buffle dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 250 tonnes (sans os), sans préjudice du contingent tarifaire prévu pour le n° 0202 et la sous-position 0206 29 91. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0203 19 90	— — — autres	7	3	—
	— congelées :			
0203 21	— — en carcasses ou demi-carcasses :			
0203 21 10	— — — des animaux de l'espèce porcine domestique	20 (AGR)	—	—
0203 21 90	— — — autres	7	3	—
0203 22	— — Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :			
	— — — des animaux de l'espèce porcine domestique :			
0203 22 11	— — — — Jambons et morceaux de jambons	20 (AGR)	—	—
0203 22 19	— — — — Épaules et morceaux d'épaules	20 (AGR)	—	—
0203 22 90	— — — autres	7	3	—
0203 29	— — autres :			
	— — — des animaux de l'espèce porcine domestique :			
0203 29 11	— — — — Parties avant et morceaux de parties avant	20 (AGR)	—	—
0203 29 13	— — — — Longes et morceaux de longes	20 (AGR)	—	—
0203 29 15	— — — — Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	20 (AGR)	—	—
	— — — — autres :			
0203 29 55	— — — — désossées	20 (AGR)	—	—
0203 29 59	— — — — autres	20 (AGR)	—	—
0203 29 90	— — — autres	7	3	—
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées :			
0204 10 00	— Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	20 (AGR)	20	—
	— autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :			
0204 21 00	— — en carcasses ou demi-carcasses	20 (AGR)	20	—
0204 22	— — en autres morceaux non désossés :			
0204 22 10	— — — Casque ou demi-casque	20 (AGR)	20	—
0204 22 30	— — — Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	20 (AGR)	20	—
0204 22 50	— — — Culotte ou demi-culotte	20 (AGR)	20	—
0204 22 90	— — — autres	20 (AGR)	20	—
0204 23 00	— — désossées	20 (AGR)	20	—
0204 30 00	— Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	20 (AGR)	20	—
	— autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :			
0204 41 00	— — en carcasses ou demi-carcasses	20 (AGR)	20	—
0204 42	— — en autres morceaux non désossés :			
0204 42 10	— — — Casque ou demi-casque	20 (AGR)	20	—
0204 42 30	— — — Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	20 (AGR)	20	—
0204 42 50	— — — Culotte ou demi-culotte	20 (AGR)	20	—
0204 42 90	— — — autres	20 (AGR)	20	—
0204 43 00	— — désossées	20 (AGR)	20	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0204 50	— Viandes des animaux de l'espèce caprine :			
	— — fraîches ou réfrigérées :			
0204 50 11	— — — Carcasses ou demi-carcasses	20 (AGR)	20	—
0204 50 13	— — — Casque ou demi-casque	20 (AGR)	20	—
0204 50 15	— — — Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	20 (AGR)	20	—
0204 50 19	— — — Culotte ou demi-culotte	20 (AGR)	20	—
	— — — autres :			
0204 50 31	— — — — Morceaux non désossés	20 (AGR)	20	—
0204 50 39	— — — — Morceaux désossés	20 (AGR)	20	—
	— — congelées :			
0204 50 51	— — — Carcasses ou demi-carcasses	20 (AGR)	20	—
0204 50 53	— — — Casque ou demi-casque	20 (AGR)	20	—
0204 50 55	— — — Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	20 (AGR)	20	—
0204 50 59	— — — Culotte ou demi-culotte	20 (AGR)	20	—
	— — — autres :			
0204 50 71	— — — — Morceaux non désossés	20 (AGR)	20	—
0204 50 79	— — — — Morceaux désossés	20 (AGR)	20	—
0205 00 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	16	8	—
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés :			
0206 10	— de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés :			
0206 10 10	— — destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (1)	exemption	exemption	—
	— — autres :			
0206 10 91	— — — Foies	20	7	—
0206 10 95	— — — Onglets et hampes	20 + AGR (2)	(3)	—
0206 10 99	— — — autres	20	4	—
	— de l'espèce bovine, congelés :			
0206 21 00	— — Langues	20	4	—
0206 22	— — Foies :			
0206 22 10	— — — destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (1)	exemption	exemption	—
0206 22 90	— — — autres	20	7	—
0206 29	— — autres :			
0206 29 10	— — — destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (1)	exemption	exemption	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.

(3) Droit de 20 % pour les viandes dites « de haute qualité » avec os ou sans os relevant des n°s 0201 et 0202 ou des sous-positions 0206 10 95 et 0206 29 91 dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 34 300 tonnes sans préjudice du contingent tarifaire prévu pour le n° 0202 et la sous-position 0206 29 91. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — autres :			
0206 29 91	— — — — Onglets et hampes	20 + AGR (1)	(2) (3)	—
0206 29 99	— — — — autres	20	4	—
0206 30	— de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés :			
0206 30 10	— — destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (4)	exemption	exemption	—
	— — autres :			
	— — — de l'espèce porcine domestique :			
0206 30 21	— — — — Foies	20 (AGR)	7	—
0206 30 31	— — — — autres	20 (AGR)	4	—
0206 30 90	— — — autres	12	3	—
	— de l'espèce porcine, congelés :			
0206 41	— — Foies :			
0206 41 10	— — — destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (4)	exemption	exemption	—
	— — — autres :			
	— — — — de l'espèce porcine domestique	20 (AGR)	7	—
0206 41 99	— — — — autres	12	3	—
0206 49	— — autres :			
0206 49 10	— — — destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (4)	exemption	exemption	—
	— — — autres :			
	— — — — de l'espèce porcine domestique	20 (AGR)	4	—
0206 49 99	— — — — autres	12	3	—
0206 80	— autres, frais ou réfrigérés :			
0206 80 10	— — destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (4)	exemption	exemption	—
	— — autres :			
	— — — des espèces chevaline, asine ou mulassière	16	10	—
0206 80 99	— — — des espèces ovine ou caprine	12	3	—
0206 90	— autres, congelés :			
0206 90 10	— — destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (4)	exemption	exemption	—
	— — autres :			
	— — — des espèces chevaline, asine ou mulassière	16	10	—
0206 90 99	— — — des espèces ovine ou caprine	12	3	—

(1) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.

(2) Droit de 20 % pour les viandes dites « de haute qualité » avec os ou sans os relevant des nos 0201 et 0202 ou des sous-positions 0206 10 95 et 0206 29 91 dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 34 300 tonnes sans préjudice du contingent tarifaire prévu pour le n° 0202 et la sous-position 0206 29 91. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(3) Droit de 20 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 53 000 tonnes (sans os), dont 16 500 tonnes peuvent être soumises à l'application de taxes compensatoires instituées en relation avec les fluctuations des cours de change.

(4) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105 :			
0207 10	— Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées :			
	— — Coqs et poules :			
0207 10 11	— — — présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	18 (AGR)	—	—
0207 10 15	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	18 (AGR)	—	—
0207 10 19	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % », ou autrement présentés	18 (AGR)	—	—
	— — Dindons et dindes :			
0207 10 31	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « dindes 80 % »	18 (AGR)	—	—
0207 10 39	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « dindes 73 % », ou autrement présentés	18 (AGR)	—	—
	— — Canards :			
0207 10 51	— — — présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	18 (AGR)	—	—
0207 10 55	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	18 (AGR)	—	—
0207 10 59	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % », ou autrement présentés	18 (AGR)	—	—
	— — Oies :			
0207 10 71	— — — présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	18 (AGR)	—	—
0207 10 79	— — — présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % », ou autrement présentées	18 (AGR)	—	—
0207 10 90	— — Pintades	18 (AGR)	—	—
	— Volailles non découpées en morceaux, congelées :			
0207 21	— — Coqs et poules :			
0207 21 10	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	18 (AGR)	—	—
0207 21 90	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % », ou autrement présentés	18 (AGR)	—	—
0207 22	— — Dindons et dindes :			
0207 22 10	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « dindes 80 % »	18 (AGR)	—	—
0207 22 90	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « dindes 73 % », ou autrement présentés	18 (AGR)	—	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0207 23	-- Canards, oies et pintades :			
	-- Canards :			
0207 23 11	-- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	18 (AGR)	—	—
0207 23 19	-- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % », ou autrement présentés	18 (AGR)	—	—
	-- Oies :			
0207 23 51	-- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	18 (AGR)	—	—
0207 23 59	-- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % », ou autrement présentées	18 (AGR)	—	—
0207 23 90	-- Pintades	18 (AGR)	—	—
	-- Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés :			
0207 31 00	-- Foies gras d'oies ou de canards	5 (AGR)	3	—
0207 39	-- autres :			
	-- de coqs et de poules :			
	-- Morceaux :			
0207 39 11	-- désossés	18 (AGR)	—	—
	-- non désossés :			
0207 39 13	-- Demis ou quarts	18 (AGR)	—	—
0207 39 15	-- Ailes entières, même sans la pointe	18 (AGR)	—	—
0207 39 17	-- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18 (AGR)	—	—
0207 39 21	-- Poitrines et morceaux de poitrines	18 (AGR)	—	—
0207 39 23	-- Cuisses et morceaux de cuisses	18 (AGR)	—	—
0207 39 25	-- autres	18 (AGR)	—	—
0207 39 27	-- Abats, autres que les foies	18 (AGR)	—	—
	-- de dindons et de dindes :			
	-- Morceaux :			
0207 39 31	-- désossés	18 (AGR)	—	—
	-- non désossés :			
0207 39 33	-- Demis ou quarts	18 (AGR)	—	—
0207 39 35	-- Ailes entières, même sans la pointe	18 (AGR)	—	—
0207 39 37	-- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18 (AGR)	—	—
0207 39 41	-- Poitrines et morceaux de poitrines	18 (AGR)	—	—
	-- Cuisses et morceaux de cuisses :			
0207 39 43	-- Pilons et morceaux de pilons	18 (AGR)	—	—
0207 39 45	-- autres	18 (AGR)	—	—
0207 39 47	-- autres	18 (AGR)	—	—
0207 39 51	-- Abats, autres que les foies	18 (AGR)	—	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — de canards, d'oies ou de pintades :			
	— — — — Morceaux :			
	— — — — — désossés :			
0207 39 53	— — — — — d'oies	18 (AGR)	—	—
0207 39 55	— — — — — de canards ou de pintades	18 (AGR)	—	—
	— — — — — non désossés :			
	— — — — — Demis ou quarts :			
0207 39 57	— — — — — de canards	18 (AGR)	—	—
0207 39 61	— — — — — d'oies	18 (AGR)	—	—
0207 39 63	— — — — — de pintades	18 (AGR)	—	—
0207 39 65	— — — — — Ailes entières, même sans la pointe	18 (AGR)	—	—
0207 39 67	— — — — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18 (AGR)	—	—
	— — — — — Poitrines et morceaux de poitrines :			
0207 39 71	— — — — — d'oies	18 (AGR)	—	—
0207 39 73	— — — — — de canards ou de pintades	18 (AGR)	—	—
	— — — — — Cuisses et morceaux de cuisses :			
0207 39 75	— — — — — d'oies	18 (AGR)	—	—
0207 39 77	— — — — — de canards ou de pintades	18 (AGR)	—	—
0207 39 81	— — — — — Parties dites « paletots d'oie ou de canard »	18 (AGR)	—	—
0207 39 83	— — — — — autres	18 (AGR)	—	—
0207 39 85	— — — — — Abats, autres que les foies	18 (AGR)	—	—
0207 39 90	— — — Foies de volailles, autres que les foies gras d'oies ou de canards	16 (AGR)	10	—
	— Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés :			
0207 41	— — de coqs ou de poules :			
	— — — Morceaux :			
0207 41 10	— — — — désossés	18 (AGR)	—	—
	— — — — non désossés :			
0207 41 11	— — — — — Demis ou quarts	18 (AGR)	—	—
0207 41 21	— — — — — Ailes entières, même sans la pointe	18 (AGR)	—	—
0207 41 31	— — — — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18 (AGR)	—	—
0207 41 41	— — — — — Poitrines et morceaux de poitrines	18 (AGR)	—	—
0207 41 51	— — — — — Cuisses et morceaux de cuisses	18 (AGR)	—	—
0207 41 71	— — — — — autres	18 (AGR)	—	—
0207 41 90	— — — Abats, autres que les foies	18 (AGR)	—	—
0207 42	— — de dindons ou de dindes :			
	— — — Morceaux :			
0207 42 10	— — — — désossés	18 (AGR)	—	—
	— — — — non désossés :			
0207 42 11	— — — — — Demis ou quarts	18 (AGR)	—	—
0207 42 21	— — — — — Ailes entières, même sans la pointe	18 (AGR)	—	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0207 42 31	— — — — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18 (AGR)	—	—
0207 42 41	— — — — — Poitrines et morceaux de poitrines	18 (AGR)	—	—
	— — — — — Cuisses et morceaux de cuisses :			
0207 42 51	— — — — — Pilons et morceaux de pilons	18 (AGR)	—	—
0207 42 59	— — — — — autres	18 (AGR)	—	—
0207 42 71	— — — — — autres	18 (AGR)	—	—
0207 42 90	— — — Abats, autres que les foies	18 (AGR)	—	—
0207 43	— — de canards, d'oies ou de pintades :			
	— — — Morceaux :			
	— — — — désossés :			
0207 43 11	— — — — — d'oies	18 (AGR)	—	—
0207 43 15	— — — — — de canards ou de pintades	18 (AGR)	—	—
	— — — — — non désossés :			
	— — — — — Demis ou quarts :			
0207 43 21	— — — — — de canards	18 (AGR)	—	—
0207 43 23	— — — — — d'oies	18 (AGR)	—	—
0207 43 25	— — — — — de pintades	18 (AGR)	—	—
0207 43 31	— — — — — Ailes entières, même sans la pointe	18 (AGR)	—	—
0207 43 41	— — — — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18 (AGR)	—	—
	— — — — — Poitrines et morceaux de poitrines :			
0207 43 51	— — — — — d'oies	18 (AGR)	—	—
0207 43 53	— — — — — de canards ou de pintades	18 (AGR)	—	—
	— — — — — Cuisses et morceaux de cuisses :			
0207 43 61	— — — — — d'oies	18 (AGR)	—	—
0207 43 63	— — — — — de canards ou de pintades	18 (AGR)	—	—
0207 43 71	— — — — — Parties dites « paletots d'oie ou de canard »	18 (AGR)	—	—
0207 43 81	— — — — — autres	18 (AGR)	—	—
0207 43 90	— — — Abats, autres que les foies	18 (AGR)	—	—
0207 50	— Foies de volailles, congelés :			
0207 50 10	— — Foies gras d'oies ou de canards	5 (AGR)	3	—
0207 50 90	— — autres	16 (AGR)	10	—
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :			
0208 10	— de lapins ou de lièvres :			
0208 10 10	— — de lapins domestiques	13	10	—
0208 10 90	— — autres	7	3	—
0208 20 00	— Cuisses de grenouilles	19	10	—
0208 90	— autres :			
0208 90 10	— — de pigeons domestiques	13	10	—
0208 90 30	— — de gibier, autres que de lapins ou de lièvres	7	3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0208 90 50	-- Viandes de baleine et de phoque	19	10	—
0208 90 90	-- autres	19	14	—
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	— Lard :			
0209 00 11	-- frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	22 (AGR)	—	—
0209 00 19	-- séché ou fumé	22 (AGR)	—	—
0209 00 30	-- Graisse de porc	22 (AGR)	—	—
0209 00 90	-- Graisse de volailles	22 (AGR)	—	—
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :			
	— Viandes de l'espèce porcine :			
0210 11	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :			
	-- de l'espèce porcine domestique :			
	-- salés ou en saumure :			
0210 11 11	-- Jambons et morceaux de jambons	25 (AGR)	—	—
0210 11 19	-- Épaules et morceaux d'épaules	25 (AGR)	—	—
	-- séchés ou fumés :			
0210 11 31	-- Jambons et morceaux de jambons	25 (AGR)	—	—
0210 11 39	-- Épaules et morceaux d'épaules	25 (AGR)	—	—
0210 11 90	-- autres	24	—	—
0210 12	-- Poitrines (entrelardés) et leurs morceaux :			
	-- de l'espèce porcine domestique :			
0210 12 11	-- salés ou en saumure	25 (AGR)	—	—
0210 12 19	-- séchés ou fumés	25 (AGR)	—	—
0210 12 90	-- autres	24	—	—
0210 19	-- autres :			
	-- de l'espèce porcine domestique :			
	-- salées ou en saumure :			
0210 19 10	-- Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant	25 (AGR)	—	—
0210 19 20	-- Trois-quarts arrière ou milieux	25 (AGR)	—	—
0210 19 30	-- Parties avant et morceaux de parties avant	25 (AGR)	—	—
0210 19 40	-- Longes et morceaux de longes	25 (AGR)	—	—
	-- autres :			
0210 19 51	-- désossées	25 (AGR)	—	—
0210 19 59	-- autres	25 (AGR)	—	—
	-- séchées ou fumées :			
0210 19 60	-- Parties avant et morceaux de parties avant	25 (AGR)	—	—
0210 19 70	-- Longes et morceaux de longes	25 (AGR)	—	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — — autres :			
0210 19 81	— — — — — désossées	25 (AGR)	—	—
0210 19 89	— — — — — autres	25 (AGR)	—	—
0210 19 90	— — — autres	24	—	—
0210 20	— Viandes de l'espèce bovine :			
0210 20 10	— — non désossées	24 + AGR (¹)	—	—
0210 20 90	— — désossées	24 + AGR (¹)	—	—
0210 90	— autres, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats :			
	— — Viandes :			
0210 90 10	— — — de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	16	10	—
	— — — des espèces ovine et caprine :			
0210 90 11	— — — — non désossées	24 (AGR)	—	—
0210 90 19	— — — — désossées	24 (AGR)	—	—
0210 90 20	— — — autres	24	—	—
	— — Abats :			
	— — — de l'espèce porcine domestique :			
0210 90 31	— — — — Foies	25 (AGR)	—	—
0210 90 39	— — — — autres	25 (AGR)	—	—
	— — — de l'espèce bovine :			
0210 90 41	— — — — Onglets et hampes	24 + AGR (¹)	—	—
0210 90 49	— — — — autres	24	20	—
0210 90 60	— — — des espèces ovine et caprine	24	—	—
	— — — autres :			
	— — — — Foies de volailles :			
0210 90 71	— — — — — Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	5 (AGR)	3	—
0210 90 79	— — — — — autres	16 (AGR)	10	—
0210 90 80	— — — — autres	24	—	—
0210 90 90	— — Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats	24 + AGR (¹)	—	—

(¹) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.

CHAPITRE 3

POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les mammifères marins (n° 0106) et leurs viandes (n°s 0208 ou 0210);
- b) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts, impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 2301);
- c) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 1604).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0301	Poissons vivants :			
0301 10	— Poissons d'ornement :			
0301 10 10	— — d'eau douce	10	exemption	—
0301 10 90	— — de mer	15	15	—
	— autres poissons vivants :			
0301 91 00	— — Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	16	12	—
0301 92 00	— — Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	10	3	—
0301 93 00	— — Carpes	10	8	—
0301 99	— — autres :			
	— — — d'eau douce :			
0301 99 11	— — — — Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	16	2	—
0301 99 19	— — — — autres	10	8	—
0301 99 90	— — — de mer	17	16	—
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :			
	— Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :			
0302 11 00	— — Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	16	12	—
0302 12 00	— — Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	16	2	—
0302 19 00	— — autres	16	8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	– Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :			
0302 21	– – Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>) :			
0302 21 10	– – – Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	15	8	—
0302 21 30	– – – Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	15	8	—
0302 21 90	– – – Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	15	15	—
0302 22 00	– – Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	15	15	—
0302 23 00	– – Soles (<i>Solea spp.</i>)	15	15	—
0302 29 00	– – autres	15	15	—
	– Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances :			
0302 31	– – Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>) :			
0302 31 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (1)	25 (2) (3)	22 (2) (4)	—
0302 31 90	– – – autres	25 (2)	22 (2) (4)	—
0302 32	– – Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>) :			
0302 32 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (1)	25 (2) (3)	22 (2) (4)	—
0302 32 90	– – – autres	25 (2)	22 (2) (4)	—
0302 33	– – Listaos ou bonites à ventre rayé :			
0302 33 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (1)	25 (2) (3)	22 (2) (4)	—
0302 33 90	– – – autres	25 (2)	22 (2) (4)	—
0302 39	– – autres :			
0302 39 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (1)	25 (2) (3)	22 (2) (4)	—
0302 39 90	– – – autres	25 (2)	22 (2) (4)	—
0302 40	– Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :			
0302 40 10	– – du 15 février au 15 juin	exemption	exemption	—
0302 40 90	– – du 16 juin au 14 février	20 (2)	15 (2) (5)	—
0302 50	– Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :			
0302 50 10	– – de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	15	12	—
0302 50 90	– – autres	15	15	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence, la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

(3) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(4) Exemption pour les thons et pour les poissons du genre *Euthynnus* relevant des nos 0302 et 0303, destinés à l'industrie de la conserve, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 17 250 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(5) Exemption pour les harengs relevant des sous-positions 0302 40 90, 0303 50 90, 0304 10 99 et 0304 90 25, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 34 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :			
0302 61	— — Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>) :			
0302 61 10	— — — Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	25	23	—
0302 61 30	— — — Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.)	15	15	—
	— — — Sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>) :			
0302 61 91	— — — — du 15 février au 15 juin	exemption	exemption	—
0302 61 99	— — — — du 16 juin au 14 février	20	13	—
0302 62 00	— — Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	15	15	—
0302 63 00	— — Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	15	15	—
0302 64	— — Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>) :			
0302 64 10	— — — du 15 février au 15 juin	exemption	exemption	—
0302 64 90	— — — du 16 juin au 14 février	20	20	—
0302 65	— — Squales :			
0302 65 10	— — — Aiguillats et roussettes (<i>Squalus acanthias</i> et <i>Scyliorhinus</i> spp.)	15	8 (1)	—
0302 65 90	— — — autres	15	8	—
0302 66 00	— — Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	10	3	—
0302 69	— — autres :			
	— — — d'eau douce :			
0302 69 11	— — — — Carpes	10	8	—
0302 69 19	— — — — autres	10	8	—
	— — — de mer :			
	— — — — Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 0302 33 ci-dessus :			
0302 69 21	— — — — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (2)	25 (3) (4)	22 (3) (5)	—
0302 69 25	— — — — — autres	25 (3)	22 (3) (5)	—
	— — — — Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.) :			
0302 69 31	— — — — — de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	15	8	—
0302 69 33	— — — — — autres	15	15	—
0302 69 35	— — — — Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	15	12	—
0302 69 41	— — — — Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	15	15	—
0302 69 45	— — — — Lingues (<i>Molva</i> spp.)	15	15	—
0302 69 51	— — — — Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	15	15	—

(1) Droit de 6 % pour les aiguillats (*Squalus acanthias*) relevant des sous-positions 0302 65 10 et 0303 75 10, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 5 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(3) Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence, la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

(4) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(5) Exemption pour les thons et pour les poissons du genre *Euthynnus* relevant des n°s 0302 et 0303, destinés à l'industrie de la conserve, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 17 250 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0302 69 55	— — — — Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	15	15	—
0302 69 61	— — — — Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.	15	15	—
0302 69 65	— — — — Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	15	15 (1)	—
0302 69 71	— — — — Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	15	15	—
0302 69 75	— — — — Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	15	15	—
0302 69 81	— — — — Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	15	15	—
0302 69 85	— — — — Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	15	15	—
0302 69 95	— — — — autres	15	15	—
0302 70 00	— Foies, œufs et laitances	14	10	—
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :			
0303 10 00	— Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	16	2	—
	— autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :			
0303 21 00	— — Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	16	12	—
0303 22 00	— — Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	16	2	—
0303 29 00	— — autres	16	9	—
	— Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :			
0303 31	— — Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>) :			
0303 31 10	— — — Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	15	8	—
0303 31 30	— — — Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	15	8	—
0303 31 90	— — — Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	15	15	—
0303 32 00	— — Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	15	15	—
0303 33 00	— — Soles (<i>Solea</i> spp.)	15	15	—
0303 39	— — autres :			
0303 39 10	— — — Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	15	15	—
0303 39 90	— — — autres	15	15	—
	— Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances :			
0303 41	— — Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>) :			
	— — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (2) :			
0303 41 11	— — — entiers	25 (3) (4)	22 (3) (5)	—

(1) Droit de 8 % pour les merlus argentés (*Merluccius bilinearis*) relevant des sous-positions 0302 69 65, 0303 78 10 et 0304 90 47 dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 2 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(3) Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence, la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

(4) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(5) Exemption pour les thons et pour les poissons du genre *Euthynnus* relevant des nos 0302 et 0303, destinés à l'industrie de la conserve, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 17 250 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0303 41 13	— — — — vidés, sans branchies	25 (1) (2)	22 (1) (3)	—
0303 41 19	— — — — autres (par exemple étêtés)	25 (1) (2)	22 (1) (3)	—
0303 41 90	— — — autres	25 (1)	22 (1) (3)	—
0303 42	— — Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) :			
	— — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (4) :			
	— — — — entiers :			
0303 42 11	— — — — ne pesant pas plus de 10 kg pièce	25 (1) (2)	20 (1) (3)	—
0303 42 19	— — — — autres	25 (1) (2)	20 (1) (3)	—
	— — — — vidés, sans branchies :			
0303 42 31	— — — — ne pesant pas plus de 10 kg pièce	25 (1) (2)	22 (1) (3)	—
0303 42 39	— — — — autres	25 (1) (2)	22 (1) (3)	—
	— — — — autres (par exemple étêtés) :			
0303 42 51	— — — — ne pesant pas plus de 10 kg pièce	25 (1) (2)	22 (1) (3)	—
0303 42 59	— — — — autres	25 (1) (2)	22 (1) (3)	—
0303 42 90	— — — autres	25 (1)	22 (1) (3)	—
0303 43	— — Listaos ou bonites à ventre rayé :			
	— — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (4) :			
0303 43 11	— — — entiers	25 (1) (2)	22 (1) (3)	—
0303 43 13	— — — — vidés, sans branchies	25 (1) (2)	22 (1) (3)	—
0303 43 19	— — — — autres (par exemple étêtés)	25 (1) (2)	22 (1) (3)	—
0303 43 90	— — — autres	25 (1)	22 (1) (3)	—
0303 49	— — autres :			
	— — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (4) :			
0303 49 11	— — — entiers	25 (1) (2)	22 (1) (3)	—
0303 49 13	— — — — vidés, sans branchies	25 (1) (2)	22 (1) (3)	—
0303 49 19	— — — — autres (par exemple étêtés)	25 (1) (2)	22 (1) (3)	—
0303 49 90	— — — autres	25 (1)	22 (1) (3)	—
0303 50	— Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :			
0303 50 10	— — du 15 février au 15 juin	exemption	exemption	—
0303 50 90	— — du 16 juin au 14 février	20 (1)	15 (1) (5)	—

(1) Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence, la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

(2) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(3) Exemption pour les thons et pour les poissons du genre Euthynnus relevant des nos 0302 et 0303, destinés à l'industrie de la conserve, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 17 250 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(4) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(5) Exemption pour les harengs relevant des sous-positions 0302 40 90, 0303 50 90, 0304 10 99 et 0304 90 25, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 34 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0303 60	— Morues (<i>Gadus morhua</i>, <i>Gadus ogac</i>, <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :			
★ 0303 60 11	— — de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	15	12 (1)	—
★ 0303 60 19	— — de l'espèce <i>Gadus ogac</i>	15	15 (1)	—
0303 60 90	— — de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	15	15	—
	— autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :			
0303 71	— — Sardines (<i>Sardina pilchardus</i>, <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>) :			
0303 71 10	— — — Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	25	23	—
0303 71 30	— — — Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>)	15	15	—
	— — — Sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>) :			
0303 71 91	— — — — du 15 février au 15 juin	exemption	exemption	—
0303 71 99	— — — — du 16 juin au 14 février	20	13	—
0303 72 00	— — Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	15	15	—
0303 73 00	— — Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	15	15	—
0303 74	— — Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>, <i>Scomber australasicus</i>, <i>Scomber japonicus</i>) :			
	— — — des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :			
0303 74 11	— — — — du 15 février au 15 juin	exemption	exemption	—
0303 74 19	— — — — du 16 juin au 14 février	20	20	—
0303 74 90	— — — de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	15	15	—
0303 75	— — Squales :			
0303 75 10	— — — Aiguillats et roussettes (<i>Squalus acanthias</i> et <i>Scyliorhinus spp.</i>)	15	8 (2)	—
0303 75 90	— — — autres	15	8	—
0303 76 00	— — Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	10	3	—
0303 77 00	— — Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)	15	15	—
0303 78	— — Merlus (<i>Merluccius spp.</i>, <i>Urophycis spp.</i>) :			
0303 78 10	— — — Merlus du genre <i>Merluccius</i>	15	15 (3)	—
0303 78 90	— — — Merlus du genre <i>Urophycis</i>	15	15	—
0303 79	— — autres :			
	— — — d'eau douce :			
0303 79 11	— — — — Carpes	10	8	—
0303 79 19	— — — — autres	10	8	—

(1) Sous réserve des limites et conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(2) Droit de 6 % pour les aiguillats (*Squalus acanthias*) relevant des sous-positions 0302 65 10 et 0303 75 10, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 5 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.(3) Droit de 8 % pour les merlus argentés (*Merluccius bilinearis*) relevant des sous-positions 0302 69 65, 0303 78 10 et 0304 90 47 dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 2 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — de mer :			
	— — — — Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus</i> (<i>Katsuwonus</i>) <i>pelamis</i>] visés au n° 0303 43 ci-dessus :			
	— — — — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (1) :			
0303 79 21	— — — — — entiers	25 (2) (3)	22 (2) (4)	—
0303 79 23	— — — — — vidés, sans branchies	25 (2) (3)	22 (2) (4)	—
0303 79 29	— — — — — autres (par exemple étêtés)	25 (2) (3)	22 (2) (4)	—
0303 79 31	— — — — — autres	25 (2)	22 (2) (4)	—
	— — — — Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.) :			
0303 79 35	— — — — — de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	15	8	—
0303 79 37	— — — — — autres	15	15	—
0303 79 41	— — — — Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	15	12 (5)	—
0303 79 45	— — — — Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	15	15	—
0303 79 51	— — — — Lingues (<i>Molva</i> spp.)	15	15	—
0303 79 55	— — — — Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieux jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	15	15	—
	— — — — Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> :			
0303 79 61	— — — — — du 15 février au 15 juin	exemption	exemption	—
0303 79 63	— — — — — du 16 juin au 14 février	20	20	—
0303 79 65	— — — — Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	15	15	—
0303 79 71	— — — — Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.	15	15	—
0303 79 73	— — — — Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	15	15	—
0303 79 75	— — — — Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	15	15	—
0303 79 81	— — — — Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	15	15	—
0303 79 83	— — — — Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	15	15	—
0303 79 99	— — — — autres	15	15	—
0303 80 00	— Foies, œufs et laitances	14	10	—
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :			
0304 10	— frais ou réfrigérés :			
	— — Filets :			
	— — — de poissons d'eau douce :			
0304 10 11	— — — — de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	16	12	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence, la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

(3) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(4) Exemption pour les thons et pour les poissons du genre *Euthynnus* relevant des n°s 0302 et 0303, destinés à l'industrie de la conserve, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 17 250 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(5) Sous réserve des limites et conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0304 10 13	— — — — de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	16	2	—
0304 10 19	— — — — d'autres poissons d'eau douce	13	9	—
	— — — — autres :			
0304 10 31	— — — — de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	18	18	—
0304 10 39	— — — — autres	18	18	—
	— — autre chair de poissons (même hachée) :			
0304 10 91	— — — de poissons d'eau douce	8	8	—
0304 10 99	— — — autres	18	15 (1)	—
0304 20	— Filets congelés :			
	— — de poissons d'eau douce :			
0304 20 11	— — — de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	16	12	—
0304 20 13	— — — de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	16	2	—
0304 20 19	— — — d'autres poissons d'eau douce	13	9	—
	— — de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :			
0304 20 21	— — — de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	18	15	—
0304 20 29	— — — autres	18	15 (2) (3)	—
0304 20 31	— — de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	18	15	—
0304 20 33	— — d'églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	18	15	—
	— — de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>) :			
0304 20 35	— — — de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	18	12	—
0304 20 37	— — — autres	18	15	—
0304 20 41	— — de merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	18	15	—
0304 20 43	— — de lingues (<i>Molva spp.</i>)	18	15	—
0304 20 45	— — de thons (du genre <i>Thunnus</i>), et poissons du genre <i>Euthynnus</i>	18	18	—
	— — de maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>) et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> :			
0304 20 51	— — — de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	18	15	—
0304 20 53	— — — autres	18	15	—
	— — de merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>) :			
0304 20 57	— — — de merlus du genre <i>Merluccius</i>	18	15 (4) (5)	—
0304 20 59	— — — de merlus du genre <i>Urophycis</i>	18	15	—

(1) Exemption pour les harengs relevant des sous-positions 0302 40 90, 0303 50 90, 0304 10 99 et 0304 90 25, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 34 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence.

(2) Droit de 8 % pour les morues de l'espèce *Gadus morhua* dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 10 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

(3) Sous réserve des limites et conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(4) Sous condition du respect du prix de référence.

(5) Droit de 10 % sous condition du respect du prix de référence, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 5 000 tonnes, pour les plaques industrielles avec arêtes (standard) congelées, dans la période du 1^{er} juillet au 31 décembre, à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	-- de squales :			
0304 20 61	-- -- d'aiguillats et roussettes (<i>Squalus acanthias</i> et <i>Scyliorhinus</i> spp.) . . .	18	15	—
0304 20 69	-- -- d'autres squales	18	15	—
0304 20 71	-- de plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	18	15	—
0304 20 73	-- de flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	18	15	—
0304 20 75	-- de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	18	15	—
0304 20 79	-- de cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	18	15	—
0304 20 81	-- de castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	18	15	—
0304 20 83	-- de baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	18	15	—
0304 20 99	-- autres	18	15	—
0304 90	-- autres :			
0304 90 10	-- de poissons d'eau douce	8	8	—
	-- autres :			
	-- -- de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>) :			
0304 90 21	-- -- -- du 15 février au 15 juin	exemption	exemption	—
0304 90 25	-- -- -- du 16 juin au 14 février	20 ⁽¹⁾	15 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
0304 90 31	-- -- de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	15	8	—
	-- -- de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :			
0304 90 35	-- -- -- de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	15	15	—
★ 0304 90 38	-- -- -- de morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	15	12 ⁽³⁾	—
★ 0304 90 39	-- -- -- autres	15	15 ⁽³⁾	—
0304 90 41	-- -- de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	15	15	—
0304 90 45	-- -- d'églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	15	15	—
	-- -- de merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.) :			
0304 90 47	-- -- -- de merlus du genre <i>Merluccius</i>	15	15 ⁽⁴⁾	—
0304 90 49	-- -- -- de merlus du genre <i>Urophycis</i>	15	15	—
0304 90 51	-- -- de cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	15	15	—
0304 90 55	-- -- de castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	15	15	—
0304 90 57	-- -- de baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	15	15	—
0304 90 59	-- -- de merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	15	15	—
0304 90 99	-- -- autres	15	15	—

(1) Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence, la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

(2) Exemption pour les harengs relevant des sous-positions 0302 40 90, 0303 50 90, 0304 10 99 et 0304 90 25, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 34 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence.

(3) Sous réserve des limites et conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(4) Droit de 8 % pour les merlus argentés (*Merluccius bilinearis*) relevant des sous-positions 0302 69 65, 0303 78 10 et 0304 90 47 dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 2 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poisson propre à l'alimentation humaine :			
0305 10 00	— Farine de poisson propre à l'alimentation humaine	15	13	—
0305 20 00	— Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure . . .	15	11	—
0305 30	— Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés :			
	— — de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :			
0305 30 11	— — — de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	18	16	—
0305 30 19	— — — autres	20	20	—
0305 30 30	— — de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), salés ou en saumure	18	15	—
0305 30 50	— — de flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure . .	18	15	—
0305 30 90	— — autres	18	16	—
	— Poissons fumés, y compris les filets :			
0305 41 00	— — Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	16	13	—
0305 42 00	— — Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	16	10	—
0305 49	— — autres :			
0305 49 10	— — — Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	16	15	—
0305 49 20	— — — Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	16	16	—
0305 49 30	— — — Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	16	14	—
0305 49 40	— — — Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	16	14	—
0305 49 50	— — — Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	16	14	—
0305 49 90	— — — autres	16	14	—
	— Poissons séchés, même salés mais non fumés :			
0305 51	— — Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) :			
0305 51 10	— — — séchées, non salées	13	13 (1)	—
0305 51 90	— — — séchées et salées	13	13 (1)	—
0305 59	— — autres :			
	— — — Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :			
0305 59 11	— — — — séchés, non salés	13	13 (1)	—
0305 59 19	— — — — séchés et salés	13	13 (1)	—
0305 59 30	— — — Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	12	12	—
0305 59 50	— — — Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	15	10	—
0305 59 60	— — — Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>) et flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	15	12	—
0305 59 70	— — — Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	15	—	—

(1) Exemption pour les morues des espèces *Gadus morhua* et *Gadus ogac* relevant des sous-positions 0305 51 10, 0305 51 90 et 0305 62 00 et pour les poissons de l'espèce *Boreogadus saida* relevant des sous-positions 0305 59 11, 0305 59 19 et 0305 69 10, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 25 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0305 59 90	-- -- autres	15	12	—
	— Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :			
0305 61 00	-- -- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	12	12	—
0305 62 00	-- -- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	13	13 (1)	—
0305 63 00	-- -- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	15	10	—
0305 69	-- -- autres :			
0305 69 10	-- -- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	13	13 (1)	—
0305 69 20	-- -- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>) et flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	15	12	—
0305 69 30	-- -- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	15	—	—
0305 69 50	-- -- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	15	11	—
0305 69 90	-- -- autres	15	12	—
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure :			
	— congelés :			
0306 11 00	-- -- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	25	(2)	—
0306 12	-- -- Homards (<i>Homarus</i> spp.) :			
0306 12 10	-- -- entiers	25	8 (3)	—
0306 12 90	-- -- autres	25	16	—
0306 13	-- -- Crevettes :			
0306 13 10	-- -- Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>	18	12	—
0306 13 30	-- -- Crevettes grises du genre <i>Crangon</i>	18	18	—
0306 13 90	-- -- autres	18	18	—
0306 14	-- -- Crabes :			
0306 14 10	-- -- Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes</i> spp. et <i>Callinectes sapidus</i>	18	8	—
0306 14 30	-- -- Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	18	15	—
0306 14 90	-- -- autres	18	15	—
0306 19	-- -- autres :			
0306 19 10	-- -- Écrevisses	18	15	—
0306 19 30	-- -- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	14	12	—
0306 19 90	-- -- autres	14	12	—
	— non congelés :			
0306 21 00	-- -- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	25	(2)	—

(1) Exemption pour les morues des espèces *Gadus morhua* et *Gadus ogac* relevant des sous-positions 0305 51 10, 0305 51 90 et 0305 62 00 et pour les poissons de l'espèce *Boreogadus saida* relevant des sous-positions 0305 59 11, 0305 59 19 et 0305 69 10, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 25 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.

(2) Voir annexe.

(3) Sous réserve des limites et conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0306 22	-- Homards (<i>Homarus spp.</i>) :			
0306 22 10	-- -- vivants	25	8 (1)	—
	-- -- autres :			
0306 22 91	-- -- -- entiers	25	8 (1)	—
0306 22 99	-- -- -- autres	25	20	—
0306 23	-- Crevettes :			
0306 23 10	-- -- Crevettes de la famille Pandalidae	18	12	—
	-- -- Crevettes grises du genre Crangon :			
0306 23 31	-- -- -- fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur	18	18	—
0306 23 39	-- -- -- autres	18	18	—
0306 23 90	-- -- -- autres	18	18	—
0306 24	-- Crabes :			
0306 24 10	-- -- Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes spp.</i> et <i>Callinectes sapidus</i>	18	8	—
0306 24 30	-- -- Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	18	15	—
0306 24 90	-- -- autres	18	15	—
0306 29	-- autres :			
0306 29 10	-- -- Écrevisses	18	15	—
0306 29 30	-- -- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	14	12	—
0306 29 90	-- -- autres	14	12	—
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure :			
0307 10	-- Huîtres :			
0307 10 10	-- -- Huîtres plates (<i>Ostrea spp.</i>), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	exemption	exemption	—
0307 10 90	-- -- autres	18	18	—
	-- Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :			
0307 21 00	-- -- vivants, frais ou réfrigérés	8	8	—
0307 29	-- autres :			
0307 29 10	-- -- Coquilles Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>), congelées	8	8	—
0307 29 90	-- -- autres	8	8	—
	-- Moules (<i>Mytilus spp.</i> , <i>Perna spp.</i>) :			
0307 31	-- -- vivantes, fraîches ou réfrigérées :			
0307 31 10	-- -- -- <i>Mytilus spp.</i>	10	10	—
0307 31 90	-- -- -- <i>Perna spp.</i>	8	8	—
0307 39	-- -- autres :			
0307 39 10	-- -- -- <i>Mytilus spp.</i>	10	10	—
0307 39 90	-- -- -- <i>Perna spp.</i>	8	8	—

(1) Sous réserve des limites et conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepioloa spp.</i>); calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):			
0307 41	— — vivants, frais ou réfrigérés :			
0307 41 10	— — — Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepioloa spp.</i>)	8	8	—
	— — — Calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):			
0307 41 91	— — — — <i>Loligo spp.</i> , <i>Ommastrephes sagittatus</i>	8	6	—
0307 41 99	— — — — autres	8	8	—
0307 49	— — autres :			
	— — — congelés :			
	— — — — Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepioloa spp.</i>):			
0307 49 11	— — — — — du genre <i>Sepioloa</i> autres que <i>Sepioloa rondeleti</i>	8	8	—
0307 49 19	— — — — — autres	8	8	—
	— — — — Calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):			
	— — — — — <i>Loligo spp.</i> :			
0307 49 31	— — — — — <i>Loligo vulgaris</i>	8	6	—
0307 49 33	— — — — — <i>Loligo pealei</i>	8	6	—
0307 49 39	— — — — — autres	8	6	—
0307 49 51	— — — — — <i>Ommastrephes sagittatus</i>	8	6	—
0307 49 59	— — — — — autres	8	8	—
	— — — autres :			
0307 49 71	— — — — Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepioloa spp.</i>)	8	8	—
	— — — — Calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):			
0307 49 91	— — — — — <i>Loligo spp.</i> , <i>Ommastrephes sagittatus</i>	8	6	—
0307 49 99	— — — — — autres	8	8	—
	— Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>) :			
0307 51 00	— — vivants, frais ou réfrigérés	8	8	—
0307 59	— — autres :			
0307 59 10	— — — congelés	8	8	—
0307 59 90	— — — autres	8	8	—
0307 60 00	— Escargots, autres que de mer	6	exemption	—
	— autres :			
0307 91 00	— — vivants, frais ou réfrigérés	11	11	—
0307 99	— — autres :			
	— — — congelés :			
0307 99 11	— — — — <i>Illex spp.</i>	8	8	—
0307 99 13	— — — — Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille <i>Veneridae</i>	8	8	—
0307 99 19	— — — — autres invertébrés aquatiques	14	11	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0307 99 90	— — — autres	16	11	—

CHAPITRE 4

**LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL;
PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**

Notes

1. On considère comme « lait » le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
2. Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 0406 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :
 - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
 - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
 - c) être mis en forme ou susceptible de l'être.

Notes complémentaires

1. Pour le calcul de la teneur en matières grasses des produits compris dans les sous-positions 0402 10 91, 0402 10 99, 0402 29 15 à 0402 29 99, 0402 99 11 à 0402 99 99, 0403 10 31 à 0403 10 39, 0403 90 31 à 0403 90 39, 0403 90 61 à 0403 90 69 et 0404 90 51 à 0404 90 99, le poids de sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
2. Le prélèvement applicable aux mélanges relevant de ce chapitre et composés de produits des nos ou sous-positions 0401 30, 0402, 0403 10 11 à 0403 10 39, 0403 90 11 à 0403 90 69, 0404, 0405, 0406, 1702 10 ou 2106 90 51 est celui applicable au composant qui est soumis au prélèvement le plus élevé et qui en même temps représente au moins 10 % en poids du mélange. Lorsque ce mode de fixation du prélèvement ne peut jouer, le prélèvement applicable à ces mélanges est celui qui résulte du classement tarifaire de ces mélanges.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % :			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	16 (AGR)	—	—
0401 10 90	— — autres	16 (AGR)	—	—
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % :			
	— — n'excédant pas 3 % :			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	16 (AGR)	—	—
0401 20 19	— — — autres	16 (AGR)	—	—
	— — excédant 3 % :			
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	16 (AGR)	—	—
0401 20 99	— — — autres	16 (AGR)	—	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % :			
	— — n'excédant pas 21 % :			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	16 (AGR)	—	—
0401 30 19	— — — autres	16 (AGR)	—	—
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 % :			
0401 30 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	16 (AGR)	—	—
0401 30 39	— — — autres	16 (AGR)	—	—
	— — excédant 45 % :			
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	16 (AGR)	—	—
0401 30 99	— — — autres	16 (AGR)	—	—
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :			
0402 10	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :			
	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :			
0402 10 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg . .	18 (AGR)	—	—
0402 10 19	— — — autres	18 (AGR)	—	—
	— — autres :			
0402 10 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg . .	23 (AGR)	—	—
0402 10 99	— — — autres	23 (AGR)	—	—
	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :			
0402 21	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % :			
0402 21 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	18 (AGR)	—	—
	— — — — autres :			
0402 21 17	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	18 (AGR)	—	—
0402 21 19	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %	18 (AGR)	—	—
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 % :			
0402 21 91	— — — — — en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg . .	18 (AGR)	—	—
0402 21 99	— — — — — autres	18 (AGR)	—	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0402 29	-- autres :			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % :			
0402 29 11	-- -- Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	23 (AGR) ⁽¹⁾	—	—
	-- -- autres :			
0402 29 15	-- -- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	23 (AGR)	—	—
0402 29 19	-- -- -- autres	23 (AGR)	—	—
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 % :			
0402 29 91	-- -- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	23 (AGR)	—	—
0402 29 99	-- -- -- autres	23 (AGR)	—	—
	-- autres :			
0402 91	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 % :			
0402 91 11	-- -- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	18 (AGR)	—	—
0402 91 19	-- -- -- autres	18 (AGR)	—	—
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 % :			
0402 91 31	-- -- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	18 (AGR)	—	—
0402 91 39	-- -- -- autres	18 (AGR)	—	—
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 % :			
0402 91 51	-- -- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	18 (AGR)	—	—
0402 91 59	-- -- -- autres	18 (AGR)	—	—
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 % :			
0402 91 91	-- -- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	18 (AGR)	—	—
0402 91 99	-- -- -- autres	18 (AGR)	—	—
0402 99	-- autres :			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 % :			
0402 99 11	-- -- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	23 (AGR)	—	—
0402 99 19	-- -- -- autres	23 (AGR)	—	—
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 % :			
0402 99 31	-- -- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	23 (AGR)	—	—
0402 99 39	-- -- -- autres	23 (AGR)	—	—

⁽¹⁾ Les laits importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA 1, délivré dans les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière, sont soumis à un prélèvement réduit.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 % :			
0402 99 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	23 (AGR)	—	—
0402 99 99	— — — — autres	23 (AGR)	—	—
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :			
0403 10	— Yoghourts :			
	— — non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao :			
	— — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses :			
0403 10 11	— — — — n'excédant pas 3 %	18 (AGR)	—	—
0403 10 13	— — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	18 (AGR)	—	—
0403 10 19	— — — — excédant 6 %	18 (AGR)	—	—
	— — — autres, d'une teneur en poids de matières grasses :			
0403 10 31	— — — — n'excédant pas 3 %	23 (AGR)	—	—
0403 10 33	— — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	23 (AGR)	—	—
0403 10 39	— — — — excédant 6 %	23 (AGR)	—	—
	— — aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :			
	— — — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :			
0403 10 51	— — — — n'excédant pas 1,5 %	20,8 + MOB	13 + MOB	—
0403 10 53	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	20,8 + MOB	13 + MOB	—
0403 10 59	— — — — excédant 27 %	20,8 + MOB	13 + MOB	—
	— — — autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :			
0403 10 91	— — — — n'excédant pas 3 %	20,8 + MOB	13 + MOB	—
0403 10 93	— — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	20,8 + MOB	13 + MOB	—
0403 10 99	— — — — excédant 6 %	20,8 + MOB	13 + MOB	—
0403 90	— autres :			
	— — non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao :			
	— — — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides :			
	— — — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses :			
0403 90 11	— — — — — n'excédant pas 1,5 %	18 (AGR)	—	—
0403 90 13	— — — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	18 (AGR)	—	—
0403 90 19	— — — — — excédant 27 %	18 (AGR)	—	—
	— — — — autres, d'une teneur en poids de matières grasses :			
0403 90 31	— — — — — n'excédant pas 1,5 %	23 (AGR)	—	—
0403 90 33	— — — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	23 (AGR)	—	—
0403 90 39	— — — — — excédant 27 %	23 (AGR)	—	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — autres :			
	— — — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses :			
0403 90 51	— — — — — n'excédant pas 3 %	18 (AGR)	—	—
0403 90 53	— — — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	18 (AGR)	—	—
0403 90 59	— — — — — excédant 6 %	18 (AGR)	—	—
	— — — — autres, d'une teneur en poids de matières grasses :			
0403 90 61	— — — — — n'excédant pas 3 %	23 (AGR)	—	—
0403 90 63	— — — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	23 (AGR)	—	—
0403 90 69	— — — — — excédant 6 %	23 (AGR)	—	—
	— — aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :			
	— — — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :			
0403 90 71	— — — — n'excédant pas 1,5 %	20,8 + MOB	13 + MOB	—
0403 90 73	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	20,8 + MOB	13 + MOB	—
0403 90 79	— — — — excédant 27 %	20,8 + MOB	13 + MOB	—
	— — — autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :			
0403 90 91	— — — — n'excédant pas 3 %	20,8 + MOB	13 + MOB	—
0403 90 93	— — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	20,8 + MOB	13 + MOB	—
0403 90 99	— — — — excédant 6 %	20,8 + MOB	13 + MOB	—
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs :			
0404 10	— Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants :			
	— — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides :			
0404 10 11	— — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	18 (AGR)	—	—
0404 10 19	— — — autres	23 (AGR)	—	—
	— — autres :			
0404 10 91	— — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	18 (AGR)	—	—
0404 10 99	— — — autres	23 (AGR)	—	—
0404 90	— autres :			
	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38) :			
	— — — n'excédant pas 42 % et d'une teneur en poids de matières grasses :			
0404 90 11	— — — — n'excédant pas 1,5 %	18 (AGR)	—	—
0404 90 13	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	18 (AGR)	—	—
0404 90 19	— — — — excédant 27 %	18 (AGR)	—	—
	— — — excédant 42 % et d'une teneur en poids de matières grasses :			
0404 90 31	— — — — n'excédant pas 1,5 %	18 (AGR)	—	—
0404 90 33	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	18 (AGR)	—	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0404 90 39	— — — — excédant 27 %	18 (AGR)	—	—
	— — autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38) :			
	— — — n'excédant pas 42 % et d'une teneur en poids de matières grasses :			
0404 90 51	— — — — n'excédant pas 1,5 %	23 (AGR)	—	—
0404 90 53	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	23 (AGR)	—	—
0404 90 59	— — — — excédant 27 %	23 (AGR)	—	—
	— — — excédant 42 % et d'une teneur en poids de matières grasses :			
0404 90 91	— — — — n'excédant pas 1,5 %	23 (AGR)	—	—
0404 90 93	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	23 (AGR)	—	—
0404 90 99	— — — — excédant 27 %	23 (AGR)	—	—
0405 00	Beurre et autres matières grasses du lait :			
0405 00 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %	24 (AGR)	—	—
0405 00 90	— autres	24 (AGR)	—	—
0406	Fromages et caillebotte :			
0406 10	— Fromages frais (y compris le fromage de lactosérum), non fermentés et caillebotte :			
0406 10 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %	23 (AGR)	—	—
0406 10 90	— — autres	23 (AGR)	—	—
0406 20	— Fromages râpés ou en poudre, de tous types :			
0406 20 10	— — Fromages de Glaris aux herbes (dits « schabziger ») fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulus	23 (AGR) (1)	(1)	—
0406 20 90	— — autres	23 (AGR)	—	—
0406 30	— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :			
0406 30 10	— — dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit « schabziger »), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	23 (AGR) (2)	—	—
	— — autres :			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
0406 30 31	— — — — n'excédant pas 48 %	23 (AGR)	—	—
0406 30 39	— — — — excédant 48 %	23 (AGR)	—	—
0406 30 90	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	23 (AGR)	—	—
0406 40 00	— Fromages à pâte persillée	23 (AGR) (2)	—	—
0406 90	— autres fromages :			
0406 90 11	— — destinés à la transformation	23 (AGR)	(3)	—

(1) Pour les fromages importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA 1, délivré dans les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière, le prélèvement prévu dans la colonne des taux des droits autonomes est limité à 6 % de la valeur en douane et le taux des droits conventionnels est fixé à 12 %.

(2) Les fromages importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA 1, délivré dans les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière, sont soumis à un prélèvement réduit.

(3) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	-- autres :			
0406 90 13	-- -- Emmental	23 (AGR) (1)	(2)	—
0406 90 15	-- -- Gruyère, sbrinz	23 (AGR) (1)	(2)	—
0406 90 17	-- -- Bergkäse, appenzell, vacherin fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	23 (AGR) (1)	(2)	—
0406 90 19	-- -- Fromages de Glaris aux herbes (dit « schabziger ») fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	23 (AGR) (3)	(3)	—
0406 90 21	-- -- Cheddar	23 (AGR) (1)	(4)	—
0406 90 23	-- -- Edam	23 (AGR) (1)	—	—
0406 90 25	-- -- Tilsit	23 (AGR) (1)	—	—
0406 90 27	-- -- Butterkäse	23 (AGR) (1)	—	—
0406 90 29	-- -- Kashkaval	23 (AGR) (1)	—	—
	-- -- Feta :			
0406 90 31	-- -- -- de brebis ou de buflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	23 (AGR) (1)	—	—
0406 90 33	-- -- -- autres	23 (AGR) (1)	—	—
0406 90 35	-- -- Kefalotyri	23 (AGR) (1)	—	—
0406 90 37	-- -- Finlandia	23 (AGR) (1)	—	—
0406 90 39	-- -- Jarlsberg	23 (AGR) (1)	—	—
	-- -- autres :			
0406 90 50	-- -- -- Fromages de brebis ou de buflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	23 (AGR) (1)	—	—
	-- -- -- autres :			
	-- -- -- -- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
	-- -- -- -- -- n'excédant pas 47 % :			
0406 90 61	-- -- -- -- -- Grana padano, parmigiano reggiano	23 (AGR)	—	—
0406 90 63	-- -- -- -- -- Fiore sardo, pecorino	23 (AGR)	—	—
0406 90 69	-- -- -- -- -- autres	23 (AGR)	—	—
	-- -- -- -- -- excédant 47 % mais n'excédant pas 72 % :			
0406 90 71	-- -- -- -- -- Fromages frais, fermentés	23 (AGR)	—	—
0406 90 73	-- -- -- -- -- Provolone	23 (AGR)	—	—
0406 90 75	-- -- -- -- -- Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	23 (AGR)	—	—
0406 90 77	-- -- -- -- -- Danbo, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø	23 (AGR)	—	—
0406 90 79	-- -- -- -- -- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, talleggio	23 (AGR)	—	—

(1) Les fromages importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA 1, délivré dans les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière, sont soumis à un prélèvement réduit.

(2) Pour les fromages importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté, et pour lesquels est présenté un certificat IMA 1, délivré dans les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière, voir annexe.

(3) Pour les fromages importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA 1, délivré dans les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière, le prélèvement prévu dans la colonne des taux des droits autonomes est limité à 6 % de la valeur en douane et le taux des droits conventionnels est fixé à 12 %.

(4) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0406 90 81	--- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	23 (AGR)	—	—
0406 90 83	--- Ricotta salée	23 (AGR)	—	—
0406 90 85	--- Kefalograviera, kasseri	23 (AGR)	—	—
0406 90 89	--- autres	23 (AGR)	—	—
	--- excédant 72 % :			
0406 90 91	--- Fromages frais, fermentés	23 (AGR)	—	—
0406 90 93	--- autres	23 (AGR)	—	—
	--- autres :			
0406 90 97	--- Fromages frais, fermentés	23 (AGR)	—	—
0406 90 99	--- autres	23 (AGR)	—	—
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :			
	— de volailles de basse-cour :			
	— à couvrir (1) :			
0407 00 11	--- de dindes ou d'oies	12 (AGR)	—	1 000 p/st
0407 00 19	--- autres	12 (AGR)	—	1 000 p/st
0407 00 30	--- autres	12 (AGR)	—	1 000 p/st
0407 00 90	--- autres	12	—	1 000 p/st
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :			
	— Jaune d'œufs :			
0408 11	--- séchés :			
0408 11 10	--- propres à des usages alimentaires	22 (AGR)	—	—
0408 11 90	--- autres (2)	exemption	exemption	—
0408 19	--- autres :			
	--- propres à des usages alimentaires :			
0408 19 11	--- liquides	22 (AGR)	—	—
0408 19 19	--- congelés	22 (AGR)	—	—
0408 19 90	--- autres (2)	exemption	exemption	—
	--- autres :			
0408 91	--- séchés :			
0408 91 10	--- propres à des usages alimentaires	22 (AGR)	—	—
0408 91 90	--- autres (2)	exemption	exemption	—
0408 99	--- autres :			
0408 99 10	--- propres à des usages alimentaires	22 (AGR)	—	—
0408 99 90	--- autres (2)	exemption	exemption	—

(1) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0409 00 00	Miel naturel	30	27	—
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	12	—	—

CHAPITRE 5

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE,
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;
 - b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 0505 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 0511 (chapitres 41 ou 43);
 - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (section XI);
 - d) les têtes préparées pour articles de brosse (n° 9603).
2. Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 0501).
3. Dans la nomenclature, on considère comme « ivoire » la matière fournie par les défenses d'éléphant, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
4. Dans la nomenclature, on considère comme « crins » les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	exemption	exemption	—
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils :			
0502 10	— Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies :			
0502 10 10	— — Soies brutes, même lavées, dégraissées ou désinfectées; déchets de soies	exemption	exemption	—
0502 10 90	— — autres soies	exemption	exemption	—
0502 90 00	— autres	exemption	exemption	—
0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support	exemption	exemption	—
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	exemption	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes :			
0505 10	— Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet :			
0505 10 10	— — bruts	exemption	exemption	—
0505 10 90	— — autres	4	3,5	—
0505 90 00	— autres	3	2	—
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières :			
0506 10 00	— Osséine et os acidulés	exemption	exemption	—
0506 90 00	— autres	exemption	exemption	—
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières :			
0507 10 00	— Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	exemption	—	—
0507 90 00	— autres	exemption	exemption	—
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	exemption	exemption	—
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale :			
0509 00 10	— brutes	exemption	—	—
0509 00 90	— autres	8	—	—
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	exemption	exemption	—
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine :			
0511 10 00	— Sperme de taureaux	exemption	exemption	—
	— autres :			
0511 91	— — Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3 :			
0511 91 10	— — — Déchets de poissons	exemption	exemption	—
0511 91 90	— — — autres	exemption	(1)	—

(1) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0511 99	-- autres :			
0511 99 10	-- -- Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes	exemption	exemption	—
0511 99 90	-- -- autres	exemption	exemption	—

SECTION II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

Note

1. Dans la présente section, l'expression « agglomérés sous forme de pellets » désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc., agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

CHAPITRE 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

Notes

1. Sous réserve de la deuxième partie du n° 0601, le présent chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce chapitre les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du chapitre 7.
2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 0603 ou 0604 et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableaux similaires du n° 9701.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212 :			
0601 10	— Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif :			
0601 10 10	— — Jacinthes	10	8	p/st
0601 10 20	— — Narcisses	10	8	p/st
0601 10 30	— — Tulipes	10	8	p/st
0601 10 40	— — Glaïeuls	10	8	p/st
0601 10 90	— — autres	10	8	—
0601 20	— Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée :			
0601 20 10	— — Plants, plantes et racines de chicorée	2	2	—
0601 20 30	— — Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	18	15	—
0601 20 90	— — autres	15	10	—
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons :			
0602 10	— Boutures non racinées et greffons :			
0602 10 10	— — de vigne	exemption	—	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0602 10 90	— — autres	12	8	—
0602 20	— Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non :			
0602 20 10	— — Plants de vigne, greffés ou racinés	3	—	—
	— — autres :			
0602 20 91	— — — non greffés	15	13	—
0602 20 99	— — — greffés	15	13	—
0602 30	— Rhododendrons et azalées, greffés ou non :			
0602 30 10	— — Rhododendrons simsii (Azalea indica)	15	13	—
0602 30 90	— — autres	15	13	—
0602 40	— Rosiers, greffés ou non :			
	— — non greffés :			
0602 40 11	— — — avec collet d'un diamètre n'excédant pas 10 mm	15	13	p/st
0602 40 19	— — — autres	15	13	p/st
0602 40 90	— — greffés	15	13	p/st
	— autres :			
0602 91 00	— — Blanc de champignons	15	13	—
0602 99	— — autres :			
0602 99 10	— — — Plants d'ananas	exemption	exemption	—
	— — — autres :			
0602 99 30	— — — — Plants de légumes et plants de fraisiers	15	13	—
	— — — — autres :			
	— — — — — Plantes de plein air :			
	— — — — — Arbres, arbustes et arbrisseaux :			
0602 99 41	— — — — — forestiers	15	13	—
	— — — — — autres :			
0602 99 45	— — — — — Boutures racinées et jeunes plants	15	13	—
0602 99 49	— — — — — autres	15	13	—
	— — — — — autres plantes de plein air :			
0602 99 51	— — — — — Plantes vivaces	15	13	—
0602 99 59	— — — — — autres	15	13	—
	— — — — — Plantes d'intérieur :			
0602 99 70	— — — — — Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	15	13	—
	— — — — — autres :			
0602 99 91	— — — — — Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	15	13	—
0602 99 99	— — — — — autres	15	13	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :			
0603 10	— frais :			
	— — du 1 ^{er} juin au 31 octobre :			
0603 10 11	— — — Roses	24	24	p/st
0603 10 13	— — — Œillets	24	24	p/st
0603 10 15	— — — Orchidées	24	24	p/st
0603 10 21	— — — Glaïeuls	24	24	p/st
0603 10 25	— — — Chrysanthèmes	24	24	p/st
0603 10 29	— — — autres	24	24	—
	— — du 1 ^{er} novembre au 31 mai :			
0603 10 51	— — — Roses	20	17	p/st
0603 10 53	— — — Œillets	20	17	p/st
0603 10 55	— — — Orchidées	20	17	p/st
0603 10 61	— — — Glaïeuls	20	17	p/st
0603 10 65	— — — Chrysanthèmes	20	17	p/st
0603 10 69	— — — autres	20	17	—
0603 90 00	— autres	20	—	—
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :			
0604 10	— Mousses et lichens :			
0604 10 10	— — Lichens des rennes	10	exemption	—
0604 10 90	— — autres	13	10	—
	— autres :			
0604 91	— — frais :			
0604 91 10	— — — Arbres de Noël et rameaux de conifères	12	10	—
0604 91 90	— — — autres	12	10	—
0604 99	— — autres :			
0604 99 10	— — — simplement séchés	10	4	—
0604 99 90	— — — autres	17	—	—

CHAPITRE 7

LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 1214.
2. Dans les n°s 0709 à 0712, la désignation « légumes » comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
3. Le n° 0712 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 0701 à 0711, à l'exclusion :
 - a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 0713);
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 1102 à 1104;
 - c) des farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 1105);
 - d) des farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713 (n° 1106).
4. Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent chapitre (n° 0904).

Note complémentaire

1. Sont considérés comme « champignons de couche », au sens de la sous-position 0709 51 10, exclusivement les champignons cultivés de l'espèce *Psalliota* (*Agaricus*) *ci-après* : *hortensis*, *alba* ou *bispora* et *subedulis*. Les autres espèces, même cultivées artificiellement (par exemple : *Rhodopaxillus nudus* et *Polypurus tuberaster*), relèvent de la sous-position 0709 51 90.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré :			
0701 10 00	— de semence ⁽¹⁾	10	7	—
0701 90	— autres :			
0701 90 10	— — destinées à la fabrication de la fécule ⁽¹⁾	9	—	—
	— — autres :			
	— — — de primeurs :			
0701 90 51	— — — — du 1 ^{er} janvier au 15 mai	15	—	—
0701 90 59	— — — — du 16 mai au 30 juin	21	—	—
0701 90 90	— — — autres	18	—	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré :			
0702 00 10	— du 1 ^{er} novembre au 14 mai	11 MIN 2 Ecu/ 100 kg/net (1)	—	—
0702 00 90	— du 15 mai au 31 octobre	18 MIN 3,5 Ecu/ 100 kg/net (1)	—	—
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré :			
0703 10	— Oignons et échalotes :			
	— — Oignons :			
0703 10 11	— — — de semence	12	12	—
0703 10 19	— — — autres	12	12	—
0703 10 90	— — Échalotes	12	12	—
0703 20 00	— Aulx	12	12	—
0703 90 00	— Poireaux et autres légumes alliacés	13	—	—
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré :			
0704 10	— Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis :			
0704 10 10	— — du 15 avril au 30 novembre	17 MIN 2 Ecu/ 100 kg/net	—	—
0704 10 90	— — du 1 ^{er} décembre au 14 avril	12 MIN 1,4 Ecu/ 100 kg/net	—	—
0704 20 00	— Choux de Bruxelles	15	—	—
0704 90	— autres :			
0704 90 10	— — Choux blancs et choux rouges	15 MIN 0,5 Ecu/ 100 kg/net	—	—
0704 90 90	— — autres	15	—	—
0705	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré :			
	— Laitues :			
0705 11	— — pommées :			
0705 11 10	— — — du 1 ^{er} avril au 30 novembre	15 MIN 2,5 Ecu/ 100 kg/br	—	—
0705 11 90	— — — du 1 ^{er} décembre au 31 mars	13 MIN 1,6 Ecu/ 100 kg/br	—	—
0705 19 00	— — autres	13	—	—
	— Chicorées :			
0705 21 00	— — Witloof (Cichorium intybus var. foliosum)	13	—	—

(1) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0705 29 00	-- autres	13	—	—
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré :			
0706 10 00	-- Carottes et navets	17	—	—
0706 90	-- autres :			
	-- Céleris-raves :			
0706 90 11	-- du 1 ^{er} mai au 30 septembre	13	—	—
0706 90 19	-- du 1 ^{er} octobre au 30 avril	17	—	—
0706 90 30	-- Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)	17	15	—
0706 90 90	-- autres	17	—	—
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré :			
	-- Concombres :			
0707 00 11	-- du 1 ^{er} novembre au 15 mai	16 ⁽¹⁾	—	—
0707 00 19	-- du 16 mai au 31 octobre	20 ⁽¹⁾	20	—
0707 00 90	-- Cornichons	16	—	—
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré :			
0708 10	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>) :			
0708 10 10	-- du 1 ^{er} septembre au 31 mai	12	10	—
0708 10 90	-- du 1 ^{er} juin au 31 août	17	—	—
0708 20	-- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :			
0708 20 10	-- du 1 ^{er} octobre au 30 juin	13	—	—
		MIN 2 Ecu/ 100 kg/net		
0708 20 90	-- du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	17	—	—
		MIN 2 Ecu/ 100 kg/net		
0708 90 00	-- autres légumes à cosse	17	14	—
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :			
0709 10 00	-- Artichauts	13	—	—
0709 20 00	-- Asperges	16	16	—
0709 30 00	-- Aubergines	16 ⁽¹⁾	—	—
0709 40 00	-- Céleris, autres que les céleris-raves	16	—	—
	-- Champignons et truffes :			
0709 51	-- Champignons :			
0709 51 10	-- Champignons de couche	16	—	—
0709 51 30	-- Chanterelles	10	4	—
0709 51 50	-- Cèpes	10	7	—
0709 51 90	-- autres	10	8	—
0709 52 00	-- Truffes	10	8	—

(1) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0709 60	— Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta :			
0709 60 10	— — Piments doux ou poivrons	11	9	—
	— — autres :			
0709 60 91	— — — du genre Capsicum destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de Capsicum (1)	exemption	exemption	—
0709 60 95	— — — destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (1)	exemption	exemption	—
0709 60 99	— — — autres	20	10	—
0709 70 00	— Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	13	—	—
0709 90	— autres :			
0709 90 10	— — Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>)	13	—	—
0709 90 20	— — Cardes et cardons	13	—	—
	— — Olives :			
0709 90 31	— — — destinées à des usages autres que la production de l'huile (1)	7	—	—
0709 90 39	— — — autres	7 (AGR)	—	—
0709 90 40	— — Câpres	7	—	—
0709 90 50	— — Fenouil	12	10	—
0709 90 60	— — Maïs doux	9 (AGR)	—	—
0709 90 70	— — Courgettes	16 (2)	—	—
0709 90 90	— — autres	16	—	—
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :			
0710 10 00	— Pommes de terre	19	18	—
	— Légumes à cosse, écosés ou non :			
0710 21 00	— — Pois (<i>Pisum sativum</i>)	19	18	—
0710 22 00	— — Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)	19	18	—
0710 29 00	— — autres	19	18	—
0710 30 00	— Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	19	18	—
0710 40 00	— Maïs doux	20,8 + MOB	8 + MOB	—
0710 80	— autres légumes :			
0710 80 10	— — Olives	19	19	—
	— — Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta :			
0710 80 51	— — — Piments doux ou poivrons	19	18	—
0710 80 59	— — — autres	20	10	—
0710 80 60	— — Champignons	19	18	—
0710 80 70	— — Tomates	19	18	—
0710 80 80	— — Artichauts	19	18	—
0710 80 90	— — autres	19	18	—
0710 90 00	— Mélanges de légumes	19	18	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :			
0711 10 00	— Oignons	9	9	—
0711 20	— Olives :			
0711 20 10	— — destinées à des usages autres que la production de l'huile (1)	8	—	—
0711 20 90	— — autres	8 (AGR)	—	—
0711 30 00	— Câpres	8	6	—
0711 40 00	— Concombres et cornichons	15	15	—
0711 90	— autres légumes; mélanges de légumes :			
	— — Légumes :			
0711 90 10	— — — Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'exclusion des piments doux ou poivrons	20	10	—
0711 90 30	— — — Maïs doux	20,8 + MOB	8 + MOB	—
0711 90 50	— — — Champignons	12	—	—
0711 90 70	— — — autres	12	—	—
0711 90 90	— — Mélanges de légumes	15	—	—
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :			
0712 10 00	— Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	16	16	—
0712 20 00	— Oignons	20 (2)	16	—
0712 30 00	— Champignons et truffes	16	16	—
0712 90	— autres légumes; mélanges de légumes :			
	— — Maïs doux (Zea mays var. saccharata) :			
0712 90 11	— — — hybride, destiné à l'ensemencement (1)	exemption (3)	4	—
0712 90 19	— — — autre	9 (AGR)	—	—
0712 90 30	— — Tomates	16	16	—
0712 90 50	— — Carottes	16	16	—
0712 90 90	— — autres	16	16	—
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés :			
0713 10	— Pois (Pisum sativum) :			
	— — destinés à l'ensemencement :			
0713 10 11	— — — Pois fourragers (Pisum arvense L.)	10	3	—
0713 10 19	— — — autres	10	3	—
0713 10 90	— — autres	10	3	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Droit de 10 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 12 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes. Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 1990.

(3) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0713 20	— Pois chiches :			
0713 20 10	— — destinés à l'ensemencement	10	3	—
0713 20 90	— — autres	10	3	—
	— Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :			
0713 31	— — Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek :			
0713 31 10	— — — destinés à l'ensemencement	10	3	—
0713 31 90	— — — autres	10	3	—
0713 32	— — Haricots « petits rouges » (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>) :			
0713 32 10	— — — destinés à l'ensemencement	10	3	—
0713 32 90	— — — autres	10	3	—
0713 33	— — Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>) :			
0713 33 10	— — — destinés à l'ensemencement	10	3	—
0713 33 90	— — — autres	10	3	—
0713 39	— — autres :			
0713 39 10	— — — destinés à l'ensemencement	10	3	—
0713 39 90	— — — autres	10	3	—
0713 40	— Lentilles :			
0713 40 10	— — destinées à l'ensemencement	7	2	—
0713 40 90	— — autres	7	2	—
0713 50	— Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>) :			
0713 50 10	— — destinées à l'ensemencement	7	5	—
0713 50 90	— — autres	7	5	—
0713 90	— autres :			
0713 90 10	— — destinés à l'ensemencement	7	5	—
0713 90 90	— — autres	7	5	—
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier :			
0714 10	— Racines de manioc :			
0714 10 10	— — Pellets obtenus à partir de farines et semoules	28 (AGR)	—	—
	— — autres :			
★ 0714 10 91	— — — des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	6 (AGR)	(1)	—
★ 0714 10 99	— — — autres	6 (AGR)	(1)	—

(1) 6 % ad valorem sous certaines conditions.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0714 20	— Patates douces :			
★ 0714 20 10	— — fraîches, entières, destinées à la consommation humaine (1)	6 (2)	6	—
★ 0714 20 90	— — autres	10 Ecu/ 100 kg/net (3)	(4)	—
0714 90	— autres :			
	— — Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule :			
★ 0714 90 11	— — — des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	6 (AGR)	(5)	—
★ 0714 90 19	— — — autres	6 (AGR)	(5)	—
0714 90 90	— — autres	6 (2)	6	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) La perception de ce droit est réduite à 3 % (suspension) pour une durée indéterminée.

(3) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 600 000 tonnes originaires de la république populaire de Chine. L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(4) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 5 000 tonnes originaires de pays tiers autres que la république populaire de Chine. L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(5) 6 % ad valorem sous certaines conditions.

CHAPITRE 8

FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.

Note complémentaire

1. La teneur en sucres divers, calculée en saccharose (« teneur en sucres »), des produits repris dans le présent chapitre correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20 degrés Celsius par le réfractomètre — utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 543/86 — et multipliée par le facteur 0,95.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées :			
0801 10	— Noix de coco :			
0801 10 10	— — Pulpe déshydratée de noix de coco	2	2	—
0801 10 90	— — autres	2	2	—
0801 20 00	— Noix du Brésil	5	exemption	—
0801 30 00	— Noix de cajou	5	exemption	—
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :			
	— Amandes :			
0802 11	— — en coques :			
0802 11 10	— — — amères	exemption	exemption	—
0802 11 90	— — — autres	7	7	—
0802 12	— — sans coques :			
0802 12 10	— — — amères	exemption	exemption	—
0802 12 90	— — — autres	7	7	—
	— Noisettes (<i>Corylus</i> spp.) :			
0802 21 00	— — en coques	4	—	—
0802 22 00	— — sans coques	4	—	—
	— Noix communes :			
0802 31 00	— — en coques	8	8	—
0802 32 00	— — sans coques	8	8	—
0802 40 00	— Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.)	7	—	—
0802 50 00	— Pistaches	2	—	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0802 90	— autres :			
0802 90 10	— — Noix de Pecan	4	exemption	—
0802 90 30	— — Noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola	3	1,5	—
0802 90 90	— — autres	4	—	—
0803 00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches :			
0803 00 10	— fraîches	20 (1)	20	—
0803 00 90	— sèches	20 (1)	20	—
0804	Dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs :			
0804 10 00	— Dattes	12	—	—
0804 20	— Figes :			
0804 20 10	— — fraîches	7	—	—
0804 20 90	— — sèches	10	—	—
0804 30 00	— Ananas	9	9	—
0804 40	— Avocats :			
0804 40 10	— — du 1 ^{er} décembre au 31 mai	12 (2)	8	—
0804 40 90	— — du 1 ^{er} juin au 30 novembre	12	8	—
0804 50 00	— Goyaves, mangues et mangoustans	12	6	—
0805	Agrumes, frais ou secs :			
0805 10	— Oranges :			
	— — Oranges douces, fraîches :			
	— — — du 1 ^{er} avril au 30 avril :			
0805 10 11	— — — Sanguines et demi-sanguines	15 (3)	13	—
	— — — autres :			
0805 10 15	— — — — Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	15 (3)	13	—
0805 10 19	— — — — autres	15 (3)	13	—
	— — — du 1 ^{er} mai au 15 mai :			
0805 10 21	— — — — Sanguines et demi-sanguines	15 (3)	6	—
	— — — — autres :			
0805 10 25	— — — — — Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	15 (3)	6	—
0805 10 29	— — — — — autres	15 (3)	6	—
	— — — du 16 mai au 15 octobre :			
0805 10 31	— — — — Sanguines et demi-sanguines	15 (3)	4	—

(1) Exemption, en république fédérale d'Allemagne, dans la limite d'un contingent tarifaire.

(2) Droit réduit à 4 % jusqu'au 31 décembre 1990.

(3) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — — autres :			
0805 10 35	— — — — Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	15 (1)	4	—
0805 10 39	— — — — autres	15 (1)	4	—
	— — — du 16 octobre au 31 mars :			
0805 10 41	— — — — Sanguines et demi-sanguines	20 (1)	—	—
	— — — — autres :			
0805 10 45	— — — — Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	20 (1)	—	—
0805 10 49	— — — — autres	20 (1)	—	—
	— — autres :			
0805 10 70	— — — du 1 ^{er} avril au 15 octobre	15	15	—
0805 10 90	— — — du 16 octobre au 31 mars	20	—	—
0805 20	— Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes :			
0805 20 10	— — Clémentines	20 (1)	—	—
0805 20 30	— — Monreales et satsumas	20 (1)	—	—
0805 20 50	— — Mandarines et wilkings	20 (1)	—	—
0805 20 70	— — Tangerines	20 (1)	—	—
0805 20 90	— — autres	20 (1)	—	—
0805 30	— Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>) :			
0805 30 10	— — Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	8 (1)	—	—
0805 30 90	— — Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>)	16	—	—
0805 40 00	— Pamplemousses et pomélos	12	3	—
0805 90 00	— autres	16	—	—
0806	Raisins, frais ou secs :			
0806 10	— frais :			
	— — de table :			
	— — — du 1 ^{er} novembre au 14 juillet :			
0806 10 11	— — — de la variété Empereur (<i>Vitis vinifera</i> c.v.), du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (2)	18 (1)	10	—
0806 10 15	— — — autres	18 (1)	—	—
0806 10 19	— — — du 15 juillet au 31 octobre	22 (1)	—	—
	— — autres :			
0806 10 91	— — — du 1 ^{er} novembre au 14 juillet	18 (1)	—	—
0806 10 99	— — — du 15 juillet au 31 octobre	22 (1)	—	—
0806 20	— secs :			
	— — présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg :			
0806 20 11	— — — Raisins de Corinthe	9 (1)	3	—

(1) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0806 20 19	— — — autres	9 (1)	3	—
	— — autres :			
0806 20 91	— — — Raisins de Corinthe	9 (1)	3	—
0806 20 99	— — — autres	9 (1)	3	—
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais :			
0807 10	— Melons (y compris les pastèques) :			
0807 10 10	— — Pastèques	11	—	—
0807 10 90	— — autres	11	—	—
0807 20 00	— Papayes	12 (2)	6	—
0808	Pommes, poires et coings, frais :			
0808 10	— Pommes :			
0808 10 10	— — Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	10 MIN 0,5 Ecu/ 100 kg/net	9 MIN 0,45 Ecu/ 100 kg/net	—
	— — autres :			
0808 10 91	— — — du 1 ^{er} août au 31 décembre	14 MIN 2,4 Ecu/ 100 kg/net (1)	14 MIN 2,4 Ecu/ 100 kg/net	—
0808 10 93	— — — du 1 ^{er} janvier au 31 mars	10 MIN 2,3 Ecu/ 100 kg/net (1)	8 MIN 2,3 Ecu/ 100 kg/net	—
0808 10 99	— — — du 1 ^{er} avril au 31 juillet	8 MIN 1,4 Ecu/ 100 kg/net (1)	6 MIN 1,4 Ecu/ 100 kg/net	—
0808 20	— Poires et coings :			
	— — Poires :			
0808 20 10	— — — Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre	13 MIN 2 Ecu/ 100 kg/net	9 MIN 0,45 Ecu/ 100 kg/net	—
	— — — autres :			
0808 20 31	— — — — du 1 ^{er} janvier au 31 mars	10 MIN 1,5 Ecu/ 100 kg/net (1)	10 MIN 1,5 Ecu/ 100 kg/net	—
0808 20 33	— — — — du 1 ^{er} avril au 15 juillet	10 MIN 2 Ecu/ 100 kg/net (1)	5 MIN 2 Ecu/ 100 kg/net	—
0808 20 35	— — — — du 16 juillet au 31 juillet	10 MIN 1,5 Ecu/ 100 kg/net (1)	10 MIN 1,5 Ecu/ 100 kg/net	—
0808 20 39	— — — — du 1 ^{er} août au 31 décembre	13 MIN 2 Ecu/ 100 kg/net (1)	13 MIN 2 Ecu/ 100 kg/net	—

(1) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(2) La perception de ce droit est réduite à 3 % (suspension) pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0808 20 90	-- Coings	9	—	—
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais :			
0809 10 00	-- Abricots	25	—	—
0809 20	-- Cerises :			
0809 20 10	-- du 1 ^{er} mai au 15 juillet	15 MIN 3 Ecu/ 100 kg/net (1)	—	—
0809 20 90	-- du 16 juillet au 30 avril	15 (1)	15	—
0809 30 00	-- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	22 (1)	—	—
0809 40	-- Prunes et prunelles :			
	-- Prunes :			
0809 40 11	-- du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	15 MIN 3 Ecu/ 100 kg/net (1)	—	—
0809 40 19	-- du 1 ^{er} octobre au 30 juin	10 (1)	8	—
0809 40 90	-- Prunelles	15	—	—
0810	Autres fruits frais :			
0810 10	-- Fraises :			
0810 10 10	-- du 1 ^{er} mai au 31 juillet	16 MIN 3 Ecu/ 100 kg/net	—	—
0810 10 90	-- du 1 ^{er} août au 30 avril	16	14	—
0810 20	-- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises :			
0810 20 10	-- Framboises	12	11	—
0810 20 90	-- autres	12	—	—
0810 30	-- Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau :			
0810 30 10	-- Groseilles à grappes noires (cassis)	12	11	—
0810 30 30	-- Groseilles à grappes rouges	12	11	—
0810 30 90	-- autres	12	—	—
0810 40	-- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium :			
0810 40 10	-- Airelles (fruits du Vaccinium vitis idaea)	9	exemption	—
0810 40 30	-- Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)	9	4	—
0810 40 50	-- Fruits du Vaccinium macrocarpon et du Vaccinium corymbosum	12	4	—
0810 40 90	-- autres	12	—	—
0810 90	-- autres :			
0810 90 10	-- Kiwis (Actinidia chinensis Planch.)	11	—	—
0810 90 90	-- autres	11	—	—

(1) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :			
0811 10	— Fraises :			
	— — additionnées de sucre ou d'autres édulcorants :			
0811 10 11	— — — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	26 + AGR	26 + AD S/Z	—
0811 10 19	— — — autres	26	26	—
0811 10 90	— — autres	20	18	—
0811 20	— Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau :			
	— — additionnées de sucre ou d'autres édulcorants :			
0811 20 11	— — — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	26 + AGR	26 + AD S/Z	—
0811 20 19	— — — autres	26	26	—
	— — autres :			
0811 20 31	— — — Framboises	20	18	—
0811 20 39	— — — Groseilles à grappes noires (cassis)	20	18	—
0811 20 51	— — — Groseilles à grappes rouges	20	15	—
0811 20 59	— — — Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	20	15	—
0811 20 90	— — — autres	20	18	—
0811 90	— autres :			
	— — additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :			
0811 90 10	— — — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	26 + AGR	26 + AD S/Z	—
0811 90 30	— — — autres	26	26	—
	— — autres :			
0811 90 50	— — — Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	20	15	—
0811 90 70	— — — Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>	20	4	—
0811 90 90	— — — autres	20	18	—
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :			
0812 10 00	— Cerises	11	—	—
0812 20 00	— Fraises	11	—	—
0812 90	— autres :			
0812 90 10	— — Abricots	16	—	—
0812 90 20	— — Oranges	16	—	—
0812 90 30	— — Papayes	11	5,5	—
0812 90 40	— — Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	11	8	—
0812 90 50	— — Groseilles à grappes noires (cassis)	11	—	—
0812 90 60	— — Framboises	11	—	—
0812 90 90	— — autres	11	—	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0813	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre :			
0813 10 00	— Abricots	9	7	—
0813 20 00	— Pruneaux	18	12	—
0813 30 00	— Pommes	10	8	—
0813 40	— autres fruits :			
0813 40 10	— — Pêches, y compris les brugnons et nectarines	9	7	—
0813 40 30	— — Poires	10	8	—
0813 40 50	— — Papayes	3	4	—
0813 40 90	— — autres	8	6	—
0813 50	— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre :			
	— — Macédoines de fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 :			
0813 50 11	— — — sans pruneaux	9	8	—
0813 50 19	— — — avec pruneaux	12	12	—
0813 50 30	— — Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des nos 0801 et 0802	8	8	—
	— — autres mélanges entre eux de fruits séchés :			
0813 50 91	— — — sans pruneaux ni figues	10	10	—
0813 50 99	— — — autres	12	12	—
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	2	2	—

CHAPITRE 9

CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

Notes

1. Les mélanges entre eux des produits des nos 0904 à 0910 sont à classer comme suit :

- a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;
- b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 0910.

Le fait que les produits des nos 0904 à 0910 [y compris les mélanges visés aux points a) ou b) ci-dessus] sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent chapitre; ils relèvent du n° 2103 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2. Le présent chapitre ne comprend pas le poivre dit « de cubèbe » (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n° 1211.

Note complémentaire

1. Le droit applicable aux mélanges visés à la note 1 point a) ci-dessus est celui qui est applicable au composant passible du droit le plus élevé.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :			
	– Café non torréfié :			
0901 11 00	– – non décaféiné	12	5	—
0901 12 00	– – décaféiné	21	13	—
	– Café torréfié :			
0901 21 00	– – non décaféiné	25	15	—
0901 22 00	– – décaféiné	30	18	—
0901 30 00	– Coques et pellicules de café	21	13	—
0901 40 00	– Succédanés du café contenant du café	30	18	—
0902	Thé :			
0902 10 00	– Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	23	5	—
0902 20 00	– Thé vert (non fermenté) présenté autrement	10,8	exemption	—
0902 30 00	– Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	23	5	—
0902 40 00	– Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement . . .	10,8	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0903 00 00	Maté	25	exemption	—
0904	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés :			
	— Poivre :			
0904 11	— — non broyé ni pulvérisé :			
0904 11 10	— — — destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes ⁽¹⁾	exemption	exemption	—
0904 11 90	— — — autre	10	10	—
0904 12 00	— — broyé ou pulvérisé	25	12,5	—
0904 20	— Piments séchés ou broyés ou pulvérisés :			
	— — non broyés ni pulvérisés :			
0904 20 10	— — — Piments doux ou poivrons	16	12	—
	— — — autres :			
0904 20 31	— — — — du genre Capsicum destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de Capsicum ⁽¹⁾	exemption	exemption	—
0904 20 35	— — — — destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes ⁽¹⁾	exemption	exemption	—
0904 20 39	— — — — autres	20	10	—
0904 20 90	— — broyés ou pulvérisés	25	12	—
0905 00 00	Vanille	11,5	11,5	—
0906	Cannelle et fleurs de cannellier :			
0906 10 00	— non broyées ni pulvérisées	20	8	—
0906 20 00	— broyées ou pulvérisées	20	8	—
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)	15	15	—
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes :			
0908 10	— Noix muscades :			
0908 10 10	— — non broyées ni pulvérisées, destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes ⁽¹⁾	exemption	exemption	—
0908 10 90	— — autres	15	10	—
0908 20	— Macis :			
0908 20 10	— — non broyé ni pulvérisé	20	exemption	—
0908 20 90	— — broyé ou pulvérisé	25	8	—
0908 30 00	— Amomes et cardamomes	20	exemption	—
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre :			
0909 10	— Graines d'anis ou de badiane :			
0909 10 10	— — d'anis	5	10	—
0909 10 90	— — de badiane	23	—	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0909 20 00	— Graines de coriandre	5	exemption	—
0909 30	— Graines de cumin :			
	— — non broyées ni pulvérisées :			
0909 30 11	— — — destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (1)	exemption	—	—
0909 30 19	— — — autres	5	—	—
0909 30 90	— — broyées ou pulvérisées	10	10	—
0909 40	— Graines de carvi :			
	— — non broyées ni pulvérisées :			
0909 40 11	— — — destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (1)	exemption	—	—
0909 40 19	— — — autres	5	—	—
0909 40 90	— — broyées ou pulvérisées	10	10	—
0909 50	— Graines de fenouil; baies de genièvre :			
	— — non broyées ni pulvérisées :			
0909 50 11	— — — destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (1)	exemption	—	—
0909 50 19	— — — autres	5	—	—
0909 50 90	— — broyées ou pulvérisées	10	10	—
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices :			
0910 10 00	— Gingembre	exemption	(2)	—
0910 20	— Safran :			
0910 20 10	— — non broyé ni pulvérisé	16	—	—
0910 20 90	— — broyé ou pulvérisé	19	—	—
0910 30 00	— Curcuma	exemption	exemption	—
0910 40	— Thym; feuilles de laurier :			
	— — Thym :			
	— — — non broyé ni pulvérisé :			
0910 40 11	— — — — Serpolet (Thymus serpyllum)	exemption	—	—
0910 40 13	— — — — autre	14	—	—
0910 40 19	— — — broyé ou pulvérisé	17	—	—
0910 40 90	— — Feuilles de laurier	14	—	—
0910 50 00	— Curry	25	exemption	—
	— autres épices :			
0910 91	— — Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre :			
0910 91 10	— — — non broyés ni pulvérisés	20	20	—
0910 91 90	— — — broyés ou pulvérisés	25	25	—
0910 99	— — autres :			
0910 99 10	— — — Graines de fenugrec	exemption	exemption	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — autres :			
0910 99 91	— — — — non broyées ni pulvérisées	20	20	—
0910 99 99	— — — — broyées ou pulvérisées	25	25	—

CHAPITRE 10

CÉRÉALES

Notes

1. a) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
b) Le présent chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 1006.
2. Le n° 1005 ne comprend pas le maïs doux (chapitre 7).

Note de sous-position

1. On considère comme « froment (blé) dur » le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

Notes complémentaires

1. Sont considérés comme :

- a) « riz à grains ronds », au sens des sous-positions 1006 10 21, 1006 10 92, 1006 20 11, 1006 20 92, 1006 30 21, 1006 30 42, 1006 30 61 et 1006 30 92, le riz dont la longueur des grains est inférieure ou égale à 5,2 mm et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 2;
- b) « riz à grains moyens », au sens des sous-positions 1006 10 23, 1006 10 94, 1006 20 13, 1006 20 94, 1006 30 23, 1006 30 44, 1006 30 63 et 1006 30 94, le riz dont la longueur des grains est supérieure à 5,2 mm et inférieure ou égale à 6,0 mm et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 3;
- c) « riz à grains longs », au sens des sous-positions 1006 10 25, 1006 10 27, 1006 10 96, 1006 10 98, 1006 20 15, 1006 20 17, 1006 20 96, 1006 20 98, 1006 30 25, 1006 30 27, 1006 30 46, 1006 30 48, 1006 30 65, 1006 30 67, 1006 30 96 et 1006 30 98, le riz dont la longueur est supérieure à 6,0 mm;
- d) « riz paddy », au sens des sous-positions 1006 10 21, 1006 10 23, 1006 10 25, 1006 10 27, 1006 10 92, 1006 10 94, 1006 10 96 et 1006 10 98, le riz muni de sa balle après battage;
- e) « riz décortiqué », au sens des sous-positions 1006 20 11, 1006 20 13, 1006 20 15, 1006 20 17, 1006 20 92, 1006 20 94, 1006 20 96 et 1006 20 98, le riz dont la balle seule a été éliminée. Sont notamment compris sous cette dénomination les riz désignés sous les appellations commerciales de « riz brun », « riz cargo », « riz loonzain » et « riz sbramato »;
- f) « riz semi-blanchi », au sens des sous-positions 1006 30 21, 1006 30 23, 1006 30 25, 1006 30 27, 1006 30 42, 1006 30 44, 1006 30 46 et 1006 30 48, le riz dont on a éliminé la balle, une partie du germe et tout ou partie des couches extérieures du péricarpe mais non les couches intérieures;
- g) « riz blanchi », au sens des sous-positions 1006 30 61, 1006 30 63, 1006 30 65, 1006 30 67, 1006 30 92, 1006 30 94, 1006 30 96 et 1006 30 98, le riz dont la balle, la totalité des couches extérieures et intérieures du péricarpe, la totalité du germe dans le cas du riz à grains longs et du riz à grains moyens, au moins une partie dans le cas du riz à grains ronds, ont été éliminées mais où il peut subsister des stries blanches longitudinales sur 10 % des grains au maximum;
- h) « brisures », au sens du n° 1006 40, les fragments de grains dont la longueur est égale ou inférieure aux trois quarts de la longueur moyenne du grain entier.

2. Prélèvement applicable aux mélanges de céréales :

- A) Le prélèvement applicable aux mélanges composés de deux des céréales des nos 1001 à 1005, 1007 et 1008 est celui qui est applicable :
- a) au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange;
 - b) au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des deux composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.
- B) Lorsqu'un mélange est composé de plus de deux céréales des nos 1001 à 1005, 1007 et 1008 et si plusieurs céréales représentent chacune plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement applicable à ce mélange est le plus élevé des prélèvements applicables à ces céréales même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci. Si une seule céréale représente plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement est celui qui est applicable à cette céréale.
- C) Pour les mélanges composés des céréales des nos 1001 à 1005, 1007 et 1008 qui ne relèvent pas des dispositions ci-dessus, le prélèvement applicable est le plus élevé des prélèvements applicables aux céréales qui entrent dans le mélange, même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci.
- D) Le prélèvement applicable aux mélanges composés, d'une part, d'une ou plusieurs des céréales des nos 1001 à 1005, 1007 et 1008 et, d'autre part, d'un ou plusieurs des produits des nos et sous-positions 1006 10 21, 1006 10 23, 1006 10 25, 1006 10 27, 1006 10 92, 1006 10 94, 1006 10 96, 1006 10 98, 1006 20, 1006 30 et 1006 40 est celui qui est applicable au composant soumis au prélèvement le plus élevé.
- E) Le prélèvement applicable aux mélanges composés soit de riz des nos et sous-positions 1006 10 21, 1006 10 23, 1006 10 25, 1006 10 27, 1006 10 92, 1006 10 94, 1006 10 96, 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30 appartenant à plusieurs groupes ou stades de transformation différents, soit de riz appartenant à un ou plusieurs groupes ou stades de transformation différents et de brisures, est celui qui est applicable :
- a) au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange;
 - b) au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.
- F) Lorsque le mode de détermination du prélèvement tel qu'il est prévu ci-dessus ne peut jouer, le prélèvement applicable aux mélanges en question est celui qui résulte de leur classement tarifaire.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1001	Froment (blé) et méteil :			
1001 10	— Froment (blé) dur :			
1001 10 10	— — de semence	20 (AGR)	—	—
1001 10 90	— — autre	20 (AGR)	—	—
1001 90	— autres :			
1001 90 10	— — Épeautre, destiné à l'ensemencement ⁽¹⁾	20	—	—
	— — autre épeautre, froment (blé) tendre et méteil :			
1001 90 91	— — — Froment (blé) tendre et méteil, de semence	20 (AGR)	—	—
1001 90 99	— — — autres	20 (AGR)	—	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1002 00 00	Seigle	16 (AGR)	—	—
1003 00	Orge :			
1003 00 10	— de semence	13 (AGR)	—	—
1003 00 90	— autre	13 (AGR)	—	—
1004 00	Avoine :			
1004 00 10	— de semence	13 (AGR)	—	—
1004 00 90	— autre	13 (AGR)	—	—
1005	Maïs :			
1005 10	— de semence :			
	— — hybride (1) :			
1005 10 11	— — — hybride double et hybride top-cross	exemption (2)	4	—
1005 10 13	— — — hybride trois voies	exemption (2)	4	—
1005 10 15	— — — hybride simple	exemption (2)	4	—
1005 10 19	— — — autre	exemption (2)	4	—
1005 10 90	— — autre	9 (AGR)	—	—
1005 90 00	— autre	9 (AGR)	—	—
1006	Riz :			
1006 10	— Riz en paille (riz paddy) :			
1006 10 10	— — destiné à l'ensemencement (1)	12	—	—
	— — autres :			
	— — — étuvé :			
★ 1006 10 21	— — — — à grains ronds	12 (AGR)	—	—
★ 1006 10 23	— — — — à grains moyens	12 (AGR)	—	—
	— — — — à grains longs :			
★ 1006 10 25	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	12 (AGR)	—	—
★ 1006 10 27	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	12 (AGR)	—	—
	— — — — autres :			
★ 1006 10 92	— — — — — à grains ronds	12 (AGR)	—	—
★ 1006 10 94	— — — — — à grains moyens	12 (AGR)	—	—
	— — — — — à grains longs :			
★ 1006 10 96	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	12 (AGR)	—	—
★ 1006 10 98	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	12 (AGR)	—	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1006 20	– Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) :			
	– – étuvé :			
★ 1006 20 11	– – – à grains ronds	12 (AGR)	—	—
★ 1006 20 13	– – – à grains moyens	12 (AGR)	—	—
	– – – à grains longs :			
★ 1006 20 15	– – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	12 (AGR)	—	—
★ 1006 20 17	– – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	12 (AGR)	—	—
	– – autres :			
★ 1006 20 92	– – – à grains ronds	12 (AGR)	—	—
★ 1006 20 94	– – – à grains moyens	12 (AGR)	—	—
	– – – à grains longs :			
★ 1006 20 96	– – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	12 (AGR)	—	—
★ 1006 20 98	– – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	12 (AGR)	—	—
1006 30	– Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :			
	– – Riz semi-blanchi :			
	– – – étuvé :			
★ 1006 30 21	– – – – à grains ronds	16 (AGR)	—	—
★ 1006 30 23	– – – – à grains moyens	16 (AGR)	—	—
	– – – – à grains longs :			
★ 1006 30 25	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	16 (AGR)	—	—
★ 1006 30 27	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	16 (AGR)	—	—
	– – – autres :			
★ 1006 30 42	– – – – à grains ronds	16 (AGR)	—	—
★ 1006 30 44	– – – – à grains moyens	16 (AGR)	—	—
	– – – – à grains longs :			
★ 1006 30 46	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	16 (AGR)	—	—
★ 1006 30 48	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	16 (AGR)	—	—
	– – Riz blanchi :			
	– – – étuvé :			
★ 1006 30 61	– – – – à grains ronds	16 (AGR)	—	—
★ 1006 30 63	– – – – à grains moyens	16 (AGR)	—	—
	– – – – à grains longs :			
★ 1006 30 65	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	16 (AGR)	—	—
★ 1006 30 67	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	16 (AGR)	—	—
	– – – autres :			
★ 1006 30 92	– – – – à grains ronds	16 (AGR)	—	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
★ 1006 30 94	— — — — à grains moyens	16 (AGR)	—	—
	— — — — à grains longs :			
★ 1006 30 96	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	16 (AGR)	—	—
★ 1006 30 98	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	16 (AGR)	—	—
1006 40 00	— Riz en brisures	16 (AGR)	—	—
1007 00	Sorgho à grains :			
1007 00 10	— hybride, destiné à l'ensemencement (1)	10	—	—
1007 00 90	— autre	8 (AGR)	—	—
1008 ¹	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales :			
1008 10 00	— Sarrasin	10 (AGR)	—	—
1008 20 00	— Millet	8 (AGR)	—	—
1008 30 00	— Alpiste	8 (AGR)	—	—
1008 90	— autres céréales :			
1008 90 10	— — Triticale	8 (AGR)	—	—
1008 90 90	— — autres	8 (AGR)	—	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

CHAPITRE 11

**PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT;
AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT**

Notes

1. Sont exclus du présent chapitre :

- a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (nos 0901 ou 2101, selon le cas);
- b) les farines, semoules, amidons et féculés préparés du n° 1901;
- c) les *corn flakes* et autres produits du n° 1904;
- d) les légumes préparés ou conservés des nos 2001, 2004 ou 2005;
- e) les produits pharmaceutiques (chapitre 30);
- f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (chapitre 33).

2. A. Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne 2;
- b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne 3.

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 2302.

Toutefois, les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 1104.

B. Les produits de l'espèce relevant du présent chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux nos 1101 ou 1102 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes 4 ou 5, selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les nos 1103 ou 1104.

Nature de la céréale	Teneur en amidon	Teneur en cendres	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns)	500 micromètres (microns)
1	2	3	4	5
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	—
Orge	45 %	3 %	80 %	—
Avoine	45 %	5 %	80 %	—
Maïs et sorgho à grains	45 %	2 %	—	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	—
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	—
<i>Autres céréales</i>	45 %	2 %	50 %	—

3. Au sens du n° 1103, on considère comme « gruaux » et « semoules » les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 millimètres dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
- b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 millimètre dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

Note complémentaire

1. Conformément au règlement (CEE) n° 3324/80, le droit à l'importation applicable aux mélanges relevant du présent chapitre est calculé comme suit :

- a) lorsque l'un des composants représente au moins 90 % en poids du mélange, le taux du droit applicable à l'ensemble est celui du droit dont est passible ce composant;
- b) dans les autres cas, ce taux est celui du droit dont est passible le composant soumis à l'imposition la plus élevée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1101 00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	30 (AGR) (1)	—	—
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil :			
1102 10 00	— Farine de seigle	8 (AGR)	—	—
1102 20	— Farine de maïs :			
1102 20 10	— — d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	8 (AGR)	—	—
1102 20 90	— — autre	8 (AGR)	—	—
1102 30 00	— Farine de riz	14 (AGR)	—	—
1102 90	— autres :			
1102 90 10	— — d'orge	8 (AGR)	—	—
1102 90 30	— — d'avoine	8 (AGR)	—	—
1102 90 90	— — autres	8 (AGR)	—	—
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales :			
	— Gruaux et semoules :			
1103 11	— — de froment (blé) :			
1103 11 10	— — — de froment (blé) dur	30 (AGR)	—	—
1103 11 90	— — — de froment (blé) tendre et d'épeautre	30 (AGR)	—	—
1103 12 00	— — d'avoine	23 (AGR)	—	—
1103 13	— — de maïs :			
	— — — d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :			
1103 13 11	— — — — destinés à l'industrie de la brasserie (2)	23 (AGR)	—	—
1103 13 19	— — — — autres	23 (AGR)	—	—

(1) Le droit autonome est de 13 % pour la farine de méteil.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1103 13 90	— — — autres	23 (AGR)	—	—
1103 14 00	— — de riz	23 (AGR)	—	—
1103 19	— — d'autres céréales :			
1103 19 10	— — — de seigle	25 (AGR)	—	—
1103 19 30	— — — d'orge	23 (AGR)	—	—
1103 19 90	— — — autres	23 (AGR)	—	—
	— Agglomérés sous forme de pellets :			
1103 21 00	— — de froment (blé)	30 (AGR)	—	—
1103 29	— — d'autres céréales :			
1103 29 10	— — — de seigle	25 (AGR)	—	—
1103 29 20	— — — d'orge	23 (AGR)	—	—
1103 29 30	— — — d'avoine	23 (AGR)	—	—
1103 29 40	— — — de maïs	23 (AGR)	—	—
1103 29 50	— — — de riz	23 (AGR)	—	—
1103 29 90	— — — autres	23 (AGR)	—	—
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :			
	— Grains aplatis ou en flocons :			
1104 11	— — d'orge :			
1104 11 10	— — — Grains aplatis	23 (AGR)	—	—
1104 11 90	— — — Flocons	28 (AGR)	—	—
1104 12	— — d'avoine :			
1104 12 10	— — — Grains aplatis	23 (AGR)	—	—
1104 12 90	— — — Flocons	28 (AGR)	—	—
1104 19	— — d'autres céréales :			
1104 19 10	— — — de froment (blé)	30 (AGR)	—	—
1104 19 30	— — — de seigle	25 (AGR)	—	—
1104 19 50	— — — de maïs	23 (AGR)	—	—
	— — — autres :			
1104 19 91	— — — — Flocons de riz	23 (AGR)	—	—
1104 19 99	— — — — autres	23 (AGR)	—	—
	— autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :			
1104 21	— — d'orge :			
1104 21 10	— — — mondés (décortiqués ou pelés)	23 (AGR)	—	—
1104 21 30	— — — mondés et tranchés ou concassés (dits Grütze ou grutten)	23 (AGR)	—	—
1104 21 50	— — — perlés	23 (AGR)	—	—
1104 21 90	— — — seulement concassés	23 (AGR)	—	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1104 22	-- d'avoine :			
1104 22 10	-- -- mondés (décortiqués ou pelés)	23 (AGR)	—	—
1104 22 30	-- -- mondés et tranchés ou concassés (dits Grütze ou grutten)	23 (AGR)	—	—
1104 22 50	-- -- perlés	23 (AGR)	—	—
1104 22 90	-- -- seulement concassés	23 (AGR)	—	—
1104 23	-- de maïs :			
1104 23 10	-- -- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	23 (AGR)	—	—
1104 23 30	-- -- perlés	23 (AGR)	—	—
1104 23 90	-- -- seulement concassés	23 (AGR)	—	—
1104 29	-- d'autres céréales :			
1104 29 10	-- -- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	25 (AGR)	—	—
1104 29 30	-- -- perlés	25 (AGR)	—	—
	-- -- seulement concassés :			
1104 29 91	-- -- -- de froment (blé)	30 (AGR)	—	—
1104 29 95	-- -- -- de seigle	25 (AGR)	—	—
1104 29 99	-- -- -- autres	23 (AGR)	—	—
1104 30	-- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :			
1104 30 10	-- -- de froment (blé)	30 (AGR)	—	—
1104 30 90	-- -- autres	30 (AGR)	—	—
1105	Farine, semoule et flocons de pommes de terre :			
1105 10 00	-- Farine et semoule	19	—	—
1105 20 00	-- Flocons	19	—	—
1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits repris au chapitre 8 :			
1106 10 00	-- Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713	12	(1)	—
1106 20	-- Farines et semoules de sagou, des racines ou tubercules du n° 0714 :			
1106 20 10	-- -- dénaturées (2)	28 (AGR)	—	—
	-- -- autres :			
1106 20 91	-- -- -- destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule (2)	28 (AGR)	—	—
1106 20 99	-- -- -- autres	28 (AGR)	—	—
1106 30	-- Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 :			
1106 30 10	-- -- de bananes	17	17	—
1106 30 90	-- -- autres	13	—	—

(1) Voir annexe.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1107	Malt, même torréfié :			
1107 10	– non torréfié :			
	– – de froment (blé) :			
1107 10 11	– – – présenté sous forme de farine	20 (AGR)	—	—
1107 10 19	– – – autre	20 (AGR)	—	—
	– – autre :			
1107 10 91	– – – présenté sous forme de farine	20 (AGR)	—	—
1107 10 99	– – – autre	20 (AGR)	—	—
1107 20 00	– torréfié	20 (AGR)	—	—
1108	Amidons et féculés; inuline :			
	– Amidons et féculés :			
1108 11 00	– – Amidon de froment (blé)	28 (AGR)	—	—
1108 12 00	– – Amidon de maïs	27 (AGR)	—	—
1108 13 00	– – Fécule de pommes de terre	25 (AGR)	—	—
1108 14 00	– – Fécule de manioc (cassave)	28 (AGR)	(1) (2)	—
1108 19	– – autres amidons et féculés :			
1108 19 10	– – – Amidon de riz	25 (AGR)	—	—
1108 19 90	– – – autres	28 (AGR)	—	—
1108 20 00	– Inuline	30	—	—
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	27 (AGR)	—	—

(1) Droit de 150 Écus par tonne dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 8 000 tonnes pour la fécule de manioc (cassave) destinée à la fabrication :
– de préparations alimentaires conditionnées pour la vente au détail, relevant du n° 1901
ou
– du tapioca sous forme de granulés ou grains perlés, conditionnés pour la vente au détail, relevant du n° 1903 00 00.
L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Droit de 150 Écus par tonne dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 000 tonnes pour la fécule de manioc (cassave) destinée à la fabrication de médicaments relevant des n°s 3003 ou 3004. L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

CHAPITRE 12

GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS;
PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES

Notes

1. Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme « graines oléagineuses » au sens du n° 1207. En sont, en revanche, exclus les produits des n°s 0801 ou 0802 ainsi que les olives (chapitre 7 ou chapitre 20).
2. Le n° 1208 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, en revanche, exclus les résidus des n°s 2304 à 2306.
3. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme « graines à ensemercer » du n° 1209.
Sont, en revanche, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :
 - a) les légumes à cosse et le maïs doux (chapitre 7);
 - b) les épices et autres produits du chapitre 9;
 - c) les céréales (chapitre 10);
 - d) les produits des n°s 1201 à 1207 ou du n° 1211.
4. Le n° 1211 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.
En sont, en revanche, exclus :
 - a) les produits pharmaceutiques du chapitre 30;
 - b) les articles de parfumerie ou de toilette du chapitre 33;
 - c) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides et produits similaires du n° 3808.
5. Pour l'application du n° 1212, le terme « algues » ne couvre pas :
 - a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 2102;
 - b) les cultures de micro-organismes du n° 3002;
 - c) les engrais des n°s 3101 ou 3105.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1201 00	Fèves de soja, même concassées :			
1201 00 10	— destinées à l'ensemencement ⁽¹⁾	exemption	exemption	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1201 00 90	— autres	exemption (1)	exemption	—
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées :			
1202 10	— en coques :			
1202 10 10	— — destinées à l'ensemencement (2)	exemption	exemption	—
1202 10 90	— — autres	exemption (1)	exemption	—
1202 20 00	— décortiquées, même concassées	exemption (1)	exemption	—
1203 00 00	Coprah	exemption (1)	exemption	—
1204 00	Graines de lin, même concassées :			
1204 00 10	— destinées à l'ensemencement (2)	exemption	exemption	—
1204 00 90	— autres	exemption (1)	exemption	—
1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées :			
1205 00 10	— destinées à l'ensemencement (2)	exemption	exemption	—
1205 00 90	— autres	exemption (1)	exemption	—
1206 00	Graines de tournesol, même concassées :			
1206 00 10	— destinées à l'ensemencement (2)	exemption	exemption	—
1206 00 90	— autres	exemption (1)	exemption	—
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés :			
1207 10	— Noix et amandes de palmistes :			
1207 10 10	— — destinées à l'ensemencement (2)	exemption	exemption	—
1207 10 90	— — autres	exemption (1)	exemption	—
1207 20	— Graines de coton :			
1207 20 10	— — destinées à l'ensemencement (2)	exemption	exemption	—
1207 20 90	— — autres	exemption (1)	exemption	—
1207 30	— Graines de ricin :			
1207 30 10	— — destinées à l'ensemencement (2)	exemption	—	—
1207 30 90	— — autres	exemption (1)	—	—
1207 40	— Graines de sésame :			
1207 40 10	— — destinées à l'ensemencement (2)	exemption	exemption	—
1207 40 90	— — autres	exemption (1)	exemption	—
1207 50	— Graines de moutarde :			
1207 50 10	— — destinées à l'ensemencement (2)	exemption	exemption	—
1207 50 90	— — autres	exemption (1)	exemption	—
1207 60	— Graines de carthame :			
1207 60 10	— — destinées à l'ensemencement (2)	exemption	exemption	—
1207 60 90	— — autres	exemption (1)	exemption	—

(1) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— autres :			
1207 91	— — Graines d'aillette ou de pavot :			
1207 91 10	— — — destinées à l'ensemencement (1)	exemption	exemption	—
1207 91 90	— — — autres	exemption (2)	exemption	—
1207 92	— — Graines de karité :			
1207 92 10	— — — destinées à l'ensemencement (1)	exemption	exemption	—
1207 92 90	— — — autres	exemption (2)	exemption	—
1207 99	— — autres :			
1207 99 10	— — — destinés à l'ensemencement (1) :	exemption	exemption	—
	— — — autres :			
1207 99 91	— — — — Graines de chanvre	exemption (2)	exemption	—
1207 99 99	— — — — autres	exemption (2)	exemption	—
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde :			
1208 10 00	— de fèves de soja	10 (2)	7	—
1208 90 00	— autres	exemption (2)	—	—
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer :			
	— Graines de betteraves :			
1209 11 00	— — Graines de betteraves à sucre	15	13	—
1209 19 00	— — autres	15	13	—
	— Graines fourragères, autres que les graines de betteraves :			
1209 21 00	— — de luzerne	10 (3)	5	—
1209 22	— — de trèfle (<i>Trifolium spp.</i>) :			
1209 22 10	— — — Trèfle violet (<i>Trifolium pratense L.</i>)	10 (4)	4	—
1209 22 30	— — — Trèfle blanc (<i>Trifolium repens L.</i>)	10 (4)	4	—
1209 22 90	— — — autres	10 (4)	4	—
1209 23	— — de fétuque :			
1209 23 10	— — — Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis Huds.</i>) et fétuque rouge (<i>Festuca rubra L.</i>)	10 (4)	4	—
1209 23 30	— — — Fétuque ovine (<i>Festuca ovina L.</i>)	10 (3)	5	—
1209 23 90	— — — autres	10 (3)	5	—
1209 24 00	— — de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis L.</i>)	10 (4)	4	—
1209 25	— — de ray-grass (<i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i>) :			
1209 25 10	— — — Ray-grass d'Italie (<i>Lolium multiflorum Lam.</i>)	10 (4)	4	—
1209 25 90	— — — Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne L.</i>)	10 (4)	4	—
1209 26 00	— — de fléole des prés	10 (4)	2	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(3) Droit réduit à 2,5 % jusqu'au 31 décembre 1990.

(4) Droit réduit à 2 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1209 29	-- autres :			
	-- -- Vesces :			
1209 29 11	-- -- -- de l'espèce <i>Vicia sativa</i> L.	10 (1)	4	—
1209 29 19	-- -- -- autres	10 (1)	4	—
1209 29 20	-- -- -- Graines des espèces <i>Poa palustris</i> L. et <i>Poa trivialis</i> L.	10 (1)	4	—
1209 29 30	-- -- -- Dactyle (<i>Dactylis glomerata</i> L.)	10 (1)	4	—
1209 29 40	-- -- -- Agrostide (Agrostides)	10 (1)	4	—
1209 29 50	-- -- -- Graines de lupin	10 (2)	5	—
1209 29 60	-- -- -- Ray-grass hybride (<i>Lolium x hybridum</i> Hausskn.)	10 (2)	5	—
1209 29 70	-- -- -- Pâturin des bois (<i>Poa nemoralis</i> L.), fromental [<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) J. et C. Presl.]	10 (2)	5	—
1209 29 90	-- -- -- autres	10 (2)	5	—
1209 30 00	-- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs . . .	10 (3)	6	—
	-- autres :			
1209 91	-- -- Graines de légumes :			
1209 91 10	-- -- -- Graines de choux-raves (<i>Brassica oleracea</i> , var. <i>caulorapa</i> et <i>gongyloides</i> L.)	10 (3)	6	—
1209 91 90	-- -- -- autres	10 (4)	7	—
1209 99	-- -- autres :			
1209 99 10	-- -- -- Graines forestières	10	exemption	—
	-- -- -- autres :			
1209 99 91	-- -- -- -- Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au n° 1209 30 00	10 (3)	6	—
1209 99 99	-- -- -- -- autres	10 (4)	7	—
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline :			
1210 10 00	-- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets	12	9	—
1210 20 00	-- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	12	9	—
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :			
1211 10 00	-- Racines de réglisse	2	—	—
1211 20 00	-- Racines de ginseng	exemption	exemption	—

(1) Droit réduit à 2 % jusqu'au 31 décembre 1990.

(2) Droit réduit à 2,5 % jusqu'au 31 décembre 1990.

(3) Droit réduit à 3 % jusqu'au 31 décembre 1990.

(4) Droit réduit à 4 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1211 90	— autres :			
1211 90 10	— — Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines)	3	3	—
1211 90 30	— — Fèves de tonka	3	8	—
1211 90 50	— — Écorces de quinquina	exemption	exemption	—
1211 90 90	— — autres	exemption	exemption	—
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :			
1212 10	— Caroubes, y compris les graines de caroubes :			
1212 10 10	— — Caroubes	8	—	—
	— — Graines de caroubes :			
1212 10 91	— — — non décortiquées, ni concassées, ni moulues	2	—	—
1212 10 99	— — — autres	9	—	—
1212 20 00	— Algues	4	2	—
1212 30 00	— Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	5	4	—
	— autres :			
1212 91	— — Betteraves à sucre :			
1212 91 10	— — — fraîches	12 (AGR)	—	—
1212 91 90	— — — séchées ou en poudre	12 (AGR)	—	—
1212 92 00	— — Cannes à sucre	exemption (AGR)	—	—
1212 99	— — autres :			
1212 99 10	— — — Racines de chicorée	2	2	—
1212 99 90	— — — autres	exemption	exemption	—
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	exemption	exemption	—
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets :			
1214 10 00	— Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	exemption	exemption	—
1214 90	— autres :			
1214 90 10	— — Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	9	—	—
1214 90 90	— — autres	exemption	exemption	—

CHAPITRE 13

GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

Note

1. Le n° 1302 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, en revanche, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 1704);
- b) les extraits de malt (n° 1901);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 2101);
- d) les sucres et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques, ainsi que les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 2914 ou 2938;
- f) les médicaments des n°s 3003 ou 3004 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 3006);
- g) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 3201 ou 3203);
- h) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, et les résinoïdes, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (chapitre 33);
- ij) le caoutchouc naturel, la balata, la gutta-percha, le guayule, le chiclé et les gommes naturelles analogues (n° 4001).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et baumes, naturels :			
1301 10 00	— Gomme laque	exemption	exemption	—
1301 20 00	— Gomme arabe	exemption	exemption	—
1301 90 00	— autres	exemption	exemption	—
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :			
	— Sucres et extraits végétaux :			
1302 11 00	— — Opium	exemption	exemption	—
1302 12 00	— — de réglisse	10	5	—
1302 13 00	— — de houblon	6	5	—
1302 14 00	— — de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	5	5	—
1302 19	— — autres :			
1302 19 10	— — — de Quassia amara ; aloès et manne	exemption	exemption	—
1302 19 30	— — — Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	10	5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — autres :			
1302 19 91	— — — — médicaux	6	2,5	—
1302 19 99	— — — — autres	exemption	exemption	—
1302 20	— Matières pectiques, pectinates et pectates :			
1302 20 10	— — à l'état sec	24	(1)	—
1302 20 90	— — autres	14	—	—
	— Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :			
1302 31 00	— — Agar-agar	4	2,5	—
1302 32	— — Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés :			
1302 32 10	— — — de caroubes ou de graines de caroubes	6	3	—
1302 32 90	— — — de graines de guarée	exemption	exemption	—
1302 39 00	— — autres	exemption	exemption	—

(1) Voir annexe.

CHAPITRE 14

MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE,
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes

1. Sont exclues du présent chapitre et classées à la section XI les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvroison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
2. Le n° 1401 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 4404).
3. N'entre pas dans le n° 1402 la laine de bois (n° 4405).
4. N'entrent pas dans le n° 1403 les têtes préparées pour articles de broserie (n° 9603).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple) :			
1401 10 00	— Bambous	exemption	exemption	—
1401 20 00	— Rotins	exemption	exemption	—
1401 90 00	— autres	exemption	exemption	—
1402	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières :			
1402 10 00	— Kapok	exemption	(¹)	—
	— autres :			
1402 91 00	— — Crin végétal	exemption	exemption	—
1402 99 00	— — autres	exemption	exemption	—
1403	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosse (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux :			
1403 10 00	— Sorgho à balais (Sorghum vulgare var. technicum)	exemption	exemption	—
1403 90 00	— autres	exemption	exemption	—

(¹) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs :			
1404 10 00	– Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage	exemption	exemption	—
1404 20 00	– Linters de coton	exemption	exemption	—
1404 90 00	– autres	—	exemption	—

SECTION III

**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES;
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES;
CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**

CHAPITRE 15

**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES;
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES;
CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 0209;
 - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 1804);
 - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 0405 (chapitre 21 généralement);
 - d) les cretons (n° 2301) et les résidus des nos 2304 à 2306;
 - e) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la section VI;
 - f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 4002).
2. Le n° 1509 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 1510).
3. Le n° 1518 ne comprend pas les graisses et huiles simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles non dénaturées correspondantes.
4. Les pâtes de neutralisation (*soap-stocks*), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine entrent dans le n° 1522.

Notes complémentaires

1. Pour l'application des nos et sous-positions 1507 10, 1508 10, 1510 00 10, 1511 10, 1512 11, 1512 21, 1513 11, 1513 21, 1514 10, 1515 11, 1515 21, 1515 50 11, 1515 50 19, 1515 60 10, 1515 90 21, 1515 90 29, 1515 90 40 à 1515 90 59 et 1518 00 31 :
 - a) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par pression sont considérées comme « brutes » si elles n'ont pas subi d'autres traitements que :
 - la décantation dans les délais normaux,
 - la centrifugation ou la filtration, à condition que, pour séparer l'huile de ses constituants solides, on n'ait recours qu'à la « force mécanique », comme la pesanteur, la pression ou la force centrifuge, à l'exclusion de tout procédé de filtration par absorption et de tout autre procédé physique ou chimique;
 - b) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par extraction restent considérées comme « brutes » lorsqu'elles ne se distinguent ni par la couleur, l'odeur ou le goût, ni par des propriétés spéciales analytiques reconnues, des huiles et graisses végétales obtenues par pression;
 - c) sont considérées également comme « huiles brutes » l'huile de soja dégommée et l'huile de coton débarrassée du gossypol.
2. A. Est seule considérée comme « huile d'olive », au sens des nos 1509 et 1510, l'huile provenant exclusivement du traitement des olives, à l'exclusion de l'huile d'olive réestérifiée et de tout mélange d'huile d'olive avec des huiles d'une autre nature.

B. Sont considérées comme « huiles d'olive vierges » les huiles définies aux points I et II ci-après.

I. Est considérée comme « huile d'olive vierge lampante », au sens de la sous-position 1509 10 10, quelle que soit son acidité, l'huile d'olive présentant :

— soit les caractéristiques suivantes :

a) un coefficient d'extinction K_{270} ⁽¹⁾ supérieur à 0,25 et, après traitement de l'échantillon sur alumine activée, non supérieur à 0,11. Des huiles ayant une teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, supérieure à 3,3 % peuvent avoir, après passage sur alumine activée, un coefficient d'extinction K_{270} supérieur à 0,11. Dans ce cas, après neutralisation et décoloration effectuées en laboratoire, elles doivent avoir les caractéristiques suivantes :

— un coefficient d'extinction K_{270} non supérieur à 1,10,

— une variation ⁽²⁾ du coefficient d'extinction au voisinage de 270 nanomètres supérieure à 0,01 et non supérieure à 0,16;

b) réactions de Bellier et de Vizern modifiée négatives;

c) une recherche des savons négative;

— soit les caractéristiques visées au point II lettres a), b), c), d) et e) et un goût qui la rend impropre à la consommation en l'état,

— soit les caractéristiques visées au point II lettres a), b), c), d), e) et f) et une teneur en tétrachloroéthylène supérieure à 0,1 mg/kg.

II. Est seule considérée comme « huile d'olive vierge », au sens de la sous-position 1509 10 90, l'huile d'olive obtenue uniquement par des procédés mécaniques, y compris la pression, à l'exclusion de tout mélange avec de l'huile d'olive obtenue de façon différente, représentant les caractéristiques suivantes :

a) une teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, de 3,3 % au maximum;

b) un coefficient d'extinction K_{270} ⁽¹⁾ non supérieur à 0,25 et, après traitement de l'échantillon d'huile sur alumine activée, non supérieur à 0,11;

c) une variation ⁽²⁾ du coefficient d'extinction au voisinage de 270 nanomètres non supérieure à 0,01;

d) réactions de Bellier et de Vizern modifiée négatives;

e) une recherche des savons négative;

f) un goût propre à la consommation en l'état;

g) une teneur en tétrachloroéthylène inférieure ou égale à 0,1 mg/kg.

C. Relève du n° 1509 90 l'huile d'olive obtenue par le traitement des huiles des sous-positions 1509 10 10 et/ou 1509 10 90, même coupées d'huile d'olive vierge, présentant les caractéristiques suivantes :

a) une teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, de 3 % au maximum;

b) une recherche des savons positive

ou :

— un coefficient d'extinction K_{270} ⁽¹⁾ supérieur à 0,25 et non supérieur à 1,10 et, après traitement de l'échantillon sur alumine activée, supérieur à 0,11,

et

— une variation ⁽²⁾ du coefficient d'extinction au voisinage de 270 nanomètres supérieure à 0,01 et non supérieure à 0,16.

c) réactions de Bellier et de Vizern modifiée négatives.

D. Sont considérées comme « huiles brutes » de la sous-position 1510 00 10 les huiles, notamment les huiles de « grignons d'olive », présentant les caractéristiques suivantes :

a) une teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, supérieure à 3 %;

b) réactions de Bellier et/ou de Vizern modifiée positives;

(1) On entend par « coefficient d'extinction K_{270} » l'absorbance sous une épaisseur d'un centimètre d'une solution d'un gramme d'huile pour 100 millilitres dans l'isooctane (2,2,4 triméthylpentane) pour la longueur d'onde de 270 nanomètres.

(2) Cette variation est définie par :

$$\Delta K = K_m - 0,5 (K_{m-4} + K_{m+4})$$

K_m désigne le coefficient d'extinction à la longueur d'onde du maximum de la courbe d'absorption au voisinage de 270 nanomètres,

K_{m-4} et K_{m+4} désignent les coefficients d'extinction aux longueurs d'onde inférieure et supérieure de 4 nanomètres à celle de K_m .

c) une recherche des savons négative.

3. Sont exclus des sous-positions 1522 00 31 et 1522 00 39 :

a) les résidus provenant du traitement des corps gras contenant de l'huile dont l'indice d'iode, déterminé selon la méthode de Wijs sans catalyseur, est inférieur à 70 ou supérieur à 100;

b) les résidus provenant du traitement des corps gras contenant de l'huile dont l'indice d'iode est compris entre 70 et 100 mais dont la surface du pic ayant le volume de rétention du bêta-sitostérol, déterminée conformément aux dispositions reprises à l'annexe VIII du règlement visé à la note complémentaire 4 ci-après, représente moins de 93 % de la surface totale des pics des stérols.

4. Les méthodes d'analyse pour la détermination des caractéristiques des produits visés ci-avant sont celles prévues respectivement aux annexes du règlement (CEE) n° 1058/77.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1501 00	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants :			
	— Saindoux et autres graisses de porc :			
1501 00 11	— — destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1)	4 (AGR)	3	—
1501 00 19	— — autres	20 (AGR)	—	—
1501 00 90	— Graisses de volailles	18 (AGR)	18	—
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants :			
1502 00 10	— destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1)	2	exemption	—
	— autres :			
1502 00 91	— — de l'espèce bovine	10	5	—
1502 00 99	— — des espèces ovine ou caprine	10	5	—
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées :			
	— Stéarine solaire et oléostéarine :			
1503 00 11	— — destinées à des usages industriels (1)	exemption	exemption	—
1503 00 19	— — autres	8	8	—
1503 00 30	— Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1)	12	4	—
1503 00 90	— autres	12	10	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :			
1504 10	— Huiles de foies de poissons et leurs fractions :			
1504 10 10	— — d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	6 (1)	6	—
1504 10 90	— — autres	exemption (1)	(2)	—
1504 20	— Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies :			
1504 20 10	— — Fractions solides	17 (1)	—	—
1504 20 90	— — autres	exemption (1)	exemption	—
1504 30	— Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions :			
	— — Fractions solides :			
1504 30 11	— — — de baleine ou de cachalot	17 (1)	—	—
1504 30 19	— — — autres	17 (1)	—	—
1504 30 90	— — autres	2 (1)	exemption	—
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline :			
1505 10 00	— Graisse de suint brute (suintine)	6	5	—
1505 90 00	— autres	10	4	—
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	4	2	—
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :			
1507 10	— Huile brute, même dégommée :			
1507 10 10	— — destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (3)	5 (1)	—	—
1507 10 90	— — autre	10 (1)	10	—
1507 90	— autres :			
1507 90 10	— — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (3)	8 (1)	—	—
1507 90 90	— — autres	15 (1)	15	—
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :			
1508 10	— Huile brute :			
1508 10 10	— — destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (3)	5 (1)	5	—
1508 10 90	— — autre	10 (1)	10	—
1508 90	— autres :			
1508 90 10	— — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (3)	8 (1)	—	—
1508 90 90	— — autres	15 (1)	15	—

(1) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(2) Voir annexe.

(3) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :			
1509 10	— vierges :			
1509 10 10	— — Huile d'olive vierge lampante	20 (AGR)	—	—
1509 10 90	— — autres	20 (AGR)	—	—
1509 90 00	— autres	20 (AGR)	—	—
1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509 :			
1510 00 10	— Huiles brutes	20 (AGR)	—	—
1510 00 90	— autres	20 (AGR)	—	—
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :			
1511 10	— Huile brute :			
1511 10 10	— — destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1)	5 (2)	4	—
1511 10 90	— — autre	9 (2)	6	—
1511 90	— autres :			
	— — Fractions solides :			
1511 90 11	— — — présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	20 (2)	—	—
1511 90 19	— — — autrement présentées	17 (2)	—	—
	— — autres :			
1511 90 91	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1)	8 (2)	—	—
1511 90 99	— — — autres	14 (2)	14	—
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :			
	— Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :			
1512 11	— — Huiles brutes :			
1512 11 10	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1)	5 (2)	(3)	—
	— — — autres :			
1512 11 91	— — — — de tournesol	10 (2)	10	—
1512 11 99	— — — — de carthame	10 (2)	—	—
1512 19	— — autres :			
1512 19 10	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1)	8 (2)	(3)	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(3) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — autres :			
1512 19 91	— — — — de tournesol	15 (1)	15	—
1512 19 99	— — — — de carthame	15 (1)	(2)	—
	— Huile de coton et ses fractions :			
1512 21	— — Huile brute, même dépourvue de gossipol :			
1512 21 10	— — — destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (3)	5 (1)	—	—
1512 21 90	— — — autre	10 (1)	10	—
1512 29	— — autres :			
1512 29 10	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (3)	8 (1)	—	—
1512 29 90	— — — autres	15 (1)	15	—
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :			
	— Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :			
1513 11	— — Huile brute :			
1513 11 10	— — — destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (3)	5 (1)	5	—
	— — — autre :			
1513 11 91	— — — — présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	20 (1)	—	—
1513 11 99	— — — — autrement présentée	10 (1)	10	—
1513 19	— — autres :			
	— — — Fractions solides :			
1513 19 11	— — — — présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	20 (1)	—	—
1513 19 19	— — — — autrement présentées	17 (1)	—	—
	— — — autres :			
1513 19 30	— — — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (3)	8 (1)	—	—
	— — — — autres :			
1513 19 91	— — — — — présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	20 (1)	—	—
1513 19 99	— — — — — autrement présentées	15 (1)	—	—
	— Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :			
1513 21	— — Huiles brutes :			
	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (3) :			
1513 21 11	— — — — de palmiste	5 (1)	—	—
1513 21 19	— — — — de babassu	5 (1)	5	—

(1) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(2) Voir annexe.

(3) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — autres :			
1513 21 30	— — — — présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	20 (1)	—	—
	— — — — autrement présentées :			
1513 21 91	— — — — — de palmiste	10 (1)	—	—
1513 21 99	— — — — — de babassu	10 (1)	—	—
1513 29	— — autres :			
	— — — Fractions solides :			
1513 29 11	— — — — présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	20 (1)	—	—
1513 29 19	— — — — autrement présentées	17 (1)	—	—
	— — — autres :			
1513 29 30	— — — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (2)	8 (1)	(3)	—
	— — — — autres :			
1513 29 50	— — — — — présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	20 (1)	—	—
	— — — — — autrement présentées :			
1513 29 91	— — — — — de palmiste	15 (1)	—	—
1513 29 99	— — — — — de babassu	15 (1)	(3)	—
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :			
1514 10	— Huiles brutes :			
1514 10 10	— — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (2)	5 (1)	(3)	—
1514 10 90	— — autres	10 (1)	10	—
1514 90	— autres :			
1514 90 10	— — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (2)	8 (1)	(3)	—
1514 90 90	— — autres	15 (1)	(3)	—
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :			
	— Huile de lin et ses fractions :			
1515 11 00	— — Huile brute	5 (1)	5	—
1515 19	— — autres :			
1515 19 10	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (2)	8 (1)	8	—
1515 19 90	— — — autres	15 (1)	(3)	—

(1) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(3) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	– Huile de maïs et ses fractions :			
1515 21	– – Huile brute :			
1515 21 10	– – – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1)	5 (2)	—	—
1515 21 90	– – – autre	10 (2)	—	—
1515 29	– – autres :			
1515 29 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1)	8 (2)	—	—
1515 29 90	– – – autres	15 (2)	(3)	—
1515 30	– Huile de ricin et ses fractions :			
1515 30 10	– – destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques (1)	exemption (2)	exemption	—
1515 30 90	– – autres	8 (2)	8	—
1515 40 00	– Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions	3 (2)	3	—
1515 50	– Huile de sésame et ses fractions :			
	– – Huile brute :			
1515 50 11	– – – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1)	5 (2)	—	—
1515 50 19	– – – autre	10 (2)	—	—
	– – autres :			
1515 50 91	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1)	8 (2)	—	—
1515 50 99	– – – autres	15 (2)	(3)	—
1515 60	– Huile de jojoba et ses fractions :			
1515 60 10	– – Huile brute	exemption	exemption	—
1515 60 90	– – autres	8	4	—
1515 90	– autres :			
1515 90 10	– – Huiles d'oléococca, d'officica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	3 (2)	(3)	—
	– – Huile de graines de tabac et ses fractions :			
	– – – Huile brute :			
1515 90 21	– – – – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1)	5 (2)	exemption	—
1515 90 29	– – – – autre	10 (2)	—	—
	– – – autres :			
1515 90 31	– – – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1)	8 (2)	exemption	—
1515 90 39	– – – – autres	15 (2)	(3)	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(3) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — autres huiles et leurs fractions :			
	— — — Huiles brutes :			
1515 90 40	— — — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	5 ⁽²⁾	⁽³⁾	—
	— — — — autres :			
1515 90 51	— — — — — concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	20 ⁽²⁾	—	—
1515 90 59	— — — — — concrètes, autrement présentées; fluides	10 ⁽²⁾	—	—
	— — — — autres :			
1515 90 60	— — — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	8 ⁽²⁾	⁽³⁾	—
	— — — — autres :			
1515 90 91	— — — — — concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	20 ⁽²⁾	—	—
1515 90 99	— — — — — concrètes, autrement présentées; fluides	15 ⁽²⁾	⁽³⁾	—
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :			
1516 10	— Graisses et huiles animales et leurs fractions :			
1516 10 10	— — présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	20 ⁽²⁾	—	—
1516 10 90	— — autrement présentées	17 ⁽²⁾	⁽³⁾	—
1516 20	— Graisses et huiles végétales et leurs fractions :			
1516 20 10	— — Huiles de ricin hydrogénées, dites « opalwax »	12	5,3	—
	— — autres :			
1516 20 91	— — — présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	20 ⁽²⁾	—	—
1516 20 99	— — — autrement présentées	17 ⁽²⁾	⁽³⁾	—
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516 :			
1517 10	— Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide :			
1517 10 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	20,8 + MOB	13 + MOB	—
1517 10 90	— — autre	25 ⁽²⁾	25	—
1517 90	— autres :			
1517 90 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	20,8 + MOB	13 + MOB	—
	— — autres :			
1517 90 91	— — — Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées	15 ⁽²⁾	15	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(3) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1517 90 93	— — — Mélanges ou préparations culinaires utilisées pour le démoulage . .	10	4,6	—
1517 90 99	— — — autres	25 (1)	25	—
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs :			
1518 00 10	— Linosyne	20	12	—
	— Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (2):			
1518 00 31	— — brutes	5 (1)	5	—
1518 00 39	— — autres	8 (1)	8	—
1518 00 90	— autres	15	12	—
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels :			
	— Acides gras monocarboxyliques industriels :			
1519 11 00	— — Acide stéarique	12	8	—
1519 12 00	— — Acide oléique	10	7	—
1519 13 00	— — Tall acides gras	8	4,5	—
1519 19 00	— — autres	8	4,5	—
1519 20 00	— Huiles acides de raffinage	8	4,5	—
1519 30 00	— Alcools gras industriels	13	6	—
1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses :			
1520 10 00	— Glycérine brute; eaux et lessives glycérineuses	3	1,5	—
1520 90 00	— autres, y compris la glycérine synthétique	10	6	—
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés :			
1521 10	— Cires végétales :			
1521 10 10	— — brutes	exemption	exemption	—
1521 10 90	— — autres	8	4	—
1521 90	— autres :			
1521 90 10	— — Spermaceti, même raffiné ou coloré	7	3,5	—
	— — Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées :			
1521 90 91	— — — brutes	exemption	exemption	—
1521 90 99	— — — autres	10	5	—

(1) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :			
1522 00 10	— Dégras	9	6	—
	— Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :			
	— — contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive :			
1522 00 31	— — — Pâtes de neutralisation (soap-stocks)	7 (AGR)	—	—
1522 00 39	— — — autres	2 (AGR)	—	—
	— — — autres :			
1522 00 91	— — — Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (soap-stocks)	7 (1)	5	—
1522 00 99	— — — autres	2 (1)	2	—

(1) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

SECTION IV**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES;
TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS****Note**

1. Dans la présente section, l'expression « agglomérés sous forme de pellets » désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

CHAPITRE 16**PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES
OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES****Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 2 ou 3.
2. Les préparations alimentaires relèvent du présent chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 1902, ni aux préparations des nos 2103 ou 2104.

Notes de sous-positions

1. Au sens du n° 1602 10, on entend par « préparations homogénéisées » des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602 10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 1602.
2. Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des nos 1604 ou 1605 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le chapitre 3 sous les mêmes appellations.

Notes complémentaires

1. *Au sens des sous-positions 1602 31 11, 1602 39 11, 1602 50 10, 1602 90 61 et 1602 90 71, sont considérés comme « non cuits » les produits qui n'ont pas subi de traitement thermique ou qui ont subi un traitement thermique insuffisant pour assurer la coagulation des protéines des viandes dans la totalité du produit et qui, de ce fait, présentent, dans le cas des sous-positions 1602 50 10, 1602 90 61 et 1602 90 71, des traces de liquide rosâtre sur la face de découpage lorsqu'ils sont découpés suivant un plan passant par leur partie la plus épaisse.*
2. *Au sens des sous-positions 1602 41 10, 1602 42 10 et 1602 49 11 à 1602 49 15, l'expression « leurs morceaux » s'applique uniquement aux préparations et conserves de viande qui peuvent être identifiés, du fait des dimensions et des caractéristiques du tissu musculaire cohérent, comme provenant de jambons, longes, échine ou épaules de porcs domestiques, selon le cas.*

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits :			
1601 00 10	— de foie	24 (AGR)	24	—
	— autres ⁽¹⁾ :			
1601 00 91	— — Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	21 (AGR)	—	—
1601 00 99	— — autres	21 (AGR)	—	—
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang :			
1602 10 00	— Préparations homogénéisées	26 (AGR)	26	—
1602 20	— de foies de tous animaux :			
1602 20 10	— — d'oie ou de canard	20	16	—
1602 20 90	— — autres	25 (AGR)	25	—
	— de volailles du n° 0105 :			
1602 31	— — de dinde :			
	— — — contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats ⁽²⁾ :			
1602 31 11	— — — — contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	21 (AGR)	17	—
1602 31 19	— — — — autres	21 (AGR)	17	—
1602 31 30	— — — — contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande ou d'abats ⁽²⁾	21 (AGR)	17	—
1602 31 90	— — — — autres	21 (AGR)	17	—
1602 39	— — autres :			
	— — — contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats ⁽²⁾ :			
1602 39 11	— — — — non cuits	21 (AGR)	—	—
1602 39 19	— — — — autres	21 (AGR)	17	—
1602 39 30	— — — — contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande ou d'abats ⁽²⁾	21 (AGR)	17	—
1602 39 90	— — — — autres	21 (AGR)	17	—
	— de l'espèce porcine :			
1602 41	— — Jambons et leurs morceaux :			
1602 41 10	— — — de l'espèce porcine domestique	26 (AGR)	—	—
1602 41 90	— — — autres	21	17	—
1602 42	— — Épaules et leurs morceaux :			
1602 42 10	— — — de l'espèce porcine domestique	26 (AGR)	—	—
1602 42 90	— — — autres	21	17	—

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

⁽²⁾ Pour la détermination du pourcentage de viande de volaille, le poids des os n'est pas pris en considération.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1602 49	-- autres, y compris les mélanges :			
	-- de l'espèce porcine domestique :			
	-- contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :			
1602 49 11	-- Longes (à l'exclusion des échine) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	26 (AGR)	—	—
1602 49 13	-- Échine et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échine et épaules	26 (AGR)	—	—
1602 49 15	-- autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux	26 (AGR)	—	—
1602 49 19	-- autres	26 (AGR)	—	—
1602 49 30	-- contenant en poids 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	26 (AGR)	—	—
1602 49 50	-- contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	26 (AGR)	—	—
1602 49 90	-- autres	21	17	—
1602 50	-- de l'espèce bovine :			
1602 50 10	-- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	20 + AGR (¹)	—	—
1602 50 90	-- autres	26	26	—
1602 90	-- autres, y compris les préparations de sang de tous animaux :			
1602 90 10	-- Préparations de sang de tous animaux	26 (AGR)	26	—
	-- autres :			
1602 90 31	-- de gibier ou de lapin	21	17	—
	-- autres :			
1602 90 51	-- contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	26 (AGR)	—	—
	-- autres :			
	-- contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :			
1602 90 61	-- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	20 + AGR (¹)	—	—
1602 90 69	-- autres	26	26	—
	-- autres :			
	-- d'ovins ou de caprins :			
1602 90 71	-- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	20	(²)	—
1602 90 79	-- autres	20	(²)	—

(1) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.

(2) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1602 90 99	— — — — — autres	26	26	—
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques :			
1603 00 10	— en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	24	20	—
1603 00 30	— en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg et de moins de 20 kg	9	4	—
1603 00 90	— autres	exemption	exemption	—
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson :			
	— Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :			
1604 11 00	— — Saumons	20	5,5	—
1604 12	— — Harengs :			
1604 12 10	— — — Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	18	15	—
1604 12 90	— — — autres	23	20	—
1604 13	— — Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts :			
1604 13 10	— — — Sardines	25	25	—
1604 13 90	— — — autres	25	20	—
1604 14	— — Thons, listaos et bonites (Sarda spp.) :			
1604 14 10	— — — Thons et listaos	25	24	—
1604 14 90	— — — Bonites (Sarda spp.)	25	25	—
1604 15	— — Maquereaux :			
1604 15 10	— — — des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>	25	25	—
1604 15 90	— — — de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	25	20	—
1604 16 00	— — Anchois	25	—	—
1604 19	— — autres :			
1604 19 10	— — — Salmonidés, autres que les saumons	20	7	—
1604 19 30	— — — Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [<i>Euthynnus (katsuwonus) pelamis</i>]	25	24	—
1604 19 50	— — — Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	25	25	—
	— — — autres :			
1604 19 91	— — — — Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	18	15	—
1604 19 99	— — — — autres	25	20	—
1604 20	— autres préparations et conserves de poissons :			
1604 20 10	— — de saumons	20	5,5	—
1604 20 30	— — de salmonidés, autres que les saumons	20	7	—
1604 20 40	— — d'anchois	25	—	—
1604 20 50	— — de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons des espèces <i>Orcynopsis unicolor</i>	25	25	—
1604 20 70	— — de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>	25	24	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1604 20 90	— d'autres poissons	25	20	—
1604 30	— Caviar et ses succédanés :			
1604 30 10	— — Caviar (œufs d'esturgeon)	30	30	—
1604 30 90	— — Succédanés de caviar	30	30	—
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés :			
1605 10 00	— Crabes	20	16	—
1605 20 00	— Crevettes	20	20	—
1605 30 00	— Homards	20	20	—
1605 40 00	— autres crustacés	20	20	—
1605 90	— autres :			
1605 90 10	— — Mollusques	20	20	—
1605 90 90	— — autres invertébrés aquatiques	26	26	—

CHAPITRE 17

SUCRES ET SUCRERIES

Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les sucreries contenant du cacao (n° 1806);
- b) les sucres chimiquement purs [autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)] et les autres produits du n° 2940;
- c) les médicaments et autres produits du chapitre 30.

Note de sous-positions

1. Au sens des n°s 1701 11 et 1701 12, on entend par « sucre brut » le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5 degrés.

Notes complémentaires

1. Pour l'application des sous-positions 1701 11 10, 1701 11 90, 1701 12 11 et 1701 12 90, on considère comme « sucres bruts » les sucres non aromatisés, non additionnés de colorants ni d'autres substances contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, moins de 99,5 % de saccharose.
2. Pour l'application de la sous-position 1701 99 10, on considère comme « sucres blancs » les sucres non aromatisés, non additionnés de colorants ni d'autres substances contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose.
3. Est considéré comme « isoglucose », au sens des sous-positions 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30, le produit obtenu à partir de glucose ou de ses polymères, d'une teneur en poids, à l'état sec, d'au moins 10 % de fructose.
4. Les marchandises du n° 1704 90 qui sont présentées sous forme d'assortiments sont passibles d'un élément mobile (MOB) établi selon la teneur moyenne en matières grasses provenant du lait, en protéines du lait, en saccharose, en isoglucose, en glucose et en amidon ou féculé, de la totalité de l'assortiment.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide :			
	– Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :			
1701 11	– – de canne :			
1701 11 10	– – – destinés à être raffinés (1)	80 (AGR)	—	—
1701 11 90	– – – autres	80 (AGR)	—	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1701 12	-- de betterave :			
1701 12 10	-- -- destinés à être raffinés (1)	80 (AGR)	—	—
1701 12 90	-- -- autres	80 (AGR)	—	—
	-- autres :			
1701 91 00	-- -- additionnés d'aromatisants ou de colorants	80 (AGR)	—	—
1701 99	-- -- autres :			
1701 99 10	-- -- -- Sucres blancs	80 (AGR)	—	—
1701 99 90	-- -- -- autres	80 (AGR)	—	—
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés :			
1702 10	-- Lactose et sirop de lactose :			
1702 10 10	-- -- contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (2)	24 (AGR)	—	—
1702 10 90	-- -- autres	24 (AGR)	—	—
1702 20	-- Sucre et sirop d'érable :			
1702 20 10	-- -- Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	67 (AGR)	—	—
1702 20 90	-- -- autres	42 (AGR)	10	—
1702 30	-- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose :			
1702 30 10	-- -- Isoglucose	80 (AGR)	—	—
	-- -- autres :			
	-- -- -- contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose (3) :			
1702 30 51	-- -- -- -- en poudre cristalline blanche, même agglomérée	25 (AGR)	—	—
1702 30 59	-- -- -- -- autres	25 (AGR)	—	—
	-- -- -- autres :			
1702 30 91	-- -- -- -- en poudre cristalline blanche, même agglomérée	50 (AGR)	—	—
1702 30 99	-- -- -- -- autres	50 (AGR)	—	—
1702 40	-- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose :			
1702 40 10	-- -- Isoglucose	80 (AGR)	—	—
1702 40 90	-- -- autres	50 (AGR)	—	—
1702 50 00	-- Fructose chimiquement pur	20	—	—
1702 60	-- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose :			
1702 60 10	-- -- Isoglucose	80 (AGR)	—	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Le régime établi pour le lactose et le sirop de lactose de la sous-position 1702 10 90 est étendu au lactose et au sirop de lactose de la sous-position 1702 10 10.

(3) Le régime établi pour le glucose et le sirop de glucose des sous-positions 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est étendu au glucose et au sirop de glucose des sous-positions 1702 30 51 et 1702 30 59.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1702 60 90	-- autres	80 (AGR)	—	—
1702 90	-- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) :			
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur	20	—	—
1702 90 30	-- Isoglucose	80 (AGR)	—	—
1702 90 50	-- Maltodextrine et sirop de maltodextrine	50 (AGR)	—	—
1702 90 60	-- Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	50 (AGR)	—	—
	-- Sucres et mélasses, caramélisés :			
1702 90 71	-- -- contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	47 (AGR)	—	—
	-- -- autres :			
1702 90 75	-- -- -- en poudre, même agglomérée	47 (AGR)	—	—
1702 90 79	-- -- -- autres	47 (AGR)	—	—
1702 90 90	-- autres	80 (AGR)	—	—
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre :			
1703 10 00	-- Mélasses de canne	65 (AGR) (1)	—	—
1703 90 00	-- autres	65 (AGR) (1)	—	—
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :			
1704 10	-- Gommés à mâcher (chewing-gum), même enrobés de sucre :			
	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :			
1704 10 11	-- -- en forme de bande	16,5 + MOB	8 + MOB MAX 23	—
1704 10 19	-- -- autres	16,5 + MOB	8 + MOB MAX 23	—
	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :			
1704 10 91	-- -- en forme de bande	16,5 + MOB	8 + MOB MAX 23	—
1704 10 99	-- -- autres	16,5 + MOB	8 + MOB MAX 23	—
1704 90	-- autres :			
1704 90 10	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	21	—	—
1704 90 30	-- Préparation dite « chocolat blanc »	20,7 + MOB	13 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—

(1) Le droit autonome est:
 - nul (exemption pour les mélasses non décolorées destinées à la fabrication de produits mélassés pour la nourriture des animaux),
 - de 9 % pour les mélasses de cannes non décolorées dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café,
 - de 19 % pour les mélasses non décolorées destinées à la fabrication de l'acide citrique,
 - de 67 % pour les mélasses aromatisées ou additionnées de colorants.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	-- autres :			
1704 90 51	-- -- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	20,7 + MOB	13 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
1704 90 55	-- -- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	20,7 + MOB	13 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
1704 90 61	-- -- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	20,7 + MOB	13 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
	-- -- autres :			
1704 90 65	-- -- -- Gommés et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	20,7 + MOB	13 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
1704 90 71	-- -- -- Bonbons de sucre cuit, même fourrés	20,7 + MOB	13 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
1704 90 75	-- -- -- Caramels	20,7 + MOB	13 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
	-- -- -- autres :			
1704 90 81	-- -- -- -- obtenues par compression	20,7 + MOB	13 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
1704 90 99	-- -- -- -- autres	20,7 + MOB	13 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—

CHAPITRE 18

CACAO ET SES PRÉPARATIONS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les préparations visées aux n^{os} 0403, 1901, 1904, 1905, 2105, 2202, 2208, 3003 ou 3004.
2. Le n^o 1806 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la note 1 du présent chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

Notes complémentaires

1. Les marchandises des n^{os} 1806 20, 1806 31, 1806 32 et 1806 90 qui sont présentées sous forme d'assortiments sont passibles d'un élément mobile (MOB) établi selon la teneur moyenne en matières grasses provenant du lait, en protéines du lait, en saccharose, en isoglucose, en glucose et en amidon ou féculé de la totalité de l'assortiment.
2. Les sous-positions 1806 90 11 et 1806 90 19 ne comprennent pas les produits constitués exclusivement d'une seule sorte de chocolat.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	6,7	3	—
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	9	3	—
1803	Pâte de cacao, même dégraissée :			
1803 10 00	— non dégraissée	25	15	—
1803 20 00	— complètement ou partiellement dégraissée	25	15	—
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	22	12	—
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	27	16	—
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :			
1806 10	— Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants :			
1806 10 10	— — ne contenant pas ou contenant en poids moins de 65 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	29,6 + MOB (1)	10 + MOB (1)	—
1806 10 30	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	29,6 + MOB	10 + MOB	—

(1) L'élément mobile (MOB) n'est pas perçu à l'importation des produits ne contenant pas ou contenant moins de 5 % en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	29,6 + MOB	10 + MOB	—
1806 20	-- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg :			
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	22,3 + MOB	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	22,3 + MOB	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
	-- autres :			
1806 20 50	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	22,3 + MOB	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
1806 20 70	-- Préparations dites « chocolate milk crumb »	22,3 + MOB (1)	—	—
1806 20 90	-- autres	22,3 + MOB	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
	-- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
1806 31 00	-- fourrés	22,3 + MOB	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
1806 32	-- non fourrés :			
1806 32 10	-- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	22,3 + MOB	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
1806 32 90	-- autres	22,3 + MOB	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
1806 90	-- autres :			
	-- Chocolat et articles en chocolat :			
	-- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non :			
1806 90 11	-- contenant de l'alcool	22,3 + MOB	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
1806 90 19	-- autres	22,3 + MOB	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
	-- autres :			
1806 90 31	-- fourrés	22,3 + MOB	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—

(1) Droit suspendu à 19 % pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1806 90 39	— — — non fourrés	22,3 + MOB	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
1806 90 50	— — Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de substitution du sucre, contenant du cacao	22,3 + MOB	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
1806 90 60	— — Pâtes à tartiner contenant du cacao	22,3 + MOB	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
1806 90 70	— — Préparations pour boissons contenant du cacao	22,3 + MOB	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
1806 90 90	— — autres	22,3 + MOB	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—

CHAPITRE 19

PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES,
D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) à l'exception des produits farcis du n° 1902, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);
 - b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculs (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 2309);
 - c) les médicaments et autres produits du chapitre 30.
2. Dans le présent chapitre, on entend par « farines » et « semoules » les farines et semoules de céréales du chapitre 11 et les autres farines, semoules et poudres d'origine végétale quel que soit le chapitre dont elles relèvent.
3. Le n° 1904 ne couvre pas les préparations contenant plus de 8 % en poids de poudre de cacao ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 1806.
4. Au sens du n° 1904, l'expression « autrement préparées » signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les notes des chapitres 10 ou 11.

Notes complémentaires

1. *Les marchandises des nos 1905 30, 1905 40 et 1905 90 présentées sous forme d'assortiments, sont passibles d'un élément mobile (MOB) établi selon la teneur moyenne en matières grasses provenant du lait, en protéines du lait, en saccharose, en isoglucose, en glucose et en amidon ou fécule, de la totalité de l'assortiment.*
2. *Au sens du n° 1905 30 ne sont considérés comme biscuits additionnés d'édulcorants que les produits de l'espèce présentant en poids une teneur en eau n'excédant pas 12 % et une teneur en matières grasses n'excédant pas 35 % en poids (les matières utilisées pour fourrer ou recouvrir les biscuits n'étant pas prises en considération pour calculer ces teneurs).*
3. *Le n° 1905 30 ne comprend pas les gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau supérieure à 10 % (sous-position 1905 90 40).*

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommés ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommés ni comprises ailleurs :			
1901 10 00	— Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	19,6 + MOB	11 + MOB	—
1901 20 00	— Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905	19,6 + MOB	11 + MOB	—
1901 90	— autres :			
	— — Extraits de malt :			
1901 90 11	— — — d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	16,3 + MOB	8 + MOB	—
1901 90 19	— — — autres	16,3 + MOB	8 + MOB	—
1901 90 90	— — autres	19,6 + MOB	11 + MOB	—
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé :			
	— Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :			
1902 11 00	— — contenant des œufs	17,3 + MOB	12 + MOB	—
1902 19	— — autres :			
1902 19 10	— — — ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	17,3 + MOB	12 + MOB	—
1902 19 90	— — — autres	17,3 + MOB	12 + MOB	—
1902 20	— Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) :			
1902 20 10	— — contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	17	17	—
1902 20 30	— — contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	26 (AGR)	—	—
	— — autres :			
1902 20 91	— — — cuites	20,8 + MOB	13 + MOB	—
1902 20 99	— — — autres	20,8 + MOB	13 + MOB	—
1902 30	— autres pâtes alimentaires :			
1902 30 10	— — séchées	20,8 + MOB	10 + MOB	—
1902 30 90	— — autres	20,8 + MOB	10 + MOB	—
1902 40	— Couscous :			
1902 40 10	— — non préparé	17,3 + MOB	12 + MOB	—
1902 40 90	— — autre	20,8 + MOB	10 + MOB	—
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	15,4 + MOB	10 + MOB	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées :			
1904 10	— Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage :			
1904 10 10	— — à base de maïs	14,3 + MOB	6 + MOB	—
1904 10 30	— — à base de riz	14,3 + MOB	8 + MOB	—
1904 10 90	— — autres	14,3 + MOB	8 + MOB	—
1904 90	— autres :			
1904 90 10	— — Riz	20,8 + MOB	13 + MOB	—
1904 90 90	— — autres	20,8 + MOB	13 + MOB	—
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :			
1905 10 00	— Pain croustillant dit Knäckebrot	24 + MOB	9 + MOB MAX 24 + AD F/M	—
1905 20	— Pain d'épices :			
1905 20 10	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	29,2 + MOB	13 + MOB	—
1905 20 30	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	29,2 + MOB	13 + MOB	—
1905 20 90	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	29,2 + MOB	13 + MOB	—
1905 30	— Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :			
	— — entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao :			
1905 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	28,5 + MOB	13 + MOB MAX 35 + AD S/Z	—
1905 30 19	— — — autres	28,5 + MOB	13 + MOB MAX 35 + AD S/Z	—
	— — autres :			
	— — — Biscuits additionnés d'édulcorants :			
1905 30 30	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	28,5 + MOB	13 + MOB MAX 35 + AD S/Z	—
	— — — — autres :			
1905 30 51	— — — — doubles biscuits fourrés	28,5 + MOB	13 + MOB MAX 35 + AD S/Z	—
1905 30 59	— — — — autres	28,5 + MOB	13 + MOB MAX 35 + AD S/Z	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1905 30 91	— — — Gaufres et gaufrettes : — — — — salées, fourrées ou non	28,5 + MOB	13 + MOB MAX 30 + AD F/M	—
1905 30 99	— — — — autres	28,5 + MOB	13 + MOB MAX 35 + AD S/Z	—
1905 40 00	— Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	28,5 + MOB	14 + MOB	—
1905 90	— autres :			
1905 90 10	— — Pain azyne (mazoth)	20 + MOB	6 + MOB MAX 20 + AD F/M	—
1905 90 20	— — Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	19,5 + MOB	7 + MOB	—
1905 90 30	— — autres : — — — Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucre et matières grasses n'excédant pas 5 % en poids chacun	28,5 + MOB	14 + MOB	—
1905 90 40	— — — Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %	28,5 + MOB	13 + MOB MAX 30 + AD F/M	—
1905 90 50	— — — Biscuits; produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	28,5 + MOB	13 + MOB MAX 30 + AD F/M	—
1905 90 60	— — — autres : — — — — additionnés d'édulcorants	28,5 + MOB	13 + MOB MAX 35 + AD S/Z	—
1905 90 90	— — — — autres	28,5 + MOB	13 + MOB MAX 30 + AD F/M	—

CHAPITRE 20

PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 7, 8 ou 11;
 - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);
 - c) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 2104.
2. N'entrent pas dans les nos 2007 et 2008 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 1704) ou les articles en chocolat (n° 1806).
3. Les nos 2001, 2004 et 2005 couvrent, selon le cas, les seuls produits du chapitre 7 ou des nos 1105 ou 1106 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8), qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la note 1 point a).
4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 2002.
5. Au sens du n° 2009, on entend par « jus non fermentés sans addition d'alcool » les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir note 2 du chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions

1. Au sens du n° 2005 10, on entend par « légumes homogénéisés » des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005 10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 2005.
2. Au sens du n° 2007 10, on entend par « préparations homogénéisées » des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007 10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 2007.

Notes complémentaires

1. Au sens de la sous-position 2003 10 10, sont considérés comme « champignons cultivés » les champignons des espèces ci-après : *Agaricus* spp., *Volvaria esculenta*, *Lentinus edodes*, *Flammulina velutipes*, *Pholiota aegerita*, *Pholiota nameko*, *Pleurotus ostreatus*, *Pleurotus florida*, *Pleurotus pulmonarius*, *Pleurotus cornucopiae*, *Pleurotus abaloniae*, *Pleurotus colombinus*, *Pleurotus eringii*, *Stropharia rugoso-annulata*, *Tremella fuciformis*, *Auricularia auricula-judae*, *Auricularia polytricha*, *Auricularia porphyria*, *Coprinus comatus*, *Rhodopaxillus nudus*, *Lepiota pudica*, *Lepiota personata*, *Agrocyte aegerita*, *Agrocyte cylindracea*.
2. La teneur en sucres divers, calculée en saccharose (« teneur en sucres »), des produits repris dans le présent chapitre correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20 degrés Celsius par le réfractomètre — utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 543/86 — et multipliée par le facteur :

— 0,93 pour les produits des n^{os} 2008 20 à 2008 80, 2008 92 et 2008 99,

— 0,95 pour les produits des autres positions.

3. Les produits des n^{os} 2008 20 à 2008 80, 2008 92 et 2008 99 sont considérés comme étant « avec addition de sucre » lorsque leur teneur en sucres est supérieure, en poids, à l'un des pourcentages indiqués ci-après, suivant l'espèce des fruits ou parties comestibles de plantes :

— ananas, raisins : 13 %,

— autres fruits, y compris les mélanges de fruits et autres parties comestibles de plantes : 9 %.

4. Pour l'application des sous-positions 2008 30 11 à 2008 30 39, 2008 40 11 à 2008 40 39, 2008 50 11 à 2008 50 59, 2008 60 11 à 2008 60 39, 2008 70 11 à 2008 70 59, 2008 80 11 à 2008 80 39, 2008 92 11 à 2008 92 39 et 2008 99 11 à 2008 99 39, on entend par :

— « titre alcoométrique massique acquis » le nombre de kilogrammes d'alcool pur contenus dans 100 kilogrammes du produit,

— « % mas » le symbole du titre alcoométrique massique.

5. La teneur en sucres d'addition des produits du n^o 2009 correspond à la teneur en sucres diminuée des chiffres indiqués ci-après, suivant l'espèce des jus :

— jus de citrons ou de tomates : 3,

— jus de pommes : 11,

— jus de raisins : 15,

— jus d'autres fruits ou de légumes y compris les mélanges de jus : 13.

6. Est considéré comme « jus de raisins (y compris le moût de raisins) concentré » (sous-positions 2009 60 51 et 2009 60 71), le jus (y compris le moût) de raisins dont l'indication chiffrée fournie à la température de 20 degrés Celsius par le réfractromètre utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n^o 543/86 n'est pas inférieure à 50,9 %.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :			
2001 10 00	— Concombres et cornichons	22	22	—
2001 20 00	— Oignons	22	20	—
2001 90	— autres :			
2001 90 10	— — Chutney de mangues	22	exemption	—
2001 90 20	— — Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons . .	20	10	—
2001 90 30	— — Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	20,8 + MOB	8 + MOB	—
2001 90 40	— — Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	20,8 + MOB	13 + MOB	—
2001 90 50	— — Champignons	22	20	—
2001 90 90	— — autres	22	20	—
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :			
2002 10 00	— Tomates, entières ou en morceaux	18	18	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2002 90	— autres :			
2002 90 10	— — d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %	18	18	—
2002 90 30	— — d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 %	18	18	—
2002 90 90	— — d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %	18	18	—
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :			
2003 10	— Champignons :			
2003 10 10	— — cultivés	23 ⁽¹⁾	—	—
2003 10 90	— — autres	23	—	—
2003 20 00	— Truffes	20	18	—
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés :			
2004 10	— Pommes de terre :			
2004 10 10	— — simplement cuites	19	18	—
	— — autres :			
2004 10 91	— — — sous forme de farines, semoules ou flocons	19,6 + MOB	11 + MOB	—
2004 10 99	— — — autres	24	22	—
2004 90	— autres légumes et mélanges de légumes :			
2004 90 10	— — Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	20,8 + MOB	8 + MOB	—
2004 90 30	— — Choucroute, câpres et olives	20	—	—
2004 90 50	— — Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots verts	24	24	—
	— — autres, y compris les mélanges :			
2004 90 91	— — — Oignons, simplement cuits	19	18	—
2004 90 95	— — — Artichauts	24	22	—
2004 90 99	— — — autres	24	22	—
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés :			
2005 10 00	— Légumes homogénéisés	24	22	—
2005 20	— Pommes de terre :			
2005 20 10	— — sous forme de farines, semoules ou flocons	19,6 + MOB	11 + MOB	—
2005 20 90	— — autres	24	22	—
2005 30 00	— Choucroute	20	—	—
2005 40 00	— Pois (<i>Pisum sativum</i>)	24	24	—
	— Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) :			
2005 51 00	— — Haricots en grains	24	22	—
2005 59 00	— — autres	24	24	—
2005 60 00	— Asperges	22	22	—

(1) En sus du droit de douane, l'application d'un montant supplémentaire est prévue sous certaines conditions.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2005 70 00	— Olives	20	—	—
2005 80 00	— Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	20,8 + MOB	8 + MOB	—
2005 90	— autres légumes et mélanges de légumes :			
2005 90 10	— — Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons . .	20	10	—
2005 90 30	— — Câpres	20	—	—
2005 90 50	— — Artichauts	24	22	—
2005 90 90	— — autres	24	22	—
2006 00	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés) :			
2006 00 10	— Gingembre	25	exemption	—
	— autres :			
	— — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids :			
2006 00 31	— — — Cerises	25 + AGR	25 + AD S/Z	—
2006 00 39	— — — autres	25 + AGR	25 + AD S/Z	—
2006 00 90	— — autres	25	25	—
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :			
2007 10	— Préparations homogénéisées :			
2007 10 10	— — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	30 + AGR	30 + AD S/Z	—
2007 10 90	— — autres	30	30	—
	— autres :			
2007 91	— — Agrumes :			
2007 91 10	— — — d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	30 + AGR	25 + AD S/Z	—
2007 91 30	— — — d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	30 + AGR	25 + AD S/Z	—
2007 91 90	— — — autres	30	27	—
2007 99	— — autres :			
	— — — d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids :			
2007 99 10	— — — — Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle (1)	30	28 + AD S/Z	—
2007 99 20	— — — — Purées et pâtes de marrons	30 + AGR	30 + AD S/Z	—
	— — — — autres :			
2007 99 31	— — — — — de cerises	30 + AGR	30 + AD S/Z	—
2007 99 33	— — — — — de fraises	30 + AGR	30 + AD S/Z	—
2007 99 35	— — — — — de framboises	30 + AGR	30 + AD S/Z	—
2007 99 39	— — — — — autres	30 + AGR	30 + AD S/Z	—
	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids :			
2007 99 51	— — — — — Purées et pâtes de marrons	30 + AGR	30 + AD S/Z	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2007 99 59	— — — — autres	30 + AGR	30 + AD S/Z	—
2007 99 90	— — — autres	30	30	—
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :			
	— Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :			
2008 11	— — Arachides :			
2008 11 10	— — — Beurre d'arachide	25	20	—
	— — — autres, en emballages immédiats d'un contenu net :			
2008 11 91	— — — — excédant 1 kg	17	14	—
2008 11 99	— — — — n'excédant pas 1 kg	22 (1)	16	—
2008 19	— — autres, y compris les mélanges :			
2008 19 10	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	17	14	—
2008 19 90	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	22 (1)	16	—
2008 20	— Ananas :			
	— — avec addition d'alcool :			
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :			
2008 20 11	— — — — d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	32 + AGR	—	—
2008 20 19	— — — — autres	32	—	—
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :			
2008 20 31	— — — — d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	32 + AGR	—	—
2008 20 39	— — — — autres	32	—	—
	— — sans addition d'alcool :			
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :			
2008 20 51	— — — — d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	23 + AGR	22 + 2 AD S/Z	—
2008 20 59	— — — — autres	23	22	—
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :			
2008 20 71	— — — — d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	27 + AGR	24 + 2 AD S/Z	—
2008 20 79	— — — — autres	27	24	—
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :			
2008 20 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	23	(2)	—
2008 20 99	— — — — de moins de 4,5 kg	25	23	—

(1) Droit réduit à 12 % jusqu'au 31 décembre 1990 pour les arachides et les fruits à coques grillées.

(2) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2008 30	— Agrumes :			
	— — avec addition d'alcool :			
	— — — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids :			
2008 30 11	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	32 + AGR	30 + 2 AD S/Z	—
2008 30 19	— — — — autres	32 + AGR	—	—
	— — — autres :			
2008 30 31	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	32	30	—
2008 30 39	— — — — autres	32	—	—
	— — sans addition d'alcool :			
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :			
2008 30 51	— — — — Segments de pamplemousses et de pomelos	23 + AGR	17 + 2 AD S/Z	—
2008 30 55	— — — — Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	23 + AGR	21 + 2 AD S/Z	—
2008 30 59	— — — — autres	23 + AGR	20 + 2 AD S/Z	—
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :			
2008 30 71	— — — — Segments de pamplemousses et de pomelos	27 + AGR	17 + 2 AD S/Z	—
2008 30 75	— — — — Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	27 + AGR	20 + 2 AD S/Z	—
2008 30 79	— — — — autres	27 + AGR	24 + 2 AD S/Z	—
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :			
2008 30 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	23	(1)	—
2008 30 99	— — — — de moins de 4,5 kg	25	23	—
2008 40	— Poires :			
	— — avec addition d'alcool :			
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :			
	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids :			
2008 40 11	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	32 + AGR	30 + 2 AD S/Z	—
2008 40 19	— — — — — autres	32 + AGR	—	—
	— — — — autres :			
2008 40 21	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	32	30	—

(1) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2008 40 29	— — — — autres	32	—	—
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :			
2008 40 31	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	32 + AGR	—	—
2008 40 39	— — — — autres	32	—	—
	— — sans addition d'alcool :			
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :			
2008 40 51	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	23 + AGR	20 + 2 AD S/Z	—
2008 40 59	— — — — autres	23	20	—
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :			
2008 40 71	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	27 + AGR	22 + 2 AD S/Z	—
2008 40 79	— — — — autres	27	22	—
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :			
2008 40 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	23	21	—
2008 40 99	— — — — de moins de 4,5 kg	25	21	—
2008 50	— Abricots :			
	— — avec addition d'alcool :			
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :			
	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids :			
2008 50 11	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	32 + AGR	30 + 2 AD S/Z	—
2008 50 19	— — — — — autres	32 + AGR	—	—
	— — — — autres :			
2008 50 31	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	32	30	—
2008 50 39	— — — — — autres	32	—	—
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :			
2008 50 51	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	32 + AGR	—	—
2008 50 59	— — — — autres	32	—	—
	— — sans addition d'alcool :			
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :			
2008 50 61	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	23 + AGR	22 + 2 AD S/Z	—
2008 50 69	— — — — autres	23	22	—
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :			
2008 50 71	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	27 + AGR	24 + 2 AD S/Z	—
2008 50 79	— — — — autres	27	24	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :			
2008 50 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	17	(1)	—
2008 50 99	— — — — de moins de 4,5 kg	25	23	—
2008 60	— Cerises :			
	— — avec addition d'alcool :			
	— — — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids :			
2008 60 11	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	32 + AGR	30 + 2 AD S/Z	—
2008 60 19	— — — — autres	32 + AGR	—	—
	— — — — autres :			
2008 60 31	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	32	30	—
2008 60 39	— — — — autres	32	—	—
	— — sans addition d'alcool :			
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :			
2008 60 51	— — — — Cerises acides (Prunus cerasus)	23 + AGR	20 + 2 AD S/Z	—
2008 60 59	— — — — autres	23 + AGR	20 + 2 AD S/Z	—
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :			
2008 60 61	— — — — Cerises acides (Prunus cerasus)	27 + AGR	24 + 2 AD S/Z	—
2008 60 69	— — — — autres	27 + AGR	24 + 2 AD S/Z	—
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :			
	— — — — de 4,5 kg ou plus :			
2008 60 71	— — — — — Cerises acides (Prunus cerasus)	23	(1)	—
2008 60 79	— — — — — autres	23	(1)	—
	— — — — de moins de 4,5 kg :			
2008 60 91	— — — — — Cerises acides (Prunus cerasus)	25	23	—
2008 60 99	— — — — — autres	25	23	—
2008 70	— Pêches :			
	— — avec addition d'alcool :			
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :			
	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids :			
2008 70 11	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	32 + AGR	30 + 2 AD S/Z	—
2008 70 19	— — — — — autres	32 + AGR	—	—

(1) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — — autres :			
2008 70 31	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	32	30	—
2008 70 39	— — — — — autres	32	—	—
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :			
2008 70 51	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	32 + AGR	—	—
2008 70 59	— — — — autres	32	—	—
	— — sans addition d'alcool :			
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :			
2008 70 61	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	23 + AGR	22 + 2 AD S/Z	—
2008 70 69	— — — — autres	23	22	—
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :			
2008 70 71	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	27 + AGR	22 + 2 AD S/Z	—
2008 70 79	— — — — autres	27	22	—
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :			
2008 70 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	19	(1)	—
2008 70 99	— — — — de moins de 4,5 kg	25	23	—
2008 80	— Fraises :			
	— — avec addition d'alcool :			
	— — — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids :			
2008 80 11	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	32 + AGR	30 + 2 AD S/Z	—
2008 80 19	— — — — autres	32 + AGR	—	—
	— — — autres :			
2008 80 31	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	32	30	—
2008 80 39	— — — — autres	32	—	—
	— — sans addition d'alcool :			
2008 80 50	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	23 + AGR	20 + 2 AD S/Z	—
2008 80 70	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	27 + AGR	24 + 2 AD S/Z	—
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :			
2008 80 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	23	(1)	—
2008 80 99	— — — — de moins de 4,5 kg	25	23	—

(1) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19 :			
2008 91 00	— — Cœurs de palmier	25	20	—
2008 92	— — Mélanges :			
	— — — avec addition d'alcool :			
	— — — — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids :			
2008 92 11	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	32 + AGR	30 + 2 AD S/Z	—
2008 92 19	— — — — — autres	32 + AGR	—	—
	— — — — — autres :			
2008 92 31	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	32	30	—
2008 92 39	— — — — — autres	32	—	—
	— — — sans addition d'alcool :			
	— — — — avec addition de sucre :			
2008 92 50	— — — — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	23 + AGR	20 + 2 AD S/Z	—
	— — — — — autres :			
2008 92 71	— — — — — Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés	27 + AGR	15 + 2 AD S/Z	—
2008 92 79	— — — — — autres	27 + AGR	22 + 2 AD S/Z	—
	— — — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :			
2008 92 91	— — — — — de 4,5 kg ou plus	23	(1)	—
2008 92 99	— — — — — de moins de 4,5 kg	25	23	—
2008 99	— — autres :			
	— — — avec addition d'alcool :			
	— — — — Gingembre :			
2008 99 11	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	32	20	—
2008 99 19	— — — — — autres	32	—	—
	— — — — Raisins :			
2008 99 21	— — — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	32 + AGR	—	—
2008 99 29	— — — — — autres	32	—	—
	— — — — autres :			
	— — — — — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids :			
2008 99 31	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	32 + AGR	30 + 2 AD S/Z	—
2008 99 33	— — — — — autres	32 + AGR	—	—

(1) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	----- autres :			
2008 99 35	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	32	30	—
2008 99 39	----- autres	32	—	—
	----- sans addition d'alcool :			
	----- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :			
2008 99 41	----- Gingembre	23	exemption	—
2008 99 43	----- Raisins	23 + AGR	22 + 2 AD S/Z	—
2008 99 45	----- Prunes	23 + AGR	20 + 2 AD S/Z	—
2008 99 49	----- autres	23 + AGR	20 + 2 AD S/Z	—
	----- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :			
2008 99 51	----- Gingembre	27	exemption	—
2008 99 53	----- Raisins	27 + AGR	24 + 2 AD S/Z	—
2008 99 55	----- Prunes	27 + AGR	24 + 2 AD S/Z	—
2008 99 59	----- autres	27 + AGR	24 + 2 AD S/Z	—
	----- sans addition de sucre :			
	----- Prunes en emballages immédiats d'un contenu net :			
2008 99 71	----- de 4,5 kg ou plus	19	(1)	—
2008 99 79	----- de moins de 4,5 kg	25	23	—
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var. saccharata)	20,8 + MOB	8 + MOB	—
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	20,8 + MOB	13 + MOB	—
2008 99 99	----- autres	23	(1)	—
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :			
	Jus d'orange :			
2009 11	-- congelés :			
	-- d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20 °C :			
2009 11 11	-- d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net	42 + AGR	—	—
2009 11 19	-- autres	42	—	—
	-- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C :			
2009 11 91	-- d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	21 + AGR	19 + AD S/Z	—

(1) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2009 11 99	— — — — autres	21	19 + AD S/Z	—
2009 19	— — autres :			
	— — — d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20 °C :			
2009 19 11	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net	42 + AGR	—	—
2009 19 19	— — — — autres	42	—	—
	— — — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C :			
2009 19 91	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	21 + AGR	19 + AD S/Z	—
2009 19 99	— — — — autres	21	19 + AD S/Z	—
2009 20	— Jus de pamplemousse ou de pomelo :			
	— — d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20 °C :			
2009 20 11	— — — d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net	42 + AGR	—	—
2009 20 19	— — — autres	42	—	—
	— — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C :			
2009 20 91	— — — d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	21 + AGR	15 + AD S/Z	—
2009 20 99	— — — autres	21 (1)	15 + AD S/Z	—
2009 30	— Jus de tout autre agrume :			
	— — d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20 °C :			
2009 30 11	— — — d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net	42 + AGR	—	—
2009 30 19	— — — autres	42	—	—
	— — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C :			
	— — — d'une valeur excédant 30 Écus par 100 kg poids net :			
2009 30 31	— — — — contenant des sucres d'addition	21	18 + AD S/Z	—
2009 30 39	— — — — autres	21	19	—
	— — — d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net :			
	— — — — de citrons :			
2009 30 51	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	21 + AGR	18 + AD S/Z	—
2009 30 55	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	21	18 + AD S/Z	—
2009 30 59	— — — — ne contenant pas de sucres d'addition	21	19	—
	— — — — d'autres agrumes :			
2009 30 91	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	21 + AGR	18 + AD S/Z	—
2009 30 95	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	21	18 + AD S/Z	—
2009 30 99	— — — — ne contenant pas de sucres d'addition	21	19	—

(1) Droit réduit à 12 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2009 40	– Jus d'ananas :			
	– d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20 °C :			
2009 40 11	– – d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net	42 + AGR	—	—
2009 40 19	– – – autres	42	—	—
	– d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C :			
2009 40 30	– – d'une valeur excédant 30 Écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	22	19 + AD S/Z	—
	– – – autres :			
2009 40 91	– – – d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	22 + AGR	19 + AD S/Z	—
2009 40 93	– – – d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	22	19 + AD S/Z	—
2009 40 99	– – – ne contenant pas de sucres d'addition	22	20	—
2009 50	– Jus de tomate :			
2009 50 10	– – contenant des sucres d'addition	21	20 + AD S/Z	—
2009 50 90	– – autres	21	21	—
2009 60	– Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) :			
	– d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20 °C :			
2009 60 11	– – d'une valeur n'excédant pas 22 Écus par 100 kg poids net	50 + AGR	—	—
2009 60 19	– – – autres	50 (1)	—	—
	– d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C :			
	– – d'une valeur excédant 18 Écus par 100 kg poids net :			
2009 60 51	– – – concentrés	28 (1)	28 + AD S/Z	—
2009 60 59	– – – autres	28 (1)	28 + AD S/Z	—
	– – d'une valeur n'excédant pas 18 Écus par 100 kg poids net :			
	– – – d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :			
2009 60 71	– – – – concentrés	28 + AGR (1)	28 + AD S/Z	—
2009 60 79	– – – – autres	28 + AGR (1)	28 + AD S/Z	—
2009 60 90	– – – – autres	28 (1)	28 + AD S/Z	—
2009 70	– Jus de pommes :			
	– d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20 °C :			
2009 70 11	– – d'une valeur n'excédant pas 22 Écus par 100 kg poids net	42 + AGR (2)	—	—
2009 70 19	– – – autres	42 (2)	—	—
	– d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C :			
2009 70 30	– – d'une valeur excédant 18 Écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25 (3)	24 + AD S/Z	—

(1) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(2) Droit réduit à 30 % jusqu'au 31 décembre 1990.

(3) Droit réduit à 18 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — autres :			
2009 70 91	— — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	25 + AGR (1)	24 + AD S/Z	—
2009 70 93	— — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	25 (1)	24 + AD S/Z	—
2009 70 99	— — — ne contenant pas de sucres d'addition	25 (1)	25	—
2009 80	— Jus de tout autre fruit ou légume :			
	— d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20 °C :			
	— — Jus de poires :			
2009 80 11	— — — d'une valeur n'excédant pas 22 Écus par 100 kg poids net	42 + AGR	—	—
2009 80 19	— — — autres	42	—	—
	— — — autres :			
2009 80 31	— — — d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net	42 + AGR	—	—
2009 80 39	— — — autres	42	—	—
	— d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C :			
	— — Jus de poires :			
2009 80 50	— — — d'une valeur excédant 18 Écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25	24 + AD S/Z	—
	— — — — autres :			
2009 80 61	— — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	25 + AGR	24 + AD S/Z	—
2009 80 63	— — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	25	24 + AD S/Z	—
2009 80 69	— — — — ne contenant pas de sucres d'addition	25	25	—
	— — — — autres :			
2009 80 80	— — — — d'une valeur excédant 30 Écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	24	21 + AD S/Z	—
	— — — — autres :			
2009 80 91	— — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	24 + AGR	21 + AD S/Z	—
2009 80 93	— — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	24	21 + AD S/Z	—
	— — — — ne contenant pas de sucres d'addition :			
2009 80 95	— — — — Jus de fruit de l'espèce Vaccinium macrocarpon	24 (2)	22	—
2009 80 99	— — — — autres	24	22	—
2009 90	— Mélanges de jus :			
	— d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20 °C :			
	— — Mélanges de jus de pommes et de jus de poires :			
2009 90 11	— — — d'une valeur n'excédant pas 22 Écus par 100 kg poids net	42 + AGR	—	—
2009 90 19	— — — autres	42	—	—

(1) Droit réduit à 18 % jusqu'au 31 décembre 1990.

(2) Droit réduit à 14 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — autres :			
2009 90 21	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net	42 + AGR	—	—
2009 90 29	— — — — autres	42	—	—
	— — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C :			
	— — — Mélanges de jus de pommes et de jus de poires :			
2009 90 31	— — — — d'une valeur n'excédant pas 18 Écus par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	25 + AGR	—	—
2009 90 39	— — — — autres	25	—	—
	— — — autres :			
	— — — — d'une valeur excédant 30 Écus par 100 kg poids net :			
	— — — — — Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas :			
2009 90 41	— — — — — contenant des sucres d'addition	22	19 + AD S/Z	—
2009 90 49	— — — — — autres	22	20	—
	— — — — — autres :			
2009 90 51	— — — — — contenant des sucres d'addition	24	21 + AD S/Z	—
2009 90 59	— — — — — autres	24	22	—
	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net :			
	— — — — — Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas :			
2009 90 71	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	22 + AGR	19 + AD S/Z	—
2009 90 73	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	22	19 + AD S/Z	—
2009 90 79	— — — — — ne contenant pas de sucres d'addition	22	20	—
	— — — — — autres :			
2009 90 91	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	24 + AGR	21 + AD S/Z	—
2009 90 93	— — — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	24	21 + AD S/Z	—
2009 90 99	— — — — — ne contenant pas de sucres d'addition	24	22	—

CHAPITRE 21

PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les mélanges de légumes du n° 0712;
 - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 0901);
 - c) les épices et autres produits des n°s 0904 à 0910;
 - d) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits au n° 2103 ou 2104, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);
 - e) les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, dont le titre alcoométrique volumique (voir note 2 du chapitre 22) excède 0,5 % vol (n° 2208);
 - f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 3003 ou 3004;
 - g) les enzymes préparées du n° 3507.
2. Les extraits des succédanés visés à la note 1 point b) ci-dessus relèvent du n° 2101.
3. Au sens du n° 2104, on entend par « préparations alimentaires composites homogénéisées » des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

Notes complémentaires

1. *Au sens de la sous-position 2106 90 10, on entend par « fondues » les préparations d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %, obtenues à partir de fromages fondus, dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'emmental et le gruyère, avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices, et qui sont présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme.*

L'admission dans cette sous-position est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

2. *Est considéré comme « isoglucose », au sens de la sous-position 2106 90 30, le produit obtenu à partir de glucose ou de ses polymères, d'une teneur en poids, à l'état sec, d'au moins 10 % de fructose.*

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :			
2101 10	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :			
	– – Extraits, essences et concentrés :			
2101 10 11	– – – d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids	30	18	—
2101 10 19	– – – autres	30	18	—
	– – Préparations :			
2101 10 91	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	30	18	—
2101 10 99	– – – autres	20,8	13 + MOB	—
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté :			
2101 20 10	– – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	30	12	—
2101 20 90	– – autres	20,8	13 + MOB	—
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :			
	– – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café :			
2101 30 11	– – – Chicorée torréfiée	18	—	—
2101 30 19	– – – autres	16,9 + MOB	8 + MOB	—
	– – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café :			
2101 30 91	– – – de chicorée torréfiée	22	—	—
2101 30 99	– – – autres	16,9 + MOB (¹)	—	—
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées :			
2102 10	– Levures vivantes :			
2102 10 10	– – Levures mères sélectionnées (levures de culture)	23	17	—
	– – Levures de panification :			
2102 10 31	– – – séchées	22,1 + MOB	15 + MOB	—
2102 10 39	– – – autres	22,1 + MOB	15 + MOB	—

(1) Droit suspendu à 14 % pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2102 10 90	— — autres	31	23	—
2102 20	— Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts :			
	— — Levures mortes :			
2102 20 11	— — — en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	17	13	—
2102 20 19	— — — autres	10	8	—
2102 20 90	— — autres	4	2	—
2102 30 00	— Poudres à lever préparées	19	9,5	—
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée :			
2103 10 00	— Sauce de soja	20	12	—
2103 20 00	— Tomato ketchup et autres sauces tomates	20	16	—
2103 30	— Farine de moutarde et moutarde préparée :			
2103 30 10	— — Farine de moutarde	5	4	—
2103 30 90	— — Moutarde préparée	17	14	—
2103 90	— autres :			
2103 90 10	— — Chutney de mangue liquide	20	exemption	—
2103 90 90	— — autres	20	12	—
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées :			
2104 10 00	— Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	22	18	—
2104 20 00	— Préparations alimentaires composites homogénéisées	24	22	—
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao :			
2105 00 10	— ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	22 + MOB	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
	— d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :			
2105 00 91	— — égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	22 + MOB	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
2105 00 99	— — égale ou supérieure à 7 %	22 + MOB	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	—
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :			
2106 10	— Concentrats de protéines et substances protéiques texturées :			
2106 10 10	— — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	25	20	—
2106 10 90	— — autres	20,8 + MOB	13 + MOB	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2106 90	— autres :			
2106 90 10	— — Préparations dites « fondues »	20,8 + MOB MAX 35 Ecu/ 100 kg/net	13 + MOB	—
	— — Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :			
2106 90 30	— — — d'isoglucose	67 (AGR)	—	—
	— — — autres :			
2106 90 51	— — — — de lactose	67 (AGR)	—	—
2106 90 55	— — — — de glucose ou de maltodextrine	67 (AGR)	—	—
2106 90 59	— — — — autres	67 (AGR)	—	—
	— — autres :			
2106 90 91	— — — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	25	20	—
2106 90 99	— — — autres	20,8 + MOB	13 + MOB	—

CHAPITRE 22

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) l'eau de mer (n° 2501);
 - b) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 2851);
 - c) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 2915);
 - d) les médicaments des nos 3003 ou 3004;
 - e) les produits de parfumerie ou de toilette (chapitre 33).
2. Aux fins du présent chapitre et des chapitres 20 et 21, le « titre alcoométrique volumique » est déterminé à la température de 20 degrés Celsius.
3. Au sens du n° 2202, on entend par « boissons non alcooliques » les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les nos 2203 à 2206 ou dans le n° 2208.

Note de sous-position

1. Au sens du n° 2204 10, on entend par « vins mousseux » les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 degrés Celsius dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

Notes complémentaires

1. Pour l'application des nos 2204 et 2205 et de la sous-position 2206 00 10 selon le cas, on entend par :
 - a) « titre alcoométrique volumique acquis » le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 degrés Celsius contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température;
 - b) « titre alcoométrique volumique en puissance » le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 degrés Celsius susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température;
 - c) « titre alcoométrique volumique total » la somme des titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance;
 - d) « titre alcoométrique volumique naturel » le titre alcoométrique volumique total du produit considéré avant tout enrichissement;
 - e) « % vol », le symbole du titre alcoométrique volumique.
2. Pour l'application de la sous-position 2204 30 10, on considère comme « moût de raisins partiellement fermenté » le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisins et ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 1 % vol et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total.
3. Pour l'application des nos 2204 21 et 2204 29 :
 - A) on entend par « extrait sec total » la teneur en grammes par litre de toutes les substances présentes dans le produit qui, dans des conditions physiques déterminées, ne se volatilisent pas.
La détermination de l'extrait sec total doit être effectuée à 20 degrés Celsius par la méthode densimétrique;

B) a) la présence dans les produits relevant des sous-positions 2204 21 21 à 2204 21 90 et 2204 29 21 à 2204 29 90 des quantités d'extrait sec total par litre indiquées dans les catégories tarifaires I, II, III et IV ci-dessous est sans influence sur leur classement :

- I) produits ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins : 90 grammes ou moins d'extrait sec total par litre;
- II) produits ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol : 130 grammes ou moins d'extrait sec total par litre;
- III) produits ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol : 130 grammes ou moins d'extrait sec total par litre;
- IV) produits ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol : 330 grammes ou moins d'extrait sec total par litre.

Les produits présentant un extrait sec total dépassant le maximum fixé ci-dessus dans chaque catégorie doivent être classés dans la première catégorie suivante, étant entendu que, si l'extrait sec total dépasse 330 grammes par litre, les produits doivent être classés dans les sous-positions 2204 21 90 et 2204 29 90;

b) les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux produits repris aux sous-positions 2204 21 41, 2204 21 51, 2204 29 41, 2204 29 45, 2204 29 51 et 2204 29 55.

4. Les sous-positions 2204 21 21 à 2204 21 90 et 2204 29 21 à 2204 29 90 comprennent notamment :

a) le moût de raisins frais muté à l'alcool, c'est-à-dire le produit :

— ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 12 % vol et inférieur à 15 % vol

et

— obtenu par addition d'un produit provenant de la distillation du vin à un moût de raisins non fermenté ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 8,5 % vol;

b) le vin viné, c'est-à-dire le produit :

— ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 18 % vol et non supérieur à 24 % vol,

— obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis maximal de 86 % vol, à un vin ne contenant pas de sucre résiduel

et

— ayant une acidité volatile maximale de 1,50 gramme par litre, exprimée en acide acétique;

c) le vin de liqueur, c'est-à-dire le produit :

— ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17,5 % vol ainsi qu'un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol

et

— obtenu à partir de moût de raisins ou de vin, ces produits devant être issus de cépages admis dans le pays tiers d'origine pour la production de vin de liqueur et ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 12 % vol :

— par congélation

ou

— par addition, pendant ou après fermentation :

— soit d'un produit provenant de la distillation du vin,

— soit de moût de raisins concentré ou, pour certains vins de liqueur de qualité figurant sur une liste à arrêter, pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisins dont la concentration a été effectuée par l'action du feu direct et qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,

— soit d'un mélange de ces produits.

Toutefois, certains vins de liqueur de qualité figurant sur une liste à arrêter peuvent être obtenus à partir de moût de raisins frais, non fermenté, sans que ce dernier doive avoir un titre alcoométrique naturel minimal de 12 % vol.

5. Pour l'application de la sous-position 2206 00 10, on considère comme « piquette » le produit obtenu par la fermentation des marcs de raisins vierges macérés dans l'eau ou par épuisement avec de l'eau des marcs de raisins fermentés.
6. Pour l'application de la sous-position 2206 00 91 on considère comme « mousseuses » :
- les boissons fermentées présentées dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens,
 - les boissons fermentées, autrement présentées, ayant une surpression égale ou supérieure à 1,5 bar, mesurée à la température de 20 degrés Celsius.
7. Pour l'application des sous-positions 2209 00 11 et 2209 00 19, on considère comme « vinaigre de vin » le vinaigre obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin et ayant une teneur en acidité totale égale ou supérieure à 60 grammes par litre, exprimée en acide acétique.
8. Pour l'application des sous-positions 2204 21 21, 2204 21 23, 2204 21 31, 2204 21 33, 2204 29 21, 2204 29 23, 2204 29 31 et 2204 29 33, sont considérés comme « vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) » les vins originaires de la Communauté économique européenne répondant aux prescriptions du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59), ainsi qu'à celles arrêtées en application dudit règlement et définies par les réglementations nationales.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige :			
2201 10 00	— Eaux minérales et eaux gazéifiées	8	4	—
2201 90 00	— autres	exemption	exemption	—
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009 :			
2202 10 00	— Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	20	15	1
2202 90	— autres :			
2202 90 10	— — ne contenant pas de produits des nos 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404	20	15	1
	— — autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404 :			
2202 90 91	— — — inférieure à 0,2 %	12,7 + MOB	8 + MOB	1
2202 90 95	— — — égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	12,7 + MOB	8 + MOB	1
2202 90 99	— — — égale ou supérieure à 2 %	12,7 + MOB	8 + MOB	1
2203 00	Bières de malt :			
2203 00 10	— en récipients d'une contenance excédant 10 l	30	24	1
2203 00 90	— en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l	30	24	1

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009 :			
2204 10	— Vins mousseux :			
	— — ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol :			
2204 10 11	— — — Champagne	40 Ecu/hl	—	1
2204 10 19	— — — autres	40 Ecu/hl	—	1
2204 10 90	— — autres	40 Ecu/hl	—	1
	— autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :			
2204 21	— — en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :			
2204 21 10	— — — Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar	40 Ecu/hl	—	1
	— — — autres :			
	— — — — ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol :			
	— — — — — Vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) :			
2204 21 21	— — — — — Vins blancs	14,5 Ecu/hl (1) (2)	—	1
2204 21 23	— — — — — autres	14,5 Ecu/hl (1) (2)	—	1
	— — — — — autres :			
2204 21 25	— — — — — Vins blancs	14,5 Ecu/hl (1) (2)	—	1
2204 21 29	— — — — — autres	14,5 Ecu/hl (1) (2)	—	1
	— — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % et n'excédant pas 15 % vol :			
	— — — — — Vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) :			
2204 21 31	— — — — — Vins blancs	16,9 Ecu/hl (1) (2)	—	1
2204 21 33	— — — — — autres	16,9 Ecu/hl (1) (2)	—	1
	— — — — — autres :			
2204 21 35	— — — — — Vins blancs	16,9 Ecu/hl (1) (2)	—	1
2204 21 39	— — — — — autres	16,9 Ecu/hl (1) (2)	—	1

(1) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est, par dérogation à la règle générale C paragraphe 3 contenue dans la première partie titre I^{er} (NC), le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

(2) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol :			
2204 21 41	— — — — Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal (1)	18,1 Ecu/hl (2)	16,3 Ecu/hl (2)	1
2204 21 49	— — — — autres	20,6 Ecu/hl (2) (3)	—	1
	— — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol :			
2204 21 51	— — — — Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal (1)	19,3 Ecu/hl (2)	17,5 Ecu/hl (2)	1
2204 21 59	— — — — autres	23 Ecu/hl (2) (3)	23 Ecu/hl (2)	1
2204 21 90	— — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol	1,93 Ecu/ % vol/hl + 12,1 Ecu/hl (2) (3)	—	1
2204 29	— — autres :			
2204 29 10	— — — Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar	40 Ecu/hl	—	1
	— — — autres :			
	— — — — ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol :			
	— — — — — Vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.):			
2204 29 21	— — — — — Vins blancs	10,9 Ecu/hl (2) (3)	10,9 Ecu/hl (2)	1
2204 29 23	— — — — — autres	10,9 Ecu/hl (2) (3)	10,9 Ecu/hl (2)	1
	— — — — — autres :			
2204 29 25	— — — — — Vins blancs	10,9 Ecu/hl (2) (3)	10,9 Ecu/hl (2)	1
2204 29 29	— — — — — autres	10,9 Ecu/hl (2) (3)	10,9 Ecu/hl (2)	1
	— — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol :			
	— — — — — Vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.):			
2204 29 31	— — — — — Vins blancs	13,3 Ecu/hl (2) (3)	13,3 Ecu/hl (2)	1
2204 29 33	— — — — — autres	13,3 Ecu/hl (2) (3)	13,3 Ecu/hl (2)	1

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est, par dérogation à la règle générale C paragraphe 3 contenue dans la première partie titre I^{er} (NC), le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

(3) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — — autres :			
2204 29 35	— — — — Vins blancs	13,3 Ecu/hl (1) (2)	13,3 Ecu/hl (1)	1
2204 29 39	— — — — autres	13,3 Ecu/hl (1) (2)	13,3 Ecu/hl (1)	1
	— — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol :			
2204 29 41	— — — — Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal (3)	14,5 Ecu/hl (1)	13,3 Ecu/hl (1)	1
2204 29 45	— — — — Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) (3)	14,5 Ecu/hl (1)	—	1
2204 29 49	— — — — autres	16,9 Ecu/hl (1) (2)	—	1
	— — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol :			
2204 29 51	— — — — Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal (3)	15,7 Ecu/hl (1)	14,5 Ecu/hl (1)	1
2204 29 55	— — — — Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) (3)	15,7 Ecu/hl (1)	—	1
2204 29 59	— — — — autres	23 Ecu/hl (1) (2)	23 Ecu/hl (1)	1
2204 29 90	— — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol	1,93 Ecu/ % vol/hl (1) (2)	—	1
2204 30	— autres moûts de raisins :			
2204 30 10	— — partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	40 (2)	—	1
	— — autres :			
2204 30 91	— — — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis de 1 % vol ou moins	28 (2)	28 + AD S/Z	1
2204 30 99	— — — autres	50 + AGR (2)	—	1
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques :			
2205 10	— en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :			
2205 10 10	— — ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18 % vol	17 Ecu/hl	—	1
2205 10 90	— — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol	1,4 Ecu/ % vol/hl + 10 Ecu/hl	—	1
2205 90	— autres :			
2205 90 10	— — ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18 % vol	14 Ecu/hl	—	1
2205 90 90	— — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol	1,4 Ecu/ % vol/hl	—	1

(1) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est, par dérogation à la règle générale C paragraphe 3 contenue dans la première partie titre I^{er} (NC), le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

(2) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(3) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) :			
2206 00 10	— Piquette	1,6 Ecu/ % vol/hl MIN 9 Ecu/hl (1)	—	l
	— autres :			
2206 00 91	— — mousseuses	30 Ecu/hl	—	l
	— — non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance :			
2206 00 93	— — — n'excédant pas 2 l	12 Ecu/hl	—	l
2206 00 99	— — — excédant 2 l	9 Ecu/hl	—	l
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :			
2207 10 00	— Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	30 Ecu/hl	—	l
2207 20 00	— Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	16 Ecu/hl	—	l
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :			
2208 10	— Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :			
2208 10 10	— — Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	30 MIN 1,6 Ecu/ % vol/hl	exemption	l alc. 100 %
2208 10 90	— — autres	30 MIN 1,6 Ecu/ % vol/hl	27 MIN 1,6 Ecu/ % vol/hl	l alc. 100 %
2208 20	— Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins :			
2208 20 10	— — présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	1,6 Ecu/ % vol/hl + 10 Ecu/hl	—	l alc. 100 %
2208 20 90	— — présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	1,6 Ecu/ % vol/hl	—	l alc. 100 %
2208 30	— Whiskies :			
	— — Whisky « bourbon », présenté en récipients d'une contenance :			
2208 30 11	— — — n'excédant pas 2 l (2)	1,2 Ecu/ % vol/hl + 10 Ecu/hl (3)	0,4 Ecu/ % vol/hl + 3 Ecu/hl	l alc. 100 %

(1) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(3) Droit réduit à 0,20 Écu l'hl par % vol d'alcool + 1,50 Écu l'hl, jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2208 30 19	— — — excédant 2 l (1)	1,2 Ecu/ % vol/hl (2)	0,4 Ecu/ % vol/hl	l alc. 100 %
	— — autres, présentés en récipients d'une contenance :			
2208 30 91	— — — n'excédant pas 2 l	1,2 Ecu/ % vol/hl + 10 Ecu/hl	0,4 Ecu/ % vol/hl + 3 Ecu/hl	l alc. 100 %
2208 30 99	— — — excédant 2 l	1,2 Ecu/ % vol/hl	0,4 Ecu/ % vol/hl	l alc. 100 %
2208 40	— Rhum et tafia :			
2208 40 10	— — présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	1,1 Ecu/ % vol/hl + 10 Ecu/hl	1 Ecu/ % vol/hl + 5 Ecu/hl	l alc. 100 %
2208 40 90	— — présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l	1,1 Ecu/ % vol/hl	1 Ecu/ % vol/hl	l alc. 100 %
2208 50	— Gin et genièvre :			
	— — Gin, présenté en récipients d'une contenance :			
2208 50 11	— — — n'excédant pas 2 l	1,2 Ecu/ % vol/hl + 10 Ecu/hl	1 Ecu/ % vol/hl + 5 Ecu/hl	l alc. 100 %
2208 50 19	— — — excédant 2 l	1,2 Ecu/ % vol/hl	1 Ecu/ % vol/hl	l alc. 100 %
	— — Genièvre, présenté en récipients d'une contenance :			
2208 50 91	— — — n'excédant pas 2 l	1,6 Ecu/ % vol/hl + 10 Ecu/hl	(3)	l alc. 100 %
2208 50 99	— — — excédant 2 l	1,6 Ecu/ % vol/hl	(3)	l alc. 100 %
2208 90	— autres :			
	— — Arak, présenté en récipients d'une contenance :			
2208 90 11	— — — n'excédant pas 2 l	1,1 Ecu/ % vol/hl + 10 Ecu/hl	1 Ecu/ % vol/hl + 5 Ecu/hl	l alc. 100 %
2208 90 19	— — — excédant 2 l	1,1 Ecu/ % vol/hl	1 Ecu/ % vol/hl	l alc. 100 %
	— — Vodka d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance :			
	— — — n'excédant pas 2 l :			
2208 90 31	— — — — Vodka	1,6 Ecu/ % vol/hl + 10 Ecu/hl	1,3 Ecu/ % vol/hl + 5 Ecu/hl	l alc. 100 %
2208 90 33	— — — — Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises	1,6 Ecu/ % vol/hl + 10 Ecu/hl	1,3 Ecu/ % vol/hl + 5 Ecu/hl	l alc. 100 %
2208 90 39	— — — excédant 2 l	1,6 Ecu/ % vol/hl	1,3 Ecu/ % vol/hl	l alc. 100 %

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Droit réduit à 0,20 Ecu l/hl par % vol d'alcool jusqu'au 31 décembre 1990.

(3) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance :			
	— — — n'excédant pas 2 l :			
	— — — — Eaux-de-vie :			
2208 90 51	— — — — — de fruits	1,6 Ecu/ % vol/hl + 10 Ecu/hl	(1)	l alc. 100 %
2208 90 53	— — — — — autres	1,6 Ecu/ % vol/hl + 10 Ecu/hl	(1)	l alc. 100 %
2208 90 55	— — — — Liqueurs	1,6 Ecu/ % vol/hl + 10 Ecu/hl	(1)	l alc. 100 %
2208 90 59	— — — — autres boissons spiritueuses	1,6 Ecu/ % vol/hl + 10 Ecu/hl	—	l alc. 100 %
	— — — excédant 2 l :			
	— — — — Eaux-de-vie :			
2208 90 71	— — — — — de fruits	1,6 Ecu/ % vol/hl	(1)	l alc. 100 %
2208 90 73	— — — — — autres	1,6 Ecu/ % vol/hl	(1)	l alc. 100 %
2208 90 79	— — — — Liqueurs et autres boissons spiritueuses	1,6 Ecu/ % vol/hl	(1)	l alc. 100 %
	— — Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance :			
2208 90 91	— — — n'excédant pas 2 l	1,6 Ecu/ % vol/hl + 10 Ecu/hl	(1)	l alc. 100 %
2208 90 99	— — — excédant 2 l	1,6 Ecu/ % vol/hl	(1)	l alc. 100 %
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique :			
	— Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance :			
2209 00 11	— — n'excédant pas 2 l	8 Ecu/hl (2)	—	l
2209 00 19	— — excédant 2 l	6 Ecu/hl (2)	—	l
	— autres, présentés en récipients d'une contenance :			
2209 00 91	— — n'excédant pas 2 l	8 Ecu/hl	—	l
2209 00 99	— — excédant 2 l	6 Ecu/hl	—	l

(1) Voir annexe.

(2) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

CHAPITRE 23

RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

Note

1. Sont inclus dans le n° 2309 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Notes complémentaires

1. Pour l'application des sous-positions 2307 00 11, 2307 00 19, 2308 90 11 et 2308 90 19, on entend par :

- « titre alcoométrique massique acquis » le nombre de kilogrammes d'alcool pur contenus dans 100 kilogrammes du produit,
- « titre alcoométrique massique en puissance » le nombre de kilogrammes d'alcool pur susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 kilogrammes du produit,
- « titre alcoométrique massique total » la somme des titres alcoométriques massiques acquis et en puissance,
- « % mas », le symbole du titre alcoométrique massique.

2. Pour l'application des sous-positions 2309 10 11 à 2309 10 70 et 2309 90 31 à 2309 90 70, on considère comme « produits laitiers » les produits relevant des n°s 0401, 0402, 0404, 0405, 0406 et des sous-positions 0403 10 11 à 0403 10 39, 0403 90 11 à 0403 90 69, 1702 10 et 2106 90 51.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons :			
2301 10 00	— Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	4	exemption	—
2301 20 00	— Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	5	2	—
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses :			
2302 10	— de maïs :			
2302 10 10	— — dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	21 (AGR)	—	—
2302 10 90	— — autres	21 (AGR)	—	—
2302 20	— de riz :			
2302 20 10	— — dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	21 (AGR)	—	—
2302 20 90	— — autres	21 (AGR)	—	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2302 30	— de froment :			
2302 30 10	— — dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	21 (AGR)	(1)	—
2302 30 90	— — autres	21 (AGR)	(1)	—
2302 40	— d'autres céréales :			
2302 40 10	— — dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	21 (AGR)	(1)	—
2302 40 90	— — autres	21 (AGR)	(1)	—
2302 50 00	— de légumineuses	8	—	—
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets :			
2303 10	— Résidus d'amidonnerie et résidus similaires :			
	— — Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche :			
2303 10 11	— — — supérieure à 40 % en poids	27 (AGR)	—	—
2303 10 19	— — — inférieure ou égale à 40 % en poids	exemption	exemption	—
2303 10 90	— — autres	exemption	exemption	—
2303 20	— Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie :			
	— — Pulpes de betteraves, d'une teneur en poids en matière sèche :			
2303 20 11	— — — égale ou supérieure à 87 %	exemption	exemption	—
2303 20 13	— — — égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 87 %	exemption	exemption	—
2303 20 19	— — — inférieure à 18 %	exemption	exemption	—
2303 20 90	— — autres	exemption	exemption	—
2303 30 00	— Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	exemption	exemption	—
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption	exemption	—
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	exemption	exemption	—
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des nos 2304 ou 2305 :			
2306 10 00	— de coton	exemption	exemption	—

(1) Un prélèvement réduit est applicable dans les limites d'un contingent annuel de 550 000 tonnes, dont les conditions d'octroi sont régies par les dispositions communautaires pertinentes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2306 20 00	— de lin	exemption	exemption	—
2306 30 00	— de tournesol	exemption	exemption	—
2306 40 00	— de navette ou de colza	exemption	exemption	—
2306 50 00	— de noix de coco ou de coprah	exemption	exemption	—
2306 60 00	— de noix ou d'amandes de palmiste	exemption	exemption	—
2306 90	— autres :			
	— — Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive :			
2306 90 11	— — — ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 % .	exemption	—	—
2306 90 19	— — — ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %	exemption (AGR)	—	—
	— — autres :			
2306 90 91	— — — de germes de maïs	exemption	exemption	—
2306 90 93	— — — de sésame	exemption	exemption	—
2306 90 99	— — — autres	exemption	exemption	—
2307 00	Lies de vin; tartre brut :			
	— Lies de vin :			
2307 00 11	— — d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	exemption	—	—
2307 00 19	— — autres	2,03 Ecu/kg/tot/alc.	—	—
2307 00 90	— Tartre brut	exemption	—	—
2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :			
2308 10 00	— Glands de chêne et marrons d'Inde	exemption	exemption	—
2308 90	— autres :			
	— — Marcs de raisins :			
2308 90 11	— — — ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids . .	exemption	exemption	—
2308 90 19	— — — autres	2,03 Ecu/kg/tot/alc.	—	—
2308 90 30	— — Marcs de fruits, autres que de raisins	exemption	exemption	—
2308 90 90	— — autres	4	2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux :			
2309 10	— Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail :			
	— — contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers :			
	— — — contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine :			
	— — — — ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :			
2309 10 11	— — — — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	15 (AGR)	—	—
2309 10 13	— — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	15 (AGR)	—	—
2309 10 15	— — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	15 (AGR)	—	—
2309 10 19	— — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	15 (AGR)	—	—
	— — — — d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :			
2309 10 31	— — — — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	15 (AGR)	—	—
2309 10 33	— — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	15 (AGR)	—	—
2309 10 39	— — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	15 (AGR)	—	—
	— — — — d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :			
2309 10 51	— — — — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	15 (AGR)	—	—
2309 10 53	— — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	15 (AGR)	—	—
2309 10 59	— — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	15 (AGR)	—	—
2309 10 70	— — — ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	15 (AGR)	—	—
2309 10 90	— — autres	15	—	—
2309 90	— autres :			
2309 90 10	— — Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins	9	6	—
	— — autres :			
	— — — contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers :			
	— — — — contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine :			
	— — — — — ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :			
2309 90 31	— — — — — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	15 (AGR)	—	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2309 90 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	15 (AGR)	—	—
2309 90 35	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	15 (AGR)	—	—
2309 90 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	15 (AGR)	—	—
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :			
2309 90 41	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	15 (AGR)	—	—
2309 90 43	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	15 (AGR)	—	—
2309 90 49	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	15 (AGR)	—	—
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :			
2309 90 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	15 (AGR)	—	—
2309 90 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	15 (AGR)	—	—
2309 90 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	15 (AGR)	—	—
2309 90 70	----- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	15 (AGR)	—	—
	----- autres :			
2309 90 91	----- Pulpes de betteraves mélassées	15	—	—
2309 90 99	----- autres	15	—	—

CHAPITRE 24

TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (chapitre 30).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac :			
2401 10	— Tabacs non écotés :			
	— — Tabacs flue cured du type Virginia et light air cured du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs light air cured du type Maryland et tabacs fire cured (1) :			
2401 10 10	— — — Tabacs flue cured du type Virginia	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	23 MIN 28 Ecu MAX 30 Ecu/ 100 kg/net	—
2401 10 20	— — — Tabacs light air cured du type Burley, y compris les hybrides de Burley	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	23 MIN 28 Ecu MAX 30 Ecu/ 100 kg/net	—
2401 10 30	— — — Tabacs light air cured du type Maryland	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	23 MIN 28 Ecu MAX 30 Ecu/ 100 kg/net	—
	— — — Tabacs fire cured :			
2401 10 41	— — — — du type Kentucky	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	23 MIN 28 Ecu MAX 30 Ecu/ 100 kg/net	—
2401 10 49	— — — — autres	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	23 MIN 28 Ecu MAX 30 Ecu/ 100 kg/net	—
	— — autres :			
2401 10 50	— — — Tabacs light air cured	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	14 MIN 28 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	—
2401 10 60	— — — Tabacs sun cured du type oriental	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	14 MIN 28 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	—
2401 10 70	— — — Tabacs dark air cured	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	14 MIN 28 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2401 10 80	-- -- Tabacs flue cured	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	14 MIN 28 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	—
2401 10 90	-- -- autres tabacs	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	14 MIN 28 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	—
2401 20	-- Tabacs partiellement ou totalement écotés :			
	-- Tabacs flue cured du type Virginia et light air cured du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs light air cured du type Maryland et tabacs fire cured (1) :			
2401 20 10	-- -- Tabacs flue cured du type Virginia	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	23 MIN 28 Ecu MAX 30 Ecu/ 100 kg/net	—
2401 20 20	-- -- Tabacs light air cured du type Burley, y compris les hybrides de Burley	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	23 MIN 28 Ecu MAX 30 Ecu/ 100 kg/net	—
2401 20 30	-- -- Tabacs light air cured du type Maryland	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	23 MIN 28 Ecu MAX 30 Ecu/ 100 kg/net	—
	-- -- Tabacs fire cured :			
2401 20 41	-- -- -- du type Kentucky	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	23 MIN 28 Ecu MAX 30 Ecu/ 100 kg/net	—
2401 20 49	-- -- -- autres	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	23 MIN 28 Ecu MAX 30 Ecu/ 100 kg/net	—
	-- -- autres :			
2401 20 50	-- -- Tabacs light air cured	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	14 MIN 28 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	—
2401 20 60	-- -- Tabacs sun cured du type oriental	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	14 MIN 28 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	—
2401 20 70	-- -- Tabacs dark air cured	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	14 MIN 28 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	—
2401 20 80	-- -- Tabacs flue cured	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	14 MIN 28 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	—
2401 20 90	-- -- autres tabacs	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	14 MIN 28 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2401 30 00	— Déchets de tabac	30 MIN 29 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	14 MIN 28 Ecu MAX 70 Ecu/ 100 kg/net	—
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac :			
2402 10 00	— Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac . .	80 ⁽¹⁾	52	100 p/st
2402 20 00	— Cigarettes contenant du tabac	180	90	1 000 p/st
2402 90 00	— autres	180	90	—
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »; extraits et sauces de tabac :			
2403 10 00	— Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	180	117	—
	— autres :			
2403 91 00	— — Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	40	26	—
2403 99	— — autres :			
2403 99 10	— — — Tabac à mâcher et tabac à priser	100	65	—
2403 99 90	— — — autres	40	26	—

⁽¹⁾ Droit réduit à 43 % jusqu'au 31 décembre 1990.

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

CHAPITRE 25

SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS

Notes

1. Sauf dispositions contraires et sous réserve de la note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 2802);
- b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3 (n° 2821);
- c) les médicaments et autres produits du chapitre 30;
- d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (chapitre 33);
- e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 6801); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 6802); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 6803);
- f) les pierres gemmes (nos 7102 ou 7103);
- g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 3823; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 9001);
- h) les craies de billards (n° 9504);
- ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 9609).

3. Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 2517 et d'une autre position de ce chapitre est à classer au n° 2517.

4. Le n° 2530 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse; eau de mer :			
2501 00 10	— Eau de mer et eaux mères de salines	exemption	exemption	—
	— Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse :			
2501 00 31	— — destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits ⁽¹⁾	1 Ecu/ 1 000 kg/net	—	—
	— — autres :			
2501 00 51	— — — dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ⁽¹⁾	5 Ecu/ 1 000 kg/net	2,5 Ecu/ 1 000 kg/net	—
	— — — autres :			
2501 00 91	— — — — Sel propre à l'alimentation humaine	16 Ecu/ 1 000 kg/net	5,2 Ecu/ 1 000 kg/net	—
2501 00 99	— — — — autres	16 Ecu/ 1 000 kg/net	5,2 Ecu/ 1 000 kg/net	—
2502 00 00	Pyrites de fer non grillées	exemption	exemption	—
2503	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal :			
2503 10 00	— Soufres bruts et soufres non raffinés	exemption	exemption	—
2503 90 00	— autres	10	3,2	—
2504	Graphite naturel :			
2504 10 00	— en poudre ou en paillettes	exemption	exemption	—
2504 90 00	— autre	exemption	exemption	—
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26 :			
2505 10 00	— Sables siliceux et sables quartzeux	exemption	exemption	—
2505 90 00	— autres sables	exemption	exemption	—
2506	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :			
2506 10 00	— Quartz	1	exemption	—
	— Quartzites :			
2506 21 00	— — bruts ou dégrossis	1	exemption	—
2506 29 00	— — autres	1	exemption	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2507 00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés :			
2507 00 10	— bruts	exemption	exemption	—
2507 00 90	— autres	exemption	exemption	—
2508	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 6806), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas :			
2508 10 00	— Bentonite	exemption	exemption	—
2508 20 00	— Terres décolorantes et terres à foulon	exemption	exemption	—
2508 30 00	— Argiles réfractaires	exemption	exemption	—
2508 40 00	— autres argiles	exemption	exemption	—
2508 50 00	— Andalousite, cyanite et sillimanite	exemption	exemption	—
2508 60 00	— Mullite	exemption	exemption	—
2508 70 00	— Terres de chamotte ou de dinas	exemption	exemption	—
2509 00 00	Craie	exemption	exemption	—
2510	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées :			
2510 10 00	— non moulus	exemption	exemption	—
2510 20 00	— moulus	exemption	exemption	—
2511	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 2816 :			
2511 10 00	— Sulfate de baryum naturel (barytine)	exemption	exemption	—
2511 20 00	— Carbonate de baryum naturel (withérite)	3	1	—
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	exemption	0,5	—
2513	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement :			
	— Pierre ponce :			
2513 11 00	— — brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou « bimsbies »)	exemption	exemption	—
2513 19 00	— — autre	3	0,9	—
	— Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels :			
2513 21 00	— — bruts ou en morceaux irréguliers	exemption	exemption	—
2513 29 00	— — autres	3	0,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	exemption	exemption	—
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :			
	— Marbres et travertins :			
2515 11 00	— — bruts ou dégrossis	exemption	exemption	—
2515 12 00	— — simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	exemption	exemption	—
2515 20 00	— Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre .	exemption	exemption	—
2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :			
	— Granit :			
2516 11 00	— — brut ou dégrossi	exemption	exemption	—
2516 12	— — simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :			
2516 12 10	— — — d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	7	3,5	—
2516 12 90	— — — autre	exemption	exemption	—
	— Grès :			
2516 21 00	— — brut ou dégrossi	exemption	exemption	—
2516 22	— — simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire :			
2516 22 10	— — — d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	7	3,5	—
2516 22 90	— — — autre	exemption	exemption	—
2516 90	— autres pierres de taille ou de construction :			
2516 90 10	— — Porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires, simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	7	3,5	—
	— — autres :			
2516 90 91	— — — Porphyre et basalte	exemption	exemption	—
2516 90 99	— — — autres	exemption	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement :			
2517 10	– Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement :			
2517 10 10	– – Cailloux, graviers, silex et galets	exemption	exemption	—
2517 10 90	– – autres	exemption	exemption	—
2517 20 00	– Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517 10	exemption	exemption	—
2517 30 00	– Tarmacadam – Granulés, éclats et poudres de pierres des nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement :	exemption	exemption	—
2517 41 00	– – de marbre	exemption	exemption	—
2517 49 00	– – autres	exemption	exemption	—
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie :			
2518 10 00	– Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue »	exemption	exemption	—
2518 20 00	– Dolomie calcinée ou frittée	4	1,8	—
2518 30 00	– Pisé de dolomie	5	2,2	—
2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur :			
2519 10 00	– Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	exemption	exemption	—
2519 90	– autres :			
2519 90 10	– – Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	9	4,1	—
2519 90 30	– – Magnésie calcinée à mort (frittée)	exemption	exemption	—
2519 90 90	– – autres	exemption	exemption	—
2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs :			
2520 10 00	– Gypse; anhydrite	exemption	exemption	—
2520 20	– Plâtres :			
2520 20 10	– – de construction	exemption	exemption	—
2520 20 90	– – autres	exemption	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2521 00 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment	exemption	exemption	—
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825 :			
2522 10 00	— Chaux vive	4	3,5	—
2522 20 00	— Chaux éteinte	4	3,5	—
2522 30 00	— Chaux hydraulique	4	3,5	—
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés :			
2523 10 00	— Ciments non pulvérisés dits « clinkers »	8	3,2	—
	— Ciments Portland :			
2523 21 00	— — Ciments blancs, même colorés artificiellement	8	3,2	—
2523 29 00	— — autres	8	3,2	—
2523 30 00	— Ciments alumineux	8	3,2	—
2523 90	— autres ciments hydrauliques :			
2523 90 10	— — Ciments de hauts fourneaux	8	3,2	—
2523 90 30	— — Ciments pouzzolaniques	8	3,2	—
2523 90 90	— — autres	8	3,2	—
2524 00	Amiante (asbeste) :			
2524 00 10	— en roche, même enrichi	exemption	exemption	—
2524 00 30	— en fibres, en flocons ou en poudre	exemption	exemption	—
2524 00 90	— autre	exemption	exemption	—
2525	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (« splittings »); déchets de mica :			
2525 10 00	— Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	exemption	exemption	—
2525 20 00	— Mica en poudre	exemption	exemption	—
2525 30 00	— Déchets de mica	exemption	exemption	—
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc :			
2526 10 00	— non broyés ni pulvérisés	exemption	exemption	—
2526 20 00	— broyés ou pulvérisés	3	0,9	—
2527 00 00	Cryolithe naturelle; chiolite naturelle	exemption	exemption	—
2528	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H₃BO₃ sur produit sec :			
2528 10 00	— Borates de sodium naturels	exemption	exemption	—
2528 90 00	— autres	exemption	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2529	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor :			
2529 10 00	– Feldspath	exemption	exemption	—
	– Spath fluor :			
2529 21 00	– – contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	3	exemption	—
2529 22 00	– – contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	3	exemption	—
2529 30 00	– Leucite; néphéline et néphéline syénite	exemption	exemption	—
2530	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs :			
2530 10 00	– Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	exemption	exemption	—
2530 20 00	– Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	exemption	exemption	—
2530 30 00	– Terres colorantes	exemption	exemption	—
2530 40 00	– Oxydes de fer micacés naturels	3	1,8	—
2530 90 00	– autres	exemption	exemption	—

CHAPITRE 26

MINERAIS, SCORIES ET CENDRES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 2517);
- b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 2519);
- c) les scories de déphosphoration du chapitre 31;
- d) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 6806);
- e) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux (n° 7112);
- f) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (section XV).

2. Au sens des n°s 2601 à 2617, on entend par « minerais » les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 2844 ou des métaux des sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3. N'entrent sous le n° 2620 que les cendres et résidus qui sont des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2601	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :			
	– Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :			
2601 11 00	– – non agglomérés (CECA)		exemption	—
2601 12 00	– – agglomérés (CECA)		exemption	—
2601 20 00	– Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	exemption	exemption	—
2602 00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec (CECA)		exemption	—
2603 00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	exemption	exemption	—
2604 00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés	exemption	exemption	—
2605 00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	exemption	exemption	—
2606 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	exemption	exemption	—
2607 00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés	exemption	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2608 00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés	exemption	exemption	—
2609 00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés	exemption	exemption	—
2610 00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés	exemption	exemption	—
2611 00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	exemption	exemption	—
2612	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés :			
2612 10	— Minerais d'uranium et leurs concentrés :			
2612 10 10	— — Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (<i>Euratom</i>)	exemption	exemption	—
2612 10 90	— — autres	exemption	exemption	—
2612 20	— Minerais de thorium et leurs concentrés :			
2612 20 10	— — Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (<i>Euratom</i>)	exemption	exemption	—
2612 20 90	— — autres	exemption	exemption	—
2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés :			
2613 10 00	— grillés	exemption	exemption	—
2613 90 00	— autres	exemption	exemption	—
2614 00	Minerais de titane et leurs concentrés :			
2614 00 10	— Ilménite et ses concentrés	exemption	exemption	—
2614 00 90	— autres	exemption	exemption	—
2615	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés :			
2615 10 00	— Minerais de zirconium et leurs concentrés	exemption	exemption	—
2615 90	— autres :			
2615 90 10	— — Minerais de niobium ou de tantale et leurs concentrés	exemption	exemption	—
2615 90 90	— — Minerais de vanadium et leurs concentrés	exemption	exemption	—
2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés :			
2616 10 00	— Minerais d'argent et leurs concentrés	exemption	exemption	—
2616 90 00	— autres	exemption	exemption	—
2617	Autres minerais et leurs concentrés :			
2617 10 00	— Minerais d'antimoine et leurs concentrés	exemption	exemption	—
2617 90 00	— autres	exemption	exemption	—
2618 00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier	exemption	exemption	—
2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier :			
2619 00 10	— Poussières de hauts fourneaux (poussières de gueulard) (<i>CECA</i>)		exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— autres :			
2619 00 91	— — Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse	exemption	exemption	—
2619 00 93	— — Scories propres à l'extraction de l'oxyde de titane	exemption	exemption	—
2619 00 95	— — Déchets propres à l'extraction du vanadium	exemption	exemption	—
2619 00 99	— — autres	exemption	exemption	—
2620	Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier), contenant du métal ou des composés de métaux :			
	— contenant principalement du zinc :			
2620 11 00	— — Mattes de galvanisation	exemption	exemption	—
2620 19 00	— — autres	exemption	exemption	—
2620 20 00	— contenant principalement du plomb	exemption	exemption	—
2620 30 00	— contenant principalement du cuivre	exemption	exemption	—
2620 40 00	— contenant principalement de l'aluminium	exemption	exemption	—
2620 50 00	— contenant principalement du vanadium	exemption	exemption	—
2620 90	— autres :			
2620 90 10	— — contenant principalement du nickel	exemption	exemption	—
2620 90 20	— — contenant principalement du niobium ou du tantale	exemption	exemption	—
2620 90 30	— — contenant principalement du tungstène	exemption	exemption	—
2620 90 40	— — contenant principalement de l'étain	exemption	exemption	—
2620 90 50	— — contenant principalement du molybdène	exemption	exemption	—
2620 90 60	— — contenant principalement du titane	exemption	exemption	—
2620 90 70	— — contenant principalement de l'antimoine	exemption	exemption	—
2620 90 80	— — contenant principalement du cobalt	exemption	exemption	—
2620 90 91	— — contenant principalement du zirconium	exemption	exemption	—
2620 90 99	— — autres	exemption	exemption	—
2621 00 00	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	exemption	exemption	—

CHAPITRE 27

COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION;
MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 2711;
- b) les médicaments des nos 3003 ou 3004;
- c) les hydrocarbures non saturés mélangés des nos 3301, 3302 ou 3805.

2. Les termes « huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux », employés dans le libellé du n° 2710, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 degrés Celsius rapportés à 1 013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (chapitre 39).

Notes de sous-positions

1. Au sens du n° 2701 11, on entend par « anthracite » une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
2. Au sens du n° 2701 12, on entend par « houille bitumineuse » une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5 833 kilocalories par kilogramme.
3. Au sens des nos 2707 10, 2707 20, 2707 30, 2707 40 et 2707 60, on entend par « benzols », « toluols », « xylols », « naphthalène » et « phénols » des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, toluène, xylène, naphthalène et phénol.

Notes complémentaires (1)

1. Pour l'application du n° 2710, on considère comme :

- a) « huiles légères » (sous-positions 2710 00 11 à 2710 00 39), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86;
- b) « essences spéciales » (sous-positions 2710 00 21 et 2710 00 25), les huiles légères définies au point a), ne contenant pas de préparations antidétonantes et dont l'écart de température entre les points de distillation en volume 5 % et 90 %, y compris les pertes, est égal ou inférieur à 60 degrés Celsius;
- c) « white spirit » (sous-position 2710 00 21), les essences spéciales définies au point b) et dont le point d'éclair est supérieur à 21 degrés Celsius, d'après la méthode Abel-Pensky (2);
- d) « huiles moyennes » (sous-positions 2710 00 41 à 2710 00 59), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 90 % à 210 degrés Celsius et 65 % ou plus à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86;

(1) Sauf indication contraire, on entend par « méthodes ASTM » les méthodes retenues par l'American Society for Testing and Materials, publiées dans l'édition de 1976 sur les définitions et spécifications standard pour les produits pétroliers et les lubrifiants.

(2) Par « méthode Abel-Pensky », on entend la méthode DIN 51 775 - März 1974 (Deutsche Industrienorm) publiée par le Deutsche Normenausschuß (DNA), Berlin 15.

- e) « huiles lourdes » (sous-positions 2710 00 61 à 2710 00 99), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 65 % à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86, ou pour lesquelles le pourcentage de distillation à 250 degrés Celsius ne peut être déterminé par cette méthode;
- f) « gas oil » (sous-positions 2710 00 61 à 2710 00 69), les huiles lourdes définies au point e) et distillant en volume, y compris les pertes, 85 % ou plus à 350 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86;
- g) « fuel oils » (sous-positions 2710 00 71 à 2710 00 79), les huiles lourdes, définies au point e), autres que le gas oil, défini au point f), et qui présentent, eu égard à leur couleur diluée C, une viscosité V :
- soit inférieure ou égale aux valeurs de la ligne I du tableau ci-après, si la teneur en cendres sulfatées est inférieure à 1 %, d'après la méthode ASTM D 874, et l'indice de saponification inférieur à 4, d'après la méthode ASTM D 939-54,
 - soit supérieure aux valeurs de la ligne II, si le point d'écoulement est supérieur ou égal à 10 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 97,
 - soit comprise entre les valeurs des lignes I et II ou égale aux valeurs de la ligne II, si elles distillent 25 % ou plus en volume à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86 ou, lorsqu'elles distillent moins de 25 % en volume à 300 degrés Celsius, si leur point d'écoulement est supérieur à moins 10 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 97. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux huiles présentant une couleur diluée C inférieure à 2.

Tableau de correspondance couleur diluée (C) / viscosité (V)

Couleur (C)		0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5 et plus
Viscosité (V)	I	4	4	4	5,4	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1 580	2 650
	II	7	7	7	7	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1 580	2 650

Par « viscosité (V) », il faut entendre la viscosité cinématique à 50 degrés Celsius, exprimée en $10^{-6} \text{ m}^2\text{s}^{-1}$ d'après la méthode ASTM D 445.

Par « couleur diluée (C) », il faut entendre la couleur, mesurée d'après la méthode ASTM D 1500, que présente le produit après dilution d'une unité en volume, complétée jusqu'à 100 unités en volume par du tétrachlorure de carbone. La couleur doit être déterminée immédiatement après la dilution du produit.

La couleur des fuel oils de cette sous-position doit être naturelle.

Cette sous-position ne comprend pas les huiles lourdes définies au point e), pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer :

- soit le pourcentage (zéro étant considéré comme un pourcentage) de distillation à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86,
- soit la viscosité cinématique à 50 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 445,
- soit la couleur diluée C, d'après la méthode ASTM D 1500.

Ces produits relèvent des sous-positions 2710 00 91 à 2710 00 99.

2. Pour l'application du n° 2712, on considère comme « vaseline brute » (sous-position 2712 10 10) la vaseline présentant une coloration naturelle supérieure à 4,5, d'après la méthode ASTM D 1500.

3. Pour l'application des sous-positions 2712 90 31 à 2712 90 39, on considère comme « bruts » les produits présentant :

a) une teneur en huiles égale ou supérieure à 3,5, d'après la méthode ASTM D 721, si la viscosité à 100 degrés Celsius est inférieure à $9 \times 10^{-6} \text{ m}^2\text{s}^{-1}$, d'après la méthode ASTM D 445,

ou

b) une coloration naturelle supérieure à 3, d'après la méthode ASTM D 1500, si la viscosité à 100 degrés Celsius est égale ou supérieure à $9 \times 10^{-6} \text{ m}^2\text{s}^{-1}$, d'après la méthode ASTM D 445.

4. Par « traitement défini », au sens des nos 2710 à 2712, on entend les opérations suivantes :

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- ij) l'isomérisation;
- k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2710 00 61 à 2710 00 99, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1 266-59 T);
- l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;
- m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2710 00 61 à 2710 00 99, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 degrés Celsius à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes des sous-positions 2710 00 91 à 2710 00 99 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
- n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2710 00 71 à 2710 00 79, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86. Si ces produits distillent en volume, y compris les pertes, 30 % ou plus à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86, les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la distillation atmosphérique et relevant des sous-positions 2710 00 11 à 2710 00 39 ou 2710 00 41 à 2710 00 59 sont passibles des droits de douane prévus pour la sous-position 2710 00 79 selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux des produits obtenus qui sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis, dans un délai maximal de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes;
- o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2710 00 91 à 2710 00 99.

Au cas où une préparation préalable aux traitements susmentionnés est techniquement requise, l'exemption n'est applicable qu'aux quantités de produits effectivement soumis aux traitements définis ci-dessus et auxquels lesdits produits sont destinés; les pertes survenues éventuellement au cours de la préparation préalable sont également exemptes de droits.

5. Les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la transformation chimique ou au cours de la préparation préalable lorsqu'elle est techniquement requise, et relevant des nos ou sous-positions 2707 10 10, 2707 20 10, 2707 30 10, 2707 50 10, 2710, 2711, 2712 10, 2712 20, 2712 90 31 à 2712 90 90, 2713 90, 2901 10 10, 2902 20 10, 2902 30 10 et 2902 44 10, sont passibles des droits de douane prévus pour les produits « destinés à d'autres usages » selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux de ces produits qui relèvent des nos 2710 à 2712 lorsqu'ils sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une nouvelle transformation chimique dans un délai maximal de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes.

6. Ne sont admises dans la sous-position 2710 00 95 que les huiles destinées à être mélangées avec d'autres huiles ou des produits du n° 3811 ou des épaississants, pour l'obtention d'huiles, de graisses ou de préparations lubrifiantes, par des entreprises qui, du fait des installations dont elles disposent, ne peuvent prétendre bénéficier du régime de l'exemption douanière aux termes de la note complémentaire 5 afférente au n° 2710 et qui traitent ces huiles en vue de la revente dans des installations comprenant conjointement :

- au minimum deux cuves de stockage pour la réception des huiles de base en vrac,
- au minimum une cuve de mélange avec utilisation de force motrice, éventuellement de moyens de chauffage et qui permet l'adjonction d'additifs,
- des appareils de conditionnement.

Lorsque les mélanges sont effectués dans des installations louées ou par un façonnier, ces trois conditions concernant l'équipement des installations sont également requises.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille :			
	— Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :			
2701 11	— — Anthracite (CECA) :			
2701 11 10	— — — à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 10 %		république fédérale d'Allemagne : 6 DM/ 1 000 kg/net autres : exemption	—
2701 11 90	— — — autre		république fédérale d'Allemagne : 6 DM/ 1 000 kg/net autres : exemption	—
2701 12	— — Houille bitumineuse (CECA) :			
2701 12 10	— — — Houille à coke		république fédérale d'Allemagne : 6 DM/ 1 000 kg/net autres : exemption	—
2701 12 90	— — — autre		république fédérale d'Allemagne : 6 DM/ 1 000 kg/net autres : exemption	—
2701 19 00	— — autres houilles (CECA)		république fédérale d'Allemagne : 6 DM/ 1 000 kg/net autres : exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2701 20 00	– Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille (CECA)		Italie : 1,8 république fédérale d'Allemagne : 6 DM/ 1 000 kg/net autres : exemption	—
2702	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais :			
2702 10 00	– Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés (CECA)		Grèce : 5 France : 2,2 autres : exemption	—
2702 20 00	– Lignites agglomérés (CECA)		Grèce : 5 Italie : 1,8 France : 2,2 autres : exemption	—
2703 00 00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	exemption	exemption	—
2704 00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue :			
	– Cokes et semi-cokes de houille :			
2704 00 11	– – pour la fabrication d'électrodes	3	1,4	—
2704 00 19	– – autres (CECA)		Italie : 3,8 autres : exemption	—
2704 00 30	– Cokes et semi-cokes de lignite (CECA)		Italie : 3,8 autres : exemption	—
2704 00 90	– autres	3	1,4	—
2705 00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	exemption	exemption	1 000 m ³
2706 00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués	exemption	exemption	—
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques :			
	– Benzols :			
2707 10 10	– – destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	10	5	—
2707 10 90	– – destinés à d'autres usages (1)	exemption	exemption	—
	– Toluols :			
2707 20 10	– – destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	10	5	—
2707 20 90	– – destinés à d'autres usages (1)	exemption	exemption	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2707 30	— Xylols :			
2707 30 10	— — destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	10	5	—
2707 30 90	— — destinés à d'autres usages (1)	exemption	exemption	—
2707 40 00	— Naphtalène	exemption	1,5	—
2707 50	— autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 :			
2707 50 10	— — destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	10	5	—
	— — destinés à d'autres usages (1):			
2707 50 91	— — — Solvant-naphta	exemption	exemption	—
2707 50 99	— — — autres	exemption	exemption	—
2707 60	— Phénols :			
2707 60 10	— — Crésols	3	2,5	—
2707 60 30	— — Xylénols	3	2,5	—
2707 60 90	— — autres, y compris les mélanges de phénols	3	2,5	—
	— autres :			
2707 91 00	— — Huiles de créosote	5	3,5	—
2707 99	— — autres :			
	— — — Huiles brutes :			
2707 99 11	— — — — Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C	10	3,2	—
2707 99 19	— — — — autres	2	1	—
2707 99 30	— — — Têtes sulfurées	exemption	exemption	—
2707 99 50	— — — Produits basiques	6	3	—
2707 99 70	— — — Anthracène	exemption	exemption	—
	— — — autres :			
2707 99 91	— — — — destinés à la fabrication des produits du n° 2803 (1)	exemption	2,9	—
2707 99 99	— — — — autres	5	3,5	—
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux :			
2708 10 00	— Brai	exemption	exemption	—
2708 20 00	— Coke de brai	exemption	exemption	—
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
2709 00 10	— Condensat de gaz naturel	exemption	exemption	—
2709 00 90	— autres	exemption	exemption	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2710 00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base :			
	— Huiles légères :			
2710 00 11	— — destinées à subir un traitement défini (1)	14 (2)	7	—
2710 00 15	— — destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 11 (1)	14 (2) (3)	7 (3)	—
	— — destinées à d'autres usages :			
	— — — Essences spéciales :			
2710 00 21	— — — — White spirit	14 (4)	7	—
2710 00 25	— — — — autres	14 (4)	7	—
	— — — — autres :			
	— — — — — Essences pour moteur :			
2710 00 31	— — — — — Essences d'aviation	14 (4)	7	—
	— — — — — autres, d'une teneur en plomb :			
2710 00 33	— — — — — n'excédant pas 0,013 g par l	14 (4)	7	—
2710 00 35	— — — — — excédant 0,013 g par l	14 (4)	7	—
2710 00 37	— — — — — Carburéacteurs, type essence	14 (4)	7	—
2710 00 39	— — — — — autres huiles légères	14 (4)	7	—
	— Huiles moyennes :			
2710 00 41	— — destinées à subir un traitement défini (1)	14 (2)	7	—
2710 00 45	— — destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 41 (1)	14 (2) (3)	7 (3)	—
	— — destinées à d'autres usages :			
	— — — Pétrole lampant :			
2710 00 51	— — — — Carburéacteurs	14 (4)	7	—
2710 00 55	— — — — autre	14 (4)	7	—
2710 00 59	— — — — autres	14 (4)	7	—
	— Huiles lourdes :			
	— — Gas oil :			
2710 00 61	— — — destiné à subir un traitement défini (1)	10 (2)	5	—
2710 00 65	— — — destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 61 (1)	10 (2) (3)	5 (3)	—
2710 00 69	— — — destiné à d'autres usages	10 (5)	5	—
	— — Fuel oils :			
2710 00 71	— — — destinés à subir un traitement défini (1)	10 (2)	5	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(3) Voir note complémentaire 5 (NC).

(4) La perception de ce droit est réduite à 6 % (suspension) pour une durée indéterminée.

(5) La perception de ce droit est réduite à 3,5 % (suspension) pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2710 00 75	— — — destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 71 (1)	10 (2) (3)	5 (2)	—
2710 00 79	— — — destinés à d'autres usages	10 (4)	5	—
	— — Huiles lubrifiantes et autres :			
2710 00 91	— — — destinées à subir un traitement défini (1)	12 (3)	6	—
2710 00 93	— — — destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 91 (1)	12 (2) (3)	6 (2)	—
2710 00 95	— — — destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du présent chapitre (1)	12 (5)	6	—
2710 00 99	— — — destinées à d'autres usages	12 (6)	6	—
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :			
	— liquéfiés :			
2711 11 00	— — Gaz naturel	3,5 (3)	1,5	—
2711 12	— — Propane :			
	— — — Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :			
2711 12 11	— — — — destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	25	16	—
2711 12 19	— — — — destiné à d'autres usages (1)	exemption	exemption	—
	— — — — autre :			
2711 12 91	— — — — destiné à subir un traitement défini (1)	3,5 (3)	1,5	—
2711 12 93	— — — — destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91 (1)	3,5 (2) (3)	1,5 (2)	—
2711 12 99	— — — — destiné à d'autres usages	3,5	1,5	—
2711 13	— — Butanes :			
2711 13 10	— — — destinés à subir un traitement défini (1)	3,5 (3)	1,5	—
2711 13 30	— — — destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 13 10 (1)	3,5 (2) (3)	1,5 (2)	—
2711 13 90	— — — destinés à d'autres usages	3,5	1,5	—
2711 14 00	— — Éthylène, propylène, butylène et butadiène	3,5 (3)	1,5	—
2711 19 00	— — autres	3,5 (3)	1,5	—
	— à l'état gazeux :			
2711 21 00	— — Gaz naturel	3,5 (3)	1,5	—
2711 29 00	— — autres	3,5 (3)	1,5	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Voir note complémentaire 5 (NC).

(3) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(4) La perception de ce droit est réduite à 3,5 % (suspension) pour une durée indéterminée.

(5) La perception de ce droit est réduite à 4 % (suspension) pour une durée indéterminée.

(6) La perception de ce droit est réduite à 7 % (suspension) pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, « slack wax », ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :			
2712 10	— Vaseline :			
2712 10 10	— — brute	2,5 (1) (2)	1,8 (1)	—
2712 10 90	— — autre	10	4,9	—
2712 20 00	— Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	10	4,4	—
2712 90	— autres :			
	— — Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels) :			
2712 90 11	— — — brutes	3	1,5	—
2712 90 19	— — — autres	10	3,8	—
	— — autres :			
	— — — bruts :			
2712 90 31	— — — — destinés à subir un traitement défini (3)	2,5 (2)	1,8	—
2712 90 33	— — — — destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2712 90 31 (3)	2,5 (1) (2)	1,8 (1)	—
2712 90 39	— — — — destinés à d'autres usages	2,5	1,8	—
2712 90 90	— — — autres	10	4,4	—
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— Coke de pétrole :			
2713 11 00	— — non calciné	exemption	exemption	—
2713 12 00	— — calciné	exemption	exemption	—
2713 20 00	— Bitume de pétrole	exemption	exemption	—
2713 90	— autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
2713 90 10	— — destinés à la fabrication des produits du n° 2803 (3)	exemption	1,8	—
2713 90 90	— — autres	4	1,8	—
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques :			
2714 10 00	— Schistes et sables bitumineux	exemption	exemption	—
2714 90 00	— autres	exemption	exemption	—
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple)	0,9	(4)	—
2716 00 00	Énergie électrique	exemption	exemption	1 000 kWh

(1) Voir note complémentaire 5 (NC).

(2) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(3) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(4) Voir annexe.

SECTION VI**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES****Notes**

1. a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs) répondant aux spécifications du libellé de l'un des nos 2844 ou 2845 devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la nomenclature.
b) Sous réserve des dispositions du point a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des nos 2843 ou 2846 devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente section.
2. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des nos 3004, 3005, 3006, 3212, 3303, 3304, 3305, 3306, 3307, 3506, 3707 ou 3808, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la nomenclature.
3. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

CHAPITRE 28**PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES;
COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX,
D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES****Notes**

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent chapitre comprennent seulement :
 - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
 - b) les solutions aqueuses des produits du point a) ci-dessus;
 - c) les autres solutions des produits du point a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - d) les produits des points a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - e) les produits des points a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2. Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n° 2831), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 2836), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 2837), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 2838), les produits organiques compris dans les nos 2843 à 2846 et les carbures (n° 2849), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent chapitre :
 - a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 2811);
 - b) les oxyhalogénures de carbone (n° 2812);
 - c) le disulfure de carbone (n° 2813);
 - d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 2842);
 - e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 2847), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 2851), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (chapitre 31).
3. Sous réserve des dispositions de la note 1 de la section VI, le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la section V;
 - b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la note 2 ci-dessus;
 - c) les produits visés dans les notes 2, 3, 4 ou 5 du chapitre 31;
 - d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », du n° 3206;
 - e) le graphite artificiel (n° 3801), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices, du n° 3813; les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 3823, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalinoterreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 3823;
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (nos 7102 à 7105), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du chapitre 71;
 - g) les métaux, même purs, et les alliages métalliques de la section XV;
 - h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalinoterreux (n° 9001).
4. Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du sous-chapitre II et un acide contenant un élément métallique du sous-chapitre IV sont à classer au n° 2811.
5. Les nos 2826 à 2842 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.
Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 2842.
6. Le n° 2844 comprend seulement :
 - a) le technétium (numéro atomique 43), le prométhium (numéro atomique 61), le polonium (numéro atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
 - b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
 - c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
 - d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 $\mu\text{Ci/g}$);
 - e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
 - f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.

On entend par « isotopes » au sens de la présente note et des nos 2844 et 2845 :

- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique,
- les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.

7. Entrent dans le n° 2848 les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
8. Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 3818.

Note complémentaire

1. Sauf dispositions contraires, les sels mentionnés dans une sous-position comprennent aussi les sels acides et les sels basiques.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES				
2801	Fluor, chlore, brome et iode :			
2801 10 00	— Chlore	14	11	—
2801 20 00	— Iode	exemption	exemption	—
2801 30	— Fluor; brome :			
2801 30 10	— — Fluor	9	5	—
2801 30 90	— — Brome	15 ⁽¹⁾	9	—
2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	10	4,6	—
2803 00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs) :			
2803 00 10	— Noir de gaz de pétrole	5	exemption	—
2803 00 30	— Noir d'acétylène	5	exemption	—
2803 00 90	— autre	5	exemption	—
2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques :			
2804 10 00	— Hydrogène	7	3,7	m ³ ⁽²⁾
	— Gaz rares :			
2804 21 00	— — Argon	11	5	m ³ ⁽²⁾
2804 29 00	— — autres	11	5	m ³ ⁽²⁾
2804 30 00	— Azote	8	6	m ³ ⁽²⁾
2804 40 00	— Oxygène	9	5	m ³ ⁽²⁾
2804 50	— Bore; tellure :			
2804 50 10	— — Bore	8	6	—

⁽¹⁾ Droit réduit à 4,5 % jusqu'au 31 décembre 1990.

⁽²⁾ Sous une pression de 1 013 millibars, mesurée à une température de 15 degrés Celsius.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2804 50 90	— — Tellure	4	2,1	—
	— Silicium :			
2804 61 00	— — contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	8	6	—
2804 69 00	— — autre	8	6	—
2804 70 00	— Phosphore	15	6	—
2804 80 00	— Arsenic	4	2,1	—
2804 90 00	— Sélénium	exemption	exemption	—
2805	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure :			
	— Métaux alcalins :			
2805 11 00	— — Sodium	7	5	—
2805 19 00	— — autres	9	4,1	—
	— Métaux alcalino-terreux :			
2805 21 00	— — Calcium	11	5,7	—
2805 22 00	— — Strontium et baryum	11	5,7	—
2805 30	— Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux :			
2805 30 10	— — mélangés ou alliés entre eux	18	12	—
2805 30 90	— — autres	5	2,7	—
2805 40	— Mercure :			
2805 40 10	— — présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 Écus	8,4 Ecu b/f	6,72 Ecu b/f	—
2805 40 90	— — autre	exemption	exemption	—
	II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES			
2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique :			
2806 10 00	— Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	12	6	—
2806 20 00	— Acide chlorosulfurique	12	6	—
2807 00	Acide sulfurique; oléum :			
2807 00 10	— Acide sulfurique	4	3	—
2807 00 90	— Oléum	4	3	—
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	15	6	—
2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique et acides polyphosphoriques :			
2809 10 00	— Pentaoxyde de diphosphore	14	11	kg P ₂ O ₅
2809 20 00	— Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	14	11	kg P ₂ O ₅
2810 00 00	Oxydes de bore; acides boriques	8	3,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :			
	– autres acides inorganiques :			
2811 11 00	– – Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	13	7	—
2811 19 00	– – autres	12	5,3	—
	– autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :			
2811 21 00	– – Dioxyde de carbone	15	8	—
2811 22 00	– – Dioxyde de silicium	10	4,6	—
2811 23 00	– – Dioxyde de soufre	15	12	—
2811 29	– – autres :			
2811 29 10	– – – Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique); trioxyde de diarsenic (anhydride arsénieux)	8	4,6	—
2811 29 30	– – – Oxydes d'azote	11	5	—
2811 29 90	– – – autres	12	5,3	—
	III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES			
2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques :			
2812 10	– Chlorures et oxychlorures :			
2812 10 10	– – de phosphore	12	6	—
2812 10 90	– – autres	12	6	—
2812 90 00	– autres	14	5,7	—
2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce :			
2813 10 00	– Disulfure de carbone	8	6	—
2813 90	– autres :			
2813 90 10	– – Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce	13	5,3	—
2813 90 90	– – autres	8	3,7	—
	IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX			
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque) :			
2814 10 00	– Ammoniac anhydre	15	11	—
2814 20 00	– Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	15	11	—
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium :			
	– Hydroxyde de sodium (soude caustique) :			
2815 11 00	– – solide	14	12	—
2815 12 00	– – en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	14	12	kg NaOH
2815 20	– Hydroxyde de potassium (potasse caustique) :			
2815 20 10	– – solide	13	11	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2815 20 90	— en solution aqueuse (lessive de potasse caustique)	13	11	kg KOH
2815 30 00	— Peroxydes de sodium ou de potassium	13	8	—
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum :			
2816 10 00	— Hydroxyde et peroxyde de magnésium	9	4,1	—
2816 20 00	— Oxyde, hydroxyde et peroxyde de strontium	12	6	—
2816 30 00	— Oxyde, hydroxyde et peroxyde de baryum	11	8,8	—
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	14	11	—
2818	Oxyde d'aluminium (y compris le corindon artificiel); hydroxyde d'aluminium :			
2818 10 00	— Corindon artificiel	10	5,2	—
2818 20 00	— autre oxyde d'aluminium	11 (1)	5,7	—
2818 30 00	— Hydroxyde d'aluminium	11 (1)	5,7	—
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome :			
2819 10 00	— Trioxyde de chrome	15	13,4	—
2819 90 00	— autres	15	13,4	—
2820	Oxydes de manganèse :			
2820 10 00	— Dioxyde de manganèse	12	5,3	—
2820 90 00	— autres	15	6,9	—
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe₂O₃ :			
2821 10 00	— Oxydes et hydroxydes de fer	10	4,6	—
2821 20 00	— Terres colorantes	10	4,6	—
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	10	4,6	—
2823 00 00	Oxydes de titane	15	6	—
2824	Oxydes de plomb; minium et mine orange :			
2824 10 00	— Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	13	10,5	—
2824 20 00	— Minium et mine orange	13	10,5	—
2824 90 00	— autres	13	10,5	—
2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux :			
2825 10 00	— Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	15	6	—
2825 20 00	— Oxyde et hydroxyde de lithium	13	5,3	—

(1) La perception de ce droit est suspendue au niveau de 5,5 % pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2825 30 00	— Oxydes et hydroxydes de vanadium	9	5,5	—
2825 40 00	— Oxydes et hydroxydes de nickel	exemption	exemption	—
2825 50 00	— Oxydes et hydroxydes de cuivre	5	3,2	—
2825 60	— Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium :			
2825 60 10	— — Oxydes de germanium	10	7	—
2825 60 90	— — Dioxyde de zirconium	10	7	—
2825 70 00	— Oxydes et hydroxydes de molybdène	13	5,3	—
2825 80 00	— Oxydes d'antimoine	14	11	—
2825 90	— autres :			
2825 90 10	— — Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium	10	4,6	—
2825 90 20	— — Oxyde et hydroxyde de béryllium	10	5,3	—
2825 90 30	— — Oxydes d'étain	11	5,7	—
2825 90 40	— — Oxydes et hydroxydes de tungstène	8	4,6	—
2825 90 50	— — Oxydes de mercure	7	4,1	—
2825 90 90	— — autres	14	11	—
	V. SELS ET PEROXOSELs MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES			
2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor :			
	— Fluorures :			
2826 11 00	— — d'ammonium ou de sodium	14	10	—
2826 12 00	— — d'aluminium	12	5,3	—
2826 19 00	— — autres	12	5,3	—
2826 20 00	— Fluorosilicates de sodium ou de potassium	15	12	—
2826 30 00	— Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	11	8	—
2826 90	— autres :			
2826 90 10	— — Hexafluorozirconate de dipotassium	9	5	—
2826 90 90	— — autres	13	8	—
2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures :			
2827 10 00	— Chlorure d'ammonium	14	6,6	—
2827 20 00	— Chlorure de calcium	10	4,6	—
	— autres chlorures :			
2827 31 00	— — de magnésium	10	4,6	—
2827 32 00	— — d'aluminium	14	6,6	—
2827 33 00	— — de fer	3	2,1	—
2827 34 00	— — de cobalt	13	10,4	—
2827 35 00	— — de nickel	13	10,4	—
2827 36 00	— — de zinc	12	6	—
2827 37 00	— — d'étain	9	4,1	—
2827 38 00	— — de baryum	11	5,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2827 39 00	-- autres	12	6	—
	— Oxychlorures et hydroxychlorures :			
2827 41 00	-- de cuivre	5	3,2	—
2827 49	-- autres :			
2827 49 10	-- -- de plomb	5	3,2	—
2827 49 90	-- -- autres	12	5,3	—
	— Bromures et oxybromures :			
2827 51 00	-- Bromures de sodium ou de potassium	15	6,9	—
2827 59 00	-- autres	15	6,9	—
2827 60 00	-- Iodures et oxyiodures	15	6,9	—
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites :			
2828 10	— Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium :			
2828 10 10	-- Hypochlorite de calcium du commerce	15	6,9	—
2828 10 90	-- autres	15	6,9	—
2828 90 00	-- autres	14	6,6	—
2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates :			
	— Chlorates :			
2829 11 00	-- de sodium	10	8	—
2829 19 00	-- autres	10	8	—
2829 90	-- autres :			
2829 90 10	-- Perchlorates	7	4,8	—
2829 90 90	-- autres	15	6,9	—
2830	Sulfures; polysulfures :			
2830 10 00	-- Sulfures de sodium	15	6,9	—
2830 20 00	-- Sulfure de zinc	15	6,9	—
2830 30 00	-- Sulfure de cadmium	15	6,9	—
2830 90	-- autres :			
	— Sulfures :			
2830 90 11	-- -- de calcium, d'antimoine, de fer	8	4,6	—
2830 90 19	-- -- autres	15	6,9	—
2830 90 90	-- Polysulfures	15	6,9	—
2831	Dithionites et sulfoxylates :			
2831 10 00	-- de sodium	15	12	—
2831 90 00	-- autres	15	12	—
2832	Sulfites; thiosulfates :			
2832 10 00	-- Sulfites de sodium	12	8	—
2832 20 00	-- autres sulfites	12	8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2832 30 00	— Thiosulfates	12	8	—
2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates) :			
	— Sulfates de sodium :			
2833 11 00	— — Sulfate de disodium	11	7,2	—
2833 19 00	— — autres	11	7,2	—
	— autres sulfates :			
2833 21 00	— — de magnésium	15	9	—
2833 22 00	— — d'aluminium	15	9	—
2833 23 00	— — de chrome	15	9	—
2833 24 00	— — de nickel	9	5	—
2833 25 00	— — de cuivre	5	3,2	—
2833 26 00	— — de zinc	14	9	—
2833 27 00	— — de baryum	14	9	—
2833 29	— — autres :			
2833 29 10	— — — de cadmium	11	7,2	—
2833 29 30	— — — de cobalt, de titane	10	5,3	—
2833 29 50	— — — de fer	9	5	—
2833 29 70	— — — de mercure, de plomb	8	4,6	—
2833 29 90	— — — autres	13	5,3	—
2833 30	— Aluns :			
2833 30 10	— — Bis(sulfate) d'aluminium et d'ammonium	12	6	—
2833 30 90	— — autres	13	10	—
2833 40 00	— Peroxosulfates (persulfates)	13	6,3	—
2834	Nitrites; nitrates :			
2834 10 00	— Nitrites	12	7	—
	— Nitrates :			
2834 21 00	— — de potassium	10	8	—
2834 22 00	— — de bismuth	14	3	—
2834 29	— — autres :			
2834 29 10	— — — de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel	11	8	—
2834 29 30	— — — de cuivre, de mercure	8	4,6	—
2834 29 50	— — — de plomb	15	6,9	—
2834 29 90	— — — autres	14	3	—
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates :			
2835 10 00	— Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	15	6	—
	— Phosphates :			
2835 21 00	— — de triammonium	12	5,3	—
2835 22	— — de mono- ou de disodium :			
★ 2835 22 10	— — — de monosodium	15	10	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
★ 2835 22 90	— — — de disodium	15	10	—
2835 23 00	— — de trisodium	15	10	—
2835 24 00	— — de potassium	15	10	—
2835 25	— — Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique) :			
★ 2835 25 10	— — — d'une teneur en fluor inférieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	15	10	—
★ 2835 25 90	— — — d'une teneur en fluor égale ou supérieure à 0,005 % mais inférieure à 0,2 % en poids du produit anhydre à l'état sec	15	10	—
2835 26	— — autres phosphates de calcium :			
★ 2835 26 10	— — — d'une teneur en fluor inférieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	15	10	—
★ 2835 26 90	— — — d'une teneur en fluor égale ou supérieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	15	10	—
2835 29 00	— — autres	15	10	—
	— Polyphosphates :			
2835 31 00	— — Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	15	10	—
2835 39	— — autres :			
2835 39 10	— — — d'ammonium	15	6,6	—
★ 2835 39 30	— — — de sodium	15	10	—
★ 2835 39 50	— — — de potassium	15	10	—
★ 2835 39 80	— — — autres	15	10	—
2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium :			
2836 10 00	— Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium	12	6	—
2836 20 00	— Carbonate de disodium	13	10	—
2836 30 00	— Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	13	10	—
2836 40 00	— Carbonates de potassium	14	8	—
2836 50 00	— Carbonate de calcium	9	5	—
2836 60 00	— Carbonate de baryum	14	8	—
2836 70 00	— Carbonate de plomb	14	8	—
	— autres :			
2836 91 00	— — Carbonates de lithium	14	6,2	—
2836 92 00	— — Carbonate de strontium	14	8	—
2836 93 00	— — Carbonate de bismuth	10	8	—
2836 99	— — autres :			
	— — — Carbonates :			
2836 99 11	— — — — de magnésium, de cuivre	6	3,7	—
2836 99 19	— — — — autres	10	8	—
2836 99 90	— — — Peroxocarbonates (percarbonates)	14	6,6	—
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes :			
	— Cyanures et oxycyanures :			
2837 11 00	— — de sodium	15	6,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2837 19 00	-- autres	13	6,2	—
2837 20 00	-- Cyanures complexes	15	12	—
2838 00 00	Fulminates, cyanates et thiocyanates	12	6,3	—
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce :			
	-- de sodium :			
2839 11 00	-- Méta-silicates	15	5	—
2839 19 00	-- autres	15	5	—
2839 20 00	-- de potassium	15	5	—
2839 90	-- autres :			
2839 90 10	-- de plomb	15	5	—
2839 90 90	-- autres	15	5	—
2840	Borates; peroxoborates (perborates) :			
	-- Tétraborate de disodium (borax raffiné) :			
2840 11 00	-- anhydre	7	3,7	—
2840 19 00	-- autre	12	5,3	—
2840 20	-- autres borates :			
2840 20 10	-- Borates de sodium, anhydres	7	3,7	—
2840 20 90	-- autres	12	5,3	—
2840 30 00	-- Peroxoborates (perborates)	15	6,9	—
2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques :			
2841 10 00	-- Aluminates	15	6,9	—
2841 20 00	-- Chromates de zinc ou de plomb	15	13	—
2841 30 00	-- Dichromate de sodium	14	12,4	—
2841 40 00	-- Dichromate de potassium	14	12,4	—
2841 50 00	-- autres chromates et dichromates; peroxochromates	15	13	—
2841 60 00	-- Manganites, manganates et permanganates	15	6,9	—
2841 70 00	-- Molybdates	14	6,6	—
2841 80 00	-- Tungstates (wolframates)	13	6,3	—
2841 90	-- autres :			
2841 90 10	-- Antimonates	14	6,6	—
2841 90 30	-- Zincates, vanadates	10	4,6	—
2841 90 90	-- autres	13	6,3	—
2842	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques, à l'exclusion des azotures :			
2842 10 00	-- Silicates doubles ou complexes	14	6	—
2842 90	-- autres :			
2842 90 10	-- Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	10	5,3	—
2842 90 90	-- autres	12	6,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	VI. DIVERS			
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux :			
2843 10	— Métaux précieux à l'état colloïdal :			
2843 10 10	— — Argent	10	5,3	—
2843 10 90	— — autres	8	3,7	—
	— Composés d'argent :			
2843 21 00	— — Nitrate d'argent	12	6	—
2843 29 00	— — autres	12	6	—
2843 30 00	— Composés d'or	5	3	g
2843 90	— autres composés; amalgames :			
2843 90 10	— — Amalgames	12	5,3	—
2843 90 90	— — autres	5	3	g
2844	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits :			
2844 10 00	— Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel (<i>Euratom</i>)	exemption	(1)	kg U
2844 20	— Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits (<i>Euratom</i>) :			
	— — Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 ou des composés de ces produits, d'une teneur en U 235 :			
2844 20 11	— — — de moins de 20 % en poids	exemption	(1)	gi F/S
2844 20 19	— — — de 20 % ou plus en poids	exemption	(1)	gi F/S
	— — Plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de ces produits :			
2844 20 91	— — — Mélanges d'uranium et de plutonium	exemption	(1)	gi F/S
2844 20 99	— — — autres	exemption	(1)	gi F/S
2844 30	— Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits :			
	— — Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit :			
2844 30 11	— — — Cermets	12	7,5	—
2844 30 19	— — — autres	7	2,9	—

(1) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — Thorium; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de ce produit :			
2844 30 51	— — — Cermets	12	7,5	—
2844 30 59	— — — autres (<i>Euratom</i>)	exemption	(1)	—
2844 30 90	— — Composés de l'uranium appauvri en U 235, composés du thorium, même mélangés entre eux (<i>Euratom</i>)	exemption	(1)	—
2844 40 00	— Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des nos 2844 10, 2844 20 ou 2844 30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs (2)	exemption	(1)	—
2844 50 00	— Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (<i>Euratom</i>)	exemption	—	gi F/S
2845	Isotopes autres que ceux du n° 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :			
2845 10 00	— Eau lourde (oxyde de deutérium) (<i>Euratom</i>)	10	—	—
2845 90	— autres :			
2845 90 10	— — Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (<i>Euratom</i>)	10	—	—
2845 90 90	— — autres	15	6	—
2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux :			
2846 10 00	— Composés de cérium	6	3,2	—
2846 90 00	— autres	6	3,2	—
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée . .	15	6,9 6,9	kg H ₂ O ₂
2848	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores :			
2848 10 00	— de cuivre (phosphures de cuivre), contenant plus de 15 % en poids de phosphore	14	6,6	—
2848 90 00	— d'autres métaux ou d'éléments non métalliques	14	6,6	—
2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non :			
2849 10 00	— de calcium	15	14	—
2849 20 00	— de silicium	9	8	—
2849 90	— autres :			
2849 90 10	— — de bore	7	4,1	—
2849 90 30	— — de tungstène	12	8	—
2849 90 50	— — d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane	12	8	—
2849 90 90	— — autres	13	5,3	—

(1) Voir annexe.

(2) Ex 2844 40 00 : isotopes radioactifs artificiels et leurs composés (*Euratom*).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non :			
2850 00 10	– Hydrures	10	4,6	—
2850 00 30	– Nitrures	10	4,6	—
2850 00 50	– Azotures	13	6,3	—
2850 00 70	– Siliciures	11	8,8	—
2850 00 90	– Borures	13	5,3	—
2851 00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux :			
2851 00 10	– Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	4	2,7	—
2851 00 30	– Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	7	4,1	—
2851 00 90	– autres	15	6	—

CHAPITRE 29

PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Notes

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent chapitre comprennent seulement :
 - a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
 - b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (chapitre 27);
 - c) les produits des nos 2936 à 2939, les éthers et esters de sucres et leurs sels du n° 2940 et les produits du n° 2941, de constitution chimique définie ou non;
 - d) les solutions aqueuses des produits des points a), b) ou c) ci-dessus;
 - e) les autres solutions des produits des points a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - f) les produits des points a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - g) les produits des points a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits du n° 1504, ainsi que la glycérine (n° 1520);
 - b) l'alcool éthylique (nos 2207 ou 2208);
 - c) le méthane et le propane (n° 2711);
 - d) les composés du carbone mentionnés à la note 2 du chapitre 28;
 - e) l'urée (nos 3102 ou 3105, selon le cas);
 - f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 3203), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme « agents d'avivage fluorescents » ou comme « luminophores » (n° 3204) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 3212);
 - g) les enzymes (n° 3507);
 - h) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 centimètres cubes (n° 3606);
 - ij) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 3813; les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 3823;
 - k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 9001).
3. Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4. Dans les n^{os} 2904 à 2906, 2908 à 2911 et 2913 à 2920, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme « fonctions azotées » au sens du n^o 2929.

Pour l'application des n^{os} 2911, 2912, 2914, 2918 et 2922, on entend par « fonctions oxygénées » uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n^{os} 2905 à 2920.

5. a) Les esters de composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes sous-chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces sous-chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.
- b) Les esters de l'alcool éthylique ou de la glycérine avec des composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.
- c) Sous réserve de la note 1 de la section VI et de la note 2 du chapitre 28 :
- 1) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction éinol, ou les bases organiques, des sous-chapitres I à X ou du n^o 2942, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;
 - 2) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des sous-chapitres I à X ou du n^o 2942 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction éinol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le chapitre.
- d) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants, sauf dans le cas de l'éthanol et de la glycérine (n^o 2905).
- e) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.
6. Les composés des n^{os} 2930 et 2931 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou des métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, directement liés au carbone.

Les n^{os} 2930 (thiocomposés organiques) et 2931 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7. Les n^{os} 2932, 2933 et 2934 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

Note de sous-positions

1. À l'intérieur d'une position du présent chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée « autres » dans la série des sous-positions concernées.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	I. HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
2901	Hydrocarbures acycliques :			
2901 10	— saturés :			
2901 10 10	— — destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles . . .	25	12	—
2901 10 90	— — destinés à d'autres usages (1)	exemption	exemption	—
	— non saturés :			
2901 21 00	— — Éthylène	exemption	(2)	—
2901 22 00	— — Propène (propylène)	exemption	(2)	—
2901 23 00	— — Butène (butylène) et ses isomères	exemption	(2)	—
2901 24 00	— — Buta-1,3-diène et isoprène	exemption	(2)	—
2901 29	— — autres :			
2901 29 10	— — — Buta-1,2-diène; 3-méthylbuta-1,2-diène	exemption	(2)	—
2901 29 90	— — — autres	exemption	(2)	—
2902	Hydrocarbures cycliques :			
	— cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :			
2902 11 00	— — Cyclohexane	exemption	(2)	—
2902 19	— — autres :			
2902 19 10	— — — cycloterpéniques	13	6	—
2902 19 30	— — — Azulène et ses dérivés alkylés	16	7,1	—
2902 19 90	— — — autres	exemption	(2)	—
2902 20	— Benzène :			
2902 20 10	— — destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	25	8	—
2902 20 90	— — destiné à d'autres usages (1)	exemption	exemption	—
2902 30	— Toluène :			
2902 30 10	— — destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	25	8	—
2902 30 90	— — destiné à d'autres usages (1)	exemption	exemption	—
	— Xylènes :			
2902 41 00	— — o-Xylène	exemption	exemption	—
2902 42 00	— — m-Xylène	exemption	exemption	—
2902 43 00	— — p-Xylène	exemption	exemption	—
2902 44	— — Isomères du xylène en mélange :			
2902 44 10	— — — destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles . .	25	8	—
2902 44 90	— — — destinés à d'autres usages (1)	exemption	exemption	—
2902 50 00	— Styène	8	6	—
2902 60 00	— Éthylbenzène	8	4,6	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2902 70 00	— Cumène	8	8	—
2902 90	— autres :			
2902 90 10	— — Naphtalène, anthracène	exemption	2,5	—
2902 90 30	— — Biphényle, terphényles	15	6,9	—
2902 90 90	— — autres	16	6,3	—
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures :			
	— Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :			
2903 11 00	— — Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle) .	18	12	—
2903 12 00	— — Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	16	12	—
2903 13 00	— — Chloroforme (trichlorométhane)	16	12	—
2903 14 00	— — Tétrachlorure de carbone	16	12	—
2903 15 00	— — 1,2-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène)	16	12	—
2903 16 00	— — 1,2-Dichloropropane (chlorure de propylène) et dichlorobutanes	16	12	—
2903 19 00	— — autres	16	12	—
	— Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :			
2903 21 00	— — Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	19	12	—
2903 22 00	— — Trichloroéthylène	19	12	—
2903 23 00	— — Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	19	12	—
2903 29 00	— — autres	19	12	—
2903 30	— Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques :			
2903 30 10	— — Fluorures	18	7,6	—
	— — Bromures :			
2903 30 31	— — — Dibromoéthane, bromure de vinyle	23 (1)	8,6	—
2903 30 39	— — — autres	23	8,6	—
2903 30 90	— — Iodures	25	8,4	—
2903 40	— Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :			
	— — seulement fluorés et chlorés :			
★ 2903 40 10	— — — Trichlorofluorométhane	17	7,4	—
★ 2903 40 20	— — — Dichlorodifluorométhane	17	7,4	—
★ 2903 40 30	— — — Trichlorotrifluoroéthane	17	7,4	—
★ 2903 40 40	— — — Dichlorotétrafluoroéthane	17	7,4	—
★ 2903 40 50	— — — Chloropentafluoroéthane	17	7,4	—
★ 2903 40 60	— — — autres	17	7,4	—
	— — autres :			
★ 2903 40 70	— — — Bromotrifluorométhane	17	7,4	—
★ 2903 40 80	— — — Dibromotétrafluoroéthane	17	7,4	—
★ 2903 40 91	— — — Bromochlorodifluorométhane	17	7,4	—
★ 2903 40 99	— — — autres	17	7,4	—

(1) Droit réduit à 3 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :			
2903 51 00	— — 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane	17	7,4	—
2903 59 00	— — autres	17	7,4	—
	— Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :			
2903 61 00	— — Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	18	7,6	—
2903 62 00	— — Hexachlorobenzène et DDT [1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chloro-phényl)éthane]	18	7,6	—
2903 69 00	— — autres	18	7,6	—
2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés :			
2904 10 00	— Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	16	7,1	—
2904 20	— Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés :			
2904 20 10	— — Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes	10	8	—
2904 20 90	— — autres	16	7,1	—
2904 90	— autres :			
2904 90 10	— — Dérivés sulfohalogénés	14	6,6	—
2904 90 90	— — autres	16	11	—
	II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
	— Monoalcools saturés :			
2905 11 00	— — Méthanol (alcool méthylique)	18	13	—
2905 12 00	— — Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	15	6,9	—
2905 13 00	— — Butane-1-ol (alcool n-butylique)	14	6,6	—
2905 14	— — autres butanols :			
2905 14 10	— — — 2-Méthylpropane-2-ol (alcool tert-butylique)	8	4,6	—
2905 14 90	— — — autres	14	6,6	—
2905 15 00	— — Pentanol (alcool amylique) et ses isomères	20	8	—
2905 16	— — Octanol (alcool octylique) et ses isomères :			
2905 16 10	— — — 2-Éthylhexane-1-ol	18	7,9	—
2905 16 90	— — — autres	18	7,9	—
2905 17 00	— — Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	18	7,9	—
2905 19	— — autres :			
2905 19 10	— — — Alcoolates métalliques	20	10	—
2905 19 90	— — — autres	18	7,9	—
	— Monoalcools non saturés :			
2905 21 00	— — Alcool allylique	14	6,6	—
2905 22	— — Alcools terpéniques acycliques :			
2905 22 10	— — — Géraniol, citronellol, linalol, rhodinol et nérol	16	6,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2905 22 90	— — — autres	16	6,9	—
2905 29 00	— — autres	16	6,9	—
	— Diols :			
2905 31 00	— — Éthylène glycol (éthanediol)	19	13	—
2905 32 00	— — Propylène glycol (propane-1,2-diol)	19	13	—
2905 39	— — autres :			
2905 39 10	— — — 2-Méthylpentane-2,4-diol (hexylène glycol)	19	13	—
2905 39 90	— — — autres	19	13	—
	— autres polyalcools :			
2905 41 00	— — 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	19	13	—
2905 42 00	— — Pentaérythritol (pentaérythrite)	19	13	—
2905 43 00	— — Mannitol	12 + MOB	—	—
2905 44	— — D-Glucitol (sorbitol) :			
	— — — en solution aqueuse :			
2905 44 11	— — — — contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	12 + MOB	—	—
2905 44 19	— — — — autre	12 + MOB (¹)	—	—
	— — — autre :			
2905 44 91	— — — — contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	12 + MOB	—	—
2905 44 99	— — — — autre	12 + MOB (¹)	—	—
2905 49	— — autres :			
2905 49 10	— — — Triols; titrols	19	13	—
2905 49 90	— — — autres	14	6,6	—
2905 50	— Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques :			
2905 50 10	— — des monoalcools saturés	18	7,9	—
2905 50 30	— — des monoalcools non saturés	16	6,9	—
2905 50 90	— — des polyalcools	18	7,6	—
2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
	— cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :			
2906 11 00	— — Menthol	11	8,5	—
2906 12 00	— — Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	20	8	—
2906 13 00	— — Stérols et inositols	14	6,6	—
2906 14 00	— — Terpinéols	16	7,1	—
2906 19 00	— — autres	16	7,1	—
	— aromatiques :			
2906 21 00	— — Alcool benzylique	17	7,4	—

(¹) Droit réduit à 9 % (suspension) pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2906 29	-- autres :			
2906 29 10	-- -- Alcool cinnamylique	13	6,3	—
2906 29 90	-- -- autres	17	7,4	—
III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS				
2907	Phénols; phénols-alcools :			
	— Monophénols :			
2907 11 00	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	4	3	—
2907 12 00	-- Crésols et leurs sels	3	2,1	—
2907 13 00	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	17	7,4	—
2907 14 00	-- Xylénols et leurs sels	3	2,1	—
2907 15 00	-- Naphtols et leurs sels	18	14	—
2907 19 00	-- autres	17	7,4	—
	— Polyphénols :			
2907 21 00	-- Résorcinol et ses sels	17	7,4	—
2907 22	-- Hydroquinone et ses sels :			
2907 22 10	-- -- Hydroquinone	18	7,6	—
2907 22 90	-- -- autres	15	6,9	—
2907 23	-- 4,4'-Isopropylidènediphénol(bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels :			
2907 23 10	-- -- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane)	15	6	—
2907 23 90	-- -- autres	15	6,9	—
2907 29	-- autres :			
2907 29 10	-- -- Dihydroxynaphtalènes et leurs sels	17	7,4	—
2907 29 90	-- -- autres	15	6,9	—
2907 30 00	-- Phénols-alcools	18	7,6	—
2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools :			
2908 10	-- Dérivés seulement halogénés et leurs sels :			
2908 10 10	-- -- Dérivés bromés	15 (1)	6,9	—
2908 10 90	-- -- autres	15	6,9	—
2908 20 00	-- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters	18	7,6	—
2908 90	-- autres :			
2908 90 10	-- -- Dinoseb (ISO)	18	7,6	—
2908 90 90	-- -- autres	18	7,6	—

(1) Droit réduit à 3 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	IV. ÉTHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS ET HÉMI-ACÉTALS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
	– Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
2909 11 00	– – Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	25	8,4	—
2909 19 00	– – autres	17	7,4	—
2909 20 00	– Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	17	7,4	—
2909 30	– Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
2909 30 10	– – Éther diphenylique (oxyde de diphenyle)	17	12	—
2909 30 30	– – Dérivés bromés	16 ⁽¹⁾	7,1	—
2909 30 90	– – autres	16	7,1	—
	– Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
2909 41 00	– – 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	20	8	—
2909 42 00	– – Éthers monométhyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	20	8	—
2909 43 00	– – Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	20	8	—
2909 44 00	– – autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	20	8	—
2909 49	– – autres :			
2909 49 10	– – – acycliques	20	8	—
2909 49 90	– – – cycliques	14	6,6	—
2909 50	– Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
2909 50 10	– – Gaïacol, gaïacolsulfonates de potassium	19	11	—
2909 50 90	– – autres	15	6,9	—
2909 60	– Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
2909 60 10	– – Peroxyde de dicumyle	17	6,6	—
2909 60 90	– – autres	17	6,6	—
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
2910 10 00	– Oxiranne (oxyde d'éthylène)	18	7,9	—
2910 20 00	– Méthylloxiranne (oxyde de propylène)	18	7,9	—
2910 30 00	– 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorohydrine)	18	12	—

(1) Droit réduit à 3 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2910 90 00	— autres	18	7,9	—
2911 00 00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	18	5	—
V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE				
2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde :			
	— Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			
2912 11 00	— — Méthanal (formaldéhyde)	18	7,6	—
2912 12 00	— — Éthanal (acétaldéhyde)	24	19,2	—
2912 13 00	— — Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)	19	7,8	—
2912 19 00	— — autres	16	7,1	—
	— Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			
2912 21 00	— — Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	16	7,1	—
2912 29 00	— — autres	16	7,1	—
2912 30 00	— Aldéhydes-alcools	16	7,1	—
	— Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :			
2912 41 00	— — Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchnique)	20	8	—
2912 42 00	— — Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchnique)	20	8	—
2912 49 00	— — autres	17	6,9	—
2912 50 00	— Polymères cycliques des aldéhydes	17	7,4	—
2912 60 00	— Paraformaldéhyde	18	7,6	—
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 2912	16	7,1	—
VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE				
2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
	— Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			
2914 11 00	— — Acétone	15	6,6	—
2914 12 00	— — Butanone (méthyléthylcétone)	15	6,6	—
2914 13 00	— — 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	15	6,6	—
2914 19 00	— — autres	15	6,6	—
	— Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			
2914 21 00	— — Camphre	16	7,1	—
2914 22 00	— — Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	15	6,9	—
2914 23 00	— — Ionones et méthylionones	15	6,9	—
2914 29 00	— — autres	15	6,9	—
2914 30 00	— Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées	18	7,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— Cétones-alcools et cétones-aldéhydes :			
2914 41 00	— — 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	14	7	—
2914 49 00	— — autres	14	3	—
2914 50 00	— Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	18	7,6	—
	— Quinones :			
2914 61 00	— — Anthraquinone	17	7,4	—
2914 69 00	— — autres	17	7,4	—
2914 70	— Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
2914 70 10	— — 4'-tert-Butyl-2',6'-diméthyl-3', 5'-dinitroacétophénone (musc cétone)	14	11,2	—
2914 70 90	— — autres	16	7,1	—
	VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
	— Acide formique, ses sels et ses esters :			
2915 11 00	— — Acide formique	19	7,8	—
2915 12 00	— — Sels de l'acide formique	19	7,8	—
2915 13 00	— — Esters de l'acide formique	19	7,8	—
	— Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :			
2915 21 00	— — Acide acétique	21	16,8	—
2915 22 00	— — Acétate de sodium	19	15,2	—
2915 23 00	— — Acétates de cobalt	14	11	—
2915 24 00	— — Anhydride acétique	20	8	—
2915 29 00	— — autres	17	7,4	—
	— Esters de l'acide acétique :			
2915 31 00	— — Acétate d'éthyle	20	11,5	—
2915 32 00	— — Acétate de vinyle	20	11,5	—
2915 33 00	— — Acétate de n-butyle	19	7,8	—
2915 34 00	— — Acétate d'isobutyle	19	7,8	—
2915 35 00	— — Acétate de 2-éthoxyéthyle	17	7,4	—
2915 39	— — autres :			
2915 39 10	— — — Acétate de propyle, acétate d'isopropyle	20	11,5	—
2915 39 30	— — — Acétate de méthyle, acétate de pentyle (amyle), acétate d'isopentyle (isoamyle), acétates de glycérol	19	7,8	—
2915 39 50	— — — Acétates de p-tolyle, acétates de phénylpropyle, acétate de benzyle, acétate de rhodinyle, acétate de santalyle et les acétates de phénylthane-1,2-diol	13	10	—
2915 39 90	— — — autres	17	7,4	—
2915 40 00	— Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	16	7,1	—
2915 50 00	— Acide propionique, ses sels et ses esters	14	4,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2915 60	— Acides butyriques, acides valériques, leurs sels et leurs esters :			
2915 60 10	— — Acides butyriques, leurs sels et leurs esters	15	6,9	—
2915 60 90	— — Acides valériques, leurs sels et leurs esters	13	6,3	—
2915 70	— Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters :			
2915 70 10	— — Acide palmitique, ses sels et ses esters	13	6,5	—
2915 70 30	— — Sels de l'acide stéarique	13	6,5	—
2915 70 90	— — autres	13	6	—
2915 90	— autres :			
2915 90 10	— — Acide laurique	16	7,1	—
2915 90 90	— — autres	16	7,1	—
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
	— Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2916 11	— — Acide acrylique et ses sels :			
2916 11 10	— — — Acide acrylique	15	8	—
2916 11 90	— — — Sels de l'acide acrylique	15	10	—
2916 12 00	— — Esters de l'acide acrylique	15	10	—
2916 13 00	— — Acide méthacrylique et ses sels	17	7,4	—
2916 14 00	— — Esters de l'acide méthacrylique	17	7,4	—
2916 15 00	— — Acides oléique, linoléique ou linoléique, leurs sels et leurs esters	15	10	—
2916 19	— — autres :			
2916 19 10	— — — Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	15	5,9	—
2916 19 30	— — — Acide hexa-2,4-diénoïque (acide sorbique)	15	8	—
2916 19 90	— — — autres	15	10	—
2916 20 00	— Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	17	7,4	—
	— Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2916 31 00	— — Acide benzoïque, ses sels et ses esters	17	7,4	—
2916 32	— — Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle :			
2916 32 10	— — — Peroxyde de benzoyle	16	7,1	—
2916 32 90	— — — Chlorure de benzoyle	18	7,6	—
2916 33 00	— — Acide phénylacétique, ses sels et ses esters	19	7,8	—
2916 39 00	— — autres	16	7,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
	– Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2917 11 00	– – Acide oxalique, ses sels et ses esters	19	7,8	—
2917 12	– – Acide adipique, ses sels et ses esters :			
2917 12 10	– – – Acide adipique et ses sels	17	13	—
2917 12 90	– – – Esters de l'acide adipique	17	13	—
2917 13 00	– – Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	14	6	—
2917 14 00	– – Anhydride maléique	15	6,9	—
2917 19	– – autres :			
2917 19 10	– – – Acide malonique, ses sels et ses esters	17	13	—
2917 19 90	– – – autres	16	6,3	—
2917 20 00	– Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	17	6	—
	– Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2917 31 00	– – Orthophtalates de dibutyle	18	13	—
2917 32 00	– – Orthophtalates de dioctyle	18	13	—
2917 33 00	– – Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	18	13	—
2917 34	– – autres esters de l'acide orthophtalique :			
2917 34 10	– – – Orthophtalates de diisooctyle, de diisononyle ou de diisodécyle	18	13	—
2917 34 90	– – – autres	18	13	—
2917 35 00	– – Anhydride phtalique	18	13	—
2917 36 00	– – Acide téréphtalique et ses sels	18	10	—
2917 37 00	– – Téréphtalate de diméthyle	18	10	—
2917 39	– – autres :			
2917 39 10	– – – Dérivés bromés	18 (1)	13	—
2917 39 90	– – – autres	18	13	—
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
	– Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2918 11 00	– – Acide lactique, ses sels et ses esters	17	6,5	—
2918 12 00	– – Acide tartrique	18	7,6	—
2918 13 00	– – Sels et esters de l'acide tartrique	18	7,6	—
2918 14 00	– – Acide citrique	19	13	—
2918 15 00	– – Sels et esters de l'acide citrique	20	8	—
2918 16 00	– – Acide gluconique, ses sels et ses esters	23	8,6	—

(1) Droit réduit à 8 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2918 17 00	— — Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters	20	8	—
2918 19	— — autres :			
2918 19 10	— — — Acide malique, ses sels et ses esters	15	6,5	—
2918 19 30	— — — Acide cholique, acide 3- α , 12- α -dihydroxy-5- β -cholane-24-oïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters	13	6,3	—
2918 19 90	— — — autres	15	6,9	—
	— Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2918 21 00	— — Acide salicylique et ses sels	21	8,2	—
2918 22 00	— — Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	21	12	—
2918 23	— — autres esters de l'acide salicylique et leurs sels :			
2918 23 10	— — — Salicylates de méthyle, de phényle (salol)	22	17,6	—
2918 23 90	— — — autres	18	7,6	—
2918 29	— — autres :			
2918 29 10	— — — Acides sulfosalicyliques, acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	18	7,6	—
2918 29 30	— — — Acide 4-hydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	16	7,1	—
2918 29 50	— — — Acide gallique (acide 3,4,5-trihydroxybenzoïque), ses sels et ses esters	14	6,6	—
2918 29 90	— — — autres	17	7,4	—
2918 30 00	— Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	19	7,4	—
2918 90 00	— autres	17	7,4	—
	VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
2919 00	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
	— Phosphates de tributyle, phosphate de triphényle, phosphates de tritolyle, phosphates de trixylyle, phosphate de tris(2-chloroéthyle) :			
2919 00 11	— — Phosphates de tritolyle	15	6,6	—
2919 00 19	— — Phosphates de tributyle, phosphate de triphényle, phosphates de trixylyle, phosphate de tris(2-chloroéthyle)	15	6,6	—
	— autres :			
2919 00 91	— — Acides glycérophosphoriques et glycérophosphates; phosphate d'o-méthoxyphényle (phosphate de gaïacol)	17	7,4	—
2919 00 99	— — autres	17	7,4	—
2920	Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
2920 10 00	— Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	17	7,4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2920 90	— autres :			
2920 90 10	— — Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18	7,6	—
2920 90 90	— — autres produits	17	7,4	—
IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES				
2921	Composés à fonction amine :			
	— Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2921 11	— — Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels :			
	— — — Mono-, di- ou triméthylamine :			
★ 2921 11 11	— — — — en solution aqueuse	16	12	—
★ 2921 11 19	— — — — autres	16	12	—
2921 11 90	— — — Sels	16	12	—
2921 12 00	— — Diéthylamine et ses sels	11	5,7	—
2921 19	— — autres :			
2921 19 10	— — — Triéthylamine et ses sels	14	6,6	—
2921 19 30	— — — Isopropylamine et ses sels	14	6,6	—
2921 19 90	— — — autres	14	6,6	—
	— Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2921 21 00	— — Éthylènediamine et ses sels	15	6	—
2921 22 00	— — Hexaméthylènediamine et ses sels	16	7,1	—
2921 29 00	— — autres	15	6	—
2921 30	— Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2921 30 10	— — Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	13	6,3	—
2921 30 90	— — autres	16	7,1	—
	— Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2921 41 00	— — Aniline et ses sels	16	12	—
2921 42	— — Dérivés de l'aniline et leurs sels :			
2921 42 10	— — — Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	16	12	—
2921 42 90	— — — autres	16	7,1	—
2921 43	— — Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2921 43 10	— — — Toluidines et leurs sels	16	7,1	—
2921 43 90	— — — autres	16	7,1	—
2921 44 00	— — Diphenylamine et ses dérivés; sels de ces produits	16	7,1	—
2921 45 00	— — 1-Naphtylamine (α -naphtylamine), 2-naphtylamine (β -naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	16	7,1	—
2921 49	— — autres :			
2921 49 10	— — — Xylidines et leurs dérivés; sels de ces produits	15	6,9	—
2921 49 90	— — — autres	16	7,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	– Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2921 51	– – o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2921 51 10	– – – o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés; sels de ces produits	14	6,6	—
2921 51 90	– – – autres	16	10	—
2921 59 00	– – autres	16	10	—
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées :			
	– Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :			
2922 11 00	– – Monoéthanolamine et ses sels	14	6,6	—
2922 12 00	– – Diéthanolamine et ses sels	16	7,1	—
2922 13 00	– – Triéthanolamine et ses sels	16	7,1	—
2922 19 00	– – autres	16	7,1	—
	– Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :			
2922 21 00	– – Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	16	10	—
2922 22 00	– – Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels	18	7,6	—
2922 29 00	– – autres	16	10	—
2922 30 00	– Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits	16	7,1	—
	– Amino-acides et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :			
2922 41 00	– – Lysine et ses esters; sels de ces produits	13	6,3	—
2922 42 00	– – Acide glutamique et ses sels	19	15	—
2922 49	– – autres :			
2922 49 10	– – – Glycine	17	6,6	—
2922 49 30	– – – Acide 4-aminobenzoïque (p-aminobenzoïque), ses sels et ses esters	17	7,4	—
2922 49 90	– – – autres	17	7,4	—
2922 50 00	– Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	17	7,4	—
2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides :			
2923 10	– Choline et ses sels :			
2923 10 10	– – Chlorure de choline	17	7,4	—
2923 10 90	– – autres	17	7,4	—
2923 20 00	– Lécithines et autres phosphoaminolipides	14	5,7	—
2923 90 00	– autres	17	7,4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2924	Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique :			
2924 10 00	– Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits	18	7,6	—
	– Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2924 21 00	– – Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	15	6,9	—
2924 29	– – autres :			
2924 29 10	– – – Lidocaïne (DCI)	17	12	—
2924 29 30	– – – Paracétamol (DCI)	17	7,4	—
2924 29 90	– – – autres	17	7,4	—
2925	Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine :			
	– Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2925 11 00	– – Saccharine et ses sels	15	6,9	—
2925 19	– – autres :			
2925 19 10	– – – 3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylènediphtalimide	17 (1)	7	—
2925 19 90	– – – autres	17	7	—
2925 20	– Imines et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2925 20 10	– – Guanidine et ses sels	17	7,4	—
2925 20 90	– – autres	17	7,4	—
2926	Composés à fonction nitrile :			
2926 10 00	– Acrylonitrile	17	13	—
2926 20 00	– 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	17	13	—
2926 90	– autres :			
2926 90 10	– – 2-Hydroxy-2-méthylpropiononitrile (cyanhydrine d'acétone)	17	13	—
2926 90 90	– – autres	17	13	—
2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	16	7,1	—
2928 00 00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	17	7,4	—
2929	Composés à autres fonctions azotées :			
2929 10 00	– Isocyanates	17	13	—
2929 90 00	– autres	17	13	—
	X. COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFAMIDES			
2930	Thiocomposés organiques :			
2930 10 00	– Dithiocarbonates (xanthates, xanthogénates)	14	6,6	—

(1) Droit réduit à 3 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2930 20 00	— Thiocarbamates et dithiocarbamates	18	7,6	—
2930 30 00	— Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	18	7,6	—
2930 40 00	— Méthionine	18	7,6	—
2930 90	— autres :			
2930 90 10	— — Cystéine, cystine et leurs dérivés	18	7,6	—
2930 90 90	— — autres	18	7,6	—
2931 00 00	Autres composés organo-inorganiques	18	7,6	—
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement :			
	— Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :			
2932 11 00	— — Tétrahydrofuranne	16	8	—
2932 12 00	— — 2-Furaldéhyde (furfural)	14	6,6	—
2932 13 00	— — Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	17	7,4	—
2932 19 00	— — autres	16	8	—
	— Lactones :			
2932 21 00	— — Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	18	7,6	—
2932 29	— — autres lactones :			
2932 29 10	— — — Phénolphtaléine	18	14	—
2932 29 90	— — — autres	16	8	—
2932 90	— autres :			
2932 90 10	— — Benzofuranne (coumarone)	14	6,6	—
2932 90 30	— — Éthers internes	17	7,4	—
2932 90 50	— — Époxydes à quatre atomes dans le cycle	18	7,9	—
2932 90 70	— — Acétals cycliques et héli-acétals internes même contenant d'autres fonctions oxygénées et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	17	6,9	—
2932 90 90	— — autres	16	8	—
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels :			
	— Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :			
2933 11	— — Phénazone (antipyrine) et ses dérivés :			
2933 11 10	— — — Propyphénazone (DCI)	15	10	—
2933 11 90	— — — autres	25	17	—
2933 19	— — autres :			
2933 19 10	— — — Phénylbutazone (DCI)	16	5,5	—
2933 19 90	— — — autres	16	8	—
	— Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :			
2933 21 00	— — Hydantoïne et ses dérivés	17	7,4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2933 29	-- autres :			
2933 29 10	-- -- Chlorhydrate de naphazoline (DCIM) et nitrate de naphazoline (DCIM); phentolamine (DCI); chlorhydrate de tolazoline (DCIM) .	16	5,5	—
2933 29 90	-- -- autres	16	8	—
	-- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :			
2933 31 00	-- -- Pyridine et ses sels	10	5,3	—
2933 39	-- autres :			
2933 39 10	-- -- Iproniazide (DCI); chlorhydrate de cétobémidone (DCIM); bromure de pyridostigmine (DCI)	16	5,5	—
2933 39 90	-- -- autres	16	8	—
2933 40	-- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations :			
2933 40 10	-- -- Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	16	5,5	—
2933 40 90	-- -- autres	16	8	—
	-- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine; acides nucléiques et leurs sels :			
2933 51	-- -- Malonylurée (acide barbiturique) et ses dérivés; sels de ces produits :			
2933 51 10	-- -- -- Phénobarbital (DCI) et ses sels	22	17,5	—
2933 51 30	-- -- -- Barbital (DCI) et ses sels	19	13,2	—
2933 51 90	-- -- -- autres	17	7,4	—
2933 59	-- autres :			
2933 59 10	-- -- -- Diazinon (ISO)	16	5,5	—
2933 59 90	-- -- -- autres	18	7,6	—
	-- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :			
2933 61 00	-- -- Mélamine	16	8	—
2933 69	-- autres :			
2933 69 10	-- -- -- Atrazine (ISO); propazine (ISO); simazine (ISO); hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine (hexogène, triméthylènetrinitramine)	16	5,5	—
2933 69 90	-- -- -- autres	16	8	—
	-- Lactames :			
2933 71 00	-- -- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	16	8	—
2933 79 00	-- -- autres lactames	16	8	—
2933 90	-- autres :			
2933 90 10	-- -- Méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine); benzimidazole-2-thiol (mercaptobenzimidazole)	18	14	—
2933 90 30	-- -- Indole, 3-méthylindole (scatole), 6-allyl-6,7-dihydro-5 H-dibenzofc,e]azépine (azapétine), chlordiazépoxyde (DCI), dextrométhorphane (DCI), phénindamine (DCI) et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine (DCIM)	16	5,5	—
2933 90 50	-- -- Monoazépines	16	8	—
2933 90 60	-- -- Diazépines	16	8	—
2933 90 70	-- -- Azocines, hydrogénés ou non	16	8	—
2933 90 90	-- -- autres	16	8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2934	Autres composés hétérocycliques :			
2934 10 00	— Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	16	8	—
2934 20	— Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations :			
2934 20 10	— — Disulfure de di(benzothiazole-2-yle)	18	14	—
2934 20 30	— — Benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels	18	14	—
2934 20 50	— — Dérivés du benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) (à l'exception des sels du benzothiazole-2-thiol)	16	8	—
2934 20 90	— — autres	16	8	—
2934 30	— Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations :			
2934 30 10	— — Thiéthylpérazine (DCI); thioridazine (DCI) et ses sels	16	5,5	—
2934 30 90	— — autres	16	8	—
2934 90	— autres :			
2934 90 10	— — Thiophène	14	6,6	—
2934 90 30	— — Chlorprothixène (DCI); thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates	16	5,5	—
2934 90 40	— — Furazolidone (DCI)	16	8	—
2934 90 50	— — Monothiamonoazépines, hydrogénés ou non	16	8	—
2934 90 60	— — Monothioles, hydrogénés ou non	16	8	—
2934 90 70	— — Monooxamonoazines, hydrogénés ou non	16	8	—
2934 90 80	— — Monothiines	16	8	—
2934 90 90	— — autres	16	8	—
2935 00 00	Sulfonamides	18	6,6	—
	XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES			
2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques :			
2936 10 00	— Provitamines, non mélangées	14	4,9	—
	— Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :			
2936 21 00	— — Vitamines A et leurs dérivés	9	3,5	—
2936 22 00	— — Vitamine B ₁ et ses dérivés	14	5	—
2936 23 00	— — Vitamine B ₂ et ses dérivés	9	4,3	—
2936 24 00	— — Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B ₃ ou vitamine B ₅) et ses dérivés	9	4,3	—
2936 25 00	— — Vitamine B ₆ et ses dérivés	9	4,3	—
2936 26 00	— — Vitamine B ₁₂ et ses dérivés	9	4,3	—
2936 27 00	— — Vitamine C et ses dérivés	12	4	—
2936 28 00	— — Vitamine E et ses dérivés	14	5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2936 29	— — autres vitamines et leurs dérivés :			
2936 29 10	— — — Vitamine B ₉ et ses dérivés	18	7,6	—
2936 29 30	— — — Vitamine H et ses dérivés	9	4,3	—
2936 29 90	— — — autres	14	5	—
2936 90	— autres, y compris les concentrats naturels :			
	— — Concentrats naturels de vitamines :			
2936 90 11	— — — Concentrats naturels de vitamines A + D	9	4,1	—
2936 90 19	— — — autres	14	6,6	—
2936 90 90	— — Mélanges, même en solutions quelconques	18	6,8	—
2937	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :			
2937 10	— Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés :			
2937 10 10	— — Hormones gonadotropes	11	5,7	g
2937 10 90	— — autres	15	6,9	g
	— Hormones corticosurrénales et leurs dérivés :			
2937 21 00	— — Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	11	5,7	g
2937 22 00	— — Dérivés halogénés des hormones corticosurrénales	14	6,6	g
2937 29	— — autres :			
2937 29 10	— — — Acétates de cortisone ou d'hydrocortisone	11	5,7	g
2937 29 90	— — — autres	14	6,6	g
	— autres hormones et leurs dérivés; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :			
2937 91 00	— — Insuline et ses sels	16	6,5	g
2937 92 00	— — Œstrogènes et progestogènes	14	6,6	g
2937 99 00	— — autres	14	6,6	g
	XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS			
2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :			
2938 10 00	— Rutoside (rutine) et ses dérivés	18	7,6	—
2938 90	— autres :			
2938 90 10	— — Hétérosides des digitales	12	6	—
2938 90 30	— — Glycyrrhizine et glycyrrhizates	11	5,7	—
2938 90 90	— — autres	14	6,6	—
2939	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :			
2939 10 00	— Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits	17	7,4	g

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	– Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2939 21	– – Quinine et ses sels :			
2939 21 10	– – – Quinine et sulfate de quinine	9	4	—
2939 21 90	– – – autres	12	9,6	—
2939 29 00	– – autres	12	9,6	—
2939 30 00	– Caféine et ses sels	13	10,4	—
2939 40 00	– Éphédrine et leurs sels	16	7,1	—
2939 50	– Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2939 50 10	– – Théophylline et aminophylline; sels de ces produits	17	13,6	—
2939 50 90	– – autres	13	8	—
2939 60 00	– Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits	13	8	—
2939 70 00	– Nicotine et ses sels	13	8	—
2939 90	– autres :			
	– – Cocaïne et ses sels :			
2939 90 11	– – – Cocaïne brute	5	exemption	g
2939 90 19	– – – autres	17	6,6	g
2939 90 30	– – Émétine et ses sels	10	5,3	—
2939 90 90	– – autres	13	8	—
	XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES			
2940 00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n^{os} 2937, 2938 ou 2939 :			
2940 00 10	– Rhamnose, raffinose, mannose	15	—	—
2940 00 90	– autres	20	—	—
2941	Antibiotiques :			
2941 10 00	– Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	21	8,2	—
2941 20	– Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2941 20 10	– – Dihydrostreptomycine	9	5,3	—
2941 20 90	– – autres	9	5,3	—
2941 30 00	– Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	9	5,3	—
2941 40 00	– Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	13	10	—
2941 50 00	– Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	9	5,3	—
2941 90 00	– autres	9	5,3	—
2942 00 00	Autres composés organiques	20	10	—

CHAPITRE 30

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales (section IV);
 - b) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 2520);
 - c) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 3301);
 - d) les préparations des n°s 3303 à 3307, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
 - e) les savons et autres produits du n° 3401 additionnés de substances médicamenteuses;
 - f) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 3407);
 - g) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 3502).
2. Au sens des n°s 3003 et 3004 et de la note 3 point d) du chapitre, on considère :
 - a) comme « produits non mélangés » :
 - 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
 - 2) tous les produits des chapitres 28 ou 29;
 - 3) les extraits végétaux simples du n° 1302, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;
 - b) comme « produits mélangés » :
 - 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
 - 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
 - 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.
3. Ne sont compris dans le n° 3006 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la nomenclature :
 - a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
 - b) les lamineurs stériles;
 - c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire;
 - d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
 - e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
 - f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;
 - g) les trousseaux et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
 - h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3001	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs :			
3001 10	— Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés :			
3001 10 10	— — pulvérisés	10	5,3	—
3001 10 90	— — autres	8	4,6	—
3001 20	— Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions :			
3001 20 10	— — d'origine humaine	exemption	5,7	—
3001 20 90	— — autres	11	5,7	—
3001 90	— autres :			
3001 90 10	— — d'origine humaine	exemption	5,7	—
	— — autres :			
3001 90 91	— — — Héparine et ses sels	20	12	—
3001 90 99	— — — autres	11	5,7	—
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :			
3002 10	— Sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang :			
3002 10 10	— — Sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés	15	6	—
	— — autres constituants du sang :			
3002 10 91	— — — Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	12	5,3	—
	— — — autres :			
3002 10 95	— — — — d'origine humaine	exemption	5,7	—
3002 10 99	— — — — autres	11	5,7	—
3002 20 00	— Vaccins pour la médecine humaine	15	6	—
	— Vaccins pour la médecine vétérinaire :			
3002 31 00	— — Vaccins antiaphteux	15	6	—
3002 39 00	— — autres	15	6	—
3002 90	— autres :			
3002 90 10	— — Sang humain	exemption	5,7	—
3002 90 30	— — Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	11	5,7	—
3002 90 50	— — Cultures de micro-organismes	17	7	—
3002 90 90	— — autres	14	6,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3003	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail :			
3003 10 00	— contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	17	6,3	—
3003 20 00	— contenant d'autres antibiotiques	15	5,2	—
	— contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques :			
3003 31 00	— — contenant de l'insuline	15	5,2	—
3003 39 00	— — autres	15	5,2	—
3003 40 00	— contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques	15	5,2	—
3003 90	— autres :			
3003 90 10	— — contenant de l'iode ou des composés de l'iode	29	8,9	—
3003 90 90	— — autres	15	5,2	—
3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail :			
3004 10	— contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits :			
3004 10 10	— — contenant, comme produits actifs, uniquement des pénicillines ou des dérivés de ces produits à structure d'acide pénicillanique	17	6,3	—
3004 10 90	— — autres	17	6,3	—
3004 20	— contenant d'autres antibiotiques :			
3004 20 10	— — conditionnés pour la vente au détail	20	6,3	—
3004 20 90	— — autres	15	5,2	—
	— contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques :			
3004 31	— — contenant de l'insuline :			
3004 31 10	— — — conditionnés pour la vente au détail	20	6,3	—
3004 31 90	— — — autres	15	5,2	—
3004 32	— — contenant des hormones cortico-surrénales :			
3004 32 10	— — — conditionnés pour la vente au détail	20	6,3	—
3004 32 90	— — — autres	15	5,2	—
3004 39	— — autres :			
3004 39 10	— — — conditionnés pour la vente au détail	20	6,3	—
3004 39 90	— — — autres	15	5,2	—
3004 40	— contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques :			
3004 40 10	— — conditionnés pour la vente au détail	20	6,3	—
3004 40 90	— — autres	15	5,2	—
3004 50	— autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 2936 :			
3004 50 10	— — conditionnés pour la vente au détail	20	6,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3004 50 90	— autres	15	5,2	—
3004 90	— autres :			
	— — conditionnés pour la vente au détail :			
3004 90 11	— — — contenant de l'iode ou des composés de l'iode	34	9,6	—
3004 90 19	— — — autres	20	6,3	—
	— — autres :			
3004 90 91	— — — contenant de l'iode ou des composés de l'iode	29	8,9	—
3004 90 99	— — — autres	15	5,2	—
3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires :			
3005 10 00	— Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	17	6,6	—
3005 90	— autres :			
	— — Ouates et articles en ouate :			
3005 90 11	— — — de rayonne viscosse ou de coton hydrophile	17	6,6	—
3005 90 19	— — — autres	17	6,6	—
	— — autres :			
	— — — en matières textiles :			
3005 90 31	— — — — Gazes et articles en gaze	17	6,6	—
	— — — — autres :			
3005 90 51	— — — — — en « tissus nontissés »	17	6,6	—
3005 90 55	— — — — — autres	17	6,6	—
3005 90 99	— — — autres	17	6,6	—
3006	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 3 du chapitre :			
3006 10	— Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire :			
3006 10 10	— — Catguts stériles	15	6,9	—
3006 10 90	— — autres	15	6,9	—
3006 20 00	— Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins . .	15	6,9	—
3006 30 00	— Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	15	6,9	—
3006 40 00	— Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	15	6,9	—
3006 50 00	— Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence . .	15	6,9	—
3006 60	— Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides :			
	— — à base d'hormones :			
3006 60 11	— — — conditionnées pour la vente au détail	20	6,3	—
3006 60 19	— — — autres	15	5,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3006 60 90	-- à base de spermicides	18	7,6	—

CHAPITRE 31

ENGRAIS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) le sang animal du n° 0511;
 - b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les notes 2 point A), 3 point A), 4 point A) ou 5 ci-dessous;
 - c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 3823; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 9001).
2. Le n° 3102 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 3105 :
 - A) les produits ci-après :
 - 1) le nitrate de sodium, même pur;
 - 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
 - 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
 - 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
 - 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
 - 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
 - 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
 - 8) l'urée, même pure;
 - B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés au point A) ci-dessus;
 - C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux points A) ou B) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
 - D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux points A 2) ou A 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.
3. Le n° 3103 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 3105 :
 - A) les produits ci-après :
 - 1) les scories de déphosphoration;
 - 2) les phosphates naturels du n° 2510, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
 - 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
 - 4) l'hydrogénéorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;
 - B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés au point A) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;

C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux points A) ou B) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

4. Le n° 3104 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 3105 :

A) les produits ci-après :

- 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);
- 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la note 1 point c);
- 3) le sulfate de potassium, même pur;
- 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés au point A) ci-dessus.

5. L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 3105.

6. Au sens du n° 3105, l'expression « autres engrais » ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3101 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	exemption	exemption	—
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés :			
3102 10	— Urée, même en solution aqueuse :			
3102 10 10	— — Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	16	11	kg N
	— — autre :			
3102 10 91	— — — en solution aqueuse	10	8	kg N
3102 10 99	— — — autre	10	8	kg N
	— Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :			
3102 21 00	— — Sulfate d'ammonium	10	8	kg N
3102 29	— — autres :			
3102 29 10	— — — Sulfonitrate d'ammonium	10	8	kg N
3102 29 90	— — — autres	10	8	kg N
3102 30	— Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse :			
3102 30 10	— — en solution aqueuse	10	8	kg N
3102 30 90	— — autre	10	8	kg N
3102 40	— Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant :			
3102 40 10	— — d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids	10	8	kg N
3102 40 90	— — d'une teneur en azote excédant 28 % en poids	10	8	kg N

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3102 50	– Nitrate de sodium :			
3102 50 10	– – Nitrate de sodium naturel ⁽¹⁾	exemption	exemption	—
3102 50 90	– – autres	10	8	kg N
3102 60 00	– Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium . .	10	8	kg N
3102 70 00	– Cyanamide calcique	10	8	kg N
3102 80 00	– Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	10	8	kg N
3102 90 00	– autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	10	8	kg N
3103	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :			
3103 10 00	– Superphosphates	6	4,8	kg P ₂ O ₅
3103 20 00	– Scories de déphosphoration	exemption	exemption	kg P ₂ O ₅
3103 90 00	– autres	exemption	exemption	kg P ₂ O ₅
3104	Engrais minéraux ou chimiques potassiques :			
3104 10 00	– Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts	exemption	exemption	kg K ₂ O
3104 20	– Chlorure de potassium :			
3104 20 10	– – d'une teneur en K ₂ O n'excédant pas 40 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	exemption	kg K ₂ O
3104 20 50	– – d'une teneur en K ₂ O excédant 40 % mais n'excédant pas 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	exemption	kg K ₂ O
3104 20 90	– – d'une teneur en K ₂ O excédant 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	exemption	kg K ₂ O
3104 30 00	– Sulfate de potassium	exemption	exemption	kg K ₂ O
3104 90 00	– autres	exemption	exemption	kg K ₂ O
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg :			
3105 10 00	– Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	11	8,8	—
3105 20	– Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium :			
3105 20 10	– – d'une teneur en azote excédant 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	7	6,6	—
3105 20 90	– – autres	7	6,6	—
3105 30 00	– Hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	7	6,6	—
3105 40 00	– Dihydrogénéorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	7	6,6	—
	– autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore :			
3105 51 00	– – contenant des nitrates et des phosphates	7	6,6	—
3105 59 00	– – autres	10	8	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3105 60	— Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium :			
3105 60 10	— — Superphosphates potassiques	4	3,2	—
3105 60 90	— — autres	4	3,2	—
3105 90	— autres :			
3105 90 10	— — Nitrate de sodium potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de potassium pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids du produit anhydre à l'état sec ⁽¹⁾ . .	10	exemption	—
	— — autres :			
3105 90 91	— — — d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	10	8	—
3105 90 99	— — — autres	4	3,2	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

CHAPITRE 32

EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS;
PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRE

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des nos 3203 ou 3204, des produits inorganiques des types utilisés comme « luminophores » (n° 3206), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 3207 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 3212;
 - b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des nos 2936 à 2939, 2941 ou 3501 à 3504;
 - c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 2715).
2. Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n° 3204.
3. Entrent également dans les nos 3203, 3204, 3205 et 3206 les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n° 3206, les pigments du n° 2530 ou du chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 3212), ni les autres préparations visées aux nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ou 3215.
4. Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des nos 3901 à 3913 sont comprises dans le n° 3208 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.
5. Au sens du présent chapitre, les termes « matières colorantes » ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
6. Au sens du n° 3212, ne sont considérées comme « feuilles pour le marquage au fer » que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :
 - a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
 - b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3201	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés :			
3201 10 00	— Extrait de quebracho	exemption	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3201 20 00	— Extrait de mimosa	10 ⁽¹⁾	9	—
3201 30 00	— Extraits de chêne ou de châtaignier	9	5,8	—
3201 90	— autres :			
3201 90 10	— — Extraits de sumac, de vallonées	9	5,8	—
3201 90 90	— — autres	9	5,3 ⁽²⁾	—
3202	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage :			
3202 10 00	— Produits tannants organiques synthétiques	10	5,3	—
3202 90 00	— autres	10	5,3	—
3203 00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale :			
	— Matières colorantes d'origine végétale et préparations à base de ces matières :			
3203 00 11	— — Cachou	exemption	exemption	—
3203 00 19	— — autres	9	4,1	—
3203 00 90	— Matières colorantes d'origine animale et préparations à base de ces matières	10	5,3	—
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie :			
	— Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes :			
3204 11 00	— — Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	17	10	—
3204 12 00	— — Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants mordants et préparations à base de ces colorants	17	10	—
3204 13 00	— — Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	17	10	—
3204 14 00	— — Colorants directs et préparations à base de ces colorants	17	10	—
3204 15 00	— — Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	17	10	—
3204 16 00	— — Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	17	10	—
3204 17 00	— — Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	17	10	—
3204 19 00	— — autres, y compris les mélanges de matières colorantes de plusieurs des nos 3204 11 à 3204 19	17	10	—

(¹) La perception de ce droit est suspendue au niveau de 3 % pour une durée indéterminée.

(²) Droit de 3,2 % pour les extraits tannants d'eucalyptus dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 250 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3204 20 00	— Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	17	6	—
3204 90 00	— autres	19	10	—
3205 00 00	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	16	10	—
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie :			
3206 10	— Pigments et préparations à base de dioxyde de titane :			
3206 10 10	— — contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane	15	6	—
3206 10 90	— — autres	16	6,9	—
3206 20	— Pigments et préparations à base de composés du chrome :			
3206 20 10	— — contenant en poids 85 % ou plus de chromates de plomb	15	6,9	—
3206 20 90	— — autres	15	6,9	—
3206 30 00	— Pigments et préparations à base de composés du cadmium	15	6,9	—
	— autres matières colorantes et autres préparations :			
3206 41 00	— — Outremer et ses préparations	15	6,9	—
3206 42 00	— — Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	15	6,9	—
3206 43 00	— — Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)	15	6,9	—
3206 49	— — autres :			
3206 49 10	— — — Magnétite	exemption	4,9	—
3206 49 90	— — — autres	15	6,9	—
3206 50 00	— Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	12	5,3	—
3207	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons :			
3207 10	— Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires :			
3207 10 10	— — contenant des métaux précieux ou leurs composés	15	6,9	—
3207 10 90	— — autres	15	6,9	—
3207 20	— Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires :			
3207 20 10	— — Engobes	13	5,3	—
3207 20 90	— — autres	16	6,3	—
3207 30 00	— Lustres liquides et préparations similaires	13	5,3	—
3207 40	— Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons :			
3207 40 10	— — Verre dit « émail »	8	3,7	—
3207 40 90	— — autres	8	3,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre :			
3208 10	— à base de polyesters :			
3208 10 10	— — Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	19	10	—
3208 10 90	— — autres	19	10	—
3208 20	— à base de polymères acryliques ou vinyliques :			
3208 20 10	— — Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	19	10	—
3208 20 90	— — autres	19	10	—
3208 90	— autres :			
3208 90 10	— — Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	19	10	—
	— — autres :			
3208 90 91	— — — à base de polymères synthétiques	19	10	—
3208 90 99	— — — à base de polymères naturels modifiés	19	10	—
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux :			
3209 10 00	— à base de polymères acryliques ou vinyliques	19	10	—
3209 90 00	— autres	19	10	—
3210 00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs :			
3210 00 10	— Peintures et vernis à l'huile	19	10	—
3210 00 90	— autres	19	10	—
3211 00 00	Siccatifs préparés	17	6,6	—
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail :			
3212 10	— Feuilles pour le marquage au fer :			
3212 10 10	— — à base de métaux communs	17	6,6	—
3212 10 90	— — autres	17	6,6	—
3212 90	— autres :			
	— — Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures :			
3212 90 10	— — — Essence de perle ou essence d'Orient	16	7,1	—
	— — — autres :			
3212 90 31	— — — — à base de poudre d'aluminium	19	10	—
3212 90 39	— — — — autres	19	10	—
3212 90 90	— — Teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	16	7,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3213	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires :			
3213 10 00	— Couleurs en assortiments	22	7,6	—
3213 90 00	— autres	22	7,6	—
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie :			
3214 10	— Mastics; enduits utilisés en peinture :			
3214 10 10	— — Mastics	11	5	—
3214 10 90	— — Enduits utilisés en peinture	11	5	—
3214 90 00	— autres	11	5	—
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides :			
	— Encres d'imprimerie :			
3215 11 00	— — noires	18	6,6	—
3215 19 00	— — autres	18	6,6	—
3215 90	— autres :			
3215 90 10	— — Encres à écrire et à dessiner	15	6,9	—
★ 3215 90 80	— — autres	16	7,1	—

CHAPITRE 33

**HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES;
PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES**

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, du n° 2208;
- b) les savons et autres produits du n° 3401;
- c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 3805.

2. Les nos 3303 à 3307 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

3. On entend par « produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques », au sens du n° 3307, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles :			
	— Huiles essentielles d'agrumes :			
3301 11	— — de bergamote :			
3301 11 10	— — — non déterpénées	12	11	—
3301 11 90	— — — déterpénées	12	6,9	—
3301 12	— — d'orange :			
3301 12 10	— — — non déterpénées	12	11	—
3301 12 90	— — — déterpénées	12	6,9	—
3301 13	— — de citron :			
3301 13 10	— — — non déterpénées	12	11	—
3301 13 90	— — — déterpénées	12	6,9	—
3301 14	— — de lime ou limette :			
3301 14 10	— — — non déterpénées	12	11	—
3301 14 90	— — — déterpénées	12	6,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3301 19	-- autres :			
3301 19 10	-- -- non déterpénées	12	11	—
3301 19 90	-- -- déterpénées	12	6,9	—
	-- Huiles essentielles autres que d'agrumes :			
3301 21	-- de géranium :			
3301 21 10	-- -- non déterpénées	5	2,7	—
3301 21 90	-- -- déterpénées	10	4,6	—
3301 22	-- de jasmin :			
3301 22 10	-- -- non déterpénées	exemption	exemption	—
3301 22 90	-- -- déterpénées	10	4,6	—
3301 23	-- de lavande ou de lavandin :			
3301 23 10	-- -- non déterpénées	exemption	exemption	—
3301 23 90	-- -- déterpénées	10	4,6	—
3301 24	-- de menthe poivrée (Mentha piperita) :			
3301 24 10	-- -- non déterpénées	exemption	exemption	—
3301 24 90	-- -- déterpénées	10	4,6	—
3301 25	-- d'autres menthes :			
3301 25 10	-- -- non déterpénées	exemption	exemption	—
3301 25 90	-- -- déterpénées	10	4,6	—
3301 26	-- de vétiver :			
3301 26 10	-- -- non déterpénées	exemption	exemption	—
3301 26 90	-- -- déterpénées	10	4,6	—
3301 29	-- autres :			
	-- -- de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang :			
3301 29 11	-- -- -- non déterpénées	5	2,7	—
3301 29 31	-- -- -- déterpénées	10	4,6	—
	-- -- autres :			
	-- -- -- non déterpénées :			
3301 29 51	-- -- -- -- de citronnelle	exemption	exemption	—
3301 29 53	-- -- -- -- d'eucalyptus	exemption	exemption	—
3301 29 55	-- -- -- -- de rose	exemption	exemption	—
3301 29 57	-- -- -- -- d'aiguilles de conifères	exemption	exemption	—
3301 29 59	-- -- -- -- autres	exemption	exemption	—
3301 29 91	-- -- -- déterpénées	10	4,6	—
3301 30 00	-- Résinoïdes	7	4,1	—
3301 90	-- autres :			
3301 90 10	-- Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	10	4,6	—
3301 90 90	-- autres	12	6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie :			
3302 10 00	— des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	10	5,3	—
3302 90 00	— autres	10	5,3	—
3303 00	Parfums et eaux de toilette :			
3303 00 10	— Parfums	18	6,6	—
3303 00 90	— Eaux de toilette	18	6,6	—
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures :			
3304 10 00	— Produits de maquillage pour les lèvres	18	6,6	—
3304 20 00	— Produits de maquillage pour les yeux	18	6,6	—
3304 30 00	— Préparations pour manucures ou pédicures	18	6,6	—
	— autres :			
3304 91 00	— — Poudres, y compris les poudres compactes	18	6,6	—
★ 3304 99 00	— — autres	18	6,6	—
3305	Préparations capillaires :			
3305 10 00	— Shampoings	18	6,6	—
3305 20 00	— Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	18	6,6	—
3305 30 00	— Laques pour cheveux	18	6,6	—
3305 90	— autres :			
3305 90 10	— — Lotions capillaires	18	6,6	—
3305 90 90	— — autres	18	6,6	—
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers :			
3306 10 00	— Dentifrices	18	6,6	—
3306 90 00	— autres	18	6,6	—
3307	Préparations pour le préravage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes :			
3307 10 00	— Préparations pour le préravage, le rasage ou l'après-rasage	18	6,6	—
3307 20 00	— Désodorisants corporels et antisudoraux	18	6,6	—
3307 30 00	— Sels parfumés et autres préparations pour bains	18	6,6	—
	— Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :			
3307 41 00	— — « Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	18	6,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3307 49 00	— — autres	18	6,6	—
3307 90 00	— autres	18	6,6	—

CHAPITRE 34

**SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES,
PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES,
CIRES ARTIFICIELLES, CIRÉS PRÉPARÉES,
PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES,
PÂTES A MODELER, « CIRÉS POUR L'ART DENTAIRE » ET COMPOSITIONS
POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE**

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 1517);
 - b) les composés isolés de constitution chimique définie;
 - c) les shampoings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, même contenant du savon ou des agents de surface organiques (nos 3305, 3306 ou 3307).
 2. Au sens du n° 3401, le terme « savons » ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 3405 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.
 3. Au sens du n° 3402, les « agents de surface organiques » sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 degrés Celsius et laissés au repos pendant une heure à la même température :
 - a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble
et
 - b) réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.
 4. Les termes « huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux », employés dans le libellé du n° 3403, s'entendent des produits définis à la note 2 du chapitre 27.
 5. Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes « cires artificielles et cires préparées », employés dans le libellé du n° 3404, s'appliquent seulement :
 - A) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
 - B) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
 - C) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.
- Par contre, le n° 3404 ne comprend pas :
- a) les produits des nos 1516, 1519 ou 3402, même s'ils présentent le caractère des cires;
 - b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même colorées, du n° 1521;
 - c) les cires minérales et les produits similaires du n° 2712, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
 - d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (nos 3405, 3809, etc.).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :			
	– Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :			
3401 11 00	– – de toilette (y compris ceux à usages médicaux)	19	6,9	—
3401 19 00	– – autres	19	6,9	—
3401 20	– Savons sous autres formes :			
3401 20 10	– – Flocons, paillettes, granulés ou poudres	19	6,9	—
3401 20 90	– – autres	19	6,9	—
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401 :			
	– Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :			
3402 11 00	– – anioniques	17	6,9	—
3402 12 00	– – cationiques	17	6,9	—
3402 13 00	– – non ioniques	17	6,9	—
3402 19 00	– – autres	17	6,9	—
3402 20	– Préparations conditionnées pour la vente au détail :			
3402 20 10	– – Préparations tensio-actives	17	6,9	—
3402 20 90	– – Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	17	6,9	—
3402 90	– autres :			
3402 90 10	– – Préparations tensio-actives	17	6,9	—
3402 90 90	– – Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	17	6,9	—
3403	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	– contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
3403 11 00	– – Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	10	4,6	—
3403 19	– – autres :			
3403 19 10	– – – contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base	18	7,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — autres :			
3403 19 91	— — — — Préparations pour la lubrification des machines, appareils et véhicules	10	4,6	—
3403 19 99	— — — — autres	10	4,6	—
	— autres :			
3403 91 00	— — Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	10	4,6	—
3403 99	— — autres :			
3403 99 10	— — — Préparations pour la lubrification des machines, appareils et véhicules	10	4,6	—
3403 99 90	— — — autres	10	4,6	—
3404	Cires artificielles et cires préparées :			
3404 10 00	— de lignite modifié chimiquement	12	5,3	—
3404 20 00	— de polyéthylène-glycols	12	5,3	—
3404 90	— autres :			
3404 90 10	— — Cires préparées, y compris les cires à cacheter	12	5,3	—
3404 90 90	— — autres	12	5,3	—
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404 :			
3405 10 00	— Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir . . .	15	6	—
3405 20 00	— Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	15	6	—
3405 30 00	— Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	15	6	—
3405 40 00	— Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	15	6	—
3405 90	— autres :			
3405 90 10	— — Brillants pour métaux	15	6	—
3405 90 90	— — autres	15	6	—
3406 00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires :			
	— Bougies, chandelles et cierges :			
3406 00 11	— — unis, non parfumés	16	7,1	—
3406 00 19	— — autres	16	7,1	—
3406 00 90	— autres	16	7,1	—
3407 00 00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites « cires pour l'art dentaire » présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	16	6,9	—

CHAPITRE 35

MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS
OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les levures (n° 2102);
 - b) les constituants du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du chapitre 30;
 - c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n° 3202);
 - d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du chapitre 34;
 - e) les protéines durcies (n° 3913);
 - f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (chapitre 49).
2. Le terme « dextrine » employé dans le libellé du n° 3505 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculs, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 1702.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine :			
3501 10	— Caséines :			
3501 10 10	— — destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles ⁽¹⁾	2	2	—
3501 10 50	— — destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers ⁽¹⁾	6	5	—
3501 10 90	— — autres	14	—	—
3501 90	— autres :			
3501 90 10	— — Colles de caséine	13	—	—
3501 90 90	— — autres	10	10	—
3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :			
3502 10	— Ovalbumine :			
3502 10 10	— — impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine ⁽²⁾	exemption	exemption	—
	— — autre :			
3502 10 91	— — — séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	10 ⁽³⁾	—	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position des albumines à rendre impropres à l'alimentation humaine est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

⁽³⁾ Droit *ad valorem* remplacé par une imposition spécifique établie conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3502 10 99	— — — autre	10 (1)	—	—
3502 90	— autres :			
	— — Albumines, autres que l'ovalbumine :			
3502 90 10	— — — impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (2)	exemption	exemption	—
	— — — autres :			
	— — — — Lactalbumine :			
3502 90 51	— — — — — séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	10 (1)	—	—
3502 90 59	— — — — — autre	10 (1)	—	—
3502 90 70	— — — — autres	10	—	—
3502 90 90	— — Albuminates et autres dérivés des albumines	12	12	—
3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501 :			
3503 00 10	— Gélatines et leurs dérivés	15	12	—
3503 00 50	— Colles d'os	15	12	—
3503 00 90	— autres	15	12	—
3504 00 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	12	5,3	—
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés :			
3505 10	— Dextrine et autres amidons et féculés modifiés :			
3505 10 10	— — Dextrine	23,9 + MOB	14 + MOB	—
	— — autres amidons et féculés modifiés :			
3505 10 50	— — — Amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés	20	12	—
3505 10 90	— — — autres	23,9 + MOB	14 + MOB	—
3505 20	— Colles :			
3505 20 10	— — d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %	16,3 + MOB	13 + MOB MAX 18	—
3505 20 30	— — d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	16,3 + MOB	13 + MOB MAX 18	—
3505 20 50	— — d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	16,3 + MOB	13 + MOB MAX 18	—

(1) Droit *ad valorem* remplacé par une imposition spécifique établie conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil.

(2) L'admission dans cette sous-position des albumines à rendre impropres à l'alimentation humaine est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3505 20 90	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %	16,3 + MOB	13 + MOB MAX 18	—
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg :			
3506 10	-- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg :			
3506 10 10	-- Colles cellulosiques	19	7,8	—
3506 10 90	-- autres	19	7,8	—
	-- autres :			
3506 91 00	-- Adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles)	16	7,1	—
3506 99	-- autres :			
3506 99 10	-- de résines naturelles	16	7	—
3506 99 90	-- autres	16	7	—
3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs :			
3507 10 00	-- Présure et ses concentrats	13	6,3	—
3507 90 00	-- autres	13	6,3	—

CHAPITRE 36

POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES;
ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les notes 2 points a) ou b) ci-dessous.
2. On entend par « articles en matières inflammables », au sens du n° 3606, exclusivement :
 - a) la métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
 - b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 centimètres cubes;
 - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3601 00 00	Poudres propulsives	11	5,7	—
3602 00 00	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	16	7,1	—
3603 00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques :			
3603 00 10	— Mèches de sûreté; cordeaux détonants	15	6	—
3603 00 90	— autres	24	8,7	—
3604	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie :			
3604 10 00	— Articles pour feux d'artifice	18	6,6	—
3604 90 00	— autres	18	6,6	—
3605 00 00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604	14	10	—
3606	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre :			
3606 10 00	— Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	19	7,8	—
3606 90	— autres :			
3606 90 10	— — Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	15	6	—
3606 90 90	— — autres	19	7,8	—

CHAPITRE 37

PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
2. Dans le présent chapitre, le terme « photographique » qualifie un procédé qui permet la formation d'images visibles directement ou indirectement par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces sensibles.

Notes complémentaires

1. Chacune des bandes suit son régime propre dans les films sonores en deux bandes (bande ne comportant que les images et bande utilisée pour l'enregistrement du son).
2. Par « films d'actualités », au sens de la sous-position 3706 90 51, on entend les films d'un métrage inférieur à 330 mètres, relatifs à des événements présentant un caractère d'actualité politique, sportive, militaire, scientifique, littéraire, folklorique, touristique, mondaine, etc.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs :			
3701 10	— pour rayons X :			
3701 10 10	— — à usage médical, dentaire ou vétérinaire	21	7,4	m ²
3701 10 90	— — autres	21	7,4	m ²
3701 20 00	— Films à développement et tirage instantanés	23	7,6	p/st
3701 30 00	— autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	21	7,4	m²
	— autres :			
3701 91	— — pour la photographie en couleurs (polychrome) :			
3701 91 10	— — — Films plans, présentés sous forme de disques et insérés dans un boîtier	21	7,4	p/st
3701 91 90	— — — autres	21	7,4	—
3701 99 00	— — autres	21	7,4	—
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées :			
3702 10 00	— pour rayons X	20	7,1	m²
3702 20 00	— Pellicules à développement et tirage instantanés	20	7,1	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :			
3702 31	— — pour la photographie en couleurs (polychrome) :			
3702 31 10	— — — d'une longueur n'excédant pas 30 m	20	7,1	p/st
3702 31 90	— — — d'une longueur excédant 30 m	20	7,1	m
3702 32	— — autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent :			
	— — — d'une largeur n'excédant pas 35 mm :			
3702 32 11	— — — — Microfilms; films pour les arts graphiques	20	7,1	—
3702 32 19	— — — — autres	20	5,3	—
	— — — d'une largeur excédant 35 mm :			
3702 32 31	— — — — Microfilms	20	7,1	—
3702 32 51	— — — — Films pour les arts graphiques	20	7,1	—
	— — — — autres, d'une longueur :			
3702 32 91	— — — — — n'excédant pas 30 m	20	7,1	p/st
3702 32 99	— — — — — excédant 30 m	20	7,1	m
3702 39 00	— — autres	20	7,1	—
	— autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :			
3702 41 00	— — d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	20	7,1	m ²
3702 42 00	— — d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	20	7,1	m ²
3702 43 00	— — d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	20	7,1	m ²
3702 44 00	— — d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	20	7,1	m ²
	— autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :			
3702 51	— — d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m :			
3702 51 10	— — — d'une longueur n'excédant pas 5 m	20	5,3	p/st
3702 51 90	— — — d'une longueur excédant 5 m	20	5,3	p/st
3702 52	— — d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m :			
3702 52 10	— — — d'une longueur n'excédant pas 30 m	20	5,3	p/st
3702 52 90	— — — d'une longueur excédant 30 m	20	5,3	m
3702 53 00	— — d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	20	5,3	p/st
3702 54 00	— — d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	20	5,3	p/st
3702 55 00	— — d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	20	5,3	m
3702 56	— — d'une largeur excédant 35 mm :			
3702 56 10	— — — d'une longueur n'excédant pas 30 m	20	7,1	p/st
3702 56 90	— — — d'une longueur excédant 30 m	20	7,1	m
	— autres :			
3702 91	— — d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m :			
3702 91 10	— — — Films pour les arts graphiques	20	7,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3702 91 90	— — — autres	20	5,3	p/st
3702 92	— — d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m :			
3702 92 10	— — — Films pour les arts graphiques	20	7,1	—
3702 92 90	— — — autres	20	5,3	m
3702 93	— — d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m :			
3702 93 10	— — — Microfilms; films pour les arts graphiques	20	7,1	—
3702 93 90	— — — autres	20	5,3	p/st
3702 94	— — d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m :			
3702 94 10	— — — Microfilms; films pour les arts graphiques	20	7,1	—
3702 94 90	— — — autres	20	5,3	m
3702 95 00	— — d'une largeur excédant 35 mm	20	7,1	—
3703	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés :			
3703 10 00	— en rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	23	7,6	—
3703 20	— autres, pour la photographie en couleurs (polychrome) :			
3703 20 10	— — pour images obtenues à partir de films inversibles	23	7,6	—
3703 20 90	— — autres	23	7,6	—
3703 90	— autres :			
3703 90 10	— — sensibilisés aux sels d'argent ou de platine	23	7,6	—
3703 90 90	— — autres	23	7,6	—
3704 00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés :			
3704 00 10	— Plaques, pellicules et films	exemption	exemption	—
3704 00 90	— autres	23	7,6	—
3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques :			
3705 10 00	— pour la reproduction offset	12	5,3	—
3705 20 00	— Microfilms	5	3,2	—
3705 90	— autres :			
3705 90 10	— — pour les arts graphiques	12	5,3	—
3705 90 90	— — autres	12	5,3	—
3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son :			
3706 10	— d'une largeur de 35 mm ou plus :			
3706 10 10	— — ne comportant que l'enregistrement du son	exemption	(1)	m
	— — autres :			
3706 10 91	— — — négatifs; positifs intermédiaires de travail	exemption	exemption	m

(1) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3706 10 99	— — — autres positifs	5 Ecu/ 100 m	1,9 Ecu/ 100 m	m
3706 90	— autres :			
3706 90 10	— — ne comportant que l'enregistrement du son	exemption	(1)	m
	— — autres :			
3706 90 31	— — — négatifs; positifs intermédiaires de travail	exemption	exemption	m
	— — — autres positifs :			
3706 90 51	— — — — Films d'actualités	2,25 Ecu/ 100 m	1,07 Ecu/ 100 m	m
	— — — — autres, d'une largeur :			
3706 90 91	— — — — — de moins de 10 mm	0,5 Ecu/ 100 m	0,28 Ecu/ 100 m	m
3706 90 99	— — — — — de 10 mm ou plus	3,5 Ecu/ 100 m	1,6 Ecu/ 100 m	m
3707	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi :			
3707 10 00	— Émulsions pour surfaces sensibles	15	6	—
3707 90	— autres :			
	— — Révélateurs et fixateurs :			
	— — — pour la photographie en couleurs (polychrome) :			
3707 90 11	— — — — pour films et plaques photographiques	15	6	—
3707 90 19	— — — — autres	15	6	—
3707 90 30	— — — autres	15	6	—
3707 90 90	— — autres	15	6	—

(1) Voir annexe.

CHAPITRE 38

PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
 - 1) le graphite artificiel (n° 3801);
 - 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 3808;
 - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 3813);
 - 4) les produits visés à la note 2 points a) ou c) ci-après;
- b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 2106 généralement);
- c) les médicaments (nos 3003 ou 3004).

2. Sont compris dans le n° 3823 et non dans une autre position de la nomenclature :

- a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes;
- b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
- c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
- d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail;
- e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits :			
3801 10 00	– Graphite artificiel	6	3,6	—
3801 20	– Graphite colloïdal ou semi-colloïdal :			
3801 20 10	– – Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal .	18	7,6	—
3801 20 90	– – autre	9	4,1	—
3801 30 00	– Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	10	5,3	—
3801 90 00	– autres	6	3,7	—
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé :			
3802 10 00	– Charbons activés	16	6,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3802 90 00	— autres	14	5,7	—
3803 00	Tall oil, même raffiné :			
3803 00 10	— brut	4	exemption	—
3803 00 90	— autre	7	4,1	—
3804 00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 3803 :			
3804 00 10	— Lignosulfites	9	5	—
3804 00 90	— autres	18	7,6	—
3805	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal :			
3805 10	— Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate :			
3805 10 10	— — Essence de térébenthine	5	4	—
3805 10 30	— — Essence de bois de pin	7	3,7	—
3805 10 90	— — Essence de papeterie au sulfate	7	3,2	—
3805 20 00	— Huile de pin	7	3,7	—
3805 90 00	— autres	7	3,4	—
3806	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommés fondus :			
3806 10	— Colophanes :			
3806 10 10	— — de gemme	6	5	—
3806 10 90	— — autres	6	5	—
3806 20 00	— Sels de colophanes ou d'acides résiniques	10	4,6	—
3806 30 00	— Gommés esters	17	6,6	—
3806 90 00	— autres	10	4,6	—
3807 00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales :			
3807 00 10	— Goudrons de bois	4	2,1	—
3807 00 90	— autres	6	4,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches :			
3808 10 00	— Insecticides	15	6	—
3808 20	— Fongicides :			
3808 20 10	— — Préparations cupriques	8	4,6	—
3808 20 90	— — autres	15	6	—
3808 30	— Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes :			
3808 30 10	— — Herbicides	15	6	—
3808 30 30	— — Inhibiteurs de germination	15	6	—
3808 30 90	— — Régulateurs de croissance pour plantes	18	7,6	—
3808 40 00	— Désinfectants	15	6	—
3808 90 00	— autres	15	6	—
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs :			
3809 10	— à base de matières amylacées :			
3809 10 10	— — d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	18,8 + MOB	13 + MOB MAX 20	—
3809 10 30	— — d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	18,8 + MOB	13 + MOB MAX 20	—
3809 10 50	— — d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	18,8 + MOB	13 + MOB MAX 20	—
3809 10 90	— — d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	18,8 + MOB	13 + MOB MAX 20	—
	— autres :			
3809 91 00	— — des types utilisés dans l'industrie textile	16	6,3	—
3809 92 00	— — des types utilisés dans l'industrie du papier	16	6,3	—
3809 99 00	— — autres	16	6,3	—
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage :			
3810 10 00	— Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	14	6,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3810 90	— autres :			
3810 90 10	— — Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	9	4,1	—
	— — autres :			
3810 90 91	— — — Flux à souder ou à braser pour le soudage ou le brasage des métaux	9	5	—
3810 90 99	— — — autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux	9	5	—
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :			
	— Préparations antidétonantes :			
3811 11	— — à base de composés du plomb :			
3811 11 10	— — — à base de plomb tétraéthyle	19 ⁽¹⁾	7,2	—
3811 11 90	— — — autres	17	5,8	—
3811 19 00	— — autres	17 ⁽¹⁾	5,8	—
	— Additifs pour huiles lubrifiantes :			
3811 21 00	— — contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	13	5,3	—
3811 29 00	— — autres	16	5,8	—
3811 90 00	— autres	17	5,8	—
3812	Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation »; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :			
3812 10 00	— Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation »	16	6,3	—
3812 20 00	— Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	18	7,6	—
3812 30	— Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :			
★ 3812 30 20	— — Préparations antioxydantes	18	7,6	—
★ 3812 30 80	— — autres	18	7,6	—
3813 00 00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	15	6,9	—
3814 00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis :			
3814 00 10	— à base d'acétate de butyle	18	6,6	—
3814 00 90	— autres	18	6,6	—

(1) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3815	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs :			
	– Catalyseurs supportés :			
3815 11 00	– – ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	14	6,6	—
3815 12 00	– – ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	14	6,6	—
3815 19 00	– – autres	14	6,6	—
3815 90 00	– autres	14	6,6	—
3816 00 00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 3801	4	2,7	—
3817	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 2707 ou 2902 :			
	– Alkylbenzènes en mélanges :			
3817 10 10	– – Dodécylbenzène	13	6,3	—
★ 3817 10 50	– – Alkylbenzène linéaire	13	6,3	—
★ 3817 10 80	– – autres	13	6,3	—
3817 20 00	– Alkylnaphtalènes en mélanges	13	6,3	—
3818 00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique :			
3818 00 10	– Silicium dopé	9 (1)	7,6	—
3818 00 90	– autres	9	7,6	—
3819 00 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	18	7,1	—
3820 00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	18	7,6	—
3821 00 00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes	11	5	—
3822 00 00	Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n°s 3002 ou 3006	18	7,6	—
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :			
3823 10 00	– Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	18	7,6	—
3823 20 00	– Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	6	3,2	—

(1) Droit réduit à 5 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3823 30 00	— Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	12	5,3	—
3823 40 00	— Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	18	7,6	—
3823 50	— Mortiers et bétons, non réfractaires :			
3823 50 10	— — Béton prêt à la coulée	18	7,6	—
3823 50 90	— — autres	18	7,6	—
3823 60	— Sorbitol autre que celui du n° 2905 44 :			
	— — en solution aqueuse :			
3823 60 11	— — — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	12 + MOB	—	—
3823 60 19	— — — autre	12 + MOB (1)	—	—
	— — autre :			
3823 60 91	— — — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	12 + MOB	—	—
3823 60 99	— — — autre	12 + MOB (1)	—	—
3823 90	— autres :			
3823 90 10	— — Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	14	5,7	—
3823 90 20	— — Échangeurs d'ions	12	6,6	—
3823 90 30	— — Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	12	6	—
3823 90 40	— — Pyrolignites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	7	5,1	—
3823 90 50	— — Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	9	5	—
3823 90 60	— — Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs	18	7,1	—
3823 90 70	— — Solvants et diluants composites inorganiques, pour vernis et produits similaires	18	6,6	—
	— — autres :			
3823 90 81	— — — Préparations désincrustantes et similaires	18	7,6	—
3823 90 83	— — — Préparations pour la galvanoplastie	18	7,6	—
3823 90 85	— — — Polychlorodiphényles liquides, chloroparaffines liquides; polyéthylène-glycols en mélanges	18	7,6	—
3823 90 87	— — — Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras de la glycérine (émulsifiants de corps gras)	18	7,6	—
3823 90 91	— — — Produits et préparations utilisés à des fins pharmaco-chirurgicales	18	7,6	—
3823 90 93	— — — Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie (autres que ceux visés au n° 3823 10 00)	18	7,6	—
3823 90 95	— — — Préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions	18	7,6	—

(1) Droit réduit à 9 % (suspension) pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — Mélanges contenant des dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques comportant aux moins deux halogènes différents :			
★ 3823 90 96	— — — — seulement fluorés et chlorés	18	7,6	—
★ 3823 90 97	— — — — autres	18	7,6	—
★ 3823 90 98	— — — autres	18	7,6	—

SECTION VII**MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC****Notes**

1. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
2. À l'exception des articles des nos 3918 ou 3919, relèvent du chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

CHAPITRE 39**MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES****Notes**

1. Dans la nomenclature, on entend par « matières plastiques » les matières des nos 3901 à 3914 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.
Dans la nomenclature, l'expression « matières plastiques » couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la section XI.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les cires des nos 2712 ou 3404;
 - b) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (chapitre 29);
 - c) l'héparine et ses sels (n° 3001);
 - d) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 3212;
 - e) les agents de surface organiques et les préparations du n° 3402;
 - f) les gommes fondues et les gommes esters (n° 3806);
 - g) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
 - h) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 4201), les malles, valises, malles, sacs à main et autres contenants du n° 4202;
 - ij) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du chapitre 46;
 - k) les revêtements muraux du n° 4814;
 - l) les produits de la section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - m) les articles de la section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);

- n) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 7117;
 - o) les articles de la section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
 - p) les parties du matériel de transport de la section XVII;
 - q) les articles du chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
 - r) les articles du chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - s) les articles du chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - t) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
 - u) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - v) les articles du chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).
3. N'entrent dans les n°s 3901 à 3911 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
- a) les polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 degrés Celsius rapportés à 1 013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 3901 et 3902);
 - b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 3911);
 - c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
 - d) les silicones (n° 3910);
 - e) les résols (n° 3909) et les autres prépolymères.
4. Sauf dispositions contraires, au sens du présent chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du comonomère qui prédomine en poids sur tout autre comonomère simple, les comonomères dont les polymères relèvent de la même position étant à considérer comme constituant un comonomère simple.
- Si aucun comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères, suivant le cas, relèvent de la dernière par ordre de numérotation des positions qui pourraient être retenues pour leur classement.
- On entend par « copolymères » tous les polymères dans lesquels la part d'aucun monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.
5. Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
6. Au sens des n°s 3901 à 3914, l'expression « formes primaires » s'applique uniquement aux formes ci-après :
- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
 - b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
7. Le n° 3915 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n°s 3901 à 3914).
8. Au sens du n° 3917, les termes « tubes et tuyaux » s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas une fois et demie la largeur) ou en forme de polygone régulier ne sont pas à considérer comme « tubes et tuyaux » mais comme « profilés ».

9. Au sens du n° 3918, les termes « revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques » s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 centimètres, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.
10. Au sens des nos 3920 et 3921, l'expression « plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames » s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
11. Le n° 3925 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du sous-chapitre II :
- réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres;
 - éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits;
 - gouttières et leurs accessoires;
 - portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils;
 - rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires;
 - volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires;
 - rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple;
 - motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers;
 - accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Note de sous-positions

1. À l'intérieur d'une position du présent chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copoly-addition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) sont à classer dans la même sous-position que les homopolymères du comonomère prédominant et les polymères modifiés chimiquement des types mentionnés dans la note 5 du chapitre sont à classer dans la même sous-position que le polymère non modifié, pour autant que ces copolymères ou ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position ou qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée « autres » dans la série des sous-positions en cause. Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les copolymères (ou les homopolymères, suivant le cas) obtenus à partir des mêmes monomères dans les mêmes proportions.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	I. FORMES PRIMAIRES			
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires :			
3901 10	— Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94 :			
3901 10 10	— — Polyéthylène linéaire	20	12,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3901 10 90	— — autre	20	12,5	—
3901 20 00	— Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	20	12,5	—
3901 30 00	— Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	21	12,5	—
3901 90 00	— autres	21	12,5	—
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires :			
3902 10 00	— Polypropylène	23	12,5	—
3902 20 00	— Polyisobutylène	23	12,5	—
3902 30 00	— Copolymères de propylène	21	12,5	—
3902 90 00	— autres	21	12,5	—
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires :			
	— Polystyrène :			
3903 11 00	— — expansible	20	12,5	—
3903 19 00	— — autre	20	12,5	—
3903 20 00	— Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	20	12,5	—
3903 30 00	— Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	20	12,5	—
3903 90 00	— autres	20	12,5	—
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires :			
3904 10 00	— Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances	20	12,5	—
	— autre polychlorure de vinyle :			
3904 21 00	— — non plastifié	20	12,5	—
3904 22 00	— — plastifié	20	12,5	—
3904 30 00	— Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	21	12,5	—
3904 40 00	— autres copolymères du chlorure de vinyle	20	12,5	—
3904 50 00	— Polymères du chlorure de vinyldène	20	12,5	—
	— Polymères fluorés :			
3904 61 00	— — Polytétrafluoroéthylène	23	12,5	—
3904 69 00	— — autres	22	12,5	—
3904 90 00	— autres	22	12,5	—
3905	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires :			
	— Polymères d'acétate de vinyle :			
3905 11 00	— — en dispersion aqueuse	20	12	—
3905 19 00	— — autres	20	12	—
3905 20 00	— Alcools polyvinyliques, même contenant des groupes acétate non hydrolysés	21	12,5	—
3905 90 00	— autres	21	12,5	—
3906	Polymères acryliques, sous formes primaires :			
3906 10 00	— Polyméthacrylate de méthyle	21	12,5	—
3906 90 00	— autres	21	12,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires :			
3907 10 00	— Polyacétals	20 ⁽¹⁾	7,6	—
3907 20	— autres polyéthers :			
	— — Polyéther-alcools :			
3907 20 11	— — — Polyéthylèneglycols	20	7,6	—
3907 20 19	— — — autres	20 ⁽¹⁾	7,6	—
3907 20 90	— — autres	20 ⁽¹⁾	7,6	—
3907 30 00	— Résines époxydes	20	7,6	—
3907 40 00	— Polycarbonates	20	8	—
3907 50 00	— Résines alkydes	20	8	—
3907 60 00	— Polyéthylène téréphthalate	20	8	—
	— autres polyesters :			
3907 91	— — non saturés :			
★ 3907 91 10	— — — liquides	20	8	—
★ 3907 91 90	— — — autres	20	8	—
3907 99 00	— — autres	20	8	—
3908	Polyamides sous formes primaires :			
3908 10 00	— Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	22	8	—
3908 90 00	— autres	22	8	—
3909	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires :			
3909 10 00	— Résines uréiques; résines de thiourée	15	6,9	—
3909 20 00	— Résines mélaminiques	15	6,9	—
3909 30 00	— autres résines aminiques	15	6,9	—
3909 40 00	— Résines phénoliques	15	6,9	—
3909 50 00	— Polyuréthanes	22	8,4	—
3910 00 00	Silicones sous formes primaires	20	8,4	—
3911	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires :			
3911 10 00	— Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	20	12,5	—
3911 90	— autres :			
3911 90 10	— — Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	20 ⁽¹⁾	7,6	—
3911 90 90	— — autres	21	12,5	—

(1) Droit réduit à 6,5 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires :			
	– Acétates de cellulose :			
3912 11 00	– – non plastifiés	19	7,8	—
3912 12 00	– – plastifiés	16	7	—
3912 20	– Nitrates de cellulose (y compris les collodions) :			
	– – non plastifiés :			
3912 20 11	– – – Collodions et celloïdine	20	16	—
3912 20 19	– – – autres	12	6	—
3912 20 90	– – plastifiés	17	7,4	—
	– Éthers de cellulose :			
3912 31 00	– – Carboxyméthylcellulose et ses sels	19	7,8	—
3912 39	– – autres :			
3912 39 10	– – – Éthylcellulose	15	6,9	—
3912 39 90	– – – autres	19	7,8	—
3912 90	– autres :			
3912 90 10	– – Esters de la cellulose	16	6,4	—
3912 90 90	– – autres	19	7,8	—
3913	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires :			
3913 10 00	– Acide alginique, ses sels et ses esters	11	5	—
3913 90	– autres :			
3913 90 10	– – Dérivés chimiques du caoutchouc naturel	17	6,6	—
3913 90 90	– – autres	20	12	—
3914 00 00	Échangeurs d'ions à base de polymères des nos 3901 à 3913, sous formes primaires	22	7,6	—
	II. DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES			
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques :			
3915 10 00	– de polymères de l'éthylène	23	12,5	—
3915 20 00	– de polymères du styrène	23	12,5	—
3915 30 00	– de polymères du chlorure de vinyle	23	12,5	—
3915 90	– d'autres matières plastiques :			
	– – en produits de polymérisation d'addition :			
3915 90 11	– – – de polymères du propylène	23	12,5	—
3915 90 13	– – – de polymères acryliques	23	12,5	—
3915 90 19	– – – autres	23	12,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	-- autres :			
3915 90 91	-- de résines époxydes	14 (1)	6,6	—
3915 90 93	-- de cellulose et de ses dérivés chimiques	14	6,6	—
3915 90 99	-- autres	14	6,6	—
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques :			
3916 10 00	-- en polymères de l'éthylène	23	12,5	—
3916 20 00	-- en polymères du chlorure de vinyle	23	12,5	—
3916 90	-- en autres matières plastiques :			
	-- en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement :			
3916 90 11	-- en polyesters	20	8	—
3916 90 13	-- en polyamides	20	8	—
3916 90 15	-- en résines époxydes	20 (1)	8	—
3916 90 19	-- autres	20	8	—
	-- en produits de polymérisation d'addition :			
3916 90 51	-- en polymères de propylène	21	12,5	—
3916 90 59	-- autres	21	12,5	—
3916 90 90	-- autres	16	7	—
3917	 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques :			
3917 10	-- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques :			
3917 10 10	-- en protéines durcies	10	5,3	—
3917 10 90	-- en matières plastiques cellulosiques	21	8,6	—
	-- Tubes et tuyaux rigides :			
3917 21	-- en polymères de l'éthylène :			
3917 21 10	-- obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	23	12,5	—
	-- autres :			
3917 21 91	-- munis d'accessoires, destinés à des avions civils (2)	22	exemption	—
3917 21 99	-- autres	22	8,4	—
3917 22	-- en polymères du propylène :			
3917 22 10	-- obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	23	12,5	—

(1) Droit réduit à 6,5 % jusqu'au 31 décembre 1990.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — autres :			
3917 22 91	— — — — munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils (1)	22	exemption	—
3917 22 99	— — — — autres	22	8,4	—
3917 23	— — en polymères du chlorure de vinyle :			
3917 23 10	— — — obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	23	12,5	—
	— — — autres :			
3917 23 91	— — — — munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils (1)	22	exemption	—
3917 23 99	— — — — autres	22	8,4	—
3917 29	— — en autres matières plastiques :			
	— — — obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés :			
	— — — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement :			
3917 29 11	— — — — — en résines époxydes	20 (2)	8	—
3917 29 13	— — — — — autres	20	8	—
3917 29 15	— — — — en produits de polymérisation d'addition	21	12,5	—
3917 29 19	— — — — autres	16	7	—
	— — — autres :			
3917 29 91	— — — — munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils (1)	22	exemption	—
3917 29 99	— — — — autres	22	8,4	—
	— autres tubes et tuyaux :			
3917 31	— — Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa :			
3917 31 10	— — — munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils (1)	22	exemption	—
3917 31 90	— — — autres	22	8	—
3917 32	— — autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires :			
	— — — obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés :			
	— — — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement :			
3917 32 11	— — — — — en résines époxydes	20 (2)	8	—
3917 32 19	— — — — — autres	20	8	—
	— — — — en produits de polymérisation d'addition :			
3917 32 31	— — — — — en polymères de l'éthylène	21	12,5	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

(2) Droit réduit à 6,5 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3917 32 35	— — — — en polymères du chlorure de vinyle	21	12,5	—
3917 32 39	— — — — autres	21	12,5	—
3917 32 51	— — — — autres	16	7	—
	— — — autres :			
3917 32 91	— — — — Boyaux artificiels	22	8,4	—
3917 32 99	— — — — autres	22	8,4	—
3917 33	— — autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires :			
3917 33 10	— — — munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils (1)	22	exemption	—
3917 33 90	— — — autres	22	8,4	—
3917 39	— — autres :			
	— — — obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés :			
	— — — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement :			
3917 39 11	— — — — en résines époxydes	20 (2)	8	—
3917 39 13	— — — — autres	20	8	—
3917 39 15	— — — — en produits de polymérisation d'addition	21	12,5	—
3917 39 19	— — — — autres	16	7	—
	— — — autres :			
3917 39 91	— — — — munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils (1)	22	exemption	—
3917 39 99	— — — — autres	22	8,4	—
3917 40	— Accessoires :			
3917 40 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	22	exemption	—
3917 40 90	— — autres	22	8,4	—
3918	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre :			
3918 10	— en polymères du chlorure de vinyle :			
3918 10 10	— — consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de polychlorure de vinyle	23	12,5	m ²
3918 10 90	— — autres	23	12,5	m ²
3918 90 00	— en autres matières plastiques	23	12,5	m ²
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques même en rouleaux :			
3919 10	— en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm :			
3919 10 10	— — Bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	16	6,3	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

(2) Droit réduit à 6,5 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
I	2	3	4	5
	— — autres :			
	— — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement :			
3919 10 31	— — — — en polyesters	20	13	—
3919 10 35	— — — — en résines époxydes	20 ⁽¹⁾	8	—
3919 10 39	— — — — autres	20	8	—
	— — — en produits de polymérisation d'addition :			
3919 10 51	— — — — en polymères du chlorure de vinyle	21	12,5	—
3919 10 59	— — — — autres	21	12,5	—
3919 10 90	— — — autres	16	7	—
3919 90	— autres :			
3919 90 10	— — ouverts autrement qu'en surface, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	22	8,4	—
	— — autres :			
	— — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement :			
3919 90 31	— — — — en polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques ou autres polyesters	20	13	—
3919 90 35	— — — — en résines époxydes	20 ⁽¹⁾	8	—
3919 90 39	— — — — autres	20	8	—
3919 90 50	— — — en produits de polymérisation d'addition	21	12,5	—
3919 90 90	— — — autres	16	7	—
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support :			
3920 10	— en polymères de l'éthylène :			
	— — d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm et d'une densité :			
3920 10 11	— — — inférieure à 0,94	23	12,5	—
3920 10 19	— — — égale ou supérieure à 0,94	23	12,5	—
3920 10 90	— — d'une épaisseur excédant 0,10 mm	23	12,5	—
3920 20	— en polymères du propylène :			
3920 20 10	— — d'une épaisseur inférieure à 0,05 mm	23	12,5	—
3920 20 50	— — d'une épaisseur de 0,05 mm inclus à 0,10 mm inclus	23	12,5	—
	— — d'une épaisseur excédant 0,10 mm :			
	— — — Bandes d'une largeur excédant 5 mm mais n'excédant pas 20 mm, des types utilisés pour l'emballage :			
3920 20 71	— — — — Bandes décoratives	23	12,5	—
3920 20 79	— — — — autres	23	12,5	—
3920 20 90	— — — autres	23	12,5	—
3920 30 00	— en polymères du styrène	23	12,5	—

(1) Droit réduit à 6,5 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— en polymères du chlorure de vinyle :			
3920 41	— — rigides :			
3920 41 10	— — — d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	23	12,5	—
3920 41 90	— — — d'une épaisseur excédant 1 mm	23	12,5	—
3920 42	— — souples :			
3920 42 10	— — — d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	23	12,5	—
3920 42 90	— — — d'une épaisseur excédant 1 mm	23	12,5	—
	— en polymères acryliques :			
3920 51 00	— — en polyméthacrylate de méthyle	21	12,5	—
3920 59 00	— — autres	21	12,5	—
	— en polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :			
3920 61 00	— — en polycarbonates	20	13	—
3920 62 00	— — en polyéthylène téréphtalate	20	13	—
3920 63 00	— — en polyesters non saturés	20	13	—
3920 69 00	— — en autres polyesters	20	13	—
	— en cellulose ou en ses dérivés chimiques :			
3920 71	— — en cellulose régénérée :			
	— — — Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm :			
3920 71 11	— — — — non imprimées	23	13	—
3920 71 19	— — — — imprimées	23	13	—
3920 71 90	— — — autres	19	6,9	—
3920 72 00	— — en fibre vulcanisée	14	5,7	—
3920 73	— — en acétate de cellulose :			
3920 73 10	— — — Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	13	6,3	—
3920 73 50	— — — Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	19	13	—
3920 73 90	— — — autres	17	7,4	—
3920 79 00	— — en autres dérivés de la cellulose	16	7,1	—
	— en autres matières plastiques :			
3920 91 00	— — en butyral de polyvinyle	23	12,5	—
3920 92 00	— — en polyamides	22	8	—
3920 93 00	— — en résines aminiques	17	7,4	—
3920 94 00	— — en résines phénoliques	17	7,1	—
3920 99	— — en autres matières plastiques :			
	— — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement :			
3920 99 11	— — — — en résines époxydes	20 ⁽¹⁾	8	—
3920 99 19	— — — — autres	20	8	—
3920 99 50	— — — en produits de polymérisation d'addition	21	12,5	—

(1) Droit réduit à 6,5 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3920 99 90	— — — autres	16	7	—
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques :			
	— Produits alvéolaires :			
3921 11 00	— — en polymères du styrène	23	12,5	—
3921 12 00	— — en polymères du chlorure de vinyle	23	12,5	—
3921 13 00	— — en polyuréthanes	22	8,4	—
3921 14 00	— — en cellulose régénérée	22	8,4	—
3921 19	— — en autres matières plastiques :			
3921 19 10	— — — en résines époxydes	21 (1)	12,5	—
3921 19 90	— — — autres	21	12,5	—
3921 90	— autres :			
	— — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement :			
	— — — en polyesters :			
3921 90 11	— — — — Feuilles et plaques ondulées	20	13	—
3921 90 19	— — — — autres	20	13	—
3921 90 20	— — — en résines époxydes	20 (1)	8	—
3921 90 30	— — — en résines phénoliques	20	8	—
	— — — en résines aminiques :			
	— — — — stratifiées :			
3921 90 41	— — — — — sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces	20	8	—
3921 90 43	— — — — — autres	20	8	—
3921 90 49	— — — — autres	20	8	—
3921 90 50	— — — autres	20	8	—
3921 90 60	— — en produits de polymérisation d'addition	21	12,5	—
3921 90 90	— — autres	16	7	—
3922	Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques :			
3922 10 00	— Baignoires, douches et lavabos	22	8,4	—
3922 20 00	— Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	22	8,4	—
3922 90 00	— autres	22	8,4	—
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques :			
3923 10 00	— Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	22	8,4	—
	— Sacs, sachets, pochettes et cornets :			
3923 21 00	— — en polymères de l'éthylène	22	8,4	—

(1) Droit réduit à 6,5 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3923 29	— en autres matières plastiques :			
3923 29 10	— — en polychlorure de vinyle	22	8,4	—
3923 29 90	— — — autres	22	8,4	—
3923 30	— Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires :			
3923 30 10	— — d'une contenance n'excédant pas 2 l	22	8,4	—
3923 30 90	— — d'une contenance excédant 2 l	22	8,4	—
3923 40	— Bobines, busettes, canettes et supports similaires :			
3923 40 10	— — Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés aux nos 8523 et 8524	16	5,3	—
3923 40 90	— — autres	22	8,4	—
3923 50	— Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture :			
3923 50 10	— — Capsules de bouchage ou de surbouchage	22	8,4	—
3923 50 90	— — autres	22	8,4	—
3923 90	— autres :			
3923 90 10	— — Filets extrudés sous forme tubulaire	22	8,4	—
3923 90 90	— — autres	22	8,4	—
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques :			
3924 10 00	— Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	22	8,4	—
3924 90	— autres :			
	— — en cellulose régénérée :			
3924 90 11	— — — Éponges	23	8,6	—
3924 90 19	— — — autres	23	8,6	—
3924 90 90	— — autres	22	8,4	—
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs :			
3925 10 00	— Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	22	8,4	—
3925 20 00	— Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	22	8,4	—
3925 30 00	— Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	22	8,4	—
3925 90	— autres :			
3925 90 10	— — Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment	22	8,4	—
3925 90 90	— — autres	22	8,4	—
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914 :			
3926 10 00	— Articles de bureau et articles scolaires	22	8,4	—
3926 20 00	— Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants)	22	8,4	—
3926 30 00	— Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	22	8,4	—
3926 40 00	— Statuettes et autres objets d'ornementation	22	8,4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3926 90	— autres :			
3926 90 10	— — pour usages techniques, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	22	exemption	—
	— — autres :			
3926 90 50	— — — Paniers et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts .	22	8,4	—
	— — — autres :			
3926 90 91	— — — — fabriqués à partir de feuilles	22	8,4	—
3926 90 99	— — — — autres	22	8,4	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

CHAPITRE 40

CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination « caoutchouc » s'entend, dans la nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de la section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - b) les chaussures et parties de chaussures du chapitre 64;
 - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du chapitre 65;
 - d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la section XVI;
 - e) les articles des chapitres 90, 92, 94 ou 96;
 - f) les articles du chapitre 95 autres que les gants de sport et les articles visés aux nos 4011 à 4013.
3. Dans les nos 4001 à 4003 et 4005, l'expression « formes primaires » s'applique uniquement aux formes ci-après :
 - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
 - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
4. Dans la note 1 du présent chapitre et dans le libellé du n° 4002, la dénomination « caoutchouc synthétique » s'applique :
 - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 et 29 degrés Celsius, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réticulation, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la note 5 point b) 2° et 3° est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réticulation, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
 - b) aux thioplastes (TM);
 - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées au point a) ci-dessus.
5. a) Les nos 4001 et 4002 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :
 - 1°) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
 - 2°) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
 - 3°) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées au point b);

b) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les nos 4001 ou 4002, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

1°) émulsifiants et agents antipoissage;

2°) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;

3°) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

6. Au sens du n° 4004, on entend par « déchets, débris et rognures » les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.

7. Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 millimètres, entrent dans le n° 4008.

8. Le n° 4010 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc.

9. Au sens des nos 4001, 4002, 4003, 4005 et 4008, on entend par « plaques, feuilles et bandes » uniquement les plaques, feuilles, bandes et blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux « profilés » et « bâtons » du n° 4008, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4001	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :			
4001 10 00	— Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	exemption	exemption	—
	— Caoutchouc naturel sous d'autres formes :			
4001 21 00	— — Feuilles fumées	exemption	exemption	—
4001 22 00	— — Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	exemption	exemption	—
4001 29	— — autres :			
4001 29 10	— — — Crêpes	exemption	exemption	—
4001 29 90	— — — autres	exemption	exemption	—
4001 30 00	— Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues	exemption	exemption	—
4002	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :			
	— Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :			
4002 11 00	— — Latex	exemption	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4002 19 00	— — autres	exemption	exemption	—
4002 20 00	— Caoutchouc butadiène (BR)	exemption	exemption	—
	— Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :			
4002 31 00	— — Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	exemption	exemption	—
4002 39 00	— — autres	exemption	exemption	—
	— Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :			
4002 41 00	— — Latex	exemption	exemption	—
4002 49 00	— — autres	exemption	exemption	—
	— Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :			
4002 51 00	— — Latex	exemption	exemption	—
4002 59 00	— — autres	exemption	exemption	—
4002 60 00	— Caoutchouc isoprène (IR)	exemption	exemption	—
4002 70 00	— Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	exemption	exemption	—
4002 80 00	— Mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position .	exemption	exemption	—
	— autres :			
4002 91 00	— — Latex	exemption	exemption	—
4002 99	— — autres :			
4002 99 10	— — — Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques	10	3,8	—
4002 99 90	— — — autres	exemption	exemption	—
4003 00 00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	3	1	—
4004 00 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	exemption	exemption	—
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes :			
4005 10 00	— Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	6,5	2,5	—
4005 20 00	— Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005 10 00	18	2,5	—
	— autres :			
4005 91 00	— — Plaques, feuilles et bandes	10	2,5	—
4005 99 00	— — autres	exemption	exemption	—
4006	Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé :			
4006 10 00	— Profilés pour le rechapage	14	2,5	—
4006 90 00	— autres	14	2,5	—
4007 00 00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	15	6,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci :			
	– en caoutchouc alvéolaire :			
4008 11 00	– – Plaques, feuilles et bandes	18	5,8	—
4008 19 00	– – autres	15	4,4	—
	– en caoutchouc non alvéolaire :			
4008 21	– – Plaques, feuilles et bandes :			
4008 21 10	– – – Revêtements de sol et tapis de pied	17	4,9	m ²
4008 21 90	– – – autres	17	4,9	—
4008 29	– – autres :			
4008 29 10	– – – Profilés, coupés à dimension, destinés à des aéronefs civils (1) . . .	15	exemption	—
4008 29 90	– – – autres	15	4,4	—
4009	 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) :			
4009 10 00	– non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	18	4,9	—
4009 20 00	– renforcés seulement de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires	18	4,9	—
4009 30 00	– renforcés seulement de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires	18	4,9	—
4009 40 00	– renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	18	4,9	—
4009 50	– avec accessoires :			
4009 50 10	– – pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
	– – autres :			
4009 50 91	– – – avec armature métallique	18	4,9	—
4009 50 99	– – – autres	18	4,9	—
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé :			
4010 10 00	– de section trapézoïdale	15	10	—
	– autres :			
4010 91 00	– – d'une largeur excédant 20 cm	15	10	—
4010 99 00	– – autres	15	10	—
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc :			
4011 10 00	– des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	22	5,8	p/st
4011 20 00	– des types utilisés pour autobus ou camions	22	5,8	p/st
4011 30	– des types utilisés pour avions :			
4011 30 10	– – destinés à des aéronefs civils (1)	22	exemption	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4011 30 90	— autres	22	5,8	p/st
4011 40 00	— des types utilisés pour motocycles	22	5,8	p/st
4011 50	— des types utilisés pour bicyclettes :			
4011 50 10	— — Boyaux	22	5,8	p/st
4011 50 90	— — autres	22	5,8	p/st
	— autres :			
4011 91 00	— — à crampons, à chevrons ou similaires	22	5,8	p/st
4011 99 00	— — autres	22	5,8	p/st
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc :			
4012 10	— Pneumatiques rechapés :			
4012 10 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	22	exemption	—
4012 10 90	— — autres	22	5,8	—
4012 20	— Pneumatiques usagés :			
4012 20 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	22	exemption	—
4012 20 90	— — autres	22	5,8	—
4012 90	— autres :			
4012 90 10	— — Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement amovibles pour pneumatiques	19	5,1	—
4012 90 90	— — Flaps	22	5,8	—
4013	Chambres à air, en caoutchouc :			
4013 10	— des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course), les autobus ou les camions :			
4013 10 10	— — des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	22	5,8	p/st
4013 10 90	— — des types utilisés pour les autobus et les camions	22	5,8	p/st
4013 20 00	— des types utilisés pour bicyclettes	22	5,8	p/st
4013 90	— autres :			
4013 90 10	— — des types utilisés pour motocycles	22	5,8	p/st
4013 90 90	— — autres	22	5,8	p/st
4014	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci :			
4014 10 00	— Préservatifs	20	3	—
4014 90	— autres :			
4014 90 10	— — Tétines, téterelles et articles similaires pour bébés	20	3	—
4014 90 90	— — autres	20	3	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4015	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages :			
	– Gants :			
4015 11 00	– – pour chirurgie	20	5,3	pa
4015 19	– – autres :			
4015 19 10	– – – de ménage	20	5,3	pa
4015 19 90	– – – autres	20	5,3	pa
4015 90 00	– autres	20	6,2	—
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci :			
4016 10	– en caoutchouc alvéolaire :			
4016 10 10	– – pour usages techniques, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	20	exemption	—
4016 10 90	– – autres	20	5,3	—
	– autres :			
4016 91 00	– – Revêtements de sol et tapis de pied	15	4,4	—
4016 92 00	– – Gommages à effacer	15	4,4	—
4016 93	– – Joints :			
4016 93 10	– – – pour usages techniques, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	20	exemption	—
4016 93 90	– – – autres	15	4,4	—
4016 94 00	– – Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	15	4,4	—
4016 95 00	– – autres articles gonflables	15	4,4	—
4016 99	– – autres :			
4016 99 10	– – – pour usages techniques, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	20	exemption	—
4016 99 90	– – – autres	15	4,4	—
4017 00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci :			
	– Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris :			
4017 00 11	– – en masses ou blocs, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes	10	3,2	—
4017 00 19	– – Déchets, poudres et débris de caoutchouc durci	exemption	exemption	—
	– Ouvrages en caoutchouc durci :			
4017 00 91	– – Tubes et tuyaux, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	19	exemption	—
4017 00 99	– – autres	19	2,5	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

SECTION VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE;
ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**

CHAPITRE 41

PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 0511);
- b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos 0505 ou 6701, selon le cas);
- c) les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (chapitre 43). Entrent toutefois dans le chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits « astrakan », « breitschwanz », « caracul », « persianer » ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2. Dans la nomenclature, l'expression « cuir reconstitué » s'entend des matières reprises au n° 4111.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4101	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues :			
4101 10	— Peaux entières de bovins, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'elles sont sèches, 10 kg lorsqu'elles sont salées sèches et 14 kg lorsqu'elles sont fraîches, salées vertes ou autrement conservées :			
4101 10 10	— — fraîches ou salées vertes	exemption	exemption	—
4101 10 90	— — autres	exemption	exemption	—
	— autres peaux de bovins, fraîches ou salées vertes :			
4101 21 00	— — entières	exemption	exemption	—
4101 22 00	— — Croupons et demi-croupons	exemption	exemption	—
4101 29 00	— — autres	exemption	exemption	—
4101 30	— autres peaux de bovins, autrement conservées :			
4101 30 10	— — séchées ou salées sèches	exemption	exemption	—
4101 30 90	— — autres	exemption	exemption	—
4101 40 00	— Peaux d'équidés	exemption	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 point c) du présent chapitre :			
4102 10	– lainées :			
4102 10 10	– – d'agneaux	exemption	exemption	p/st
4102 10 90	– – d'autres ovins	exemption	exemption	p/st
	– épilées ou sans laine :			
4102 21 00	– – picklées	exemption	exemption	p/st
4102 29 00	– – autres	exemption	exemption	p/st
4103	Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les notes 1 point b) ou 1 point c) du présent chapitre :			
4103 10	– de caprins :			
4103 10 10	– – fraîches, salées ou séchées	exemption	exemption	p/st
4103 10 90	– – autres	exemption	exemption	p/st
4103 20 00	– de reptiles	exemption	exemption	—
4103 90 00	– autres	exemption	exemption	—
4104	Cuir et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 4108 ou 4109 :			
4104 10	– Cuir et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²) :			
4104 10 10	– – de vachettes des Indes (« kips »), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	exemption	—
4104 10 30	– – autres cuir et peaux, simplement tannés au chrome, à l'état humide (wet blue)	9	exemption	—
	– – autres :			
4104 10 91	– – – simplement tannés	9	7	—
	– – – autrement préparés :			
4104 10 95	– – – Box-calf	9	7	m ²
4104 10 99	– – – autres	9	7	m ²
	– autres cuir et peaux de bovins et peaux d'équidés, tannés ou retannés mais sans autre préparation ultérieure, même refendus :			
4104 21 00	– – Cuir et peaux de bovins, à prêtannage végétal	9	7	—
4104 22	– – Cuir et peaux de bovins, autrement prêtannés :			
4104 22 10	– – – simplement tannés au chrome, à l'état humide (wet blue)	9	exemption	—
4104 22 90	– – – autres	9	7	—
4104 29 00	– – autres	9	7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, parcheminés ou préparés après tannage :			
4104 31	— — présentant le côté fleur, refendus ou non :			
	— — — de bovins :			
	— — — — non refendus :			
4104 31 11	— — — — — pour semelles	9	7	—
4104 31 19	— — — — — autres	9	7	—
4104 31 30	— — — — — refendus	9	7	m ²
4104 31 90	— — — — — d'équidés	9	7	m ²
4104 39	— — autres :			
4104 39 10	— — — de bovins	9	7	m ²
4104 39 90	— — — d'équidés	9	7	m ²
4105	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109 :			
	— tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues :			
4105 11	— — à prêtannage végétal :			
4105 11 10	— — — de métis des Indes, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	exemption	—
	— — — autres peaux :			
4105 11 91	— — — — non refendues	6	2,5	—
4105 11 99	— — — — refendues	6	2,5	—
4105 12	— — autrement prêtannées :			
4105 12 10	— — — non refendues	6	2,5	—
4105 12 90	— — — refendues	6	2,5	—
4105 19	— — autres :			
4105 19 10	— — — non refendues	6	2,5	—
4105 19 90	— — — refendues	6	2,5	—
4105 20 00	— parcheminées ou préparées après tannage	10	3,8	m ²
4106	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109 :			
	— tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues :			
4106 11	— — à prêtannage végétal :			
4106 11 10	— — — de chèvres des Indes, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	exemption	—
4106 11 90	— — — autres peaux	7	2,9	—
4106 12 00	— — autrement prêtannées	7	2,9	—
4106 19 00	— — autres	7	2,9	—
4106 20 00	— parcheminées ou préparées après tannage	10	3,8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4107	Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées, autres que celles des n^{os} 4108 ou 4109 :			
4107 10	— de porcins :			
4107 10 10	— — simplement tannées	8	3,2	—
4107 10 90	— — autres	9	3,5	m ²
	— de reptiles :			
4107 21 00	— — à prêtannage végétal	exemption	exemption	—
4107 29	— — autres :			
4107 29 10	— — — simplement tannées	8	3,2	—
4107 29 90	— — — autres	9	3,5	—
4107 90	— d'autres animaux :			
4107 90 10	— — simplement tannées	8	3,2	—
4107 90 90	— — autres	9	3,5	m ²
4108 00	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) :			
4108 00 10	— d'ovins	10	3,8	—
4108 00 90	— d'autres animaux	10	3,8	—
4109 00 00	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	12	3,8	m ²
4110 00 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	exemption	exemption	—
4111 00 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées	10	3,8	—

CHAPITRE 42**OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE;
ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES;
OUVRAGES EN BOYAUX****Notes****1. Le présent chapitre ne comprend pas :**

- a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 3006);
- b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (nos 4303 ou 4304, selon le cas);
- c) les articles confectionnés en filet du n° 5608;
- d) les articles du chapitre 64;
- e) les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;
- f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 6602;
- g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 7117);
- h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (section XV, généralement);
- ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 9209);
- k) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
- l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 9606.

2. Outre les dispositions de la note 1 ci-dessus, le n° 4202 ne comprend pas :

- a) les sacs faits de feuilles en matière plastique, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 3923);
- b) les articles en matières à tresser (n° 4602);
- c) les articles en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (chapitre 71).

3. Au sens du n° 4203, l'expression « vêtements et accessoires du vêtement » s'applique notamment aux gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 9113).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	18	5,8	—
4202	Malles, valises et malles, y compris les malles de toilette et les malles porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrans pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières : — Malles, valises et malles, y compris les malles de toilette et malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :			
4202 11	— — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni :			
4202 11 10	— — — Malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	19	5,1	p/st
4202 11 90	— — — autres	19	5,1	—
4202 12	— — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles : — — — en feuilles de matières plastiques artificielles :			
4202 12 11	— — — — Malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	21	12	p/st
4202 12 19	— — — — autres	21	12	—
4202 12 50	— — — en matière plastique moulée — — — en autres matières, y compris la fibre vulcanisée :	22	8,4	—
4202 12 91	— — — — Malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	19	5,1	p/st
4202 12 99	— — — — autres	19	5,1	—
4202 19	— — autres :			
4202 19 10	— — — en aluminium — — — en autres matières :	19	7	—
4202 19 91	— — — — Malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	19	5,1	p/st
4202 19 99	— — — — autres — Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :	19	5,1	—
4202 21 00	— — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni .	19	5,1	p/st
4202 22	— — à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles :			
4202 22 10	— — — en feuilles de matières plastiques	21	12	p/st
4202 22 90	— — — en matières textiles	19	5,1	p/st
4202 29 00	— — autres — Articles de poche ou de sac à main :	19	5,1	p/st
4202 31 00	— — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni .	19	5,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4202 32	— — à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles :			
4202 32 10	— — — en feuilles de matières plastiques	21	12	—
4202 32 90	— — — en matières textiles	19	5,1	—
4202 39 00	— — autres	19	5,1	—
	— autres :			
4202 91	— — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni :			
4202 91 10	— — — Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	19	5,1	—
4202 91 50	— — — Contenants pour instruments de musique	19	5,1	—
4202 91 90	— — — autres	19	5,1	—
4202 92	— — à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles :			
	— — — en feuilles de matières plastiques :			
4202 92 11	— — — — Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	21	12	—
4202 92 15	— — — — Contenants pour instruments de musique	21	12	—
4202 92 19	— — — — autres	21	12	—
	— — — en matières textiles :			
4202 92 91	— — — — Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	19	5,1	—
4202 92 95	— — — — Contenants pour instruments de musique	19	5,1	—
4202 92 99	— — — — autres	19	5,1	—
4202 99	— — autres :			
4202 99 10	— — — pour instruments de musique	19	6	—
4202 99 90	— — — autres	19	6	—
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué :			
4203 10 00	— Vêtements	20	7	—
	— Gants et moufles :			
4203 21 00	— — spécialement conçus pour la pratique de sports	19	10	pa
4203 29	— — autres :			
4203 29 10	— — — de protection pour tous métiers	17	10	pa
	— — — autres :			
4203 29 91	— — — — pour hommes et garçonnetts	19	10	pa
4203 29 99	— — — — autres	19	10	pa
4203 30 00	— Ceintures, ceinturons et baudriers	19	7	—
4203 40 00	— autres accessoires du vêtement	19	7	—
4204 00	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques :			
4204 00 10	— Courroies de transmission ou de transport	10	3,8	—
4204 00 90	— autres	13	5,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4205 00 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	17	4	—
4206	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons :			
4206 10 00	— Cordes en boyaux	8	4,4	—
4206 90 00	— autres	8	4,4	—

CHAPITRE 43

PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

Notes

1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 4301, le terme « pelleteries », dans la nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos 0505 ou 6701, selon le cas);
 - b) les peaux brutes, non épilées, de la nature de celles que la note 1 point c) du chapitre 41 classe dans ce dernier chapitre;
 - c) les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 4203);
 - d) les articles du chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;
 - f) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
3. Relèvent du n° 4303 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
4. Entrent dans les nos 4303 ou 4304, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent chapitre par la note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
5. Dans la nomenclature, on considère comme « pelleteries factices » les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (nos 5801 ou 6001, généralement).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des nos 4101, 4102 ou 4103 :			
4301 10 00	— de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	exemption	p/st
4301 20 00	— de lapins ou de lièvres, entières, même sans les têtes, queues ou pattes . . .	exemption	exemption	p/st
4301 30 00	— d'agneaux dits « astrakan », « breitschwanz », « caracul », « persianer » ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	exemption	p/st
4301 40 00	— de castors, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	exemption	p/st
4301 50 00	— de rats musqués, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	exemption	p/st
4301 60 00	— de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4301 70	— de phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes :			
4301 70 10	— — de bébés phoques harpés (« à manteau blanc ») ou de bébés phoques à capuchon (« à dos bleu »)	exemption	exemption	p/st
4301 70 90	— — autres	exemption	exemption	p/st
4301 80	— autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes :			
4301 80 10	— — de loutres de mer ou de nutries (ragondins)	exemption	exemption	p/st
4301 80 30	— — de murmel	exemption	exemption	p/st
4301 80 50	— — de félidés sauvages	exemption	exemption	p/st
4301 80 90	— — autres	exemption	exemption	—
4301 90 00	— Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	exemption	exemption	—
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303 :			
	— Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :			
4302 11 00	— — de visons	9	3,5	p/st
4302 12 00	— — de lapins ou de lièvres	9	3,5	p/st
4302 13 00	— — d'agneaux dits « astrakan », « breitschwanz », « caracul », « persianer » ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	9	3,5	p/st
4302 19	— — autres :			
4302 19 10	— — — de castors	9	3,5	p/st
4302 19 20	— — — de rats musqués	9	3,5	p/st
4302 19 30	— — — de renards	9	3,5	p/st
	— — — de phoques ou d'otaries :			
4302 19 41	— — — — de bébés phoques harpés (« à manteau blanc ») ou de bébés phoques à capuchon (« à dos bleu »)	9	3,5	p/st
4302 19 49	— — — — autres	9	3,5	p/st
4302 19 50	— — — de loutres de mer ou de nutries (ragondins)	9	3,5	p/st
4302 19 60	— — — de murmel	9	3,5	p/st
4302 19 70	— — — de félidés sauvages	9	3,5	p/st
4302 19 90	— — — autres	9	3,5	—
4302 20 00	— Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	exemption	2,9	—
4302 30	— Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés :			
4302 30 10	— — Peaux dites « allongées »	24	6	—
	— — autres :			
4302 30 21	— — — de visons	9	3,5	p/st
4302 30 25	— — — de lapins ou de lièvres	9	3,5	p/st
4302 30 31	— — — d'agneaux dits « astrakan », « breitschwanz », « caracul », « persianer » ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	9	3,5	p/st
4302 30 35	— — — de castors	9	3,5	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4302 30 41	— — — de rats musqués	9	3,5	p/st
4302 30 45	— — — de renards	9	3,5	p/st
	— — — de phoques ou d'otaries :			
4302 30 51	— — — — de bébés phoques harpés (« à manteau blanc ») ou de bébés phoques à capuchon (« à dos bleu »)	9	3,5	p/st
4302 30 55	— — — — autres	9	3,5	p/st
4302 30 61	— — — de loutres de mer ou de nutries (ragondins)	9	3,5	p/st
4302 30 65	— — — de murmel	9	3,5	p/st
4302 30 71	— — — de félidés sauvages	9	3,5	p/st
4302 30 75	— — — autres	9	3,5	—
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries :			
4303 10	— Vêtements et accessoires du vêtement :			
4303 10 10	— — en pelleteries de bébés phoques harpés (« à manteau blanc ») ou de bébés phoques à capuchon (« à dos bleu »)	24	6	—
4303 10 90	— — autres	24	6	—
4303 90 00	— autres	24	6	—
4304 00 00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	22	5,8	—

SECTION IX**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE;
OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE****CHAPITRE 44****BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS****Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 1211);
- b) les bambous et autres matières à tresser du n° 1401;
- c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 1404);
- d) les charbons activés (n° 3802);
- e) les articles du n° 4202;
- f) les ouvrages du chapitre 46;
- g) les chaussures et leurs parties, du chapitre 64;
- h) les articles du chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
- ij) les ouvrages du n° 6808;
- k) la bijouterie de fantaisie du n° 7117;
- l) les articles de la section XVI ou de la section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
- m) les articles de la section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- n) les parties d'armes (n° 9305);
- o) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- p) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- q) les articles du chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple), à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 9603;
- r) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2. Au sens du présent chapitre, on entend par « bois dits "densifiés" », le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

3. Pour l'application des nos 4414 à 4421, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits « densifiés » sont assimilés aux articles correspondants en bois.

4. Les produits des n^{os} 4410, 4411 ou 4412 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n^o 4409, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.
5. Le n^o 4417 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la note 1 du chapitre 82.
6. Au sens du présent chapitre et sous réserve de la note 1 points b) et f) ci-dessus, le terme « bois » s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Note complémentaire

1. On entend par « farine de bois », au sens du n^o 4405, la poudre de bois passant, avec au maximum 8 % en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 millimètre.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :			
4401 10 00	– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	exemption	exemption	—
	– Bois en plaquettes ou en particules :			
4401 21 00	– – de conifères	exemption	3,2	—
4401 22 00	– – autres que de conifères	exemption	3,2	—
4401 30	– Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :			
4401 30 10	– – Sciures	exemption	exemption	—
4401 30 90	– – autres	exemption	exemption	—
4402 00 00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré	13	exemption	—
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris :			
4403 10	– traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation :			
4403 10 10	– – Poteaux de conifères d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque	8	2,5	m ³
	– – autres :			
4403 10 91	– – – de conifères	exemption	exemption	m ³
4403 10 99	– – – autres	exemption	exemption	m ³
4403 20 00	– autres, de conifères	exemption	exemption	m ³
	– autres, des bois tropicaux énumérés ci-après :			
4403 31 00	– – Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	exemption	exemption	m ³
4403 32 00	– – White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan	exemption	exemption	m ³
4403 33 00	– – Keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong et kempas	exemption	exemption	m ³

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4403 34	— — Okoumé, obéché, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré et iroko :			
4403 34 10	— — — Okoumé	exemption	exemption	m ³
4403 34 30	— — — Obéché	exemption	exemption	m ³
4403 34 50	— — — Sipo	exemption	exemption	m ³
4403 34 70	— — — Makoré	exemption	exemption	m ³
4403 34 90	— — — autres	exemption	exemption	m ³
4403 35	— — Tiama, mansonnia, ilomba, dibétou, limba et azobé :			
4403 35 10	— — — Limba	exemption	exemption	m ³
4403 35 90	— — — autres	exemption	exemption	m ³
	— autres :			
4403 91 00	— — de chêne (<i>Quercus</i> spp.)	exemption	exemption	m ³
4403 92 00	— — de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)	exemption	exemption	m ³
4403 99	— — autres :			
4403 99 10	— — — de peuplier	exemption	exemption	m ³
4403 99 90	— — — autres	exemption	exemption	m ³
4404	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires :			
4404 10 00	— de conifères	7	2,9	—
4404 20 00	— autres que de conifères	7	2,9	—
4405 00 00	Laine (paille) de bois; farine de bois	10	3,8	—
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires :			
4406 10 00	— non imprégnées	8	2,7	m ³
4406 90 00	— autres	10	3,8	m ³
4407	Bois sciés ou dégrossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm :			
4407 10	— de conifères :			
4407 10 10	— — collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés	14	4,9	—
	— — autres :			
4407 10 30	— — — rabotés	10	4	—
4407 10 50	— — — poncés	14	4,9	—
	— — — autres :			
4407 10 71	— — — — Planchettes destinées à la fabrication de crayons (1)	exemption	exemption	m ³
4407 10 79	— — — — Bois d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm	13	3,8	m ³

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — — autres :			
4407 10 91	— — — — d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (<i>Abies alba</i> Mill.)	exemption	exemption	m ³
4407 10 93	— — — — de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.	exemption	exemption	m ³
4407 10 99	— — — — autres	exemption	exemption	m ³
	— des bois tropicaux énumérés ci-après :			
4407 21	— — Dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong et kempas :			
4407 21 10	— — — collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés	14	4,9	—
	— — — autres :			
	— — — — rabotés :			
4407 21 31	— — — — Lames et frises pour parquets, non assemblées	10	4	m ²
4407 21 39	— — — — autres	10	4	—
4407 21 50	— — — — poncés	14	4,9	—
4407 21 90	— — — — autres	exemption	exemption	m ³
4407 22	— — Okoumé, obéché, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba et azobé :			
4407 22 10	— — — collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés	14	4,9	—
	— — — autres :			
	— — — — rabotés :			
4407 22 31	— — — — Lames et frises pour parquets, non assemblées	10	4	m ²
4407 22 39	— — — — autres	10	4	—
4407 22 50	— — — — poncés	14	4,9	—
4407 22 90	— — — — autres	exemption	exemption	m ³
4407 23	— — Baboen, mahogany (<i>Swietenia</i> spp.), imbuia et balsa :			
4407 23 10	— — — collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés	14	4,9	—
	— — — autres :			
	— — — — rabotés	10	4	—
4407 23 50	— — — — poncés	14	4,9	—
4407 23 90	— — — — autres	exemption	exemption	m ³
	— autres :			
4407 91	— — de chêne (<i>Quercus</i> spp.) :			
4407 91 10	— — — collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés	14	4,9	—
	— — — autres :			
	— — — — rabotés :			
4407 91 31	— — — — Lames et frises pour parquets, non assemblées	10	4	m ²
4407 91 39	— — — — autres	10	4	—
4407 91 50	— — — — poncés	14	4,9	—
4407 91 90	— — — — autres	exemption	exemption	m ³

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4407 92	-- de hêtre (<i>Fagus spp.</i>) :			
4407 92 10	-- -- collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés	14	4,9	—
	-- -- autres :			
4407 92 30	-- -- -- rabotés	10	4	—
4407 92 50	-- -- -- poncés	14	4,9	—
4407 92 90	-- -- -- autres	exemption	exemption	m ³
4407 99	-- autres :			
4407 99 10	-- -- collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés	14	4,9	—
	-- -- autres :			
4407 99 30	-- -- -- rabotés	10	4	—
4407 99 50	-- -- -- poncés	14	4,9	—
	-- -- -- autres :			
4407 99 91	-- -- -- -- de peuplier	exemption	exemption	m ³
4407 99 93	-- -- -- -- de noyer	exemption	exemption	m ³
4407 99 99	-- -- -- -- autres	exemption	exemption	m ³
4408	Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm :			
4408 10	-- de conifères :			
4408 10 10	-- -- collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés	14	4,9	—
	-- -- autres :			
4408 10 30	-- -- -- rabotés	10	4	—
4408 10 50	-- -- -- poncés	14	4,9	—
	-- -- -- autres :			
4408 10 91	-- -- -- -- Planchettes destinées à la fabrication de crayons ⁽¹⁾	exemption	exemption	—
	-- -- -- -- autres :			
4408 10 93	-- -- -- -- d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	10	6	m ³
4408 10 99	-- -- -- -- d'une épaisseur excédant 1 mm	10	6	m ³
4408 20	-- des bois tropicaux énumérés ci-après : dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, okoumé, obéché, acajou d'Afrique, sapelli, baboen, mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), palissandre du Brésil et bois de rose femelle :			
4408 20 10	-- -- collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés	14	4,9	—
	-- -- autres :			
4408 20 30	-- -- -- rabotés	10	4	—
4408 20 50	-- -- -- poncés	14	4,9	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — autres :			
4408 20 91	— — — — d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	10	6	m ³
4408 20 99	— — — — d'une épaisseur excédant 1 mm	10	6	m ³
4408 90	— autres :			
4408 90 10	— — collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés	14	4,9	—
	— — autres :			
4408 90 30	— — — rabotés	10	4	—
4408 90 50	— — — poncés	14	4,9	—
	— — — autres :			
4408 90 91	— — — — Planchettes destinées à la fabrication de crayons (1)	exemption	exemption	—
	— — — — autres :			
4408 90 93	— — — — — d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	10	6	m ³
4408 90 99	— — — — — d'une épaisseur excédant 1 mm	10	6	m ³
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale :			
4409 10	— de conifères :			
4409 10 10	— — Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	15	3	—
4409 10 90	— — autres	10	4	—
4409 20	— autres que de conifères :			
4409 20 10	— — Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	15	3	—
	— — autres :			
4409 20 91	— — — Lames et frises pour parquets, non assemblées	10	4	m ²
4409 20 99	— — — autres	10	4	—
4410	Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques :			
4410 10	— de bois :			
4410 10 10	— — bruts ou simplement poncés	13	10	m ³
4410 10 30	— — revêtus de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées obtenues sous haute pression	13	10	m ³
4410 10 50	— — revêtus de papier imprégné de mélamine	13	10	m ³
4410 10 90	— — autres	13	10	m ³
4410 90	— d'autres matières ligneuses :			
4410 90 10	— — formés de déchets ligneux de lin	13	10	m ³
4410 90 90	— — autres	13	10	m ³

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques :			
	– Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm³ :			
4411 11 00	– – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	15	10	m ²
4411 19 00	– – autres	15	10	m ²
	– Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm³ :			
4411 21 00	– – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	15	10	m ²
4411 29 00	– – autres	15	10	m ²
	– Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm³ mais n'excédant pas 0,5 g/cm³ :			
4411 31 00	– – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	15	10	m ²
4411 39 00	– – autres	15	10	m ²
	– autres :			
4411 91 00	– – non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	15	10	m ²
4411 99 00	– – autres	15	10	m ²
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires :			
	– Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :			
4412 11 00	– – ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux énumérés ci-après : dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, okoumé, obéché, acajou d'Afrique, sapelli, baboen, mahogany (Swietenia spp.), palissandre du Brésil ou bois de rose femelle	15	10	m ³
4412 12 00	– – autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	15	10	m ³
4412 19 00	– – autres	15 (1)	10 (2)	m ³
	– autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères :			
4412 21 00	– – contenant au moins un panneau de particules	15	10	m ³
4412 29	– – autres :			
4412 29 10	– – – à âme panneau-tée, lattée ou lamellée	15	10	m ³
4412 29 90	– – – autres	15	10	m ³
	– autres :			
4412 91 00	– – contenant au moins un panneau de particules	15	10	m ³

(1) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire supplémentaire annuel de 50 000 mètres cubes de bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières:

– dont les faces sont brutes de déroulage, d'une épaisseur supérieure à 8,5 millimètres,

ou

– poncés, d'une épaisseur supérieure à 18,5 millimètres.

Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 1990.

(2) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 600 000 mètres cubes de bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières:

– dont les faces sont brutes de déroulage, d'une épaisseur supérieure à 8,5 millimètres,

ou

– poncés, d'une épaisseur supérieure à 18,5 millimètres.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4412 99	-- autres :			
4412 99 10	-- -- à âme panneau-tée, lattée ou lamellée	15	10	m ³
4412 99 90	-- -- autres	15 (1)	10 (2)	m ³
4413 00 00	Bois dits « densifiés », en blocs, planches, lames ou profilés	10	3	—
4414 00 00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	15	5,1	—
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois :			
4415 10	-- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles :			
4415 10 10	-- -- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires	13	7,5	—
4415 10 90	-- -- Tambours (tourets) pour câbles	14	4,9	—
4415 20	-- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement :			
4415 20 10	-- -- Palettes simples	14	4,9	—
4415 20 90	-- -- autres	13	7,5	—
4416 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains :			
4416 00 10	-- Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	7	2,9	—
4416 00 90	-- autres	14	4,1	—
4417 00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois :			
4417 00 10	-- Manches d'articles de coutellerie et de couverts de table; montures de brosses	16	4,6	—
4417 00 90	-- autres	12	6	—
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (shingles et shakes), en bois :			
4418 10 00	-- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	14	6	—
4418 20 00	-- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	14	6	—

(1) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire supplémentaire annuel de 50 000 mètres cubes de bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières:

- dont les faces sont brutes de déroulage, d'une épaisseur supérieure à 8,5 millimètres, ou
 - poncés, d'une épaisseur supérieure à 18,5 millimètres.
- Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 1990.

(2) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 600 000 mètres cubes de bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières:

- dont les faces sont brutes de déroulage, d'une épaisseur supérieure à 8,5 millimètres, ou
- poncés, d'une épaisseur supérieure à 18,5 millimètres.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4418 30	– Panneaux pour parquets :			
4418 30 10	– – pour parquets mosaïques	14	6	m ²
4418 30 90	– – autres	14	6	m ²
4418 40 00	– Coffrages pour le bétonnage	14	4,1	—
4418 50 00	– Bardeaux (shingles et shakes)	14	4,9	—
4418 90 00	– autres	14	6	—
4419 00 00	Articles en bois pour la table ou la cuisine	15	3	—
4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94 :			
4420 10 00	– Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	18	6	—
4420 90	– autres :			
4420 90 10	– – Bois marquetés et bois incrustés	15	10	—
4420 90 90	– – autres	18	6	—
4421	Autres ouvrages en bois :			
4421 10 00	– Cintres pour vêtements	14	4,9	p/st
4421 90	– autres :			
4421 90 10	– – Canettes, busettes, bobines pour filatures et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné	12	2,5	—
4421 90 30	– – Rouleaux pour stores avec ou sans ressorts	14	4,6	—
4421 90 50	– – Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	9	4,4	—
	– – autres :			
4421 90 91	– – – en panneaux de fibres	19	7,5	—
4421 90 99	– – – autres	14	4,9	—

CHAPITRE 45

LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE

Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les chaussures et leurs parties, du chapitre 64;
- b) les coiffures et leurs parties, du chapitre 65;
- c) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé :			
4501 10 00	– Liège naturel brut ou simplement préparé	7	2,5	—
4501 90 00	– autres	7	2,5	—
4502 00 00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	12	5,3	—
4503	Ouvrages en liège naturel :			
4503 10 00	– Bouchons	20	8	—
4503 90 00	– autres	20	8	—
4504	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré :			
4504 10 00	– Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	20	8	—
4504 90	– autres :			
4504 90 10	– – Joints destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	20	exemption	—
4504 90 90	– – autres	20	8	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

CHAPITRE 46

OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

Notes

1. Dans le présent chapitre, le terme « matières à tresser » vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (raphia, feuilles étroites ou bandes provenant de feuilles de feillus, par exemple) ou d'écorces, les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de non tissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du chapitre 54.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les revêtements muraux du n° 4814;
 - b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 5607);
 - c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des chapitres 64 et 65;
 - d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (chapitre 87);
 - e) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).
3. Au sens du n° 4601, on considère comme « matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés » les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4601	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple) :			
4601 10	— Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes :			
4601 10 10	— — en matières végétales non filées	3	exemption	—
4601 10 90	— — autres	13	4,6	—
4601 20	— Nattes, paillassons et claies en matières végétales :			
4601 20 10	— — confectionnés à partir de tresses et articles similaires du n° 4601 10 . .	18	6,2	—
4601 20 90	— — autres	9	4,1	—
	— autres :			
4601 91	— — en matières végétales :			
4601 91 10	— — — confectionnés à partir de tresses et articles similaires du n° 4601 10 .	18	6,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4601 91 90	— — — autres	9	4,1	—
4601 99	— — autres :			
4601 99 10	— — — confectionnés à partir de tresses et articles similaires du n° 4601 10 .	18	6,2	—
4601 99 90	— — — autres	9	4,1	—
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601; ouvrages en luffa :			
4602 10	— en matières végétales :			
4602 10 10	— — Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection	9	3,8	—
	— — autres :			
4602 10 91	— — — Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme	18	6,2	—
4602 10 99	— — — autres	18	6,2	—
4602 90	— autres :			
4602 90 10	— — Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme	18	6,2	—
4602 90 90	— — autres	18	6,2	—

SECTION X

**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES;
DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON;
PAPIER ET SES APPLICATIONS**

CHAPITRE 47

**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES;
DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON**

Note

1. Au sens du n° 4702, on entend par « pâtes chimiques de bois, à dissoudre » les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 degrés Celsius et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4701 00	Pâtes mécaniques de bois :			
4701 00 10	– Pâtes thermomécaniques de bois	exemption	exemption	kg 90 % sdt
4701 00 90	– autres	exemption	exemption	kg 90 % sdt
4702 00 00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	exemption	exemption	kg 90 % sdt
4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre :			
	– écrués :			
4703 11 00	– – de conifères	exemption	exemption	kg 90 % sdt
4703 19 00	– – autres que de conifères	exemption	exemption	kg 90 % sdt
	– mi-blanchies ou blanchies :			
4703 21 00	– – de conifères	exemption	exemption	kg 90 % sdt
4703 29 00	– – autres que de conifères	exemption	exemption	kg 90 % sdt
4704	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre :			
	– écrués :			
4704 11 00	– – de conifères	exemption	exemption	kg 90 % sdt
4704 19 00	– – autres que de conifères	exemption	exemption	kg 90 % sdt
	– mi-blanchies ou blanchies :			
4704 21 00	– – de conifères	exemption	exemption	kg 90 % sdt
4704 29 00	– – autres que de conifères	exemption	exemption	kg 90 % sdt
4705 00 00	Pâtes mi-chimiques de bois	exemption	exemption	kg 90 % sdt

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4706	Pâtes d'autres matières fibreuses cellulosiques :			
4706 10 00	– Pâtes de linters de coton	exemption	exemption	—
	– autres :			
4706 91 00	– – mécaniques	exemption	exemption	kg 90 % sdt
4706 92	– – chimiques :			
4706 92 10	– – – écrués	exemption	exemption	kg 90 % sdt
4706 92 90	– – – mi-blanchies ou blanchies	exemption	exemption	kg 90 % sdt
4706 93 00	– – mi-chimiques	exemption	exemption	kg 90 % sdt
4707	Déchets et rebuts de papier ou de carton :			
4707 10 00	– de papiers ou cartons kraft écrués ou de papiers ou cartons ondulés	exemption	exemption	—
4707 20 00	– d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	exemption	exemption	—
4707 30	– de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple) :			
4707 30 10	– – vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires	exemption	exemption	—
4707 30 90	– – autres	exemption	exemption	—
4707 90	– autres, y compris les déchets et rebuts non triés :			
4707 90 10	– – non triés	exemption	exemption	—
4707 90 90	– – triés	exemption	exemption	—

CHAPITRE 48

PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du chapitre 30;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 3212;
 - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (chapitre 33);
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 3401), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 3405);
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 3701 à 3704;
 - f) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 4814 (chapitre 39);
 - g) les articles du n° 4202 (articles de voyage, par exemple);
 - h) les articles du chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
 - ij) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (section XI);
 - k) les articles des chapitres 64 ou 65;
 - l) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 6805) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 6814); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent chapitre;
 - m) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (section XV);
 - n) les articles du n° 9209;
 - o) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du chapitre 96 (boutons, par exemple).
2. Sous réserve des dispositions de la note 6, entrent dans les n°s 4801 à 4805 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 4803.
3. Dans ce chapitre sont considérés comme « papier journal » les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk n'excède pas 200 secondes sur chacune des faces, d'un poids au mètre carré compris entre 40 grammes inclus et 57 grammes inclus et d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % en poids.
4. Outre les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main), le n° 4802 comprend uniquement les papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :
 - pour les papiers ou cartons d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 grammes :
 - a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique, et :
 - 1) avoir un poids au mètre carré n'excédant pas 80 grammes
 - ou
 - 2) être colorés dans la masse;

b) contenir plus de 8 % de cendres, et :

1) avoir un poids au mètre carré n'excédant pas 80 grammes

ou

2) être colorés dans la masse;

c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus ⁽¹⁾;

d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % ⁽¹⁾ et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa/g/m²;

e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus ⁽¹⁾ et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa/g/m²,

— pour les papiers ou cartons d'un poids au mètre carré excédant 150 grammes :

a) être colorés dans la masse;

b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus ⁽¹⁾, et :

1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns)

ou

2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %;

c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % ⁽¹⁾, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 4802 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

5. Dans ce chapitre, on entend par « papiers et cartons kraft » des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

6. Les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 4801 à 4811, sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la nomenclature.

7. N'entrent dans les n°s 4801, 4802, 4804 à 4808, 4810 et 4811 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 centimètres

ou

b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 centimètres et l'autre 15 centimètres à l'état non plié.

Sous réserve des dispositions de la note 6, les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 4802.

8. On entend par « papiers peints et revêtements muraux similaires » au sens du n° 4814 :

a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 centimètres mais n'excédant pas 160 centimètres, propres à la décoration des murs ou des plafonds :

1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;

2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;

⁽¹⁾ L'indice de blancheur (facteur de réflectance) est à mesurer par la méthode Elrepho, GE ou toute autre méthode équivalente reconnue sur le plan international.

- 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée
ou
- 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
- b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
- c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 4815.

9. Le n° 4820 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.
10. Entrent notamment dans le n° 4823 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.
11. À l'exception des articles des nos 4814 et 4821, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation première relèvent du chapitre 49.

Notes de sous-positions

1. Au sens des nos 4804 11 et 4804 19 sont considérés comme « papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner" », les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au mètre carré supérieur à 115 grammes et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage (g/m ²)	Résistance minimale à l'éclatement Mullen (kPa)
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2. Au sens des nos 4804 21 et 4804 29 sont considérés comme « papiers kraft pour sacs de grande contenance » les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au mètre carré compris entre 60 grammes inclus et 115 grammes inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

- a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 38 et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine;

- b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage (g/m ²)	Résistance minimale à la déchirure (mN)		Résistance minimale à la rupture par traction (kN/m)	
	Sens machine	Sens machine plus sens travers	Sens travers	Sens machine plus sens travers
60	700	1 510	1,9	6
70	830	1 790	2,3	7,2
80	965	2 070	2,8	8,3
100	1 230	2 635	3,7	10,6
115	1 425	3 060	4,4	12,3

3. Au sens du n° 4805 10, on entend par « papier mi-chimique pour cannelure » le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 60 (Concora Medium Test avec 60 minutes de conditionnement) excède 20 kgf pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 degrés Celsius.
4. Au sens du n° 4805 30, on entend par « papier sulfite d'emballage » le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 15.
5. Au sens du n° 4810 21, on entend par « papier couché léger, dit "LWC" » le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au mètre carré n'excédant pas 72 grammes, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 grammes par mètre carré par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

Note complémentaire

1. Sont considérés comme « papier journal », au sens de la sous-position 4801 00 10, les papiers blancs ou légèrement teintés dans la pâte, contenant 70 % ou plus de pâte mécanique (par rapport à la quantité totale de la composition fibreuse), dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk ne dépasse pas 130 secondes, non collés, d'un poids au mètre carré compris entre 40 grammes inclus et 57 grammes inclus, marqués de lignes d'eau espacées de 4 centimètres minimum à 10 centimètres maximum, présentés en bobines d'une largeur de 31 centimètres ou plus, ne contenant pas plus de 8 % en poids de charge, et destinés à l'impression de journaux, d'hebdomadaires ou d'autres publications périodiques du n° 4902, paraissant au moins dix fois par an.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4801 00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles :			
4801 00 10	— défini à la note complémentaire 1 du chapitre (1)	7	4,9 (2)	—
4801 00 90	— autre	18	9	—
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des nos 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) :			
4802 10 00	— Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	15	5,1	—
4802 20 00	— Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	18	9	—
4802 30 00	— Papiers supports pour carbone	18	9	—
4802 40	— Papiers supports pour papiers peints :			
4802 40 10	— — sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	18	9	—
4802 40 90	— — autres	18	9	—
	— autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :			
4802 51	— — d'un poids au mètre carré inférieur à 40 g :			
4802 51 10	— — — Papiers d'un poids au mètre carré n'excédant pas 15 g et destinés à la fabrication du papier stencil (1)	6	3,8	—
4802 51 90	— — — autres	18	9	—
4802 52 00	— — d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	18	9	—
4802 53	— — d'un poids au mètre carré excédant 150 g :			
	— — — pour cartes à perforer :			
4802 53 11	— — — — Papiers et cartons kraft	18	9	—
4802 53 19	— — — — autres	18	9	—
4802 53 90	— — — autres	18	9	—
4802 60	— autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :			
4802 60 10	— — d'un poids au mètre carré inférieur à 72 g et dont plus de 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique	18	9	—
4802 60 90	— — autres	18	9	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4803 00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié :			
4803 00 10	— Ouate de cellulose	18	9	—
	— Papier crêpe et nappes de fibres de cellulose dites « tissue », d'un poids, par pli, au mètre carré :			
4803 00 31	— — n'excédant pas 25 g	18	9	—
4803 00 39	— — excédant 25 g	18	9	—
4803 00 90	— autres	18	9	—
4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des nos 4802 ou 4803 :			
	— Papiers et cartons pour couverture, dits « kraftliner » :			
4804 11	— — écrus :			
	— — — dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude :			
4804 11 11	— — — — d'un poids au mètre carré inférieur à 150 g	18	6	—
4804 11 15	— — — — d'un poids au mètre carré compris entre 150 g inclus et 175 g exclus	18	6	—
4804 11 19	— — — — d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 175 g	18	6	—
4804 11 90	— — — autres	18	9	—
4804 19	— — autres :			
	— — — dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude :			
	— — — — composés d'une ou plusieurs couches écruées et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids au mètre carré :			
4804 19 11	— — — — — inférieur à 150 g	18	6	—
4804 19 15	— — — — — compris entre 150 g inclus et 175 g exclus	18	6	—
4804 19 19	— — — — — égal ou supérieur à 175 g	18	6	—
	— — — — autres, d'un poids au mètre carré :			
4804 19 31	— — — — — inférieur à 150 g	18	6	—
4804 19 35	— — — — — compris entre 150 g inclus et 175 g exclus	18	6	—
4804 19 39	— — — — — égal ou supérieur à 175 g	18	6	—
4804 19 90	— — — autres	18	9	—
	— Papiers kraft pour sacs de grande contenance :			
4804 21	— — écrus :			
4804 21 10	— — — dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	18	8	—
4804 21 90	— — — autres	18	9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4804 29	-- autres :			
4804 29 10	-- -- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	18	8	—
4804 29 90	-- -- autres	18	9	—
	-- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g :			
4804 31	-- -- écrus :			
4804 31 10	-- -- destinés à la fabrication de fils de papier du n° 5308 ou de fils de papier armés de métal du n° 5607 ⁽¹⁾	6	2,5	—
	-- -- autres :			
	-- -- -- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude :			
4804 31 51	-- -- -- -- servant d'isolant pour des usages électrotechniques	18	6	—
4804 31 59	-- -- -- -- autres	18	6	—
4804 31 90	-- -- -- autres	18	9	—
4804 39	-- -- autres :			
4804 39 10	-- -- destinés à la fabrication de fils de papier du n° 5308 ou de fils de papier armés de métal du n° 5607 ⁽¹⁾	6	2,5	—
	-- -- autres :			
	-- -- -- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude :			
4804 39 51	-- -- -- -- blanchis uniformément dans la masse	18	6	—
4804 39 59	-- -- -- -- autres	18	6	—
4804 39 90	-- -- -- autres	18	9	—
	-- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :			
4804 41	-- -- écrus :			
4804 41 10	-- -- -- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	18	6	—
	-- -- autres :			
4804 41 91	-- -- -- Papiers et cartons, dits « saturating kraft »	18	9	—
4804 41 99	-- -- -- autres	18	9	—
4804 42	-- -- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique :			
4804 42 10	-- -- -- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	18	6	—
4804 42 90	-- -- -- autres	18	9	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4804 49	-- autres :			
4804 49 10	-- -- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	18	6	—
4804 49 90	-- -- autres	18	9	—
	-- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g :			
4804 51	-- écrus :			
4804 51 10	-- -- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	18	6	—
4804 51 90	-- -- autres	18	9	—
4804 52	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique :			
4804 52 10	-- -- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	18	6	—
4804 52 90	-- -- autres	18	9	—
4804 59	-- autres :			
4804 59 10	-- -- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	18	6	—
4804 59 90	-- -- autres	18	9	—
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles :			
4805 10 00	-- Papier mi-chimique pour cannelure	18	9	—
	-- Papiers et cartons multicouches :			
4805 21 00	-- -- dont chaque couche est blanchie	18	9	—
4805 22	-- -- dont seulement une couche extérieure est blanchie :			
4805 22 10	-- -- -- Testliner	18	9	—
4805 22 90	-- -- -- autres	18	9	—
4805 23 00	-- -- ayant trois couches ou plus dont seulement les deux couches extérieures sont blanchies	18	9	—
4805 29	-- autres :			
4805 29 10	-- -- Testliner	18	9	—
4805 29 90	-- -- autres	18	9	—
4805 30	-- Papier sulfite d'emballage :			
4805 30 10	-- -- d'un poids au mètre carré inférieur à 30 g	18	9	—
4805 30 90	-- -- d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 30 g	18	9	—
4805 40 00	-- Papier et carton-filtre	18	9	—
4805 50 00	-- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	18	9	—
4805 60	-- autres papiers et cartons d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g :			
4805 60 10	-- -- Papier et carton paille	18	9	—
4805 60 30	-- -- Papiers et cartons pour papiers et cartons ondulés	18	9	—
4805 60 90	-- -- autres	18	9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4805 70	— autres papiers et cartons d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :			
	— — Papiers et cartons pour papiers et cartons ondulés :			
4805 70 11	— — — Testliner	18	9	—
4805 70 19	— — — autres	18	9	—
4805 70 90	— — autres	18	9	—
4805 80	— autres papiers et cartons d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g :			
	— — à base de vieux papiers :			
4805 80 11	— — — Testliner	18	9	—
4805 80 19	— — — autres	18	9	—
4805 80 90	— — autres	18	9	—
4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles :			
4806 10 00	— Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	18	10	—
4806 20 00	— Papiers ingraissables (greaseproof)	18	10	—
4806 30 00	— Papiers-calques	18	10	—
4806 40	— Papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides :			
4806 40 10	— — Papier dit « cristal »	18	10	—
4806 40 90	— — autres	18	10	—
4807	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles :			
4807 10 00	— Papiers et cartons « entre-deux » assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte	18	10	—
	— autres :			
4807 91 00	— — Papier et carton paille, même recouverts de papier autre que papier paille	18	10	—
4807 99	— — autres :			
	— — — à base de vieux papiers, même recouverts de papier :			
4807 99 11	— — — — composés de deux ou plusieurs couches de nature différente . . .	18	10	—
4807 99 19	— — — — autres	18	10	—
4807 99 90	— — — autres	18	10	—
4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n^{os} 4803 ou 4818 :			
4808 10	— Papiers et cartons ondulés, même perforés :			
4808 10 10	— — dont une face seulement est couverte de papier ou de carton	21	11	—
4808 10 90	— — autres	21	11	—
4808 20 00	— Papiers kraft pour sacs de grande contenance, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	18	10	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4808 30 00	— autres papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés .	18	10	—
4808 90 00	— autres	18	10	—
4809	Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié :			
4809 10 00	— Papiers carbone et papiers similaires	19	9	—
4809 20 00	— Papiers dits « autocopiants »	19	9	—
4809 90 00	— autres	19	9	—
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles :			
	— Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :			
4810 11	— d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g :			
4810 11 10	— — Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	19	9	—
4810 11 90	— — — autres	19	9	—
4810 12 00	— d'un poids au mètre carré excédant 150 g	19	9	—
	— Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :			
4810 21 00	— — Papier couché léger, dit « LWC »	19	9	—
4810 29	— — autres :			
4810 29 10	— — — en rouleaux	19	9	—
4810 29 90	— — — en feuilles	19	9	—
	— Papiers et cartons kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :			
4810 31 00	— — blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	19	9	—
4810 32	— — blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré excédant 150 g :			
4810 32 10	— — — couchés ou enduits de kaolin	19	8	—
4810 32 90	— — — autres	19	9	—
4810 39 00	— — autres	19	9	—
	— autres papiers et cartons :			
4810 91	— — multicouches :			
4810 91 10	— — — dont chaque couche est blanchie	19	9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4810 91 30	— — — dont une seule couche extérieure est blanchie	19	9	—
4810 91 90	— — — autres	19	9	—
4810 99	— — autres :			
4810 99 10	— — — de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin	19	8	—
4810 99 30	— — — recouverts de poudre de mica	15	7	—
4810 99 90	— — — autres	19	9	—
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des n^{os} 4803, 4809, 4810 ou 4818 :			
4811 10 00	— Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	19	9	—
	— Papiers et cartons gommés ou adhésifs :			
4811 21 00	— — auto-adhésifs	19	9	—
4811 29 00	— — autres	19	9	—
	— Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :			
4811 31 00	— — blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	19	8	—
4811 39 00	— — autres	19	9	—
4811 40 00	— Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérine	19	9	—
4811 90	— autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose :			
4811 90 10	— — Formulaires dits « en continu »	19	9	—
4811 90 90	— — autres	19	9	—
4812 00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	17	10	—
4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes :			
4813 10 00	— en cahiers ou en tubes	15	5,1	—
4813 20 00	— en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	15	5,1	—
4813 90	— autres :			
4813 90 10	— — non imprégnés en rouleaux d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm	14	4,9	—
4813 90 90	— — autres	19	9	—
4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies :			
4814 10 00	— Papier dit « ingrain »	19	7	—
4814 20 00	— Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	23	12,5	—
4814 30 00	— Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier recouvert, sur l'endroit, de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées	14	4,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4814 90	— autres :			
4814 90 10	— — Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués de papier grainé, gaufré, coloré en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente	19	7	—
4814 90 90	— — autres	19	7	—
4815 00 00	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés . .	19	11	m ²
4816	Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes :			
4816 10 00	— Papiers carbone et papiers similaires	19	9	—
4816 20 00	— Papiers dits « autocopiants »	19	9	—
4816 30 00	— Stencils complets	19	9	—
4816 90 00	— autres	19	9	—
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance :			
4817 10 00	— Enveloppes	20	12	—
4817 20 00	— Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance .	20	12	—
4817 30 00	— Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	20	12	—
4818	Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappe de fibres de cellulose :			
4818 10	— Papier hygiénique :			
4818 10 10	— — d'un poids, par pli, au mètre carré n'excédant pas 25 g	19	9	—
4818 10 90	— — d'un poids, par pli, au mètre carré excédant 25 g	19	9	—
4818 20	— Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains :			
4818 20 10	— — Mouchoirs et serviettes à démaquiller	19	11	—
	— — Essuie-mains :			
4818 20 91	— — — en rouleaux	19	11	—
4818 20 99	— — — autres	19	11	—
4818 30 00	— Nappes et serviettes de table	19	11	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4818 40	— Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires :			
	— — Serviettes, tampons hygiéniques et articles similaires :			
4818 40 11	— — — Serviettes hygiéniques	19	10	—
4818 40 13	— — — Tampons hygiéniques	19	10	—
4818 40 19	— — — autres	19	10	—
	— — Couches pour bébés et articles hygiéniques similaires :			
4818 40 91	— — — non conditionnés pour la vente au détail	19	10	—
4818 40 99	— — — autres	19	7	—
4818 50 00	— Vêtements et accessoires du vêtement	19	11	—
4818 90	— autres :			
4818 90 10	— — Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail	19	10	—
4818 90 90	— — autres	19	11	—
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires :			
4819 10 00	— Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	20	12	—
4819 20	— Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé :			
4819 20 10	— — d'un poids, du papier ou du carton, inférieur à 600 g au mètre carré . .	20	12	—
4819 20 90	— — d'un poids, du papier ou du carton, égal ou supérieur à 600 g au mètre carré	20	12	—
4819 30 00	— Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	20	12	—
4819 40 00	— autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets . .	20	12	—
4819 50 00	— autres emballages, y compris les pochettes pour disques	20	12	—
4819 60 00	— Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	20	11	—
4820	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémoires, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton :			
4820 10	— Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémoires, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires :			
4820 10 10	— — Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances	21	12	—
4820 10 30	— — Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémoires . . .	21	12	—
4820 10 50	— — Agendas	21	12	—
4820 10 90	— — autres	21	12	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4820 20 00	— Cahiers	21	12	—
4820 30 00	— Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers	21	12	—
4820 40	— Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone :			
4820 40 10	— — Formulaires dits « en continu »	21	12	—
4820 40 90	— — autres	21	12	—
4820 50 00	— Albums pour échantillonnages ou pour collections	21	12	—
4820 90 00	— autres	21	12	—
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non :			
4821 10	— imprimées :			
4821 10 10	— — auto-adhésives	20	10	—
4821 10 90	— — autres	20	10	—
4821 90	— autres :			
4821 90 10	— — auto-adhésives	20	10	—
4821 90 90	— — autres	20	10	—
4822	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis :			
4822 10 00	— des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	19	11	—
4822 90 00	— autres	19	11	—
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose :			
	— Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux :			
4823 11	— — auto-adhésifs :			
4823 11 10	— — — Bandes, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	16	4,6	—
4823 11 90	— — — autres	19	9	—
4823 19 00	— — autres	19	9	—
4823 20 00	— Papier et carton-filtre	19	9	—
4823 30 00	— Cartes non perforées, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées	19	11	—
4823 40 00	— Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	19	11	—
	— autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :			
4823 51	— — imprimés, estampés ou perforés :			
4823 51 10	— — — Formulaires dits « en continu »	19	9	—
4823 51 90	— — — autres	19	9	—
4823 59	— — autres :			
4823 59 10	— — — pour machines de bureau et similaires, en bandes ou en bobines	19	9	—
4823 59 90	— — — autres	19	9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4823 60	– Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton :			
4823 60 10	– – Plateaux, plats et assiettes	19	11	—
4823 60 90	– – autres	19	11	—
4823 70	– Articles moulés ou pressés en pâte à papier :			
4823 70 10	– – Emballages alvéolaires pour œufs	19	11	—
4823 70 90	– – autres	19	11	—
4823 90	– autres :			
4823 90 10	– – Joints destinés à des aéronefs civils (1)	19	exemption	—
	– – autres :			
4823 90 20	– – – Papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires .	13	4,6	—
4823 90 30	– – – Éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures .	21	5,6	—
	– – – autres :			
	– – – – découpés en vue d'un usage déterminé :			
4823 90 51	– – – – Papiers pour condensateurs	19	9	—
	– – – – autres :			
4823 90 71	– – – – Papier gommé ou adhésif	19	9	—
4823 90 79	– – – – autres	19	9	—
4823 90 90	– – – – autres	19	11	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

CHAPITRE 49

**PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES;
TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS**

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (chapitre 37);
 - b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 9023);
 - c) les cartes à jouer et autres articles du chapitre 95;
 - d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 9702), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 9704, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge et autres articles du chapitre 97.
2. Au sens du chapitre 49, le terme « imprimé » signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par ordinateur, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
3. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 4901, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
4. Entrent également dans le n° 4901 :
 - a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur;
 - b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
 - c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.
 Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 4911.
5. Sous réserve de la note 3 du présent chapitre, le n° 4901 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 4911.
6. Au sens du n° 4903, on considère comme « albums ou livres d'images pour enfants » les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4901	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés :			
4901 10 00	— en feuillets isolés, même pliés	exemption	exemption	—
	— autres :			
4901 91 00	— — Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	exemption	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4901 99 00	— — autres	exemption	exemption	—
4902	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité :			
4902 10 00	— paraissant au moins quatre fois par semaine	exemption	exemption	—
4902 90 00	— autres	exemption	exemption	—
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	15	7,2	—
4904 00 00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	exemption	exemption	—
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés :			
4905 10 00	— Globes	16	4,6	—
	— autres :			
4905 91 00	— — sous forme de livres ou de brochures	exemption	exemption	—
4905 99 00	— — autres	exemption	exemption	—
4906 00 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	exemption	exemption	—
4907 00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires :			
4907 00 10	— Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	6	2,5	—
4907 00 30	— Billets de banque	exemption	exemption	—
	— autres :			
4907 00 91	— — signés et numérotés	exemption	exemption	—
4907 00 99	— — autres	15	5,1	—
4908	Décalcomanies de tous genres :			
4908 10 00	— Décalcomanies vitrifiables	13	5,3	—
4908 90 00	— autres	13	5,3	—
4909 00 00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	15	6,5	—
4910 00 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	19	6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies :			
4911 10	– Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires :			
4911 10 10	– – Papiers et cartons visés au n° 3704, développés pour la reproduction graphique	16	5,8	—
4911 10 90	– – autres	16	5,8	—
	– autres :			
4911 91	– – Images, gravures et photographies :			
4911 91 10	– – – Feuilles non pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légende, destinées à des éditions communes (1)	exemption	exemption	—
4911 91 50	– – – Papiers et cartons visés au n° 3704, développés pour la reproduction graphique	16	5,8	—
★ 4911 91 90	– – – autres	16	5,8	—
4911 99	– – autres :			
4911 99 10	– – – Papiers et cartons visés au n° 3704, développés pour la reproduction graphique	16	5,8	—
4911 99 90	– – – autres	16	5,8	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

SECTION XI**MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES****Notes****1. La présente section ne comprend pas :**

- a) les poils et soies de broserie (n° 0502), les crins et déchets de crins (n° 0503);
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 0501, 6703 ou 6704); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 5911;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du chapitre 14;
- d) l'amiante (asbeste) du n° 2524 et les articles en amiante et autres produits des n°s 6812 ou 6813;
- e) les articles des n°s 3005 ou 3006 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires : ligatures stériles pour sutures chirurgicales, par exemple);
- f) les textiles sensibilisés des n°s 3701 à 3704;
- g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 millimètre et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 millimètres, en matière plastique (chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (chapitre 46);
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du chapitre 39;
- ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du chapitre 40;
- k) les peaux non épilées (chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 4303 ou 4304;
- l) les articles en matières textiles des n°s 4201 ou 4202;
- m) les produits et articles du chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
- n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du chapitre 64;
- o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du chapitre 65;
- p) les produits du chapitre 67;
- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 6805), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 6815;
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (chapitre 70);
- s) les articles du chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
- t) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple).

2. A. Les produits textiles des chapitres 50 à 55 ou des n°s 5809 ou 5902 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

B. Pour l'application de cette règle :

- a) les filés de crin guipés (n° 5110) et les fils métalliques (n° 5605) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;

- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le chapitre, puis, au sein de ce chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce chapitre;
 - c) lorsque les chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre chapitre, ces deux chapitres sont traités comme un seul et même chapitre;
 - d) lorsqu'un chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.
- C. Les dispositions des notes 2 A et 2 B s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.
3. A. Sous réserve des exceptions prévues à la note 3 B ci-après, on entend dans la présente section par « ficelles, cordes et cordages » les fils (simples, retors ou câblés) :
- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20 000 décitex;
 - b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du chapitre 54), titrant plus de 10 000 décitex;
 - c) de chanvre ou de lin :
 - 1°) polis ou glacés, titrant 1 429 décitex ou plus;
 - 2°) non polis ni glacés, titrant plus de 20 000 décitex;
 - d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
 - e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20 000 décitex;
 - f) armés de fils de métal.
- B. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
 - b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du chapitre 54;
 - c) au poil de Messine du n° 5006 et aux monofilaments du chapitre 54;
 - d) aux filés métalliques du n° 5605; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par la note 3 A point f) ci-dessus;
 - e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaînette » du n° 5606.
4. A. Sous réserve des exceptions prévues à la note 4 B ci-après, on entend par « fils conditionnés pour la vente au détail » dans les chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 1°) 85 grammes pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels,
ou
 - 2°) 125 grammes pour les autres fils;
 - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes, d'un poids maximal de :
 - 1°) 85 grammes pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3 000 décitex, de soie ou de déchets de soie,
ou
 - 2°) 125 grammes pour les autres fils de moins de 2 000 décitex
ou
 - 3°) 500 grammes pour les autres fils;

c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :

- 1°) 85 grammes pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels,
ou
- 2°) 125 grammes pour les autres fils.

B. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :

- 1°) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus
et

2°) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5 000 décitex;

b) aux fils écrus, retors ou câblés :

- 1°) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation,
ou

2°) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;

c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;

d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :

- 1°) en écheveaux à dévidage croisé
ou

2°) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile [sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple].

5. Dans les nos 5204, 5401 et 5508, on entend par « fils à coudre » les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :

- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1 000 grammes;
- b) apprêtés
et
- c) de torsion finale « Z ».

6. Dans la présente section, on entend par « fils à haute ténacité » les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :

— fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters :	60 cN/tex,
— fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters :	53 cN/tex,
— fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosée :	27 cN/tex.

7. Dans la présente section, on entend par « confectionnés » :

- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
- b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (« carrés ») et couvertures;
- c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
- d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;

- e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
- f) les articles en bonneterie obtenus en forme, présentés en pièces comprenant plusieurs unités.
8. N'entrent pas dans les chapitres 50 à 55 et, sauf dispositions contraires, ni dans les chapitres 56 à 60 les articles confectionnés au sens de la note 7 ci-dessus. Ne relèvent pas des chapitres 50 à 55 les articles des chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des chapitres 50 à 55 les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente section.
11. Dans la présente section, le terme « imprégnés » s'entend également des adhésifs.
12. Dans la présente section, le terme « polyamides » s'entend également des aramides.
13. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail.

Notes de sous-positions

1. Dans la présente section et, le cas échéant, dans la nomenclature, on entend par :

a) « fils d'élastomères » :

les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive;

b) « fils écrus » :

les fils :

1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression

ou

2°) sans couleur bien déterminée (dits « fils grisaille ») fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple);

c) « fils blanchis » :

les fils :

1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc,

ou

2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies,

ou

3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis;

d) « fils colorés (teints ou imprimés) » :

les fils :

- 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées,
ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés),
ou
- 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé,
ou
- 4°) retors ou câblés, constitués de fils écrués ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du chapitre 54;

e) « tissus écrués » :

les tissus obtenus à partir de fils écrués et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace;

f) « tissus blanchis » :

les tissus :

- 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce,
ou
- 2°) constitués de fils blanchis,
ou
- 3°) constitués de fils écrués et de fils blanchis;

g) « tissus teints » :

les tissus :

- 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce,
ou
- 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme;

h) « tissus en fils de diverses couleurs » :

les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives,
ou
- 2°) constitués de fils écrués ou blanchis et de fils colorés,
ou
- 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte);

ij) « tissus imprimés » :

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus;

k) « armure toile » :

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2. A. Les produits des chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la note 2 de la présente section pour le classement d'un produit des chapitres 50 à 55 obtenu à partir des mêmes matières.

B. Pour l'application de cette règle :

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la règle générale interprétative 3;
- b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
- c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 5810. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Note complémentaire

Pour l'application de la note 13 de cette section, l'expression « vêtements en matières textiles » s'entend des vêtements des nos 6101 à 6114 et 6201 à 6211

CHAPITRE 50**SOIE**

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	2	1	—
5002 00 00	Soie grège (non moulinée)	10	3,8	—
5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) :			
5003 10 00	— non cardés ni peignés	exemption	exemption	—
5003 90 00	— autres	exemption	exemption	—
5004 00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail :			
5004 00 10	— écrus, décrus ou blanchis	12	4,9	—
5004 00 90	— autres	12	4,9	—
5005 00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail :			
5005 00 10	— écrus, décrus ou blanchis	7	2,9	—
5005 00 90	— autres	7	2,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5006 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence) :			
5006 00 10	– Fils de soie	13	6,2	—
5006 00 90	– Fils de déchets de soie; poil de Messine (crin de Florence)	7	2,9	—
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie :			
5007 10 00	– Tissus de bourrette	17	3	—
5007 20	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette :			
5007 20 10	– – Crêpes	17	6,9	—
	– – Pongés, habutai, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) :			
5007 20 21	– – – à armure toile, écus ou simplement décrus	16	5,3	—
	– – – autres :			
5007 20 31	– – – – à armure toile	17	7,5	—
5007 20 39	– – – – autres	17	7,5	—
	– – autres :			
5007 20 41	– – – Tissus clairs (non serrés)	17	7,2	—
	– – – autres :			
5007 20 51	– – – – écus, décrus ou blanchis	17	7,2	—
5007 20 59	– – – – teints	17	7,2	—
	– – – – en fils de diverses couleurs :			
5007 20 61	– – – – – d'une largeur excédant 57 cm mais n'excédant pas 75 cm	17	7,2	—
5007 20 69	– – – – – autres	17	7,2	—
5007 20 71	– – – – – imprimés	17	7,2	—
5007 90	– autres tissus :			
5007 90 10	– – écus, décrus ou blanchis	17	6,9	—
5007 90 30	– – teints	17	6,9	—
5007 90 50	– – en fils de diverses couleurs	17	6,9	—
5007 90 90	– – imprimés	17	6,9	—

CHAPITRE 51

LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN

Note

1. Dans la nomenclature, on entend par :

- a) « laine » la fibre naturelle recouvrant les ovins;
- b) « poils fins » les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre du Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
- c) « poils grossiers » les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (n° 0502) et des crins (n° 0503).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5101	Laines, non cardées ni peignées :			
	– en suint, y compris les laines lavées à dos :			
5101 11 00	– – Laines de tonte	exemption	exemption	—
5101 19 00	– – autres	exemption	exemption	—
	– dégraissées, non carbonisées :			
5101 21 00	– – Laines de tonte	exemption	exemption	—
5101 29 00	– – autres	exemption	exemption	—
5101 30 00	– carbonisées	exemption	exemption	—
5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés :			
5102 10	– Poils fins :			
5102 10 10	– – de lapin angora	exemption	exemption	—
5102 10 30	– – d'alpaga, de lama, de vigogne	exemption	exemption	—
5102 10 50	– – de chameau, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet, de chèvre du Cachemire et de chèvres similaires	exemption	exemption	—
5102 10 90	– – d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué	exemption	exemption	—
5102 20 00	– Poils grossiers	exemption	exemption	—
5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés :			
5103 10	– Blouses de laine ou de poils fins :			
5103 10 10	– – non carbonisées	exemption	exemption	—
5103 10 90	– – carbonisées	exemption	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5103 20	— autres déchets de laine ou de poils fins :			
5103 20 10	— — Déchets de fils	exemption	exemption	—
	— — autres :			
5103 20 91	— — — non carbonisés	exemption	exemption	—
5103 20 99	— — — carbonisés	exemption	exemption	—
5103 30 00	— Déchets de poils grossiers	exemption	exemption	—
5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	exemption	exemption	—
5105	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la « laine peignée en vrac ») :			
5105 10 00	— Laine cardée	3	2,5	—
	— Laine peignée :			
5105 21 00	— — « Laine peignée en vrac »	3	2,5	—
5105 29 00	— — autre	3	2,5	—
5105 30	— Poils fins, cardés ou peignés :			
5105 30 10	— — cardés	3	2,5	—
5105 30 90	— — peignés	3	2,5	—
5105 40 00	— Poils grossiers, cardés ou peignés	3	2,5	—
5106	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail :			
5106 10	— contenant au moins 85 % en poids de laine :			
5106 10 10	— — écrus	3,8	3,8	—
5106 10 90	— — autres	3,8	3,8	—
5106 20	— contenant moins de 85 % en poids de laine :			
	— — contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins :			
5106 20 11	— — — écrus	3,8	5,3	—
5106 20 19	— — — autres	3,8	5,3	—
	— — autres :			
5106 20 91	— — — écrus	10	5,3	—
5106 20 99	— — — autres	10	5,3	—
5107	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail :			
5107 10	— contenant au moins 85 % en poids de laine :			
5107 10 10	— — écrus	5	3,8	—
5107 10 90	— — autres	5	3,8	—
5107 20	— contenant moins de 85 % en poids de laine :			
	— — contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins :			
5107 20 10	— — — écrus	5	6,2	—
5107 20 30	— — — autres	5	6,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — autres :			
	— — — mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues :			
5107 20 51	— — — — écrus	10	6,2	—
5107 20 59	— — — — autres	10	6,2	—
	— — — autrement mélangés :			
5107 20 91	— — — — écrus	10	6,2	—
5107 20 99	— — — — autres	10	6,2	—
5108	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail :			
5108 10	— cardés :			
5108 10 10	— — écrus	5	3,2	—
5108 10 90	— — autres	5	3,2	—
5108 20	— peignés :			
5108 20 10	— — écrus	5	3,2	—
5108 20 90	— — autres	5	3,2	—
5109	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail :			
5109 10	— contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :			
5109 10 10	— — en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids excédant 125 g mais n'excédant pas 500 g	4,6	3,8	—
5109 10 90	— — autres	11	6,5	—
5109 90	— autres :			
5109 90 10	— — en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids excédant 125 g mais n'excédant pas 500 g	10	5,3	—
5109 90 90	— — autres	11	6,5	—
5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	10	3,5	—
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés :			
	— contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :			
5111 11 00	— — d'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	13	(1)	—
5111 19	— — autres :			
5111 19 10	— — — d'un poids excédant 300 g/m ² mais n'excédant pas 450 g/m ²	13	(1)	—
5111 19 90	— — — d'un poids excédant 450 g/m ²	13	(1)	—
5111 20 00	— autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	18	17	—
5111 30	— autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues :			
5111 30 10	— — d'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	18	17	—
5111 30 30	— — d'un poids excédant 300 g/m ² mais n'excédant pas 450 g/m ²	18	17	—

(1) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5111 30 90	-- d'un poids excédant 450 g/m ²	18	17	—
5111 90	-- autres :			
5111 90 10	-- contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	17	7,2	—
	-- autres :			
5111 90 91	-- -- d'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	18	17	—
5111 90 93	-- -- d'un poids excédant 300 g/m ² mais n'excédant pas 450 g/m ²	18	17	—
5111 90 99	-- -- d'un poids excédant 450 g/m ²	18	17	—
5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés :			
	-- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :			
5112 11 00	-- d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	13	(1)	—
5112 19	-- autres :			
5112 19 10	-- -- d'un poids excédant 200 g/m ² mais n'excédant pas 375 g/m ²	13	(1)	—
5112 19 90	-- -- d'un poids excédant 375 g/m ²	13	(1)	—
5112 20 00	-- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	18	17	—
5112 30	-- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues :			
5112 30 10	-- d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	18	17	—
5112 30 30	-- d'un poids excédant 200 g/m ² mais n'excédant pas 375 g/m ²	18	17	—
5112 30 90	-- d'un poids excédant 375 g/m ²	18	17	—
5112 90	-- autres :			
5112 90 10	-- contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	17	7,2	—
	-- autres :			
5112 90 91	-- -- d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	18	17	—
5112 90 93	-- -- d'un poids excédant 200 g/m ² mais n'excédant pas 375 g/m ²	18	17	—
5112 90 99	-- -- d'un poids excédant 375 g/m ²	18	17	—
5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin	16	5,3	—

(1) Voir annexe.

CHAPITRE 52

COTON

Note de sous-positions

1. Au sens des nos 5209 42 et 5211 42, on entend par « tissus dits "denim" » les tissus à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé ou satin de 4, à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont teints en bleu et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans un bleu plus clair que les fils de chaîne.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5201 00	Coton, non cardé ni peigné :			
5201 00 10	— hydrophile ou blanchi	exemption	exemption	—
5201 00 90	— autre	exemption	exemption	—
5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) :			
5202 10 00	— Déchets de fils	exemption	exemption	—
	— autres :			
5202 91 00	— — Effilochés	exemption	exemption	—
5202 99 00	— — autres	exemption	exemption	—
5203 00 00	Coton, cardé ou peigné	3	1,4	—
5204	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail :			
	— non conditionnés pour la vente au détail :			
5204 11 00	— — contenant au moins 85 % en poids de coton	10	6	—
5204 19 00	— — autres	10	6	—
5204 20 00	— conditionnés pour la vente au détail	16	9	—
5205	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail :			
	— Fils simples, en fibres non peignées :			
5205 11 00	— — titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques) . .	10	6	—
5205 12 00	— — titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	10	6	—
5205 13 00	— — titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	10	6	—
5205 14 00	— — titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	10	6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5205 15	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques) :			
5205 15 10	-- -- titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	10	6	—
5205 15 90	-- -- titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	10	4	—
	-- Fils simples, en fibres peignées :			
5205 21 00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	10	6	—
5205 22 00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	10	6	—
5205 23 00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	10	6	—
5205 24 00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	10	6	—
5205 25	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques) :			
5205 25 10	-- -- titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	10	6	—
5205 25 30	-- -- titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	10	6	—
5205 25 90	-- -- titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	10	4	—
	-- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :			
5205 31 00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5205 32 00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5205 33 00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5205 34 00	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5205 35	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) :			
5205 35 10	-- -- titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5205 35 90	-- -- titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
	-- Fils retors ou câblés, en fibres peignées :			
5205 41 00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5205 42 00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	10	6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5205 43 00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5205 44 00	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5205 45	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) :			
5205 45 10	-- -- titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5205 45 30	-- -- titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5205 45 90	-- -- titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5206	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail :			
	— Fils simples, en fibres non peignées :			
5206 11 00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques) . .	10	6	—
5206 12 00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	10	6	—
5206 13 00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	10	6	—
5206 14 00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	10	6	—
5206 15	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques) :			
5206 15 10	-- -- titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	10	6	—
5206 15 90	-- -- titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques) . .	10	4	—
	— Fils simples, en fibres peignées :			
5206 21 00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques) . .	10	6	—
5206 22 00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	10	6	—
5206 23 00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	10	6	—
5206 24 00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	10	6	—
5206 25	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques) :			
5206 25 10	-- -- titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	10	6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5206 25 90	— — titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques) . . . — Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :	10	4	—
5206 31 00	— — titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5206 32 00	— — titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5206 33 00	— — titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5206 34 00	— — titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5206 35	— — titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) :			
5206 35 10	— — — titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5206 35 90	— — — titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples) — Fils retors ou câblés, en fibres peignées :	10	6	—
5206 41 00	— — titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5206 42 00	— — titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5206 43 00	— — titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5206 44 00	— — titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5206 45	— — titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) :			
5206 45 10	— — — titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5206 45 90	— — — titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	10	6	—
5207	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail :			
5207 10 00	— contenant au moins 85 % en poids de coton	16	9	—
5207 90 00	— autres	16	9	—
5208	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m² :			
	— écrus :			
5208 11	— — à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² :			
5208 11 10	— — — Gaze à pansement	17	10	—
5208 11 90	— — — autres	17	10	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5208 12	— — à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² :			
	— — — à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 130 g/m ² , d'une largeur :			
5208 12 11	— — — — n'excédant pas 115 cm	17	10	—
5208 12 13	— — — — excédant 115 cm mais n'excédant pas 145 cm	17	10	—
5208 12 15	— — — — excédant 145 cm mais n'excédant pas 165 cm	17	10	—
5208 12 19	— — — — excédant 165 cm	17	10	—
	— — — à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m ² , d'une largeur :			
5208 12 91	— — — — n'excédant pas 115 cm	17	10	—
5208 12 93	— — — — excédant 115 cm mais n'excédant pas 145 cm	17	10	—
5208 12 95	— — — — excédant 145 cm mais n'excédant pas 165 cm	17	10	—
5208 12 99	— — — — excédant 165 cm	17	10	—
5208 13 00	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17	10	—
5208 19 00	— — autres tissus	17	10	—
	— blanchis :			
5208 21	— — à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² :			
5208 21 10	— — — Gaze à pansement	17	10	—
5208 21 90	— — — autres	17	10	—
5208 22	— — à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² :			
	— — — à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 130 g/m ² , d'une largeur :			
5208 22 11	— — — — n'excédant pas 115 cm	17	10	—
5208 22 13	— — — — excédant 115 cm mais n'excédant pas 145 cm	17	10	—
5208 22 15	— — — — excédant 145 cm mais n'excédant pas 165 cm	17	10	—
5208 22 19	— — — — excédant 165 cm	17	10	—
	— — — à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m ² , d'une largeur :			
5208 22 91	— — — — n'excédant pas 115 cm	17	10	—
5208 22 93	— — — — excédant 115 cm mais n'excédant pas 145 cm	17	10	—
5208 22 95	— — — — excédant 145 cm mais n'excédant pas 165 cm	17	10	—
5208 22 99	— — — — excédant 165 cm	17	10	—
5208 23 00	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17	10	—
5208 29 00	— — autres tissus	17	10	—
	— teints :			
5208 31 00	— — à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	17	10	—
5208 32	— — à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² :			
	— — — à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 130 g/m ² , d'une largeur :			
5208 32 11	— — — — n'excédant pas 115 cm	17	10	—
5208 32 13	— — — — excédant 115 cm mais n'excédant pas 145 cm	17	10	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5208 32 15	— — — — excédant 145 cm mais n'excédant pas 165 cm	17	10	—
5208 32 19	— — — — excédant 165 cm	17	10	—
	— — — à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m ² , d'une largeur :			
5208 32 91	— — — — n'excédant pas 115 cm	17	10	—
5208 32 93	— — — — excédant 115 cm mais n'excédant pas 145 cm	17	10	—
5208 32 95	— — — — excédant 145 cm mais n'excédant pas 165 cm	17	10	—
5208 32 99	— — — — excédant 165 cm	17	10	—
5208 33 00	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17	10	—
5208 39 00	— — autres tissus	17	10	—
	— en fils de diverses couleurs :			
5208 41 00	— — à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	17	10	—
5208 42 00	— — à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	17	10	—
5208 43 00	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17	10	—
5208 49 00	— — autres tissus	17	10	—
	— imprimés :			
5208 51 00	— — à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	17	10	—
5208 52	— — à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² :			
5208 52 10	— — — à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 130 g/m ²	17	10	—
5208 52 90	— — — à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m ²	17	10	—
5208 53 00	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17	10	—
5208 59 00	— — autres tissus	17	10	—
5209	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² :			
	— écrus :			
5209 11 00	— — à armure toile	17	10	—
5209 12 00	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17	10	—
5209 19 00	— — autres tissus	17	10	—
	— blanchis :			
5209 21 00	— — à armure toile	17	10	—
5209 22 00	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17	10	—
5209 29 00	— — autres tissus	17	10	—
	— teints :			
5209 31 00	— — à armure toile	17	10	—
5209 32 00	— — à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17	10	—
5209 39 00	— — autres tissus	17	10	—
	— en fils de diverses couleurs :			
5209 41 00	— — à armure toile	17	10	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5209 42 00	-- Tissus dits « denim »	17	10	—
5209 43 00	-- autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17	10	—
5209 49	-- autres tissus :			
5209 49 10	-- -- Tissus Jacquard, d'une largeur excédant 115 cm mais inférieure à 140 cm	17	10	—
5209 49 90	-- -- autres	17	10	—
	-- imprimés :			
5209 51 00	-- -- à armure toile	17	10	—
5209 52 00	-- -- à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17	10	—
5209 59 00	-- -- autres tissus	17	10	—
5210	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m² :			
	-- écrus :			
5210 11	-- -- à armure toile :			
5210 11 10	-- -- -- d'une largeur n'excédant pas 165 cm	19	10	—
5210 11 90	-- -- -- d'une largeur excédant 165 cm	19	10	—
5210 12 00	-- -- à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	19	10	—
5210 19 00	-- -- autres tissus	19	10	—
	-- blanchis :			
5210 21	-- -- à armure toile :			
5210 21 10	-- -- -- d'une largeur n'excédant pas 165 cm	19	10	—
5210 21 90	-- -- -- d'une largeur excédant 165 cm	19	10	—
5210 22 00	-- -- à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	19	10	—
5210 29 00	-- -- autres tissus	19	10	—
	-- teints :			
5210 31	-- -- à armure toile :			
5210 31 10	-- -- -- d'une largeur n'excédant pas 165 cm	19	10	—
5210 31 90	-- -- -- d'une largeur excédant 165 cm	19	10	—
5210 32 00	-- -- à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	19	10	—
5210 39 00	-- -- autres tissus	19	10	—
	-- en fils de diverses couleurs :			
5210 41 00	-- -- à armure toile	19	10	—
5210 42 00	-- -- à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	19	10	—
5210 49 00	-- -- autres tissus	19	10	—
	-- imprimés :			
5210 51 00	-- -- à armure toile	19	10	—
5210 52 00	-- -- à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	19	10	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5210 59 00	-- autres tissus	19	10	—
5211	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m² :			
	— écrus :			
5211 11 00	-- à armure toile	19	10	—
5211 12 00	-- à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	19	10	—
5211 19 00	-- autres tissus	19	10	—
	— blanchis :			
5211 21 00	-- à armure toile	19	10	—
5211 22 00	-- à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	19	10	—
5211 29 00	-- autres tissus	19	10	—
	— teints :			
5211 31 00	-- à armure toile	19	10	—
5211 32 00	-- à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	19	10	—
5211 39 00	-- autres tissus	19	10	—
	— en fils de diverses couleurs :			
5211 41 00	-- à armure toile	19	10	—
5211 42 00	-- Tissus dits « denim »	19	10	—
5211 43 00	-- autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	19	10	—
5211 49	-- autres tissus :			
	— -- -- Tissus Jacquard :			
5211 49 11	-- -- -- Coutils à matelas	19	10	—
5211 49 19	-- -- -- autres	19	10	—
5211 49 90	-- -- -- autres	19	10	—
	— imprimés :			
5211 51 00	-- à armure toile	19	10	—
5211 52 00	-- à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	19	10	—
5211 59 00	-- autres tissus	19	10	—
5212	Autres tissus de coton :			
	— d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :			
	— écrus :			
5212 11	-- -- --			
5212 11 10	-- -- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	19	10	—
5212 11 90	-- -- -- autrement mélangés	19	10	—
5212 12	-- -- blanchis :			
5212 12 10	-- -- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	19	10	—
5212 12 90	-- -- -- autrement mélangés	19	10	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5212 13	-- teints :			
5212 13 10	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	19	10	—
5212 13 90	-- -- autrement mélangés	19	10	—
5212 14	-- en fils de diverses couleurs :			
5212 14 10	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	19	10	—
5212 14 90	-- -- autrement mélangés	19	10	—
5212 15	-- imprimés :			
5212 15 10	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	19	10	—
5212 15 90	-- -- autrement mélangés	19	10	—
	-- d'un poids excédant 200 g/m ² :			
5212 21	-- écrus :			
5212 21 10	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	19	10	—
5212 21 90	-- -- autrement mélangés	19	10	—
5212 22	-- blanchis :			
5212 22 10	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	19	10	—
5212 22 90	-- -- autrement mélangés	19	10	—
5212 23	-- teints :			
5212 23 10	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	19	10	—
5212 23 90	-- -- autrement mélangés	19	10	—
5212 24	-- en fils de diverses couleurs :			
5212 24 10	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	19	10	—
5212 24 90	-- -- autrement mélangés	19	10	—
5212 25	-- imprimés :			
5212 25 10	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	19	10	—
5212 25 90	-- -- autrement mélangés	19	10	—

CHAPITRE 53

AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES;
FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

Note complémentaire

A. Sous réserve des exceptions prévues au point B ci-après, on considère comme « conditionnés pour la vente au détail », au sens des sous-positions 5306 10 90, 5306 20 90 et 5308 20 90, les fils (simples, retors ou câblés) disposés :

- a) sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximal (support compris) de 200 grammes;
- b) en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de 125 grammes;
- c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui rendent indépendantes les unes des autres les échevettes, présentant un poids uniforme ne dépassant pas 125 grammes.

B. Les descriptions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils retors ou câblés, écrus, en écheveaux;
- b) aux fils retors ou câblés présentés :
 1. en écheveaux à dévidage croisé;
 2. sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile [par exemple, sur tubes de métier à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) :			
5301 10 00	— Lin brut ou roui	exemption	—	—
	— Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :			
5301 21 00	— — brisé ou teillé	exemption	—	—
5301 29 00	— — autre	exemption	—	—
5301 30	— Étoupes et déchets de lin :			
5301 30 10	— — Étoupes	exemption	—	—
5301 30 90	— — Déchets de lin	exemption	—	—
5302	Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés) :			
5302 10 00	— Chanvre brut ou roui	exemption	—	—
5302 90 00	— autres	exemption	—	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5303	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) :			
5303 10 00	— Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	exemption	exemption	—
5303 90 00	— autres	exemption	exemption	—
5304	Sisal et autres fibres textiles du genre Agave, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) :			
5304 10 00	— Sisal et autres fibres textiles du genre Agave, bruts	exemption	exemption	—
5304 90 00	— autres	exemption	exemption	—
5305	Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) :			
	— de coco (coir) :			
5305 11 00	— — brut	exemption	exemption	—
5305 19 00	— — autre	exemption	exemption	—
	— d'abaca :			
5305 21 00	— — brut	exemption	exemption	—
5305 29 00	— — autre	exemption	exemption	—
	— autres :			
5305 91 00	— — bruts	exemption	exemption	—
5305 99 00	— — autres	exemption	exemption	—
5306	Fils de lin :			
5306 10	— simples :			
	— — non conditionnés pour la vente au détail :			
	— — — titrant 833,3 décitex ou plus (n'excédant pas 12 numéros métriques) :			
5306 10 11	— — — — écrus	10	4,6 ⁽¹⁾	—
5306 10 19	— — — — autres	10	4,6	—
	— — — titrant moins de 833,3 décitex mais pas moins de 277,8 décitex (excédant 12 numéros métriques mais n'excédant pas 36 numéros métriques) :			
5306 10 31	— — — — écrus	10	4,6 ⁽¹⁾	—
5306 10 39	— — — — autres	10	4,6	—
5306 10 50	— — — titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques) . . .	10	3,8	—

(1) Droit de 1,8 % pour les fils de lin écрус (à l'exclusion des fils d'étoupes) titrant 333,3 décitex ou plus (n'excédant pas 30 numéros métriques), destinés à la fabrication de fils retors ou câblés, pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 400 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5306 10 90	— — conditionnés pour la vente au détail	17	5,9	—
5306 20	— retors ou câblés :			
	— — non conditionnés pour la vente au détail :			
5306 20 11	— — — écrus	10	5	—
5306 20 19	— — — autres	10	5	—
5306 20 90	— — conditionnés pour la vente au détail	17	5,9	—
5307	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 :			
5307 10	— simples :			
5307 10 10	— — titrant 1 000 décitex ou moins (10 numéros métriques ou plus)	10	5,3	—
5307 10 90	— — titrant plus de 1 000 décitex (moins de 10 numéros métriques)	10	5,3	—
5307 20 00	— retors ou câblés	10	5,3	—
5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier :			
5308 10 00	— Fils de coco	exemption	exemption	—
5308 20	— Fils de chanvre :			
5308 20 10	— — non conditionnés pour la vente au détail	10	3	—
5308 20 90	— — conditionnés pour la vente au détail	16	4,9	—
5308 30 00	— Fils de papier	10	5,3	—
5308 90	— autres :			
	— — Fils de ramie :			
5308 90 11	— — — titrant 833,3 décitex ou plus (n'excédant pas 12 numéros métriques)	10	4,6	—
5308 90 13	— — — titrant moins de 833,3 décitex mais pas moins de 277,8 décitex (excédant 12 numéros métriques mais n'excédant pas 36 numéros métriques)	10	4,6	—
5308 90 19	— — — titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	10	3,8	—
5308 90 90	— — autres	10	3,8	—
5309	Tissus de lin :			
	— contenant au moins 85 % en poids de lin :			
5309 11	— — écrus ou blanchis :			
	— — — écrus, d'un poids :			
5309 11 11	— — — — n'excédant pas 400 g/m ²	21	14	—
5309 11 19	— — — — excédant 400 g/m ²	21	14	—
5309 11 90	— — — blanchis	21	14	—
5309 19	— — autres :			
5309 19 10	— — — teints ou en fils de diverses couleurs	21	14	—
5309 19 90	— — — imprimés	21	14	—
	— contenant moins de 85 % en poids de lin :			
5309 21	— — écrus ou blanchis :			
5309 21 10	— — — écrus	21	14	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5309 21 90	— — — blanchis	21	14	—
5309 29	— — autres :			
5309 29 10	— — — teints ou en fils de diverses couleurs	21	14	—
5309 29 90	— — — imprimés	21	14	—
5310	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 :			
5310 10	— écrus :			
5310 10 10	— — d'une largeur n'excédant pas 150 cm	23	8,6	—
5310 10 90	— — d'une largeur excédant 150 cm	23	9,3	—
5310 90 00	— autres	23	8,6	—
5311 00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier :			
5311 00 10	— Tissus de ramie	21	14	—
5311 00 90	— autres	19	5,8	—

CHAPITRE 54

FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS

Notes

1. Dans la nomenclature, les termes « fibres synthétiques ou artificielles » s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

- a) par polymérisation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes ou dérivés polyvinyliques;
 b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, par exemple), tels que rayonne viscosse, acétate de cellulose, cupro ou alginate.

On considère comme « synthétiques » les fibres définies au point a) et comme « artificielles » celles définies au point b).

Les termes « synthétiques » et « artificielles » s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression « matières textiles ».

2. Les nos 5402 et 5403 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du chapitre 55.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5401	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail :			
5401 10	— de filaments synthétiques :			
	— — non conditionnés pour la vente au détail :			
5401 10 11	— — — Fils à âme dits « core yarn »	15	9	—
5401 10 19	— — — autres	15	9	—
5401 10 90	— — conditionnés pour la vente au détail	19	6	—
5401 20	— de filaments artificiels :			
5401 20 10	— — non conditionnés pour la vente au détail	15	9,5	—
5401 20 90	— — conditionnés pour la vente au détail	18	5,8	—
5402	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex :			
5402 10	— Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides :			
5402 10 10	— — d'aramides	15	9	—
5402 10 90	— — autres	15	9	—
5402 20 00	— Fils à haute ténacité de polyesters	15	9	—
	— Fils texturés :			
5402 31	— — de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins :			
5402 31 10	— — — titrant en fils simples 5 tex ou moins	15	9	—
5402 31 30	— — — titrant en fils simples plus de 5 tex jusqu'à 33 tex inclus	15	9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5402 31 90	— — — titrant en fils simples plus de 33 tex jusqu'à 50 tex inclus	15	9	—
5402 32 00	— — de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex . .	15	9	—
5402 33	— — de polyesters :			
5402 33 10	— — — titrant en fils simples 14 tex ou moins	15	9	—
5402 33 90	— — — titrant en fils simples plus de 14 tex	15	9	—
5402 39	— — autres :			
5402 39 10	— — — de polypropylène	15	9	—
5402 39 90	— — — autres	15	9	—
	— autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre :			
5402 41	— — de nylon ou d'autres polyamides :			
5402 41 10	— — — titrant en fils simples 7 tex ou moins	15	9	—
5402 41 30	— — — titrant en fils simples plus de 7 tex jusqu'à 33 tex inclus	15	9	—
5402 41 90	— — — titrant en fils simples plus de 33 tex	15	9	—
5402 42 00	— — de polyesters, partiellement orientés	15	9	—
5402 43	— — de polyesters, autres :			
5402 43 10	— — — titrant en fils simples 14 tex ou moins	15	9	—
5402 43 90	— — — titrant en fils simples plus de 14 tex	15	9	—
5402 49	— — autres :			
5402 49 10	— — — d'élastomères	15	9	—
	— — — autres :			
5402 49 91	— — — — de polypropylène	15	9	—
5402 49 99	— — — — autres	15	9	—
	— autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre :			
5402 51	— — de nylon ou d'autres polyamides :			
5402 51 10	— — — titrant en fils simples 7 tex ou moins	15	9	—
5402 51 30	— — — titrant en fils simples plus de 7 tex jusqu'à 33 tex inclus	15	9	—
5402 51 90	— — — titrant en fils simples plus de 33 tex	15	9	—
5402 52	— — de polyesters :			
5402 52 10	— — — titrant en fils simples 14 tex ou moins	15	9	—
5402 52 90	— — — titrant en fils simples plus de 14 tex	15	9	—
5402 59	— — autres :			
5402 59 10	— — — de polypropylène	15	9	—
5402 59 90	— — — autres	15	9	—
	— autres fils, retors ou câblés :			
5402 61	— — de nylon ou d'autres polyamides :			
5402 61 10	— — — titrant en fils simples 7 tex ou moins	15	9	—
5402 61 30	— — — titrant en fils simples plus de 7 tex jusqu'à 33 tex inclus	15	9	—
5402 61 90	— — — titrant en fils simples plus de 33 tex	15	9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5402 62	— — de polyesters :			
5402 62 10	— — — titrant en fils simples 14 tex ou moins	15	9	—
5402 62 90	— — — titrant en fils simples plus de 14 tex	15	9	—
5402 69	— — autres :			
5402 69 10	— — — de polypropylène	15	9	—
5402 69 90	— — — autres	15	9	—
5403	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex :			
5403 10 00	— Fils à haute ténacité en rayonne viscosé	15	9,5	—
5403 20	— Fils texturés :			
5403 20 10	— — d'acétate de cellulose	15	9,5	—
5403 20 90	— — autres	15	9,5	—
	— autres fils, simples :			
5403 31 00	— — de rayonne viscosé, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre	15	9,5	—
5403 32 00	— — de rayonne viscosé, d'une torsion excédant 120 tours au mètre	15	9,5	—
5403 33	— — d'acétate de cellulose :			
5403 33 10	— — — simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 250 tours au mètre	15	9,5	—
5403 33 90	— — — autres	15	9,5	—
5403 39 00	— — autres	15	9,5	—
	— autres fils, retors ou câblés :			
5403 41 00	— — de rayonne viscosé	15	9,5	—
5403 42 00	— — d'acétate de cellulose	15	9,5	—
5403 49 00	— — autres	15	9,5	—
5404	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm :			
5404 10	— Monofilaments :			
5404 10 10	— — d'élastomères	13	5,8	—
5404 10 90	— — autres	13	5,8	—
5404 90	— autres :			
	— — de polypropylène :			
5404 90 11	— — — Lames décoratives des types utilisés pour l'emballage	14	6,3	—
5404 90 19	— — — autres	14	6,3	—
5404 90 90	— — autres	14	6,3	—
5405 00 00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	10	3,8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5406	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail :			
5406 10 00	— Fils de filaments synthétiques	19	6	—
5406 20 00	— Fils de filaments artificiels	18	5,8	—
5407	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404 :			
5407 10 00	— Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	21	11	—
5407 20	— Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires :			
	— — de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur :			
5407 20 11	— — — de moins de 3 m	21	11	—
5407 20 19	— — — de 3 m ou plus	21	11	—
5407 20 90	— — autres	21	11	—
5407 30 00	— « Tissus » visés à la note 9 de la section XI	21	11	—
	— autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :			
5407 41 00	— — écrus ou blanchis	21	11	—
5407 42	— — teints :			
5407 42 10	— — — d'une largeur n'excédant pas 57 cm	21	11	—
5407 42 90	— — — d'une largeur excédant 57 cm	21	11	—
5407 43 00	— — en fils de diverses couleurs	21	11	—
5407 44	— — imprimés :			
5407 44 10	— — — d'une largeur n'excédant pas 57 cm	21	11	—
5407 44 90	— — — d'une largeur excédant 57 cm	21	11	—
	— autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :			
5407 51 00	— — écrus ou blanchis	21	11	—
5407 52 00	— — teints	21	11	—
5407 53	— — en fils de diverses couleurs :			
5407 53 10	— — — d'une largeur excédant 57 cm mais n'excédant pas 75 cm	21	11	—
5407 53 90	— — — autres	21	11	—
5407 54 00	— — imprimés	21	11	—
5407 60	— autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés :			
5407 60 10	— — écrus ou blanchis	21	11	—
5407 60 30	— — teints	21	11	—
	— — en fils de diverses couleurs :			
5407 60 51	— — — d'une largeur excédant 57 cm mais n'excédant pas 75 cm	21	11	—
5407 60 59	— — — autres	21	11	—
5407 60 90	— — imprimés	21	11	—
	— autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :			
5407 71 00	— — écrus ou blanchis	21	11	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5407 72 00	-- teints	21	11	—
5407 73	-- en fils de diverses couleurs :			
5407 73 10	-- -- Tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m ²	21	11	—
	-- -- autres :			
5407 73 91	-- -- -- d'une largeur excédant 57 cm mais n'excédant pas 75 cm	21	11	—
5407 73 99	-- -- -- autres	21	11	—
5407 74 00	-- imprimés	21	11	—
	-- autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :			
5407 81 00	-- écrus ou blanchis	21	11	—
5407 82 00	-- teints	21	11	—
5407 83	-- en fils de diverses couleurs :			
5407 83 10	-- -- Tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m ²	21	11	—
5407 83 90	-- -- autres	21	11	—
5407 84 00	-- imprimés	21	11	—
	-- autres tissus :			
5407 91 00	-- écrus ou blanchis	21	11	—
5407 92 00	-- teints	21	11	—
5407 93	-- en fils de diverses couleurs :			
5407 93 10	-- -- Tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m ²	21	11	—
5407 93 90	-- -- autres	21	11	—
5407 94 00	-- imprimés	21	11	—
5408	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5405 :			
5408 10 00	-- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosé	20	11	—
	-- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :			
5408 21 00	-- écrus ou blanchis	20	11	—
5408 22	-- teints :			
5408 22 10	-- -- d'une largeur excédant 135 cm mais n'excédant pas 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin	20	11	—
5408 22 90	-- -- autres	20	11	—
5408 23	-- en fils de diverses couleurs :			
5408 23 10	-- -- Tissus Jacquard d'une largeur excédant 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids excédant 250 g/m ²	20	11	—
5408 23 90	-- -- autres	20	11	—
5408 24 00	-- imprimés	20	11	—
	-- autres tissus :			
5408 31 00	-- écrus ou blanchis	20	11	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5408 32 00	-- teints	20	11	—
5408 33 00	-- en fils de diverses couleurs	20	11	—
5408 34 00	-- imprimés	20	11	—

CHAPITRE 55

FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES

Note

1. Au sens des n^{os} 5501 et 5502, on entend par « câbles de filaments synthétiques ou artificiels », les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) longueur du câble excédant 2 mètres;
- b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;
- c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex;
- d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;
- e) titre total du câble excédant 20 000 décitex.

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 mètres relèvent des n^{os} 5503 ou 5504.

- Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5501	Câbles de filaments synthétiques :			
5501 10 00	— de nylon ou d'autres polyamides	14	7,5	—
5501 20 00	— de polyesters	14	7,5	—
5501 30 00	— acryliques ou modacryliques	14	7,5	—
5501 90 00	— autres	14	7,5	—
5502 00	Câbles de filaments artificiels :			
5502 00 10	— de viscose	12	7,5	—
5502 00 90	— autres	12	7,5	—
5503	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature :			
5503 10	— de nylon ou d'autres polyamides :			
	— — d'aramides :			
5503 10 11	— — — à haute ténacité	14	7,5	—
5503 10 19	— — — autres	14	7,5	—
5503 10 90	— — autres	14	7,5	—
5503 20 00	— de polyesters	14	7,5	—
5503 30 00	— acryliques ou modacryliques	14	7,5	—
5503 40 00	— de polypropylène	14	7,5	—
5503 90	— autres :			
5503 90 10	— — Chlorofibres	14	7,5	—
5503 90 90	— — autres	14	7,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5504	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature :			
5504 10 00	— de viscose	12	8	—
5504 90 00	— autres	12	8	—
5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés) :			
5505 10	— de fibres synthétiques :			
5505 10 10	— — de nylon ou d'autres polyamides	14	7	—
5505 10 30	— — de polyesters	14	7	—
5505 10 50	— — acryliques ou modacryliques	14	7	—
5505 10 70	— — de polypropylène	14	7	—
5505 10 90	— — autres	14	7	—
5505 20 00	— de fibres artificielles	12	8	—
5506	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature :			
5506 10 00	— de nylon ou d'autres polyamides	14	8	—
5506 20 00	— de polyesters	14	8	—
5506 30 00	— acryliques ou modacryliques	14	8	—
5506 90	— autres :			
5506 90 10	— — Chlorofibres	14	8	—
	— — autres :			
5506 90 91	— — — de polypropylène	14	8	—
5506 90 99	— — — autres	14	8	—
5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	13	10	—
5508	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail :			
5508 10	— de fibres synthétiques discontinues :			
	— — non conditionnés pour la vente au détail :			
5508 10 11	— — — de polyesters	17	9	—
5508 10 19	— — — autres	17	9	—
5508 10 90	— — conditionnés pour la vente au détail	17	9	—
5508 20	— de fibres artificielles discontinues :			
5508 20 10	— — non conditionnés pour la vente au détail	17	9	—
5508 20 90	— — conditionnés pour la vente au détail	17	9	—
5509	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail :			
	— contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :			
5509 11 00	— — simples	15	9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5509 12 00	-- retors ou câblés	15	9	—
	-- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :			
5509 21	-- simples :			
5509 21 10	-- -- écrus ou blanchis	15	9	—
5509 21 90	-- -- autres	15	9	—
5509 22	-- retors ou câblés :			
5509 22 10	-- -- écrus ou blanchis	15	9	—
5509 22 90	-- -- autres	15	9	—
	-- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
5509 31	-- simples :			
5509 31 10	-- -- écrus ou blanchis	15	9	—
5509 31 90	-- -- autres	15	9	—
5509 32	-- retors ou câblés :			
5509 32 10	-- -- écrus ou blanchis	15	9	—
5509 32 90	-- -- autres	15	9	—
	-- autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :			
5509 41	-- simples :			
5509 41 10	-- -- écrus ou blanchis	15	9	—
5509 41 90	-- -- autres	15	9	—
5509 42	-- retors ou câblés :			
5509 42 10	-- -- écrus ou blanchis	15	9	—
5509 42 90	-- -- autres	15	9	—
	-- autres fils, de fibres discontinues de polyester :			
5509 51 00	-- -- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	15	9	—
5509 52	-- -- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :			
5509 52 10	-- -- -- écrus ou blanchis	15	9	—
5509 52 90	-- -- -- autres	15	9	—
5509 53 00	-- -- mélangées principalement ou uniquement avec du coton	15	9	—
5509 59 00	-- -- autres	15	9	—
	-- autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
5509 61	-- -- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :			
5509 61 10	-- -- -- écrus ou blanchis	15	9	—
5509 61 90	-- -- -- autres	15	9	—
5509 62 00	-- -- mélangées principalement ou uniquement avec du coton	15	9	—
5509 69 00	-- -- autres	15	9	—
	-- autres fils :			
5509 91	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :			
5509 91 10	-- -- -- écrus ou blanchis	15	9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5509 91 90	— — — autres	15	9	—
5509 92 00	— — mélangés principalement ou uniquement avec du coton	15	9	—
5509 99 00	— — autres	15	9	—
5510	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail :			
	— contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :			
5510 11 00	— — simples	14	9	—
5510 12 00	— — retors ou câblés	14	9	—
5510 20 00	— autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	14	9	—
5510 30 00	— autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	14	9	—
5510 90 00	— autres fils	14	9	—
5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail :			
5511 10 00	— de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	19	9	—
5511 20 00	— de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	19	9	—
5511 30 00	— de fibres artificielles discontinues	19	9	—
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :			
	— contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :			
5512 11 00	— — écrus ou blanchis	21	11	—
5512 19	— — autres :			
5512 19 10	— — — imprimés	21	11	—
5512 19 90	— — — autres	21	11	—
	— contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
5512 21 00	— — écrus ou blanchis	21	11	—
5512 29	— — autres :			
5512 29 10	— — — imprimés	21	11	—
5512 29 90	— — — autres	21	11	—
	— autres :			
5512 91 00	— — écrus ou blanchis	21	11	—
5512 99	— — autres :			
5512 99 10	— — — imprimés	21	11	—
5512 99 90	— — — autres	21	11	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5513	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m² :			
	— écrus ou blanchis :			
5513 11	— — en fibres discontinues de polyester, à armure toile :			
5513 11 10	— — — d'une largeur n'excédant pas 135 cm	21	11	—
5513 11 30	— — — d'une largeur excédant 135 cm mais n'excédant pas 165 cm	21	11	—
5513 11 90	— — — d'une largeur excédant 165 cm	21	11	—
5513 12 00	— — en fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	21	11	—
5513 13 00	— — autres tissus de fibres discontinues de polyester	21	11	—
5513 19 00	— — autres tissus	21	11	—
	— teints :			
5513 21	— — en fibres discontinues de polyester, à armure toile :			
5513 21 10	— — — d'une largeur n'excédant pas 135 cm	21	11	—
5513 21 30	— — — d'une largeur excédant 135 cm mais n'excédant pas 165 cm	21	11	—
5513 21 90	— — — d'une largeur excédant 165 cm	21	11	—
5513 22 00	— — en fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	21	11	—
5513 23 00	— — autres tissus de fibres discontinues de polyester	21	11	—
5513 29 00	— — autres tissus	21	11	—
	— en fils de diverses couleurs :			
5513 31 00	— — en fibres discontinues de polyester, à armure toile	21	11	—
5513 32 00	— — en fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	21	11	—
5513 33 00	— — autres tissus de fibres discontinues de polyester	21	11	—
5513 39 00	— — autres tissus	21	11	—
	— imprimés :			
5513 41 00	— — en fibres discontinues de polyester, à armure toile	21	11	—
5513 42 00	— — en fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	21	11	—
5513 43 00	— — autres tissus de fibres discontinues de polyester	21	11	—
5513 49 00	— — autres tissus	21	11	—
5514	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m² :			
	— écrus ou blanchis :			
5514 11 00	— — en fibres discontinues de polyester, à armure toile	21	11	—
5514 12 00	— — en fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	21	11	—
5514 13 00	— — autres tissus de fibres discontinues de polyester	21	11	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5514 19 00	-- autres tissus	21	11	—
	-- teints :			
5514 21 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	21	11	—
5514 22 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	21	11	—
5514 23 00	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	21	11	—
5514 29 00	-- autres tissus	21	11	—
	-- en fils de diverses couleurs :			
5514 31 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	21	11	—
5514 32 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	21	11	—
5514 33 00	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	21	11	—
5514 39 00	-- autres tissus	21	11	—
	-- imprimés :			
5514 41 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	21	11	—
5514 42 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	21	11	—
5514 43 00	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	21	11	—
5514 49 00	-- autres tissus	21	11	—
5515	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues :			
	-- de fibres discontinues de polyester :			
5515 11	-- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose :			
5515 11 10	-- -- écrus ou blanchis	21	11	—
5515 11 30	-- -- imprimés	21	11	—
5515 11 90	-- -- autres	21	11	—
5515 12	-- mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :			
5515 12 10	-- -- écrus ou blanchis	21	11	—
5515 12 30	-- -- imprimés	21	11	—
5515 12 90	-- -- autres	21	11	—
5515 13	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :			
	-- -- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés :			
5515 13 11	-- -- -- écrus ou blanchis	21	11	—
5515 13 19	-- -- -- autres	21	11	—
	-- -- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignées :			
5515 13 91	-- -- -- écrus ou blanchis	21	11	—
5515 13 99	-- -- -- autres	21	11	—
5515 19	-- autres :			
5515 19 10	-- -- écrus ou blanchis	21	11	—
5515 19 30	-- -- imprimés	21	11	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5515 19 90	— — — autres	21	11	—
	— de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
5515 21	— — mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :			
5515 21 10	— — — écrus ou blanchis	21	11	—
5515 21 30	— — — imprimés	21	11	—
5515 21 90	— — — autres	21	11	—
5515 22	— — mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :			
	— — — mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés :			
5515 22 11	— — — — écrus ou blanchis	21	11	—
5515 22 19	— — — — autres	21	11	—
	— — — mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés :			
5515 22 91	— — — — écrus ou blanchis	21	11	—
5515 22 99	— — — — autres	21	11	—
5515 29	— — autres :			
5515 29 10	— — — écrus ou blanchis	21	11	—
5515 29 30	— — — imprimés	21	11	—
5515 29 90	— — — autres	21	11	—
	— autres tissus :			
5515 91	— — mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :			
5515 91 10	— — — écrus ou blanchis	21	11	—
5515 91 30	— — — imprimés	21	11	—
5515 91 90	— — — autres	21	11	—
5515 92	— — mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :			
	— — — mélangés principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés :			
5515 92 11	— — — — écrus ou blanchis	21	11	—
5515 92 19	— — — — autres	21	11	—
	— — — mélangés principalement ou uniquement de laine ou de poils fins peignés :			
5515 92 91	— — — — écrus ou blanchis	21	11	—
5515 92 99	— — — — autres	21	11	—
5515 99	— — autres :			
5515 99 10	— — — écrus ou blanchis	21	11	—
5515 99 30	— — — imprimés	21	11	—
5515 99 90	— — — autres	21	11	—
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues :			
	— contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :			
5516 11 00	— — écrus ou blanchis	19	11	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5516 12 00	— — teints	19	11	—
5516 13 00	— — en fils de diverses couleurs	19	11	—
5516 14 00	— — imprimés	19	11	—
	— contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mêlées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :			
5516 21 00	— — écrus ou blanchis	19	11	—
5516 22 00	— — teints	19	11	—
5516 23	— — en fils de diverses couleurs :			
5516 23 10	— — — Tissus Jacquard d'une largeur de 140 cm ou plus (couils à matelas)	19	11	—
5516 23 90	— — — autres	19	11	—
5516 24 00	— — imprimés	19	11	—
	— contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :			
5516 31 00	— — écrus ou blanchis	19	11	—
5516 32 00	— — teints	19	11	—
5516 33 00	— — en fils de diverses couleurs	19	11	—
5516 34 00	— — imprimés	19	11	—
	— contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mêlées principalement ou uniquement avec du coton :			
5516 41 00	— — écrus ou blanchis	19	11	—
5516 42 00	— — teints	19	11	—
5516 43 00	— — en fils de diverses couleurs	19	11	—
5516 44 00	— — imprimés	19	11	—
	— autres :			
5516 91 00	— — écrus ou blanchis	19	11	—
5516 92 00	— — teints	19	11	—
5516 93 00	— — en fils de diverses couleurs	19	11	—
5516 94 00	— — imprimés	19	11	—

CHAPITRE 56

**OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX;
FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE****Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fards du chapitre 33, de savon ou détergent du n° 3401, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 3405, d'adoucissant pour textiles du n° 3809, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
- b) les produits textiles du n° 5811;
- c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 6805);
- d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 6814);
- e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (section XV).

2. Le terme « feutre » s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

3. Les n°s 5602 et 5603 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 5603 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 5602 et 5603 ne comprennent toutefois pas :

- a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (chapitres 39 ou 40);
- b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (chapitres 39 ou 40);
- c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (chapitres 39 ou 40).

4. Le n° 5604 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles :			
5601 10	— Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates :			
5601 10 10	— — de matières textiles synthétiques ou artificielles	10	5,3	—
5601 10 90	— — d'autres matières textiles	10	3,8	—
	— Ouates; autres articles en ouates :			
5601 21	— — de coton :			
5601 21 10	— — — hydrophile	10	3,8	—
5601 21 90	— — — autre	10	3,8	—
5601 22	— — de fibres synthétiques ou artificielles :			
5601 22 10	— — — Rouleaux d'un diamètre n'excédant pas 8 mm	10	3,8	—
	— — — autres :			
5601 22 91	— — — — de fibres synthétiques	10	5,3	—
5601 22 99	— — — — de fibres artificielles	10	5,3	—
5601 29 00	— — autres	10	3,8	—
5601 30 00	— Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	8	3,2	—
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés :			
5602 10	— Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés :			
	— — non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés :			
	— — — Feutres aiguilletés :			
5602 10 11	— — — — de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	16	6,7	—
5602 10 19	— — — — d'autres matières textiles	16	6,7	—
	— — — Produits cousus-tricotés :			
5602 10 31	— — — — de laine ou de poils fins	16	6,7	—
5602 10 35	— — — — de poils grossiers	16	6,7	—
5602 10 39	— — — — d'autres matières textiles	16	6,7	—
5602 10 90	— — imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	16	6,7	—
	— autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :			
5602 21 00	— — de laine ou de poils fins	16	6,7	—
5602 29	— — d'autres matières textiles :			
5602 29 10	— — — de poils grossiers	16	6,7	—
5602 29 90	— — — d'autres matières textiles	16	6,7	—
5602 90 00	— autres	16	6,7	—
5603 00	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés :			
5603 00 10	— enduits ou recouverts	18	6,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— autres, pesant au mètre carré :			
5603 00 91	— — 25 g ou moins	18	6,9	—
5603 00 93	— — plus de 25 g à 70 g inclus	18	6,9	—
5603 00 95	— — plus de 70 g à 150 g inclus	18	6,9	—
5603 00 99	— — plus de 150 g	18	6,9	—
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique :			
5604 10 00	— Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	15	6,2	—
5604 20 00	— Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosé, imprégnés ou enduits	15	9	—
5604 90 00	— autres	10	6	—
5605 00 00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	10	4,9	—
5606 00	Fils guipés, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n^o 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits « de chaînette » :			
5606 00 10	— Fils dits « de chaînette »	18	12	—
	— autres :			
5606 00 91	— — Fils guipés	16	5,3	—
5606 00 99	— — autres	16	5,3	—
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique :			
5607 10 00	— de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n ^o 5303	16	12	—
	— de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :			
5607 21 00	— — Ficelles lieuses ou botteleuses	16	12	—
5607 29	— — autres :			
5607 29 10	— — — titrant plus de 100 000 décitex (10 grammes par mètre)	16	12	—
5607 29 90	— — — titrant 100 000 décitex (10 grammes par mètre) ou moins	16	12	—
5607 30 00	— d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee) ou d'autres fibres (de feuilles) dures	16	12	—
	— de polyéthylène ou de polypropylène :			
5607 41 00	— — Ficelles lieuses ou botteleuses	16	12	—
5607 49	— — autres :			
	— — — titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre) :			
5607 49 11	— — — — tressés	16	12	—
5607 49 19	— — — — autres	16	12	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5607 49 90	— — — titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	16	12	—
5607 50	— d'autres fibres synthétiques :			
	— — de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters :			
	— — — titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre) :			
5607 50 11	— — — — tressés	16	12	—
5607 50 19	— — — — autres	16	12	—
5607 50 30	— — — titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	16	12	—
5607 50 90	— — d'autres fibres synthétiques	16	12	—
5607 90 00	— autres	16	12	—
5608	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles :			
	— en matières textiles synthétiques ou artificielles :			
5608 11	— — Filets confectionnés pour la pêche :			
	— — — en nylon ou en autres polyamides :			
5608 11 11	— — — — en ficelles, cordes ou cordages	19	11	—
5608 11 19	— — — — autres	19	11	—
	— — — — autres :			
5608 11 91	— — — — en ficelles, cordes ou cordages	19	11	—
5608 11 99	— — — — autres	19	11	—
5608 19	— — autres :			
	— — — Filets confectionnés :			
	— — — — en nylon ou en autres polyamides :			
5608 19 11	— — — — — en ficelles, cordes ou cordages	19	11	—
5608 19 19	— — — — — autres	19	11	—
	— — — — — autres :			
5608 19 31	— — — — — en ficelles, cordes ou cordages	19	11	—
5608 19 39	— — — — — autres	19	11	—
	— — — — — autres :			
5608 19 91	— — — — en nylon ou en autres polyamides	19	11	—
5608 19 99	— — — — autres	19	11	—
5608 90 00	— autres	19	11	—
5609 00 00	Articles en fils, lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	18	5,8	—

CHAPITRE 57

TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES

Notes

1. Dans ce chapitre, on entend par « tapis et autres revêtements de sol en matières textiles » tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.
2. Le présent chapitre ne couvre pas les thibaudes.

Note complémentaire

1. Pour l'application du maximum de perception fixé pour les tapis des sous-positions 5701 10 91 à 5701 10 99, la surface imposable ne comprend pas les chefs, les lisières ni les franges.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés :			
5701 10	— de laine ou de poils fins :			
5701 10 10	— — contenant en poids plus de 10 % au total de soie ou de bourre de soie (schappe)	40	8,9	m ²
	— — autres :			
5701 10 91	— — — comportant au mètre en chaîne 350 rangées ou moins (350 nœuds ou moins par mètre de chaîne), :	32 MAX 5 Ecu/ m ²	9,6 MAX 2,8 Ecu/ m ²	m ²
5701 10 93	— — — comportant au mètre en chaîne plus de 350 rangées (plus de 350 nœuds par mètre de chaîne) à 500 rangées incluses (500 nœuds inclus par mètre de chaîne)	32 MAX 5 Ecu/ m ²	9,6 MAX 2,8 Ecu/ m ²	m ²
5701 10 99	— — — comportant au mètre en chaîne plus de 500 rangées (plus de 500 nœuds par mètre de chaîne)	32 MAX 5 Ecu/ m ²	9,6 MAX 2,8 Ecu/ m ²	m ²
5701 90	— d'autres matières textiles :			
5701 90 10	— — de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres synthétiques, de filés ou fils du n° 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés	40	8,9	m ²
5701 90 90	— — d'autres matières textiles	24	6,9	m ²
5702	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits « kelim » ou « kilim », « schumacks » ou « soumak », « karamanie » et tapis similaires tissés à la main :			
5702 10 00	— Tapis dits « kelim » ou « kilim », « schumacks » ou « soumak », « karamanie » et tapis similaires tissés à la main	21	6,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5702 20 00	— Revêtements de sol en coco	23	8	m ²
	— autres, à velours, non confectionnés :			
5702 31	— — de laine ou de poils fins :			
5702 31 10	— — — Tapis Axminster	23	8,9	m ²
5702 31 30	— — — Tapis Wilton	23	8,9	m ²
5702 31 90	— — — autres	23	8,9	m ²
5702 32	— — de matières textiles synthétiques ou artificielles :			
5702 32 10	— — — Tapis Axminster	23	8,9	m ²
5702 32 90	— — — autres	23	8,9	m ²
5702 39	— — d'autres matières textiles :			
5702 39 10	— — — de coton	23	8,9	m ²
5702 39 90	— — — autres	23	8,9	m ²
	— autres, à velours, confectionnés :			
5702 41	— — de laine ou de poils fins :			
5702 41 10	— — — Tapis Axminster	23	8,9	m ²
5702 41 90	— — — autres	23	8,9	m ²
5702 42	— — de matières textiles synthétiques ou artificielles :			
5702 42 10	— — — Tapis Axminster	23	8,9	m ²
5702 42 90	— — — autres	23	8,9	m ²
5702 49	— — d'autres matières textiles :			
5702 49 10	— — — de coton	23	8,9	m ²
5702 49 90	— — — autres	23	8,9	m ²
	— autres, sans velours, non confectionnés :			
5702 51 00	— — de laine ou de poils fins	23	8,9	m ²
5702 52 00	— — de matières textiles synthétiques ou artificielles	23	8,9	m ²
5702 59 00	— — d'autres matières textiles	23	8,9	m ²
	— autres, sans velours, confectionnés :			
5702 91 00	— — de laine ou de poils fins	23	8,9	m ²
5702 92 00	— — de matières textiles synthétiques ou artificielles	23	8,9	m ²
5702 99 00	— — d'autres matières textiles	23	8,9	m ²
5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés :			
5703 10	— de laine ou de poils fins :			
5703 10 10	— — imprimés	23	14	m ²
5703 10 90	— — autres	23	14	m ²
5703 20	— de nylon ou d'autres polyamides :			
	— — imprimés :			
5703 20 11	— — — Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	23	14	m ²
5703 20 19	— — — autres	23	14	m ²
	— — autres :			
5703 20 91	— — — Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	23	14	m ²
5703 20 99	— — — autres	23	14	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5703 30	— d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles :			
	— — de polypropylène :			
5703 30 11	— — — Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	23	14	m ²
5703 30 19	— — — autres	23	14	m ²
	— — autres :			
	— — — imprimés :			
5703 30 51	— — — — Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	23	14	m ²
5703 30 59	— — — — autres	23	14	m ²
	— — — autres :			
5703 30 91	— — — — Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	23	14	m ²
5703 30 99	— — — — autres	23	14	m ²
5703 90	— d'autres matières textiles :			
5703 90 10	— — Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	23	14	m ²
5703 90 90	— — autres	23	14	m ²
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés :			
5704 10 00	— Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	16	6,7	m ²
5704 90 00	— autres	16	6,7	m ²
5705 00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés :			
5705 00 10	— de laine ou de poils fins	23	8,9	m ²
	— de matières textiles synthétiques ou artificielles :			
5705 00 31	— — Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	23	8,9	m ²
5705 00 39	— — autres	23	8,9	m ²
5705 00 90	— d'autres matières textiles	23	8,9	m ²

CHAPITRE 58

**TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES;
DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES**

Notes

1. N'entrent pas dans le présent chapitre les tissus spécifiés à la note 1 du chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du chapitre 59.
2. Relèvent aussi du n° 5801 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
3. On entend par « tissus à point de gaze », au sens du n° 5803, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
4. Ne relèvent pas du n° 5804 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 5608.
5. On entend par « rubanerie », au sens du n° 5806 :
 - a) — les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres et comportant des lisières réelles,
— les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
 - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 centimètres;
 - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres à l'état déplié.
 Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 5808.
6. L'expression « broderies » du n° 5810 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 5810 les tapisseries à l'aiguille (n° 5805).
7. Outre les produits du n° 5809, relèvent également des positions du présent chapitre les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 5806 :			
5801 10 00	— de laine ou de poils fins	19	15	—
	— de coton :			
5801 21 00	— — Velours et peluches par la trame, non coupés	18	10	—
5801 22 00	— — Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	19	15	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5801 23 00	-- autres velours et peluches par la trame	19	15	—
5801 24 00	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	19	15	—
5801 25 00	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés	19	15	—
5801 26 00	-- Tissus de chenille	19	15	—
	-- de fibres synthétiques ou artificielles :			
5801 31 00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	21	11	—
5801 32 00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	19	15	—
5801 33 00	-- autres velours et peluches par la trame	19	15	—
5801 34 00	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	19	15	—
5801 35 00	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés	19	15	—
5801 36 00	-- Tissus de chenille	19	15	—
5801 90	-- d'autres matières textiles :			
5801 90 10	-- de lin	19	15	—
5801 90 90	-- autres	19	15	—
5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 5806; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 5703 :			
	-- Tissus bouclés du genre éponge, en coton :			
5802 11 00	-- écrus	18	10	—
5802 19 00	-- autres	18	10	—
5802 20 00	-- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	19	15	—
5802 30 00	-- Surfaces textiles touffetées	19	15	—
5803	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 5806 :			
5803 10 00	-- de coton	15	5,8	—
5803 90	-- d'autres matières textiles :			
5803 90 10	-- de soie ou de déchets de soie	17	7,2	—
5803 90 30	-- de fibres synthétiques	21	11	—
5803 90 50	-- de fibres artificielles	19	11	—
5803 90 90	-- autres	21	14	—
5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs :			
5804 10	-- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées :			
	-- unis :			
5804 10 11	-- Tissus à mailles nouées	22	6,5	—
5804 10 19	-- autres	22	6,5	—
5804 10 90	-- autres	22	13	—
	-- Dentelles à la mécanique :			
5804 21	-- de fibres synthétiques ou artificielles :			
5804 21 10	-- aux fuseaux mécaniques	23	11,5	—
5804 21 90	-- autres	23	11,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5804 29	-- d'autres matières textiles :			
5804 29 10	-- -- aux fuseaux mécaniques	23	11,5	—
5804 29 90	-- -- autres	23	11,5	—
5804 30 00	-- Dentelles à la main	20	13	—
5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	21	5,6	—
5806	Rubannerie autre que les articles du n° 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) :			
5806 10 00	-- Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	21	6,3	—
5806 20 00	-- autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	18	7,5	—
	-- autre rubannerie :			
5806 31	-- de coton :			
5806 31 10	-- -- à lisières réelles	18	7,5	—
5806 31 90	-- -- autres	18	7,5	—
5806 32	-- de fibres synthétiques ou artificielles :			
5806 32 10	-- -- à lisières réelles	18	7,5	—
5806 32 90	-- -- autres	18	7,5	—
5806 39 00	-- d'autres matières textiles	18	7,5	—
5806 40 00	-- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	16	6,2	—
5807	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés :			
5807 10	-- tissés :			
5807 10 10	-- -- avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	20	6,2	—
5807 10 90	-- -- autres	20	6,2	—
5807 90	-- autres :			
5807 90 10	-- -- en feutre ou en nontissés	18	6,3	—
5807 90 90	-- -- autres	19	12	—
5808	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires :			
5808 10 00	-- Tresses en pièces	15	5	—
5808 90 00	-- autres	16	5,3	—
5809 00 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	17	5,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs :			
5810 10	— Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé :			
5810 10 10	— — d'une valeur excédant 35 Écus par kg poids net	17	5,8	—
5810 10 90	— — autres	17	13	—
	— autres broderies :			
5810 91	— — de coton :			
5810 91 10	— — — d'une valeur excédant 17,50 Écus par kg poids net	17	5,8	—
5810 91 90	— — — autres	17	7,2	—
5810 92	— — de fibres synthétiques ou artificielles :			
5810 92 10	— — — d'une valeur excédant 17,50 Écus par kg poids net	17	5,8	—
5810 92 90	— — — autres	17	7,2	—
5810 99	— — d'autres matières textiles :			
5810 99 10	— — — d'une valeur excédant 17,50 Écus par kg poids net	17	5,8	—
5810 99 90	— — — autres	17	7,2	—
5811 00 00	Produits textiles en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, piqués, capitonnés ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n° 5810	20	11	—

CHAPITRE 59

TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS;
ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

Notes

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination « tissus », lorsqu'elle est utilisée dans le présent chapitre, s'entend des tissus des chapitres 50 à 55 et des n^{os} 5803 et 5806, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n^o 5808 et des étoffes de bonneterie du n^o 6002.
2. Le n^o 5903 comprend :
 - a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :
 - 1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - 2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 millimètres de diamètre à une température comprise entre 15 et 30 degrés Celsius (chapitre 39 généralement);
 - 3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (chapitre 39);
 - 4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
 - 5) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (chapitre 39);
 - 6) des produits textiles du n^o 5811;
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n^o 5604.
3. On entend par « revêtements muraux en matières textiles », au sens du n^o 5905, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 centimètres, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n^o 4814) ou sur un support en matières textiles (n^o 5907 généralement).
4. On entend par « tissus caoutchoutés », au sens du n^o 5906 :
 - a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
 - d'un poids n'excédant pas 1 500 grammes par mètre carré
 - ou
 - d'un poids excédant 1 500 grammes par mètre carré et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n^o 5604;
 - c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc;
 - d) les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu constitue plus qu'un simple support, autres que les produits textiles du n^o 5811.

5. Le n° 5907 ne comprend pas :

- a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
- b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
- c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;
- d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;
- e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 4408);
- f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 6805);
- g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 6814);
- h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (section XV).

6. Le n° 5910 ne comprend pas :

- a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 millimètres d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
- b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 4010).

7. Le n° 5911 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la section XI :

- a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 5908 à 5910) :
 - les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques,
 - les gazes et toiles à bluter,
 - les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux,
 - les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples,
 - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques,
 - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;
- b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 5908 à 5910) [tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie :			
5901 10 00	— Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	18	6,5	—
5901 90 00	— autres	18	6,5	—
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé :			
5902 10	— de nylon ou d'autres polyamides :			
5902 10 10	— — imprégnées de caoutchouc	18	5,6	—
5902 10 90	— — autres	20	11	—
5902 20	— de polyesters :			
5902 20 10	— — imprégnées de caoutchouc	18	5,6	—
5902 20 90	— — autres	20	11	—
5902 90	— autres :			
5902 90 10	— — imprégnées de caoutchouc	18	5,6	—
5902 90 90	— — autres	20	11	—
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902 :			
5903 10	— avec du polychlorure de vinyle :			
5903 10 10	— — imprégnés	18	12	—
5903 10 90	— — enduits, recouverts ou stratifiés	18	12	—
5903 20	— avec du polyuréthane :			
5903 20 10	— — imprégnés	18	12	—
5903 20 90	— — enduits, recouverts ou stratifiés	18	12	—
5903 90	— autres :			
5903 90 10	— — imprégnés	18	12	—
	— — enduits, recouverts ou stratifiés :			
5903 90 91	— — — avec des dérivés de la cellulose ou d'autre matière plastique, la matière textile constituant l'endroit	18	12	—
5903 90 99	— — — autres	18	12	—
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés :			
5904 10 00	— Linoléums	20	5,3	m ²
	— autres :			
5904 91	— — dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou un nontissé :			
5904 91 10	— — — dont le support est constitué par un feutre aiguilleté	20	5,3	m ²
5904 91 90	— — — dont le support est constitué par un feutre nontissé	20	5,3	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5904 92 00	— — dont le support textile est constitué autrement	20	5,3	m ²
5905 00	Revêtements muraux en matières textiles :			
5905 00 10	— consistant en fils disposés parallèlement sur un support	18	5,8	—
	— autres :			
	— — de lin :			
5905 00 31	— — — écrus	21	14	—
5905 00 39	— — — autres	21	14	—
5905 00 50	— — de jute	23	8,8	—
5905 00 70	— — de fibres synthétiques ou artificielles	20	11	—
5905 00 90	— — autres	16	6	—
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902 :			
5906 10	— Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm :			
5906 10 10	— — d'une largeur n'excédant pas 10 cm	16	4,6	—
5906 10 90	— — d'une largeur excédant 10 cm mais n'excédant pas 20 cm	16	4,6	—
	— autres :			
5906 91 00	— — de bonneterie	18	6,5	—
5906 99	— — autres :			
5906 99 10	— — — Nappes visées à la note 4 point c) du présent chapitre	15	12	—
5906 99 90	— — — autres	18	5,6	—
5907 00 00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	4,9	(1)	—
5908 00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	17	5,6	—
5909 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières :			
5909 00 10	— de fibres synthétiques	19	6,5	—
5909 00 90	— d'autres matières textiles	19	6,5	—
5910 00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d'autres matières	14	5,1	—
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre :			
5911 10 00	— Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques	13	5,3	—

(1) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5911 20 00	– Gazes et toiles à bluter, même confectionnées ⁽¹⁾	16	4,6	—
	– Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :			
5911 31	– – d'un poids au m ² inférieur à 650 g :			
	– – – de soie, de fibres synthétiques ou artificielles :			
5911 31 11	– – – – Tissus feutrés ou non de fibres synthétiques des types utilisés sur les machines à papier	15	5,8	m ²
5911 31 19	– – – – autres	15	5,8	—
5911 31 90	– – – d'autres matières textiles	15	4,4	—
5911 32	– – d'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g :			
5911 32 10	– – – de soie, de fibres synthétiques ou artificielles	15	5,8	—
5911 32 90	– – – d'autres matières textiles	15	4,4	—
5911 40 00	– Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	16	6	—
5911 90	– autres :			
5911 90 10	– – en feutre	16	6	—
5911 90 90	– – autres	16	6	—

(¹) L'admission dans cette sous-position des gazes et toiles à bluter, non confectionnées, est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

CHAPITRE 60

ÉTOFFES DE BONNETERIE

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les dentelles au crochet du n° 5804;
 - b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 5807;
 - c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées du chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 6001.
2. Ce chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.
3. Dans la nomenclature, la dénomination « bonneterie » s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6001	Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie :			
6001 10 00	— Étoffes dites « à longs poils »	20	12	—
	— Étoffes à boucles :			
6001 21 00	— — de coton	19	12	—
6001 22 00	— — de fibres synthétiques ou artificielles	20	12	—
6001 29	— — d'autres matières textiles :			
6001 29 10	— — — de laine ou de poils fins	16	12	—
6001 29 90	— — — autres	19	12	—
	— autres :			
6001 91	— — de coton :			
6001 91 10	— — — écrus ou blanchis	19	12	—
6001 91 30	— — — teints	19	12	—
6001 91 50	— — — en fils de diverses couleurs	19	12	—
6001 91 90	— — — imprimés	19	12	—
6001 92	— — de fibres synthétiques ou artificielles :			
6001 92 10	— — — écrus ou blanchis	20	12	—
6001 92 30	— — — teints	20	12	—
6001 92 50	— — — en fils de diverses couleurs	20	12	—
6001 92 90	— — — imprimés	20	12	—
6001 99	— — d'autres matières textiles :			
6001 99 10	— — — de laine ou de poils fins	16	12	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6001 99 90	— — — autres	19	12	—
6002	Autres étoffes de bonneterie :			
6002 10	— d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc :			
6002 10 10	— — contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	20	12	—
6002 10 90	— — autres	18	6,5	—
6002 20	— autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm :			
6002 20 10	— — de laine ou de poils fins	16	12	—
	— — de fibres synthétiques :			
6002 20 31	— — — Dentelles Raschel	20	12	—
6002 20 39	— — — autres	20	12	—
6002 20 50	— — de fibres artificielles	20	12	—
6002 20 70	— — de coton	19	12	—
6002 20 90	— — autres	19	12	—
6002 30	— d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc :			
6002 30 10	— — contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	20	12	—
6002 30 90	— — autres	18	6,5	—
	— autres, de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner) :			
6002 41 00	— — de laine ou de poils fins	16	12	—
6002 42	— — de coton :			
6002 42 10	— — — écrués ou blanchies	19	12	—
6002 42 30	— — — teintés	19	12	—
6002 42 50	— — — en fils de diverses couleurs	19	12	—
6002 42 90	— — — imprimées	19	12	—
6002 43	— — de fibres synthétiques ou artificielles :			
	— — — de fibres synthétiques :			
6002 43 11	— — — — pour rideaux et vitrages	20	12	—
6002 43 19	— — — — Dentelles Raschel	20	12	—
	— — — — autres :			
6002 43 31	— — — — écrués ou blanchies	20	12	—
6002 43 33	— — — — teintés	20	12	—
6002 43 35	— — — — en fils de diverses couleurs	20	12	—
6002 43 39	— — — — imprimées	20	12	—
	— — — de fibres artificielles :			
6002 43 50	— — — — pour rideaux et vitrages	20	12	—
	— — — — autres :			
6002 43 91	— — — — écrués ou blanchies	20	12	—
6002 43 93	— — — — teintés	20	12	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6002 43 95	— — — — en fils de diverses couleurs	20	12	—
6002 43 99	— — — — imprimées	20	12	—
6002 49 00	— — autres	19	12	—
	— autres :			
6002 91 00	— — de laine ou de poils fins	16	12	—
6002 92	— — de coton :			
6002 92 10	— — — écrués ou blanchies	19	12	—
6002 92 30	— — — teintés	19	12	—
6002 92 50	— — — en fils de diverses couleurs	19	12	—
6002 92 90	— — — imprimées	19	12	—
6002 93	— — de fibres synthétiques ou artificielles :			
	— — — de fibres synthétiques :			
6002 93 10	— — — — pour rideaux et vitrages	20	12	—
	— — — — autres :			
6002 93 31	— — — — — écrués ou blanchies	20	12	—
6002 93 33	— — — — — teintés	20	12	—
6002 93 35	— — — — — en fils de diverses couleurs	20	12	—
6002 93 39	— — — — — imprimées	20	12	—
	— — — — de fibres artificielles :			
6002 93 91	— — — — — pour rideaux et vitrages	20	12	—
6002 93 99	— — — — autres	20	12	—
6002 99 00	— — autres	19	12	—

CHAPITRE 61

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.
2. Ce chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du n° 6212;
 - b) les articles de friperie du n° 6309;
 - c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 9021).
3. Au sens des n°s 6103 et 6104 :
 - a) on entend par « costumes ou complets » et « costumes tailleurs » un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe et composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes,
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.

Tous les composants d'un « costume ou complet » ou d'un « costume tailleur » doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short, ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression « costumes ou complets » couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales,
 - les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échanquées sur les hanches, sont pendantes par derrière,
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie;
- b) on entend par « ensemble » un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 6107, 6108 ou 6109), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du *twinset*, et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas,
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un « ensemble » doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme « ensemble » ne couvre pas les survêtements de sport (*trainings*) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 6112.

4. Les n^{os} 6105 et 6106 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 centimètres sur 10. Le n^o 6105 ne comprend pas de vêtements sans manches.
5. Pour l'interprétation du n^o 6111 :
- a) les termes « vêtements et accessoires du vêtement pour bébés » s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 centimètres; ils couvrent aussi les couches et les langes;
 - b) les articles susceptibles de relever à la fois du n^o 6111 et d'autres positions du présent chapitre doivent être classés au n^o 6111.
6. Au sens du n^o 6112, on entend par « combinaisons et ensembles de ski » les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale ou de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :
- a) soit en une « combinaison de ski », c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
 - b) soit en un « ensemble de ski », c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet,
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.
- L'« ensemble de ski » peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.
- Tous les composants d'un « ensemble de ski » doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
7. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n^o 6113 et d'autres positions du présent chapitre, à l'exclusion du n^o 6111, doivent être classés au n^o 6113.
8. Les articles du présent chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
9. Les articles du présent chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Note complémentaire

Pour l'application du n^o 6109, l'expression « maillots de corps » comprend des vêtements, même de fantaisie, portés à même la peau, sans col, avec ou sans manches, y compris ceux avec bretelles.

Ces vêtements, destinés à recouvrir la partie supérieure du corps, présentent souvent plusieurs caractéristiques en commun avec celles des T-shirts ou d'autres types plus traditionnels de maillots de corps.

Toutefois, les vêtements ayant un bord-côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base sont exclus du n^o 6109.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6101	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6103 :			
6101 10	— de laine ou de poils fins :			
6101 10 10	— — Manteaux, cabans, capes et articles similaires	21	14	p/st
6101 10 90	— — Anoraks, blousons et articles similaires	21	14	p/st
6101 20	— de coton :			
6101 20 10	— — Manteaux, cabans, capes et articles similaires	21	14	p/st
6101 20 90	— — Anoraks, blousons et articles similaires	21	14	p/st
6101 30	— de fibres synthétiques ou artificielles :			
6101 30 10	— — Manteaux, cabans, capes et articles similaires	21	14	p/st
6101 30 90	— — Anoraks, blousons et articles similaires	21	14	p/st
6101 90	— d'autres matières textiles :			
6101 90 10	— — Manteaux, cabans, capes et articles similaires	21	14	p/st
6101 90 90	— — Anoraks, blousons et articles similaires	21	14	p/st
6102	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104 :			
6102 10	— de laine ou de poils fins :			
6102 10 10	— — Manteaux, cabans, capes et articles similaires	21	14	p/st
6102 10 90	— — Anoraks, blousons et articles similaires	21	14	p/st
6102 20	— de coton :			
6102 20 10	— — Manteaux, cabans, capes et articles similaires	21	14	p/st
6102 20 90	— — Anoraks, blousons et articles similaires	21	14	p/st
6102 30	— de fibres synthétiques ou artificielles :			
6102 30 10	— — Manteaux, cabans, capes et articles similaires	21	14	p/st
6102 30 90	— — Anoraks, blousons et articles similaires	21	14	p/st
6102 90	— d'autres matières textiles :			
6102 90 10	— — Manteaux, cabans, capes et articles similaires	21	14	p/st
6102 90 90	— — Anoraks, blousons et articles similaires	21	14	p/st
6103	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets :			
	— Costumes ou complets :			
6103 11 00	— — de laine ou de poils fins	21	14	p/st
6103 12 00	— — de fibres synthétiques	21	14	p/st
6103 19 00	— — d'autres matières textiles	21	14	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— Ensembles :			
6103 21 00	— — de laine ou de poils fins	21	14	p/st
6103 22 00	— — de coton	21	14	p/st
6103 23 00	— — de fibres synthétiques	21	14	p/st
6103 29 00	— — d'autres matières textiles	21	14	p/st
	— Vestons :			
6103 31 00	— — de laine ou de poils fins	21	14	p/st
6103 32 00	— — de coton	21	14	p/st
6103 33 00	— — de fibres synthétiques	21	14	p/st
6103 39 00	— — d'autres matières textiles	21	14	p/st
	— Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			
6103 41	— — de laine ou de poils fins :			
6103 41 10	— — — Pantalons et culottes	21	14	p/st
6103 41 90	— — — autres	21	14	p/st
6103 42	— — de coton :			
6103 42 10	— — — Pantalons et culottes	21	14	p/st
6103 42 90	— — — autres	21	14	p/st
6103 43	— — de fibres synthétiques :			
6103 43 10	— — — Pantalons et culottes	21	14	p/st
6103 43 90	— — — autres	21	14	p/st
6103 49	— — d'autres matières textiles :			
6103 49 10	— — — Pantalons et culottes	21	14	p/st
	— — — autres :			
6103 49 91	— — — — de fibres artificielles	21	14	p/st
6103 49 99	— — — — autres	21	14	p/st
6104	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes :			
	— Costumes tailleurs :			
6104 11 00	— — de laine ou de poils fins	21	14	p/st
6104 12 00	— — de coton	21	14	p/st
6104 13 00	— — de fibres synthétiques	21	14	p/st
6104 19 00	— — d'autres matières textiles	21	14	p/st
	— Ensembles :			
6104 21 00	— — de laine ou de poils fins	21	14	p/st
6104 22 00	— — de coton	21	14	p/st
6104 23 00	— — de fibres synthétiques	21	14	p/st
6104 29 00	— — d'autres matières textiles	21	14	p/st
	— Vestes :			
6104 31 00	— — de laine ou de poils fins	21	14	p/st
6104 32 00	— — de coton	21	14	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6104 33 00	— — de fibres synthétiques	21	14	p/st
6104 39 00	— — d'autres matières textiles	21	14	p/st
	— Robes :			
6104 41 00	— — de laine ou de poils fins	21	14	p/st
6104 42 00	— — de coton	21	14	p/st
6104 43 00	— — de fibres synthétiques	21	14	p/st
6104 44 00	— — de fibres artificielles	21	14	p/st
6104 49 00	— — d'autres matières textiles	21	14	p/st
	— Jupes et jupes-culottes :			
6104 51 00	— — de laine ou de poils fins	21	14	p/st
6104 52 00	— — de coton	21	14	p/st
6104 53 00	— — de fibres synthétiques	21	14	p/st
6104 59 00	— — d'autres matières textiles	21	14	p/st
	— Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			
6104 61	— — de laine ou de poils fins :			
6104 61 10	— — — Pantalons et culottes	21	14	p/st
6104 61 90	— — — autres	21	14	p/st
6104 62	— — de coton :			
6104 62 10	— — — Pantalons et culottes	21	14	p/st
6104 62 90	— — — autres	21	14	p/st
6104 63	— — de fibres synthétiques :			
6104 63 10	— — — Pantalons et culottes	21	14	p/st
6104 63 90	— — — autres	21	14	p/st
6104 69	— — d'autres matières textiles :			
6104 69 10	— — — Pantalons et culottes	21	14	p/st
	— — — autres :			
6104 69 91	— — — — de fibres artificielles	21	14	p/st
6104 69 99	— — — — autres	21	14	p/st
6105	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets :			
6105 10 00	— de coton	21	13	p/st
6105 20	— de fibres synthétiques ou artificielles :			
6105 20 10	— — de fibres synthétiques	21	13	p/st
6105 20 90	— — de fibres artificielles	21	13	p/st
6105 90	— d'autres matières textiles :			
6105 90 10	— — de laine ou de poils fins	21	13	p/st
6105 90 90	— — autres	21	13	p/st
6106	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes :			
6106 10 00	— de coton	21	14	p/st
6106 20 00	— de fibres synthétiques ou artificielles	21	14	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6106 90	— d'autres matières textiles :			
6106 90 10	— — de laine ou de poils fins	21	14	p/st
6106 90 30	— — de soie ou de déchets de soie	21	14	p/st
6106 90 50	— — de lin ou de ramie	21	14	p/st
6106 90 90	— — autres	21	14	p/st
6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçons :			
	— Slips et caleçons :			
6107 11 00	— — de coton	21	13	p/st
6107 12 00	— — de fibres synthétiques ou artificielles	21	13	p/st
6107 19 00	— — d'autres matières textiles	21	13	p/st
	— Chemises de nuit et pyjamas :			
6107 21 00	— — de coton	21	13	p/st
6107 22 00	— — de fibres synthétiques ou artificielles	21	13	p/st
6107 29 00	— — d'autres matières textiles	21	13	p/st
	— autres :			
6107 91 00	— — de coton	21	14	p/st
6107 92 00	— — de fibres synthétiques ou artificielles	21	14	p/st
6107 99 00	— — d'autres matières textiles	21	14	p/st
6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes :			
	— Combinaisons ou fonds de robes et jupons :			
6108 11	— — de fibres synthétiques ou artificielles :			
6108 11 10	— — — de fibres synthétiques	21	13	p/st
6108 11 90	— — — de fibres artificielles	21	13	p/st
6108 19	— — d'autres matières textiles :			
6108 19 10	— — — de coton	21	13	p/st
6108 19 90	— — — autres	21	13	p/st
	— Slips et culottes :			
6108 21 00	— — de coton	21	13	p/st
6108 22 00	— — de fibres synthétiques ou artificielles	21	13	p/st
6108 29 00	— — d'autres matières textiles	21	13	p/st
	— Chemises de nuit et pyjamas :			
6108 31	— — de coton :			
6108 31 10	— — — Chemises de nuit	21	13	p/st
6108 31 90	— — — Pyjamas	21	13	p/st
6108 32	— — de fibres synthétiques ou artificielles :			
	— — — de fibres synthétiques :			
6108 32 11	— — — — Chemises de nuit	21	13	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6108 32 19	— — — — Pyjamas	21	13	p/st
6108 32 90	— — — de fibres artificielles	21	13	p/st
6108 39 00	— — d'autres matières textiles	21	13	p/st
	— autres :			
6108 91 00	— — de coton	21	14	p/st
6108 92 00	— — de fibres synthétiques ou artificielles	21	14	p/st
6108 99	— — d'autres matières textiles :			
6108 99 10	— — — de laine ou de poils fins	21	14	p/st
6108 99 90	— — — autres	21	14	p/st
6109	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie :			
6109 10 00	— de coton	21	13	p/st
6109 90	— d'autres matières textiles :			
6109 90 10	— — de laine ou de poils fins	21	13	p/st
6109 90 30	— — de fibres synthétiques ou artificielles	21	13	p/st
6109 90 90	— — autres	21	13	p/st
6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie :			
6110 10	— de laine ou de poils fins :			
6110 10 10	— — Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité	21	10,5	p/st
	— — autres :			
	— — — pour hommes ou garçonnets :			
6110 10 31	— — — — de laine	21	14	p/st
6110 10 39	— — — — de poils fins	21	14	p/st
	— — — pour femmes ou fillettes :			
6110 10 91	— — — — de laine	21	14	p/st
6110 10 99	— — — — de poils fins	21	14	p/st
6110 20	— de coton :			
6110 20 10	— — Sous-pulls	21	13	p/st
	— — autres :			
6110 20 91	— — — pour hommes ou garçonnets	21	14	p/st
6110 20 99	— — — pour femmes ou fillettes	21	14	p/st
6110 30	— de fibres synthétiques ou artificielles :			
6110 30 10	— — Sous-pulls	21	13	p/st
	— — autres :			
6110 30 91	— — — pour hommes ou garçonnets	21	14	p/st
6110 30 99	— — — pour femmes ou fillettes	21	14	p/st
6110 90	— d'autres matières textiles :			
6110 90 10	— — de lin ou de ramie	21	14	p/st
6110 90 90	— — autres	21	14	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6111	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés :			
6111 10	— de laine ou de poils fins :			
6111 10 10	— — Gants	23	8,9	pa
6111 10 90	— — autres	21	13,4	—
6111 20	— de coton :			
6111 20 10	— — Gants	23	8,9	pa
6111 20 90	— — autres	21	13,4	—
6111 30	— de fibres synthétiques :			
6111 30 10	— — Gants	23	8,9	pa
6111 30 90	— — autres	21	13,4	—
6111 90 00	— d'autres matières textiles	21	13,4	—
6112	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie :			
	— Survêtements de sport (trainings) :			
6112 11 00	— — de coton	21	14	p/st
6112 12 00	— — de fibres synthétiques	21	14	p/st
6112 19 00	— — d'autres matières textiles	21	14	p/st
6112 20 00	— Combinaisons et ensembles de ski	21	14	—
	— Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :			
6112 31	— — de fibres synthétiques :			
6112 31 10	— — — contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	20	8	p/st
6112 31 90	— — — autres	21	14	p/st
6112 39	— — d'autres matières textiles :			
6112 39 10	— — — contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	20	8	p/st
6112 39 90	— — — autres	21	14	p/st
	— Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :			
6112 41	— — de fibres synthétiques :			
6112 41 10	— — — contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	20	8	p/st
6112 41 90	— — — autres	21	14	p/st
6112 49	— — d'autres matières textiles :			
6112 49 10	— — — contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	20	8	p/st
6112 49 90	— — — autres	21	14	p/st
6113 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des nos 5903, 5906 ou 5907 :			
6113 00 10	— en étoffes de bonneterie du n° 5906	20	8	—
6113 00 90	— autres	21	14	—
6114	Autres vêtements, en bonneterie :			
6114 10 00	— de laine ou de poils fins	21	14	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6114 20 00	— de coton	21	14	—
6114 30 00	— de fibres synthétiques ou artificielles	21	14	—
6114 90 00	— d'autres matières textiles	21	14	—
6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie :			
	— Collants (bas-culottes) :			
6115 11 00	— — de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	21	13	p/st
6115 12 00	— — de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	21	13	p/st
6115 19	— — d'autres matières textiles :			
6115 19 10	— — — de laine ou de poils fins	21	13	p/st
6115 19 90	— — — autres	21	13	p/st
6115 20	— Bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex :			
	— — de fibres synthétiques :			
6115 20 11	— — — Mi-bas	22	13	pa
6115 20 19	— — — Bas	22	13	pa
6115 20 90	— — d'autres matières textiles	22	13	pa
	— autres :			
6115 91 00	— — de laine ou de poils fins	22	13	pa
6115 92 00	— — de coton	22	13	pa
6115 93	— — de fibres synthétiques :			
6115 93 10	— — — Bas à varices	20	8	pa
6115 93 30	— — — Mi-bas (autres que les bas à varices)	22	13	pa
	— — — autres :			
6115 93 91	— — — — Bas pour femmes	22	13	pa
6115 93 99	— — — — autres	22	13	pa
6115 99 00	— — d'autres matières textiles	22	13	pa
6116	Ganterie en bonneterie :			
6116 10	— Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc :			
6116 10 10	— — de matière plastique	23	8,9	pa
6116 10 90	— — de caoutchouc	20	8	pa
	— autres :			
6116 91 00	— — de laine ou de poils fins	23	8,9	pa
6116 92 00	— — de coton	23	8,9	pa
6116 93 00	— — de fibres synthétiques	23	8,9	pa
6116 99 00	— — d'autres matières textiles	23	8,9	pa

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6117	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie :			
6117 10 00	– Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	21	14	—
6117 20 00	– Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	21	14	—
6117 80	– autres accessoires :			
6117 80 10	– – en bonneterie élastique ou caoutchoutée	20	8	—
6117 80 90	– – autres	21	14	—
6117 90 00	– Parties	21	14	—

CHAPITRE 62

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE

Notes

1. Le présent chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 6212).
2. Ce chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles de friperie du n° 6309;
 - b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 9021).
3. Au sens des n°s 6203 et 6204 :

- a) on entend par « costumes ou complets » et « costumes tailleurs » un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe et composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes,
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.

Tous les composants d'un costume ou complet ou d'un costume tailleur doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression « costumes ou complets » couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales,
 - les fracs (ou habits), faits ordinairement de drap noir et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière,
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie;
- b) on entend par « ensemble » un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 6207 ou 6208), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce,
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un ensemble doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme « ensemble » ne couvre pas les survêtements de sport (*trainings*) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 6211.

4. Pour l'interprétation du n° 6209 :

- a) les termes « vêtements et accessoires du vêtement pour bébés » s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 centimètres; ils couvrent aussi les couches et les langes;

- b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 6209 et d'autres positions du présent chapitre doivent être classés au n° 6209.
5. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 6210 et d'autres positions du présent chapitre, à l'exclusion du n° 6209, doivent être classés au n° 6210.
6. Au sens du n° 6211, on entend par « combinaisons et ensembles de ski » les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :
- a) soit en une « combinaison de ski », c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
- b) soit en un « ensemble de ski », c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet,
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.
- L'« ensemble de ski » peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.
- Tous les composants d'un « ensemble de ski » doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
7. Sont assimilés aux pochettes du n° 6213 les articles du n° 6214 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 centimètres. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 centimètres sont rangés au n° 6214.
8. Les articles qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
9. Les articles du présent chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6201	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203 :			
	— Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :			
6201 11 00	— — de laine ou de poils fins	20	14	p/st
6201 12	— — de coton :			
6201 12 10	— — — d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	20	14	p/st
6201 12 90	— — — d'un poids, par unité, excédant 1 kg	20	14	p/st
6201 13	— — de fibres synthétiques ou artificielles :			
6201 13 10	— — — d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	20	14	p/st
6201 13 90	— — — d'un poids, par unité, excédant 1 kg	20	14	p/st
6201 19 00	— — d'autres matières textiles	20	14	p/st
	— autres :			
6201 91 00	— — de laine ou de poils fins	20	14	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6201 92 00	-- de coton	20	14	p/st
6201 93 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	20	14	p/st
6201 99 00	-- d'autres matières textiles	20	14	p/st
6202	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204 :			
	-- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :			
6202 11 00	-- de laine ou de poils fins	20	14	p/st
6202 12	-- de coton :			
6202 12 10	-- d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	20	14	p/st
6202 12 90	-- d'un poids, par unité, excédant 1 kg	20	14	p/st
6202 13	-- de fibres synthétiques ou artificielles :			
6202 13 10	-- d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	20	14	p/st
6202 13 90	-- d'un poids, par unité, excédant 1 kg	20	14	p/st
6202 19 00	-- d'autres matières textiles	20	14	p/st
	-- autres :			
6202 91 00	-- de laine ou de poils fins	20	14	p/st
6202 92 00	-- de coton	20	14	p/st
6202 93 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	20	14	p/st
6202 99 00	-- d'autres matières textiles	20	14	p/st
6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnetts :			
	-- Costumes ou complets :			
6203 11 00	-- de laine ou de poils fins	20	14	p/st
6203 12 00	-- de fibres synthétiques	20	14	p/st
6203 19	-- d'autres matières textiles :			
6203 19 10	-- de coton	20	14	p/st
6203 19 30	-- de fibres artificielles	20	14	p/st
6203 19 90	-- autres	20	14	p/st
	-- Ensembles :			
6203 21 00	-- de laine ou de poils fins	20	14	p/st
6203 22	-- de coton :			
6203 22 10	-- de travail	20	14	p/st
6203 22 90	-- autres	20	14	p/st
6203 23	-- de fibres synthétiques :			
6203 23 10	-- de travail	20	14	p/st
6203 23 90	-- autres	20	14	p/st
6203 29	-- d'autres matières textiles :			
	-- de fibres artificielles :			
6203 29 11	-- de travail	20	14	p/st
6203 29 19	-- autres	20	14	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6203 29 90	— — — autres	20	14	p/st
	— Vestons :			
6203 31 00	— — de laine ou de poils fins	20	14	p/st
6203 32	— — de coton :			
6203 32 10	— — — de travail	20	14	p/st
6203 32 90	— — — autres	20	14	p/st
6203 33	— — de fibres synthétiques :			
6203 33 10	— — — de travail	20	14	p/st
6203 33 90	— — — autres	20	14	p/st
6203 39	— — d'autres matières textiles :			
	— — — de fibres artificielles :			
6203 39 11	— — — — de travail	20	14	p/st
6203 39 19	— — — — autres	20	14	p/st
6203 39 90	— — — autres	20	14	p/st
	— Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			
6203 41	— — de laine ou de poils fins :			
6203 41 10	— — — Pantalons et culottes	20	14	p/st
6203 41 30	— — — Salopettes à bretelles	20	14	p/st
6203 41 90	— — — autres	20	14	p/st
6203 42	— — de coton :			
	— — — Pantalons et culottes :			
6203 42 11	— — — — de travail	20	14	p/st
	— — — — autres :			
6203 42 31	— — — — — en tissus dits « denim »	20	14	p/st
6203 42 33	— — — — — en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	20	14	p/st
6203 42 35	— — — — — autres	20	14	p/st
	— — — Salopettes à bretelles :			
6203 42 51	— — — — de travail	20	14	p/st
6203 42 59	— — — — autres	20	14	p/st
6203 42 90	— — — autres	20	14	p/st
6203 43	— — de fibres synthétiques :			
	— — — Pantalons et culottes :			
6203 43 11	— — — — de travail	20	14	p/st
6203 43 19	— — — — autres	20	14	p/st
	— — — Salopettes à bretelles :			
6203 43 31	— — — — de travail	20	14	p/st
6203 43 39	— — — — autres	20	14	p/st
6203 43 90	— — — autres	20	14	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6203 49	-- d'autres matières textiles :			
	-- -- de fibres artificielles :			
	-- -- -- Pantalons et culottes :			
6203 49 11	-- -- -- de travail	20	14	p/st
6203 49 19	-- -- -- autres	20	14	p/st
	-- -- -- Salopettes à bretelles :			
6203 49 31	-- -- -- de travail	20	14	p/st
6203 49 39	-- -- -- autres	20	14	p/st
6203 49 50	-- -- -- autres	20	14	p/st
6203 49 90	-- -- -- autres	20	14	p/st
6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes :			
	-- Costumes tailleurs :			
6204 11 00	-- -- de laine ou de poils fins	20	14	p/st
6204 12 00	-- -- de coton	20	14	p/st
6204 13 00	-- -- de fibres synthétiques	20	14	p/st
6204 19	-- d'autres matières textiles :			
6204 19 10	-- -- de fibres artificielles	20	14	p/st
6204 19 90	-- -- autres	20	14	p/st
	-- Ensembles :			
6204 21 00	-- -- de laine ou de poils fins	20	14	p/st
6204 22	-- -- de coton :			
6204 22 10	-- -- -- de travail	20	14	p/st
6204 22 90	-- -- -- autres	20	14	p/st
6204 23	-- -- de fibres synthétiques :			
6204 23 10	-- -- -- de travail	20	14	p/st
6204 23 90	-- -- -- autres	20	14	p/st
6204 29	-- d'autres matières textiles :			
	-- -- de fibres artificielles :			
6204 29 11	-- -- -- de travail	20	14	p/st
6204 29 19	-- -- -- autres	20	14	p/st
6204 29 90	-- -- -- autres	20	14	p/st
	-- Vestes :			
6204 31 00	-- -- de laine ou de poils fins	20	14	p/st
6204 32	-- -- de coton :			
6204 32 10	-- -- -- de travail	20	14	p/st
6204 32 90	-- -- -- autres	20	14	p/st
6204 33	-- -- de fibres synthétiques :			
6204 33 10	-- -- -- de travail	20	14	p/st
6204 33 90	-- -- -- autres	20	14	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6204 39	-- d'autres matières textiles :			
	-- de fibres artificielles :			
6204 39 11	-- de travail	20	14	p/st
6204 39 19	-- autres	20	14	p/st
6204 39 90	-- autres	20	14	p/st
	-- Robes :			
6204 41 00	-- de laine ou de poils fins	20	14	p/st
6204 42 00	-- de coton	20	14	p/st
6204 43 00	-- de fibres synthétiques	20	14	p/st
6204 44 00	-- de fibres artificielles	20	14	p/st
6204 49	-- d'autres matières textiles :			
6204 49 10	-- de soie ou de déchets de soie	20	14	p/st
6204 49 90	-- autres	20	14	p/st
	-- Jupes et jupes-culottes :			
6204 51 00	-- de laine ou de poils fins	20	14	p/st
6204 52 00	-- de coton	20	14	p/st
6204 53 00	-- de fibres synthétiques	20	14	p/st
6204 59	-- d'autres matières textiles :			
6204 59 10	-- de fibres artificielles	20	14	p/st
6204 59 90	-- autres	20	14	p/st
	-- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			
6204 61	-- de laine ou de poils fins :			
6204 61 10	-- Pantalons et culottes	20	14	p/st
6204 61 80	-- Salopettes à bretelles	20	14	p/st
6204 61 90	-- autres	20	14	p/st
6204 62	-- de coton :			
	-- Pantalons et culottes :			
6204 62 11	-- de travail	20	14	p/st
	-- autres :			
6204 62 31	-- en tissus dits « denim »	20	14	p/st
6204 62 33	-- en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	20	14	p/st
6204 62 35	-- autres	20	14	p/st
	-- Salopettes à bretelles :			
6204 62 51	-- de travail	20	14	p/st
6204 62 59	-- autres	20	14	p/st
6204 62 90	-- autres	20	14	p/st
6204 63	-- de fibres synthétiques :			
	-- Pantalons et culottes :			
6204 63 11	-- de travail	20	14	p/st
6204 63 19	-- autres	20	14	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — Salopettes à bretelles :			
6204 63 31	— — — de travail	20	14	p/st
6204 63 39	— — — autres	20	14	p/st
6204 63 90	— — — autres	20	14	p/st
6204 69	— — d'autres matières textiles :			
	— — — de fibres artificielles :			
	— — — Pantalons et culottes :			
6204 69 11	— — — de travail	20	14	p/st
6204 69 19	— — — autres	20	14	p/st
	— — — Salopettes à bretelles :			
6204 69 31	— — — de travail	20	14	p/st
6204 69 39	— — — autres	20	14	p/st
6204 69 50	— — — autres	20	14	p/st
6204 69 90	— — — autres	20	14	p/st
6205	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets :			
6205 10 00	— de laine ou de poils fins	20	13	p/st
6205 20 00	— de coton	20	13	p/st
6205 30 00	— de fibres synthétiques ou artificielles	20	13	p/st
6205 90	— d'autres matières textiles :			
6205 90 10	— — de lin ou de ramie	20	13	p/st
6205 90 90	— — autres	20	13	p/st
6206	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes :			
6206 10 00	— de soie ou de déchets de soie	20	14	p/st
6206 20 00	— de laine ou de poils fins	20	14	p/st
6206 30 00	— de coton	20	14	p/st
6206 40 00	— de fibres synthétiques ou artificielles	20	14	p/st
6206 90	— d'autres matières textiles :			
6206 90 10	— — de lin ou de ramie	20	14	p/st
6206 90 90	— — autres	20	14	p/st
6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets :			
	— Slips et caleçons :			
6207 11 00	— — de coton	20	13	p/st
6207 19 00	— — d'autres matières textiles	20	13	p/st
	— Chemises de nuit et pyjamas :			
6207 21 00	— — de coton	20	13	p/st
6207 22 00	— — de fibres synthétiques ou artificielles	20	13	p/st
6207 29 00	— — d'autres matières textiles	20	13	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— autres :			
6207 91 00	— — de coton	20	14	—
6207 92 00	— — de fibres synthétiques ou artificielles	20	14	—
6207 99 00	— — d'autres matières textiles	20	14	—
6208	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes :			
	— Combinaisons ou fonds de robes et jupons :			
6208 11 00	— — de fibres synthétiques ou artificielles	22	13	p/st
6208 19	— — d'autres matières textiles :			
6208 19 10	— — — de coton	22	13	p/st
6208 19 90	— — — autres	22	13	p/st
	— Chemises de nuit et pyjamas :			
6208 21 00	— — de coton	22	13	p/st
6208 22 00	— — de fibres synthétiques ou artificielles	22	13	p/st
6208 29 00	— — d'autres matières textiles	22	13	p/st
	— autres :			
6208 91	— — de coton :			
6208 91 10	— — — Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires	20	14	—
6208 91 90	— — — autres	20	14	—
6208 92	— — de fibres synthétiques ou artificielles :			
6208 92 10	— — — Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires	20	14	—
6208 92 90	— — — autres	20	14	—
6208 99 00	— — d'autres matières textiles	20	14	—
6209	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés :			
6209 10 00	— de laine ou de poils fins	22	10,5	—
6209 20 00	— de coton	22	10,5	—
6209 30 00	— de fibres synthétiques	22	10,5	—
6209 90 00	— d'autres matières textiles	22	10,5	—
6210	Vêtements confectionnés en produits des nos 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907 :			
6210 10	— en produits des nos 5602 ou 5603 :			
6210 10 10	— — en produits du n° 5602	20	14	—
	— — en produits du n° 5603 :			
6210 10 91	— — — en emballages stériles	20	14	—
6210 10 99	— — — autres	20	14	—
6210 20 00	— autres vêtements, des types visés aux nos 6201 11 à 6201 19	20	14	p/st
6210 30 00	— autres vêtements, des types visés aux nos 6202 11 à 6202 19	20	14	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6210 40 00	— autres vêtements pour hommes ou garçonnets	20	14	—
6210 50 00	— autres vêtements pour femmes ou fillettes	20	14	—
6211	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements :			
	— Maillots, culottes et slips de bain :			
6211 11 00	— — pour hommes ou garçonnets	20	14	p/st
6211 12 00	— — pour femmes ou fillettes	20	14	p/st
6211 20 00	— Combinaisons et ensembles de ski	20	14	p/st
	— autres vêtements pour hommes ou garçonnets :			
6211 31 00	— — de laine ou de poils fins	20	14	—
6211 32	— — de coton :			
6211 32 10	— — — Vêtements de travail	20	14	—
6211 32 90	— — — autres	20	14	—
6211 33	— — de fibres synthétiques ou artificielles :			
6211 33 10	— — — Vêtements de travail	20	14	—
6211 33 90	— — — autres	20	14	—
6211 39 00	— — d'autres matières textiles	20	14	—
	— autres vêtements pour femmes ou fillettes :			
6211 41 00	— — de laine ou de poils fins	20	14	—
6211 42	— — de coton :			
6211 42 10	— — — Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	20	14	—
6211 42 90	— — — autres	20	14	—
6211 43	— — de fibres synthétiques ou artificielles :			
6211 43 10	— — — Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	20	14	—
6211 43 90	— — — autres	20	14	—
6211 49 00	— — d'autres matières textiles	20	14	—
6212	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie :			
6212 10 00	— Soutiens-gorge et bustiers	21	6,5	p/st
6212 20 00	— Gaines et gaines-culottes	21	6,5	p/st
6212 30 00	— Combinés	21	6,5	p/st
6212 90 00	— autres	21	6,5	—
6213	Mouchoirs et pochettes :			
6213 10 00	— de soie ou de déchets de soie	20	10	p/st
6213 20 00	— de coton	20	10	p/st
6213 90 00	— d'autres matières textiles	20	10	p/st
6214	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires :			
6214 10 00	— de soie ou de déchets de soie	21	8	p/st
6214 20 00	— de laine ou de poils fins	21	8	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6214 30 00	— de fibres synthétiques	21	8	p/st
6214 40 00	— de fibres artificielles	21	8	p/st
6214 90	— d'autres matières textiles :			
6214 90 10	— — de coton	21	8	p/st
6214 90 90	— — autres	21	8	p/st
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates :			
6215 10 00	— de soie ou de déchets de soie	21	6,3	p/st
6215 20 00	— de fibres synthétiques ou artificielles	21	6,3	p/st
6215 90 00	— d'autres matières textiles	21	6,3	p/st
6216 00 00	Ganterie	21	7,6	—
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212 :			
6217 10 00	— Accessoires	21	6,3	—
6217 90 00	— Parties	20	14	—

CHAPITRE 63

AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS

Notes

1. Le sous-chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
 2. Ce sous-chapitre I ne comprend pas :
 - a) les produits des chapitres 56 à 62;
 - b) les articles de friperie du n° 6309.
 3. Le n° 6309 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :
 - a) articles en matières textiles :
 - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties,
 - couvertures,
 - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine,
 - articles d'ameublement, autres que les tapis des nos 5701 à 5705 et les tapisseries du n° 5805;
 - b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.
- Pour être classés dans la présente position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :
- porter des traces appréciables d'usage,
 - et
 - être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS			
6301	Couvertures :			
6301 10 00	— Couvertures chauffantes électriques	19	6,9	p/st
6301 20	— Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins :			
6301 20 10	— — en bonneterie	20	12	p/st
	— — autres :			
6301 20 91	— — — entièrement de laine ou de poils fins	19	14	p/st
6301 20 99	— — — autres	19	14	p/st
6301 30	— Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton :			
6301 30 10	— — en bonneterie	20	12	p/st
6301 30 90	— — autres	19	7,5	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6301 40	— Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques :			
6301 40 10	— — en bonneterie	20	12	p/st
6301 40 90	— — autres	19	14	p/st
6301 90	— autres couvertures :			
6301 90 10	— — en bonneterie	20	12	p/st
6301 90 90	— — autres	19	14	p/st
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine :			
6302 10	— Linge de lit en bonneterie :			
6302 10 10	— — de coton	20	12	—
6302 10 90	— — d'autres matières textiles	20	12	—
	— autre linge de lit, imprimé :			
6302 21 00	— — de coton	22	13	—
6302 22	— — de fibres synthétiques ou artificielles :			
6302 22 10	— — — en nontissés	18	6,9	—
6302 22 90	— — — autre	22	13	—
6302 29	— — d'autres matières textiles :			
6302 29 10	— — — de lin ou de ramie	22	13	—
6302 29 90	— — — autre	22	13	—
	— autre linge de lit :			
6302 31	— — de coton :			
6302 31 10	— — — mélangé avec du lin	22	13	—
6302 31 90	— — — autre	22	13	—
6302 32	— — de fibres synthétiques ou artificielles :			
6302 32 10	— — — en nontissés	18	6,9	—
6302 32 90	— — — autre	22	13	—
6302 39	— — d'autres matières textiles :			
6302 39 10	— — — de lin	22	13	—
6302 39 30	— — — de ramie	22	13	—
6302 39 90	— — — autre	22	13	—
6302 40 00	— Linge de table en bonneterie	20	12	—
	— autre linge de table :			
6302 51	— — de coton :			
6302 51 10	— — — mélangé avec du lin	22	13	—
6302 51 90	— — — autre	22	13	—
6302 52 00	— — de lin	22	13	—
6302 53	— — de fibres synthétiques ou artificielles :			
6302 53 10	— — — en nontissés	18	6,9	—
6302 53 90	— — — autre	22	13	—
6302 59 00	— — d'autres matières textiles	22	13	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6302 60 00	— Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	22	13	—
	— autre :			
6302 91	— — de coton :			
6302 91 10	— — — mélangé avec du lin	22	13	—
6302 91 90	— — — autre	22	13	—
6302 92 00	— — de lin	22	13	—
6302 93	— — de fibres synthétiques ou artificielles :			
6302 93 10	— — — en nontissés	18	6,9	—
6302 93 90	— — — autre	22	13	—
6302 99 00	— — d'autres matières textiles	22	13	—
6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit :			
	— en bonneterie :			
6303 11 00	— — de coton	20	12	—
6303 12 00	— — de fibres synthétiques	20	12	—
6303 19 00	— — d'autres matières textiles	20	12	—
	— autres :			
6303 91 00	— — de coton	22	13	—
6303 92	— — de fibres synthétiques :			
6303 92 10	— — — en nontissés	18	6,9	—
6303 92 90	— — — autres	22	13	—
6303 99	— — d'autres matières textiles :			
6303 99 10	— — — en nontissés	18	6,9	—
6303 99 90	— — — autres	22	13	—
6304	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404 :			
	— Couvre-lits :			
6304 11 00	— — en bonneterie	20	12	—
6304 19	— — autres :			
6304 19 10	— — — de coton	22	13	—
6304 19 30	— — — de lin ou de ramie	22	13	—
6304 19 90	— — — d'autres matières textiles	22	13	—
	— autres :			
6304 91 00	— — en bonneterie	20	12	—
6304 92 00	— — autres qu'en bonneterie, de coton	22	13	—
6304 93 00	— — autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	22	13	—
6304 99 00	— — autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	22	13	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6305	Sacs et sachets d'emballage :			
6305 10	— de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 :			
6305 10 10	— — usagés	11	5,3	—
6305 10 90	— — autres	23	8,6	—
6305 20 00	— de coton	19	7,2	—
	— de matières textiles synthétiques ou artificielles :			
6305 31	— — obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène :			
6305 31 10	— — — en bonneterie	20	12	—
	— — — autres :			
6305 31 91	— — — — en tissus d'un poids au mètre carré n'excédant pas 120 g	19	7,2	—
6305 31 99	— — — — en tissus d'un poids au mètre carré excédant 120 g	19	7,2	—
6305 39 00	— — autres	19	7,2	—
6305 90 00	— d'autres matières textiles	19	6,2	—
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement :			
	— Bâches et stores d'extérieur :			
6306 11 00	— — de coton	19	14	—
6306 12 00	— — de fibres synthétiques	19	14	—
6306 19 00	— — d'autres matières textiles	19	14	—
	— Tentes :			
6306 21 00	— — de coton	19	14	—
6306 22 00	— — de fibres synthétiques	19	14	—
6306 29 00	— — d'autres matières textiles	19	14	—
	— Voiles :			
6306 31 00	— — de fibres synthétiques	19	14	—
6306 39 00	— — d'autres matières textiles	19	14	—
	— Matelas pneumatiques :			
6306 41 00	— — de coton	19	14	p/st
6306 49 00	— — d'autres matières textiles	19	14	p/st
	— autres :			
6306 91 00	— — de coton	19	14	—
6306 99 00	— — d'autres matières textiles	19	14	—
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements :			
6307 10	— Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires :			
6307 10 10	— — en bonneterie	20	12	—
6307 10 30	— — en nontissés	18	6,9	—
6307 10 90	— — autres	21	7,7	—
6307 20 00	— Ceintures et gilets de sauvetage	21	6,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6307 90	— autres :			
6307 90 10	— — en bonneterie	20	12	—
	— — autres :			
6307 90 91	— — — en feutre	21	6,3	—
6307 90 99	— — — autres	21	6,3	—
II. ASSORTIMENTS				
6308 00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	19	13	—
III. FRIPERIE ET CHIFFONS				
6309 00 00	Articles de friperie	18	5,3	—
6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage :			
6310 10	— triés :			
6310 10 10	— — de laine, de poils fins ou grossiers	exemption	exemption	—
6310 10 30	— — de lin ou de coton	exemption	exemption	—
6310 10 90	— — d'autres matières textiles	exemption	exemption	—
6310 90 00	— autres	exemption	exemption	—

SECTION XII**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES
ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES;
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX****CHAPITRE 64****CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS****Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les chaussons sans semelles rapportées, en matières textiles (chapitres 61 ou 62);
 - b) les chaussures usagées du n° 6309;
 - c) les articles en amiante (asbeste) (n° 6812);
 - d) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 9021);
 - e) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (chapitre 95).
2. Ne sont pas considérés comme « parties », au sens du n° 6406, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 9606).
3. Au sens du présent chapitre, on traite également comme « caoutchouc » ou comme « matière plastique » les tissus ou autres supports textiles présentant une couche extérieure apparente de caoutchouc ou de matière plastique.
4. Sous réserve des dispositions de la note 3 du présent chapitre :
 - a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues;
 - b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions

1. Au sens des nos 6402 11, 6402 19, 6403 11, 6403 19 et 6404 11, on entend par « chaussures de sport » exclusivement :
 - a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
 - b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés :			
6401 10	— Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal :			
6401 10 10	— — à dessus en caoutchouc	20	20	pa
6401 10 90	— — à dessus en matière plastique	20	20	pa
	— autres chaussures :			
6401 91	— — couvrant le genou :			
6401 91 10	— — — à dessus en caoutchouc	20	20	pa
6401 91 90	— — — à dessus en matière plastique	20	20	pa
6401 92	— — couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou :			
6401 92 10	— — — à dessus en caoutchouc	20	20	pa
6401 92 90	— — — à dessus en matière plastique	20	20	pa
6401 99	— — autres :			
6401 99 10	— — — à dessus en caoutchouc	20	20	pa
6401 99 90	— — — à dessus en matière plastique	20	20	pa
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique :			
	— Chaussures de sport :			
6402 11 00	— — Chaussures de ski	20	20	pa
6402 19 00	— — autres	20	20	pa
6402 20 00	— Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	20	20	pa
6402 30	— autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal :			
6402 30 10	— — à dessus en caoutchouc	20	20	pa
6402 30 90	— — à dessus en matière plastique	20	20	pa
	— autres chaussures :			
6402 91	— — couvrant la cheville :			
6402 91 10	— — — à dessus en caoutchouc	20	20	pa
6402 91 90	— — — à dessus en matière plastique	20	20	pa
6402 99	— — autres :			
6402 99 10	— — — à dessus en caoutchouc	20	20	pa
	— — — à dessus en matière plastique :			
	— — — — Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures :			
6402 99 31	— — — — dont la plus grande hauteur du talon y compris la semelle est supérieure à 3 cm	20	20	pa
6402 99 39	— — — — autres	20	20	pa
6402 99 50	— — — — Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	20	20	pa
	— — — — autres, avec semelles intérieures d'une longueur :			
6402 99 91	— — — — inférieure à 24 cm	20	20	pa

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — — — de 24 cm ou plus :			
6402 99 95	— — — — — pour hommes	20	20	pa
6402 99 99	— — — — — pour femmes	20	20	pa
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel :			
	— Chaussures de sport :			
6403 11 00	— — Chaussures de ski	20	8	pa
6403 19 00	— — autres	20	8	pa
6403 20 00	— Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	20	8	pa
6403 30 00	— Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant	20	8	pa
6403 40 00	— autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal — autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :	20	8	pa
6403 51	— — couvrant la cheville :			
	— — — couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur :			
6403 51 11	— — — — inférieure à 24 cm	20	8	pa
	— — — — de 24 cm ou plus :			
6403 51 15	— — — — pour hommes	20	8	pa
6403 51 19	— — — — pour femmes	20	8	pa
	— — — autres, avec semelles intérieures d'une longueur :			
6403 51 91	— — — — inférieure à 24 cm	20	8	pa
	— — — — de 24 cm ou plus :			
6403 51 95	— — — — pour hommes	20	8	pa
6403 51 99	— — — — pour femmes	20	8	pa
6403 59	— — autres :			
	— — — Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures :			
6403 59 11	— — — — dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	20	8	pa
	— — — — autres, avec semelles intérieures d'une longueur :			
6403 59 31	— — — — inférieure à 24 cm	20	8	pa
	— — — — de 24 cm ou plus :			
6403 59 35	— — — — pour hommes	20	8	pa
6403 59 39	— — — — pour femmes	20	8	pa
6403 59 50	— — — Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	20	8	pa
	— — — autres, avec semelles intérieures d'une longueur :			
6403 59 91	— — — — inférieure à 24 cm	20	8	pa
	— — — — de 24 cm ou plus :			
6403 59 95	— — — — pour hommes	20	8	pa
6403 59 99	— — — — pour femmes	20	8	pa

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— autres chaussures :			
6403 91	— — couvrant la cheville :			
	— — — couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur :			
6403 91 11	— — — — inférieure à 24 cm	20	8	pa
	— — — — de 24 cm ou plus :			
6403 91 15	— — — — — pour hommes	20	8	pa
6403 91 19	— — — — — pour femmes	20	8	pa
	— — — autres, avec semelles intérieures d'une longueur :			
6403 91 91	— — — — inférieure à 24 cm	20	8	pa
	— — — — de 24 cm ou plus :			
6403 91 95	— — — — — pour hommes	20	8	pa
6403 91 99	— — — — — pour femmes	20	8	pa
6403 99	— — autres :			
	— — — Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures :			
6403 99 11	— — — — dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	20	8	pa
	— — — — autres, avec semelles intérieures d'une longueur :			
6403 99 31	— — — — — inférieure à 24 cm	20	8	pa
	— — — — — de 24 cm ou plus :			
6403 99 35	— — — — — pour hommes	20	8	pa
6403 99 39	— — — — — pour femmes	20	8	pa
6403 99 50	— — — Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	20	8	pa
	— — — autres, avec semelles intérieures d'une longueur :			
6403 99 91	— — — — inférieure à 24 cm	20	8	pa
	— — — — de 24 cm ou plus :			
6403 99 95	— — — — — pour hommes	20	8	pa
6403 99 99	— — — — — pour femmes	20	8	pa
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles :			
	— Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :			
6404 11 00	— — Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	20	—	pa
6404 19	— — autres :			
6404 19 10	— — — Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	20	—	pa
6404 19 90	— — — autres	20	—	pa
6404 20	— Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué :			
6404 20 10	— — Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	20	20	pa
6404 20 90	— — autres	20	20	pa

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6405	Autres chaussures :			
6405 10	— à dessus en cuir naturel ou reconstitué :			
6405 10 10	— — à semelles extérieures en bois ou en liège	18	5,8	pa
6405 10 90	— — à semelles extérieures en autres matières	18	4,9	pa
6405 20	— à dessus en matières textiles :			
6405 20 10	— — à semelles extérieures en bois ou en liège	18	5,8	pa
	— — à semelles extérieures en autres matières :			
6405 20 91	— — — Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	18	4,9	pa
6405 20 99	— — — autres	18	4,9	pa
6405 90	— autres :			
6405 90 10	— — à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	20	(1)	pa
6405 90 90	— — à semelles extérieures en autres matières	18	4,9	pa
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties :			
6406 10	— Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs :			
	— — en cuir naturel :			
6406 10 11	— — — Dessus	16	4,6	—
6406 10 19	— — — Parties de dessus	16	4,6	—
6406 10 90	— — en autres matières	16	4,6	—
6406 20	— Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique :			
6406 20 10	— — en caoutchouc	16	4,6	—
6406 20 90	— — en matière plastique	16	4,6	—
	— autres :			
6406 91 00	— — en bois	16	4,6	—
6406 99	— — en autres matières :			
6406 99 10	— — — Guêtres, jambières et articles similaires et leurs parties	19	6	—
6406 99 30	— — — Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures	18	5,8	pa
6406 99 50	— — — Semelles intérieures et autres accessoires amovibles	16	4,6	—
6406 99 90	— — — autres	16	4,6	—

(1) Voir annexe.

CHAPITRE 65

COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les coiffures usagées du n° 6309;
- b) les coiffures en amiante (asbeste) (n° 6812);
- c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (chapitre 95).

2. Le n° 6502 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6501 00 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	13	5,1	p/st
6502 00 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies	8	exemption	p/st
6503 00	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis :			
6503 00 10	— en feutre de poils ou de laine et poils	17	10	p/st
6503 00 90	— autres	16	5,6	p/st
6504 00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	11	exemption	p/st
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis :			
6505 10 00	— Résilles et filets à cheveux	19	6	—
6505 90	— autres :			
	— — Bérets, bonnets, calottes, fez, chéchias et coiffures similaires :			
6505 90 11	— — — en bonneterie foulée ou feutrée	19	6	p/st
6505 90 19	— — — autres	19	6	p/st
6505 90 30	— — Casquettes, képis et coiffures similaires comportant une visière	19	6	p/st
6505 90 90	— — autres	19	6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6506	Autres chapeaux et coiffures, même garnis :			
6506 10	– Coiffures de sécurité :			
6506 10 10	– – en matière plastique	19	6	p/st
6506 10 30	– – en métal	19	6	p/st
6506 10 90	– – en autres matières	19	6	p/st
	– autres :			
6506 91	– – en caoutchouc ou en matière plastique :			
6506 91 10	– – – en caoutchouc	19	6	p/st
6506 91 90	– – – en matière plastique	19	6	p/st
6506 92 00	– – en pelleteries naturelles	19	6	p/st
6506 99 00	– – en autres matières	19	6	p/st
6507 00 00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	14	4,9	—

CHAPITRE 66

PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES,
FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les cannes-mesures et similaires (n° 9017);
- b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (chapitre 93);
- c) les articles du chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).

2. Le n° 6603 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 6601 ou 6602. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires) :			
6601 10 00	— Parasols de jardin et articles similaires	20	8	p/st
	— autres :			
6601 91 00	— — à mât ou manche télescopique	20	8	p/st
6601 99	— — autres :			
6601 99 10	— — — avec couverture en tissus	20	8	p/st
6601 99 90	— — — autres	20	8	p/st
6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	17	4,9	—
6603	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 6601 ou 6602 :			
6603 10 00	— Poignées et pommeaux	17	4,6	—
6603 20 00	— Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	19	7,7	—
6603 90 00	— autres	17	7,2	—

CHAPITRE 67

**PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET;
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les étreindelles en cheveux (n° 5911);
 - b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (section XI);
 - c) les chaussures (chapitre 64);
 - d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (chapitre 65);
 - e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (chapitre 95);
 - f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (chapitre 96).

2. Le n° 6701 ne comprend pas :
 - a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 9404;
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
 - c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 6702.

3. Le n° 6702 ne comprend pas :
 - a) les articles de l'espèce en verre (chapitre 70);
 - b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6701 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	18	5,5	—
6702	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels :			
6702 10 00	— en matières plastiques	22	7,7	—
6702 90 00	— en autres matières	22	7,7	—
6703 00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	10	4,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs :			
	— en matières textiles synthétiques :			
6704 11 00	— — Perruques complètes	19	5,1	—
6704 19 00	— — autres	19	5,1	—
6704 20 00	— en cheveux	19	5,1	—
6704 90 00	— en autres matières	19	5,1	—

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES;
PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

CHAPITRE 68

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du chapitre 25;
- b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n^{os} 4810 ou 4811 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
- c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
- d) les articles du chapitre 71;
- e) les outils et parties d'outils du chapitre 82;
- f) les pierres lithographiques du n^o 8442;
- g) les isolateurs pour l'électricité (n^o 8546) et les pièces isolantes du n^o 8547;
- h) les petites meules pour tours dentaires (n^o 9018);
- ij) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- k) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les articles du n^o 9602, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la note 2 point b) du chapitre 96, les articles du n^o 9606 (les boutons, par exemple), du n^o 9609 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du 9610 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple);
- n) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2. Au sens du n^o 6802, la dénomination « pierres de taille ou de construction travaillées » s'applique non seulement aux pierres relevant des n^{os} 2515 ou 2516, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6801 00 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	4	2,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement :			
6802 10 00	— Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	14	exemption	—
	— autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :			
6802 21 00	— — Marbre, travertin et albâtre	10	5,3	—
6802 22 00	— — autres pierres calcaires	10	5,3	—
6802 23 00	— — Granit	8	3,2	—
6802 29 00	— — autres pierres	8	3,2	—
	— autres :			
6802 91 00	— — Marbre, travertin et albâtre	14	5,1	—
6802 92 00	— — autres pierres calcaires	14	5,1	—
6802 93	— — Granit :			
6802 93 10	— — — poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	13	exemption	—
6802 93 90	— — — autres	14	4,8	—
6802 99	— — autres pierres :			
6802 99 10	— — — polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	13	exemption	—
6802 99 90	— — — autres	14	5	—
6803 00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) :			
6803 00 10	— Ardoise pour toitures ou pour façades	6	3,8	—
6803 00 90	— autres	6	3,8	—
6804	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières :			
6804 10 00	— Meules à moudre ou à défibrer	10	2	—
	— autres meules et articles similaires :			
6804 21 00	— — en diamant naturel ou synthétique, aggloméré	10	3,2	—
6804 22	— — en autres abrasifs agglomérés ou en céramique :			
	— — — en abrasifs artificiels, avec agglomérant :			
	— — — — en résines synthétiques ou artificielles :			
6804 22 11	— — — — — sans armature tissée	10	2	—
6804 22 19	— — — — — avec armature tissée	10	2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6804 22 30	— — — — en céramique ou en silicates	10	2	—
6804 22 50	— — — — en autres matières	10	2	—
6804 22 90	— — — autres	10	2	—
6804 23 00	— — en pierres naturelles	8	2,5	—
6804 30 00	— Pierres à aiguiser ou à polir à la main	10	3,4	—
6805	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés :			
6805 10 00	— appliqués sur tissus en matières textiles seulement	11	3,5	—
6805 20 00	— appliqués sur papier ou carton seulement	11	3,5	—
6805 30	— appliqués sur d'autres matières :			
6805 30 10	— — appliqués sur tissus en matières textiles combinés avec du papier ou du carton	11	3,5	—
6805 30 90	— — autres	11	3,5	—
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n^{os} 6811, 6812 ou du chapitre 69 :			
6806 10 00	— Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	10	2	—
6806 20	— Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux :			
6806 20 10	— — Argiles expansées	9	2,9	—
6806 20 90	— — autres	9	2,9	—
6806 90 00	— autres	9	2,9	—
6807	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple) :			
6807 10	— en rouleaux :			
	— — Articles de revêtement, dont le support est constitué :			
6807 10 11	— — — de papier ou de carton	8	2,5	m ²
6807 10 19	— — — d'autres matières	8	2,5	m ²
6807 10 90	— — autres	8	2,5	—
6807 90 00	— autres	8	2,5	—
6808 00 00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	14	4,4	—
6809	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre :			
	— Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornements :			
6809 11 00	— — revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	7	2,9	m ²
6809 19 00	— — autres	7	2,9	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6809 90 00	— autres ouvrages	10	3,2	—
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés :			
	— Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :			
6810 11	— — Blocs et briques pour la construction :			
6810 11 10	— — — en béton léger (à base de bimsbies, de scories granulées, etc.)	10	3,2	—
6810 11 90	— — — autres	10	3,2	—
6810 19	— — autres :			
6810 19 10	— — — Tuiles	10	3,2	—
6810 19 30	— — — Carreaux	10	3,2	m ²
6810 19 90	— — — autres	10	3,2	—
6810 20 00	— Tuyaux	10	3,2	—
	— autres ouvrages :			
6810 91 00	— — Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	10	3,2	—
6810 99 00	— — autres	10	3,2	—
6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires :			
6811 10 00	— Plaques ondulées	10	3,2	—
6811 20	— autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires :			
	— — Plaques :			
6811 20 11	— — — Ardoises pour le revêtement des toitures ou des façades, dont les dimensions ne dépassent pas 40 cm x 60 cm	10	3,2	m ²
6811 20 19	— — — autres	10	3,2	—
6811 20 90	— — autres	10	3,2	—
6811 30 00	— Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	10	3,2	—
6811 90 00	— autres ouvrages	13	4,6	—
6812	Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n^{os} 6811 ou 6813 :			
6812 10 00	— Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	10	4,6	—
6812 20 00	— Fils	13	8	—
6812 30 00	— Cordes et cordons, tressés ou non	17	6,9	—
6812 40 00	— Tissus et étoffes de bonneterie	17	10	—
6812 50 00	— Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	17	6,9	—
6812 60 00	— Papiers, cartons et feutres	17	6,9	—
6812 70 00	— Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	17	6,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6812 90	— autres :			
6812 90 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	17	exemption	—
6812 90 90	— — autres	17	6,9	—
6813	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières :			
6813 10	— Garnitures de freins :			
6813 10 10	— — à base d'amiante ou d'autres substances minérales, destinées à des aéronefs civils (1)	20	exemption	—
6813 10 90	— — autres	20	5,3	—
6813 90	— autres :			
6813 90 10	— — à base d'amiante ou d'autres substances minérales, destinées à des aéronefs civils (1)	20	exemption	—
6813 90 90	— — autres	20	5,3	—
6814	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières :			
6814 10 00	— Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	8	3,8	—
6814 90	— autres :			
6814 90 10	— — Feuilles ou lamelles de mica	7	3,5	—
6814 90 90	— — autres	10	5,3	—
6815	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :			
6815 10 00	— Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	14	3	—
6815 20 00	— Ouvrages en tourbe	14	3	—
	— autres ouvrages :			
6815 91 00	— — contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	14	3	—
6815 99	— — autres :			
6815 99 10	— — — en matières réfractaires, agglomérés par un liant chimique	14	3	—
6815 99 90	— — — autres	14	3	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

CHAPITRE 69

PRODUITS CÉRAMIQUES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les nos 6904 à 6914 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les nos 6901 à 6903.
2. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits du n° 2844;
 - b) les articles du chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
 - c) les cermets du n° 8113;
 - d) les articles du chapitre 82;
 - e) les isolateurs pour l'électricité (n° 8546) et les pièces isolantes du n° 8547;
 - f) les dents artificielles en céramique (n° 9021);
 - g) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - h) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - ij) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - k) les articles du n° 9606 (les boutons, par exemple) ou du n° 9614 (les pipes, par exemple);
 - l) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRAC-TAIRES			
6901 00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues :			
6901 00 10	— Briques pesant plus de 650 kg par m ³	10 MIN 0,5 Ecu/ 100 kg/br	3,8	—
6901 00 90	— autres	10 MIN 0,5 Ecu/ 100 kg/br	5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues :			
6902 10 00	— contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃	10 MIN 1,1 Ecu/ 100 kg/br	4	—
6902 20	— contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits :			
6902 20 10	— — contenant en poids 93 % ou plus de silice (SiO ₂)	10 MIN 0,7 Ecu/ 100 kg/br	4	—
	— — autres :			
6902 20 91	— — — contenant en poids plus de 7 % mais moins de 45 % d'alumine (Al ₂ O ₃)	10 MIN 0,7 Ecu/ 100 kg/br	4	—
6902 20 99	— — — autres	10 MIN 0,7 Ecu/ 100 kg/br	4	—
6902 90 00	— autres	10 MIN 0,7 Ecu/ 100 kg/br	4	—
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues :			
6903 10 00	— contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autres formes de carbone ou d'un mélange de ces produits	18	8	—
6903 20	— contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂) :			
6903 20 10	— — contenant en poids moins de 45 % d'alumine (Al ₂ O ₃)	14	8	—
6903 20 90	— — contenant en poids 45 % ou plus d'alumine (Al ₂ O ₃)	14	8	—
6903 90	— autres :			
6903 90 10	— — contenant en poids plus de 25 % mais pas plus de 50 % de graphite ou d'autres formes de carbone ou d'un mélange de ces produits	13	8	—
6903 90 90	— — autres	13	8	—
II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES				
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique :			
6904 10 00	— Briques de construction	8	4	p/st
6904 90 00	— autres	8	4	—
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment :			
6905 10 00	— Tuiles	7	2,9	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6905 90 00	— autres	10	3,8	—
6906 00 00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	10	3,5	—
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support :			
6907 10 00	— Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	18	8	m ²
6907 90	— autres :			
6907 90 10	— — Carreaux doubles du type « Spaltplatten »	18	8	m ²
	— — autres :			
6907 90 91	— — — en grès	18	8	m ²
6907 90 93	— — — en faïence ou en poterie fine	18	8	m ²
6907 90 99	— — — autres	18	8	m ²
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support :			
6908 10 00	— Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	18	9	m ²
6908 90	— autres :			
	— — en terre commune :			
6908 90 11	— — — Carreaux doubles du type « Spaltplatten »	18	8	m ²
6908 90 19	— — — autres	18	8	m ²
	— — autres :			
6908 90 31	— — — Carreaux doubles du type « Spaltplatten »	18	9	m ²
	— — — autres :			
6908 90 51	— — — — dont la superficie ne dépasse pas 90 cm ²	18	9	m ²
	— — — — autres :			
6908 90 91	— — — — en grès	18	9	m ²
6908 90 93	— — — — en faïence ou en poterie fine	18	9	m ²
6908 90 99	— — — — autres	18	9	m ²
6909	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique :			
	— Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :			
6909 11 00	— — en porcelaine	21	6,9	—
6909 19 00	— — autres	16	5,1	—
6909 90 00	— autres	16	5,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
6910	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique :			
6910 10 00	— en porcelaine	20 MIN 8 Ecu/ 100 kg/br	10	—
6910 90 00	— autres	20 MIN 8 Ecu/ 100 kg/br	10	—
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine :			
6911 10 00	— Articles pour le service de la table ou de la cuisine	27 MIN 18 Ecu/ 100 kg/br	13,5	—
6911 90 00	— autres	27 MIN 18 Ecu/ 100 kg/br	13,5	—
6912 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine :			
6912 00 10	— en terre commune	15	5,1	—
6912 00 30	— en grès	17	6	—
6912 00 50	— en faïence ou en poterie fine	21 MIN 18 Ecu/ 100 kg/br	10,5	—
6912 00 90	— autres	21	7,5	—
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique :			
6913 10 00	— en porcelaine	22 MIN 70 Ecu/ 100 kg/br	9	—
6913 90	— autres :			
6913 90 10	— — en terre commune	16	5	—
	— — autres :			
6913 90 91	— — — en grès	20 MIN 35 Ecu/ 100 kg/br	9	—
6913 90 93	— — — en faïence ou en poterie fine	20 MIN 35 Ecu/ 100 kg/br	9	—
6913 90 99	— — — autres	20 MIN 35 Ecu/ 100 kg/br	9	—
6914	Autres ouvrages en céramique :			
6914 10 00	— en porcelaine	22	7,7	—
6914 90	— autres :			
6914 90 10	— — en terre commune	18	5,1	—
6914 90 90	— — autres	18	5,1	—

CHAPITRE 70

VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du n° 3207 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
- b) les articles du chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
- c) les câbles de fibres optiques du n° 8544, les isolateurs pour l'électricité (n° 8546) et les pièces isolantes du n° 8547;
- d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du chapitre 90;
- e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 9405;
- f) les yeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du chapitre 95;
- g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du chapitre 96.

2. Au sens des nos 7003, 7004 et 7005 :

- a) ne sont pas considérés comme « travaillés » les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;
- b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
- c) on entend par « couches absorbantes ou réfléchissantes » des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité.

3. Les produits visés au n° 7006 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

4. Au sens du n° 7019, on considère comme « laine de verre » :

- a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
- b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 6806.

5. Dans la nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme « verre ».

Note de sous-positions

1. Au sens des nos 7013 21, 7013 31 et 7013 91, l'expression « cristal au plomb » ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse :			
7001 00 10	– Calcin et autres déchets et débris de verre	exemption	exemption	—
	– Verre en masse :			
7001 00 91	– – Verre d'optique	12	5,8	—
7001 00 99	– – autre	9	2,9	—
7002	Verre en billes (autres que les microsphères du n° 7018), barres, baguettes ou tubes, non travaillé :			
7002 10 00	– Billes	10	4,9	—
7002 20	– Barres ou baguettes :			
7002 20 10	– – en verre d'optique	12	5,8	—
7002 20 90	– – autres	10	4,9	—
	– Tubes :			
7002 31 00	– – en quartz ou en autre silice fondus	10	4,9	—
7002 32 00	– – en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	10	4,9	—
7002 39 00	– – autres	10	4,9	—
7003	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé :			
	– Plaques et feuilles, non armées :			
7003 11	– – colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante :			
7003 11 10	– – – en verre d'optique	12	5,8	m ²
7003 11 90	– – – autres	10 MIN 1,6 Ecu/ 100 kg/br	5 MIN 0,8 Ecu/ 100 kg/br	m ²
7003 19	– – autres :			
7003 19 10	– – – en verre d'optique	12	5,8	m ²
7003 19 90	– – – autres	10 MIN 1,6 Ecu/ 100 kg/br	5 MIN 0,8 Ecu/ 100 kg/br	m ²
7003 20	– Plaques et feuilles, armées :			
7003 20 10	– – colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante	10 MIN 1 Ecu/ 100 kg/br	5 MIN 0,5 Ecu/ 100 kg/br	m ²
7003 20 90	– – autres	10 MIN 1 Ecu/ 100 kg/br	5 MIN 0,5 Ecu/ 100 kg/br	m ²
7003 30 00	– Profilés	20	5,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé :			
7004 10	— Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante :			
7004 10 10	— — Verre d'optique	12	5,8	m ²
7004 10 30	— — Verre antique	10 MIN 1 Ecu/ 100 kg/br	6 MIN 0,6 Ecu/ 100 kg/br	m ²
7004 10 50	— — Verres dits « d'horticulture »	10 MIN 1 Ecu/ 100 kg/br	6 MIN 0,6 Ecu/ 100 kg/br	m ²
7004 10 90	— — autre	10 MIN 1 Ecu/ 100 kg/br	6 MIN 0,6 Ecu/ 100 kg/br	m ²
7004 90	— autre verre :			
7004 90 10	— — Verre d'optique	12	5,8	m ²
7004 90 50	— — Verre antique	10 MIN 1 Ecu/ 100 kg/br	6 MIN 0,6 Ecu/ 100 kg/br	m ²
7004 90 70	— — Verres dits « d'horticulture »	10 MIN 1 Ecu/ 100 kg/br	6 MIN 0,6 Ecu/ 100 kg/br	m ²
	— — autres, d'une épaisseur :			
7004 90 91	— — — n'excédant pas 2,5 mm	10 MIN 1 Ecu/ 100 kg/br	6 MIN 0,6 Ecu/ 100 kg/br	m ²
7004 90 93	— — — excédant 2,5 mm mais n'excédant pas 3,5 mm	10 MIN 1 Ecu/ 100 kg/br	6 MIN 0,6 Ecu/ 100 kg/br	m ²
7004 90 95	— — — excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	10 MIN 1 Ecu/ 100 kg/br	6 MIN 0,6 Ecu/ 100 kg/br	m ²
7004 90 99	— — — excédant 4,5 mm	10 MIN 1 Ecu/ 100 kg/br	6 MIN 0,6 Ecu/ 100 kg/br	m ²
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée :			
7005 10	— Glace non armée, à couche absorbante ou réfléchissante :			
7005 10 10	— — Glace dite « d'horticulture »	10	3,8	m ²
	— — autre, d'une épaisseur :			
7005 10 31	— — — n'excédant pas 2,5 mm	10	3,8	m ²
7005 10 33	— — — excédant 2,5 mm mais n'excédant pas 3,5 mm	10	3,8	m ²
7005 10 35	— — — excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	10	3,8	m ²
7005 10 91	— — — excédant 4,5 mm mais n'excédant pas 5,5 mm	10	3,8	m ²
7005 10 93	— — — excédant 5,5 mm mais n'excédant pas 7 mm	10	3,8	m ²
7005 10 95	— — — excédant 7 mm	10	3,8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— autre glace non armée :			
7005 21	— — colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie :			
7005 21 10	— — — d'une épaisseur n'excédant pas 2,5 mm	10	3,8	m ²
7005 21 20	— — — d'une épaisseur excédant 2,5 mm mais n'excédant pas 3,5 mm	10	3,8	m ²
7005 21 30	— — — d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	10	3,8	m ²
7005 21 40	— — — d'une épaisseur excédant 4,5 mm mais n'excédant pas 5,5 mm	10	3,8	m ²
7005 21 50	— — — d'une épaisseur excédant 5,5 mm mais n'excédant pas 7 mm	10	3,8	m ²
7005 21 90	— — — d'une épaisseur excédant 7 mm	10	3,8	m ²
7005 29	— — autre :			
7005 29 10	— — — Glace dite « d'horticulture »	10	3,8	m ²
	— — — autre, d'une épaisseur :			
7005 29 31	— — — — n'excédant pas 2,5 mm	10	3,8	m ²
7005 29 33	— — — — excédant 2,5 mm mais n'excédant pas 3,5 mm	10	3,8	m ²
7005 29 35	— — — — excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	10	3,8	m ²
7005 29 91	— — — — excédant 4,5 mm mais n'excédant pas 5,5 mm	10	3,8	m ²
7005 29 93	— — — — excédant 5,5 mm mais n'excédant pas 7 mm	10	3,8	m ²
7005 29 95	— — — — excédant 7 mm	10	3,8	m ²
7005 30 00	— Glace armée	10	3,8	m ²
7006 00	Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières :			
7006 00 10	— Verre d'optique	12	5,8	—
7006 00 90	— autre	20	5,3	—
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées :			
	— Verres trempés :			
7007 11	— — de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules :			
7007 11 10	— — — de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	22	5,8	—
7007 11 90	— — — autres	22	5,8	—
7007 19	— — autres :			
7007 19 10	— — — émaillés	22	5,8	m ²
7007 19 30	— — — colorés dans la masse ou à couche absorbante ou réfléchissante	22	5,8	m ²
7007 19 90	— — — autres	22	5,8	m ²
	— Verres formés de feuilles contrecollées :			
7007 21	— — de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules :			
7007 21 10	— — — Pare-brise, non encadrés, destinés à des avions civils (1)	22	exemption	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — autres :			
7007 21 91	— — — — de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	22	5,8	—
7007 21 99	— — — — autres	22	5,8	—
7007 29 00	— — autres	22	5,8	m ²
7008 00	Vitrages isolants à parois multiples :			
	— colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante :			
7008 00 11	— — Double-vitrage	20	5,3	m ²
7008 00 19	— — autres	20	5,3	m ²
	— autres :			
7008 00 91	— — Double-vitrage	20	5,3	m ²
7008 00 99	— — autres	20	5,3	m ²
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs :			
7009 10 00	— Miroirs rétroviseurs pour véhicules	22	6,5	p/st
	— autres :			
7009 91 00	— — non encadrés	22	6,5	—
7009 92 00	— — encadrés	22	6,5	—
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre :			
7010 10 00	— Ampoules	22	5,8	—
7010 90	— autres :			
7010 90 10	— — Bocaux à stériliser	24	12	p/st
	— — autres :			
	— — — Récipients de transport ou d'emballage :			
7010 90 21	— — — — obtenus à partir d'un tube dont l'épaisseur du verre est inférieure à 1 mm	24	9	p/st
	— — — — autres, d'une contenance nominale :			
7010 90 31	— — — — — de 2,5 l ou plus	24	9	p/st
	— — — — — de moins de 2,5 l :			
	— — — — — pour produits alimentaires et boissons :			
	— — — — — Bouteilles et flacons :			
	— — — — — en verre non coloré, d'une contenance nominale :			
7010 90 41	— — — — — — de 1 l ou plus	24	9	p/st
7010 90 43	— — — — — — de plus de 0,33 l mais moins de 1 l	24	9	p/st
7010 90 45	— — — — — — de 0,15 l ou plus à 0,33 l inclus	24	9	p/st
7010 90 47	— — — — — — de moins de 0,15 l	24	9	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	----- en verre coloré, d'une contenance nominale :			
7010 90 51	----- de 1 l ou plus	24	9	p/st
7010 90 53	----- de plus de 0,33 l mais moins de 1 l	24	9	p/st
7010 90 55	----- de 0,15 l ou plus à 0,33 l inclus	24	9	p/st
7010 90 57	----- de moins de 0,15 l	24	9	p/st
	----- autres, d'une contenance nominale :			
7010 90 61	----- de 0,25 l ou plus	24	9	p/st
7010 90 67	----- de moins de 0,25 l	24	9	p/st
	----- pour produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale :			
7010 90 71	----- de plus de 0,055 l	24	9	p/st
7010 90 77	----- de 0,055 l ou moins	24	9	p/st
	----- pour autres produits :			
7010 90 81	----- en verre non coloré	24	9	p/st
7010 90 87	----- en verre coloré	24	9	p/st
7010 90 99	----- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	24	9	—
7011	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires :			
7011 10 00	----- pour l'éclairage électrique	18	7	—
7011 20 00	----- pour tubes cathodiques	18	7	—
7011 90 00	----- autres	18	7	—
7012 00	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide :			
7012 00 10	----- non finies	21	6,3	—
7012 00 90	----- finies	25	12,5	—
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 7010 ou 7018 :			
7013 10 00	----- Objets en vitrocérame	24	12	p/st
	----- Verres à boire, autres qu'en vitrocérame :			
7013 21	----- en cristal au plomb :			
	----- cueilli à la main :			
7013 21 11	----- taillés ou autrement décorés	24	12	p/st
7013 21 19	----- autres	24	12	p/st
	----- cueilli mécaniquement :			
7013 21 91	----- taillés ou autrement décorés	24	12	p/st
7013 21 99	----- autres	24	12	p/st
7013 29	----- autres :			
7013 29 10	----- en verre trempé	24	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — autres :			
	— — — — cueilli à la main :			
7013 29 51	— — — — — taillés ou autrement décorés	24	12	p/st
7013 29 59	— — — — — autres	24	12	p/st
	— — — — cueilli mécaniquement :			
7013 29 91	— — — — — taillés ou autrement décorés	24	12	p/st
7013 29 99	— — — — — autres	24	12	p/st
	— Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :			
7013 31	— — en cristal au plomb :			
7013 31 10	— — — cueilli à la main	24	12	p/st
7013 31 90	— — — cueilli mécaniquement	24	12	p/st
7013 32 00	— — en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	24	12	p/st
7013 39	— — autres :			
7013 39 10	— — — en verre trempé	24	12	p/st
	— — — en autre verre :			
7013 39 91	— — — — cueilli à la main	24	12	p/st
7013 39 99	— — — — cueilli mécaniquement	24	12	p/st
	— autres objets :			
7013 91	— — en cristal au plomb :			
7013 91 10	— — — cueilli à la main	24	12	p/st
7013 91 90	— — — cueilli mécaniquement	24	12	p/st
7013 99	— — autres :			
7013 99 10	— — — cueilli à la main	24	12	p/st
7013 99 90	— — — cueilli mécaniquement	24	12	p/st
7014 00 00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 7015), non travaillés optiquement	20	6,2	—
7015	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres :			
7015 10 00	— Verres de lunetterie médicale	12	5,8	—
7015 90 00	— autres	19	5,1	—
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires :			
7016 10 00	— Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	20	10	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7016 90	— autres :			
7016 90 10	— — Verres assemblés en vitraux	10	5,3	m ²
7016 90 30	— — Verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse »	10 MIN 2 Ecu/ 100 kg/br	4 MIN 1,6 Ecu/ 100 kg/br	—
7016 90 90	— — autres	10 MIN 2 Ecu/ 100 kg/br	4 MIN 1,6 Ecu/ 100 kg/br	—
7017	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée :			
7017 10 00	— en quartz ou en autre silice fondus	16	4,6	—
7017 20 00	— en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	23	5,8	—
7017 90 00	— autre	23	5,8	—
7018	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm :			
7018 10	— Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie :			
	— — Perles de verre :			
7018 10 11	— — — taillées et polies mécaniquement	exemption	4,1 (1)	—
7018 10 19	— — — autres	25	10	—
7018 10 30	— — Imitations de perles fines ou de culture	1,7 Ecu/ kg/net	0,6 Ecu/ kg/net	—
	— — Imitations de pierres gemmes :			
7018 10 51	— — — taillées et polies mécaniquement	exemption	3,8 (1)	—
7018 10 59	— — — autres	16	6	—
7018 10 90	— — autres	19	6,5 (1)	—
7018 20 00	— Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	17	5,6	—
7018 90	— autres :			
7018 90 10	— — Yeux en verre; objets de verroterie	20	5,3	—
7018 90 90	— — autres	20	10	—
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple) :			
7019 10	— Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non :			
7019 10 10	— — Fils coupés, d'une longueur de 3 mm inclus à 50 mm inclus	23	9,5	—

(1) Exemption pour les produits des sous-positions 7018 10 11, 7018 10 51 et 7018 10 90 dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 52 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	-- autres :			
	-- -- de filaments :			
7019 10 51	-- -- -- Stratifils (rovings)	23	9,5	—
7019 10 59	-- -- -- autres	23	9,5	—
7019 10 99	-- -- -- en fibres discontinues	23	9,5	—
7019 20	-- Tissus, y compris les rubans :			
	-- -- de filaments :			
7019 20 11	-- -- -- de stratifils (rovings)	23	9,5	—
	-- -- -- autres, d'une largeur :			
7019 20 31	-- -- -- n'excédant pas 30 cm	23	9,5	—
7019 20 35	-- -- -- excédant 30 cm	23	9,5	—
7019 20 90	-- -- en fibres discontinues	23	9,5	—
	-- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :			
7019 31 00	-- -- Mats	23	9,5	—
7019 32 00	-- -- Voiles	19	6,5	—
7019 39 00	-- -- autres	19	6,5	—
7019 90	-- autres :			
7019 90 10	-- -- Fibres non textiles en vrac ou en flocons	23	9,5	—
7019 90 30	-- -- Bourrelets et coquilles pour l'isolation des tuyauteries	23	9,5	—
	-- -- autres :			
7019 90 91	-- -- -- de fibres textiles	23	9,5	—
7019 90 99	-- -- -- autres	23	9,5	—
7020 00	Autres ouvrages en verre :			
7020 00 10	-- en quartz ou en autre silice fondus	21	5,6	—
7020 00 30	-- en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	21	5,6	—
7020 00 90	-- autres	21	5,6	—

*SECTION XIV***PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES***CHAPITRE 71***PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES****Notes**

1. Sous réserve de l'application de la note 1 point a) de la section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
 - a) de perles fines ou de culture, ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées,
ou
 - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
2. a) Les nos 7113, 7114 et 7115 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le point b) de la note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.
b) Ne relèvent du n° 7116 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
3. Le présent chapitre ne couvre pas :
 - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 2843);
 - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du chapitre 30;
 - c) les articles du chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
 - d) les sacs à main et autres articles du n° 4202, et les articles du n° 4203;
 - e) les articles des nos 4303 ou 4304;
 - f) les produits de la section XI (matières textiles et articles en ces matières);
 - g) les chaussures, coiffures et autres articles des chapitres 64 ou 65;
 - h) les parapluies, cannes et autres articles du chapitre 66;
 - ij) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des nos 6804 ou 6805 ou bien en outils du chapitre 82; les outils ou articles du chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 8522);
 - k) les articles des chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
 - l) les armes et leurs parties (chapitre 93);
 - m) les articles visés à la note 2 du chapitre 95;
 - n) les articles du chapitre 96, autres que ceux des nos 9601 à 9606 ou 9615;

- o) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 9703), les objets de collection (n° 9705) et les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge (n° 9706). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent chapitre.
4. a) On entend par « métaux précieux » l'argent, l'or et le platine.
- b) Le terme « platine » couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
- c) Les termes « pierres gemmes » et « pierres synthétiques ou reconstituées » ne couvrent pas les substances mentionnées dans la note 2 point b) du chapitre 96.
5. Au sens du présent chapitre, sont considérés comme « alliages de métaux précieux » les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :
- a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
- b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;
- c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.
6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la note 5. L'expression « métal précieux » ne couvre pas les articles définis à la note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.
7. Dans la nomenclature, on entend par « plaqués ou doublés de métaux précieux » les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.
8. Au sens du n° 7113, on entend par « articles de bijouterie » :
- a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
- b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cote de maille, chapelets, par exemple).
- Au sens du même numéro, on entend par « articles de joaillerie » les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.
9. Au sens du n° 7114, on entend par « articles d'orfèvrerie » les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
10. Au sens du n° 7117, on entend par « bijouterie de fantaisie » les articles de la nature de ceux définis à la note 8 point a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 9606, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 9615), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni — si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance — de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions

1. Au sens des nos 7106 10, 7108 11, 7110 11, 7110 21, 7110 31 et 7110 41, les termes « poudres » et « en poudre » couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 millimètre dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

2. Nonobstant les dispositions de la note 4 point b) du présent chapitre, au sens des nos 7110 11 et 7110 19, le terme « platine » ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
3. Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 7110, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

Note complémentaire

1. Au sens du n° 7112, l'expression « déchets et débris de métaux précieux » s'entend des produits propres uniquement à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES			
7101	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport :			
7101 10 00	– Perles fines	exemption	exemption	g
	– Perles de culture :			
7101 21 00	– – brutes	exemption	exemption	g
7101 22 00	– – travaillées	exemption	exemption	g
7102	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis :			
7102 10 00	– non triés	exemption	exemption	c/k
	– industriels :			
7102 21 00	– – bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	exemption	exemption	c/k
7102 29 00	– – autres	8	3,2	c/k
	– non industriels :			
7102 31 00	– – bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	exemption	exemption	c/k
7102 39 00	– – autres	exemption	exemption	c/k
7103	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport :			
7103 10 00	– brutes ou simplement sciées ou dégrossies	exemption	exemption	—
	– autrement travaillées :			
7103 91 00	– – Rubis, saphirs et émeraudes	exemption	exemption	g
7103 99 00	– – autres	exemption	exemption	g

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7104	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport :			
7104 10 00	— Quartz piézo-électrique	8	3,2	g
7104 20 00	— autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	2	0,9	g
7104 90 00	— autres	4	1,8	g
7105	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques :			
7105 10 00	— de diamants	exemption	1,4	g
7105 90 00	— autres	exemption	1,4	g
	II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX			
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platine), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre :			
7106 10 00	— Poudres	13	3,8	g
	— autre :			
7106 91	— — sous formes brutes :			
7106 91 10	— — — titrant 999 ‰ ou plus	exemption	exemption	g
7106 91 90	— — — titrant moins de 999 ‰	exemption	exemption	g
7106 92	— — sous formes mi-ouvrées :			
7106 92 10	— — — Cannelles, paillettes et découpures	13	3,8	g
	— — — autre :			
7106 92 91	— — — — titrant 750 ‰ ou plus	4	1,8	g
7106 92 99	— — — — titrant moins de 750 ‰	4	1,8	g
7107 00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	13	4,6	—
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre :			
	— à usages non monétaires :			
7108 11 00	— — Poudres	11	4,1	g
7108 12 00	— — sous autres formes brutes	exemption	exemption	g
7108 13	— — sous autres formes mi-ouvrées :			
7108 13 10	— — — Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	2	0,5	g
7108 13 30	— — — Tubes, tuyaux et barres creuses	4	1,8	g
7108 13 50	— — — Feuilles et bandes minces dont l'épaisseur, support non compris, n'excède pas 0,15 mm	12	5,3	g
7108 13 90	— — — autres	11	4,1	g
7108 20 00	— à usage monétaire	exemption	exemption	g

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7109 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	9	2,9	—
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre :			
	— Platine :			
7110 11 00	— — sous formes brutes ou en poudre	exemption	exemption	g
7110 19	— — autre :			
7110 19 10	— — — Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	2	0,9	g
7110 19 30	— — — Tubes, tuyaux et barres creuses	3	1,4	g
7110 19 50	— — — Feuilles et bandes minces dont l'épaisseur, support non compris, n'excède pas 0,15 mm	8	3,2	g
7110 19 90	— — — autre	9	4	g
	— Palladium :			
7110 21 00	— — sous formes brutes ou en poudre	exemption	exemption	g
7110 29 00	— — autre	4	2	g
	— Rhodium :			
7110 31 00	— — sous formes brutes ou en poudre	exemption	exemption	g
7110 39 00	— — autre	4	2	g
	— Iridium, osmium et ruthénium :			
7110 41 00	— — sous formes brutes ou en poudre	exemption	exemption	g
7110 49 00	— — autres	4	2	g
7111 00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	7	2,9	—
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux :			
7112 10 00	— d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	exemption	exemption	—
7112 20 00	— de platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	exemption	exemption	—
7112 90 00	— autres	exemption	exemption	—
	III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES			
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :			
	— en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
7113 11 00	— — en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux . . .	9	3,5	—
7113 19 00	— — en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	9	3,5	—
7113 20 00	— en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	12	5,8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :			
	– en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
7114 11 00	– – en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux . . .	9	3	—
7114 19 00	– – en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	9	3	—
7114 20 00	– en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	12	3,8	—
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :			
7115 10 00	– Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	9	5,1	—
7115 90	– autres :			
7115 90 10	– – en métaux précieux	9	5,1	—
7115 90 90	– – en plaqués ou doublés de métaux précieux	12	4,4	—
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :			
7116 10 00	– en perles fines ou de culture	exemption	exemption	g
7116 20	– en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :			
	– – exclusivement en pierres gemmes :			
7116 20 11	– – – Colliers, bracelets et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	exemption	exemption	g
7116 20 19	– – – autres	9	5,1	g
7116 20 90	– – – autres	14	4,9	g
7117	Bijouterie de fantaisie :			
	– en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :			
7117 11 00	– – Boutons de manchettes et boutons similaires	18	7,2	—
7117 19	– – autre :			
7117 19 10	– – – comportant des parties en verre	22	8,5	—
	– – – ne comportant pas des parties en verre :			
7117 19 91	– – – – dorée, argentée ou platinée	22	8,5	—
7117 19 99	– – – – autre	22	8,5	—
7117 90 00	– autre	22	6,7	—
7118	Monnaies :			
7118 10	– Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or :			
7118 10 10	– – en argent	exemption	exemption	g
7118 10 90	– – autres	exemption	exemption	—
7118 90	– autres :			
7118 90 10	– – en or	exemption	exemption	g
7118 90 90	– – autres	exemption	exemption	—

*SECTION XV***MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX****Notes**

1. La présente section ne comprend pas :

- a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (nos 3207 à 3210, 3212, 3213 ou 3215);
- b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 3606);
- c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des nos 6506 ou 6507;
- d) les montures de parapluies et autres articles du n° 6603;
- e) les produits du chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
- f) les articles de la section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
- g) les voies ferrées assemblées (n° 8608) et autres articles de la section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
- h) les instruments et appareils de la section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
- ij) les plombs de chasse (n° 9306) et autres articles de la section XIX (armes et munitions);
- k) les articles du chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du chapitre 96 (ouvrages divers);
- n) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2. Dans la nomenclature, on entend par « parties et fournitures d'emploi général » :

- a) les articles des nos 7307, 7312, 7315, 7317 ou 7318, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
- b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs autres que les ressorts d'horlogerie (n° 9114);
- c) les articles des nos 8301, 8302, 8308, 8310 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n° 8306.

Dans les chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 7315), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la note 1 du chapitre 83, les ouvrages des chapitres 82 ou 83 sont exclus des chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

3. Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les chapitres 72 et 74) :

- a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
- b) les alliages de métaux communs de la présente section et d'éléments ne relevant pas de cette section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
- c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.

4. Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la note 3.
5. Règle des articles composites :
- Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.
- Pour l'application de cette règle, on considère :
- la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
 - les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime;
 - un cermet du n° 8113 comme constituant un seul métal commun.
6. Dans la présente section, on entend par :
- « déchets et débris » :
les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs;
 - « poudres » :
les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 millimètre dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

CHAPITRE 72

FONTE, FER ET ACIER

Notes

1. Dans ce chapitre et, pour ce qui est des points d), e) et f) de la présente note, dans la nomenclature, on considère comme :
- « fontes brutes » :
les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :
 - 10 % ou moins de chrome,
 - 6 % ou moins de manganèse,
 - 3 % ou moins de phosphore,
 - 8 % ou moins de silicium,
 - 10 % ou moins, au total, d'autres éléments;
 - « fontes spiegel » :
les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la note 1 point a);
 - « ferro-alliages » :
les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :
 - plus de 10 % de chrome,
 - plus de 30 % de manganèse,
 - plus de 3 % de phosphore,
 - plus de 8 % de silicium,

- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %;
- d) « aciers » :
les matières ferreuses autres que celles du n° 7203 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée;
- e) « aciers inoxydables » :
les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments;
- f) « autres aciers alliés » :
les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :
- 0,3 % ou plus d'aluminium,
 - 0,0008 % ou plus de bore,
 - 0,3 % ou plus de chrome,
 - 0,3 % ou plus de cobalt,
 - 0,4 % ou plus de cuivre,
 - 0,4 % ou plus de plomb,
 - 1,65 % ou plus de manganèse,
 - 0,08 % ou plus de molybdène,
 - 0,3 % ou plus de nickel,
 - 0,06 % ou plus de niobium,
 - 0,6 % ou plus de silicium,
 - 0,05 % ou plus de titane,
 - 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram),
 - 0,1 % ou plus de vanadium,
 - 0,05 % ou plus de zirconium,
 - 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement;
- g) « déchets lingotés en fer ou en acier » :
les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages;
- h) « grenailles » :
les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 millimètre dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 millimètres dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids;
- ij) « demi-produits » :
les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier, et les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.
Ces produits ne sont pas présentés enroulés;
- k) « produits laminés plats » :
les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note ij) ci-dessus :
- enroulée en spires superposées
ou
 - non enroulées, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 millimètres ou d'une largeur excédant 150 millimètres si l'épaisseur est de 4,75 millimètres ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 millimètres ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

l) « fil machine » :

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton);

m) « barres » :

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux points ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton),
- avoir subi une torsion après laminage;

n) « profilés » :

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux points ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le chapitre 72 ne comprend pas les produits des nos 7301 ou 7302;

o) « fils » :

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats;

p) « barres creuses pour le forage » :

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 millimètres mais n'excédant pas 52 millimètres, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 7304.

2. Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3. Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « fontes brutes alliées » :

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- plus de 0,2 % de chrome,
- plus de 0,3 % de cuivre,
- plus de 0,3 % de nickel,
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium;

b) « aciers non alliés de décolletage » :

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre,

- 0,1 % ou plus de plomb,
- plus de 0,05 % de sélénium,
- plus de 0,01 % de tellure,
- plus de 0,05 % de bismuth;

c) « aciers au silicium dits "magnétiques" » :

les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés;

d) « aciers à coupe rapide » :

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome;

e) « aciers silico-manganeux » :

les aciers contenant en poids :

- 0,35 % ou plus mais pas plus de 0,7 % de carbone,
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse,
- et
- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2. Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 7202 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la note 1 point c) du chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la note 1 point c) du chapitre et couverts par les termes « autres éléments » doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

Note complémentaire

1. On considère comme :

- produits laminés plats dits « magnétiques » au sens des sous-positions 7209 12 10, 7209 13 10, 7209 14 10, 7209 22 10, 7209 23 10, 7209 24 10, 7209 32 10, 7209 33 10, 7209 34 10, 7209 42 10, 7209 43 10, 7209 44 10, 7211 30 31 et 7211 41 95, les produits de l'espèce présentant une perte en watts, par kilogramme, évaluée selon la méthode Epstein, sous un courant à 50 périodes et une induction de 1 tesla :
 - inférieure ou égale à 2,1 watts, quand leur épaisseur ne dépasse pas 0,20 millimètre,
 - inférieure ou égale à 3,6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,20 millimètre et 0,60 millimètre,
 - inférieure ou égale à 6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,60 millimètre inclus et 1,50 millimètre inclus,
- « fer-blanc » au sens des sous-positions 7210 12 11, 7210 70 11, 7212 10 10 et 7212 40 10, les produits laminés plats d'une épaisseur inférieure à 0,5 millimètre recouverts d'une couche métallique d'une teneur en étain égale ou supérieure à 97 % en poids.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRÉSENTÉS SOUS FORMES DE GRENAILLES OU DE POUDRES			
7201	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires :			
7201 10	— Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore (CECA) :			
	— — contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse :			
7201 10 11	— — — d'une teneur en silicium n'excédant pas 1 %		3,2	—
7201 10 19	— — — d'une teneur en silicium excédant 1 %		3,2	—
7201 10 30	— — contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse		3,2	—
7201 10 90	— — contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse		3,2	—
7201 20 00	— Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore (CECA)		4	—
7201 30	— Fontes brutes alliées :			
7201 30 10	— — contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % inclus de vanadium (CECA)		exemption	—
7201 30 90	— — autres (CECA)		3,2	—
7201 40 00	— Fontes spiegel (CECA)		3,2	—
7202	Ferro-alliages :			
	— Ferromanganèse :			
7202 11	— — contenant en poids plus de 2 % de carbone (CECA) :			
7202 11 10	— — — d'une granulométrie n'excédant pas 10 mm et d'une teneur en poids de manganèse excédant 65 %		4	—
7202 11 90	— — — autre		4	—
7202 19 00	— — autre	8	5,3	—
	— Ferrosilicium :			
7202 21	— — contenant en poids plus de 55 % de silicium :			
7202 21 10	— — — contenant en poids plus de 55 % mais pas plus de 80 % de silicium	10	6,2 (1)	—
7202 21 90	— — — contenant en poids plus de 80 % de silicium	10	6,2 (1)	—
7202 29 00	— — autre	10	6,2 (1)	—
7202 30 00	— Ferrosilicomanganèse	6	5,5 (2)	—
	— Ferrochrome :			
7202 41	— — contenant en poids plus de 4 % de carbone :			
7202 41 10	— — — contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone	8	8	—
7202 41 90	— — — contenant en poids plus de 6 % de carbone	8	8	—
7202 49	— — autre :			
7202 49 10	— — — contenant en poids 0,05 % ou moins de carbone	8	8 (3)	—

(1) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 12 600 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

(2) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 18 550 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

(3) Exemption pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 950 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7202 49 50	— — — contenant en poids plus de 0,05 % mais pas plus de 0,5 % de carbone	8	8 (1)	—
7202 49 90	— — — contenant en poids plus de 0,5 % mais pas plus de 4 % de carbone	8	8	—
7202 50 00	— Ferrosilicochrome	7	4,9	—
7202 60 00	— Ferronickel	7	exemption	—
7202 70 00	— Ferromolybdène	7	4,9	—
7202 80 00	— Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	7	4,9	—
	— autres :			
7202 91 00	— — Ferrotitane et ferrosilicotitane	7	4,9	—
7202 92 00	— — Ferrovanadium	7	4,9	—
7202 93 00	— — Ferroniobium	7	4,9	—
7202 99	— — autres :			
	— — — Ferrophosphore :			
7202 99 11	— — — — contenant en poids plus de 3 % mais moins de 15 % de phosphore (CECA)		4	—
7202 99 19	— — — — contenant en poids 15 % ou plus de phosphore	11	5	—
7202 99 90	— — — autres	7	4,9	—
7203	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires :			
7203 10 00	— Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer (CECA)		2,5 (2)	—
7203 90 00	— autres (CECA)		3,2	—
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier :			
7204 10 00	— Déchets et débris de fonte (CECA)		exemption	—
	— Déchets et débris d'aciers alliés :			
7204 21 00	— — d'aciers inoxydables (CECA)		exemption	—
7204 29 00	— — autres (CECA)		exemption	—
7204 30 00	— Déchets et débris de fer ou d'acier étamés (CECA)		exemption	—
	— autres déchets et débris :			
7204 41	— — Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets (CECA) :			
7204 41 10	— — — Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles		exemption	—
	— — — Chutes d'estampage ou de découpage :			
7204 41 91	— — — — en paquets		exemption	—
7204 41 99	— — — — autres		exemption	—

(1) Exemption pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 950 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

(2) La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7204 49	-- autres (CECA) :			
7204 49 10	-- -- déchiquetés		exemption	—
	-- -- autres :			
7204 49 30	-- -- -- en paquets		exemption	—
	-- -- -- autres :			
7204 49 91	-- -- -- -- non triés, ni classés		exemption	—
7204 49 99	-- -- -- -- autres		exemption	—
7204 50	-- Déchets lingotés :			
7204 50 10	-- -- en aciers alliés (CECA)		exemption	—
7204 50 90	-- -- autres (CECA)		2,5	—
7205	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier :			
7205 10 00	-- Grenailles	10	3,2	—
	-- Poudres :			
7205 21 00	-- -- d'aciers alliés	8	3,2	—
7205 29 00	-- -- autres	8	3,2	—
	II. FER ET ACIERS NON ALLIÉS			
7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 7203 :			
7206 10 00	-- Lingots (CECA)		2,5	—
7206 90 00	-- autres (CECA)		2,5	—
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés :			
	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			
7207 11	-- -- de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur :			
	-- -- -- laminés ou obtenus par coulée continue (CECA) :			
7207 11 11	-- -- -- -- en aciers de décolletage		3,2	—
7207 11 19	-- -- -- -- autres		3,2	—
7207 11 90	-- -- -- forgés	10	3,8	—
7207 12	-- -- autres, de section transversale rectangulaire :			
	-- -- -- laminés ou obtenus par coulée continue (CECA) :			
7207 12 11	-- -- -- -- d'une épaisseur de 50 mm ou plus		3,2	—
7207 12 19	-- -- -- -- d'une épaisseur inférieure à 50 mm		3,2	—
7207 12 90	-- -- -- forgés	10	3,8	—
7207 19	-- -- autres :			
	-- -- -- de section transversale circulaire ou polygonale :			
	-- -- -- -- laminés ou obtenus par coulée continue :			
7207 19 11	-- -- -- -- -- en aciers de décolletage (CECA)		6	—
7207 19 15	-- -- -- -- -- autres (CECA)		4,4	—
7207 19 19	-- -- -- -- -- forgés	10	4,9	—

Code INC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — Ébauches pour profilés :			
7207 19 31	— — — — laminées ou obtenues par coulée continue (CECA)		4,4	—
7207 19 39	— — — — forgées	10	4,9	—
7207 19 90	— — — autres	10	3,2	—
7207 20	— contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone :			
	— — de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur :			
	— — — laminés ou obtenus par coulée continue (CECA):			
7207 20 11	— — — — en aciers de décolletage		3,2	—
	— — — — autres, contenant en poids :			
7207 20 15	— — — — 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone		3,2	—
7207 20 17	— — — — 0,6 % ou plus de carbone		3,2	—
7207 20 19	— — — forgés	10	3,8	—
	— — autres, de section transversale rectangulaire :			
	— — — laminés ou obtenus par coulée continue (CECA):			
7207 20 31	— — — — d'une épaisseur de 50 mm ou plus		3,2	—
7207 20 33	— — — — d'une épaisseur inférieure à 50 mm		3,2	—
7207 20 39	— — — forgés	10	3,8	—
	— — de section transversale circulaire ou polygonale :			
	— — — laminés ou obtenus par coulée continue :			
7207 20 51	— — — — en aciers de décolletage (CECA)		6	—
	— — — — autres (CECA):			
7207 20 55	— — — — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone		4,4	—
7207 20 57	— — — — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone		4,4	—
7207 20 59	— — — forgés	10	4,9	—
	— — Ébauches pour profilés :			
7207 20 71	— — — laminées ou obtenues par coulée continue (CECA)		4,4	—
7207 20 79	— — — forgées	10	4,9	—
7207 20 90	— — autres	10	3,2	—
7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus :			
	— enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :			
7208 11 00	— — d'une épaisseur excédant 10 mm (CECA)		4,4	—
7208 12	— — d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm :			
7208 12 10	— — — destinés au relaminage (CECA) (1)		3,8	—
	— — — autres (CECA):			
7208 12 91	— — — — présentant des motifs en relief		4,4	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7208 12 99	— — — — autres		4,4	—
7208 13	— — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm :			
7208 13 10	— — — destinés au relaminage (CECA) (1)		3,8	—
	— — — autres (CECA):			
7208 13 91	— — — — présentant des motifs en relief		4,4	—
7208 13 99	— — — — autres		4,4	—
7208 14	— — d'une épaisseur inférieure à 3 mm :			
7208 14 10	— — — destinés au relaminage (CECA) (1)		3,8	—
7208 14 90	— — — autres (CECA)		4,4	—
	— autres, enroulés, simplement laminés à chaud :			
7208 21	— — d'une épaisseur excédant 10 mm (CECA) :			
7208 21 10	— — — présentant des motifs en relief		4,4	—
7208 21 90	— — — autres		4,4	—
7208 22	— — d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm :			
7208 22 10	— — — destinés au relaminage (CECA) (1)		3,8	—
	— — — autres (CECA):			
7208 22 91	— — — — présentant des motifs en relief		4,4	—
7208 22 99	— — — — autres		4,4	—
7208 23	— — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm :			
7208 23 10	— — — destinés au relaminage (CECA) (1)		3,8	—
	— — — autres (CECA):			
7208 23 91	— — — — présentant des motifs en relief		4,4	—
7208 23 99	— — — — autres		4,4	—
7208 24	— — d'une épaisseur inférieure à 3 mm :			
7208 24 10	— — — destinés au relaminage (CECA) (1)		3,8	—
7208 24 90	— — — autres (CECA)		4,4	—
	— non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :			
7208 31 00	— — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief (CECA)		4,4	—
7208 32	— — autres, d'une épaisseur excédant 10 mm (CECA) :			
7208 32 10	— — — présentant des motifs en relief		4,9	—
	— — — autres, d'une épaisseur :			
7208 32 30	— — — — excédant 20 mm		4,9	—
	— — — — excédant 15 mm mais n'excédant pas 20 mm, d'une largeur :			
7208 32 51	— — — — — de 2 050 mm ou plus		4,9	—
7208 32 59	— — — — — inférieure à 2 050 mm		4,9	—
	— — — — excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur :			
7208 32 91	— — — — — de 2 050 mm ou plus		4,9	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7208 32 99	— — — — inférieure à 2 050 mm		4,9	—
7208 33	— — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm (CECA) :			
7208 33 10	— — — présentant des motifs en relief		4,9	—
	— — — autres, d'une largeur :			
7208 33 91	— — — — de 2 050 mm ou plus		4,9	—
7208 33 99	— — — — inférieure à 2 050 mm		4,9	—
7208 34	— — autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm (CECA) :			
7208 34 10	— — — présentant des motifs en relief		4,9	—
7208 34 90	— — — autres		4,9	—
7208 35	— — autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm :			
7208 35 10	— — — d'une épaisseur de 2 mm ou plus (CECA)		4,9	—
	— — — d'une épaisseur inférieure à 2 mm (CECA) :			
7208 35 91	— — — — d'une épaisseur de 1 mm ou plus mais inférieure à 2 mm		4,4	—
7208 35 93	— — — — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais inférieure à 1 mm		4,4	—
7208 35 99	— — — — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm		4,4	—
	— autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :			
7208 41 00	— — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief (CECA)		4,4	—
7208 42	— — autres, d'une épaisseur excédant 10 mm (CECA) :			
7208 42 10	— — — présentant des motifs en relief		4,9	—
	— — — autres, d'une épaisseur :			
7208 42 30	— — — — excédant 20 mm		4,9	—
	— — — — excédant 15 mm mais n'excédant pas 20 mm, d'une largeur :			
7208 42 51	— — — — — de 2 050 mm ou plus		4,9	—
7208 42 59	— — — — — inférieure à 2 050 mm		4,9	—
	— — — — excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur :			
7208 42 91	— — — — — de 2 050 mm ou plus		4,9	—
7208 42 99	— — — — — inférieure à 2 050 mm		4,9	—
7208 43	— — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm (CECA) :			
7208 43 10	— — — présentant des motifs en relief		4,9	—
	— — — autres, d'une largeur :			
7208 43 91	— — — — de 2 050 mm ou plus		4,9	—
7208 43 99	— — — — inférieure à 2 050 mm		4,9	—
7208 44	— — autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm (CECA) :			
7208 44 10	— — — présentant des motifs en relief		4,9	—
7208 44 90	— — — autres		4,9	—
7208 45	— — autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm :			
7208 45 10	— — — d'une épaisseur de 2 mm ou plus (CECA)		4,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — d'une épaisseur inférieure à 2 mm (CECA):			
7208 45 91	— — — — d'une épaisseur de 1 mm ou plus mais inférieure à 2 mm		4,4	—
7208 45 93	— — — — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais inférieure à 1 mm		4,4	—
7208 45 99	— — — — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm		4,4	—
7208 90	— autres :			
7208 90 10	— — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)		4,9	—
7208 90 90	— — autres	10	4,9	—
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus :			
	— enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :			
7209 11 00	— — d'une épaisseur de 3 mm ou plus (CECA)		4,9	—
7209 12	— — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm :			
7209 12 10	— — — dits « magnétiques » (CECA)		4,9	—
7209 12 90	— — — autres (CECA)		4,4	—
7209 13	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm :			
7209 13 10	— — — dits « magnétiques » (CECA)		4,9	—
7209 13 90	— — — autres (CECA)		5,3	—
7209 14	— — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :			
7209 14 10	— — — dits « magnétiques » (CECA)		4,9	—
7209 14 90	— — — autres (CECA)		5,3	—
	— autres, enroulés, simplement laminés à froid :			
7209 21 00	— — d'une épaisseur de 3 mm ou plus (CECA)		4,9	—
7209 22	— — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm :			
7209 22 10	— — — dits « magnétiques » (CECA)		4,9	—
7209 22 90	— — — autres (CECA)		4,4	—
7209 23	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm :			
7209 23 10	— — — dits « magnétiques » (CECA)		4,9	—
7209 23 90	— — — autres (CECA)		5,3	—
7209 24	— — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :			
7209 24 10	— — — dits « magnétiques » (CECA)		4,9	—
	— — — autres (CECA):			
7209 24 91	— — — — d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm		5,3	—
7209 24 99	— — — — d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm		5,3	—
	— non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :			
7209 31 00	— — d'une épaisseur de 3 mm ou plus (CECA)		4,9	—
7209 32	— — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm :			
7209 32 10	— — — dits « magnétiques » (CECA)		4,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7209 32 90	— — — autres (CECA)		4,4	—
7209 33	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm :			
7209 33 10	— — — dits « magnétiques » (CECA)		4,9	—
7209 33 90	— — — autres (CECA)		5,3	—
7209 34	— — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :			
7209 34 10	— — — dits « magnétiques » (CECA)		4,9	—
7209 34 90	— — — autres (CECA)		5,3	—
	— autres, non enroulés, simplement laminés à froid :			
7209 41 00	— — d'une épaisseur de 3 mm ou plus (CECA)		4,9	—
7209 42	— — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm :			
7209 42 10	— — — dits « magnétiques » (CECA)		4,9	—
7209 42 90	— — — autres (CECA)		4,4	—
7209 43	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm :			
7209 43 10	— — — dits « magnétiques » (CECA)		4,9	—
7209 43 90	— — — autres (CECA)		5,3	—
7209 44	— — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :			
7209 44 10	— — — dits « magnétiques » (CECA)		4,9	—
7209 44 90	— — — autres (CECA)		5,3	—
7209 90	— autres :			
7209 90 10	— — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)		4,9	—
7209 90 90	— — autres	10	4,9	—
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus :			
	— étamés :			
7210 11	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus :			
7210 11 10	— — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)		4,9	—
7210 11 90	— — — autres	10	4,9	—
7210 12	— — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :			
	— — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire :			
7210 12 11	— — — — Fer-blanc (CECA)		4,9	—
7210 12 19	— — — — autres (CECA)		4,9	—
7210 12 90	— — — autres	10	4,9	—
7210 20	— plombés, y compris le fer terne :			
7210 20 10	— — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)		4,9	—
7210 20 90	— — autres	10	4,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— zingués électrolytiquement :			
7210 31	— — en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :			
7210 31 10	— — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)		5,3	—
7210 31 90	— — — autres	10	4,9	—
7210 39	— — autres :			
7210 39 10	— — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)		5,3	—
7210 39 90	— — — autres	10	4,9	—
	— autrement zingués :			
7210 41	— — ondulés :			
7210 41 10	— — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)		5,3	—
7210 41 90	— — — autres	10	4,9	—
7210 49	— — autres :			
7210 49 10	— — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)		5,3	—
7210 49 90	— — — autres	10	4,9	—
7210 50	— revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome :			
7210 50 10	— — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)		4,9	—
7210 50 90	— — autres	10	4,9	—
7210 60	— revêtus d'aluminium :			
	— — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) :			
7210 60 11	— — — revêtus d'alliages d'aluminium-zinc		4,9	—
7210 60 19	— — — autres		4,9	—
7210 60 90	— — autres	10	4,9	—
7210 70	— peints, vernis ou revêtus de matières plastiques :			
	— — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire :			
7210 70 11	— — — Fer-blanc, verni (CECA)		4,9	—
7210 70 19	— — — autres (CECA)		4,9	—
7210 70 90	— — autres	10	4,9	—
7210 90	— autres :			
7210 90 10	— — argentés, dorés, platinés ou émaillés	10	4,9	—
	— — autres :			
	— — — simplement traités à la surface, y compris le placage ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) :			
7210 90 31	— — — — plaqués		4,9	—
7210 90 33	— — — — étamés et imprimés		4,9	—
7210 90 35	— — — — nickelés ou chromés		4,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7210 90 39	— — — — autres		4,9	—
7210 90 90	— — — autres	10	4,9	—
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus :			
	— simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :			
7211 11 00	— — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief (CECA)		4,4	—
7211 12	— — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus :			
7211 12 10	— — — d'une largeur excédant 500 mm (CECA)		4,4	—
7211 12 90	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm (CECA)		5,3	—
7211 19	— — autres :			
7211 19 10	— — — d'une largeur excédant 500 mm (CECA)		4,4	—
	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm (CECA) :			
7211 19 91	— — — — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm . . .		5,3	—
7211 19 99	— — — — d'une épaisseur inférieure à 3 mm		5,3	—
	— autres, simplement laminés à chaud :			
7211 21 00	— — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief (CECA)		4,4	—
7211 22	— — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus :			
7211 22 10	— — — d'une largeur excédant 500 mm (CECA)		4,4	—
7211 22 90	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm (CECA)		5,3	—
7211 29	— — autres :			
7211 29 10	— — — d'une largeur excédant 500 mm (CECA)		4,4	—
	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm (CECA) :			
7211 29 91	— — — — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm . . .		5,3	—
7211 29 99	— — — — d'une épaisseur inférieure à 3 mm		5,3	—
7211 30	— simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :			
7211 30 10	— — d'une largeur excédant 500 mm (CECA)		4,9	—
	— — d'une largeur n'excédant pas 500 mm :			
	— — — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			
7211 30 31	— — — — dits « magnétiques »	10	5,3	—
7211 30 39	— — — — autres	10	5,3	—
7211 30 50	— — — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	10	5,3	—
7211 30 90	— — — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	10	5,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— autres, simplement laminés à froid :			
7211 41	— — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			
7211 41 10	— — — d'une largeur excédant 500 mm (CECA)		4,9	—
	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm :			
7211 41 91	— — — — enroulés, destinés à faire le fer-blanc (CECA)		5,3	—
	— — — — autres :			
7211 41 95	— — — — — dits « magnétiques »	10	5,3	—
7211 41 99	— — — — — autres	10	5,3	—
7211 49	— — autres :			
7211 49 10	— — — d'une largeur excédant 500 mm (CECA)		4,9	—
	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm :			
7211 49 91	— — — — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	10	5,3	—
7211 49 99	— — — — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	10	5,3	—
7211 90	— autres :			
	— — d'une largeur excédant 500 mm :			
7211 90 11	— — — simplement traités à la surface (CECA)		4,9	—
7211 90 19	— — — autres	10	4,9	—
7211 90 90	— — d'une largeur n'excédant pas 500 mm	10	5,3	—
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus :			
7212 10	— étamés :			
7212 10 10	— — Fer-blanc, simplement traité à la surface (CECA)		4,9	—
	— — autres :			
	— — — d'une largeur excédant 500 mm :			
7212 10 91	— — — — simplement traités à la surface (CECA)		4,9	—
7212 10 93	— — — — autres	10	4,9	—
7212 10 99	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm	10	5,3	—
	— zingués électrolytiquement :			
7212 21	— — en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :			
	— — — d'une largeur excédant 500 mm :			
7212 21 11	— — — — simplement traités à la surface (CECA)		5,3	—
7212 21 19	— — — — autres	10	4,9	—
7212 21 90	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm	10	5,3	—
7212 29	— — autres :			
	— — — d'une largeur excédant 500 mm :			
7212 29 11	— — — — simplement traités à la surface (CECA)		5,3	—
7212 29 19	— — — — autres	10	4,9	—
7212 29 90	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm	10	5,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7212 30	— autrement zingués :			
	— — d'une largeur excédant 500 mm :			
7212 30 11	— — — simplement traités à la surface (CECA)		5,3	—
7212 30 19	— — — autres	10	4,9	—
7212 30 90	— — d'une largeur n'excédant pas 500 mm	10	5,3	—
7212 40	— peints, vernis ou revêtus de matières plastiques :			
7212 40 10	— — Fer-blanc, simplement verni (CECA)		4,9	—
	— — autres :			
	— — — d'une largeur excédant 500 mm :			
7212 40 91	— — — — simplement traités à la surface (CECA)		4,9	—
7212 40 93	— — — — autres	10	4,9	—
7212 40 99	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm	10	5,3	—
7212 50	— autrement revêtus :			
	— — d'une largeur excédant 500 mm :			
7212 50 10	— — — argentés, dorés, platinés ou émaillés	10	4,9	—
	— — — plombés :			
7212 50 31	— — — — simplement traités à la surface (CECA)		5,3	—
7212 50 39	— — — — autres	10	4,9	—
	— — — autres :			
7212 50 51	— — — — simplement traités à la surface (CECA)		4,9	—
7212 50 59	— — — — autres	10	4,9	—
	— — d'une largeur n'excédant pas 500 mm :			
7212 50 71	— — — étamés et imprimés	10	5,3	—
7212 50 73	— — — revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome	10	5,3	—
7212 50 75	— — — cuivrés	10	5,3	—
7212 50 91	— — — chromés ou nickelés	10	5,3	—
	— — — revêtus d'aluminium :			
7212 50 93	— — — — revêtus d'alliages aluminium-zinc	10	5,3	—
7212 50 97	— — — — autres	10	5,3	—
7212 50 99	— — — autres	10	5,3	—
7212 60	— plaqués :			
	— — d'une largeur excédant 500 mm :			
7212 60 11	— — — simplement traités à la surface (CECA)		4,9	—
7212 60 19	— — — autres	10	4,9	—
	— — d'une largeur n'excédant pas 500 mm :			
	— — — simplement traités à la surface :			
7212 60 91	— — — — laminés à chaud, simplement plaqués (CECA)		4,9	—
7212 60 93	— — — — autres	10	5,3	—
7212 60 99	— — — autres	10	5,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés :			
7213 10 00	— comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (CECA)		4,9	—
7213 20 00	— en aciers de décolletage (CECA)		6	—
	— autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			
7213 31 00	— — de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm (CECA)		4,9	—
7213 39 00	— — autres (CECA)		4,9	—
	— autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :			
7213 41 00	— — de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm (CECA)		4,9	—
7213 49 00	— — autres (CECA)		4,9	—
7213 50 00	— autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone (CECA)		4,9	—
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage :			
7214 10 00	— forgées	10	4,9	—
7214 20 00	— comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage (CECA)		4,4	—
7214 30 00	— en aciers de décolletage (CECA)		6	—
7214 40	— autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone (CECA) :			
7214 40 10	— — de section rectangulaire, laminées sur les quatre faces		4,4	—
	— — autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est :			
7214 40 91	— — — égale ou supérieure à 80 mm		4,4	—
7214 40 99	— — — inférieure à 80 mm		4,4	—
7214 50	— autres, contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone (CECA) :			
7214 50 10	— — de section rectangulaire, laminées sur les quatre faces		4,4	—
	— — autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est :			
7214 50 91	— — — égale ou supérieure à 80 mm		4,4	—
7214 50 99	— — — inférieure à 80 mm		4,4	—
7214 60 00	— autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone (CECA)		4,4	—
7215	Autres barres en fer ou en aciers non alliés :			
7215 10 00	— en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	10	6	—
7215 20 00	— autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	10	4,9	—
7215 30 00	— autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	10	4,9	—
7215 40 00	— autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	10	5,3	—
7215 90	— autres :			
7215 90 10	— — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (CECA)		3,8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7215 90 90	-- autres	10	4,9	—
7216	Profils en fer ou en aciers non alliés :			
7216 10 00	-- Profils en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm (CECA)		4,4	—
	-- Profils en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :			
7216 21 00	-- Profils en L (CECA)		4,4	—
7216 22 00	-- Profils en T (CECA)		4,4	—
	-- Profils en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :			
7216 31 00	-- Profils en U (CECA)		4,4	—
7216 32 00	-- Profils en I (CECA)		4,4	—
7216 33 00	-- Profils en H (CECA)		4,4	—
7216 40	-- Profils en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus (CECA) :			
7216 40 10	-- Profils en L		4,4	—
7216 40 90	-- Profils en T		4,4	—
7216 50	-- autres profils, simplement laminés ou filés à chaud (CECA) :			
7216 50 10	-- d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté n'excède pas 80 mm		4,4	—
7216 50 90	-- autres		4,4	—
7216 60	-- Profils, simplement obtenus ou parachevés à froid :			
	-- obtenus à partir de produits laminés plats :			
★ 7216 60 11	-- -- Profils en C, L, U, Z, oméga ou en tube ouvert	10	4,9	—
★ 7216 60 19	-- -- autres	10	4,9	—
7216 60 90	-- autres	10	4,9	—
7216 90	-- autres :			
7216 90 10	-- laminés ou filés à chaud, simplement plaqués (CECA)		3,8	—
	-- autres :			
7216 90 50	-- -- forgés	10	4,9	—
★ 7216 90 60	-- -- laminés ou filés à chaud	10	4,9	—
	-- -- obtenus ou parachevés à froid :			
7216 90 91	-- -- Tôles nervurées	10	4,9	—
	-- -- autres :			
	-- -- obtenues à partir de produits laminés plats :			
	-- -- zinguées, d'une épaisseur :			
★ 7216 90 93	-- -- inférieure à 2,5 mm	10	4,9	—
★ 7216 90 95	-- -- égale ou supérieure à 2,5 mm	10	4,9	—
★ 7216 90 97	-- -- autres	10	4,9	—
★ 7216 90 98	-- -- autres	10	4,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés :			
	— contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			
7217 11	— — non revêtus, même polis :			
7217 11 10	— — — dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	10	5,3	—
7217 11 90	— — — dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm	10	5,3	—
7217 12	— — zingués :			
7217 12 10	— — — dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	10	5,3	—
7217 12 90	— — — dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm	10	5,3	—
7217 13	— — revêtus d'autres métaux communs :			
	— — — dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm :			
7217 13 11	— — — — cuivrés	10	5,3	—
7217 13 19	— — — — autres	10	5,3	—
	— — — dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm :			
7217 13 91	— — — — cuivrés	10	5,3	—
7217 13 99	— — — — autres	10	5,3	—
7217 19	— — autres :			
7217 19 10	— — — dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	10	5,3	—
7217 19 90	— — — dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm	10	5,3	—
	— contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :			
7217 21 00	— — non revêtus, même polis	10	5,3	—
7217 22 00	— — zingués	10	5,3	—
7217 23 00	— — revêtus d'autres métaux communs	10	5,3	—
7217 29 00	— — autres	10	5,3	—
	— contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :			
7217 31 00	— — non revêtus, même polis	10	5,3	—
7217 32 00	— — zingués	10	5,3	—
7217 33 00	— — revêtus d'autres métaux communs	10	5,3	—
7217 39 00	— — autres	10	5,3	—
	III. ACIERS INOXYDABLES			
7218	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables :			
7218 10 00	— Lingots et autres formes primaires (CECA)		2,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7218 90	— autres :			
	— — de section transversale carrée ou rectangulaire :			
	— — — laminés ou obtenus par coulée continue (CECA) :			
	— — — — d'une largeur inférieure à deux fois l'épaisseur, contenant en poids :			
7218 90 11	— — — — — 2,5 % ou plus de nickel		3,2	—
7218 90 13	— — — — — moins de 2,5 % de nickel		3,2	—
	— — — — autres, contenant en poids :			
7218 90 15	— — — — — 2,5 % ou plus de nickel		3,2	—
7218 90 19	— — — — — moins de 2,5 % de nickel		3,2	—
7218 90 30	— — — forgés	8	3,8	—
	— — autres :			
7218 90 50	— — — laminés ou obtenus par coulée continue (CECA)		6	—
	— — — forgés :			
7218 90 91	— — — — de section transversale circulaire ou polygonale	9	6	—
7218 90 99	— — — — autres	10	3,8	—
7219	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus :			
	— simplement laminés à chaud, enroulés :			
7219 11	— — d'une épaisseur excédant 10 mm (CECA) :			
7219 11 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel		6	—
7219 11 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel		6	—
7219 12	— — d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm (CECA) :			
7219 12 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel		6	—
7219 12 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel		6	—
7219 13	— — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm (CECA) :			
7219 13 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel		6	—
7219 13 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel		6	—
7219 14	— — d'une épaisseur inférieure à 3 mm (CECA) :			
7219 14 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel		6	—
7219 14 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel		6	—
	— simplement laminés à chaud, non enroulés :			
7219 21	— — d'une épaisseur excédant 10 mm (CECA) :			
7219 21 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel		6	—
7219 21 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel		6	—
7219 22	— — d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm (CECA) :			
7219 22 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel		6	—
7219 22 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel		6	—
7219 23	— — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm (CECA) :			
7219 23 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel		6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7219 23 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel		6	—
7219 24	— — d'une épaisseur inférieure à 3 mm (CECA) :			
7219 24 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel		6	—
7219 24 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel		6	—
	— simplement laminés à froid :			
7219 31	— — d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus (CECA) :			
7219 31 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel		6	—
7219 31 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel		6	—
7219 32	— — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm (CECA) :			
7219 32 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel		6	—
7219 32 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel		6	—
7219 33	— — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm (CECA) :			
7219 33 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel		6	—
7219 33 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel		6	—
7219 34	— — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm (CECA) :			
7219 34 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel		6	—
7219 34 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel		6	—
7219 35	— — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm (CECA) :			
7219 35 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel		6	—
7219 35 90	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel		6	—
7219 90	— autres :			
	— — simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) :			
7219 90 11	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel		6	—
7219 90 19	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel		6	—
	— — autres :			
7219 90 91	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	10	6	—
7219 90 99	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	10	6	—
7220	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm :			
	— simplement laminés à chaud :			
7220 11 00	— — d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus (CECA)		6	—
7220 12 00	— — d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm (CECA)		6	—
7220 20	— simplement laminés à froid :			
7220 20 10	— — d'une largeur excédant 500 mm (CECA)		6	—
	— — d'une largeur n'excédant pas 500 mm :			
	— — — d'une épaisseur de 3 mm ou plus, contenant en poids :			
7220 20 31	— — — — 2,5 % ou plus de nickel	10	6	—
7220 20 39	— — — — moins de 2,5 % de nickel	10	6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — d'une épaisseur excédant 0,35 mm mais inférieure à 3 mm, contenant en poids :			
7220 20 51	— — — — 2,5 % ou plus de nickel	10	6	—
7220 20 59	— — — — moins de 2,5 % de nickel	10	6	—
	— — — d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm, contenant en poids :			
7220 20 91	— — — — 2,5 % ou plus de nickel	10	6	—
7220 20 99	— — — — moins de 2,5 % de nickel	10	6	—
7220 90	— autres :			
	— — d'une largeur excédant 500 mm :			
7220 90 11	— — — simplement traités à la surface, y compris le placage (CECA)		6	—
7220 90 19	— — — autres	10	6	—
	— — d'une largeur n'excédant pas 500 mm :			
	— — — simplement traités à la surface, y compris le placage :			
7220 90 31	— — — — laminés à chaud, simplement plaqués (CECA)		6	—
7220 90 39	— — — — autres	10	6	—
7220 90 90	— — — autres	10	6	—
7221 00	Fil machine en aciers inoxydables (CECA) :			
7221 00 10	— contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel		6	—
7221 00 90	— contenant en poids moins de 2,5 % de nickel		6	—
7222	Barres et profilés en aciers inoxydables :			
7222 10	— Barres simplement laminées ou filées à chaud (CECA) :			
	— — de section circulaire d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids :			
7222 10 11	— — — 2,5 % ou plus de nickel		6	—
7222 10 19	— — — moins de 2,5 % de nickel		6	—
	— — autres, contenant en poids :			
7222 10 91	— — — 2,5 % ou plus de nickel		6	—
7222 10 99	— — — moins de 2,5 % de nickel		6	—
7222 20	— Barres simplement obtenues ou parachevées à froid :			
7222 20 10	— — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	10	6	—
7222 20 90	— — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	10	6	—
7222 30	— autres barres :			
7222 30 10	— — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (CECA)		5	—
	— — autres :			
	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel :			
7222 30 51	— — — — forgées	10	6	—
7222 30 59	— — — — autres	10	6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel :			
7222 30 91	— — — forgées	10	6	—
7222 30 99	— — — autres	10	6	—
7222 40	— Profilés :			
	— — simplement laminés ou filés à chaud (CECA) :			
7222 40 11	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel		6	—
7222 40 19	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel		6	—
	— — autres :			
7222 40 30	— — — laminés ou filés à chaud, simplement plaqués (CECA)		5	—
	— — — autres :			
	— — — — simplement obtenus ou parachevés à froid :			
7222 40 91	— — — — obtenus à partir de produits laminés plats	10	6	—
7222 40 93	— — — — autres	10	6	—
7222 40 99	— — — — autres	10	6	—
7223 00	Fils en aciers inoxydables :			
7223 00 10	— contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	10	6	—
7223 00 90	— contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	10	6	—
	IV. AUTRES ACIERS ALLIÉS, BARRES CREUSES POUR LE FORAGE, EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS			
7224	Autre aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés :			
7224 10 00	— Lingots et autres formes primaires (CECA)		2,5	—
7224 90	— autres :			
	— — de section transversale carrée ou rectangulaire :			
7224 90 11	— — — laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (CECA)		3,2	—
7224 90 19	— — — forgés	8	3,8	—
	— — autres :			
7224 90 30	— — — laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (CECA)		6	—
	— — — forgés :			
7224 90 91	— — — — de section transversale circulaire ou polygonale	9	6	—
7224 90 99	— — — — autres	10	3,8	—
7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus :			
7225 10	— en aciers au silicium dits « magnétiques » (CECA) :			
7225 10 10	— — laminés à chaud		6	—
	— — laminés à froid :			
7225 10 91	— — — à grains orientés		6	—
7225 10 99	— — — à grains non orientés		6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7225 20	— en aciers à coupe rapide :			
	— — simplement laminés (CECA) :			
7225 20 11	— — — simplement laminés à chaud		6	—
7225 20 19	— — — simplement laminés à froid		6	—
	— — autres :			
7225 20 30	— — — simplement traités à la surface, y compris le placage ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)		6	—
7225 20 90	— — — autres	10	6	—
7225 30 00	— autres, simplement laminés à chaud, enroulés (CECA)		6	—
7225 40	— autres, simplement laminés à chaud, non enroulés (CECA) :			
7225 40 10	— — d'une épaisseur excédant 20 mm		6	—
7225 40 30	— — d'une épaisseur excédant 15 mm mais n'excédant pas 20 mm		6	—
7225 40 50	— — d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 15 mm		6	—
7225 40 70	— — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		6	—
7225 40 90	— — d'une épaisseur inférieure à 3 mm		6	—
7225 50 00	— autres, simplement laminés à froid (CECA)		6	—
7225 90	— autres :			
7225 90 10	— — simplement traités à la surface, y compris le placage ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)		6	—
7225 90 90	— — autres	10	6	—
7226	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm :			
7226 10	— en aciers au silicium dits « magnétiques » :			
7226 10 10	— — simplement laminés à chaud (CECA)		6	—
	— — autres :			
7226 10 30	— — — d'une largeur excédant 500 mm (CECA)		6	—
	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm :			
7226 10 91	— — — — à grains orientés	10	6	—
7226 10 99	— — — — à grains non orientés	10	6	—
7226 20	— en aciers à coupe rapide :			
7226 20 10	— — simplement laminés à chaud (CECA)		6	—
	— — simplement laminés à froid :			
7226 20 31	— — — d'une largeur excédant 500 mm (CECA)		6	—
7226 20 39	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm	10	6	—
	— — autres :			
	— — — d'une largeur excédant 500 mm :			
7226 20 51	— — — — simplement traités à la surface, y compris le placage (CECA)		6	—
7226 20 59	— — — — autres	10	6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm :			
	— — — — simplement traités à la surface, y compris le placage :			
7226 20 71	— — — — laminés à chaud, simplement plaqués (CECA)		6	—
7226 20 79	— — — — autres	10	6	—
7226 20 90	— — — — autres	10	6	—
	— autres :			
7226 91 00	— — simplement laminés à chaud (CECA)		6	—
7226 92	— — simplement laminés à froid :			
7226 92 10	— — — d'une largeur excédant 500 mm (CECA)		6	—
7226 92 90	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm	10	6	—
7226 99	— — autres :			
	— — — d'une largeur excédant 500 mm :			
7226 99 11	— — — — simplement traités à la surface, y compris le placage (CECA) . . .		6	—
7226 99 19	— — — — autres	10	6	—
	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm :			
	— — — — simplement traités à la surface, y compris le placage :			
7226 99 31	— — — — laminés à chaud, simplement plaqués (CECA)		6	—
7226 99 39	— — — — autres	10	6	—
7226 99 90	— — — — autres	10	6	—
7227	Fil machine en autres aciers alliés :			
7227 10 00	— en aciers à coupe rapide (CECA)		6	—
7227 20 00	— en aciers silicomanganeux (CECA)		6	—
7227 90	— autres (CECA) :			
7227 90 10	— — contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1 point f) du présent chapitre		6	—
7227 90 90	— — autres		6	—
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés :			
7228 10	— Barres en aciers à coupe rapide :			
7228 10 10	— — simplement laminées ou filées à chaud (CECA)		6	—
	— — autres :			
7228 10 30	— — — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (CECA)		5	—
7228 10 50	— — — forgées	10	6	—
7228 10 90	— — — autres	10	6	—
7228 20	— Barres en aciers silicomanganeux :			
	— — simplement laminées ou filées à chaud (CECA) :			
7228 20 11	— — — de section rectangulaire, laminées sur les quatre faces		6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7228 20 19	— — — autres		6	—
	— — autres :			
7228 20 30	— — — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (CECA)		5	—
7228 20 50	— — — forgées	10	6	—
7228 20 70	— — — simplement obtenues ou parachevées à froid	10	6	—
7228 20 90	— — — autres	10	6	—
7228 30	— autres barres, simplement laminées ou filées à chaud (CECA) :			
7228 30 10	— — de section circulaire d'un diamètre de 80 mm ou plus		6	—
7228 30 90	— — autres		6	—
7228 40 00	— autres barres, simplement forgées	9	6	—
7228 50 00	— autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	10	6	—
7228 60	— autres barres :			
7228 60 10	— — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (CECA)		5	—
7228 60 90	— — autres	10	6	—
7228 70	— Profilés :			
7228 70 10	— — simplement laminés ou filés à chaud (CECA)		6	—
	— — autres :			
7228 70 31	— — — laminés ou filés à chaud, simplement plaqués (CECA)		5	—
	— — — autres :			
7228 70 91	— — — — simplement obtenus ou parachevés à froid	10	6	—
7228 70 99	— — — — autres	10	6	—
7228 80	— Barres creuses pour le forage :			
7228 80 10	— — en aciers alliés (CECA)		6	—
7228 80 90	— — en aciers non alliés (CECA)		3,8	—
7229	Fils en autres aciers alliés :			
7229 10 00	— en aciers à coupe rapide	10	6	—
7229 20 00	— en aciers silicomanganeux	10	6	—
7229 90 00	— autres	10	6	—

CHAPITRE 73

OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER

Notes

1. Dans ce chapitre, on entend par « fontes » les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visés à la note 1 point d) du chapitre 72.
2. Aux fins du présent chapitre, le terme « fils » s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 millimètres dans sa plus grande dimension.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier :			
7301 10 00	— Palplanches (CECA)		4,4	—
7301 20 00	— Profilés	14	4,1	—
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :			
7302 10	— Rails :			
7302 10 10	— — conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux	18	5,8	—
	— — autres :			
	— — — neufs (CECA):			
7302 10 31	— — — — d'un poids au mètre égal ou supérieur à 20 kg		4,4	—
7302 10 39	— — — — d'un poids au mètre inférieur à 20 kg		4,4	—
7302 10 90	— — — usagés (CECA)		2,5	—
7302 20 00	— Traverses (CECA)		3,8	—
7302 30 00	— Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	14	4,9	—
7302 40	— Éclisses et selles d'assise :			
7302 40 10	— — laminés (CECA)		3,8	—
7302 40 90	— — autres	15	5,1	—
7302 90	— autres :			
7302 90 10	— — Contre-rails (CECA)		3,8	—
7302 90 30	— — Plaques de serrage, plaques et barres d'écartement	14	4,9	—
7302 90 90	— — autres	14	4,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7303 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte :			
7303 00 10	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	13	5,8	—
7303 00 90	— autres	13	5,8	—
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier :			
7304 10	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :			
7304 10 10	— — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	14	10	—
7304 10 30	— — d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm	14	10	—
7304 10 90	— — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	14	10	—
7304 20	— Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :			
7304 20 10	— — Tiges de forage	9	2,9	—
	— — autres :			
7304 20 91	— — — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm	14	10	—
7304 20 99	— — — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	14	10	—
	— autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :			
7304 31	— — étirés ou laminés à froid :			
7304 31 10	— — — munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils (1)	14	exemption	—
	— — — autres :			
7304 31 91	— — — — de précision	14	10	—
7304 31 99	— — — — autres	14	10	—
7304 39	— — autres :			
7304 39 10	— — — bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (2)	14	9	—
	— — — autres :			
7304 39 20	— — — — munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils (1)	14	exemption	—
	— — — — autres :			
7304 39 30	— — — — d'un diamètre extérieur excédant 421 mm et d'une épaisseur de paroi excédant 10,5 mm	13	9	—
	— — — — autres :			
	— — — — — Tubes filetés ou filetables dits « gaz » :			
7304 39 51	— — — — — zingués	14	10	—
7304 39 59	— — — — — autres	14	10	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	----- autres, d'un diamètre extérieur :			
7304 39 91	----- n'excédant pas 168,3 mm	14	10	—
7304 39 93	----- excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	14	10	—
7304 39 99	----- excédant 406,4 mm	14	10	—
	— autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :			
7304 41	— étirés ou laminés à froid :			
7304 41 10	— munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des avions civils (1)	14	exemption	—
7304 41 90	— autres	14	10	—
7304 49	— autres :			
7304 49 10	— bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (2)	14	9	—
	— autres :			
7304 49 30	— munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des avions civils (1)	14	exemption	—
	— autres :			
7304 49 91	— d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm	14	10	—
7304 49 99	— d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	14	10	—
	— autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :			
7304 51	— étirés ou laminés à froid :			
	— droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur :			
7304 51 11	— n'excédant pas 4,5 m	14	9	—
7304 51 19	— excédant 4,5 m	14	10	—
	— autres :			
7304 51 30	— munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des avions civils (1)	14	exemption	—
	— autres :			
7304 51 91	— de précision	14	10	—
7304 51 99	— autres	14	10	—
7304 59	— autres :			
7304 59 10	— bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (2)	14	9	—
	— autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur :			
7304 59 31	— n'excédant pas 4,5 m	14	9	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7304 59 39	— — — — excédant 4,5 m	14	10	—
	— — — autres :			
7304 59 50	— — — — munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils (1)	14	exemption	—
	— — — — autres :			
7304 59 91	— — — — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	14	10	—
7304 59 93	— — — — d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	14	10	—
7304 59 99	— — — — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	14	10	—
7304 90	— autres :			
7304 90 10	— — munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils (1)	14	exemption	—
7304 90 90	— — autres	14	10	—
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier :			
	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :			
7305 11 00	— — soudés longitudinalement à l'arc immergé	14	10	—
7305 12 00	— — soudés longitudinalement, autres	14	10	—
7305 19 00	— — autres	14	10	—
7305 20	— Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :			
7305 20 10	— — soudés longitudinalement	14	10	—
7305 20 90	— — autres	14	10	—
	— autres, soudés :			
7305 31 00	— — soudés longitudinalement	14	10	—
7305 39 00	— — autres	14	10	—
7305 90 00	— autres	14	10	—
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier :			
7306 10	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :			
	— — soudés longitudinalement, d'un diamètre extérieur :			
7306 10 11	— — — n'excédant pas 168,3 mm	14	10	—
7306 10 19	— — — excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	14	10	—
7306 10 90	— — soudés hélicoïdalement	14	10	—
7306 20 00	— Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	14	10	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7306 30	— autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :			
7306 30 10	— — munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	14	exemption	—
	— — autres :			
	— — — de précision, d'une épaisseur de paroi :			
7306 30 21	— — — — n'excédant pas 2 mm	14	10	—
7306 30 29	— — — — excédant 2 mm	14	10	—
	— — — autres :			
7306 30 30	— — — — Tubes des types utilisés pour canalisations électriques	14	10	—
	— — — — Tubes filetés ou filetables dits « gaz » :			
7306 30 51	— — — — — zingués	14	10	—
7306 30 59	— — — — — autres	14	10	—
	— — — — autres, d'un diamètre extérieur :			
	— — — — — n'excédant pas 168,3 mm :			
7306 30 71	— — — — — zingués	14	10	—
7306 30 79	— — — — — autres	14	10	—
7306 30 90	— — — — — excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	14	10	—
7306 40	— autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables :			
7306 40 10	— — munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	14	exemption	—
	— — autres :			
7306 40 91	— — — étirés ou laminés à froid	14	10	—
7306 40 99	— — — autres	14	10	—
7306 50	— autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés :			
7306 50 10	— — munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	14	exemption	—
	— — autres :			
7306 50 91	— — — de précision	14	10	—
7306 50 99	— — — autres	14	10	—
7306 60	— autres, soudés, de section autre que circulaire :			
7306 60 10	— — munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	14	exemption	—
	— — autres :			
	— — — de section carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de paroi :			
7306 60 31	— — — — n'excédant pas 2 mm	14	10	—
7306 60 39	— — — — excédant 2 mm	14	10	—
7306 60 90	— — — d'autres sections	14	10	—
7306 90 00	— autres	14	10	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier :			
	— moulés :			
7307 11	— — en fonte non malléable :			
7307 11 10	— — — pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	14	6,2	—
7307 11 90	— — — autres	14	6,2	—
7307 19	— — autres :			
7307 19 10	— — — en fonte malléable	14	6,2	—
7307 19 90	— — — autres	14	6,2	—
	— autres, en aciers inoxydables :			
7307 21 00	— — Brides	14	6,2	—
7307 22 00	— — Coudes, courbes et manchons, filetés	14	6,2	—
7307 23	— — Accessoires à souder bout à bout :			
7307 23 10	— — — Coudes et courbes	14	6,2	—
7307 23 90	— — — autres	14	6,2	—
7307 29	— — autres :			
7307 29 10	— — — filetés	14	6,2	—
7307 29 30	— — — à souder	14	6,2	—
7307 29 90	— — — autres	14	6,2	—
	— autres :			
7307 91 00	— — Brides	14	6,2	—
7307 92 00	— — Coudes, courbes et manchons, filetés	14	6,2	—
7307 93	— — Accessoires à souder bout à bout :			
	— — — dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 mm :			
7307 93 11	— — — — Coudes et courbes	14	6,2	—
7307 93 19	— — — — autres	14	6,2	—
	— — — dont le plus grand diamètre extérieur excède 609,6 mm :			
7307 93 91	— — — — Coudes et courbes	14	6,2	—
7307 93 99	— — — — autres	14	6,2	—
7307 99	— — autres :			
7307 99 10	— — — filetés	14	6,2	—
7307 99 30	— — — à souder	14	6,2	—
7307 99 90	— — — autres	14	6,2	—
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :			
7308 10 00	— Ponts et éléments de ponts	14	4,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7308 20 00	— Tours et pylônes	14	4,1	—
7308 30 00	— Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	14	4,1	—
7308 40 00	— Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'étayage	14	4,1	—
7308 90	— autres :			
7308 90 10	— — Barrages, vannes, portes-écluses, débarcadères, docks fixes et autres constructions maritimes ou fluviales	14	4,1	—
	— — autres :			
	— — — uniquement ou principalement en tôle :			
7308 90 51	— — — — Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante	14	4,1	—
7308 90 59	— — — — autres	14	4,1	—
7308 90 99	— — — autres	14	4,1	—
7309 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :			
7309 00 10	— pour matières gazeuses (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés) . .	15	3,9	—
	— pour matières liquides :			
7309 00 30	— — avec revêtement intérieur ou calorifuge	15	3,9	—
	— — autres, d'une contenance :			
7309 00 51	— — — excédant 100 000 l	15	3,9	—
7309 00 59	— — — n'excédant pas 100 000 l	15	3,9	—
7309 00 90	— pour matières solides	15	3,9	—
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :			
7310 10 00	— d'une contenance de 50 l ou plus	17	4,8	—
	— d'une contenance de moins de 50 l :			
7310 21	— — Boîtes à fermer par soudage ou sertissage :			
7310 21 10	— — — Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons	17	4,9	—
	— — — autres, d'une épaisseur de paroi :			
7310 21 91	— — — — inférieure à 0,5 mm	17	4,9	—
7310 21 99	— — — — égale ou supérieure à 0,5 mm	17	4,9	—
7310 29	— — autres :			
7310 29 10	— — — d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm	17	4,9	—
7310 29 90	— — — d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm	17	4,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7311 00	Réceptacles pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier :			
7311 00 10	— sans soudure	17	4,9	—
	— autres, d'une capacité :			
7311 00 91	— — inférieure à 1 000 l	17	4,9	—
7311 00 99	— — égale ou supérieure à 1 000 l	17	4,9	—
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité :			
7312 10	— Torons et câbles :			
7312 10 10	— — munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	17	exemption	—
	— — autres :			
7312 10 30	— — — en aciers inoxydables	17	5,6	—
	— — — autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale :			
7312 10 50	— — — — n'excède pas 3 mm	17	5,6	—
	— — — — excède 3 mm :			
	— — — — — Torons :			
7312 10 71	— — — — — non revêtus	17	5,6	—
	— — — — — revêtus :			
7312 10 75	— — — — — zingués	17	5,6	—
7312 10 79	— — — — — autres	17	5,6	—
	— — — — — Câbles, y compris les câbles clos :			
7312 10 91	— — — — — non revêtus	17	5,6	—
	— — — — — revêtus :			
7312 10 95	— — — — — zingués	17	5,6	—
7312 10 99	— — — — — autres	17	5,6	—
7312 90	— autres :			
7312 90 10	— — munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	17	exemption	—
7312 90 90	— — autres	17	5,6	—
7313 00 00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	15	9	—
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier :			
	— Produits tissés (toiles métalliques) :			
7314 11 00	— — en aciers inoxydables	15	6,2	—
7314 19 00	— — autres	15	6,2	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7314 20 00	– Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ²	15	6,2	—
7314 30	– autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre :			
7314 30 10	– – zingués	15	6,2	—
7314 30 90	– – autres	15	6,2	—
	– autres grillages et treillis :			
7314 41	– – zingués :			
7314 41 10	– – – à mailles hexagonales	15	6,2	—
7314 41 90	– – – autres	15	6,2	—
7314 42	– – recouverts de matières plastiques :			
7314 42 10	– – – à mailles hexagonales	15	6,2	—
7314 42 90	– – – autres	15	6,2	—
7314 49 00	– – autres	15	6,2	—
7314 50 00	– Tôles et bandes déployées	15	5,1	—
7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :			
	– Chaînes à maillons articulés et leurs parties :			
7315 11	– – Chaînes à rouleaux :			
7315 11 10	– – – des types utilisés pour cycles et motocycles	16	4,6	—
7315 11 90	– – – autres	16	4,6	—
7315 12 00	– – autres chaînes	16	4,6	—
7315 19 00	– – Parties	16	4,6	—
7315 20 00	– Chaînes antidérapantes	16	4,6	—
	– autres chaînes et chaînettes :			
7315 81 00	– – Chaînes à maillons à étais	16	4,6	—
7315 82	– – autres chaînes, à maillons soudés :			
7315 82 10	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale du matériau constitutif n'excède pas 16 mm	16	4,6	—
7315 82 90	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale du matériau constitutif excède 16 mm	16	4,6	—
7315 89 00	– – autres	16	4,6	—
7315 90 00	– autres parties	16	4,6	—
7316 00 00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	18	5,8	—
7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre :			
7317 00 10	– Punaises	16	4,6	—
7317 00 30	– Pointes, clous et crampons, pour chaussures	16	4,6	—
7317 00 50	– Clous de décoration	16	4,6	—
	– autres :			
7317 00 91	– – de tréfilerie	16	4,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7317 00 99	-- autres	16	4,6	—
7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier :			
	— Articles filetés :			
7318 11 00	-- Tire-fond	17	6,5	—
7318 12	-- autres vis à bois :			
7318 12 10	-- en aciers inoxydables	17	6,5	—
7318 12 90	-- autres	17	6,5	—
7318 13 00	-- Crochets et pitons à pas de vis	17	6,5	—
7318 14	-- Vis autotaraudeuses :			
7318 14 10	-- en aciers inoxydables	17	6,5	—
	-- autres :			
7318 14 91	-- Vis à tôles	17	6,5	—
7318 14 99	-- autres	17	6,5	—
7318 15	-- autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles :			
7318 15 10	-- Vis décollées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6 mm	17	5,3	—
	-- autres :			
7318 15 20	-- pour la fixation des éléments de voies ferrées	17	6,5	—
	-- autres :			
	-- sans tête :			
7318 15 30	-- en aciers inoxydables	17	6,5	—
	-- en autres aciers, d'une résistance à la traction :			
7318 15 41	-- de moins de 800 MPa	17	6,5	—
7318 15 49	-- de 800 MPa ou plus	17	6,5	—
	-- avec tête :			
	-- fendue ou à empreinte cruciforme :			
7318 15 51	-- en aciers inoxydables	17	6,5	—
7318 15 59	-- autres	17	6,5	—
	-- à six pans creux :			
7318 15 61	-- en aciers inoxydables	17	6,5	—
7318 15 69	-- autres	17	6,5	—
	-- hexagonale :			
7318 15 70	-- en aciers inoxydables	17	6,5	—
	-- en autres aciers, d'une résistance à la traction :			
7318 15 81	-- de moins de 800 MPa	17	6,5	—
7318 15 89	-- de 800 MPa ou plus	17	6,5	—
7318 15 90	-- autres	17	6,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7318 16	— — Écrous :			
7318 16 10	— — — décollétés dans la masse, d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	17	5,3	—
	— — — autres :			
7318 16 30	— — — — en aciers inoxydables	17	6,5	—
	— — — — autres :			
7318 16 50	— — — — — de sécurité	17	6,5	—
	— — — — — autres, d'un diamètre intérieur :			
7318 16 91	— — — — — — n'excédant pas 12 mm	17	6,5	—
7318 16 99	— — — — — — excédant 12 mm	17	6,5	—
7318 19 00	— — autres	17	6,5	—
	— Articles non filetés :			
7318 21 00	— — Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	16	6,2	—
7318 22 00	— — autres rondelles	16	6,2	—
7318 23 00	— — Rivets	16	6,2	—
7318 24 00	— — Goupilles, chevilles et clavettes	16	6,2	—
7318 29 00	— — autres	16	6,2	—
7319	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs :			
7319 10 00	— Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	19	5,1	—
7319 20 00	— Épingles de sûreté	19	5,1	—
7319 30 00	— autres épingles	19	5,1	—
7319 90 00	— autres	15	4,4	—
7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier :			
7320 10 00	— Ressorts à lames et leurs lames	17	4,9	—
7320 20	— Ressorts en hélice :			
7320 20 10	— — pour sièges, literie et similaires	17	4,9	—
7320 20 90	— — autres	17	4,9	—
7320 90 00	— autres	17	4,9	—
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, brase-ros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier :			
	— Appareils de cuisson et chauffe-plats :			
7321 11	— — à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles :			
7321 11 10	— — — avec four, y compris les fours séparés	17	4,9	p/st
7321 11 90	— — — autres	17	4,9	p/st
7321 12 00	— — à combustibles liquides	17	4,9	p/st
7321 13 00	— — à combustibles solides	17	4,9	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— autres appareils :			
7321 81	— — à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles :			
7321 81 10	— — — à évacuation des gaz brûlés	17	4,9	p/st
7321 81 90	— — — autres	17	4,9	p/st
7321 82	— — à combustibles liquides :			
7321 82 10	— — — à évacuation des gaz brûlés	17	4,9	p/st
7321 82 90	— — — autres	17	4,9	p/st
7321 83 00	— — à combustibles solides	17	4,9	p/st
7321 90 00	— Parties	17	4,9	—
7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :			
	— Radiateurs et leurs parties :			
7322 11 00	— — en fonte	17	5,6	—
7322 19 00	— — autres	17	5,6	—
7322 90	— autres :			
7322 90 10	— — Générateurs et distributeurs d'air chaud, à l'exclusion de leurs parties, destinés à des avions civils (1)	17	exemption	—
7322 90 90	— — autres	17	5,6	—
7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier :			
7323 10 00	— Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	17	5,6	—
	— autres :			
7323 91 00	— — en fonte, non émaillés	17	5,6	—
7323 92 00	— — en fonte émaillée	17	5,6	—
7323 93	— — en aciers inoxydables :			
7323 93 10	— — — Articles pour le service de la table	17	5,6	—
7323 93 90	— — — autres	17	5,6	—
7323 94	— — en fer ou en acier, émaillés :			
7323 94 10	— — — Articles pour le service de la table	17	5,6	—
7323 94 90	— — — autres	17	5,6	—
7323 99	— — autres :			
7323 99 10	— — — Articles pour le service de la table	17	5,6	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — autres :			
7323 99 91	— — — peints ou vernis	17	5,6	—
7323 99 99	— — — autres	17	5,6	—
7324	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :			
7324 10	— Éviers et lavabos en aciers inoxydables :			
7324 10 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	17	exemption	—
7324 10 90	— — autres	17	5,1	—
	— Baignoires :			
7324 21 00	— — en fonte, même émaillée	17	5,6	p/st
7324 29 00	— — autres	17	5,6	p/st
7324 90	— autres, y compris les parties :			
7324 90 10	— — Articles d'hygiène, à l'exclusion de leurs parties, destinés à des aéronefs civils (1)	17	exemption	—
7324 90 90	— — autres	17	5,6	—
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier :			
7325 10	— en fonte non malléable :			
★ 7325 10 20	— — Échelons du type utilisé dans les égouts	14	4,1	p/st
★ 7325 10 50	— — Trappes de regard	14	4,1	p/st
	— autres :			
★ 7325 10 91	— — — Articles pour canalisations	14	4,1	—
★ 7325 10 99	— — — autres	14	4,1	—
	— autres :			
7325 91 00	— — Boulets et articles similaires pour broyeurs	18	5,3	—
7325 99	— — autres :			
7325 99 10	— — — en fonte malléable	14	4,1	—
7325 99 90	— — — autres	18	5,3	—
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier :			
	— forgés ou estampés mais non autrement travaillés :			
7326 11 00	— — Boulets et articles similaires pour broyeurs	18	5,3	—
7326 19	— — autres :			
7326 19 10	— — — forgés	18	5,3	—
7326 19 90	— — — autres	18	5,3	—
7326 20	— Ouvrages en fils de fer ou d'acier :			
7326 20 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
	— autres :			
7326 20 30	— — — Cages et volières	18	5,3	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7326 20 50	— — — Corbeilles	18	5,3	—
7326 20 90	— — — autres	18	5,3	—
7326 90	— autres :			
7326 90 10	— — Tabatières, étuis à cigarettes, poudriers, étuis à fards et objets analogues de poche	18	5,3	—
7326 90 30	— — Échelles et escabeaux	18	5,3	—
7326 90 40	— — Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises	18	5,3	—
7326 90 50	— — Bobines pour câbles, tuyaux, etc.	18	5,3	—
7326 90 60	— — Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages utilisés dans l'industrie du bâtiment	18	5,3	—
7326 90 70	— — Paniers en tôles et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts	18	5,3	—
	— — autres ouvrages en fer ou en acier :			
7326 90 91	— — — forgés	18	5,3	—
7326 90 93	— — — estampés	18	5,3	—
7326 90 99	— — — autres	18	5,3	—

CHAPITRE 74

CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE

Note

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « cuivre affiné » :

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids

ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

Autres éléments

Éléments		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,25
As	Arsenic	0,5
Cd	Cadmium	1,3
Cr	Chrome	1,4
Mg	Magnésium	0,8
Pb	Plomb	1,5
S	Soufre	0,7
Sn	Étain	0,8
Te	Tellure	0,8
Zn	Zinc	1
Zr	Zirconium	0,3
Autres éléments (1), chacun		0,3
(1) Autres éléments, par exemple Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.		

b) « alliages de cuivre » :

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus

ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %;

c) « alliages mères de cuivre » :

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 2848;

d) « barres » :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 7403, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple;

e) « profilés » :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

f) « fils » :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

Toutefois, pour l'interprétation du n° 7414, on admet uniquement comme fils les produits, enroulés ou non, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 millimètres dans sa plus grande dimension;

g) « tôles, bandes et feuilles » :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7403), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

— sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 7409 et 7410 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

h) « tubes et tuyaux » :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « alliages à base de cuivre-zinc (laiton) » :

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments,
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % [voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)],
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % [voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)];

b) « alliages à base de cuivre-étain (bronze) » :

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids;

c) « alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort) » :

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % [voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)];

d) « alliages à base de cuivre-nickel » :

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre) :			
7401 10 00	— Mattes de cuivre	exemption	exemption	—
7401 20 00	— Cuivre de ciment (précipité de cuivre)	exemption	exemption	—
7402 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique . . .	exemption	exemption	—
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute :			
	— Cuivre affiné :			
7403 11 00	— — Cathodes et sections de cathodes	exemption	exemption	—
7403 12 00	— — Barres à fil (wire-bars)	exemption	exemption	—
7403 13 00	— — Billettes	exemption	exemption	—
7403 19 00	— — autres	exemption	exemption	—
	— Alliages de cuivre :			
7403 21 00	— — à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	exemption	—
7403 22 00	— — à base de cuivre-étain (bronze)	exemption	exemption	—
7403 23 00	— — à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	exemption	exemption	—
7403 29 00	— — autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 7405) . .	exemption	exemption	—
7404 00	Déchets et débris de cuivre :			
7404 00 10	— de cuivre affiné	exemption	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— d'alliages de cuivre :			
7404 00 91	— — à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	exemption	—
7404 00 99	— — autres	exemption	exemption	—
7405 00 00	Alliages mères de cuivre	exemption	exemption	—
7406	Poudres et paillettes de cuivre :			
7406 10 00	— Poudres à structure non lamellaire	3	1,4	—
7406 20 00	— Poudres à structure lamellaire; paillettes	14	6,2	—
7407	Barres et profilés en cuivre :			
7407 10 00	— en cuivre affiné	10	6	—
	— en alliages de cuivre :			
7407 21	— — à base de cuivre-zinc (laiton) :			
7407 21 10	— — — Barres	10	6	—
7407 21 90	— — — Profilés	10	6	—
7407 22	— — à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillage-chort) :			
7407 22 10	— — — à base de cuivre-nickel (cupronickel)	10	6	—
7407 22 90	— — — à base de cuivre-nickel-zinc (maillage-chort)	10	6	—
7407 29 00	— — autres	10	6	—
7408	Fils de cuivre :			
	— en cuivre affiné :			
7408 11 00	— — dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	10	6	—
7408 19	— — autres :			
7408 19 10	— — — dont la plus grande dimension de la section transversale excède 0,5 mm	10	6	—
7408 19 90	— — — dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 0,5 mm	10	6	—
	— en alliages de cuivre :			
7408 21 00	— — à base de cuivre-zinc (laiton)	10	6	—
7408 22	— — à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillage-chort) :			
7408 22 10	— — — à base de cuivre-nickel (cupronickel)	10	6	—
7408 22 90	— — — à base de cuivre-nickel-zinc (maillage-chort)	10	6	—
7408 29	— — autres :			
7408 29 10	— — — à base de cuivre-étain (bronze)	10	6	—
7408 29 90	— — — autres	10	6	—
7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm :			
	— en cuivre affiné :			
7409 11 00	— — enroulées	10	6	—
7409 19 00	— — autres	10	6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— en alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :			
7409 21 00	— — enroulées	10	6	—
7409 29 00	— — autres	10	6	—
	— en alliages à base de cuivre-étain (bronze) :			
7409 31 00	— — enroulées	10	6	—
7409 39 00	— — autres	10	6	—
7409 40	— en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) :			
	— — à base de cuivre-nickel (cupronickel) :			
7409 40 11	— — — enroulées	10	6	—
7409 40 19	— — — autres	10	6	—
	— — à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort) :			
7409 40 91	— — — enroulées	10	6	—
7409 40 99	— — — autres	10	6	—
7409 90	— en autres alliages de cuivre :			
7409 90 10	— — enroulées	10	6	—
7409 90 90	— — autres	10	6	—
7410	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris) :			
	— sans support :			
7410 11 00	— — en cuivre affiné	12	6,5	—
7410 12 00	— — en alliages de cuivre	12	6,5	—
	— sur support :			
7410 21 00	— — en cuivre affiné	12	6,5	—
7410 22 00	— — en alliages de cuivre	12	6,5	—
7411	 Tubes et tuyaux en cuivre :			
7411 10	— en cuivre affiné :			
	— — droits, d'une épaisseur de paroi :			
7411 10 11	— — — excédant 0,6 mm	13	6	—
7411 10 19	— — — n'excédant pas 0,6 mm	13	6	—
7411 10 90	— — autres	13	6	—
	— en alliages de cuivre :			
7411 21	— — à base de cuivre-zinc (laiton) :			
7411 21 10	— — — droits	13	6	—
7411 21 90	— — — autres	13	6	—
7411 22	— — à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) :			
7411 22 10	— — — droits	13	6	—
7411 22 90	— — — autres	13	6	—
7411 29	— — autres :			
7411 29 10	— — — droits	13	6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7411 29 90	— — — autres	13	6	—
7412	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre :			
7412 10 00	— en cuivre affiné	15	6,5	—
7412 20 00	— en alliages de cuivre	15	6,5	—
7413 00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité :			
7413 00 10	— munis d'accessoires, destinés à des avions civils (1)	13	exemption	—
	— autres :			
7413 00 91	— — en cuivre affiné	13	6,5	—
7413 00 99	— — en alliages de cuivre	13	6,5	—
7414	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre :			
7414 10 00	— Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines	12	6,5	—
7414 90 00	— autres	12	6,5	—
7415	Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre :			
7415 10 00	— Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	13	6,5	—
	— autres articles, non filetés :			
7415 21 00	— — Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	13	4,9	—
7415 29 00	— — autres	13	4,9	—
	— autres articles, filetés :			
7415 31 00	— — Vis à bois	13	4,9	—
7415 32	— — autres vis; boulons et écrous :			
7415 32 10	— — — Vis et boulons à métaux, même avec leurs écrous	13	4,9	—
7415 32 90	— — — autres	13	4,9	—
7415 39 00	— — autres	13	4,9	—
7416 00 00	Ressorts en cuivre	17	6,5	—
7417 00 00	Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre	15	6,5	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre :			
7418 10 00	— Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	17	4,9	—
7418 20 00	— Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	17	4,9	—
7419	Autres ouvrages en cuivre :			
7419 10 00	— Chaînes, chaînettes et leurs parties	18	4,9	—
	— autres :			
7419 91 00	— — coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	18	4,9	—
7419 99 00	— — autres	18	4,9	—

CHAPITRE 75

NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL

Note

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « barres » :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) « profilés » :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) « fils » :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur;

d) « tôles, bandes et feuilles » :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7502), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 7506 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) « tubes et tuyaux » :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « nickel non allié » :

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids,

et

2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Fe	Fer	0,5
O	Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun		0,3

b) « alliages de nickel » :

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,

2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus,
ou

3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7501	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel :			
7501 10 00	— Mattes de nickel	exemption	exemption	—
7501 20 00	— Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	exemption	exemption	—
7502	Nickel sous forme brute :			
7502 10 00	— de nickel non allié	exemption	exemption	—
7502 20 00	— d'alliages de nickel	exemption	exemption	—
7503 00	Déchets et débris de nickel :			
7503 00 10	— de nickel non allié	exemption	exemption	—
7503 00 90	— d'alliages de nickel	exemption	exemption	—
7504 00 00	Poudres et paillettes de nickel	2	0,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7505	Barres, profilés et fils, en nickel :			
	– Barres et profilés :			
7505 11 00	– – en nickel non allié	9	4,4	—
7505 12 00	– – en alliages de nickel	9	4,4	—
	– Fils :			
7505 21 00	– – en nickel non allié	9	4,4	—
7505 22 00	– – en alliages de nickel	9	4,4	—
7506	Tôles, bandes et feuilles, en nickel :			
7506 10 00	– en nickel non allié	10	4,9	—
7506 20 00	– en alliages de nickel	10	4,9	—
7507	 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel :			
	– Tubes et tuyaux :			
7507 11 00	– – en nickel non allié	12	5,3	—
7507 12 00	– – en alliages de nickel	12	5,3	—
7507 20 00	– Accessoires de tuyauterie	13	3,8	—
7508 00	Autres ouvrages en nickel :			
7508 00 10	– Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de nickel	16	4,6	—
7508 00 90	– autres	16	4,6	—

CHAPITRE 76

ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM

Note

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « barres » :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés »), dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) « profilés » :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) « fils » :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés »), dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur;

d) « tôles, bandes et feuilles » :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7601), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés »), dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les nos 7606 et 7607 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) « tubes et tuyaux » :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « aluminium non allié » :

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium)	1
Autres éléments (1), chacun	0,1 (2)
(1) Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.	
(2) Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.	

b) « alliages d'aluminium » :

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus,

ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7601	Aluminium sous forme brute :			
7601 10 00	— Aluminium non allié	10	6	—
7601 20	— Alliages d'aluminium :			
7601 20 10	— — primaire	10	6	—
7601 20 90	— — secondaire	10	6	—
7602 00	Déchets et débris d'aluminium :			
	— Déchets :			
7602 00 11	— — Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et de bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	exemption	2,2	—
7602 00 19	— — autres (y compris les rebuts de fabrication)	5	3,2	—
7602 00 90	— Débris	exemption	exemption	—
7603	Poudres et paillettes d'aluminium :			
7603 10 00	— Poudres à structure non lamellaire	10	5,3	—
7603 20 00	— Poudres à structure lamellaire; paillettes	21	6,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7604	Barres et profilés en aluminium :			
7604 10	— en aluminium non allié :			
7604 10 10	— — Barres	15	10	—
7604 10 90	— — Profilés	15	10	—
	— en alliages d'aluminium :			
7604 21 00	— — Profilés creux	19	10	—
7604 29	— — autres :			
7604 29 10	— — — Barres	15	10	—
7604 29 90	— — — Profilés	15	10	—
7605	Fils en aluminium :			
	— en aluminium non allié :			
7605 11 00	— — dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm . .	15	10	—
7605 19	— — autres :			
7605 19 10	— — — d'une teneur en poids inférieure à 0,1 % de silicium	15	10	—
7605 19 90	— — — autres	15	10	—
	— en alliages d'aluminium :			
7605 21 00	— — dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm . .	15	10	—
7605 29	— — autres :			
7605 29 10	— — — d'une teneur en poids inférieure ou égale à 0,9 % de silicium, 0,9 % de magnésium et 0,03 % de manganèse	15	10	—
7605 29 90	— — — autres	15	10	—
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm :			
	— de forme carrée ou rectangulaire :			
7606 11	— — en aluminium non allié :			
7606 11 10	— — — peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	15 (1)	10	—
	— — — autres, d'une épaisseur :			
7606 11 91	— — — — inférieure à 3 mm	15 (1)	10	—
7606 11 93	— — — — de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	15 (1)	10	—
7606 11 99	— — — — de 6 mm ou plus	15 (1)	10	—
7606 12	— — en alliages d'aluminium :			
7606 12 10	— — — Bandes pour stores vénitiens	15	10	—
	— — — autres :			
7606 12 50	— — — — peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	15 (1)	10	—
	— — — — autres, d'une épaisseur :			
7606 12 91	— — — — — inférieure à 3 mm	15 (1)	10	—
7606 12 93	— — — — — de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	15 (1)	10	—
7606 12 99	— — — — — de 6 mm ou plus	15 (1)	10	—

(1) Droit réduit à 7,5 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— autres :			
7606 91 00	— — en aluminium non allié	15	10	—
7606 92 00	— — en alliages d'aluminium	15	10	—
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris) :			
	— sans support :			
	— — simplement laminées :			
7607 11 10	— — — d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm	17	10	—
7607 11 90	— — — d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm .	17	10	—
	— — autres :			
7607 19 10	— — — d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm	17	10	—
7607 19 90	— — — d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm .	17	10	—
	— sur support :			
7607 20 10	— — d'une épaisseur (support non compris) inférieure à 0,021 mm	17	10	—
7607 20 90	— — d'une épaisseur (support non compris) de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	17	10	—
7608	 Tubes et tuyaux en aluminium :			
	— en aluminium non allié :			
7608 10 10	— — munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	19	exemption	—
	— — autres :			
7608 10 91	— — — simplement filés à chaud	19	10	—
7608 10 99	— — — autres	19	10	—
	— en alliages d'aluminium :			
7608 20 10	— — munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	19	exemption	—
	— — autres :			
7608 20 30	— — — soudés	19	10	—
	— — — autres :			
7608 20 91	— — — — simplement filés à chaud	19	10	—
7608 20 99	— — — — autres	19	10	—
7609 00 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	20	7	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :			
7610 10 00	— Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	19	7	—
7610 90	— autres :			
7610 90 10	— — Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes	19	7	—
7610 90 90	— — autres	19	7	—
7611 00 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	19	7	—
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :			
7612 10 00	— Étuis tubulaires souples	19	7	—
7612 90	— autres :			
7612 90 10	— — Étuis tubulaires rigides	19	7	—
	— — autres, d'une contenance :			
7612 90 91	— — — de 50 l ou plus	19	7	—
7612 90 99	— — — inférieure à 50 l	19	7	—
7613 00 00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	21	7	—
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité :			
7614 10 00	— avec âme en acier	19	7	—
7614 90	— autres :			
7614 90 10	— — en aluminium non allié	19	7	—
7614 90 90	— — en alliages d'aluminium	19	7	—
7615	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium :			
7615 10	— Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :			
7615 10 10	— — coulés ou moulés	20	7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7615 10 90	- - autres	20	7	—
7615 20 00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	20	7	—
7616	Autres ouvrages en aluminium :			
7616 10 00	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires . . .	16	7	—
7616 90	- autres :			
7616 90 10	- - Aiguilles à tricoter et crochets	19	7	—
7616 90 30	- - Toiles métalliques, grillages et treillis	19	7	—
	- - autres :			
7616 90 91	- - - coulés ou moulés	19	7	—
7616 90 99	- - - autres	19	7	—

CHAPITRE 78

PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB

Note

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « barres » :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) « profilés » :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) « fils » :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur;

d) « tôles, bandes et feuilles » :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7801), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

— sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 7804 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) « tubes et tuyaux » :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1. Dans ce chapitre, on entend par « plomb affiné » :

le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Étain	0,005
Zn	Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple), chacun		0,001

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7801	Plomb sous forme brute :			
7801 10 00	— Plomb affiné	4,5 MIN 1,1 Ecu/ 100 kg/net	3,5	—
	— autre :			
7801 91 00	— — contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids . . .	4,5 MIN 1,1 Ecu/ 100 kg/net	3,5	—
7801 99	— — autre :			
7801 99 10	— — — contenant en poids 0,02 % ou plus d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre) (1)	4,5 (2)	exemption	—
	— — — autre :			
7801 99 91	— — — — Alliages de plomb	4,5 MIN 1,1 Ecu/ 100 kg/net	3,5	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) La perception de ce droit est réduite à 2 % (suspension).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7801 99 99	— — — — autre	4,5 MIN 1,1 Ecu/ 100 kg/net	3,5	—
7802 00	Déchets et débris de plomb :			
7802 00 10	— d'accumulateurs	exemption	exemption	—
7802 00 90	— autres	exemption	exemption	—
7803 00 00	Barres, profilés et fils, en plomb	10	8	—
7804	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb :			
	— Tables, feuilles et bandes :			
7804 11 00	— — Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	12	8	—
7804 19 00	— — autres	10	8	—
7804 20 00	— Poudres et paillettes	5	2,2	—
7805 00 00	 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb	13	9	—
7806 00	Autres ouvrages en plomb :			
7806 00 10	— Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives (<i>Euratom</i>)	12	6	—
7806 00 90	— autres	17	8	—

CHAPITRE 79

ZINC ET OUVRAGES EN ZINC

Note

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « barres » :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) « profilés » :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) « fils » :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur;

d) « tôles, bandes et feuilles » :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7901), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 7905 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) « tubes et tuyaux » :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « zinc non allié » :

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc;

b) « alliages de zinc » :

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %;

c) « poussières de zinc » :

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7901	Zinc sous forme brute :			
	– Zinc non allié :			
7901 11 00	– – contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	4,5 MIN 1,1 Ecu/ 100 kg/net	3,5	—
7901 12	– – contenant en poids moins de 99,99 % de zinc :			
7901 12 10	– – – contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc .	4,5 MIN 1,1 Ecu/ 100 kg/net	3,5	—
7901 12 30	– – – contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc .	4,5 MIN 1,1 Ecu/ 100 kg/net	3,5	—
7901 12 90	– – – contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc . .	4,5 MIN 1,1 Ecu/ 100 kg/net	3,5	—
7901 20 00	– Alliages de zinc	4,5 MIN 1,1 Ecu/ 100 kg/net	3,5	—
7902 00 00	Déchets et débris de zinc	exemption	exemption	—
7903	Poussières, poudres et paillettes, de zinc :			
7903 10 00	– Poussières de zinc	7	4,4	—
7903 90 00	– autres	7	4,4	—
7904 00 00	Barres, profilés et fils, en zinc	10	8	—
7905 00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc :			
	– non ouvrées à la surface, d'une épaisseur :			
7905 00 11	– – inférieure à 5 mm	10	8	—
7905 00 19	– – égale ou supérieure à 5 mm	10	8	—
7905 00 90	– autres	10	8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
7906 00 00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc	14	8	—
7907	Autres ouvrages en zinc :			
7907 10 00	– Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment .	14	7	—
7907 90 00	– autres	16	7	—

CHAPITRE 80

ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN

Note

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « barres » :

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) « profilés » :

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) « fils » :

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur;

d) « tôles, bandes et feuilles » :

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 8001), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

— sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 8004 et 8005 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) « tubes et tuyaux » :

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1. Dans ce chapitre, on entend par :

a) « étain non allié » :

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) « alliages d'étain » :

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %,

ou que

2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8001	Étain sous forme brute :			
8001 10 00	— Étain non allié	exemption	exemption	—
8001 20 00	— Alliages d'étain	exemption	exemption	—
8002 00 00	Déchets et débris d'étain	exemption	exemption	—
8003 00 00	Barres, profilés et fils, en étain	8	3,2	—
8004 00 00	Tôles, feuilles et bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm . .	8	2,5	—
8005	Feuilles et bandes minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes d'étain :			
8005 10 00	— Feuilles et bandes minces	10	4	—
8005 20 00	— Poudres et paillettes	7	2,9	—
8006 00 00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain	10	4,5	—
8007 00 00	Autres ouvrages en étain	16	5,3	—

CHAPITRE 81

AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Note de sous-positions

1. La note 1 du chapitre 74 définissant les « barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles » s'applique, *mutatis mutandis*, au présent chapitre.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8101	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris :			
8101 10 00	— Poudres	6	—	—
	— autres :			
8101 91	— — Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris :			
8101 91 10	— — — Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	6	—	—
8101 91 90	— — — Déchets et débris	6	—	—
8101 92 00	— — Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	10	8	—
8101 93 00	— — Fils	10	8	—
8101 99 00	— — autres	13	10	—
8102	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris :			
8102 10 00	— Poudres	6	—	—
	— autres :			
8102 91	— — Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris :			
8102 91 10	— — — Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	6	5	—
8102 91 90	— — — Déchets et débris	6	5	—
8102 92 00	— — Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	10	8	—
8102 93 00	— — Fils	10	8	—
8102 99 00	— — autres	13	10	—
8103	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris :			
8103 10	— Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris, poudres :			
8103 10 10	— — Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	4	2,5	—
8103 10 90	— — Déchets et débris	4	2,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8103 90	— autres :			
8103 90 10	— — Barres (autres que les barres simplement obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles	8	4,4	—
8103 90 90	— — autres	11	5,8	—
8104	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris :			
	— Magnésium sous forme brute :			
8104 11 00	— — contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	10	5,3	—
8104 19 00	— — autres	10	5,3	—
8104 20 00	— Déchets et débris	exemption	exemption	—
8104 30 00	— Tournures et granulés calibrés; poudres	14	5,3	—
8104 90	— autres :			
8104 90 10	— — Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles; tubes et tuyaux	14	5,3	—
8104 90 90	— — autres	14	5,3	—
8105	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris :			
8105 10	— Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; déchets et débris; poudres :			
8105 10 10	— — Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	exemption	exemption	—
8105 10 90	— — Déchets et débris	exemption	exemption	—
8105 90 00	— autres	7	3,8	—
8106 00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris :			
8106 00 10	— Bismuth sous forme brute; déchets et débris; poudres	exemption	exemption	—
8106 00 90	— autres	9	3,5	—
8107	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris :			
8107 10 00	— Cadmium sous forme brute; déchets et débris; poudres	5	4	—
8107 90 00	— autres	9	6	—
8108	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris :			
8108 10	— Titane sous forme brute; déchets et débris; poudres :			
8108 10 10	— — Titane sous forme brute; poudres	6	5	—
8108 10 90	— — Déchets et débris	6	5	—
8108 90	— autres :			
8108 90 10	— — Tubes et tuyaux, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des avions civils (1)	10	exemption	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	-- autres :			
8108 90 30	-- -- Barres, profilés et fils	10	7	—
8108 90 50	-- -- Tôles, bandes et feuilles	10	7	—
8108 90 70	-- -- Tubes et tuyaux	10	7	—
8108 90 90	-- -- autres	10	7	—
8109	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris :			
8109 10	-- Zirconium sous forme brute; déchets et débris; poudres :			
8109 10 10	-- -- Zirconium sous forme brute; poudres	6	5	—
8109 10 90	-- -- Déchets et débris	6	5	—
8109 90 00	-- autres	10	9	—
8110 00	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris :			
	-- Antimoine sous forme brute; déchets et débris; poudres :			
8110 00 11	-- -- Antimoine sous forme brute; poudres	8	—	—
8110 00 19	-- -- Déchets et débris	8	—	—
8110 00 90	-- autres	10	8	—
8111 00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris :			
	-- Manganèse sous forme brute; déchets et débris; poudres :			
8111 00 11	-- -- Manganèse sous forme brute; poudres	7	4,5	—
8111 00 19	-- -- Déchets et débris	7	4,5	—
8111 00 90	-- autres	10	6,5	—
8112	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris :			
	-- Béryllium :			
8112 11 00	-- -- sous forme brute; déchets et débris; poudres	3	1,8	—
8112 19 00	-- -- autres	8	3,8	—
8112 20	-- Chrome :			
	-- -- sous forme brute; déchets et débris; poudres :			
8112 20 10	-- -- -- Alliages de chrome contenant en poids plus de 10 % de nickel	exemption	exemption	—
	-- -- -- autres :			
8112 20 31	-- -- -- -- sous forme brute; poudres	6	5	—
8112 20 39	-- -- -- -- Déchets et débris	6	5	—
8112 20 90	-- -- autres	8	7	—
8112 30	-- Germanium :			
8112 30 10	-- -- sous forme brute; déchets et débris; poudres	6	4,5	—
8112 30 90	-- -- autres	10	7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8112 40	— Vanadium :			
	— — sous forme brute; déchets et débris; poudres :			
8112 40 11	— — — sous forme brute; poudres	4	2,2	—
8112 40 19	— — — Déchets et débris	4	2,2	—
8112 40 90	— — autres	9	5,1	—
	— autres :			
8112 91	— — sous forme brute; déchets et débris; poudres :			
8112 91 10	— — — Hafnium (celtium)	4	3,5	—
	— — — Niobium (colombium), rhénium :			
8112 91 31	— — — — sous forme brute; poudres	6	5	—
8112 91 39	— — — — Déchets et débris	6	5	—
8112 91 90	— — — Gallium, indium, thallium	4	2,2	—
8112 99	— — autres :			
8112 99 10	— — — Hafnium (celtium)	9	7,5	—
8112 99 30	— — — Niobium (colombium), rhénium	10	9	—
8112 99 90	— — — Gallium, indium, thallium	10	3,8	—
8113 00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris :			
8113 00 10	— Cermets sous forme brute; déchets et débris	4	7,5	—
8113 00 90	— autres	12	7,5	—

CHAPITRE 82

**OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS;
PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS**

Notes

1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 8209, le présent chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :
 - a) en métal commun;
 - b) en carbures métalliques ou en cermets;
 - c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;
 - d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

2. Les parties en métaux communs des articles du présent chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 8466. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note 2 de la présente section.
Sont exclus du présent chapitre les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 8510).

3. Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 8215 relèvent de cette dernière position.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main :			
8201 10 00	— Bêches et pelles	15	4,4	—
8201 20 00	— Fourches	15	4,4	—
8201 30 00	— Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs	15	4,4	—
8201 40 00	— Haches, serpes et outils similaires à taillants	15	4,4	—
8201 50 00	— Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	16	5,6	—
8201 60 00	— Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	15	4,4	—
8201 90 00	— autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	15	4,4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) :			
8202 10 00	— Scies à main	15	5,8	—
8202 20	— Lames de scies à ruban :			
8202 20 10	— — pour le travail des métaux	15	5,8	—
8202 20 90	— — pour le travail d'autres matières	15	5,8	—
	— Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :			
8202 31	— — avec partie travaillante en acier :			
8202 31 10	— — — à dents ou à segments rapportés	16	6,2	—
	— — — autres :			
	— — — — pour le travail des métaux, d'un diamètre :			
8202 31 51	— — — — — n'excédant pas 315 mm	16	6,2	—
8202 31 59	— — — — — excédant 315 mm	16	6,2	—
8202 31 90	— — — — pour le travail d'autres matières	16	6,2	—
8202 32	— — avec partie travaillante en autres matières :			
8202 32 10	— — — à dents ou à segments rapportés	16	6,2	—
8202 32 90	— — — autres	16	6,2	—
8202 40 00	— Chaînes de scies, dites « coupantes »	16	4	—
	— autres lames de scies :			
8202 91	— — Lames de scies droites, pour le travail des métaux :			
	— — — avec partie travaillante en acier :			
	— — — — avec trous de fixation aux extrémités, d'une largeur :			
8202 91 11	— — — — — n'excédant pas 16 mm	16	6,2	—
8202 91 19	— — — — — excédant 16 mm	16	6,2	—
8202 91 30	— — — — autres	16	6,2	—
8202 91 90	— — — avec partie travaillante en autres matières	16	6,2	—
8202 99	— — autres :			
	— — — avec partie travaillante en acier :			
8202 99 11	— — — — pour le travail des métaux	16	6,2	—
8202 99 19	— — — — pour le travail d'autres matières	16	6,2	—
8202 99 90	— — — avec partie travaillante en autres matières	16	6,2	—
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main :			
8203 10 00	— Limes, râpes et outils similaires	13	3,8	—
8203 20	— Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires :			
8203 20 10	— — Brucelles et pinces à épiler	15	4,9	—
8203 20 90	— — autres	15	4,9	—
8203 30 00	— Cisailles à métaux et outils similaires	15	4,9	—
8203 40 00	— Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	15	4,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches :			
	— Clés de serrage à main :			
8204 11 00	— — à ouverture fixe	15	4,9	—
8204 12 00	— — à ouverture variable	15	4,9	—
8204 20 00	— Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	15	4,9	—
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale :			
8205 10 00	— Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	16	4,6	—
8205 20 00	— Marteaux et masses	16	4,6	—
8205 30 00	— Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	16	4,6	—
8205 40 00	— Tournevis	16	4,6	—
	— autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :			
8205 51 00	— — d'économie domestique	16	4,6	—
8205 59	— — autres :			
8205 59 10	— — — Outils pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres . . .	16	4,6	—
8205 59 30	— — — Outils (pistolets) à river, à fixer les tampons, chevilles, etc., fonctionnant à l'aide d'une cartouche détonante	16	4,6	—
8205 59 90	— — — autres	16	4,6	—
8205 60 00	— Lampes à souder et similaires	16	4,6	—
8205 70 00	— Étaux, serre-joints et similaires	16	4,6	—
8205 80 00	— Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	16	4,6	—
8205 90 00	— Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	16	4,6	—
8206 00 00	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	12	4,6	—
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage :			
	— Outils de forage ou de sondage :			
8207 11	— — avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets :			
8207 11 10	— — — en carbures métalliques frittés	13	4,6	—
8207 11 90	— — — en cermets	13	4,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8207 12	-- avec partie travaillante en autres matières :			
8207 12 10	-- -- en diamant ou en agglomérés de diamant	9	5,1	—
8207 12 90	-- -- en autres matières	13	4,6	—
8207 20	-- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux :			
8207 20 10	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant . . .	9	5,1	—
	-- avec partie travaillante en autres matières :			
8207 20 91	-- -- en carbures métalliques frittés	13	4,6	—
8207 20 99	-- -- en autres matières	13	4,6	—
8207 30	-- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner :			
8207 30 10	-- pour l'usinage des métaux	13	4,6	—
8207 30 90	-- autres	13	4,6	—
8207 40	-- Outils à tarauder ou à fileter :			
	-- pour l'usinage des métaux :			
	-- -- Outils à tarauder, avec partie travaillante :			
8207 40 11	-- -- -- en carbures métalliques frittés	13	4,6	—
8207 40 19	-- -- -- en autres matières	13	4,6	—
	-- -- Outils à fileter, avec partie travaillante :			
8207 40 31	-- -- -- en carbures métalliques frittés	13	4,6	—
8207 40 39	-- -- -- en autres matières	13	4,6	—
8207 40 90	-- autres	13	4,6	—
8207 50	-- Outils à percer :			
8207 50 10	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant . . .	9	5,1	—
	-- avec partie travaillante en autres matières :			
8207 50 30	-- -- Forets de maçonnerie	13	4,6	—
	-- -- autres :			
	-- -- -- pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante :			
8207 50 50	-- -- -- -- en carbures métalliques frittés	13	4,6	—
8207 50 60	-- -- -- -- en aciers à coupe rapide	13	4,6	—
8207 50 70	-- -- -- -- en autres matières	13	4,6	—
8207 50 90	-- -- -- autres	13	4,6	—
8207 60	-- Outils à aléser ou à brocher :			
8207 60 10	-- avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant . . .	9	5,1	—
	-- avec partie travaillante en autres matières :			
	-- -- Outils à aléser :			
	-- -- -- pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante :			
8207 60 31	-- -- -- -- en carbures métalliques frittés	13	4,6	—
8207 60 39	-- -- -- -- en autres matières	13	4,6	—
8207 60 50	-- -- -- autres	13	4,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — Outils à brocher :			
	— — — — pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante :			
8207 60 71	— — — — — en carbures métalliques frittés	13	4,6	—
8207 60 79	— — — — — en autres matières	13	4,6	—
8207 60 90	— — — — autres	13	4,6	—
8207 70	— Outils à fraiser :			
	— — pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante :			
8207 70 10	— — — en carbures métalliques frittés	13	4,6	—
	— — — en autres matières :			
8207 70 31	— — — — Fraises à queue	13	4,6	—
8207 70 39	— — — — autres	13	4,6	—
8207 70 90	— — autres	13	4,6	—
8207 80	— Outils à tourner :			
	— — pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante :			
8207 80 11	— — — en carbures métalliques frittés	13	4,6	—
8207 80 19	— — — en autres matières	13	4,6	—
8207 80 90	— — autres	13	4,6	—
8207 90	— autres outils interchangeables :			
8207 90 10	— — avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	9	5,1	—
	— — avec partie travaillante en autres matières :			
8207 90 30	— — — Lames de tournevis	13	4,6	—
8207 90 50	— — — Outils de taillage des engrenages	13	4,6	—
	— — — autres, avec partie travaillante :			
	— — — — en carbures métalliques frittés :			
8207 90 71	— — — — — pour l'usinage des métaux	13	4,6	—
	— — — — — autres :			
8207 90 75	— — — — — travaillant par rotation	13	4,6	—
8207 90 79	— — — — — autres	13	4,6	—
	— — — — en autres matières :			
8207 90 91	— — — — — pour l'usinage des métaux	13	4,6	—
8207 90 99	— — — — autres	13	4,6	—
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques :			
8208 10 00	— pour le travail des métaux	13	3,8	—
8208 20 00	— pour le travail du bois	13	3,8	—
8208 30	— pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire :			
8208 30 10	— — Couteaux circulaires	13	3,8	—
8208 30 90	— — autres	13	3,8	—
8208 40 00	— pour machines agricoles, horticoles ou forestières	13	3,8	—
8208 90 00	— autres	13	3,8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8209 00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermet :			
8209 00 10	— Plaquettes	14	4,9	—
8209 00 90	— autres	14	4,9	—
8210 00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons :			
8210 00 10	— Hache-viande, presses, presse-purée, coupe-frites, coupe-légumes, coupe-fruits, moulins à légumes et appareils similaires	17	4,9	—
8210 00 90	— autres	17	4,9	—
8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames :			
8211 10 00	— Assortiments	17	(1)	—
	— autres :			
8211 91	— — Couteaux de table à lame fixe :			
8211 91 10	— — — Manches en métaux communs	19	5,1	—
8211 91 90	— — — autres	17	(1)	—
8211 92	— — autres couteaux à lame fixe :			
8211 92 10	— — — Manches en métaux communs	19	5,1	—
8211 92 90	— — — autres	17	(1)	—
8211 93	— — Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes :			
8211 93 10	— — — Manches en métaux communs	19	5,1	—
8211 93 90	— — — autres	17	(1)	—
8211 94 00	— — Lames	17	12	—
8212	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) :			
8212 10	— Rasoirs :			
8212 10 10	— — Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables	17	4,9	p/st
8212 10 90	— — autres	17	4,9	p/st
8212 20 00	— Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	16	4,9	1 000 p/st
8212 90 00	— autres parties	16	4,9	—
8213 00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	17	8	—

(1) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles) :			
8214 10 00	— Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	16	5,6	—
8214 20 00	— Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	16	5,6	—
8214 90 00	— autres	16	5,6	—
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires :			
8215 10	— Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné :			
8215 10 10	— — en aciers inoxydables	19	17	—
8215 10 90	— — autres	19	8	—
8215 20	— autres assortiments :			
8215 20 10	— — en aciers inoxydables	19	17	—
8215 20 90	— — autres	19	8	—
	— autres :			
8215 91 00	— — argentés, dorés ou platinés	19	8	—
8215 99	— — autres :			
8215 99 10	— — — en aciers inoxydables	19	17	—
8215 99 90	— — — autres	19	8	—

CHAPITRE 83

OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS

Notes

1. Au sens du présent chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent chapitre les articles en fonte, fer ou acier des nos 7312, 7315, 7317, 7318 ou 7320 ni les mêmes articles en autres métaux communs (chapitres 74 à 76 et 78 à 81).
2. Au sens du n° 8302, on entend par « roulettes » celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 millimètres ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 millimètres pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 millimètres.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs :			
8301 10 00	— Cadenas	17	5,6	—
8301 20 00	— Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	17	5,6	—
8301 30 00	— Serrures des types utilisés pour meubles	17	5,6	—
8301 40	— autres serrures; verrous :			
	— — Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments :			
8301 40 11	— — — Serrures à cylindres	17	5,6	—
8301 40 19	— — — autres	17	5,6	—
8301 40 90	— — autres serrures; verrous	17	5,6	—
8301 50 00	— Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	17	5,6	—
8301 60 00	— Parties	17	5,6	—
8301 70 00	— Clefs présentées isolément	17	5,6	—
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs :			
8302 10	— Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures) :			
8302 10 10	— — destinées à des aéronefs civils (1)	17	exemption	—
8302 10 90	— — autres	17	4,9	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8302 20	— Roulettes :			
8302 20 10	— — destinées à des aéronefs civils ⁽¹⁾	17	exemption	—
8302 20 90	— — autres	17	4,9	—
8302 30 00	— autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	17	4,9	—
	— autres garnitures, ferrures et articles similaires :			
8302 41 00	— — pour bâtiments	17	4,9	—
8302 42	— — autres, pour meubles :			
8302 42 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	17	exemption	—
8302 42 90	— — — autres	17	4,9	—
8302 49	— — autres :			
8302 49 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	17	exemption	—
8302 49 90	— — — autres	17	4,9	—
8302 50 00	— Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	17	4,9	—
8302 60	— Ferme-portes automatiques :			
8302 60 10	— — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	17	exemption	—
8302 60 90	— — autres	17	4,9	—
8303 00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs :			
8303 00 10	— Coffres-forts	17	5,6	p/st
8303 00 30	— Portes blindées et compartiments pour chambres fortes	17	5,6	—
8303 00 90	— Coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires	17	5,6	—
8304 00 00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 9403	16	5,3	—
8305	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs :			
8305 10 00	— Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	19	5,1	—
8305 20 00	— Agrafes présentées en barrettes	17	4,7	—
8305 90 00	— autres, y compris les parties	19	5,1	—
8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs :			
8306 10 00	— Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	18	exemption	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— Statuettes et autres objets d'ornement :			
8306 21 00	— — argentés, dorés ou platinés	18	exemption	—
8306 29	— — autres :			
8306 29 10	— — — en cuivre	18	exemption	—
8306 29 90	— — — en autres métaux communs	18	exemption	—
8306 30 00	— Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	19	6	—
8307	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires :			
8307 10	— en fer ou en acier :			
8307 10 10	— — munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils (1)	17	exemption	—
8307 10 90	— — autres	17	4,9	—
8307 90	— en autres métaux communs :			
8307 90 10	— — munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils (1)	17	exemption	—
8307 90 90	— — autres	17	4,9	—
8308	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs :			
8308 10 00	— Agrafes, crochets et œillets	16	4,6	—
8308 20 00	— Rivets tubulaires ou à tige fendue	16	4,6	—
8308 90 00	— autres, y compris les parties	16	4,6	—
8309	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs :			
8309 10 00	— Bouchons-couronnes	18	4,9	—
8309 90	— autres :			
8309 90 10	— — Capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium d'un diamètre excédant 21 mm	18	6,5	—
8309 90 90	— — autres	18	4,9	—
8310 00 00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 9405	19	5,1	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection :			
8311 10	— Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs :			
8311 10 10	— — Électrodes pour soudure, à âme en fer ou en acier, enrobées de matière réfractaire	15	6,2	—
8311 10 90	— — autres	15	5,1	—
8311 20 00	— Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	15	5,1	—
8311 30 00	— Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	15	5,1	—
8311 90 00	— autres, y compris les parties	15	5,1	—

*SECTION XVI***MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES;
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON,
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION,
ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS****Notes**

1. La présente section ne comprend pas :

- a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 4010), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 4016);
- b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 4204) ou en pelleteries (n° 4303);
- c) les canettes, busettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (chapitres 39, 40, 44, 48 ou section XV, par exemple);
- d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (chapitres 39 ou 48 ou section XV, par exemple);
- e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 5910), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 5911);
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 7102 à 7104, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 7116, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 8522);
- g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
- h) les tiges de forage (n° 7304);
- ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (section XV);
- k) les articles des chapitres 82 ou 83;
- l) les articles de la section XVII;
- m) les articles du chapitre 90;
- n) les articles d'horlogerie (chapitre 91);
- o) les outils interchangeables du n° 8207 et les brosses constituant des éléments de machines du n° 9603, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 6804, 6909, par exemple);
- p) les articles du chapitre 95.

2. Sous réserve des dispositions de la note 1 de la présente section et de la note 1 des chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 8484, 8544, 8545, 8546 ou 8547) sont classées conformément aux règles ci-après :

- a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 8485 et 8548) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
- b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 8479 ou 8543), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 8517 qu'à ceux des n°s 8525 à 8528, sont rangées au n° 8517;
- c) les autres parties relèvent des n°s 8485 ou 8548.

3. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
4. Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du chapitre 84 ou du chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.
5. Pour l'application des notes qui précèdent, la dénomination « machines » couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des chapitres 84 ou 85.

Notes complémentaires

1. *Les outils nécessaires au montage ou à l'entretien des machines suivent le régime de celles-ci, lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces machines. Le même régime est applicable aux outils interchangeables qui sont présentés en même temps que les machines dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec celles-ci.*
2. *Le déclarant en douane est tenu de produire à l'appui de sa déclaration, si le service de la douane l'exige, un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, photographie, etc.) indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles et, pour les machines présentées à l'état démonté ou non monté, un plan de montage et un inventaire du contenu des différents colis.*
3. *À la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, les dispositions de la règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature sont également applicables aux machines présentées par envois échelonnés.*
4. *Les tracteurs attelés, même au moyen de dispositifs spéciaux à des machines, appareils ou engins de la présente section, suivent, dans tous les cas, leur régime propre (n° 8701).*

CHAPITRE 84

RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINES MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS

Notes

1. Sont exclus de ce chapitre :
 - a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du chapitre 68;
 - b) les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (chapitre 69);
 - c) la verrerie de laboratoire (n° 7017); les ouvrages en verre pour usages techniques (nos 7019 ou 7020);
 - d) les articles des nos 7321 ou 7322, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);
 - e) les outils électromécaniques pour emploi à la main du n° 8508 et les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 8509;
 - f) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 9603).
2. Sous réserve des dispositions de la note 3 de la section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des nos 8401 à 8424, d'une part, et des nos 8425 à 8480, d'autre part, sont classés aux nos 8401 à 8424.

Toutefois,

— ne relèvent pas du n° 8419 :

- a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 8436);
- b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 8437);
- c) les diffuseurs de sucrerie (n° 8438);
- d) les machines et appareils techniques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 8451);
- e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;

— ne relèvent pas du n° 8422 :

- a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 8452);
- b) les machines et appareils de bureau du n° 8472.

3. Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 8456, d'une part, et des n°s 8457, 8458, 8459, 8460, 8461, 8464 ou 8465, d'autre part, sont classées au n° 8456.

4. Ne relèvent du n° 8457 que les machines-outils pour le travail des métaux (autres que les tours) qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :

- a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage);
- b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe)

ou

- c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5. A. On entend par « machines automatiques de traitement de l'information » au sens du n° 8471 :

- a) les machines numériques aptes à :
 - 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes;
 - 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;
 - 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur et
 - 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement;
- b) les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins : des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;
- c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.

B. Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes, placée chacune dans sa propre enveloppe. Est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

- a) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités;
- b) être spécifiquement conçue comme partie d'un tel système (elle doit notamment, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité d'alimentation stabilisée, être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme — code ou signaux — utilisable par le système).

Présentées isolément, les unités de l'espèce relèvent également du n° 8471.

Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre sont exclues du n° 8471. Ces machines sont à classer dans la position correspondant à cette fonction ou, à défaut, dans une position résiduelle.

6. Relèvent du n° 8482 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 millimètre.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 7326.

7. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la note 2 ci-dessus, ainsi que de la note 3 de la section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 8479.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 8479 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

Note de sous-position

1. Le n° 8482 40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 millimètres et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

Note complémentaire

1. Sont seuls considérés comme « moteurs pour l'aviation » des sous-positions 8407 10 et 8409 10 les moteurs conçus pour recevoir une hélice ou un rotor.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique :			
8401 10 00	— Réacteurs nucléaires (<i>Euratom</i>)	10	6,2	—
8401 20 00	— Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties (<i>Euratom</i>)	11	4,1	—
8401 30 00	— Éléments combustibles (cartouches) non irradiés (<i>Euratom</i>)	10	6,2	gi F/S
8401 40	— Parties de réacteurs nucléaires (<i>Euratom</i>) :			
8401 40 10	— — en acier forgé	10	6,2	—
8401 40 90	— — autres	10	6,2	—
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites « à eau surchauffée » :			
	— Chaudières à vapeur :			
8402 11 00	— — Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	14	5,5	—
8402 12 00	— — Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	14	5,5	—
8402 19	— — autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes :			
8402 19 10	— — — Chaudières à tubes de fumée	14	5,5	—
8402 19 90	— — — autres	14	5,5	—
8402 20 00	— Chaudières dites « à eau surchauffée »	14	5,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8402 90 00	— Parties	14	5,5	—
8403	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 :			
8403 10	— Chaudières :			
8403 10 10	— — en fonte	17	5,6	—
8403 10 90	— — autres	17	5,6	—
8403 90	— Parties :			
8403 90 10	— — en fonte	17	5,6	—
8403 90 90	— — autres	17	5,6	—
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur :			
8404 10 00	— Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403	14	5,6	—
8404 20 00	— Condenseurs pour machines à vapeur	14	5,5	—
8404 90 00	— Parties	14	5,6	—
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs :			
8405 10 00	— Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	14	4,1	—
8405 90 00	— Parties	14	4,1	—
8406	Turbines à vapeur :			
	— Turbines :			
8406 11 00	— — pour la propulsion de bateaux	13	5	—
8406 19	— — autres :			
	— — — Turbines à vapeur d'eau pour l'entraînement des génératrices électriques, d'une puissance :			
8406 19 11	— — — — n'excédant pas 10 000 kW	13	5	—
8406 19 13	— — — — excédant 10 000 kW mais n'excédant pas 40 000 kW	13	5	—
8406 19 15	— — — — excédant 40 000 kW mais n'excédant pas 100 000 kW	13	5	—
8406 19 19	— — — — excédant 100 000 kW	13	5	—
8406 19 90	— — — autres	13	5	—
8406 90 00	— Parties	13	5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) :			
8407 10	— Moteurs pour l'aviation :			
8407 10 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	15 (2)	exemption	p/st
8407 10 90	— — autres	15 (2)	4	p/st
	— Moteurs pour la propulsion de bateaux :			
8407 21	— — du type hors-bord :			
	— — — d'une cylindrée n'excédant pas 325 cm ³ :			
8407 21 11	— — — — d'une puissance n'excédant pas 3 kW	18	10	p/st
8407 21 19	— — — — d'une puissance excédant 3 kW	18	10	p/st
	— — — d'une cylindrée excédant 325 cm ³ :			
8407 21 91	— — — — d'une puissance n'excédant pas 30 kW	18	7	p/st
8407 21 99	— — — — d'une puissance excédant 30 kW	18	7	p/st
8407 29	— — autres :			
8407 29 10	— — — usagés	18	6,9	p/st
	— — — neufs, d'une puissance :			
8407 29 30	— — — — inférieure à 100 kW	18	6,9	p/st
8407 29 50	— — — — égale ou supérieure à 100 kW mais n'excédant pas 150 kW	18	6,9	p/st
8407 29 70	— — — — excédant 150 kW mais n'excédant pas 200 kW	18	6,9	p/st
8407 29 90	— — — — excédant 200 kW	18	6,9	p/st
	— Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87 :			
8407 31 00	— — d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	22	5,8	p/st
8407 32 00	— — d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	22	5,8	p/st
8407 33	— — d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1 000 cm ³ :			
8407 33 10	— — — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles des n°s 8703, 8704 et 8705 (3)	18	4,9	p/st
8407 33 90	— — — autres	18	6,9	p/st
8407 34	— — d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ :			
8407 34 10	— — — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 (3)	18	4,9	p/st
	— — — autres :			
8407 34 30	— — — — usagés	18	6,9	p/st
	— — — — neufs, d'une cylindrée :			
8407 34 91	— — — — — n'excédant pas 1 500 cm ³	18	6,9	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

(2) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(3) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8407 34 99	— — — — excédant 1 500 cm ³	18	6,9	p/st
8407 90	— autres moteurs :			
8407 90 10	— — d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm ³	22	5,8	p/st
	— — d'une cylindrée excédant 250 cm ³ :			
8407 90 50	— — — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 (1)	18	4,9	p/st
	— — — autres :			
8407 90 70	— — — — usagés	18	6,9	p/st
	— — — — neufs, d'une puissance :			
8407 90 91	— — — — — n'excédant pas 10 kW	18	6,9	p/st
8407 90 93	— — — — — excédant 10 kW mais n'excédant pas 50 kW	18	6,9	p/st
8407 90 99	— — — — — excédant 50 kW	18	6,9	p/st
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) :			
8408 10	— Moteurs pour la propulsion de bateaux (1) :			
8408 10 10	— — usagés	8	5,3 (2)	p/st
	— — neufs, d'une puissance :			
8408 10 21	— — — n'excédant pas 15 kW	8	5,3 (2)	p/st
8408 10 25	— — — excédant 15 kW mais n'excédant pas 50 kW	8	5,3 (2)	p/st
8408 10 30	— — — excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	8	5,3 (2)	p/st
8408 10 40	— — — excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	8	5,3 (2)	p/st
8408 10 50	— — — excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW	8	5,3 (2)	p/st
8408 10 60	— — — excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW	8	5,3 (2)	p/st
8408 10 70	— — — excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW	8	5,3 (2)	p/st
8408 10 80	— — — excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW	8	5,3 (2)	p/st
8408 10 90	— — — excédant 5 000 kW	8	5,3 (2)	p/st
8408 20	— Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du chapitre 87 :			
8408 20 10	— — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 (1)	18	4,9	p/st
	— — autres :			
	— — — pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance :			
8408 20 31	— — — — n'excédant pas 50 kW	18	6,9	p/st
8408 20 35	— — — — excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	18	6,9	p/st
8408 20 37	— — — — excédant 100 kW	18	6,9	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Voir annexe.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — pour autres véhicules du chapitre 87, d'une puissance :			
8408 20 51	— — — — n'excédant pas 50 kW	18	6,9	p/st
8408 20 55	— — — — excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	18	6,9	p/st
8408 20 57	— — — — excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	18	6,9	p/st
8408 20 99	— — — — excédant 200 kW	18	6,9	p/st
8408 90	— autres moteurs :			
8408 90 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	18	exemption	p/st
	— — autres :			
8408 90 21	— — — de propulsion pour véhicules ferroviaires	18	6,9	p/st
	— — — autres :			
8408 90 29	— — — — usagés	18	6,9	p/st
	— — — — neufs, d'une puissance :			
8408 90 31	— — — — — n'excédant pas 15 kW	18	6,9	p/st
8408 90 35	— — — — — excédant 15 kW mais n'excédant pas 50 kW	18	6,9	p/st
8408 90 37	— — — — — excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	18	6,9	p/st
8408 90 51	— — — — — excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	18	6,9	p/st
8408 90 55	— — — — — excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW	18	6,9	p/st
8408 90 57	— — — — — excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW	18	6,9	p/st
8408 90 71	— — — — — excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW	18	6,9	p/st
8408 90 75	— — — — — excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW	18	6,9	p/st
8408 90 99	— — — — — excédant 5 000 kW	18	6,9	p/st
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408 :			
8409 10	— de moteurs pour l'aviation :			
8409 10 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	12 (2)	exemption	—
8409 10 90	— — autres	12 (2)	3,8	—
	— autres :			
8409 91 00	— — reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	16	4,9	—
8409 99 00	— — autres	16	4,9	—
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs :			
	— Turbines et roues hydrauliques :			
8410 11 00	— — d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	15	6	—
8410 12 00	— — d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	15	6	—
8410 13 00	— — d'une puissance excédant 10 000 kW	15	6	—
8410 90 00	— Parties, y compris les régulateurs	15	6	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

(2) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aéroplanes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz :			
	– Turboréacteurs :			
8411 11	– – d'une poussée n'excédant pas 25 kN :			
8411 11 10	– – – destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	12 (2)	exemption	p/st
8411 11 90	– – – autres	12 (2)	4,4	p/st
8411 12	– – d'une poussée excédant 25 kN :			
	– – – destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾ :			
8411 12 11	– – – – d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN	12 (2)	exemption	p/st
8411 12 13	– – – – d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN	12 (2)	exemption	p/st
8411 12 19	– – – – d'une poussée excédant 132 kN	12 (2)	exemption	p/st
8411 12 90	– – – autres	12 (2)	3,8	p/st
	– Turbopropulseurs :			
8411 21	– – d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW :			
8411 21 10	– – – destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	12 (2)	exemption	p/st
8411 21 90	– – – autres	15 (2)	5,1	p/st
8411 22	– – d'une puissance excédant 1 100 kW :			
	– – – destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾ :			
8411 22 11	– – – – d'une puissance excédant 1 100 kW mais n'excédant pas 3 730 kW	12 (2)	exemption	p/st
8411 22 19	– – – – d'une puissance excédant 3 730 kW	12 (2)	exemption	p/st
8411 22 90	– – – autres	12 (2)	3,8	p/st
	– autres turbines à gaz :			
8411 81	– – d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW :			
8411 81 10	– – – destinées à des aéronefs civils ⁽¹⁾	14	exemption	p/st
8411 81 90	– – – autres	14	5,5	p/st
8411 82	– – d'une puissance excédant 5 000 kW :			
8411 82 10	– – – destinées à des aéronefs civils ⁽¹⁾	14	exemption	p/st
	– – – autres :			
8411 82 91	– – – – d'une puissance excédant 5 000 kW mais n'excédant pas 20 000 kW	14	5,5	p/st
8411 82 93	– – – – d'une puissance excédant 20 000 kW mais n'excédant pas 50 000 kW	14	5,5	p/st
8411 82 99	– – – – d'une puissance excédant 50 000 kW	14	5,5	p/st
	– Parties :			
8411 91	– – de turboréacteurs ou de turbopropulseurs :			
8411 91 10	– – – destinées à des aéronefs civils ⁽¹⁾	14	exemption	—
8411 91 90	– – – autres	12 (2)	3,8	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

(2) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aéroplanes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8411 99	-- autres :			
8411 99 10	-- -- de turbines à gaz destinées à des aéronefs civils (1)	14	exemption	—
8411 99 90	-- -- autres	14	5,5	—
8412	Autres moteurs et machines motrices :			
8412 10	-- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs :			
8412 10 10	-- -- destinés à des aéronefs civils (1)	12 (2)	exemption	p/st
8412 10 90	-- -- autres	12 (2)	4,4	p/st
	-- Moteurs hydrauliques :			
8412 21	-- -- à mouvement rectiligne (cylindres) :			
8412 21 10	-- -- -- destinés à des aéronefs civils (1)	15	exemption	—
	-- -- -- autres :			
8412 21 91	-- -- -- -- Systèmes hydrauliques	15	6	—
8412 21 99	-- -- -- -- autres	15	6	—
8412 29	-- -- autres :			
8412 29 10	-- -- -- destinés à des aéronefs civils (1)	15	exemption	—
	-- -- -- autres :			
8412 29 50	-- -- -- -- Systèmes hydrauliques	14	7	—
	-- -- -- -- autres :			
8412 29 91	-- -- -- -- Moteurs oléohydrauliques	14	7	—
8412 29 99	-- -- -- -- autres	14	7	—
	-- Moteurs pneumatiques :			
8412 31	-- -- à mouvement rectiligne (cylindres) :			
8412 31 10	-- -- -- destinés à des aéronefs civils (1)	14	exemption	—
8412 31 90	-- -- -- autres	14	7	—
8412 39	-- -- autres :			
8412 39 10	-- -- -- destinés à des aéronefs civils (1)	14	exemption	—
8412 39 90	-- -- -- autres	14	7	—
8412 80	-- autres :			
8412 80 10	-- -- Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs	13	5	—
	-- -- autres :			
8412 80 91	-- -- -- destinés à des aéronefs civils (1)	14	exemption	—
8412 80 99	-- -- -- autres	14	7	—
8412 90	-- Parties :			
8412 90 10	-- -- destinées à des aéronefs civils (1)	14	exemption	—
	-- -- autres :			
8412 90 30	-- -- -- de propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	12 (2)	3,8	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

(2) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aéroplanes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8412 90 50	— — — de moteurs hydrauliques	15	6	—
8412 90 90	— — — autres	14	5,5	—
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides :			
	— Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :			
8413 11 00	— — Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	15	4,6	p/st
8413 19	— — autres :			
8413 19 10	— — — destinées à des aéronefs civils (1)	12	exemption	—
8413 19 90	— — — autres	15	4,6	p/st
8413 20	— Pompes à bras, autres que celles des nos 8413 11 ou 8413 19 :			
8413 20 10	— — destinées à des aéronefs civils (1)	12	exemption	—
8413 20 90	— — autres	12	4	p/st
8413 30	— Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression :			
8413 30 10	— — destinées à des aéronefs civils (1)	12	exemption	—
8413 30 90	— — autres	12	4	p/st
8413 40 00	— Pompes à béton	12	4	p/st
8413 50	— autres pompes volumétriques alternatives :			
8413 50 10	— — destinées à des aéronefs civils (1)	12	exemption	—
	— — autres :			
8413 50 30	— — — Agrégats hydrauliques	12	4	—
8413 50 50	— — — Pompes doseuses	12	4	p/st
	— — — autres :			
	— — — — Pompes à piston :			
8413 50 71	— — — — — Pompes oléohydrauliques	12	4	p/st
8413 50 79	— — — — — autres	12	4	p/st
8413 50 90	— — — — — autres	12	4	p/st
8413 60	— autres pompes volumétriques rotatives :			
8413 60 10	— — destinées à des aéronefs civils (1)	12	exemption	—
	— — autres :			
8413 60 30	— — — Agrégats hydrauliques	12	4	—
	— — — autres :			
	— — — — Pompes à engrenages :			
8413 60 41	— — — — — Pompes oléohydrauliques	12	4	p/st
8413 60 49	— — — — — autres	12	4	p/st
	— — — — — Pompes à palettes entraînées :			
8413 60 51	— — — — — Pompes oléohydrauliques	12	4	p/st
8413 60 59	— — — — — autres	12	4	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8413 60 60	— — — — Pompes à vis hélicoïdales	12	4	p/st
8413 60 90	— — — — autres	12	4	p/st
8413 70	— autres pompes centrifuges :			
8413 70 10	— — destinées à des aéronefs civils (1)	12	exemption	—
	— — autres :			
	— — — Pompes immergées :			
8413 70 21	— — — — monocellulaires	12	4	p/st
8413 70 29	— — — — multicellulaires	12	4	p/st
8413 70 30	— — — Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude	12	4	p/st
	— — — autres, avec tubulure de refoulement d'un diamètre :			
8413 70 40	— — — — n'excédant pas 15 mm	12	4	p/st
	— — — — excédant 15 mm :			
8413 70 50	— — — — — Pompes à roues à canaux et pompes à canal latéral	12	4	p/st
	— — — — — Pompes à roue radiale :			
	— — — — — — monocellulaires :			
	— — — — — — à simple flux :			
8413 70 61	— — — — — — — monobloc	12	4	p/st
8413 70 69	— — — — — — — autres	12	4	p/st
8413 70 70	— — — — — — — à plusieurs flux	12	4	p/st
8413 70 80	— — — — — multicellulaires	12	4	p/st
	— — — — — autres pompes centrifuges :			
8413 70 91	— — — — — — monocellulaires	12	4	p/st
8413 70 99	— — — — — — multicellulaires	12	4	p/st
	— autres pompes; élévateurs à liquides :			
8413 81	— — Pompes :			
8413 81 10	— — — destinées à des aéronefs civils (1)	12	exemption	—
8413 81 90	— — — autres	12	4	p/st
8413 82 00	— — Élévateurs à liquides	14	4,1	p/st
	— Parties :			
8413 91	— — de pompes :			
8413 91 10	— — — destinées à des aéronefs civils (1)	12	exemption	—
8413 91 90	— — — autres	12	4	—
8413 92 00	— — d'élévateurs à liquides	14	4,1	—
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes :			
8414 10	— Pompes à vide :			
8414 10 10	— — destinées à des aéronefs civils (1)	12	exemption	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	-- autres :			
8414 10 30	-- -- Pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires et pompes Roots	12	4,4	p/st
	-- -- autres :			
8414 10 50	-- -- -- Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption	12	4,4	p/st
8414 10 90	-- -- -- autres	12	4,4	p/st
8414 20	-- Pompes à air, à main ou à pied :			
8414 20 10	-- destinées à des aéronefs civils (1)	12	exemption	—
	-- autres :			
8414 20 91	-- -- Pompes à main pour cycles	16	4,4	p/st
8414 20 99	-- -- autres	16	4,4	p/st
8414 30	-- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques :			
8414 30 10	-- destinés à des aéronefs civils (1)	12	exemption	—
	-- autres :			
8414 30 30	-- -- d'une puissance n'excédant pas 0,4 kW	12	4,4	p/st
	-- -- d'une puissance excédant 0,4 kW :			
8414 30 91	-- -- -- hermétiques ou semi-hermétiques	12	4,4	p/st
8414 30 99	-- -- -- autres	12	4,4	p/st
8414 40	-- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables :			
8414 40 10	-- d'un débit par minute n'excédant pas 2 m ³	12	4,4	p/st
8414 40 90	-- d'un débit par minute excédant 2 m ³	12	4,4	p/st
	-- Ventilateurs :			
8414 51	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W :			
8414 51 10	-- -- destinés à des aéronefs civils (1)	13	exemption	—
8414 51 90	-- -- autres	19	5,1	p/st
8414 59	-- autres :			
8414 59 10	-- -- destinés à des aéronefs civils (1)	13	exemption	—
	-- -- autres :			
8414 59 30	-- -- -- axiaux	13	4,6	p/st
8414 59 50	-- -- -- centrifuges	13	4,6	p/st
8414 59 90	-- -- -- autres	13	4,6	p/st
8414 60 00	-- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	19	5,1	p/st
8414 80	-- autres :			
8414 80 10	-- destinés à des aéronefs civils (1)	12	exemption	—
	-- autres :			
	-- -- Turbocompresseurs :			
8414 80 21	-- -- -- monocellulaires	12	4,4	p/st
8414 80 29	-- -- -- multicellulaires	12	4,4	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression :			
	— — — — n'excédant pas 15 bar, d'un débit par heure :			
8414 80 31	— — — — n'excédant pas 60 m ³	12	4,4	p/st
8414 80 39	— — — — excédant 60 m ³	12	4,4	p/st
	— — — — excédant 15 bar, d'un débit par heure :			
8414 80 41	— — — — n'excédant pas 120 m ³	12	4,4	p/st
8414 80 49	— — — — excédant 120 m ³	12	4,4	p/st
	— — — Compresseurs volumétriques rotatifs :			
8414 80 60	— — — — à un seul arbre	12	4,4	p/st
	— — — — à plusieurs arbres :			
8414 80 71	— — — — à vis	12	4,4	p/st
8414 80 79	— — — — autres	12	4,4	p/st
8414 80 90	— — — autres	12	4,4	p/st
8414 90	— Parties :			
8414 90 10	— — destinées à des aéronefs civils ⁽¹⁾	12	exemption	—
8414 90 90	— — autres	12	4,4	—
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément :			
8415 10 00	— du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps	13	3,8	—
	— autres :			
8415 81	— — avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique :			
8415 81 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	12	exemption	—
8415 81 90	— — — autres	12	5,3	—
8415 82	— — autres, avec dispositif de réfrigération :			
8415 82 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	12	exemption	—
8415 82 90	— — — autres	12	5,3	—
8415 83	— — sans dispositif de réfrigération :			
8415 83 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	12	exemption	—
8415 83 90	— — — autres	12	5,3	—
8415 90	— Parties :			
8415 90 10	— — de machines et appareils pour le conditionnement de l'air des nos 8415 81, 8415 82 ou 8415 83, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾ . . .	12	exemption	—
8415 90 90	— — autres	12	5,3	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :			
8416 10	— Brûleurs à combustibles liquides :			
8416 10 10	— — avec dispositif de contrôle automatique monté	14	4,1	p/st
8416 10 90	— — autres	14	4,1	p/st
8416 20 00	— autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	14	4,1	—
8416 30 00	— Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	14	4,1	—
8416 90 00	— Parties	14	4,1	—
8417	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques :			
8417 10 00	— Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	14	4,1	—
8417 20	— Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie :			
8417 20 10	— — Fours à tunnel	14	4,1	—
8417 20 90	— — autres	14	4,1	—
8417 80	— autres :			
8417 80 10	— — Fours pour l'incinération des ordures	14	4,1	—
8417 80 90	— — autres	14	4,1	—
8417 90 00	— Parties	14	4,1	—
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415 :			
8418 10	— Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées :			
8418 10 10	— — destinées à des avions civils (1)	13	exemption	—
8418 10 90	— — autres	13	3,8	p/st
	— Réfrigérateurs de type ménager :			
8418 21	— — à compression :			
8418 21 10	— — — d'une capacité excédant 340 l	13	3	p/st
	— — — autres :			
8418 21 51	— — — — Modèle table	13	3,8	p/st
8418 21 59	— — — — à encastrer	13	3,8	p/st
	— — — — autres, d'une capacité :			
8418 21 91	— — — — — n'excédant pas 250 l	13	3,8	p/st
8418 21 99	— — — — — excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l	13	3,8	p/st
8418 22 00	— — à absorption, électriques	13	3,8	p/st
8418 29 00	— — autres	13	3,8	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8418 30	— Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l :			
8418 30 10	— — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	13	exemption	—
	— — autres :			
8418 30 91	— — — d'une capacité n'excédant pas 400 l	13	3,8	p/st
8418 30 99	— — — d'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l	13	3,8	p/st
8418 40	— Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l :			
8418 40 10	— — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	13	exemption	—
	— — autres :			
8418 40 91	— — — d'une capacité n'excédant pas 250 l	13	3,8	p/st
8418 40 99	— — — d'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l	13	3,8	p/st
8418 50	— autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid :			
	— — Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé) :			
8418 50 11	— — — pour produits congelés	13	3,8	p/st
8418 50 19	— — — autres	13	3,8	p/st
	— — autres meubles frigorifiques :			
8418 50 91	— — — Congélateurs-conservateurs autres que ceux des nos 8418 30 et 8418 40	13	3,8	p/st
8418 50 99	— — — autres	13	3,8	p/st
	— autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :			
8418 61	— — Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur :			
8418 61 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	13	exemption	—
8418 61 90	— — — autres	13	3,8	—
8418 69	— — autres :			
8418 69 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	13	exemption	—
	— — — autres :			
8418 69 91	— — — — Pompes à chaleur à absorption	13	3,8	—
8418 69 99	— — — — autres	13	3,8	—
	— Parties :			
8418 91 00	— — Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	13	3,8	—
8418 99	— — autres :			
8418 99 10	— — — Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils de type ménager	13	3	—
8418 99 90	— — — autres	13	3,8	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8419	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :			
	– Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :			
8419 11 00	– – à chauffage instantané, à gaz	15	4,4	—
8419 19 00	– – autres	15	4,4	—
8419 20 00	– Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	17	5,6	—
	– Séchoirs :			
8419 31 00	– – pour produits agricoles	14	4,1	—
8419 32 00	– – pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	14	4,1	—
8419 39 00	– – autres	14	4,1	—
8419 40 00	– Appareils de distillation ou de rectification	14	4,1	—
8419 50	– Échangeurs de chaleur :			
8419 50 10	– – destinés à des aéronefs civils (1)	11	exemption	—
8419 50 90	– – autres	11	3,5	—
8419 60 00	– Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	14	4,1	—
	– autres appareils et dispositifs :			
8419 81	– – pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments :			
8419 81 10	– – – destinés à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
	– – – autres :			
8419 81 91	– – – – Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes	18	5,8	—
8419 81 99	– – – – autres	14	4,1	—
8419 89	– – autres :			
8419 89 10	– – – Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	14	4,1	—
8419 89 90	– – – autres	14	4,1	—
8419 90	– Parties :			
8419 90 10	– – d'échangeurs de chaleur, destinées à des aéronefs civils (1)	14	exemption	—
8419 90 90	– – autres	14	4,1	—
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines :			
8420 10 00	– Calandres et laminoirs	13	3,8	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— Parties :			
8420 91	— — Cylindres :			
8420 91 10	— — — en fonte	13	3,8	—
8420 91 30	— — — en acier forgé	13	3,8	—
8420 91 90	— — — autres	13	3,8	—
8420 99 00	— — autres	13	3,8	—
8421	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :			
	— Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges :			
8421 11 00	— — Écremeuses	13	3,8	—
8421 12 00	— — Essoreuses à linge	18	5,3	p/st
8421 19	— — autres :			
8421 19 10	— — — destinés à des aéronefs civils (1)	15	exemption	—
	— — — autres :			
8421 19 91	— — — — Centrifugeuses du type utilisé dans les laboratoires	13	3,8	—
8421 19 99	— — — — autres	13	3,8	—
	— Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :			
8421 21	— — pour la filtration ou l'épuration des eaux :			
8421 21 10	— — — destinés à des aéronefs civils (1)	15	exemption	—
8421 21 90	— — — autres	15	4,4	—
8421 22 00	— — pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	15	4,4	—
8421 23	— — pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression :			
8421 23 10	— — — destinés à des aéronefs civils (1)	15	exemption	—
8421 23 90	— — — autres	15	4,4	—
8421 29	— — autres :			
8421 29 10	— — — destinés à des aéronefs civils (1)	15	exemption	—
8421 29 90	— — — autres	15	4,4	—
	— Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :			
8421 31	— — Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression :			
8421 31 10	— — — destinés à des aéronefs civils (1)	15	exemption	—
8421 31 90	— — — autres	15	4,4	—
8421 39	— — autres :			
8421 39 10	— — — destinés à des aéronefs civils (1)	15	exemption	—
	— — — autres :			
8421 39 30	— — — — Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air	15	4,4	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — — Appareils pour la filtration ou l'épuration d'autres gaz :			
8421 39 51	— — — — par procédé humide	15	4,4	—
8421 39 55	— — — — par procédé électrostatique	15	4,4	—
8421 39 71	— — — — par procédé catalytique	15	4,4	—
8421 39 75	— — — — par procédé thermique	15	4,4	—
8421 39 99	— — — — autres	15	4,4	—
	— Parties :			
8421 91 00	— — de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	13	3,8	—
8421 99 00	— — autres	15	4,4	—
8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à emballer les marchandises; machines et appareils à gazéifier les boissons :			
	— Machines à laver la vaisselle :			
8422 11 00	— — de type ménager	18	4,9	p/st
8422 19 00	— — autres	18	3,5	p/st
8422 20 00	— Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	13	3,5	—
8422 30 00	— Machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; appareils à gazéifier les boissons	13	3,5	—
8422 40 00	— Machines et appareils à emballer les marchandises	13	3,5	—
8422 90 00	— Parties	15	3,5	—
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances :			
8423 10	— Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage :			
8423 10 10	— — Balances de ménage	15	4,4	p/st
8423 10 90	— — autres	15	4,4	p/st
8423 20 00	— Bascules à pesage continu sur transporteurs	15	4,4	p/st
8423 30 00	— Bascules à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses	15	4,4	p/st
	— autres appareils et instruments de pesage :			
8423 81	— — d'une portée n'excédant pas 30 kg :			
8423 81 10	— — — Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	15	4,4	p/st
8423 81 30	— — — Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés	15	4,4	p/st
8423 81 50	— — — Balances de magasin	15	4,4	p/st
8423 81 90	— — — autres	15	4,4	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8423 82	— — d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg :			
8423 82 10	— — — Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales . . .	15	4,4	p/st
	— — — autres, d'une portée :			
8423 82 91	— — — — excédant 30 kg mais n'excédant pas 1 500 kg	15	4,4	p/st
8423 82 99	— — — — excédant 1 500 kg mais n'excédant pas 5 000 kg	15	4,4	p/st
8423 89	— — autres :			
8423 89 10	— — — Ponts-basculés	15	4,4	p/st
8423 89 90	— — — autres	15	4,4	p/st
8423 90 00	— Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage . .	15	4,4	—
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires :			
8424 10	— Extincteurs, même chargés :			
8424 10 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	12	exemption	—
8424 10 90	— — autres	12	4,4	—
8424 20	— Pistolets aéroglyphes et appareils similaires :			
8424 20 10	— — Pistolets de projection à chaud	12	4,4	—
8424 20 90	— — autres	12	4,4	—
8424 30	— Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires :			
8424 30 10	— — à air comprimé	12	4,4	—
8424 30 90	— — autres	12	4,4	—
	— autres appareils :			
8424 81	— — pour l'agriculture ou l'horticulture :			
8424 81 10	— — — Appareils d'arrosage	12	4,4	—
	— — — autres :			
	— — — — Appareils portatifs :			
8424 81 31	— — — — — sans moteur	12	4,4	p/st
8424 81 39	— — — — — avec moteur	12	4,4	p/st
	— — — — autres :			
8424 81 91	— — — — — Pulvérisateurs et poudreuses conçus pour être portés ou tirés par tracteur	12	4,4	p/st
8424 81 99	— — — — — autres	12	4,4	p/st
8424 89	— — autres :			
	— — — Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé :			
8424 89 10	— — — — équipés d'un dispositif de chauffage	12	4,4	p/st
	— — — — autres, d'une puissance de moteur :			
8424 89 31	— — — — — n'excédant pas 7,5 kW	12	4,4	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8424 89 39	— — — — excédant 7,5 kW	12	4,4	p/st
8424 89 90	— — — autres	12	4,4	—
8424 90 00	— Parties	12	4,4	—
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins :			
	— Palans :			
	— — à moteur électrique :			
8425 11	— — — à moteur électrique :			
8425 11 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	14	exemption	—
8425 11 90	— — — autres	14	4,1	p/st
8425 19	— — autres :			
8425 19 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	14	exemption	—
	— — — autres :			
8425 19 91	— — — — actionnés à la main, à chaîne	14	4,1	p/st
8425 19 99	— — — — autres	14	4,1	—
8425 20 00	— Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treuils spécialement conçus pour mines au fond	14	4,1	—
	— autres treuils; cabestans :			
	— — à moteur électrique :			
8425 31	— — — à moteur électrique :			
8425 31 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	14	exemption	—
8425 31 90	— — — autres	14	4,1	p/st
8425 39	— — autres :			
8425 39 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	14	exemption	—
	— — — autres :			
8425 39 91	— — — — à moteur à allumage par étincelles ou par compression	14	4,1	p/st
8425 39 99	— — — — autres	14	4,1	—
	— Crics et vérins :			
8425 41 00	— — Élévateurs fixes de voitures pour garages	14	4,1	p/st
8425 42	— — autres crics et vérins, hydrauliques :			
8425 42 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	14	exemption	—
8425 42 90	— — — autres	14	4,1	p/st
8425 49	— — autres :			
8425 49 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	14	exemption	—
8425 49 90	— — — autres	14	4,1	—
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavalliers et chariots-grues :			
	— Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavalliers :			
8426 11 00	— — Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	14	4,1	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8426 12 00	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	14	5,1	—
8426 19 00	-- autres	14	4,1	—
8426 20 00	-- Grues à tour	14	4,1	—
8426 30 00	-- Grues sur portiques	14	4,1	—
	-- autres machines et appareils, autopropulsés :			
8426 41 00	-- sur pneumatiques	14	5,8	—
8426 49 00	-- autres	14	4,1	—
	-- autres machines et appareils :			
8426 91	-- conçus pour être montés sur un véhicule routier :			
8426 91 10	-- Grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule	14	4,1	p/st
8426 91 90	-- autres	14	4,1	—
8426 99	-- autres :			
8426 99 10	-- destinés à des aéronefs civils (1)	14	exemption	—
8426 99 90	-- autres	14	4,1	—
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage :			
8427 10	-- Chariots autopropulsés à moteur électrique :			
8427 10 10	-- élevant à une hauteur de 1 m ou plus	16	4,9	p/st
8427 10 90	-- autres	16	4,9	p/st
8427 20	-- autres chariots autopropulsés :			
	-- élevant à une hauteur de 1 m ou plus :			
8427 20 11	-- Chariots-gerbeurs tous terrains	16	4,9	p/st
8427 20 19	-- autres	16	4,9	p/st
8427 20 90	-- autres	16	4,9	p/st
8427 90 00	-- autres chariots	14	4,1	p/st
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple) :			
8428 10	-- Ascenseurs et monte-charge :			
8428 10 10	-- destinés à des aéronefs civils (1)	14	exemption	—
	-- autres :			
8428 10 91	-- électriques	14	4,1	—
8428 10 99	-- autres	14	4,1	—
8428 20	-- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques :			
8428 20 10	-- destinés à des aéronefs civils (1)	14	exemption	—
	-- autres :			
8428 20 30	-- spécialement conçus pour l'exploitation agricole	14	4,1	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — autres :			
8428 20 91	— — — — pour produits en vrac	14	4,1	—
8428 20 99	— — — — autres	14	4,1	—
	— autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :			
8428 31 00	— — spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	14	4,1	—
8428 32 00	— — autres, à benne	14	4,1	—
8428 33	— — autres, à bande ou à courroie :			
8428 33 10	— — — destinés à des aéronefs civils (1)	14	exemption	—
8428 33 90	— — — autres	14	4,1	—
8428 39	— — autres :			
8428 39 10	— — — destinés à des aéronefs civils (1)	14	exemption	—
	— — — autres :			
8428 39 91	— — — — Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets	14	4,1	—
8428 39 99	— — — — autres	14	4,1	—
8428 40 00	— Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	14	4,1	—
8428 50 00	— Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail	14	4,1	—
8428 60 00	— Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	14	4,1	—
8428 90	— autres machines et appareils :			
8428 90 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	14	exemption	—
	— — autres :			
8428 90 30	— — — Machines de laminoirs : tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques	14	5,6	—
	— — — autres :			
8428 90 50	— — — — Enfourneuses pour hauts fourneaux ou pour fours industriels; manipulateurs de forges	14	4,1	—
	— — — — Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole :			
8428 90 71	— — — — — conçus pour être portés par tracteur agricole	14	4,1	—
8428 90 79	— — — — — autres	14	4,1	—
	— — — — autres :			
8428 90 91	— — — — — Pelleteuses et ramasseuses mécaniques	14	4,1	—
8428 90 99	— — — — — autres	14	4,1	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8429	Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopulsés :			
	– Boueurs (bulldozers) et boueurs biais (angledozers) :			
8429 11 00	– – à chenilles	15	6,5	p/st
8429 19 00	– – autres	15	6,5	p/st
8429 20 00	– Niveleuses	15	6,5	p/st
8429 30 00	– Décapeuses (scrapers)	15	5,8	p/st
8429 40	– Compacteuses et rouleaux compresseurs :			
	– – Rouleaux compresseurs :			
8429 40 10	– – – Rouleaux à vibrations	13	3,8	p/st
	– – – autres :			
8429 40 31	– – – – à pneumatiques	13	3,8	p/st
8429 40 39	– – – – autres	13	3,8	p/st
8429 40 90	– – Compacteuses	15	6,5	p/st
	– Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :			
8429 51	– – Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal :			
8429 51 10	– – – Chargeurs spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	15	6	—
8429 51 90	– – – autres	15	6	—
8429 52 00	– – Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	15	6,5	p/st
8429 59 00	– – autres	15	6,5	p/st
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige :			
8430 10 00	– Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	15	5,1	p/st
8430 20 00	– Chasse-neige	15	5,1	p/st
	– Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :			
8430 31 00	– – autopulsées	15	6,5	—
8430 39 00	– – autres	14	4,1	—
	– autres machines de sondage ou de forage :			
8430 41 00	– – autopulsées	15	6,5	—
8430 49 00	– – autres	9	2,9	—
8430 50 00	– autres machines et appareils, autopulsés	15	6,5	—
	– autres machines et appareils, non autopulsés :			
8430 61 00	– – Machines et appareils à tasser ou à compacter	14	4,1	p/st
8430 62 00	– – Décapeuses	14	4,1	p/st
8430 69 00	– – autres	14	4,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n^{os} 8425 à 8430 :			
8431 10 00	— de machines ou appareils du n ^o 8425	14	4,1	—
8431 20 00	— de machines ou appareils du n ^o 8427	20	5,3	—
	— de machines ou appareils du n ^o 8428 :			
8431 31 00	— — d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	14	4,1	—
8431 39	— — autres :			
8431 39 10	— — — de machines de laminoirs de la sous-position 8428 90 30	14	5,6	—
8431 39 90	— — — autres	14	4,1	—
	— de machines ou appareils des n ^{os} 8426, 8429 ou 8430 :			
8431 41 00	— — Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	15	5,3	—
8431 42 00	— — Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biais (angledozers)	15	5,8	—
8431 43 00	— — Parties de machines de sondage ou de forage des n ^{os} 8430 41 ou 8430 49	9	2,9	—
8431 49	— — autres :			
8431 49 20	— — — coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	15	5,2	—
8431 49 80	— — — autres	15	5,2	—
8432	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport :			
8432 10	— Charrues :			
8432 10 10	— — à socs	11	3,5	p/st
8432 10 90	— — autres	11	3,5	p/st
	— Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarclouses et bineuses :			
8432 21 00	— — Herse à disques (pulvérisateurs)	11	3,5	p/st
8432 29	— — autres :			
8432 29 10	— — — Scarificateurs et cultivateurs	11	3,5	p/st
8432 29 30	— — — Herse	11	3,5	p/st
8432 29 50	— — — Motohoues	11	3,5	p/st
8432 29 90	— — — autres	11	3,5	p/st
8432 30	— Semoirs, plantoirs et repiqueurs :			
	— — Semoirs :			
8432 30 11	— — — de précision, à commande centrale	11	3,5	p/st
8432 30 19	— — — autres	11	3,5	p/st
8432 30 90	— — Plantoirs et repiqueurs	11	3,5	p/st
8432 40	— Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais :			
8432 40 10	— — d'engrais minéraux ou chimiques	11	3,5	p/st
8432 40 90	— — autres	11	3,5	p/st
8432 80 00	— autres machines, appareils et engins	11	3,5	—
8432 90	— Parties :			
8432 90 10	— — Socs de charrues	11	3,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8432 90 90	-- autres	11	3,5	—
8433	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437 :			
	— Tondeuses à gazon :			
8433 11	-- à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal :			
8433 11 10	-- -- électriques	11	3,5	p/st
	-- -- autres :			
	-- -- -- autopropulsées :			
8433 11 51	-- -- -- -- équipées d'un siège	11	3,5	p/st
8433 11 59	-- -- -- -- autres	11	3,5	p/st
8433 11 90	-- -- -- autres	11	3,5	p/st
8433 19	-- autres :			
	-- -- avec moteur :			
8433 19 10	-- -- -- électrique	11	3,5	p/st
	-- -- -- autres :			
	-- -- -- -- autopropulsées :			
8433 19 51	-- -- -- -- -- équipées d'un siège	11	3,5	p/st
8433 19 59	-- -- -- -- -- autres	11	3,5	p/st
8433 19 70	-- -- -- -- autres	11	3,5	p/st
8433 19 90	-- -- sans moteur	11	3,5	p/st
8433 20	— Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur :			
8433 20 10	-- Motofaucheuses	11	3,5	p/st
	-- autres :			
	-- -- conçues pour être tractées ou portées par tracteurs :			
8433 20 51	-- -- -- dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	11	3,5	p/st
8433 20 59	-- -- -- autres	11	3,5	p/st
8433 20 90	-- -- autres	11	3,5	p/st
8433 30	— autres machines et appareils de fenaison :			
8433 30 10	-- Râteaux faneurs, râteaux andaineurs et vire-andains	11	3,5	p/st
8433 30 90	-- autres	11	3,5	p/st
8433 40	— Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses :			
8433 40 10	-- Presses ramasseuses	11	3,5	p/st
8433 40 90	-- autres	11	3,5	p/st
	— autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :			
8433 51 00	-- Moissonneuses-batteuses	11	3,5	p/st
8433 52 00	-- autres machines et appareils pour le battage	11	3,5	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8433 53	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules :			
8433 53 10	-- -- Machines pour la récolte des pommes de terre	11	3,5	p/st
8433 53 30	-- -- -- Décolleteuses et machines pour la récolte des betteraves	11	3,5	p/st
8433 53 90	-- -- -- autres	11	3,5	p/st
8433 59	-- -- autres :			
8433 59 10	-- -- -- Récolteuses-hacheuses	11	3,5	p/st
8433 59 90	-- -- -- autres	11	3,5	—
8433 60	-- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles :			
8433 60 10	-- -- Machines pour le triage des œufs	11	3,5	p/st
8433 60 90	-- -- autres	11	3,5	—
8433 90 00	-- Parties	11	3,5	—
8434	Machines à traire et machines et appareils de laiterie :			
8434 10 00	-- Machines à traire	11	4,1	—
8434 20 00	-- Machines et appareils de laiterie	11	4,1	—
8434 90 00	-- Parties	11	4,1	—
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires :			
8435 10	-- Machines et appareils :			
8435 10 10	-- -- Presses et pressoirs	12	4	—
8435 10 90	-- -- autres	12	4	—
8435 90 00	-- Parties	12	4	—
8436	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :			
8436 10	-- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux :			
8436 10 10	-- -- Broyeurs et autres moulins pour céréales, fèves, pois et produits similaires	12	3,8	p/st
8436 10 90	-- -- autres	12	3,8	—
	-- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :			
8436 21 00	-- -- Couveuses et éleveuses	12	3,8	—
8436 29 00	-- -- autres	12	3,8	—
8436 80 00	-- autres machines et appareils	12	3,8	—
	-- Parties :			
8436 91 00	-- -- de machines ou appareils d'aviculture	12	3,8	—
8436 99 00	-- -- autres	12	3,8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8437	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier :			
8437 10 00	– Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	12	3,7	p/st
8437 80 00	– autres machines et appareils	13	4,6	—
8437 90 00	– Parties	12	3,7	—
8438	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales :			
8438 10	– Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires :			
8438 10 10	– – pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie	13	3,8	—
8438 10 90	– – pour la fabrication des pâtes alimentaires	13	3,8	—
8438 20 00	– Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	13	3,8	—
8438 30 00	– Machines et appareils pour la sucrerie	13	3,8	—
8438 40 00	– Machines et appareils pour la brasserie	13	3,8	—
8438 50 00	– Machines et appareils pour le travail des viandes	13	3,8	—
8438 60 00	– Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	13	3,8	—
8438 80	– autres machines et appareils :			
8438 80 10	– – pour le traitement et la préparation du café ou du thé	13	3,8	—
	– – autres :			
8438 80 91	– – – pour la préparation ou la fabrication des boissons	13	3,8	—
8438 80 99	– – – autres	13	3,8	—
8438 90 00	– Parties	13	3,8	—
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton :			
8439 10 00	– Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	14	4,1	—
8439 20 00	– Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	12	3,8	—
8439 30 00	– Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	14	4,1	—
	– Parties :			
8439 91 00	– – de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	14	4,1	—
8439 99 00	– – autres	13	3,9	—
8440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets :			
8440 10	– Machines et appareils :			
8440 10 10	– – Plieuses	11	3,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8440 10 20	-- Assembleuses	11	3,5	—
8440 10 30	-- Couseuses ou agrafeuses	11	3,5	—
8440 10 40	-- Machines à relier par collage	11	3,5	—
8440 10 90	-- autres	11	3,5	—
8440 90 00	-- Parties	11	3,5	—
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types :			
8441 10	-- Coupeuses :			
8441 10 10	-- Coupeuses-bobineuses	13	3,8	—
8441 10 20	-- Coupeuses en long ou en travers	13	3,8	—
8441 10 30	-- Massicots	13	3,8	—
8441 10 90	-- autres	13	3,8	—
8441 20 00	-- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	13	3,8	—
8441 30 00	-- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	13	3,8	—
8441 40 00	-- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	13	3,8	—
8441 80 00	-- autres machines et appareils	13	3,8	—
8441 90	-- Parties :			
8441 90 10	-- de coupeuses	13	3,8	—
8441 90 90	-- autres	13	3,8	—
8442	Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des nos 8456 à 8465) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple) :			
8442 10 00	-- Machines à composer par procédé photographique	13	4,1	p/st
8442 20	-- Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre :			
8442 20 10	-- Machines à fondre et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.)	6	2,2	p/st
8442 20 90	-- autres	13	4,1	p/st
8442 30 00	-- autres machines, appareils et matériel	14	4,1	—
8442 40 00	-- Parties de ces machines, appareils ou matériel	14	4,1	—
8442 50	-- Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple) :			
8442 50 10	-- Clichés pour la photogravure	15	4,5	—
8442 50 30	-- Planches, plaques et feuilles pour l'impression offset	15	4,5	—
	-- autres :			
8442 50 91	-- imprimants	15	4,5	—
8442 50 99	-- autres	15	4,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8443	Machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires :			
	– Machines et appareils à imprimer, offset :			
8443 11 00	– – alimentés en bobines	11	3	p/st
8443 12 00	– – alimentés en feuilles d'un format de 22 × 36 cm ou moins (offset de bureau)	11	3	p/st
8443 19	– – autres :			
	– – – alimentés en feuilles d'un format :			
8443 19 11	– – – – n'excédant pas 29,7 × 42 cm	11	3	p/st
8443 19 19	– – – – excédant 29,7 × 42 cm	11	3	p/st
8443 19 90	– – – autres	11	3	p/st
	– Machines et appareils à imprimer, typographiques, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques :			
8443 21 00	– – alimentés en bobines	11	3	p/st
8443 29 00	– – autres	11	3	p/st
8443 30 00	– Machines et appareils à imprimer, flexographiques	11	3	p/st
8443 40 00	– Machines et appareils à imprimer, héliographiques	11	3	p/st
8443 50	– autres machines et appareils à imprimer :			
	– – Machines rotatives :			
8443 50 11	– – – à imprimer les matières textiles	11	3	p/st
8443 50 19	– – – autres	11	3	p/st
8443 50 90	– – autres	11	3	p/st
8443 60 00	– Machines auxiliaires	13	3	—
8443 90 00	– Parties	11	3	—
8444 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles :			
8444 00 10	– Machines pour le filage	12	3,8	p/st
8444 00 90	– autres	12	3,8	p/st
8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des nos 8446 ou 8447 :			
	– Machines pour la préparation des matières textiles :			
8445 11 00	– – Cardes	12	3,8	p/st
8445 12 00	– – Peigneuses	12	3,8	p/st
8445 13 00	– – Bancs à broches	12	3,8	p/st
8445 19 00	– – autres	12	3,8	p/st
8445 20 00	– Machines pour la filature des matières textiles	12	3,8	—
8445 30	– Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles :			
8445 30 10	– – pour le doublage des matières textiles	12	3,8	p/st
8445 30 90	– – pour le retordage des matières textiles	12	3,8	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8445 40 00	– Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	12	3,8	p/st
8445 90 00	– autres	13	3,8	p/st
8446	Métiers à tisser :			
8446 10 00	– pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	11	3,5	p/st
	– pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :			
8446 21 00	– – à moteur	11	3,5	p/st
8446 29 00	– – autres	11	3,5	p/st
8446 30 00	– pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	11	3,5	p/st
8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter :			
	– Métiers à bonneterie circulaires :			
8447 11 00	– – avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	13	4,4	p/st
8447 12 00	– – avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	13	4,4	p/st
8447 20	– Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage :			
8447 20 10	– – à main	13	4,4	p/st
	– – autres :			
8447 20 91	– – – Métiers-chaîne y compris métiers Raschel	13	4,4	p/st
8447 20 93	– – – Métiers des types Cotton et Paget	13	4,4	p/st
8447 20 99	– – – autres	13	4,4	p/st
8447 90 00	– autres	10	3,2	p/st
8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple) :			
	– Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447 :			
8448 11 00	– – Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	12	3,8	—
8448 19 00	– – autres	12	3,8	—
8448 20 00	– Parties et accessoires des machines du n° 8444 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	12	3,8	—
	– Parties et accessoires des machines du n° 8445 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :			
8448 31 00	– – Garnitures de cardes	12	3,8	—
8448 32 00	– – de machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	12	3,8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8448 33	— — Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs :			
8448 33 10	— — — Broches et leurs ailettes	12	3,8	—
8448 33 90	— — — Anneaux et curseurs	12	3,8	—
8448 39 00	— — autres	12	3,8	—
	— Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :			
8448 41 00	— — Navettes	12	3,8	—
8448 42 00	— — Peignes, lisses et cadres de lisses	12	3,8	—
8448 49 00	— — autres	12	3,8	—
	— Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 8447 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :			
8448 51	— — Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles :			
8448 51 10	— — — Platines	12	3,8	—
8448 51 90	— — — autres	12	3,8	—
8448 59 00	— — autres	12	3,8	—
8449 00 00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie	13	3,8	—
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage :			
	— Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :			
8450 11	— — Machines entièrement automatiques :			
8450 11 10	— — — d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg	19	5,1	p/st
8450 11 90	— — — d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	19	5,1	p/st
8450 12 00	— — autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée	19	5,1	p/st
8450 19 00	— — autres	19	5,1	p/st
8450 20 00	— Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	13	3,8	p/st
8450 90 00	— Parties	19	5,1	—
8451	Machines et appareils (autres que les machines du n° 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus :			
8451 10 00	— Machines pour le nettoyage à sec	13	3,8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— Machines à sécher :			
8451 21	— — d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :			
8451 21 10	— — — d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg	13	3,8	—
8451 21 90	— — — d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	13	3,8	—
8451 29 00	— — autres	13	3,8	—
8451 30	— Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer :			
8451 30 10	— — à chauffage électrique d'une puissance inférieure à 2 500 W	16	4,6	p/st
8451 30 90	— — autres	16	4,6	p/st
8451 40 00	— Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	13	3,8	—
8451 50 00	— Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	13	3,8	—
8451 80	— autres machines et appareils :			
8451 80 10	— — Machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.	13	3,8	—
8451 80 90	— — autres	13	3,8	—
8451 90 00	— Parties	13	3,8	—
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre :			
8452 10	— Machines à coudre de type ménager :			
	— — Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur :			
8452 10 11	— — — Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 Écus	12	6	p/st
8452 10 19	— — — autres	12	—	p/st
8452 10 90	— — autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre	12	4,4	p/st
	— autres machines à coudre :			
8452 21 00	— — Unités automatiques	12	4,4	p/st
8452 29 00	— — autres	12	4,4	p/st
8452 30 00	— Aiguilles pour machines à coudre	14	4,9	—
8452 40 00	— Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	12	5,8	—
8452 90 00	— autres parties de machines à coudre	12	5,8	—
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre :			
8453 10 00	— Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	13	4,1	—
8453 20 00	— Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	13	4,1	—
8453 80 00	— autres machines et appareils	13	4,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8453 90 00	— Parties	13	4,1	—
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie :			
8454 10 00	— Convertisseurs	13	3,8	—
8454 20	— Lingotières et poches de coulée :			
	— — Lingotières :			
8454 20 11	— — — en fonte	13	3,8	—
8454 20 19	— — — autres	13	3,8	—
8454 20 90	— — Poches de coulée	13	3,8	—
8454 30	— Machines à couler (mouler) :			
8454 30 10	— — Machines à couler sous pression	13	3,8	—
8454 30 90	— — autres	13	3,8	—
8454 90 00	— Parties	13	3,8	—
8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres :			
8455 10 00	— Laminoirs à tubes	13	4,9	—
	— autres laminoirs :			
8455 21 00	— — Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	13	4,9	—
8455 22 00	— — Laminoirs à froid	13	4,9	—
8455 30	— Cylindres de laminoirs :			
8455 30 10	— — en fonte	13	4,9	—
	— — en acier forgé :			
8455 30 31	— — — Cylindres de travail à chaud; cylindres d'appui à chaud et à froid	13	4,9	—
8455 30 39	— — — Cylindres de travail à froid	13	4,9	—
8455 30 90	— — en acier coulé ou moulé	13	4,9	—
8455 90 00	— autres parties	13	4,9	—
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma :			
8456 10 00	— opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	15	5,1	p/st
8456 20 00	— opérant par ultra-sons	15	4,4	p/st
8456 30 00	— opérant par électro-érosion	15	4,4	p/st
8456 90 00	— autres	15	4,4	p/st
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux :			
8457 10 00	— Centres d'usinage	10	5	p/st
8457 20 00	— Machines à poste fixe	10	5	p/st
8457 30 00	— Machines à stations multiples	10	5	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8458	Tours travaillant par enlèvement de métal :			
	— Tours horizontaux :			
8458 11	— — à commande numérique :			
8458 11 10	— — — Tours parallèles, tours à outils multiples et tours à reproduire	10	5	p/st
	— — — autres :			
8458 11 91	— — — — Tours automatiques et tours revolver	10	5	p/st
8458 11 99	— — — — autres	10	5	p/st
8458 19	— — autres :			
8458 19 10	— — — Tours parallèles, tours à outils multiples et tours à reproduire	10	4,9	p/st
	— — — autres :			
8458 19 91	— — — — Tours automatiques et tours revolver	10	4,9	p/st
8458 19 99	— — — — autres	10	4,9	p/st
	— autres tours :			
8458 91	— — à commande numérique :			
8458 91 10	— — — Tours verticaux	10	5	p/st
8458 91 90	— — — autres	10	5	p/st
8458 99	— — autres :			
8458 99 10	— — — Tours verticaux	10	4,9	p/st
8458 99 90	— — — autres	10	4,9	—
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours du n° 8458 :			
8459 10 00	— Unités d'usinage à glissières	10	5,1	p/st
	— autres machines à percer :			
8459 21	— — à commande numérique :			
8459 21 10	— — — radiales	10	5	p/st
	— — — autres :			
8459 21 91	— — — — multibroches	10	5	p/st
8459 21 99	— — — — autres	10	5	p/st
8459 29	— — autres :			
8459 29 10	— — — radiales	12	5,3	p/st
	— — — autres :			
8459 29 91	— — — — multibroches	12	5,3	p/st
8459 29 99	— — — — autres	12	5,3	p/st
	— autres aléseuses-fraiseuses :			
8459 31 00	— — à commande numérique	8	4,2	p/st
8459 39 00	— — autres	8	3	p/st
8459 40	— autres machines à aléser :			
8459 40 10	— — à commande numérique	8	4,2	p/st
8459 40 90	— — autres	8	3	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	– Machines à fraiser, à console :			
8459 51 00	– – à commande numérique	10	5	p/st
8459 59 00	– – autres	12	5,3	p/st
	– autres machines à fraiser :			
8459 61	– – à commande numérique :			
8459 61 10	– – – Machines à fraiser les outils	10	5	p/st
	– – – autres :			
8459 61 91	– – – – Fraiseuses-raboteuses	10	5	p/st
8459 61 99	– – – – autres	10	5	p/st
8459 69	– – autres :			
8459 69 10	– – – Machines à fraiser les outils	12	5,3	p/st
	– – – autres :			
8459 69 91	– – – – Fraiseuses-raboteuses	12	5,3	p/st
8459 69 99	– – – – autres	12	5,3	p/st
8459 70 00	– autres machines à fileter ou à tarauder	9	4,9	p/st
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461 :			
	– Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :			
8460 11 00	– – à commande numérique	10	5	p/st
8460 19 00	– – autres	10	4,9	p/st
	– autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :			
8460 21	– – à commande numérique :			
8460 21 10	– – – pour surfaces cylindriques	10	5	p/st
8460 21 90	– – – autres	10	5	p/st
8460 29	– – autres :			
8460 29 10	– – – pour surfaces cylindriques	10	4,9	p/st
8460 29 90	– – – autres	10	4,9	p/st
	– Machines à affûter :			
8460 31 00	– – à commande numérique	4	2,5	p/st
8460 39 00	– – autres	4	2,2	p/st
8460 40 00	– Machines à glacer ou à roder	10	4,9	p/st
8460 90	– autres :			
8460 90 10	– – dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près	10	4,9	p/st
8460 90 90	– – autres	4	2,2	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs :			
8461 10 00	– Machines à raboter	8	5	p/st
8461 20 00	– Étaux-limeurs et machines à mortaiser	6	2,5	p/st
8461 30 00	– Machines à brocher	6	2,5	p/st
8461 40	– Machines à tailler ou à finir les engrenages :			
	– – Machines à tailler les engrenages :			
	– – – à tailler les engrenages cylindriques :			
8461 40 11	– – – – à commande numérique	10	4,9	p/st
8461 40 19	– – – – autres	10	4,9	p/st
	– – – – à tailler les autres engrenages :			
8461 40 31	– – – – à commande numérique	6	3,5	p/st
8461 40 39	– – – – autres	6	3,5	p/st
	– – Machines à finir les engrenages :			
	– – – dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :			
8461 40 71	– – – – à commande numérique	10	5	p/st
8461 40 79	– – – – autres	10	5	p/st
8461 40 90	– – – autres	4	2,2	p/st
8461 50	– Machines à scier ou à tronçonner :			
	– – Machines à scier :			
8461 50 11	– – – à scie circulaire	6	2,2	p/st
8461 50 19	– – – autres	6	2,2	p/st
8461 50 90	– – Machines à tronçonner	6	2,2	p/st
8461 90 00	– autres	9	4,9	p/st
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus :			
8462 10	– Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets :			
8462 10 10	– – à commande numérique	6	4,4	p/st
8462 10 90	– – autres	6	2,5	p/st
	– Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer :			
8462 21	– – à commande numérique :			
8462 21 10	– – – pour le travail des produits plats	8	4	p/st
8462 21 90	– – – autres	8	4	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8462 29	-- autres :			
8462 29 10	-- -- pour le travail des produits plats	8	2,5	p/st
	-- -- autres :			
8462 29 91	-- -- -- hydrauliques	8	2,5	p/st
8462 29 99	-- -- -- autres	8	2,5	p/st
	-- Machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer :			
8462 31	-- -- à commande numérique :			
8462 31 10	-- -- -- pour le travail des produits plats	8	4	p/st
8462 31 90	-- -- -- autres	8	4	p/st
8462 39	-- autres :			
8462 39 10	-- -- pour le travail des produits plats	8	2,5	p/st
	-- -- autres :			
8462 39 91	-- -- -- hydrauliques	8	2,5	p/st
8462 39 99	-- -- -- autres	8	2,5	p/st
	-- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer :			
8462 41	-- -- à commande numérique :			
8462 41 10	-- -- -- pour le travail des produits plats	8	4	p/st
8462 41 90	-- -- -- autres	8	4	p/st
8462 49	-- autres :			
8462 49 10	-- -- pour le travail des produits plats	8	2,5	p/st
8462 49 90	-- -- -- autres	8	2,5	p/st
	-- autres :			
8462 91	-- -- Presses hydrauliques :			
8462 91 10	-- -- -- Presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage, et presses à paqueter les ferrailles	15	4,4	p/st
	-- -- -- autres :			
8462 91 50	-- -- -- -- à commande numérique	12	5,5	p/st
	-- -- -- -- autres :			
8462 91 91	-- -- -- -- pour la fabrication de rivets, boulons et vis	12	5	p/st
8462 91 99	-- -- -- -- autres	12	5	p/st
8462 99	-- autres :			
8462 99 10	-- -- Presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage, et presses à paqueter les ferrailles	15	4,4	p/st
	-- -- autres :			
8462 99 50	-- -- -- à commande numérique	12	5,5	p/st
	-- -- -- autres :			
8462 99 91	-- -- -- -- pour la fabrication de rivets, boulons et vis	12	5	p/st
8462 99 99	-- -- -- -- autres	12	5	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière :			
8463 10	— Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires :			
8463 10 10	— — Bancs à étirer les fils	9	4,9	p/st
8463 10 90	— — autres	9	4,9	p/st
8463 20 00	— Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	9	4,9	p/st
8463 30 00	— Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	9	4,9	p/st
8463 90	— autres :			
8463 90 10	— — pour le travail des produits plats	9	4,9	p/st
8463 90 90	— — autres	9	4,9	p/st
8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre :			
8464 10 00	— Machines à scier	13	3,8	p/st
8464 20	— Machines à meuler ou à polir :			
	— — pour le travail du verre :			
8464 20 11	— — — des verres d'optique	13	3,8	p/st
8464 20 19	— — — autres	13	3,8	—
8464 20 90	— — autres	13	3,8	—
8464 90 00	— autres	13	3,8	—
8465	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires :			
8465 10	— Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations :			
8465 10 10	— — avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	11	5,8	p/st
8465 10 90	— — sans reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	11	5,8	p/st
	— autres :			
8465 91 00	— — Machines à scier	11	5,8	p/st
8465 92 00	— — Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer . .	11	5,8	p/st
8465 93 00	— — Machines à meuler, à poncer ou à polir	11	5,8	p/st
8465 94 00	— — Machines à cintrer ou à assembler	11	5,8	p/st
8465 95 00	— — Machines à percer ou à mortaiser	11	5,8	p/st
8465 96 00	— — Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	11	5,8	p/st
8465 99	— — autres :			
8465 99 10	— — — Tours	11	5,8	p/st
8465 99 90	— — — autres	11	5,8	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n^{os} 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types :			
8466 10	— Porte-outils et filières à déclenchement automatique :			
	— — Porte-outils :			
8466 10 10	— — — Mandrins, pinces et douilles	8	2,9	—
	— — — autres :			
8466 10 31	— — — — pour tours	8	2,9	—
8466 10 39	— — — — autres	8	2,9	—
8466 10 90	— — Filières à déclenchement automatique	8	2,9	—
8466 20	— Porte-pièces :			
8466 20 10	— — Montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard	8	2,9	—
	— — autres :			
8466 20 91	— — — pour tours	8	2,9	—
8466 20 99	— — — autres	8	2,9	—
8466 30 00	— Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	8	2,9	—
	— autres :			
8466 91	— — pour machines du n^o 8464 :			
★ 8466 91 20	— — — coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	8	2,9	—
★ 8466 91 80	— — — autres	8	2,9	—
8466 92	— — pour machines du n^o 8465 :			
★ 8466 92 20	— — — coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	8	2,9	—
★ 8466 92 80	— — — autres	8	2,9	—
8466 93	— — pour machines des n^{os} 8456 à 8461 :			
★ 8466 93 20	— — — coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	8	2,9	—
★ 8466 93 80	— — — autres	8	2,9	—
8466 94 00	— — pour machines des n^{os} 8462 ou 8463	8	2,9	—
8467	Outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main :			
	— Pneumatiques :			
8467 11	— — rotatifs (même à percussion) :			
8467 11 10	— — — pour le travail des métaux	13	3	—
8467 11 90	— — — autres	13	3	—
8467 19	— — autres :			
8467 19 10	— — — Vibrateurs à béton	13	3	p/st
8467 19 90	— — — autres	13	3	—
	— autres outils :			
8467 81 00	— — Tronçonneuses à chaîne	13	3	p/st
8467 89 00	— — autres	13	3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— Parties :			
8467 91 00	— — de tronçonneuses à chaîne	13	3	—
8467 92 00	— — d'outils pneumatiques	13	3	—
8467 99 00	— — autres	13	3	—
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle :			
8468 10 00	— Chalumeaux guidés à la main	12	3,8	—
8468 20 00	— autres machines et appareils aux gaz	12	3,8	—
8468 80 00	— autres machines et appareils	15	4,4	—
8468 90 00	— Parties	12	3,8	—
8469	Machines à écrire et machines pour le traitement des textes :			
8469 10 00	— Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes	16	4,6	p/st
	— autres machines à écrire, électriques :			
8469 21 00	— — d'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris	16	4,6	p/st
8469 29 00	— — autres	16	4,6	p/st
	— autres machines à écrire, non électriques :			
8469 31 00	— — d'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris	16	4,6	p/st
8469 39 00	— — autres	16	4,6	p/st
8470	Machines à calculer; machines comptables, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul :			
8470 10 00	— Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	14	12	p/st
	— autres machines à calculer électroniques :			
8470 21 00	— — comportant un organe imprimant	14	12	p/st
8470 29 00	— — autres	14	12	p/st
8470 30 00	— autres machines à calculer	12	4,1	p/st
8470 40 00	— Machines comptables	12	4,1	p/st
8470 50 00	— Caisses enregistreuses	12	4,1	p/st
8470 90 00	— autres	12	4,1	p/st
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs :			
8471 10	— Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides :			
8471 10 10	— — destinées à des aéronefs civils ⁽¹⁾	11	exemption	p/st
8471 10 90	— — autres	11	4,9	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8471 20	– Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie :			
8471 20 10	– – destinées à des aéronefs civils ⁽¹⁾	11	exemption	p/st
	– – autres :			
8471 20 40	– – – dont la capacité en mémoire vive (RAM) n'excède pas 64 Koctets	11	4,9	p/st
8471 20 50	– – – dont la capacité en mémoire vive (RAM) excède 64 Koctets mais n'excède pas 256 Koctets	11	4,9	p/st
8471 20 60	– – – dont la capacité en mémoire vive (RAM) excède 256 Koctets mais n'excède pas 512 Koctets	11	4,9	p/st
8471 20 90	– – – dont la capacité en mémoire vive (RAM) excède 512 Koctets	11	4,9	p/st
	– autres :			
8471 91	– – Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie :			
8471 91 10	– – – destinées à des aéronefs civils ⁽¹⁾	11	exemption	p/st
	– – – autres :			
8471 91 40	– – – – dont la capacité en mémoire vive (RAM) n'excède pas 64 Koctets	11	4,9	p/st
8471 91 50	– – – – dont la capacité en mémoire vive (RAM) excède 64 Koctets mais n'excède pas 256 Koctets	11	4,9	p/st
8471 91 60	– – – – dont la capacité en mémoire vive (RAM) excède 256 Koctets mais n'excède pas 512 Koctets	11	4,9	p/st
8471 91 90	– – – – dont la capacité en mémoire vive (RAM) excède 512 Koctets	11	4,9	p/st
8471 92	– – Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire :			
8471 92 10	– – – destinées à des aéronefs civils ⁽¹⁾	11	exemption	p/st
8471 92 90	– – – autres	11	4,9	p/st
8471 93	– – Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système :			
8471 93 10	– – – destinées à des aéronefs civils ⁽¹⁾	11	exemption	p/st
	– – – autres :			
8471 93 40	– – – – Unités de mémoire centrales	11	4,9	p/st
	– – – – autres :			
8471 93 50	– – – – Unités de mémoire à disques	11	4,9	p/st
8471 93 60	– – – – Unités de mémoire à bandes	11	4,9	p/st
8471 93 90	– – – – autres	11	4,9	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8471 99	— — autres :			
8471 99 10	— — — Unités périphériques	11	4,9	p/st
8471 99 30	— — — Perforatrices, vérificatrices et calculatrices	11	4,9	p/st
8471 99 90	— — — autres	11	4,9	p/st
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple) :			
8472 10 00	— Duplicateurs	15	4,4	p/st
8472 20 00	— Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses . . .	16	4,6	p/st
8472 30 00	— Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	15	4,4	p/st
8472 90	— autres :			
8472 90 10	— — Machines à trier, à compter et à encartoucher les monnaies	15	4,4	p/st
8472 90 90	— — autres	15	4,4	—
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n^{os} 8469 à 8472 :			
8473 10 00	— Parties et accessoires des machines du n ^o 8469	12	4	—
	— Parties et accessoires des machines du n ^o 8470 :			
8473 21 00	— — des machines à calculer électroniques des n ^{os} 8470 10, 8470 21 ou 8470 29	14	6,3	—
8473 29 00	— — autres	12	4	—
8473 30 00	— Parties et accessoires des machines du n ^o 8471	12	4	—
8473 40 00	— Parties et accessoires des machines du n ^o 8472	12	4	—
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable :			
8474 10 00	— Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	13	3	—
8474 20 00	— Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	13	3	—
	— Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :			
8474 31 00	— — Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	13	3	—
8474 32 00	— — Machines à mélanger les matières minérales au bitume	13	3	—
8474 39 00	— — autres	13	3	—
8474 80 00	— autres machines et appareils	13	3	—
8474 90 00	— Parties	13	3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :			
8475 10 00	— Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	12	3,8	—
8475 20 00	— Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre	11	3,5	—
8475 90 00	— Parties	11	3,5	—
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie :			
	— Machines :			
8476 11	— — comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération :			
8476 11 10	— — — pour denrées alimentaires ou pour boissons en emballages clos . . .	13	3,8	p/st
8476 11 90	— — — autres	13	3,8	p/st
8476 19	— — autres :			
8476 19 10	— — — pour cigarettes	13	3,8	p/st
8476 19 90	— — — autres	13	3,8	p/st
8476 90 00	— Parties	13	3,8	—
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :			
8477 10 00	— Machines à mouler par injection	15	4,4	—
8477 20 00	— Extrudeuses	15	4,4	—
8477 30 00	— Machines à mouler par soufflage	15	4,4	—
8477 40 00	— Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	15	4,4	—
	— autres machines et appareils à mouler ou à former :			
8477 51 00	— — à mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	15	4,4	—
8477 59	— — autres :			
8477 59 10	— — — Presses	15	4,4	—
8477 59 90	— — — autres	15	4,4	—
8477 80	— autres machines et appareils :			
8477 80 10	— — Machines pour la fabrication de produits spongieux ou cellulaires . . .	15	4,4	—
8477 80 90	— — autres	15	4,4	—
8477 90 00	— Parties	15	4,4	—
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :			
8478 10 00	— Machines et appareils	15	4,4	—
8478 90 00	— Parties	15	4,4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :			
8479 10 00	— Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	15	4,4	—
8479 20	— Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales :			
8479 20 10	— — Presses	15	4,4	—
8479 20 90	— — autres	15	4,4	—
8479 30	— Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège :			
8479 30 10	— — Presses	15	4,4	—
8479 30 90	— — autres	15	4,4	—
8479 40 00	— Machines de corderie ou de câblerie	12	3,8	p/st
	— autres machines et appareils :			
8479 81 00	— — pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	15	4,4	—
8479 82 00	— — à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	15	4,4	—
8479 89	— — autres :			
8479 89 10	— — — Marchandises énumérées ci-après, destinées à des aéronefs civils: Accumulateurs hydropneumatiques; Actionneurs mécaniques pour inverseurs de poussée; Blocs toilettes spéciaux; Humidificateurs et déshumidificateurs d'air; Servomécanismes non électriques; Démarreurs non électriques; Démarreurs pneumatiques pour turboréacteurs, turbopropulseurs ou autres turbines à gaz; Essuie-glaces non électriques; Régulateurs d'hélices non électriques (1)	15	exemption	—
	— — — autres :			
8479 89 30	— — — — Soutènement marchant hydraulique pour mines	15	4,4	—
8479 89 50	— — — — Robots industriels à usages multiples	15	4,4	—
8479 89 90	— — — — autres	15	4,4	—
8479 90	— Parties :			
8479 90 10	— — destinées à des aéronefs civils (1)	15	exemption	—
	— — autres :			
★ 8479 90 92	— — — coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	15	4,4	—
★ 8479 90 98	— — — autres	15	4,4	—
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques :			
8480 10 00	— Châssis de fonderie	13	3,8	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1.	2.	3.	4.	5.
8480 20	— Plaques de fond pour moules :			
8480 20 10	— — en fonte	13	3,8	—
8480 20 90	— — autres	13	3,8	—
8480 30	— Modèles pour moules :			
8480 30 10	— — en bois	7	2,9	—
8480 30 90	— — autres	22	8,4	—
	— Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :			
8480 41 00	— — pour le moulage par injection ou par compression	13	3,8	—
8480 49 00	— — autres	13	3,8	—
8480 50 00	— Moules pour le verre	13	3,8	—
8480 60 00	— Moules pour les matières minérales	13	3,8	—
	— Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :			
8480 71 00	— — pour le moulage par injection ou par compression	13	3,8	—
8480 79	— — autres :			
8480 79 10	— — — en fonte	13	3,8	—
8480 79 90	— — — autres	13	3,8	—
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques :			
8481 10	— Détendeurs :			
8481 10 10	— — en fonte ou en acier	15	4,4	—
8481 10 90	— — autres	15	4,4	—
8481 20	— Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques :			
8481 20 10	— — Valves pour transmissions oléohydrauliques	16	4,6	—
8481 20 90	— — Valves pour transmissions pneumatiques	16	4,6	—
8481 30	— Clapets et soupapes de retenue :			
8481 30 10	— — Valves pour pneumatiques et chambres à air	16	4,6	—
	— — autres :			
8481 30 91	— — — en fonte ou en acier	16	4,6	—
8481 30 99	— — — autres	16	4,6	—
8481 40	— Soupapes de trop-plein ou de sûreté :			
8481 40 10	— — en fonte ou en acier	16	4,6	—
8481 40 90	— — autres	16	4,6	—
8481 80	— autres articles de robinetterie et organes similaires :			
	— — Robinetterie sanitaire :			
8481 80 11	— — — Mélangeurs, mitigeurs	16	4,6	—
8481 80 19	— — — autres	16	4,6	—
	— — Robinetterie pour radiateurs de chauffage central :			
8481 80 31	— — — Robinets thermostatiques	16	4,6	—
8481 80 39	— — — autres	16	4,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	-- autres :			
	-- -- Vannes de régulation :			
8481 80 51	-- -- -- de température	16	4,6	—
8481 80 59	-- -- -- autres	16	4,6	—
	-- -- -- autres :			
	-- -- -- Robinets et vannes à passage direct :			
8481 80 61	-- -- -- -- en fonte	16	4,6	—
8481 80 63	-- -- -- -- en acier	16	4,6	—
8481 80 69	-- -- -- -- autres	16	4,6	—
	-- -- -- → Robinets à soupapes :			
8481 80 71	-- -- -- -- en fonte	16	4,6	—
8481 80 73	-- -- -- -- en acier	16	4,6	—
8481 80 79	-- -- -- -- autres	16	4,6	—
8481 80 81	-- -- -- -- Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique	16	4,6	—
8481 80 85	-- -- -- -- Robinets à papillon	16	4,6	—
8481 80 87	-- -- -- -- Robinets à membrane	16	4,6	—
8481 80 99	-- -- -- -- autres	16	4,6	—
8481 90 00	-- Parties	16	4,6	—
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles :			
8482 10	-- Roulements à billes :			
8482 10 10	-- -- dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm	18	9	—
8482 10 90	-- -- autres	18	9	—
8482 20 00	-- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	18	9	—
8482 30 00	-- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	18	9	—
8482 40 00	-- Roulements à aiguilles	18	9	—
8482 50 00	-- Roulements à rouleaux cylindriques	18	9	—
8482 80 00	-- autres, y compris les roulements combinés	18	9	—
	-- Parties :			
8482 91	-- -- Billes, galets, rouleaux et aiguilles :			
8482 91 10	-- -- -- Rouleaux coniques	18	9	—
8482 91 90	-- -- -- autres	18	9	—
8482 99 00	-- -- autres	18	9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes (« vis à billes »); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse; y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation :			
8483 10	— Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles :			
8483 10 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—
	— — autres :			
	— — — Manivelles et vilebrequins :			
8483 10 30	— — — Vilebrequins composés de plusieurs pièces assemblées	16	4,9	—
	— — — — autres :			
8483 10 51	— — — — en acier forgé	16	4,9	—
8483 10 53	— — — — en acier estampé	16	4,9	—
8483 10 59	— — — — autres	16	4,9	—
8483 10 90	— — — autres	16	4,9	—
8483 20 00	— Paliers à roulements incorporés	16	7	—
8483 30	— Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets :			
8483 30 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—
	— — autres :			
	— — — Paliers :			
8483 30 31	— — — — pour roulements de tous genres	16	7	—
8483 30 39	— — — — autres	16	4,9	—
8483 30 90	— — — Coussinets	16	4,9	—
8483 40	— Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission; broches filetées à billes (« vis à billes »); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple :			
8483 40 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—
	— — autres :			
8483 40 91	— — — Engrenages	16	4,9	—
8483 40 93	— — — Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse	16	4,9	—
8483 40 99	— — — autres	16	4,9	—
8483 50	— Volants et poulies, y compris les poulies à moufles :			
8483 50 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—
8483 50 90	— — autres	16	4,9	—
8483 60	— Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation :			
8483 60 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8483 60 90	-- autres	16	4,9	—
8483 90	-- Parties :			
8483 90 10	-- destinées à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—
	-- autres :			
8483 90 30	-- de paliers pour roulements de tous genres	16	7	—
	-- autres :			
★ 8483 90 92	-- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	16	4,9	—
★ 8483 90 98	-- autres	16	4,9	—
8484	Joint s métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues :			
8484 10	-- Joints métalloplastiques :			
8484 10 10	-- destinés à des aéronefs civils (1)	14	exemption	—
8484 10 90	-- autres	14	4,1	—
8484 90	-- autres :			
8484 90 10	-- destinés à des aéronefs civils (1)	14	exemption	—
8484 90 90	-- autres	14	4,1	—
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques :			
8485 10	-- Hélices pour bateaux et leurs pales :			
8485 10 10	-- en bronze	15	4,4	p/st
8485 10 90	-- autres	15	4,4	p/st
8485 90	-- autres :			
8485 90 10	-- en fonte non malléable	15	4,4	—
8485 90 30	-- en fonte malléable	15	4,4	—
	-- en fer ou en acier :			
8485 90 51	-- en acier coulé ou moulé	15	4,4	—
8485 90 53	-- en fer ou acier, forgé	15	4,4	—
8485 90 55	-- en fer ou acier, estampé	15	4,4	—
8485 90 59	-- autres	15	4,4	—
8485 90 70	-- en cuivre	15	4,4	—
8485 90 90	-- autres	15	4,4	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

CHAPITRE 85

**MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES;
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON,
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION
DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION,
ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS**

Notes

1. Sont exclus de ce chapitre :

- a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
- b) les ouvrages en verre du n° 7011;
- c) les meubles chauffés électriquement du chapitre 94.

2. Les articles susceptibles de relever des n°s 8501 à 8504, d'une part, et des n°s 8511, 8512, 8540, 8541 ou 8542, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 8504.

3. Le n° 8509 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

- a) les aspirateurs de poussières, cirseuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;
- b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kilogrammes, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 8414), desessoreuses centrifuges à linge (n° 8421), des machines à laver la vaisselle (n° 8422), des machines à laver le linge (n° 8450), des machines à repasser (n°s 8420 ou 8451, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 8452), des ciseaux électriques (n° 8508) et des appareils électrothermiques (n° 8516).

4. On considère comme « circuits imprimés » au sens du n° 8534 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits « à couche », des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

Les termes « circuits imprimés » ne couvrent pas les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 8542.

5. Au sens des n°s 8541 et 8542, on considère comme :

A) « Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur », les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;

B) « Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques » :

- a) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, interconnexions, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (silicium dopé, par exemple), formant un tout indissociable;

- b) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, interconnexions, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;
- c) les micro-assemblages, des types blocs moulés, micromodules ou similaires, formés de composants discrets, actifs ou actifs et passifs, réunis et connectés entre eux.

Pour les articles définis dans la présente note, les nos 8541 et 8542 ont priorité sur toute autre position de la nomenclature susceptible de les couvrir en raison de leur fonction notamment.

6. Les disques, bandes et autres supports des nos 8523 ou 8524 restent classés dans ces positions, même s'ils sont présentés avec les appareils auxquels ils sont destinés.

Notes complémentaires

1. Les nos 8519 10, 8519 21, 8519 29, 8519 31 et 8519 39 ne comprennent pas les appareils de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser, qui relèvent de la sous-position 8519 99 10.
2. Le no 8524 10 ne comprend pas les « disques compacts », qui relèvent de la sous-position 8524 90 10.
3. Le no 8521 ne comprend pas les appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique, comportant un récepteur de signaux vidéophonique (tuner), qui relèvent des sous-positions 8528 10 11, 8528 10 19 ou 8528 10 30.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes :			
8501 10	— Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W :			
8501 10 10	— — Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W	14	8,5	p/st
	— — autres :			
8501 10 91	— — — Moteurs universels	12	5	p/st
8501 10 93	— — — Moteurs à courant alternatif	12	5	p/st
8501 10 99	— — — Moteurs à courant continu	12	5	p/st
8501 20	— Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W :			
8501 20 10	— — d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 150 kW, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	12	exemption	p/st
8501 20 90	— — autres	12	5	p/st
	— autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :			
8501 31	— — d'une puissance n'excédant pas 750 W :			
8501 31 10	— — — Moteurs d'une puissance excédant 735 W, machines génératrices, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	12	exemption	p/st
8501 31 90	— — — autres	12	5	p/st
8501 32	— — d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW :			
8501 32 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	12	exemption	p/st

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — autres :			
8501 32 91	— — — — d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW . . .	12	5	p/st
8501 32 99	— — — — d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 75 kW . . .	12	5	p/st
8501 33	— — d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW :			
8501 33 10	— — — Moteurs d'une puissance n'excédant pas 150 kW, machines génératrices, destinés à des aéronefs civils (1)	12	exemption	p/st
	— — — autres :			
8501 33 91	— — — — Moteurs de traction	12	5	p/st
8501 33 99	— — — — autres	12	5	p/st
8501 34	— — d'une puissance excédant 375 kW :			
8501 34 10	— — — Machines génératrices destinées à des aéronefs civils (1)	12	exemption	p/st
	— — — autres :			
8501 34 50	— — — — Moteurs de traction	12	5	p/st
	— — — — autres, d'une puissance :			
8501 34 91	— — — — — excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	12	5	p/st
8501 34 99	— — — — — excédant 750 kW	12	5	p/st
8501 40	— autres moteurs à courant alternatif, monophasés :			
8501 40 10	— — d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 150 kW, destinés à des aéronefs civils (1)	12	exemption	p/st
8501 40 90	— — autres	12	5	p/st
	— autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :			
8501 51	— — d'une puissance n'excédant pas 750 W :			
8501 51 10	— — — d'une puissance excédant 735 W, destinés à des aéronefs civils (1)	12	exemption	p/st
8501 51 90	— — — autres	12	5	p/st
8501 52	— — d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW :			
8501 52 10	— — — destinés à des aéronefs civils (1)	12	exemption	p/st
	— — — autres :			
8501 52 91	— — — — d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW . . .	12	5	p/st
8501 52 93	— — — — d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 37 kW . . .	12	5	p/st
8501 52 99	— — — — d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW . . .	12	5	p/st
8501 53	— — d'une puissance excédant 75 kW :			
8501 53 10	— — — d'une puissance n'excédant pas 150 kW, destinés à des aéronefs civils (1)	12	exemption	p/st
	— — — autres :			
8501 53 50	— — — — Moteurs de traction	12	5	p/st
	— — — — autres, d'une puissance :			
8501 53 91	— — — — — excédant 75 kW mais n'excédant pas 750 kW	12	5	p/st
8501 53 99	— — — — — excédant 750 kW	12	5	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :			
8501 61	— — d'une puissance n'excédant pas 75 kVA :			
8501 61 10	— — — destinées à des aéronefs civils ⁽¹⁾	12	exemption	p/st
	— — — autres :			
8501 61 91	— — — — d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	12	5	p/st
8501 61 99	— — — — d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	12	5	p/st
8501 62	— — d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA :			
8501 62 10	— — — destinées à des aéronefs civils ⁽¹⁾	12	exemption	p/st
8501 62 90	— — — autres	12	5	p/st
8501 63	— — d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA :			
8501 63 10	— — — destinées à des aéronefs civils ⁽¹⁾	12	exemption	p/st
8501 63 90	— — — autres	12	5	p/st
8501 64 00	— — d'une puissance excédant 750 kVA	12	5	p/st
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques :			
	— Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :			
8502 11	— — d'une puissance n'excédant pas 75 kVA :			
8502 11 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	12	exemption	p/st
8502 11 90	— — — autres	12	5	p/st
8502 12	— — d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA :			
8502 12 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	12	exemption	p/st
8502 12 90	— — — autres	12	5	p/st
8502 13	— — d'une puissance excédant 375 kVA :			
8502 13 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	12	exemption	p/st
	— — — autres :			
8502 13 91	— — — — d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	12	5	p/st
8502 13 99	— — — — d'une puissance excédant 750 kVA	12	5	p/st
8502 20	— Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion) :			
8502 20 10	— — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	12	exemption	p/st
	— — autres :			
8502 20 91	— — — d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	12	5	p/st
8502 20 99	— — — d'une puissance excédant 7,5 kVA	12	5	p/st
8502 30	— autres groupes électrogènes :			
8502 30 10	— — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	12	exemption	p/st
	— — autres :			
8502 30 91	— — — Turbogénérateurs	12	5	p/st
8502 30 99	— — — autres	12	5	p/st

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8502 40	— Convertisseurs rotatifs électriques :			
8502 40 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	12	exemption	p/st
8502 40 90	— — autres	12	5	p/st
8503 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des nos 8501 ou 8502 :			
8503 00 10	— Frettes amagnétiques	15	4,4	—
8503 00 90	— autres	15	4,4	—
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs :			
8504 10	— Ballasts pour lampes ou tubes à décharge :			
8504 10 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	12	exemption	p/st
	— — autres :			
8504 10 91	— — — Bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé .	16	6,5	p/st
8504 10 99	— — — autres	16	6,5	p/st
	— Transformateurs à diélectrique liquide :			
8504 21 00	— — d'une puissance n'excédant pas 650 kVA	16	6,5	p/st
8504 22	— — d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA :			
8504 22 10	— — — d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 1 600 kVA .	16	6,5	p/st
8504 22 90	— — — d'une puissance excédant 1 600 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	16	6,5	p/st
8504 23 00	— — d'une puissance excédant 10 000 kVA	16	6,5	p/st
	— autres transformateurs :			
8504 31	— — d'une puissance n'excédant pas 1 kVA :			
8504 31 10	— — — destinés à des aéronefs civils (1)	12	exemption	p/st
	— — — autres :			
	— — — — Transformateurs de mesure :			
8504 31 31	— — — — pour la mesure des tensions	16	6,5	p/st
8504 31 39	— — — — autres	16	6,5	p/st
8504 31 90	— — — — autres	16	6,5	p/st
8504 32	— — d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA :			
8504 32 10	— — — destinés à des aéronefs civils (1)	12	exemption	p/st
	— — — autres :			
	— — — — Transformateurs de mesure :			
8504 32 31	— — — — pour la mesure des tensions	16	6,5	p/st
8504 32 39	— — — — autres	16	6,5	p/st
8504 32 90	— — — — autres	16	6,5	p/st
8504 33	— — d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA :			
8504 33 10	— — — destinés à des aéronefs civils (1)	12	exemption	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8504 33 90	— — — autres	16	6,5	p/st
8504 34 00	— — d'une puissance excédant 500 kVA	16	6,5	p/st
8504 40	— Convertisseurs statiques :			
8504 40 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	12	exemption	p/st
	— — autres :			
8504 40 50	— — — Redresseurs à semi-conducteur polycristallin	16	6,5	p/st
	— — — autres :			
8504 40 91	— — — — Convertisseurs spécialement conçus pour la soudure, démunis de leurs dispositifs de soudage	16	6,5	p/st
8504 40 93	— — — — Chargeurs d'accumulateurs	16	6,5	p/st
8504 40 99	— — — — autres	16	6,5	—
8504 50	— autres bobines de réactance et autres selfs :			
8504 50 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	12	exemption	p/st
8504 50 90	— — autres	16	6,5	—
8504 90	— Parties :			
	— — de transformateurs, bobines de réactance et selfs :			
8504 90 11	— — — Noyaux en ferrite	15	4,4	—
8504 90 19	— — — autres	15	4,4	—
8504 90 90	— — de convertisseurs statiques	15	4,4	—
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques :			
	— Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :			
8505 11 00	— — en métal	15	4,4	—
8505 19	— — autres :			
8505 19 10	— — — Aimants permanents en ferrite agglomérée	15	4,4	—
8505 19 90	— — — autres	15	4,4	—
8505 20 00	— Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	15	4,4	—
8505 30 00	— Têtes de levage électromagnétiques	15	4,4	—
8505 90	— autres, y compris les parties :			
8505 90 10	— — Électro-aimants	15	4,4	—
8505 90 30	— — Plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation	15	4,4	—
8505 90 90	— — Parties	15	4,4	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8506	Piles et batteries de piles électriques :			
	— d'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm ³ :			
8506 11	— — au bioxyde de manganèse :			
8506 11 10	— — — alcalines	20	8,9	—
8506 11 90	— — — autres	20	8,9	—
8506 12 00	— — à l'oxyde de mercure	20	8,9	—
8506 13 00	— — à l'oxyde d'argent	20	8,9	—
8506 19	— — autres :			
8506 19 10	— — — au lithium	20	8,9	—
8506 19 90	— — — autres	20	8,9	—
8506 20 00	— d'un volume extérieur excédant 300 cm ³	20	8,9	—
8506 90 00	— Parties	20	8,9	—
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire :			
8507 10	— au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston :			
8507 10 10	— — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	20	exemption	p/st
	— — autres :			
8507 10 91	— — — d'un poids n'excédant pas 5 kg	20	6,2	p/st
8507 10 99	— — — d'un poids excédant 5 kg	20	6,2	p/st
8507 20	— autres accumulateurs au plomb :			
8507 20 10	— — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	20	exemption	p/st
	— — autres :			
8507 20 91	— — — de traction	20	6,2	p/st
8507 20 99	— — — autres	20	6,2	p/st
8507 30	— au nickel-cadmium :			
8507 30 10	— — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	20	exemption	p/st
	— — autres :			
8507 30 91	— — — hermétiquement fermés	17	5,1	p/st
8507 30 99	— — — autres	17	5,1	p/st
8507 40	— au nickel-fer :			
8507 40 10	— — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	20	exemption	p/st
8507 40 90	— — autres	17	5,1	p/st
8507 80	— autres accumulateurs :			
8507 80 10	— — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	20	exemption	p/st
8507 80 90	— — autres	17	5,1	p/st
8507 90	— Parties :			
8507 90 10	— — destinées à des aéronefs civils ⁽¹⁾	20	exemption	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — autres :			
8507 90 91	— — — Plaques pour accumulateurs	17	5,6	—
8507 90 99	— — — autres	17	5,6	—
8508	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main :			
8508 10	— Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives :			
8508 10 10	— — fonctionnant sans source d'énergie extérieure	14	4,5	p/st
	— — autres :			
8508 10 91	— — — électropneumatiques	14	4,5	p/st
8508 10 99	— — — autres	14	4,5	p/st
8508 20	— Scies et tronçonneuses :			
8508 20 10	— — Tronçonneuses	14	4,5	p/st
8508 20 30	— — Scies circulaires	14	4,5	p/st
8508 20 90	— — autres	14	4,5	p/st
8508 80	— autres outils :			
8508 80 10	— — du type utilisé pour le travail des matières textiles	14	4,5	—
	— — autres :			
8508 80 30	— — — fonctionnant sans source d'énergie extérieure	14	4,5	p/st
	— — — autres :			
	— — — — Meuleuses et ponçuses :			
8508 80 51	— — — — — Meuleuses d'angle	14	4,5	p/st
8508 80 53	— — — — — Ponçuses à bandes	14	4,5	p/st
8508 80 59	— — — — — autres	14	4,5	p/st
8508 80 70	— — — — — Rabots	14	4,5	p/st
8508 80 80	— — — — — Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses	14	4,5	p/st
8508 80 90	— — — — — autres	14	4,5	p/st
8508 90 00	— Parties	14	4,5	—
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique :			
8509 10	— Aspirateurs de poussières :			
8509 10 10	— — pour une tension égale ou supérieure à 110 V	19	4	p/st
8509 10 90	— — pour une tension inférieure à 110 V	19	4	p/st
8509 20 00	— Cireuses à parquets	19	4	p/st
8509 30 00	— Broyeurs pour déchets de cuisine	19	5,1	p/st
8509 40 00	— Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	19	5,1	p/st
8509 80 00	— autres appareils	19	5,1	—
8509 90	— Parties :			
8509 90 10	— — d'aspirateurs de poussières ou de cireuses à parquets	19	4	—
8509 90 90	— — autres	19	5,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8510	Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé :			
8510 10 00	– Rasoirs	13	4,6	p/st
8510 20 00	– Tondeuses	14	4,1	—
8510 90 00	– Parties	13	4,6	—
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :			
8511 10	– Bougies d'allumage :			
8511 10 10	– – destinées à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
8511 10 90	– – autres	20	5,8	—
8511 20	– Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques :			
8511 20 10	– – destinés à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
8511 20 90	– – autres	18	4,9	—
8511 30	– Distributeurs; bobines d'allumage :			
8511 30 10	– – destinés à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
8511 30 90	– – autres	20	5,8	—
8511 40	– Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices :			
8511 40 10	– – destinés à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
8511 40 90	– – autres	14	5,6	—
8511 50	– autres génératrices :			
8511 50 10	– – destinées à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
8511 50 90	– – autres	14	5,6	—
8511 80	– autres appareils et dispositifs :			
8511 80 10	– – destinés à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
8511 80 90	– – autres	20	5,8	—
8511 90 00	– Parties	18	5,6	—
8512	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électrique, des types utilisés pour cycles ou automobiles :			
8512 10	– Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour bicyclettes :			
8512 10 10	– – Ensembles comprenant une dynamo et un projecteur	17	4,9	p/st
	– – autres :			
8512 10 91	– – – Dynamos	17	4,9	p/st
8512 10 99	– – – autres	17	4,9	—
8512 20 00	– autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	17	4,9	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8512 30 00	— Appareils de signalisation acoustique	14	5	—
8512 40 00	— Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	15	5	—
8512 90 00	— Parties	15	4,9	—
8513	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 8512 :			
8513 10 00	— Lampes	18	7,2	—
8513 90 00	— Parties	18	7,2	—
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques :			
8514 10	— Fours à résistance (à chauffage indirect) :			
8514 10 10	— — Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	14	4,1	—
	— — autres, d'un poids :			
8514 10 91	— — — n'excédant pas 50 kg	14	4,1	—
8514 10 99	— — — excédant 50 kg	14	4,1	—
8514 20	— Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques :			
8514 20 10	— — fonctionnant par induction	14	4,1	—
★ 8514 20 90	— — fonctionnant par pertes diélectriques	14	4,1	—
8514 30	— autres fours :			
8514 30 10	— — à rayons infrarouges	14	4,1	—
8514 30 90	— — autres	14	4,1	—
8514 40 00	— autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	14	4,1	—
8514 90 00	— Parties	14	4,1	—
8515	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés :			
	— Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :			
8515 11 00	— — Fers et pistolets à braser	15	5,1	—
8515 19 00	— — autres	15	5,1	—
	— Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :			
8515 21 00	— — entièrement ou partiellement automatiques	15	5,1	—
8515 29	— — autres :			
8515 29 10	— — — pour le soudage en bout	15	5,1	—
8515 29 90	— — — autres	15	5,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	– Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :			
8515 31 00	– – entièrement ou partiellement automatiques	15	5,1	—
8515 39	– – autres :			
	– – – manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage, et :			
8515 39 11	– – – – d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif	15	5,1	—
8515 39 13	– – – – d'un transformateur	15	5,1	—
8515 39 19	– – – – d'un convertisseur statique	15	5,1	—
8515 39 90	– – – autres	15	5,1	—
8515 80	– autres machines et appareils :			
8515 80 10	– – pour le traitement des métaux	15	5,1	—
8515 80 90	– – autres	15	5,1	—
8515 90 00	– Parties	15	5,1	—
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545 :			
8516 10	– Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques :			
	– – Chauffe-eau :			
8516 10 11	– – – instantanés	20	5,3	p/st
8516 10 19	– – – autres	20	5,3	p/st
8516 10 90	– – Thermoplongeurs	20	5,3	p/st
	– Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :			
8516 21 00	– – Radiateurs à accumulation	21	5,6	p/st
8516 29	– – autres :			
8516 29 10	– – – Radiateurs à circulation de liquide	21	5,6	p/st
8516 29 50	– – – Radiateurs par convection	21	5,6	p/st
	– – – autres :			
8516 29 91	– – – – à ventilateur incorporé	21	5,6	p/st
8516 29 99	– – – – autres	21	5,6	p/st
	– Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :			
8516 31	– – Sèche-cheveux :			
8516 31 10	– – – Casques séchoirs	19	6	p/st
8516 31 90	– – – autres	19	6	p/st
8516 32 00	– – autres appareils pour la coiffure	19	6	—
8516 33 00	– – Appareils pour sécher les mains	19	5,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8516 40	— Fers à repasser électriques :			
8516 40 10	— — à vapeur	20	6	p/st
8516 40 90	— — autres	20	6	p/st
8516 50 00	— Fours à micro-ondes	19	5,1	p/st
8516 60	— autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires :			
8516 60 10	— — Cuisinières	19	5,1	p/st
	— — Réchauds (y compris les tables de cuisson) :			
8516 60 51	— — — à encastrer	19	5,1	p/st
8516 60 59	— — — autres	19	5,1	p/st
8516 60 70	— — Grils et rôtissoires	19	5,1	p/st
8516 60 80	— — Fours à encastrer	19	5,1	p/st
8516 60 90	— — autres	19	5,1	p/st
	— autres appareils électrothermiques :			
8516 71 00	— — Appareils pour la préparation du café ou du thé	19	5,1	p/st
8516 72 00	— — Grille-pain	19	5,1	p/st
8516 79	— — autres :			
8516 79 10	— — — Chauffe-plats	19	5,1	p/st
8516 79 90	— — — autres	19	5,1	p/st
8516 80	— Résistances chauffantes :			
8516 80 10	— — montées sur un simple support en matière isolante et reliées à un circuit, pour le dégivrage ou l'antigivrage, destinées à des aéronefs civils ⁽¹⁾	18	exemption	—
8516 80 90	— — autres	18	4,9	—
8516 90 00	— Parties	19	5,1	—
8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :			
8517 10 00	— Postes téléphoniques d'usagers	15	7,5	p/st
8517 20 00	— Télécriteurs	15	7,5	—
8517 30 00	— Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie	15	7,5	—
8517 40 00	— autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur	16	4,6	—
	— autres appareils :			
8517 81	— — pour la téléphonie :			
8517 81 10	— — — Parlophones	15	7,5	—
8517 81 90	— — — autres	15	7,5	—
8517 82 00	— — pour la télégraphie	15	7,5	—
8517 90	— Parties :			
8517 90 10	— — d'appareils du n° 8517 40 00	16	4,6	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	-- autres :			
8517 90 91	-- d'appareils pour la téléphonie	15	7,5	—
8517 90 99	-- d'appareils pour la télégraphie	15	7,5	—
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son :			
8518 10	-- Microphones et leurs supports :			
8518 10 10	-- destinés à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
8518 10 90	-- autres	18	4,9	—
	-- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :			
8518 21	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte :			
8518 21 10	-- destiné à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
8518 21 90	-- autre	18	4,9	p/st
8518 22	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte :			
8518 22 10	-- destinés à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
8518 22 90	-- autres	18	4,9	p/st
8518 29	-- autres :			
8518 29 10	-- destinés à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
8518 29 90	-- autres	18	4,9	p/st
8518 30	-- Écouteurs, même combinés avec un microphone :			
8518 30 10	-- destinés à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
8518 30 90	-- autres	13	7	—
8518 40	-- Amplificateurs électriques d'audiofréquence :			
8518 40 10	-- destinés à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
	-- autres :			
8518 40 30	-- utilisés en téléphonie ou pour la mesure	18	4,9	—
	-- autres :			
8518 40 91	-- ne comportant qu'une seule voie	18	4,9	p/st
8518 40 99	-- autres	18	4,9	p/st
8518 50	-- Appareils électriques d'amplification du son :			
8518 50 10	-- destinés à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
8518 50 90	-- autres	18	4,9	p/st
8518 90 00	-- Parties	18	4,9	—
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son :			
8519 10 00	-- Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	19	9,5	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— autres électrophones :			
8519 21 00	— — sans haut-parleur	19	9,5	p/st
8519 29 00	— — autres	19	9,5	p/st
	— Tourne-disques :			
8519 31 00	— — à changeur automatique de disques	19	9,5	p/st
8519 39 00	— — autres	19	9,5	p/st
8519 40 00	— Machines à dicter	19	9,5	p/st
	— autres appareils de reproduction du son :			
8519 91	— — à cassettes :			
8519 91 10	— — — avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm × 100 mm × 45 mm	19	exemption	p/st
	— — — autres :			
8519 91 91	— — — — du type utilisé dans les véhicules automobiles	19	9,5	p/st
8519 91 99	— — — — autres	19	9,5	p/st
8519 99	— — autres :			
8519 99 10	— — — à système de lecture optique par faisceau laser	19	9,5	p/st
8519 99 90	— — — autres	19	9,5	p/st
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son :			
8520 10 00	— Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	16	7	p/st
8520 20 00	— Répondeurs téléphoniques	16	7	p/st
	— autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques :			
8520 31	— — à cassettes :			
	— — — avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs, incorporés :			
8520 31 11	— — — — pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	16	exemption	p/st
8520 31 19	— — — — autres	16	7	p/st
8520 31 30	— — — avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm × 100 mm × 45 mm	16	exemption	p/st
8520 31 90	— — — autres	16	7	p/st
8520 39	— — autres :			
8520 39 10	— — — utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures	16	7	p/st
8520 39 90	— — — autres	16	7	p/st
8520 90	— autres :			
8520 90 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	19	exemption	p/st
8520 90 90	— — autres	19	5,1	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques :			
8521 10	— à bandes magnétiques :			
8521 10 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	13	exemption	p/st
	— — autres :			
	— — — d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et dont la vitesse de défilement n'excède pas 50 mm par seconde :			
8521 10 31	— — — — incorporant sous une même enveloppe une caméra de télévision .	14	14	p/st
8521 10 39	— — — — autres	14	14	p/st
8521 10 90	— — — autres	13	8	p/st
8521 90 00	— autres	14	14	p/st
8522	Parties et accessoires des appareils des nos 8519 à 8521 :			
8522 10 00	— Lecteurs phonographiques	20	6,3	—
8522 90	— autres :			
8522 90 10	— — Assemblages et sous-assemblages, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, pour appareils visés au n° 8520 90 et destinés à des aéronefs civils (1)	19	exemption	—
	— — autres :			
8522 90 30	— — — Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	13	3,8	—
	— — — autres :			
8522 90 91	— — — — Assemblages électroniques	19	5,8	—
8522 90 99	— — — — autres	19	5,8	—
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37 :			
	— Bandes magnétiques :			
8523 11 00	— — d'une largeur n'excédant pas 4 mm	17	4,9	—
8523 12 00	— — d'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm	17	4,9	—
8523 13 00	— — d'une largeur excédant 6,5 mm	17	4,9	—
8523 20	— Disques magnétiques :			
8523 20 10	— — rigides	17	4,9	—
8523 20 90	— — autres	17	4,9	—
8523 90 00	— autres	17	4,9	—
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 :			
8524 10 00	— Disques pour électrophones	17	4,9	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— Bandes magnétiques :			
8524 21	— — d'une largeur n'excédant pas 4 mm :			
8524 21 10	— — — comportant des données ou des instructions, autres que des enregistrements des images ou du son, du type utilisé dans les machines automatiques de traitement de l'information	exemption	5,1	—
8524 21 90	— — — autres	19	5,1	—
8524 22	— — d'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm :			
8524 22 10	— — — comportant des données ou des instructions, autres que des enregistrements des images ou du son, du type utilisé dans les machines automatiques de traitement de l'information	exemption	5,1	—
8524 22 90	— — — autres	19	5,1	—
8524 23	— — d'une largeur excédant 6,5 mm :			
8524 23 10	— — — comportant des données ou des instructions, autres que des enregistrements des images ou du son, du type utilisé dans les machines automatiques de traitement de l'information	exemption	5,1	—
8524 23 90	— — — autres	19	5,1	—
8524 90	— autres :			
8524 90 10	— — Disques compacts	17	4,9	—
	— — autres :			
8524 90 91	— — — comportant des données ou des instructions, autres que des enregistrements des images ou du son, du type utilisé dans les machines automatiques de traitement de l'information	exemption	5,1	—
8524 90 99	— — — autres	19	5,1	—
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision :			
8525 10	— Appareils d'émission :			
8525 10 10	— — pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	18	exemption	p/st
8525 10 90	— — autres	18	4,9	p/st
8525 20	— Appareils d'émission incorporant un appareil de réception :			
8525 20 10	— — pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	20	exemption	p/st
8525 20 90	— — autres	20	6,5	p/st
8525 30	— Caméras de télévision :			
8525 30 10	— — comportant au moins 3 tubes de prise de vues	17	4,9	p/st
	— — autres :			
8525 30 91	— — — incorporant sous une même enveloppe un dispositif d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	17	4,9	p/st
8525 30 99	— — — autres	17	4,9	p/st

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande :			
8526 10	— Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar) :			
	— — destinés à des aéronefs civils (1) :			
8526 10 11	— — — Radio-altimètres	16	exemption	p/st
8526 10 13	— — — Radars météorologiques	16	exemption	p/st
8526 10 19	— — — autres	16	exemption	—
8526 10 90	— — autres	16	6,2	—
	— autres :			
8526 91	— Appareils de radionavigation :			
	— — destinés à des aéronefs civils (1) :			
8526 91 11	— — — Récepteurs de radionavigation	16	exemption	p/st
8526 91 19	— — — autres	16	exemption	—
8526 91 90	— — — autres	16	6,2	—
8526 92	— Appareils de radiotélécommande :			
8526 92 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—
8526 92 90	— — autres	16	6,2	—
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie :			
	— Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :			
8527 11	— — combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :			
8527 11 10	— — — à système de lecture optique par faisceau laser	22	14	p/st
8527 11 90	— — — autres	22	14	p/st
8527 19 00	— — autres	22	exemption	p/st
	— Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :			
8527 21	— — combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :			
8527 21 10	— — — à système de lecture optique par faisceau laser	22	14	p/st
8527 21 90	— — — autres	22	14	p/st
8527 29 00	— — autres	22	14	p/st
	— autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :			
8527 31	— — combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :			
8527 31 10	— — — avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe	22	14	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — autres :			
8527 31 91	— — — — à système de lecture optique par faisceau laser	22	14	p/st
8527 31 99	— — — — autres	22	14	p/st
8527 32	— — non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie :			
★ 8527 32 10	— — — Radioréveils	22	exemption	p/st
★ 8527 32 90	— — — autres	22	14	p/st
8527 39	— — autres :			
8527 39 10	— — — avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe	22	14	p/st
	— — — autres :			
8527 39 91	— — — — sans amplificateur incorporé	22	14	p/st
8527 39 99	— — — — avec amplificateur incorporé	22	14	p/st
8527 90	— autres appareils :			
8527 90 10	— — pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	22	exemption	p/st
	— — autres :			
8527 90 91	— — — Récepteurs de poche pour les installations d'appel ou de recherche de personnes	22	12	p/st
8527 90 99	— — — autres	22	14	p/st
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :			
8528 10	— en couleurs :			
	— — Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, comportant un récepteur de signaux vidéophoniques (tuner) :			
	— — — utilisant des bandes magnétiques sur bobines ou en cassettes :			
8528 10 11	— — — — d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et dont la vitesse de défilement n'excède pas 50 mm par seconde	14	14	p/st
8528 10 19	— — — — autres	13	8	p/st
8528 10 30	— — — autres	19	14	p/st
8528 10 40	— — Téléprojecteurs	22	14	p/st
8528 10 50	— — Appareils combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	22	14	p/st
	— — Moniteurs vidéo :			
★ 8528 10 61	— — — avec tube cathodique	22	14	p/st
★ 8528 10 69	— — — autres	22	14	p/st
	— — autres :			
	— — — avec tube-image incorporé, dont la diagonale de l'écran :			
8528 10 71	— — — — n'excède pas 42 cm	22	14	p/st
8528 10 73	— — — — excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	22	14	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8528 10 79	— — — — excède 52 cm	22	14	p/st
	— — — — autres :			
★ 8528 10 80	— — — — avec écran	22	14	p/st
	— — — — sans écran :			
8528 10 91	— — — — Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners)	22	14	p/st
★ 8528 10 98	— — — — autres	22	14	p/st
8528 20	— en noir et blanc ou en autres monochromes :			
★ 8528 20 20	— — Moniteurs vidéo	22	14	p/st
	— — autres :			
	— — — avec tube-image incorporé, dont la diagonale de l'écran :			
8528 20 71	— — — — n'excède pas 42 cm	22	14	p/st
8528 20 73	— — — — excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	22	14	p/st
8528 20 79	— — — — excède 52 cm	22	14	p/st
	— — — — autres :			
★ 8528 20 91	— — — — avec écran	22	14	p/st
★ 8528 20 99	— — — — sans écran	22	14	p/st
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528 :			
8529 10	— Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles :			
8529 10 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	22	exemption	—
	— — autres :			
	— — — Antennes :			
8529 10 20	— — — — Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	22	7,2	—
	— — — — Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision :			
8529 10 31	— — — — — pour réception par satellite	22	7,2	—
8529 10 39	— — — — — autres	22	7,2	—
8529 10 40	— — — — Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, y compris celles à incorporer	22	7,2	—
8529 10 50	— — — — autres	22	7,2	—
8529 10 70	— — — Filtres et séparateurs d'antennes	22	7,2	—
8529 10 90	— — — autres	22	7,2	—
8529 90	— autres :			
8529 90 10	— — Assemblages et sous-assemblages, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, pour appareils visés aux sous-positions 8526 10 11, 8526 10 13, 8526 10 19, 8526 91 11, 8526 91 19 et 8526 92 10 et destinés à des aéronefs civils (1)	22	exemption	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	-- autres :			
	-- -- Meubles et coffrets :			
8529 90 51	-- -- -- en bois	16	4,6	—
8529 90 59	-- -- -- en autres matières	20	5,3	—
8529 90 99	-- -- -- autres	22	7,2	—
8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 8608) :			
8530 10 00	-- Appareils pour voies ferrées ou similaires	15	4,4	—
8530 80 00	-- autres appareils	15	4,4	—
8530 90 00	-- Parties	15	4,4	—
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des nos 8512 ou 8530 :			
8531 10	-- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires :			
8531 10 10	-- -- destinés à des aéronefs civils (1)	15	exemption	—
8531 10 90	-- -- autres	15	4,4	—
8531 20	-- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED) :			
8531 20 10	-- -- destinés à des aéronefs civils (1)	15	exemption	—
8531 20 90	-- -- autres	15	4,4	—
8531 80	-- autres appareils :			
8531 80 10	-- -- destinés à des aéronefs civils (1)	15	exemption	—
8531 80 90	-- -- autres	15	4,4	—
8531 90 00	-- Parties	15	4,4	—
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables :			
8532 10 00	-- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	17	4,9	—
	-- autres condensateurs fixes :			
8532 21 00	-- -- au tantale	17	7	—
8532 22 00	-- -- électrolytiques à l'aluminium	17	7	—
8532 23 00	-- -- à diélectrique en céramique, à une seule couche	17	4,9	—
8532 24	-- -- à diélectrique en céramique, multicouches :			
8532 24 10	-- -- -- pourvus de fils de connexion	17	4,9	—
8532 24 90	-- -- -- autres	17	4,9	—
8532 25 00	-- -- à diélectrique en papier ou en matière plastique	17	4,9	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8532 29 00	— autres	17	4,9	—
8532 30	— Condensateurs variables ou ajustables :			
8532 30 10	— Condensateurs variables	17	7	—
8532 30 90	— autres	17	7	—
8532 90 00	— Parties	17	6,1	—
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres) :			
8533 10 00	— Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	16	5,3	—
	— autres résistances fixes :			
8533 21 00	— pour une puissance n'excédant pas 20 W	16	5,3	—
8533 29 00	— autres	16	5,3	—
	— Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :			
8533 31 00	— pour une puissance n'excédant pas 20 W	16	5,3	—
8533 39 00	— autres	16	5,3	—
8533 40	— autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) :			
8533 40 10	— pour une puissance n'excédant pas 20 W	16	5,3	—
8533 40 90	— autres	16	5,3	—
8533 90 00	— Parties	16	5,3	—
8534 00	Circuits imprimés :			
	— ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts :			
8534 00 11	— Circuits multiples	15	6,2	—
8534 00 19	— autres	15	6,2	—
8534 00 90	— comportant d'autres éléments passifs	15	6,2	—
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V :			
8535 10 00	— Fusibles et coupe-circuits à fusibles	16	4,6	—
	— Disjoncteurs :			
8535 21 00	— pour une tension inférieure à 72,5 kV	16	4,6	—
8535 29 00	— autres	16	4,6	—
8535 30	— Sectionneurs et interrupteurs :			
8535 30 10	— pour une tension inférieure à 72,5 kV	16	4,6	—
8535 30 90	— autres	16	4,6	—
8535 40 00	— Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes	16	4,6	—
8535 90 00	— autres	16	4,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V :			
8536 10	— Fusibles et coupe-circuits à fusibles :			
★ 8536 10 10	— — pour une intensité de 10 A ou moins	16	4,6	—
★ 8536 10 50	— — pour une intensité excédant 10 A mais n'excédant pas 63 A	16	4,6	—
★ 8536 10 90	— — pour une intensité excédant 63 A	16	4,6	—
8536 20	— Disjoncteurs :			
8536 20 10	— — pour une intensité n'excédant pas 63 A	16	4,6	—
8536 20 90	— — pour une intensité excédant 63 A	16	4,6	—
8536 30	— autres appareils pour la protection des circuits électriques :			
8536 30 10	— — pour une intensité n'excédant pas 16 A	16	4,6	—
8536 30 30	— — pour une intensité excédant 16 A mais n'excédant pas 125 A	16	4,6	—
8536 30 90	— — pour une intensité excédant 125 A	16	4,6	—
	— Relais :			
8536 41	— — pour une tension n'excédant pas 60 V :			
8536 41 10	— — — pour une intensité n'excédant pas 2 A	16	4,6	—
8536 41 90	— — — pour une intensité excédant 2 A	16	4,6	—
8536 49 00	— — autres	16	4,6	—
8536 50 00	— autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs	16	4,6	—
	— Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :			
8536 61	— — Douilles pour lampes :			
8536 61 10	— — — Douilles Edison	16	4,6	—
8536 61 90	— — — autres	16	4,6	—
8536 69 00	— — autres	16	4,6	—
8536 90	— autres appareils :			
★ 8536 90 01	— — Éléments préfabriqués pour canalisations électriques	16	4,6	—
	— — Connexions et éléments de contact pour fils et câbles :			
8536 90 11	— — — pour câbles coaxiaux	16	4,6	—
8536 90 19	— — — autres	16	4,6	—
★ 8536 90 80	— — autres	16	4,6	—
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517 :			
8537 10	— pour une tension n'excédant pas 1 000 V :			
8537 10 10	— — Armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information	14	4,1	—
	— — autres :			
8537 10 91	— — — Appareils de commande à mémoire programmable	14	4,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8537 10 99	— — — autres	14	4,1	—
8537 20	— pour une tension excédant 1 000 V :			
8537 20 91	— — pour une tension excédant 1 000 V mais n'excédant pas 72,5 kV	14	4,1	—
8537 20 99	— — pour une tension excédant 72,5 kV	14	4,1	—
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 8535, 8536 ou 8537 :			
8538 10 00	— Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n ^o 8537, dépourvus de leurs appareils	14	4,1	—
8538 90	— autres :			
8538 90 10	— — Assemblages électroniques	16	4,6	—
8538 90 90	— — autres	16	4,6	—
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc :			
8539 10	— Articles dits « phares et projecteurs scellés » :			
8539 10 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	15	exemption	p/st
8539 10 90	— — autres	15	6	p/st
	— autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :			
8539 21	— — halogènes, au tungstène :			
8539 21 10	— — — des types utilisés pour projecteurs	15	6	p/st
8539 21 30	— — — des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles	15	6	p/st
	— — — autres, d'une tension :			
8539 21 91	— — — — excédant 100 V	15	6	p/st
8539 21 99	— — — — n'excédant pas 100 V	15	6	p/st
8539 22	— — autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V :			
8539 22 10	— — — à réflecteurs	15	6	p/st
8539 22 90	— — — autres	15	6	p/st
8539 29	— — autres :			
8539 29 10	— — — des types utilisés pour projecteurs	15	6	p/st
	— — — des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles :			
8539 29 31	— — — — pour phares	15	6	p/st
8539 29 39	— — — — autres	15	6	p/st
	— — — autres, d'une tension :			
8539 29 91	— — — — excédant 100 V	15	6	p/st
8539 29 99	— — — — n'excédant pas 100 V	15	6	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— Lampes et tubes à déchargé, autres qu'à rayons ultraviolets :			
8539 31	— — fluorescents, à cathode chaude :			
8539 31 10	— — — à deux culots	18	4,9	p/st
8539 31 90	— — — autres	18	4,9	p/st
8539 39	— — autres :			
8539 39 10	— — — à lumière mixte	18	4,9	p/st
	— — — autres :			
8539 39 30	— — — — à vapeur de mercure	18	4,9	p/st
	— — — — à vapeur de sodium :			
8539 39 51	— — — — — avec tube en forme de U	18	4,9	p/st
8539 39 59	— — — — — autres	18	4,9	p/st
8539 39 90	— — — — autres	18	4,9	p/st
8539 40	— Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc :			
8539 40 10	— — à rayons ultraviolets	18	4,9	p/st
8539 40 30	— — à rayons infrarouges	18	4,9	p/st
8539 40 90	— — Lampes à arc	18	4,9	p/st
8539 90	— Parties :			
8539 90 10	— — Culots	15	5,1	—
8539 90 90	— — autres	15	5,1	—
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 8539 :			
	— Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :			
8540 11	— — en couleurs :			
8540 11 10	— — — dont la diagonale de l'écran n'excède pas 42 cm	19	15	p/st
8540 11 30	— — — dont la diagonale de l'écran excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	19	15	p/st
8540 11 90	— — — dont la diagonale de l'écran excède 52 cm	19	15	p/st
8540 12	— — en noir et blanc ou en autres monochromes :			
8540 12 10	— — — dont la diagonale de l'écran n'excède pas 42 cm	19	15	p/st
8540 12 30	— — — dont la diagonale de l'écran excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	19	15	p/st
8540 12 90	— — — dont la diagonale de l'écran excède 52 cm	19	15	p/st
8540 20	— Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode :			
8540 20 10	— — Tubes pour caméras de télévision	17	4,9	p/st
8540 20 30	— — Tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images	17	4,9	p/st
8540 20 90	— — autres tubes à photocathode	17	4,9	p/st
8540 30 00	— autres tubes cathodiques	19	5,1	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :			
8540 41 00	— — Magnétrons	19	5,1	p/st
8540 42 00	— — Klystrons	19	5,1	p/st
8540 49 00	— — autres	19	5,1	p/st
	— autres lampes, tubes et valves :			
8540 81 00	— — Tubes de réception ou d'amplification	19	5,1	p/st
8540 89	— — autres :			
	— — — Tubes de visualisation :			
8540 89 11	— — — — à vide	19	5,1	p/st
8540 89 19	— — — — autres	19	5,1	p/st
8540 89 90	— — — — autres	19	5,1	p/st
	— Parties :			
8540 91 00	— — de tubes cathodiques	15	5,8	—
8540 99 00	— — autres	15	5,8	—
8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés :			
8541 10	— Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière :			
8541 10 10	— — Disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	21	9	—
	— — autres :			
8541 10 91	— — — Diodes redresseuses de puissance	21	14	—
8541 10 99	— — — autres	21	14	—
	— Transistors, autres que les phototransistors :			
8541 21	— — à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W :			
8541 21 10	— — — Disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	21	9	—
8541 21 90	— — — autres	21	14	—
8541 29	— — autres :			
8541 29 10	— — — Disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	21	9	—
8541 29 90	— — — autres	21	14	—
8541 30	— Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles :			
8541 30 10	— — Disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	21	9	—
8541 30 90	— — autres	21	14	—
8541 40	— Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière :			
8541 40 10	— — Diodes émettrices de lumière	21	14	—
	— — autres :			
8541 40 91	— — — Cellules solaires même assemblées en modules ou constituées en panneaux	16	4,6	—
8541 40 93	— — — Photodiodes, phototransistors, photothyristors et photocouples	16	4,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8541 40 99	— — — autres	16	4,6	—
8541 50	— autres dispositifs à semi-conducteur :			
8541 50 10	— — Disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	21	9	—
8541 50 90	— — autres	21	14	—
8541 60 00	— Cristaux piézo-électriques montés	20	8	—
8541 90 00	— Parties	15	5,8	—
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques :			
	— Circuits intégrés monolithiques :			
8542 11	— — numériques :			
8542 11 10	— — — Disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	21	9	—
	— — — autres :			
8542 11 30	— — — — Microplaquettes (chips)	21	14	—
	— — — — autres :			
8542 11 71	— — — — — Mémoires	21	14	—
8542 11 75	— — — — — Microprocesseurs et micro-ordinateurs monochip	21	14	—
8542 11 91	— — — — — Circuits logiques, circuits de contrôle et de commande, circuits d'interface	21	14	—
8542 11 99	— — — — — autres	21	14	—
8542 19	— — autres :			
8542 19 10	— — — Disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	21	9	—
	— — — autres :			
8542 19 20	— — — — Microplaquettes (chips)	21	14	—
	— — — — autres :			
8542 19 30	— — — — — Amplificateurs	21	14	—
8542 19 50	— — — — — Régulateurs de puissance ou de tension	21	14	—
8542 19 70	— — — — — Circuits d'interface	21	14	—
8542 19 90	— — — — — autres	21	14	—
8542 20 00	— Circuits intégrés hybrides	21	14	—
8542 80 00	— autres	21	14	—
8542 90 00	— Parties	15	5,8	—
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :			
8543 10 00	— Accélérateurs de particules	13	7	—
8543 20 00	— Générateurs de signaux	13	7	—
8543 30 00	— Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse	13	7	—
8543 80	— autres machines et appareils :			
8543 80 10	— — Enregistreurs de vol destinés à des avions civils ⁽¹⁾	13	exemption	—
8543 80 90	— — autres machines et appareils	13	7	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8543 90	— Parties :			
8543 90 10	— — Assemblages et sous-assemblages pour les enregistreurs de vol, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, destinées à des aéronefs civils ⁽¹⁾	13	exemption	—
8543 90 90	— — autres	13	7	—
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion :			
	— Fils pour bobinages :			
8544 11	— — en cuivre :			
8544 11 10	— — — émaillés ou laqués	17	6,5	—
8544 11 90	— — — autres	17	6,5	—
8544 19	— — autres :			
8544 19 10	— — — émaillés ou laqués	17	6,5	—
8544 19 90	— — — autres	17	6,5	—
8544 20	— Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux :			
8544 20 10	— — préparés pour recevoir des pièces de connexion ou munis de ces pièces	17	6,5	—
	— — autres :			
8544 20 91	— — — pour haute fréquence	17	6,5	—
8544 20 99	— — — autres	17	6,5	—
8544 30	— Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport :			
8544 30 10	— — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	17	exemption	—
8544 30 90	— — autres	17	6,5	—
	— autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V :			
8544 41 00	— — munis de pièces de connexion	17	6,5	—
8544 49	— — autres :			
8544 49 10	— — — isolés avec des matières plastiques	17	6,5	—
8544 49 90	— — — isolés avec d'autres matières	17	6,5	—
	— autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V :			
8544 51 00	— — munis de pièces de connexion	17	6,5	—
8544 59	— — autres :			
8544 59 10	— — — Fils et câbles, d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm	17	6,5	—
	— — — autres :			
8544 59 91	— — — — isolés au caoutchouc ou autres élastomères, y compris les matières plastiques réticulées	17	6,5	—
8544 59 93	— — — — isolés avec d'autres matières plastiques	17	6,5	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8544 59 99	— — — — isolés avec d'autres matières	17	6,5	—
8544 60	— autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V :			
	— — avec conducteur en cuivre :			
8544 60 11	— — — isolés au caoutchouc ou autres élastomères, y compris les matières plastiques réticulées	17	6,5	—
8544 60 13	— — — isolés avec d'autres matières plastiques	17	6,5	—
8544 60 19	— — — isolés avec d'autres matières	17	6,5	—
	— — avec autres conducteurs :			
8544 60 91	— — — isolés au caoutchouc ou autres élastomères, y compris les matières plastiques réticulées	17	6,5	—
8544 60 93	— — — isolés avec d'autres matières plastiques	17	6,5	—
8544 60 99	— — — isolés avec d'autres matières	17	6,5	—
8544 70 00	— Câbles de fibres optiques	17	8	—
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques :			
	— Électrodes :			
8545 11 00	— — des types utilisés pour fours	12	5,3	—
8545 19	— — autres :			
8545 19 10	— — — Électrodes pour installations d'électrolyse	9	5,8	—
8545 19 90	— — — autres	12	5,3	—
8545 20 00	— Balais	12	5,3	—
8545 90	— autres :			
8545 90 10	— — Résistances chauffantes	14	4,1	—
8545 90 90	— — autres	12	5,3	—
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité :			
8546 10 00	— en verre	19	6,2	—
8546 20	— en céramique :			
8546 20 10	— — sans parties métalliques	19	10	—
	— — avec parties métalliques :			
8546 20 91	— — — pour lignes aériennes de transport d'énergie ou pour lignes de traction	19	10	—
8546 20 99	— — — autres	19	10	—
8546 90	— autres :			
8546 90 10	— — en matières plastiques	19	7,7	—
8546 90 90	— — autres	19	6,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement :			
8547 10	– Pièces isolantes en céramique :			
8547 10 10	– – contenant en poids 80 % ou plus d'oxydes métalliques	17	10	—
8547 10 90	– – autres	17	10	—
8547 20 00	– Pièces isolantes en matières plastiques	19	7,5	—
8547 90 00	– autres	16	6,2	—
8548 00 00	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	14	4,1	—

*SECTION XVII***MATÉRIEL DE TRANSPORT****Notes**

1. La présente section ne comprend pas les articles des nos 9501, 9503 ou 9508, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 9506).
2. Ne sont pas considérés comme « parties » ou « accessoires », même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
 - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 8484) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 4016);
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
 - c) les articles du chapitre 82 (outils);
 - d) les articles du n° 8306;
 - e) les machines et appareils des nos 8401 à 8479, ainsi que leurs parties; les articles des nos 8481 ou 8482 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 8483;
 - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (chapitre 85);
 - g) les instruments et appareils du chapitre 90;
 - h) les articles du chapitre 91;
 - ij) les armes (chapitre 93);
 - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 9405;
 - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 9603).
3. Au sens des chapitres 86 à 88, les références aux « parties » ou aux « accessoires » ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
4. Les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont considérés comme véhicules aériens.

Les véhicules automobiles amphibies sont considérés comme véhicules automobiles.
5. Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :
 - a) du chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
 - b) du chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
 - c) du chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Notes complémentaires

1. *Sous réserve des dispositions de la note complémentaire 3 du chapitre 89, les outils et articles d'entretien et de réparation des véhicules suivent le régime de ceux-ci lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces véhicules. Le même régime est applicable aux autres accessoires qui sont présentés en même temps que les véhicules dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec ceux-ci.*
2. *À la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, les dispositions de la règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature sont également applicables aux marchandises des nos 8608, 8805, 8905 et 8907 présentées par envois échelonnés.*

CHAPITRE 86**VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES;
APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION
POUR VOIES DE COMMUNICATIONS****Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (nos 4406 ou 6810);
 - b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 7302;
 - c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 8530.
2. Relèvent notamment du n° 8607 :
 - a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
 - b) les châssis, bogies et bissels;
 - c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
 - d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
 - e) les articles de carrosserie.
3. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 8608 :
 - a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;
 - b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8601	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques :			
8601 10 00	— à source extérieure d'électricité	14	4,9	p/st
8601 20 00	— à accumulateurs électriques	14	4,9	p/st
8602	Autres locomotives et locotracteurs; tenders :			
8602 10 00	— Locomotives diesel-électriques	13	3,8	—
8602 90 00	— autres	13	3,8	—
8603	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 8604 :			
8603 10 00	— à source extérieure d'électricité	14	4,9	p/st
8603 90 00	— autres	13	4,6	p/st
8604 00 00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autpropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	13	3,8	p/st
8605 00 00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 8604)	13	5	p/st
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises :			
8606 10 00	— Wagons-citernes et similaires	14	5	p/st
8606 20 00	— Wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux du n° 8606 10	14	5	p/st
8606 30 00	— Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n°s 8606 10 ou 8606 20	14	5	p/st
	— autres :			
8606 91	— — couverts et fermés :			
8606 91 10	— — — spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	10	3,8	p/st
8606 91 90	— — — autres	14	5	p/st
8606 92 00	— — ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombeaux)	14	5	p/st
8606 99 00	— — autres	14	5	p/st
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires :			
	— Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :			
8607 11 00	— — Bogies et bissels de traction	13	3,8	—
8607 12 00	— — autres bogies et bissels	13	3,8	—
8607 19	— — autres, y compris les parties :			
	— — — Essieux, montés ou non; roues et leurs parties :			
8607 19 11	— — — — en aciers estampés	15	6	—
8607 19 19	— — — — autres	15	6	—
8607 19 90	— — — Parties de bogies, bissels et similaires	13	3,8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	– Freins et leurs parties :			
8607 21 00	– – Freins à air comprimé et leurs parties	11	4,5	—
8607 29 00	– – autres	11	4,5	—
8607 30	– Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties :			
8607 30 10	– – en aciers estampés	14	4,1	—
8607 30 90	– – autres	14	4,1	—
	– autres :			
8607 91	– – de locomotives ou de locotracteurs :			
8607 91 10	– – – Boîtes d'essieux et leurs parties	15	7,5	—
8607 91 90	– – – autres	14	4,1	—
8607 99	– – autres :			
8607 99 10	– – – Boîtes d'essieux et leurs parties	15	7,5	—
8607 99 30	– – – Caisses et leurs parties	14	4,1	—
8607 99 50	– – – Châssis et leurs parties	14	4,1	—
8607 99 90	– – – autres	14	4,1	—
8608 00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties :			
8608 00 10	– Matériel fixe et appareils pour voies ferrées	14	4,4	—
8608 00 30	– autres appareils	14	4,4	—
8608 00 90	– Parties	14	4,4	—
8609 00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport :			
8609 00 10	– Conteneurs munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radioactives (<i>Euratom</i>)	10	3,8	p/st
8609 00 90	– autres	15	4,4	p/st

CHAPITRE 87

VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES,
LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
2. On entend par « tracteurs », au sens du présent chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
3. Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n^{os} 8702 à 8704 et non dans le n^o 8706.
4. Le n^o 8712 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n^o 9501.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n^o 8709) :			
8701 10	— Motoculteurs :			
8701 10 10	— — d'une puissance n'excédant pas 4 kW	12	4,4	p/st
8701 10 90	— — d'une puissance excédant 4 kW	12	4,4	p/st
8701 20	— Tracteurs routiers pour semi-remorques :			
8701 20 10	— — neufs	20	20	p/st
8701 20 90	— — usagés	20	20	p/st
8701 30 00	— Tracteurs à chenilles	20	11	p/st
8701 90	— autres :			
	— — Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers (à l'exclusion des motoculteurs), à roues :			
	— — — neufs, d'une puissance de moteur :			
8701 90 11	— — — — n'excédant pas 18 kW	20	8,5	p/st
8701 90 15	— — — — excédant 18 kW mais n'excédant pas 25 kW	20	8,5	p/st
8701 90 21	— — — — excédant 25 kW mais n'excédant pas 37 kW	20	8,5	p/st
8701 90 25	— — — — excédant 37 kW mais n'excédant pas 59 kW	20	8,5	p/st
8701 90 31	— — — — excédant 59 kW mais n'excédant pas 75 kW	20	8,5	p/st
8701 90 35	— — — — excédant 75 kW mais n'excédant pas 90 kW	20	8,5	p/st
8701 90 39	— — — — excédant 90 kW	20	8,5	p/st
8701 90 50	— — — usagés	20	8,5	p/st
8701 90 90	— — autres	20	11	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus :			
8702 10	— à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel) :			
	— — d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ :			
8702 10 11	— — — neufs	29	20	p/st
8702 10 19	— — — usagés	29	20	p/st
	— — d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ :			
8702 10 91	— — — neufs	29	11	p/st
8702 10 99	— — — usagés	29	11	p/st
8702 90	— autres :			
	— — à moteur à piston à allumage par étincelles :			
	— — — d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³ :			
8702 90 11	— — — — neufs	29	20	p/st
8702 90 19	— — — — usagés	29	20	p/st
	— — — d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ :			
8702 90 31	— — — — neufs	29	11	p/st
8702 90 39	— — — — usagés	29	11	p/st
8702 90 90	— — autres	25	12,5	p/st
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course :			
8703 10	— Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires :			
8703 10 10	— — à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles	29	10	p/st
8703 10 90	— — à moteur autre	25	12,5	p/st
	— autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :			
8703 21	— — d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ :			
8703 21 10	— — — neufs	29	10	p/st
8703 21 90	— — — usagés	29	10	p/st
8703 22	— — d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³ :			
	— — — neufs :			
★ 8703 22 11	— — — — Caravanes automotrices	29	10	p/st
★ 8703 22 19	— — — — autres	29	10	p/st
8703 22 90	— — — usagés	29	10	p/st
8703 23	— — d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³ :			
	— — — neufs :			
★ 8703 23 11	— — — — Caravanes automotrices	29	10	p/st
★ 8703 23 19	— — — — autres	29	10	p/st
8703 23 90	— — — usagés	29	10	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8703 24	-- d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ :			
8703 24 10	-- -- neufs	29	10	p/st
8703 24 90	-- -- usagés	29	10	p/st
	-- autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :			
8703 31	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³ :			
8703 31 10	-- -- neufs	29	10	p/st
8703 31 90	-- -- usagés	29	10	p/st
8703 32	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ :			
	-- -- neufs :			
★ 8703 32 11	-- -- -- Caravanes automotrices	29	10	p/st
★ 8703 32 19	-- -- -- autres	29	10	p/st
8703 32 90	-- -- usagés	29	10	p/st
8703 33	-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ :			
	-- -- neufs :			
★ 8703 33 11	-- -- -- Caravanes automotrices	29	10	p/st
★ 8703 33 19	-- -- -- autres	29	10	p/st
8703 33 90	-- -- usagés	29	10	p/st
8703 90	-- autres :			
8703 90 10	-- Véhicules à moteurs électriques	25	12,5	p/st
8703 90 90	-- autres	29	10	p/st
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises :			
8704 10	-- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier :			
	-- -- à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou par étincelles :			
8704 10 11	-- -- -- à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³	28	17	p/st
8704 10 19	-- -- -- autres	22	6	p/st
8704 10 90	-- -- autres	25	10	p/st
	-- autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :			
8704 21	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t :			
8704 21 10	-- -- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	10	5,3	p/st
	-- -- autres :			
	-- -- -- à moteur d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ :			
8704 21 31	-- -- -- -- neufs	28	22	p/st
8704 21 39	-- -- -- -- usagés	28	22	p/st
	-- -- -- à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ :			
8704 21 91	-- -- -- -- neufs	28	11	p/st
8704 21 99	-- -- -- -- usagés	28	11	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8704 22	— — d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t :			
8704 22 10	— — — spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	10	5,3	p/st
	— — — autres :			
8704 22 91	— — — — neufs	28	22	p/st
8704 22 99	— — — — usagés	28	22	p/st
8704 23	— — d'un poids en charge maximal excédant 20 t :			
8704 23 10	— — — spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	10	5,3	p/st
	— — — autres :			
8704 23 91	— — — — neufs	28	22	p/st
8704 23 99	— — — — usagés	28	22	p/st
	— autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :			
8704 31	— — d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t :			
8704 31 10	— — — spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	10	5,3	p/st
	— — — autres :			
	— — — — à moteur d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³ :			
8704 31 31	— — — — — neufs	28	22	p/st
8704 31 39	— — — — — usagés	28	22	p/st
	— — — — à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ :			
8704 31 91	— — — — — neufs	28	11	p/st
8704 31 99	— — — — — usagés	28	11	p/st
8704 32	— — d'un poids en charge maximal excédant 5 t :			
8704 32 10	— — — spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	10	5,3	p/st
	— — — autres :			
8704 32 91	— — — — neufs	28	22	p/st
8704 32 99	— — — — usagés	28	22	p/st
8704 90 00	— autres	25	10	p/st
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) :			
8705 10 00	— Camions-grues	25	6,2	p/st
8705 20 00	— Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	25	6,2	p/st
8705 30 00	— Voitures de lutte contre l'incendie	25	6,2	p/st
8705 40 00	— Camions-bétonnières	25	6,2	p/st
8705 90	— autres :			
8705 90 10	— — Voitures dépanneuses	25	6,2	p/st
8705 90 30	— — Voitures-pompes à béton	25	6,2	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8705 90 90	— autres	25	6,2	p/st
8706 00	Châssis des véhicules automobiles des n^{os} 8701 à 8705, équipés de leur moteur :			
	— Châssis des tracteurs du n ^o 8701; châssis des véhicules automobiles des n ^{os} 8702, 8703 ou 8704 avec moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³ :			
8706 00 11	— de véhicules automobiles du n ^o 8702 ou de véhicules automobiles du n ^o 8704	29	20	p/st
8706 00 19	— autres	29	9,3	p/st
	— autres :			
8706 00 91	— de véhicules automobiles du n ^o 8703	29	6,5	p/st
8706 00 99	— autres	29	11	p/st
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n^{os} 8701 à 8705, y compris les cabines :			
8707 10	— des véhicules du n ^o 8703 :			
8707 10 10	— destinés à l'industrie du montage ⁽¹⁾	24	6,9	p/st
8707 10 90	— autres	24	8,9	p/st
8707 90	— autres :			
8707 90 10	— destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n ^o 8701 10, des véhicules automobiles du n ^o 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n ^o 8705 ⁽¹⁾	24	6,9	p/st
8707 90 90	— autres	24	8,9	p/st
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n^{os} 8701 à 8705 :			
8708 10	— Pare-chocs et leurs parties :			
8708 10 10	— destinés à l'industrie du montage : des véhicules automobiles du n ^o 8703, des véhicules automobiles du n ^o 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n ^o 8705 ⁽¹⁾	19	4,9	—
8708 10 90	— autres	19	6,9	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :			
8708 21	— — Ceintures de sécurité :			
8708 21 10	— — — destinées à l'industrie du montage : des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 (1)	19	4,9	p/st
8708 21 90	— — — autres	19	6,9	p/st
8708 29	— — autres :			
8708 29 10	— — — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 (1)	19	4,9	—
8708 29 90	— — — autres	19	6,9	—
	— Freins et servo-freins, et leurs parties :			
8708 31	— — Garnitures de freins montées :			
8708 31 10	— — — destinées à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 (1)	19	4,9	—
	— — — autres :			
8708 31 91	— — — — pour freins à disques	19	6,9	—
8708 31 99	— — — — autres	19	6,9	—
8708 39	— — autres :			
8708 39 10	— — — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 (1)	19	4,9	—
8708 39 90	— — — autres	19	6,9	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8708 40	— Boîtes de vitesses :			
8708 40 10	— — destinées à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 (1)	19	4,9	—
8708 40 90	— — autres	19	6,9	—
8708 50	— Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission :			
8708 50 10	— — destinés à l'industrie du montage : des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 (1)	19	4,9	—
8708 50 90	— — autres	19	6,9	—
8708 60	— Essieux porteurs et leurs parties :			
8708 60 10	— — destinés à l'industrie du montage : des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 (1)	19	4,9	—
	— — autres :			
8708 60 91	— — — en aciers estampés	19	6,9	—
8708 60 99	— — — autres	19	6,9	—
8708 70	— Roues, leurs parties et accessoires :			
8708 70 10	— — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 (1)	19	4,9	—
	— — autres :			
8708 70 50	— — — Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium .	19 (2)	6,9	—
8708 70 91	— — — Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier	19	4,9	—
8708 70 99	— — — autres	19	6,9	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Droit réduit à 6 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8708 80	— Amortisseurs de suspension :			
8708 80 10	— — destinés à l'industrie du montage : des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 (1)	19	4,9	—
8708 80 90	— — autres	19	6,9	—
	— autres parties et accessoires :			
8708 91	— — Radiateurs :			
8708 91 10	— — — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 (1)	19	4,9	—
8708 91 90	— — — autres	19	6,9	—
8708 92	— — Silencieux et tuyaux d'échappement :			
8708 92 10	— — — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 (1)	19	4,9	—
8708 92 90	— — — autres	19	6,9	—
8708 93	— — Embayages et leurs parties :			
8708 93 10	— — — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 (1)	19	4,9	—
8708 93 90	— — — autres	19	6,9	—
8708 94	— — Volants, colonnes et boîtiers de direction :			
8708 94 10	— — — destinés à l'industrie du montage : des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 (1)	19	4,9	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8708 94 90	— — — autres	19	6,9	—
8708 99	— — autres :			
8708 99 10	— — — destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 (1)	19	4,9	—
	— — — autres :			
8708 99 91	— — — — en aciers estampés	19	6,9	—
8708 99 99	— — — — autres	19	6,9	—
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties :			
	— Chariots :			
8709 11	— — électriques :			
8709 11 10	— — — spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	10	3,8	p/st
8709 11 90	— — — autres	22	6	p/st
8709 19	— — autres :			
8709 19 10	— — — spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	10	3,8	p/st
8709 19 90	— — — autres	22	6	p/st
8709 90 00	— Parties	20	5,3	—
8710 00 00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	10	3,8	—
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars :			
8711 10 00	— à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	26	9	p/st
8711 20	— à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³ :			
8711 20 10	— — Scooters	26	9	p/st
	— — autres, d'une cylindrée :			
8711 20 91	— — — excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 80 cm ³	26	9	p/st
8711 20 99	— — — excédant 80 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	26	9	p/st
8711 30 00	— à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³	26	9	p/st
8711 40 00	— à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³	26	9	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8711 50 00	— à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	26	9	p/st
8711 90 00	— autres	26	9	p/st
8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur :			
8712 00 10	— sans roulements à billes	21	17	p/st
8712 00 90	— autres	21	17	p/st
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion :			
8713 10 00	— sans mécanisme de propulsion	18	4,9	—
8713 90 00	— autres	18	4,9	—
8714	Parties et accessoires des véhicules des n^{os} 8711 à 8713 :			
	— de motocycles (y compris les cyclomoteurs) :			
8714 11 00	— — Selles	24	6	p/st
8714 19 00	— — autres	24	6	—
8714 20 00	— de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	20	8	—
	— autres :			
8714 91	— — Cadres et fourches, et leurs parties :			
8714 91 10	— — — Cadres	20	8	p/st
8714 91 30	— — — Fourches	20	8	p/st
8714 91 90	— — — Parties	20	8	—
8714 92	— — Jantes et rayons :			
8714 92 10	— — — Jantes	20	8	p/st
8714 92 90	— — — Rayons	20	8	—
8714 93	— — Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres :			
8714 93 10	— — — Moyeux	20	8	p/st
8714 93 90	— — — Pignons de roues libres	20	8	—
8714 94	— — Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties :			
8714 94 10	— — — Moyeux à frein	20	8	p/st
8714 94 30	— — — autres freins	20	8	—
8714 94 90	— — — Parties	20	8	—
8714 95 00	— — Selles	20	8	—
8714 96	— — Pédales et pédaliers, et leurs parties :			
8714 96 10	— — — Pédales	20	8	pa
8714 96 30	— — — Pédaliers	20	8	—
8714 96 90	— — — Parties	20	8	—
8714 99	— — autres :			
8714 99 10	— — — Guidons	20	8	p/st
8714 99 30	— — — Porte-bagages	20	8	p/st
8714 99 50	— — — Dérailleurs	20	8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8714 99 90	— — — autres; parties	20	8	—
8715 00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties :			
8715 00 10	— Landaus, poussettes et voitures similaires	18	4,9	p/st
8715 00 90	— Parties	18	4,9	—
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties :			
8716 10	— Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane :			
8716 10 10	— — pliantes	20	5,3	p/st
	— — autres, d'un poids :			
8716 10 91	— — — n'excédant pas 750 kg	20	5,3	p/st
8716 10 93	— — — excédant 750 kg mais n'excédant pas 3 500 kg	20	5,3	p/st
8716 10 99	— — — excédant 3 500 kg	20	5,3	p/st
8716 20	— Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles :			
8716 20 10	— — Épandeurs de fumier	20	5,3	p/st
8716 20 90	— — autres	20	5,3	p/st
	— autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises :			
8716 31 00	— — Citernes	20	5,3	p/st
8716 39	— — autres :			
8716 39 10	— — — spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	10	5,3	p/st
	— — — autres :			
	— — — — neuves :			
★ 8716 39 30	— — — — Semi-remorques	20	5,3	p/st
	— — — — autres :			
★ 8716 39 51	— — — — — à un essieu	20	5,3	p/st
★ 8716 39 59	— — — — — autres	20	5,3	p/st
★ 8716 39 80	— — — — usagées	20	5,3	p/st
8716 40 00	— autres remorques et semi-remorques	20	5,3	—
8716 80 00	— autres véhicules	14	4,1	—
8716 90	— Parties :			
★ 8716 90 10	— — Châssis	15	4,4	—
★ 8716 90 30	— — Carrosseries	15	4,4	—
★ 8716 90 50	— — Essieux	15	4,4	—
★ 8716 90 90	— — autres parties	15	4,4	—

CHAPITRE 88

NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE

Note complémentaire

1. Par « poids à vide », pour l'application du n° 8802, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8801	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes delta et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur :			
8801 10	– Planeurs et ailes delta :			
8801 10 10	– – civils ⁽¹⁾	18	exemption	p/st
8801 10 90	– – autres	18	7	p/st
8801 90	– autres :			
8801 90 10	– – civils ⁽¹⁾	18	exemption	—
	– – autres :			
8801 90 91	– – – Ballons et dirigeables	18	9	—
8801 90 99	– – – autres	18	4,9	p/st
8802	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs :			
	– Hélicoptères :			
8802 11	– – d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg :			
8802 11 10	– – – civils ⁽¹⁾	12	exemption	p/st
8802 11 90	– – – autres	15	15	p/st
8802 12	– – d'un poids à vide excédant 2 000 kg :			
8802 12 10	– – – civils ⁽¹⁾	12	exemption	p/st
8802 12 90	– – – autres	12	5	p/st
8802 20	– Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg :			
8802 20 10	– – civils ⁽¹⁾	12	exemption	p/st
8802 20 90	– – autres	15	12	p/st
8802 30	– Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg :			
8802 30 10	– – civils ⁽¹⁾	12	exemption	p/st
8802 30 90	– – autres	14	5,5	p/st

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8802 40	— Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg :			
8802 40 10	— — civils (1)	12	exemption	p/st
8802 40 90	— — autres	12	5	p/st
8802 50 00	— Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs . . .	12	6,4	—
8803	Parties des appareils des nos 8801 ou 8802 :			
8803 10	— Hélices et rotors, et leurs parties :			
8803 10 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	12 (2)	exemption	—
8803 10 90	— — autres	12 (2)	5	—
8803 20	— Trains d'atterrissage et leurs parties :			
8803 20 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	12 (2)	exemption	—
8803 20 90	— — autres	12 (2)	5	—
8803 30	— autres parties d'avions ou d'hélicoptères :			
8803 30 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	12 (2)	exemption	—
8803 30 90	— — autres	12 (2)	5	—
8803 90	— autres :			
8803 90 10	— — de cerfs-volants	12	3,8	—
	— — autres :			
8803 90 91	— — — destinés à des aéronefs civils (1)	12 (2)	exemption	—
8803 90 99	— — — autres	12 (2)	5	—
8804 00 00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires	15	5,8	—
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties :			
8805 10	— Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties :			
8805 10 10	— — Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties	17	5,6	—
8805 10 90	— — autres	15	4,4	—
8805 20	— Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :			
8805 20 10	— — destinés à des usages civils (1)	13	exemption	—
8805 20 90	— — autres	13	3,8	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

(2) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aéroplanes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

CHAPITRE 89

NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE

Note

1. Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 8906.

Notes complémentaires

1. Ne rentrent dans les sous-positions 8901 10 10, 8901 20 10, 8901 30 10, 8901 90 10, 8902 00 11, 8902 00 19, 8903 91 10, 8903 92 10, 8904 00 91 ou 8906 00 91 que les bateaux conçus pour tenir la haute mer et dont la plus grande longueur extérieure de la coque (appendices exclus) est égale ou supérieure à 12 mètres. Toutefois, les bateaux de pêche et les bateaux de sauvetage, lorsqu'ils sont conçus pour tenir la haute mer, sont toujours considérés comme bateaux pour la navigation maritime, sans égard à leur longueur.
2. Ne rentrent dans les sous-positions 8905 10 10 et 8905 90 10 que les bateaux, les docks flottants et les plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, conçus pour tenir la haute mer.
3. Pour l'application du n° 8908, les termes « bateaux et autres engins flottants à dépecer » comprennent également les articles suivants, lorsqu'ils sont présentés avec ces engins à dépecer et pour autant qu'ils aient fait partie de leur équipement normal :
- pièces de rechange (telles que les hélices), même à l'état neuf,
 - articles amovibles (meubles, articles de cuisine, vaisselle, etc.) présentant des traces évidentes d'usage.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises :			
8901 10	— Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs :			
8901 10 10	— — pour la navigation maritime	exemption	exemption	BRT
8901 10 90	— — autres	8	2,5	p/st
8901 20	— Bateaux-citernes :			
8901 20 10	— — pour la navigation maritime	exemption	exemption	BRT
8901 20 90	— — autres	8	2,5	Ct/1
8901 30	— Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901 20 :			
8901 30 10	— — pour la navigation maritime	exemption	exemption	BRT
8901 30 90	— — autres	8	2,5	Ct/1
8901 90	— autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises :			
8901 90 10	— — pour la navigation maritime	exemption	exemption	BRT

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — autres :			
8901 90 91	— — — sans propulsion mécanique	8	2,5	Ct/l
8901 90 99	— — — à propulsion mécanique	8	2,5	Ct/l
8902 00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche :			
	— pour la navigation maritime :			
8902 00 11	— — d'une jauge brute excédant 250 tonneaux (BRT)	exemption	exemption	BRT
8902 00 19	— — d'une jauge brute n'excédant pas 250 tonneaux (BRT)	exemption	exemption	p/st
8902 00 90	— autres	8	2,5	p/st
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës :			
8903 10	— Bateaux gonflables :			
	— — d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg :			
8903 10 11	— — — d'un poids unitaire n'excédant pas 20 kg ou d'une longueur n'excédant pas 2,5 m	13	3,8	p/st
8903 10 19	— — — autres	13	3,8	p/st
8903 10 90	— — autres	8	2,5	p/st
	— autres :			
8903 91	— — Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire :			
8903 91 10	— — — pour la navigation maritime	exemption	exemption	p/st
	— — — autres :			
8903 91 91	— — — — d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	13	3,8	p/st
	— — — — autres :			
8903 91 93	— — — — d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	8	2,5	p/st
8903 91 99	— — — — d'une longueur excédant 7,5 m	8	2,5	p/st
8903 92	— — Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord :			
8903 92 10	— — — pour la navigation maritime	exemption	exemption	p/st
	— — — autres :			
8903 92 91	— — — — d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	8	2,5	p/st
8903 92 99	— — — — d'une longueur excédant 7,5 m	8	2,5	p/st
8903 99	— — autres :			
8903 99 10	— — — d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	13	3,8	p/st
	— — — autres :			
8903 99 91	— — — — d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	8	2,5	p/st
8903 99 99	— — — — d'une longueur excédant 7,5 m	8	2,5	p/st
8904 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs :			
8904 00 10	— Remorqueurs	exemption	exemption	—
	— Bateaux-pousseurs :			
8904 00 91	— — pour la navigation maritime	exemption	exemption	—
8904 00 99	— — autres	8	2,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles :			
8905 10	— Bateaux-dragueurs :			
8905 10 10	— — pour la navigation maritime	exemption	exemption	p/st
8905 10 90	— — autres	8	3,2	p/st
8905 20 00	— Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	exemption	exemption	p/st
8905 90	— autres :			
8905 90 10	— — pour la navigation maritime	exemption	exemption	p/st
8905 90 90	— — autres	8	3,2	p/st
8906 00	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames :			
8906 00 10	— Navires de guerre	exemption	exemption	—
	— autres :			
8906 00 91	— — pour la navigation maritime	exemption	exemption	p/st
	— — autres :			
8906 00 93	— — — d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	13	3,8	p/st
8906 00 99	— — — autres	8	2,5	p/st
8907	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple) :			
8907 10 00	— Radeaux gonflables	10	4,9	—
8907 90 00	— autres	10	4,9	—
8908 00 00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer (1)	exemption	exemption	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

SECTION XVIII**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE
OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS****CHAPITRE 90****INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE
OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS****Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 4016), en cuir naturel ou reconstitué (n° 4204), en matières textiles (n° 5911);
- b) les produits réfractaires du n° 6903; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 6909;
- c) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 7009 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 8306 ou chapitre 71);
- d) les articles en verre des n°s 7007, 7008, 7011, 7014, 7015 ou 7017;
- e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
- f) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 8413; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 8423); les appareils de levage ou de manutention (n°s 8425 à 8428); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 8441); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques », par exemple), du n° 8466 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 8470); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 8481);
- g) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 8512); les lampes électriques portatives du n° 8513; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n°s 8519 ou 8520); les lecteurs de son (n° 8522), les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 8526); les articles dits « phares et projecteurs scellés » du n° 8539; les câbles de fibres optiques du n° 8544;
- h) les projecteurs du n° 9405;
- ij) les articles du chapitre 95;
- k) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;
- l) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 3923, section XV, par exemple).

2. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :

- a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent chapitre ou des chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 8485, 8548 ou 9033) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;

- b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n^{os} 9010, 9013 ou 9031), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;
- c) les autres parties et accessoires relèvent du n^o 9033.
3. Les dispositions de la note 4 de la section XVI s'appliquent également au présent chapitre.
4. Le n^o 9005 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI (n^o 9013).
5. Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n^o 9013 et du n^o 9031, sont classés dans cette dernière position.
6. Le n^o 9032 comprend uniquement :
- a) les instruments et appareils pour la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché;
- b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler.

Note complémentaire

1. On entend par « électroniques », au sens des sous-positions 9015 10 10, 9015 20 10, 9015 30 10, 9015 40 10, 9015 80 11, 9015 80 19, 9024 10 10, 9024 80 10, 9025 19 91, 9025 80 91, 9026 10 51, 9026 10 59, 9026 20 30, 9026 80 91, 9027 10 10, 9027 80 11, 9027 80 19, 9030 39 30, 9030 89 91, 9031 80 31, 9031 80 39 et 9032 10 30, les instruments et appareils comportant un ou plusieurs articles relevant des n^{os} 8540 ou 8541. Toutefois, ne sont pas pris en considération, pour l'application de cette disposition, les articles des n^{os} 8540 ou 8541 ayant uniquement la fonction de redresseur de courant ou qui ne sont présents que dans la partie alimentation de ces instruments ou appareils.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n^o 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement :			
9001 10	— Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques :			
9001 10 10	— — Câbles conducteurs d'images	17	7,5	—
9001 10 90	— — autres	17	7,5	—
9001 20 00	— Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	18	5,8	—
9001 30 00	— Verres de contact	17	7,5	p/st
9001 40	— Verres de lunetterie en verre :			
	— — complètement ouverts sur les deux faces :			
9001 40 10	— — — non correcteurs	17	7,5	p/st
	— — — correcteurs :			
9001 40 31	— — — — unifocaux	17	7,5	p/st

Code NG	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9001 40 39	— — — — autres	17	7,5	p/st
9001 40 90	— — autres	17	7,5	p/st
9001 50	— Verres de lunetterie en autres matières :			
	— — complètement ouverts sur les deux faces :			
9001 50 10	— — — non correcteurs	17	7,5	p/st
	— — — correcteurs :			
9001 50 31	— — — — unifocaux	17	7,5	p/st
9001 50 39	— — — — autres	17	7,5	p/st
9001 50 90	— — autres	17	7,5	p/st
9001 90	— autres :			
9001 90 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	17	exemption	—
9001 90 90	— — autres	17	7,5	—
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement :			
	— Objectifs :			
9002 11 00	— — pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	17	10	p/st
9002 19 00	— — autres	17	10	p/st
9002 20	— Filtres :			
9002 20 10	— — pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	17	10	p/st
9002 20 90	— — autres	17	10	p/st
9002 90	— autres :			
9002 90 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	17	exemption	—
	— — autres :			
9002 90 91	— — — pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	17	10	—
9002 90 99	— — — autres	17	10	—
9003	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties :			
	— Montures :			
9003 11 00	— — en matières plastiques	19	5,1	p/st
9003 19	— — en autres matières :			
9003 19 10	— — — en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux . . .	19	5,1	p/st
9003 19 30	— — — en métaux communs	19	5,1	p/st
9003 19 90	— — — en autres matières	19	5,1	p/st
9003 90 00	— Parties	19	5,1	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires :			
9004 10	— Lunettes solaires :			
9004 10 10	— — avec verres travaillés optiquement	19	6	p/st
9004 10 90	— — autres	19	6	p/st
9004 90 00	— autres	19	6	—
9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie :			
9005 10	— Jumelles :			
9005 10 10	— — avec prismes	20	7,2	p/st
9005 10 90	— — sans prismes	20	7,2	p/st
9005 80 00	— autres instruments	17	6,9	—
9005 90 00	— Parties et accessoires (y compris les bâtis)	17	6,9	—
9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539 :			
9006 10 00	— Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	18	7,2	p/st
9006 20 00	— Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats	18	7,2	p/st
9006 30 00	— Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	18	7,2	p/st
9006 40 00	— Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	18	7,2	p/st
	— autres appareils photographiques :			
9006 51 00	— — à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	18	7,2	p/st
9006 52 00	— — autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	18	7,2	p/st
9006 53 00	— — autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	18	7,2	p/st
9006 59 00	— — autres	18	7,2	p/st
	— Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :			
9006 61 00	— — Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits « flashes électroniques »)	16	5,3	p/st
9006 62	— — Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires :			
9006 62 10	— — — Cubes-éclair	16	5,3	p/st
9006 62 90	— — — autres	16	5,3	p/st
9006 69 00	— — autres	16	5,3	p/st
	— Parties et accessoires :			
9006 91	— — d'appareils photographiques :			
9006 91 10	— — — Pieds	18	7,2	p/st
9006 91 90	— — — autres	18	7,2	—
9006 99 00	— — autres	16	5,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son :			
	— Caméras :			
9007 11 00	— — pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm .	16	6,2	p/st
9007 19 00	— — autres	16	6,2	p/st
	— Projecteurs :			
9007 21 00	— — pour films d'une largeur inférieure à 16 mm	19	6,5	p/st
9007 29 00	— — autres	19	6,5	p/st
	— Parties et accessoires :			
9007 91	— — de caméras :			
9007 91 10	— — — Pieds	16	6,2	p/st
9007 91 90	— — — autres	16	6,2	—
9007 92 00	— — de projecteurs	19	6,5	—
9008	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction :			
9008 10 00	— Projecteurs de diapositives	18	6,3	p/st
9008 20 00	— Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	18	6,3	p/st
9008 30 00	— autres projecteurs d'images fixes	18	6,3	p/st
9008 40 00	— Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	18	6,3	p/st
9008 90 00	— Parties et accessoires	18	6,3	—
9009	Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie :			
	— Appareils de photocopie électrostatiques :			
9009 11 00	— — fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct)	18	7,2	p/st
9009 12 00	— — fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)	18	7,2	p/st
	— autres appareils de photocopie :			
9009 21 00	— — à système optique	18	7,2	p/st
9009 22	— — par contact :			
9009 22 10	— — — Photocalqueurs et diazocopieurs	15	4,9	p/st
9009 22 90	— — — autres	15	4,9	p/st
9009 30 00	— Appareils de thermocopie	15	4,4	p/st
9009 90	— Parties et accessoires :			
9009 90 10	— — d'appareils de photocopie électrostatiques ou d'autres appareils de photocopie à système optique	18	7,2	—
9009 90 90	— — autres	15	4,9	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9010	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections :			
9010 10 00	— Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	15	4,9	—
9010 20 00	— autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	15	4,9	—
9010 30 00	— Écrans pour projections	15	4,9	—
9010 90 00	— Parties et accessoires	15	4,9	—
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection :			
9011 10 00	— Microscopes stéréoscopiques	18	10	p/st
9011 20 00	— autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	18	10	p/st
9011 80 00	— autres microscopes	18	10	p/st
9011 90 00	— Parties et accessoires	18	10	—
9012	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes :			
9012 10 00	— Microscopes autres qu'optiques et diffractographes	15	5,8	—
9012 90 00	— Parties et accessoires	15	5,8	—
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :			
9013 10 00	— Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	18	6,5	—
9013 20 00	— Lasers, autres que les diodes laser	18	6,5	—
9013 80 00	— autres dispositifs, appareils et instruments	18	6,5	—
9013 90 00	— Parties et accessoires	18	6,5	—
9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation :			
9014 10	— Boussoles, y compris les compas de navigation :			
9014 10 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—
9014 10 90	— — autres	17	5	—
9014 20	— Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles) :			
9014 20 11	— — — destinés à des aéronefs civils (1) :			
9014 20 11	— — — Calculateurs de décrochage	16	exemption	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9014 20 13	— — — Centrales inertielles	16	exemption	p/st
9014 20 15	— — — Systèmes d'alarme avertisseurs de la proximité du sol	16	exemption	p/st
9014 20 19	— — — autres	16	exemption	—
9014 20 90	— — autres	16	7,2	—
9014 80 00	— autres instruments et appareils	16	7,2	—
9014 90	— Parties et accessoires :			
9014 90 10	— — d'instruments ou appareils des nos 9014 10 et 9014 20 destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	17	exemption	—
9014 90 90	— — autres	17	5,6	—
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres :			
9015 10	— Télémètres :			
9015 10 10	— — électroniques	16	7,2	—
9015 10 90	— — autres	17	5,6	—
9015 20	— Théodolites et tachéomètres :			
9015 20 10	— — électroniques	16	7,2	—
9015 20 90	— — autres	17	5,6	—
9015 30	— Niveaux :			
9015 30 10	— — électroniques	16	7,2	—
9015 30 90	— — autres	17	5,6	—
9015 40	— Instruments et appareils de photogrammétrie :			
9015 40 10	— — électroniques	16	7,2	—
9015 40 90	— — autres	17	5,6	—
9015 80	— autres instruments et appareils :			
	— — électroniques :			
9015 80 11	— — — de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	16	7,2	—
9015 80 19	— — — autres	16	7,2	—
	— — autres :			
9015 80 91	— — — de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement et d'hydrographie	17	5,6	—
9015 80 93	— — — de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	17	5,6	—
9015 80 99	— — — autres	17	5,6	—
9015 90 00	— Parties et accessoires	17	5,6	—
9016 00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids :			
9016 00 10	— Balances	16	7,2	p/st
9016 00 90	— Parties et accessoires	16	7,2	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :			
9017 10	— Tables et machines à dessiner, même automatiques :			
9017 10 10	— — Appareils à dessiner à système de parallélogramme et machines à dessiner à chariot	16	5,3	p/st
9017 10 90	— — autres	16	5,3	—
9017 20	— autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul :			
	— — Instruments de dessin :			
9017 20 11	— — — Étuis de mathématiques	16	5,3	p/st
9017 20 19	— — — autres	16	5,3	—
9017 20 30	— — Instruments de traçage	16	5,3	p/st
9017 20 90	— — Instruments de calcul	16	5,3	p/st
9017 30	— Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges :			
9017 30 10	— — Micromètres et pieds à coulisse	15	5,8	p/st
9017 30 90	— — autres	15	5,8	p/st
9017 80	— autres instruments :			
9017 80 10	— — Mètres et règles divisées	15	5,8	—
9017 80 90	— — autres	15	5,8	—
9017 90 00	— Parties et accessoires	16	5,3	—
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels :			
	— Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :			
9018 11 00	— — Électrocardiographes	16	5,3	—
9018 19 00	— — autres	16	5,3	—
9018 20 00	— Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	16	5,3	—
	— Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :			
9018 31	— — Seringues, avec ou sans aiguilles :			
9018 31 10	— — — en matières plastiques	16	5,3	—
9018 31 90	— — — autres	16	5,3	—
9018 32	— — Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures :			
9018 32 10	— — — Aiguilles tubulaires en métal	16	5,3	—
9018 32 90	— — — Aiguilles à sutures	16	5,3	—
9018 39 00	— — autres	16	5,3	—
	— autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :			
9018 41 00	— — Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	17	5,1	—
9018 49 00	— — autres	16	5,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9018 50	— autres instruments et appareils d'ophtalmologie :			
9018 50 10	— — non optiques	16	5,3	—
9018 50 90	— — optiques	16	5,3	—
9018 90	— autres instruments et appareils :			
9018 90 10	— — Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	16	5,3	—
9018 90 20	— — Endoscopes	16	5,3	—
9018 90 30	— — Reins artificiels	16	5,3	—
	— — Appareils de diathermie :			
9018 90 41	— — — à ultrasons	16	5,3	—
9018 90 49	— — — autres	16	5,3	—
9018 90 50	— — Appareils de transfusion	16	5,3	—
9018 90 60	— — Instruments et appareils d'anesthésie	16	5,3	—
9018 90 90	— — autres	16	5,3	—
9019	Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire :			
9019 10	— Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie :			
9019 10 10	— — Vibromasseurs électriques	16	4,6	—
9019 10 90	— — autres	16	4,6	—
9019 20 00	— Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	16	4,6	—
9020 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible :			
9020 00 10	— Appareils respiratoires et masques à gaz (à l'exclusion de leurs parties), destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	16	exemption	—
9020 00 90	— autres	16	4,6	—
9021	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité :			
	— Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures :			
9021 11 00	— — Prothèses articulaires	16	6,2	—
9021 19	— — autres :			
9021 19 10	— — — Articles et appareils d'orthopédie	15	5,8	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9021 19 90	— — — Articles et appareils pour fractures	15	5,8	—
	— Articles et appareils de prothèse dentaire :			
9021 21	— — Dents artificielles :			
9021 21 10	— — — en matières plastiques	17	4,9	100 p/st
9021 21 90	— — — en autres matières	17	4,9	100 p/st
9021 29	— — autres :			
9021 29 10	— — — en métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux	17	4,9	—
9021 29 90	— — — autres	17	4,9	—
9021 30	— autres articles et appareils de prothèse :			
9021 30 10	— — oculaire	14	4,1	—
9021 30 90	— — autres	16	6,2	—
9021 40 00	— Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	12	3,8	p/st
9021 50 00	— Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	13	5,3	p/st
9021 90	— autres :			
9021 90 10	— — Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds . .	12	3,8	—
9021 90 90	— — autres	13	5,3	—
9022	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement :			
	— Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :			
9022 11 00	— — à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	16	4,6	p/st
9022 19 00	— — pour autres usages	16	4,6	p/st
	— Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :			
9022 21 00	— — à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	16	4,6	p/st
9022 29 00	— — pour autres usages	16	4,6	p/st
9022 30 00	— Tubes à rayons X	16	4,6	p/st
9022 90	— autres, y compris les parties et accessoires :			
9022 90 10	— — Écrans radiologiques, y compris les écrans dits « renforceurs »; trames et grilles antidiffusantes	16	4,6	—
9022 90 90	— — autres	16	4,6	—
9023 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois :			
9023 00 10	— pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique . . .	12	3,8	—
9023 00 30	— Modèles d'anatomie humaine ou animale	12	3,8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9023 00 90	— autres	12	3,8	—
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple) :			
9024 10	— Machines et appareils d'essais des métaux :			
9024 10 10	— — électroniques	16	7,2	—
	— — autres :			
9024 10 91	— — — universels et pour essais de traction	15	4,5	—
9024 10 93	— — — d'essais de dureté	15	4,5	—
9024 10 99	— — — autres	15	4,5	—
9024 80	— autres machines et appareils :			
9024 80 10	— — électroniques	16	7,2	—
	— — autres :			
9024 80 91	— — — d'essais des textiles, papiers et cartons	15	4,5	—
9024 80 99	— — — autres	15	4,5	—
9024 90 00	— Parties et accessoires	16	5,1	—
9025	Densimètres, aréomètres, pese-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux :			
	— Thermomètres, non combinés à d'autres instruments :			
9025 11	— — à liquide, à lecture directe :			
9025 11 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	16	exemption	—
	— — — autres :			
9025 11 91	— — — — médicaux ou vétérinaires	21	6,9	p/st
9025 11 99	— — — — autres	21	6,9	p/st
9025 19	— — autres :			
9025 19 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	16	exemption	—
	— — — autres :			
9025 19 91	— — — — électroniques	16	7,2	p/st
9025 19 99	— — — — autres	16	4,2	p/st
9025 20	— Baromètres, non combinés à d'autres instruments :			
9025 20 10	— — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	17	exemption	p/st
9025 20 90	— — autres	17	4	p/st
9025 80	— autres instruments :			
9025 80 10	— — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	16	exemption	—
	— — autres :			
9025 80 91	— — — électroniques	16	7,2	—
9025 80 99	— — — autres	16	4,6	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9025 90	— Parties et accessoires :			
9025 90 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—
9025 90 90	— — autres	16	7	—
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032 :			
9026 10	— pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides :			
9026 10 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—
	— — autres :			
	— — — électroniques :			
9026 10 51	— — — — Débitmètres	16	7,2	p/st
9026 10 59	— — — — autres	16	7,2	p/st
	— — — autres :			
9026 10 91	— — — — Débitmètres	16	5,8	p/st
9026 10 99	— — — — autres	16	5,8	p/st
9026 20	— pour la mesure ou le contrôle de la pression :			
9026 20 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—
	— — autres :			
9026 20 30	— — — électroniques	16	7,2	p/st
	— — — autres :			
	— — — — Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique :			
9026 20 51	— — — — — Appareils pour la mesure et la régulation non automatique de la pression des pneumatiques	18	5	p/st
9026 20 59	— — — — — autres	18	5	p/st
9026 20 90	— — — — — autres	18	5	p/st
9026 80	— autres instruments et appareils :			
9026 80 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—
	— — autres :			
9026 80 91	— — — électroniques	16	7,2	—
9026 80 99	— — — autres	16	5,8	—
9026 90	— Parties et accessoires :			
9026 90 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—
9026 90 90	— — autres	16	5,1	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes :			
9027 10	— Analyseurs de gaz ou de fumées :			
9027 10 10	— — électroniques	16	7,2	p/st
9027 10 90	— — autres	16	6,2	p/st
9027 20	— Chromatographes et appareils d'électrophorèse :			
9027 20 10	— — Chromatographes	16	7,2	—
9027 20 90	— — Appareils d'électrophorèse	16	7,2	—
9027 30 00	— Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	16	7,2	—
9027 40 00	— Posemètres	16	7,2	—
9027 50 00	— autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	16	7,2	—
9027 80	— autres instruments et appareils :			
	— — électroniques :			
9027 80 11	— — — pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité	16	7,2	—
9027 80 19	— — — autres	16	7,2	—
	— — autres :			
9027 80 91	— — — Viscosimètres, porosimètres et dilatomètres	16	6,2	—
9027 80 99	— — — autres	16	6,2	—
9027 90	— Microtomes; parties et accessoires :			
9027 90 10	— — Microtomes	16	6,2	p/st
9027 90 90	— — Parties et accessoires	16	7,2	—
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage :			
9028 10 00	— Compteurs de gaz	15	5	p/st
9028 20 00	— Compteurs de liquides	15	5	p/st
9028 30	— Compteurs d'électricité :			
	— — pour courant alternatif :			
9028 30 11	— — — monophasé	15	5	p/st
9028 30 19	— — — polyphasé	15	5	p/st
9028 30 90	— — autres	15	5	p/st
9028 90	— Parties et accessoires :			
9028 90 10	— — de compteurs d'électricité	16	5,1	—
9028 90 90	— — autres	16	5,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 9014 ou 9015; stroboscopes :			
9029 10	— Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires :			
9029 10 10	— — Compteurs de tours électriques ou électroniques, destinés à des avions civils ⁽¹⁾	16	exemption	—
9029 10 90	— — autres	16	5,2	—
9029 20	— Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes :			
9029 20 10	— — — destinés à des avions civils ⁽¹⁾	16	exemption	—
	— — — autres :			
9029 20 31	— — — — Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	17	6,3	—
9029 20 39	— — — — autres	17	6,3	—
9029 20 90	— — Stroboscopes	14	5,6	—
9029 90	— Parties et accessoires :			
9029 90 10	— — de compteurs de tours, d'indicateurs de vitesse et de tachymètres, destinés à des avions civils ⁽¹⁾	16	exemption	—
9029 90 90	— — autres	16	7,2	—
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes :			
9030 10	— Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes :			
9030 10 10	— — destinés à des avions civils ⁽¹⁾	16	exemption	—
9030 10 90	— — autres	16	10,6	—
9030 20	— Oscilloscopes et oscillographes cathodiques :			
9030 20 10	— — destinés à des avions civils ⁽¹⁾	16	exemption	—
9030 20 90	— — autres	16	11	—
	— autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur :			
9030 31	— — Multimètres :			
9030 31 10	— — — destinés à des avions civils ⁽¹⁾	16	exemption	—
9030 31 90	— — — autres	16	10,6	—
9030 39	— — autres :			
9030 39 10	— — — destinés à des avions civils ⁽¹⁾	16	exemption	—
	— — — autres :			
9030 39 30	— — — — électroniques	16	11	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — — — autres :			
9030 39 91	— — — — Voltmètres	16	4,6	—
9030 39 99	— — — — autres	16	4,6	—
9030 40	— autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple) :			
9030 40 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—
9030 40 90	— — autres	16	11	—
	— autres instruments et appareils :			
9030 81	— — avec dispositif enregistreur :			
9030 81 10	— — — destinés à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—
9030 81 90	— — — autres	16	11	—
9030 89	— — autres :			
9030 89 10	— — — destinés à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—
	— — — autres :			
9030 89 91	— — — — électroniques	16	11	—
9030 89 99	— — — — autres	16	4,6	—
9030 90	— Parties et accessoires :			
9030 90 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—
9030 90 90	— — autres	16	7,2	—
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils :			
9031 10 00	— Machines à équilibrer les pièces mécaniques	16	7,2	—
9031 20 00	— Bancs d'essai	16	7,2	—
9031 30 00	— Projecteurs de profils	15	5,8	p/st
9031 40 00	— autres instruments et appareils optiques	15	5,8	—
9031 80	— autres instruments, appareils et machines :			
9031 80 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—
	— — autres :			
	— — — électroniques :			
9031 80 31	— — — — pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques	16	7,2	—
9031 80 39	— — — — autres	16	7,2	—
	— — — autres :			
9031 80 91	— — — — pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques	15	5,8	—
9031 80 99	— — — — autres	15	5,8	—
9031 90	— Parties et accessoires :			
9031 90 10	— — d'instruments, appareils et machines du n° 9031 80, destinés à des aéronefs civils (1)	16	exemption	—
9031 90 90	— — autres	16	7,2	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques :			
9032 10	— Thermostats :			
9032 10 10	— — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	16	exemption	—
	— — autres :			
9032 10 30	— — — électroniques	16	7,2	p/st
	— — — autres :			
9032 10 91	— — — — à dispositif de déclenchement électrique	15	5	p/st
9032 10 99	— — — — autres	15	5	p/st
9032 20	— Manostats (pressostats) :			
9032 20 10	— — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	16	exemption	—
9032 20 90	— — autres	16	5,8	p/st
	— autres instruments et appareils :			
9032 81	— — hydrauliques ou pneumatiques :			
9032 81 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	16	exemption	—
9032 81 90	— — — autres	16	5,8	—
9032 89	— — autres :			
9032 89 10	— — — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	16	exemption	—
9032 89 90	— — — autres	16	7,2	—
9032 90	— Parties et accessoires :			
9032 90 10	— — destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	16	exemption	—
9032 90 90	— — autres	16	7,2	—
9033 00 00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	16	5,6	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

CHAPITRE 91

HORLOGERIE

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);
- b) les chaînes de montres (nos 7113 ou 7117 selon le cas);
- c) les fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 7115); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 9114;
- d) les billes de roulement (nos 7326 ou 8482 selon le cas);
- e) les articles du n° 8412 construits pour fonctionner sans échappement;
- f) les roulements à billes (n° 8482);
- g) les articles du chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (chapitre 85).

2. Relèvent du n° 9101 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des nos 7101 à 7104. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 9102.

3. Pour l'application du présent chapitre, on considère comme « mouvements de montres » des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 millimètres et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 millimètres.

4. Sous réserve des dispositions de la note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent chapitre.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :			
	– Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :			
9101 11 00	– – à affichage mécanique seulement	13 MIN 0,5 Ecu p/st	5,1 MIN 0,3 Ecu p/st MAX 0,8 Ecu p/st	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9101 12 00	-- à affichage opto-électronique seulement	13 MIN 0,5 Ecu p/st	5,1 MIN 0,3 Ecu p/st MAX 0,8 Ecu p/st	p/st
9101 19 00	-- autres	13 MIN 0,5 Ecu p/st	5,1 MIN 0,3 Ecu p/st MAX 0,8 Ecu p/st	p/st
	-- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :			
9101 21 00	-- à remontage automatique	13 MIN 0,5 Ecu p/st	5,1 MIN 0,3 Ecu p/st MAX 0,8 Ecu p/st	p/st
9101 29 00	-- autres	13 MIN 0,5 Ecu p/st	5,1 MIN 0,3 Ecu p/st MAX 0,8 Ecu p/st	p/st
	-- autres :			
9101 91 00	-- à pile ou à accumulateur	13 MIN 0,5 Ecu p/st	5,1 MIN 0,3 Ecu p/st MAX 0,8 Ecu p/st	p/st
9101 99 00	-- autres	13 MIN 0,5 Ecu p/st	5,1 MIN 0,3 Ecu p/st MAX 0,8 Ecu p/st	p/st
9102	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101 :			
	-- Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :			
9102 11 00	-- à affichage mécanique seulement	13 MIN 0,5 Ecu p/st	5,1 MIN 0,3 Ecu p/st MAX 0,8 Ecu p/st	p/st
9102 12 00	-- à affichage opto-électronique seulement	13 MIN 0,5 Ecu p/st	5,1 MIN 0,3 Ecu p/st MAX 0,8 Ecu p/st	p/st
9102 19 00	-- autres	13 MIN 0,5 Ecu p/st	5,1 MIN 0,3 Ecu p/st MAX 0,8 Ecu p/st	p/st
	-- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :			
9102 21 00	-- à remontage automatique	13 MIN 0,5 Ecu p/st	5,1 MIN 0,3 Ecu p/st MAX 0,8 Ecu p/st	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9102 29 00	-- autres	13 MIN 0,5 Ecu p/st	5,1 MIN 0,3 Ecu p/st MAX 0,8 Ecu p/st	p/st
9102 91 00	-- autres : -- à pile ou à accumulateur	13 MIN 0,5 Ecu p/st	5,1 MIN 0,3 Ecu p/st MAX 0,8 Ecu p/st	p/st
9102 99 00	-- autres	13 MIN 0,5 Ecu p/st	5,1 MIN 0,3 Ecu p/st MAX 0,8 Ecu p/st	p/st
9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre :			
9103 10 00	-- à pile ou à accumulateur	14	6,2	p/st
9103 90 00	-- autres	13	5,8	p/st
9104 00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules :			
9104 00 10	-- destinées à des aéronefs civils (1)	13	exemption	p/st
9104 00 90	-- autres	13	5,8	p/st
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre :			
	-- Réveils :			
9105 11	-- à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur :			
9105 11 10	-- -- fonctionnant seulement à pile ou à accumulateur	14	6,2	p/st
9105 11 90	-- -- autres	14	6,2	p/st
9105 19	-- autres :			
9105 19 10	-- -- dont le plus grand diamètre ou la diagonale du cadran est égal ou supérieur à 7 cm	13	5,8	p/st
9105 19 90	-- -- autres	13	5,8	p/st
	-- Pendules et horloges murales :			
9105 21	-- à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur :			
9105 21 10	-- -- à régulateur constitué par un quartz piézo-électrique	14	6,2	p/st
9105 21 90	-- -- autres	14	6,2	p/st
9105 29	-- autres :			
9105 29 10	-- -- Coucous	13	5,8	p/st
9105 29 90	-- -- autres	13	5,8	p/st

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— autres :			
9105 91	— — à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur :			
9105 91 10	— — — de distribution et d'unification de l'heure	14	6,2	p/st
	— — — autres :			
9105 91 91	— — — — à régulateur constitué par un quartz piézo-électrique	14	6,2	p/st
9105 91 99	— — — — autres	14	6,2	p/st
9105 99	— — autres :			
9105 99 10	— — — Horloges de table ou de cheminée	13	5,8	p/st
9105 99 90	— — — autres	13	5,8	p/st
9106	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple) :			
9106 10	— Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs :			
9106 10 10	— — Horloges de pointage	15	6,3	p/st
9106 10 90	— — Horodateurs et horocompteurs	15	6,3	p/st
9106 20 00	— Parcètres	15	6,3	p/st
9106 90	— autres :			
9106 90 10	— — Minutiers et compteurs de secondes	15	6,3	p/st
9106 90 90	— — autres	15	6,3	p/st
9107 00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	14	6,2	p/st
9108	Mouvements de montres, complets et assemblés :			
	— à pile ou à accumulateur :			
9108 11 00	— — à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	14	6,2	p/st
9108 12 00	— — à affichage opto-électronique seulement	14	6,2	p/st
9108 19 00	— — autres	14	6,2	p/st
9108 20 00	— à remontage automatique	14	6,2	p/st
		MIN 0,4 Ecu p/st	MIN 0,17 Ecu p/st	
	— autres :			
9108 91 00	— — mesurant 33,8 mm ou moins	14 MIN 0,4 Ecu p/st	6,2 MIN 0,17 Ecu p/st	p/st
9108 99 00	— — autres	14 MIN 0,4 Ecu p/st	6,2 MIN 0,17 Ecu p/st	p/st
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres :			
	— à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur :			
9109 11 00	— — de réveils	14	6,2	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9109 19	-- autres :			
9109 19 10	-- -- d'une largeur ou d'un diamètre n'excédant pas 50 mm, destinés à des aéronefs civils (1)	14	exemption	p/st
9109 19 90	-- -- autres	14	6,2	p/st
9109 90	-- autres :			
9109 90 10	-- -- d'une largeur ou d'un diamètre n'excédant pas 50 mm, destinés à des aéronefs civils (1)	14	exemption	p/st
9109 90 90	-- -- autres	14	6,2	p/st
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie :			
	-- de montres :			
9110 11	-- -- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons) :			
9110 11 10	-- -- -- à balancier-spiral	14 MIN 0,4 Ecu p/st	6,2 MIN 0,17 Ecu p/st	p/st
9110 11 90	-- -- -- autres	14	6,2	p/st
9110 12 00	-- -- Mouvements incomplets, assemblés	11	5,1	—
9110 19 00	-- -- Ébauches	11	7,5	—
9110 90 00	-- autres	11	5,1	—
9111	Boîtes de montres des nos 9101 ou 9102 et leurs parties :			
9111 10 00	-- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	9	4,6	p/st
9111 20	-- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés :			
9111 20 10	-- -- dorés ou argentés	9	4,6	p/st
9111 20 90	-- -- autres	9	4,6	p/st
9111 80 00	-- autres boîtes	9	4,6	p/st
9111 90 00	-- Parties	9	4,6	—
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties :			
9112 10 00	-- Cages et cabinets en métal	14	5,1	p/st
9112 80 00	-- autres cages et cabinets	14	5,1	p/st
9112 90 00	-- Parties	14	5,1	—
9113	Bracelets de montres et leurs parties :			
9113 10	-- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :			
9113 10 10	-- -- en métaux précieux	9	3,5	—
9113 10 90	-- -- en plaqués ou doublés de métaux précieux	12	5,8	—
9113 20 00	-- en métaux communs, même dorés ou argentés	22	8,5	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9113 90	— autres :			
9113 90 10	— — en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	19	7	—
9113 90 30	— — en matières plastiques	22	8,4	—
9113 90 90	— — autres	21	6,4	—
9114	Autres fournitures d'horlogerie :			
9114 10 00	— Ressorts, y compris les spiraux	12	5,6	—
9114 20 00	— Pierres	8	4,1	—
9114 30 00	— Cadrons	11	5,1	—
9114 40 00	— Platines et ponts	11	5,1	—
9114 90 00	— autres	11	5,1	—

CHAPITRE 92

INSTRUMENTS DE MUSIQUE;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
- b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (chapitre 85 ou 90);
- c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 9503);
- d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 9603);
- e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nos 9705 ou 9706);
- f) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 3924, section XV, par exemple).

2. Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des nos 9202 ou 9206, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 9209 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9201	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier :			
9201 10	— Pianos droits :			
9201 10 10	— — neufs	22	5,8	p/st
9201 10 90	— — usagés	22	5,8	p/st
9201 20 00	— Pianos à queue	20	6,2	p/st
9201 90 00	— autres	18	4,9	—
9202	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple) :			
9202 10 00	— à cordes frottées à l'aide d'un archet	21	6,3	p/st
9202 90	— autres :			
9202 90 10	— — Harpes	18	4,9	p/st
9202 90 30	— — Guitares	21	6,3	p/st
9202 90 90	— — autres	21	6,3	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9203 00	Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques :			
9203 00 10	– Orgues à tuyaux et à clavier	20	5,3	—
9203 00 90	– autres	20	5,3	p/st
9204	Accordéons et instruments similaires; harmonicas à bouche :			
9204 10 00	– Accordéons et instruments similaires	15	7,5	p/st
9204 20 00	– Harmonicas à bouche	15	7,5	p/st
9205	Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple) :			
9205 10 00	– Instruments dits « cuivres »	18	4,9	p/st
9205 90	– autres :			
9205 90 10	– – Flûtes à bec	18	4,9	p/st
9205 90 90	– – autres	18	4,9	—
9206 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple) :			
9206 00 10	– Timbales et tambours	18	6,3	—
9206 00 90	– autres	18	6,3	—
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple) :			
9207 10	– Instruments à clavier, autres que les accordéons :			
9207 10 10	– – Orgues	19	6	p/st
9207 10 90	– – autres	19	6	—
9207 90	– autres :			
9207 90 10	– – Guitares	19	6	p/st
9207 90 90	– – autres	19	6	—
9208	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche :			
9208 10 00	– Boîtes à musique	14	4,4	—
9208 90 00	– autres	14	4,9	—
9209	Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types :			
9209 10 00	– Métronomes et diapasons	18	5	—
9209 20 00	– Mécanismes de boîtes à musique	18	3,2	—
9209 30 00	– Cordes harmoniques	17	4,9	—
9209 91 00	– autres :			
9209 91 00	– – Parties et accessoires de pianos	18	5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9209 92 00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9202	18	5	—
9209 93 00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9203	18	5	—
9209 94 00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9207	18	5	—
9209 99	-- autres :			
9209 99 10	-- -- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9204	18	5	—
9209 99 90	-- -- autres	18	5	—

SECTION XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

CHAPITRE 93

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du chapitre 36;
- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
- c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 8710);
- d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (chapitre 90);
- e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (chapitre 95);
- f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nos 9705 ou 9706).

2. Au sens du n° 9306, l'expression « parties » ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 8526.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9301 00 00	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches .	exemption	exemption	—
9302 00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des nos 9303 ou 9304 :			
9302 00 10	— du calibre 9 mm ou au-dessus	9	5,1	p/st
9302 00 90	— autres	16	6,7	p/st
9303	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple) :			
9303 10 00	— Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	18	6,3	p/st
9303 20	— autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse :			
9303 20 10	— — à un canon lisse	18	6,3	p/st
9303 20 30	— — à deux canons lisses	18	6,3	p/st
9303 20 90	— — autres	18	6,3	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9303 30	– autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif :			
	– – à un canon rayé :			
9303 30 11	– – – à percussion annulaire	18	6,3	p/st
9303 30 19	– – – autres	18	6,3	p/st
9303 30 90	– – autres	18	6,3	p/st
9303 90 00	– autres	16	5,3	p/st
9304 00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 9307 .	16	6	—
9305	Parties et accessoires des articles des n°s 9301 à 9304 :			
9305 10 00	– de revolvers ou pistolets	15	5,1	—
	– de fusils ou carabines du n° 9303 :			
9305 21 00	– – Canons lisses	18	4,9	p/st
9305 29	– – autres :			
9305 29 10	– – – Canons rayés	18	4,9	p/st
9305 29 30	– – – Ébauches de crosses (bois de fusils)	10	3,8	—
9305 29 50	– – – Crosses	18	4,9	p/st
9305 29 90	– – – autres	18	4,9	—
9305 90	– autres :			
9305 90 10	– – pour armes de guerre du n° 9301	exemption	exemption	—
9305 90 90	– – autres	18	4,9	—
9306	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :			
9306 10 00	– Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties	17	5,6	1 000 p/st
	– Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :			
9306 21 00	– – Cartouches	19	6	1 000 p/st
9306 29	– – autres :			
★ 9306 29 20	– – – Balles, chevrotines et plombs	17	5,6	—
★ 9306 29 40	– – – Douilles	17	5,6	1 000 p/st
9306 29 50	– – – Plombs pour carabines à air comprimé	17	5,6	1 000 p/st
★ 9306 29 80	– – – autres	17	5,6	—
9306 30	– autres cartouches et leurs parties :			
9306 30 10	– – pour revolvers et pistolets du n° 9302 ou pour pistolets-mitrailleurs du n° 9301	13	4,6	—
	– – autres :			
9306 30 30	– – – pour armes de guerre	6	2,5	—
	– – – autres :			
9306 30 91	– – – – Cartouches à percussion centrale	19	6	1 000 p/st
9306 30 93	– – – – Cartouches à percussion annulaire	19	6	1 000 p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9306 30 95	— — — Douilles	19	6	1 000 p/st
9306 30 99	— — — autres	19	6	—
9306 90	— autres :			
9306 90 10	— — Munitions et projectiles de guerre	9	3,5	—
9306 90 90	— — autres	17	5,6	—
9307 00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	8	3,2	—

SECTION XX**MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS****CHAPITRE 94**

**MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES;
APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS;
LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES
ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES**

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des chapitres 39, 40 ou 63;
- b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 7009);
- c) les articles du chapitre 71;
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) et les coffres-forts du n° 8303;
- e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 8418; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 8452;
- f) les appareils d'éclairage du chapitre 85;
- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des nos 8518 (n° 8518), 8519 à 8521 (n° 8522) ou des nos 8525 à 8528 (n° 8529);
- h) les articles du n° 8714;
- ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 9018 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 9018);
- k) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 9503), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 9504, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 9505).

2. Les articles (autres que les parties) visés aux nos 9401 à 9403 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

- a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
- b) les sièges et lits.

3. a) Ne sont pas considérés comme parties des articles visés aux nos 9401 à 9403, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées aux chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

- b) Présentés isolément, les articles visés au n° 9404 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des nos 9401 à 9403.

4. On considère comme « constructions préfabriquées », au sens du n° 9406, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties :			
9401 10	— Sièges des types utilisés pour véhicules aériens :			
9401 10 10	— — autres que ceux recouverts de cuir, destinés à des aéronefs civils (1) . .	12	exemption	—
9401 10 90	— — autres	12	4,4	—
9401 20 00	— Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	18	5,6	—
9401 30	— Sièges pivotants, ajustables en hauteur :			
9401 30 10	— — rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins	18	5,6	—
9401 30 90	— — autres	18	5,6	—
9401 40 00	— Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	18	5,6	—
9401 50 00	— Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires	18	5,6	—
	— autres sièges, avec bâti en bois :			
9401 61 00	— — rembourrés	18	5,6	—
9401 69 00	— — autres	18	5,6	—
	— autres sièges, avec bâti en métal :			
9401 71 00	— — rembourrés	18	5,6	—
9401 79 00	— — autres	18	5,6	—
9401 80 00	— autres sièges	18	5,6	—
9401 90	— Parties :			
9401 90 10	— — de sièges des types utilisés pour véhicules aériens	12	4,4	—
9401 90 90	— — autres	18	5,6	—
9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles :			
9402 10 00	— Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties	17	4,9	—
9402 90 00	— autres	17	4,9	—
9403	Autres meubles et leurs parties :			
9403 10	— Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux :			
9403 10 10	— — Tables à dessin (à l'exclusion de celles du n° 9017)	18	5,6	—
	— — autres, d'une hauteur :			
	— — — n'excédant pas 80 cm :			
9403 10 51	— — — — Bureaux	18	5,6	—
9403 10 59	— — — — autres	18	5,6	—
	— — — excédant 80 cm :			
9403 10 91	— — — — Armoires à portes, à volets ou à clapets	18	5,6	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9403 10 93	— — — — Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers	18	5,6	—
9403 10 99	— — — — autres	18	5,6	—
9403 20	— autres meubles en métal :			
9403 20 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
	— — autres :			
9403 20 91	— — — Lits	18	5,6	—
9403 20 99	— — — autres	18	5,6	—
9403 30	— Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux :			
	— — d'une hauteur n'excédant pas 80 cm :			
9403 30 11	— — — Bureaux	18	5,6	—
9403 30 19	— — — autres	18	5,6	—
	— — d'une hauteur excédant 80 cm :			
9403 30 91	— — — Armoires, classeurs et fichiers	18	5,6	—
9403 30 99	— — — autres	18	5,6	—
9403 40 00	— Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	18	5,6	—
9403 50 00	— Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	18	5,6	—
9403 60	— autres meubles en bois :			
9403 60 10	— — Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour	18	5,6	—
9403 60 30	— — Meubles en bois des types utilisés dans les magasins	18	5,6	—
9403 60 90	— — autres meubles en bois	18	5,6	—
9403 70	— Meubles en matières plastiques :			
9403 70 10	— — destinés à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
9403 70 90	— — autres	18	5,6	—
9403 80 00	— Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires	18	5,6	—
9403 90	— Parties :			
9403 90 10	— — en métal	18	5,6	—
9403 90 30	— — en bois	18	5,6	—
9403 90 90	— — en autres matières	18	5,6	—
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non :			
9404 10 00	— Sommiers	20	7	—
	— Matelas :			
9404 21	— — en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non :			
★ 9404 21 10	— — — en caoutchouc	22	6,5	—
★ 9404 21 90	— — — en matières plastiques	22	6,5	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9404 29	-- en autres matières :			
9404 29 10	-- -- à ressorts métalliques	20	7	—
9404 29 90	-- -- autres	20	7	—
9404 30	-- Sacs de couchage :			
9404 30 10	-- -- rembourrés de plumes ou de duvet	20	7	—
9404 30 90	-- -- autres	20	7	—
9404 90	-- autres :			
9404 90 10	-- -- rembourrés de plumes ou de duvet	20	7	—
9404 90 90	-- -- autres	20	7	—
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs :			
9405 10	-- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques :			
9405 10 10	-- -- en métaux communs ou en matières plastiques, destinés à des aéronefs civils (1)	18	exemption	—
	-- -- autres :			
	-- -- -- en matières plastiques :			
9405 10 21	-- -- -- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	22	8,4	—
9405 10 29	-- -- -- autres	22	8,4	—
9405 10 30	-- -- -- en matières céramiques	20	9	—
		MIN 35 Ecu/ 100 kg/br		
9405 10 50	-- -- -- en verre	20	6,2	—
	-- -- -- en autres matières :			
9405 10 91	-- -- -- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	18	5	—
9405 10 99	-- -- -- autres	18	5	—
9405 20	-- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques :			
	-- -- en matières plastiques :			
9405 20 11	-- -- -- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	22	8,4	—
9405 20 19	-- -- -- autres	22	8,4	—
9405 20 30	-- -- en matières céramiques	20	9	—
		MIN 35 Ecu/ 100 kg/br		
9405 20 50	-- -- en verre	20	6,2	—
	-- -- en autres matières :			
9405 20 91	-- -- -- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	18	4,9	—
9405 20 99	-- -- -- autres	18	4,9	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9405 30 00	— Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	22	6,2	—
9405 40	— autres appareils d'éclairage électriques :			
9405 40 10	— — Projecteurs	18	6,5	—
	— — autres :			
	— — — en matières plastiques :			
9405 40 31	— — — — des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	22	8,4	—
9405 40 35	— — — — des types utilisés pour tubes fluorescents	22	8,4	—
9405 40 39	— — — — autres	22	8,4	—
	— — — en autres matières :			
9405 40 91	— — — — des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	18	4,9	—
9405 40 95	— — — — des types utilisés pour tubes fluorescents	18	4,9	—
9405 40 99	— — — — autres	18	4,9	—
9405 50 00	— Appareils d'éclairage non électriques	18	4,9	—
9405 60	— Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :			
9405 60 10	— — Enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, en métaux communs ou en matières plastiques, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	22	exemption	—
	— — autres :			
9405 60 91	— — — en matières plastiques	22	8,4	—
9405 60 99	— — — en autres matières	18	5,1	—
	— Parties :			
9405 91	— — en verre :			
	— — — Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs) :			
9405 91 11	— — — — Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie	20	10	—
9405 91 19	— — — — autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes etc.)	20	9	—
9405 91 90	— — — autres	20	6,2	—
9405 92	— — en matières plastiques :			
9405 92 10	— — — Parties des articles des n° 9405 10 ou 9405 60, destinées à des aéronefs civils ⁽¹⁾	22	exemption	—
9405 92 90	— — — autres	22	8,4	—
9405 99	— — autres :			
9405 99 10	— — — Parties des articles du n° 9405 10 ou 9405 60, en métaux communs, destinés à des aéronefs civils ⁽¹⁾	18	exemption	—
9405 99 90	— — — autres	18	4,9	—
9406 00	Constructions préfabriquées :			
9406 00 10	— en bois	14	6	—
9406 00 30	— en fer ou en acier	14	6	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9406 00 90	— en autres matières	14	6	—

CHAPITRE 95**JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS;
LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES****Notes****1. Le présent chapitre ne comprend pas :**

- a) les bougies pour arbres de Noël (n° 3406);
- b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 3604;
- c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du chapitre 39, du n° 4206 ou de la section XI;
- d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 4202, 4303 ou 4304;
- e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des chapitres 61 ou 62;
- f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du chapitre 63;
- g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du chapitre 65;
- h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 6602), ainsi que leurs parties (n° 6603);
- ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 7018;
- k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
- l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 8306;
- m) les moteurs électriques (n° 8501), les transformateurs électriques (n° 8504) et les appareils de radiotélécommande (n° 8526);
- n) les véhicules de sport de la section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
- o) les bicyclettes pour enfants (n° 8712);
- p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (chapitre 44, s'ils sont en bois);
- q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 9004);
- r) les appeaux et sifflets (n° 9208);
- s) les armes et autres articles du chapitre 93;
- t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 9405);
- u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).

2. Les articles du présent chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

3. Sous réserve de la note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent chapitre sont classés avec ceux-ci.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9501 00	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées :			
9501 00 10	— Landaus et poussettes pour poupées	21	10,5	—
9501 00 90	— autres	21	10,5	—
9502	Poupées représentant uniquement l'être humain :			
9502 10	— Poupées, même habillées :			
9502 10 10	— — en matière plastique	25	8	—
9502 10 90	— — en autres matières	25	8	—
	— Parties et accessoires :			
9502 91 00	— — Vêtements et leurs accessoires, chaussures et chapeaux	21	6,9	—
9502 99 00	— — autres	21	6,9	—
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre :			
9503 10	— Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires :			
9503 10 10	— — Modèles réduits	24	8	—
9503 10 90	— — autres	24	8	—
9503 20	— Modèles réduits, animés ou non, à assembler, autres que ceux du n° 9503 10 :			
9503 20 10	— — en matière plastique	24	8	—
9503 20 90	— — en autres matières	24	8	—
9503 30	— autres assortiments et jouets de construction :			
9503 30 10	— — en bois	24	8,7	—
9503 30 30	— — en matière plastique	24	8	—
9503 30 90	— — en autres matières	24	8	—
	— Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines :			
9503 41 00	— — rembourrés	24	8	—
9503 49	— — autres :			
9503 49 10	— — — en bois	24	8,7	—
9503 49 30	— — — en matière plastique	24	8	—
9503 49 90	— — — en autres matières	24	8	—
9503 50 00	— Instruments et appareils de musique-jouets	24	8	—
9503 60	— Puzzles :			
9503 60 10	— — en bois	24	8,7	—
9503 60 90	— — autres	24	8	—
9503 70 00	— autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies	24	8	—
9503 80	— autres jouets et modèles, à moteur :			
9503 80 10	— — en matière plastique	24	8	—
9503 80 90	— — en autres matières	24	8	—
9503 90	— autres :			
9503 90 10	— — Armes-jouets	24	8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	— — autres :			
9503 90 31	— — — en matière plastique	24	8	—
9503 90 35	— — — en caoutchouc	24	8	—
9503 90 37	— — — en matières textiles	24	8	—
	— — — en métal :			
9503 90 51	— — — — Modèles miniatures obtenus par moulage	24	8	—
9503 90 55	— — — — autres	24	8	—
9503 90 99	— — — en autres matières	24	8	—
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple) :			
9504 10 00	— Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	21	5,6	—
9504 20	— Billards et leurs accessoires :			
9504 20 10	— — Billards	21	5,6	—
9504 20 90	— — autres	21	5,6	—
9504 30	— autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings) :			
★ 9504 30 10	— — Jeux avec écran	21	5,6	p/st
	— — autres jeux :			
★ 9504 30 30	— — — Flippers	21	5,6	p/st
★ 9504 30 50	— — — autres	21	5,6	p/st
★ 9504 30 90	— — Parties	21	5,6	—
9504 40 00	— Cartes à jouer	23	5	—
9504 90	— autres :			
9504 90 10	— — Circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition	21	5,6	—
9504 90 90	— — autres	21	5,6	—
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises :			
9505 10	— Articles pour fêtes de Noël :			
9505 10 10	— — en verre	22	6,2	—
9505 10 90	— — en autres matières	22	6,2	—
9505 90 00	— autres	22	6,2	—
9506	Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires :			
	— Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :			
9506 11	— — Skis :			
9506 11 10	— — — Skis de fond	19	6	pa
9506 11 90	— — — autres skis	19	6	pa (1)

(1) Pour les monoskis, chaque unité est à considérer comme une paire.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9506 12 00	-- Fixations pour skis	19	6	—
9506 19	-- autres :			
9506 19 10	-- -- Cannes	19	6	pa
9506 19 90	-- -- autres	19	6	—
	-- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :			
9506 21 00	-- Planches à voile	19	6	—
9506 29	-- autres :			
9506 29 10	-- -- Skis nautiques	19	6	—
9506 29 90	-- -- autres	19	6	—
	-- Clubs de golf et autre matériel pour le golf :			
9506 31 00	-- Clubs complets	19	6	p/st
9506 32 00	-- Balles	19	6	p/st
9506 39	-- autres :			
9506 39 10	-- -- Parties de clubs	19	6	—
9506 39 90	-- -- autres	19	6	—
9506 40	-- Articles et matériel pour le tennis de table :			
9506 40 10	-- Raquettes, balles et filets	21	5	—
9506 40 90	-- autres	21	5,6	—
	-- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :			
9506 51 00	-- Raquettes de tennis, même non cordées	19	7,3	—
9506 59	-- autres :			
9506 59 10	-- -- Raquettes de badminton, même non cordées	19	6	—
9506 59 90	-- -- autres	19	6	—
	-- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :			
9506 61 00	-- Balles de tennis	19	6	—
9506 62	-- gonflables :			
9506 62 10	-- -- en cuir	19	6	—
9506 62 90	-- -- autres	19	6	—
9506 69	-- autres :			
9506 69 10	-- -- Balles de cricket ou de polo	19	exemption	—
9506 69 90	-- -- autres	19	6	—
9506 70	-- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins :			
9506 70 10	-- Patins à glace	19	6	pa
9506 70 30	-- Patins à roulettes	19	6	pa
9506 70 90	-- Parties et accessoires	19	6	—
	-- autres :			
9506 91 00	-- Articles et matériel pour la gymnastique ou l'athlétisme	19	6	—
9506 99	-- autres :			
9506 99 10	-- -- Articles de cricket ou de polo autres que les balles	19	exemption	—
9506 99 90	-- -- autres	19	6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires :			
9507 10 00	— Cannes à pêche	17	6,9	—
9507 20	— Hameçons, même montés sur avançons :			
9507 20 10	— — Hameçons non montés	10	3,8	—
9507 20 90	— — autres	17	6,9	—
9507 30 00	— Moulinets pour la pêche	17	6,9	—
9507 90 00	— autres	17	6,9	—
9508 00 00	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques, ménageries et théâtres ambulants	14	4,1	—

CHAPITRE 96

OUVRAGES DIVERS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (chapitre 33);
 - b) les articles du chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
 - c) la bijouterie de fantaisie (n° 7117);
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
 - e) les articles du chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 9601 ou 9602;
 - f) les articles du chapitre 90 [montures de lunettes (n° 9003), tire-lignes (n° 9017), articles de brosse à dents des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 9018), par exemple];
 - g) les articles du chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (chapitre 92);
 - ij) les articles du chapitre 93 (armes et parties d'armes);
 - k) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
 - l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les articles du chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).
2. Par « matières végétales ou minérales à tailler », au sens du n° 9602, on entend :
 - a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;
 - b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.
3. On considère comme « têtes préparées », au sens du n° 9603, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.
4. Les articles du présent chapitre, autres que ceux des n°s 9601 à 9606 ou 9615, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce chapitre. Restent toutefois compris dans ce chapitre les articles des n°s 9601 à 9606 ou 9615 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage) :			
9601 10 00	— Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	17	5,6	—
9601 90	— autres :			
9601 90 10	— — Corail naturel ou reconstitué, travaillé, et ouvrages en ces matières . . .	7	2,5	—
9601 90 90	— — autres	17	5,6	—
9602 00 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 3503, et ouvrages en gélatine non durcie	12	4,4	—
9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues :			
9603 10 00	— Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	18	5,8	—
	— Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :			
9603 21 00	— — Brosses à dents	25	6,2	p/st
9603 29	— — autres :			
9603 29 10	— — — Brosses et pinceaux à barbe	21	7,7	—
9603 29 30	— — — Brosses à cheveux	21	7,7	—
9603 29 90	— — — autres	21	7,7	—
9603 30	— Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques :			
9603 30 10	— — Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	21	7,7	—
9603 30 90	— — Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	21	7,7	—
9603 40	— Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603 30); tampons et rouleaux à peindre :			
9603 40 10	— — Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires . .	21	7,7	—
9603 40 90	— — Tampons et rouleaux à peindre	21	7,7	—
9603 50 00	— autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	17	4,9	—
9603 90	— autres :			
9603 90 10	— — Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur	15	4,4	—
	— — autres :			
9603 90 91	— — — Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements ou à chaussures; articles de brosse pour la toilette des animaux	21	7,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9603 90 99	— — — autres	21	7,7	—
9604 00 00	Tamis et cribles, à main	20	5,3	—
9605 00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	19	8	—
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons :			
9606 10 00	— Boutons-pression et leurs parties	18	7,2	—
	— Boutons :			
9606 21 00	— — en matières plastiques, non recouverts de matières textiles	18	7,2	—
9606 22 00	— — en métaux communs, non recouverts de matières textiles	18	7,2	—
9606 29 00	— — autres	18	7,2	—
9606 30 00	— Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons . . .	13	6,2	—
9607	Fermetures à glissière et leurs parties :			
	— Fermetures à glissière :			
9607 11 00	— — avec agrafes en métaux communs	16	11,5	m
9607 19 00	— — autres	20	14	m
9607 20	— Parties :			
	— — en métaux communs (y compris les rubans munis d'agrafes en métaux communs) :			
9607 20 11	— — — Rubans munis d'agrafes	16	11,5	m
9607 20 19	— — — autres	16	11,5	—
	— — autres :			
9607 20 91	— — — Rubans munis d'agrafes	20	14	m
9607 20 99	— — — autres	20	14	—
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609 :			
9608 10	— Stylos et crayons à bille :			
9608 10 10	— — à encre liquide	22	7,2	p/st
	— — autres :			
9608 10 30	— — — avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	22	7,2	p/st
	— — — autres :			
9608 10 91	— — — — avec cartouche remplaçable	22	7,2	p/st
9608 10 99	— — — — autres	22	7,2	p/st
9608 20 00	— Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	22	7,2	p/st
	— Stylos à plume et autres stylos :			
9608 31 00	— — à dessiner à encre de Chine	22	7,2	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9608 39	-- autres :			
9608 39 10	-- -- avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	22	7,2	p/st
9608 39 90	-- -- autres	22	7,2	p/st
9608 40 00	-- Porte-mine	19	6	p/st
9608 50 00	-- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	22	7,2	—
9608 60	-- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe :			
9608 60 10	-- -- à encre liquide	17	4,9	p/st
9608 60 90	-- -- autres	17	4,9	p/st
	-- autres :			
9608 91 00	-- -- Plumes à écrire et becs pour plumes	16	4,6	—
9608 99	-- autres :			
9608 99 10	-- -- autres porte-plume, porte-crayon et similaires	19	6	—
	-- -- autres :			
9608 99 30	-- -- -- Cartouches de rechange pour stylographes et marqueurs à pointe fibre ou à mèche feutre	17	4,9	p/st
	-- -- -- autres :			
9608 99 91	-- -- -- en métaux	17	4,9	—
9608 99 99	-- -- -- autres	17	4,9	—
9609	Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs :			
9609 10	-- Crayons à gaine :			
9609 10 10	-- -- avec mine de graphite	17	5,6	—
9609 10 90	-- -- autres	17	5,6	—
9609 20 00	-- Mines pour crayons ou porte-mine	14	4,9	—
9609 90	-- autres :			
9609 90 10	-- -- Pastels et fusains	14	4,9	—
9609 90 90	-- -- autres	10	3,8	—
9610 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés . . .	17	5,6	—
9611 00 00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	16	4,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte :			
9612 10	— Rubans encreurs :			
9612 10 10	— — en matière plastique	16	5,3	—
9612 10 90	— — autres	16	5,3	—
9612 20 00	— Tampons encreurs	16	5,3	—
9613	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 3603), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches :			
9613 10 00	— Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	15	6,5	p/st
9613 20	— Briquets de poche, à gaz, rechargeables :			
9613 20 10	— — avec système d'allumage électrique	15	6,5	p/st
9613 20 90	— — avec d'autres systèmes d'allumage	15	6,5	p/st
9613 30 00	— Briquets de table	15	6,5	p/st
9613 80 00	— autres briquets et allumeurs	15	6,5	—
9613 90 00	— Parties	15	6,5	—
9614	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties :			
9614 10 00	— Ébauchons de pipes, en bois ou en racine	6	2,5	—
9614 20	— Pipes et têtes de pipes :			
9614 20 10	— — en bois ou en racines	18	6,2	—
9614 20 90	— — en autres matières	18	6,2	—
9614 90 00	— autres	18	6,2	—
9615	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 8516, et leurs parties :			
	— Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :			
9615 11 00	— — en caoutchouc durci ou en matières plastiques	22	5,8	—
9615 19 00	— — autres	22	5,8	—
9615 90 00	— autres	22	5,8	—
9616	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette :			
9616 10	— Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures :			
9616 10 10	— — Vaporisateurs de toilette	20	6,2	—
9616 10 90	— — Montures et têtes de montures	20	6,2	—
9616 20 00	— Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	20	6,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9617 00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre) :			
	– Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, d'une capacité :			
9617 00 11	– – n'excédant pas 0,75 l	26	13	—
9617 00 19	– – excédant 0,75 l	26	13	—
9617 00 90	– Parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	26	13	—
9618 00 00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	18	4,9	—

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

CHAPITRE 97

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (chapitre 49);
 - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 5907), sauf si elles peuvent être classées dans le n° 9706;
 - c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (nos 7101 à 7103).
2. On considère comme « gravures, estampes et lithographies originales », au sens du n° 9702, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
3. Ne relèvent pas du n° 9703 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales), qui restent classées dans le chapitre de la matière constitutive.
4. a) Sous réserve des notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent chapitre et d'autres chapitres de la nomenclature doivent être classés au présent chapitre.
b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 9706 et des nos 9701 à 9705 doivent être classés aux nos 9701 à 9705.
5. Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableautins similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9701	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires :			
9701 10 00	— Tableaux, peintures et dessins	exemption	exemption	—
9701 90 00	— autres	exemption	exemption	—
9702 00 00	Gravures, estampes et lithographies originales	exemption	exemption	—
9703 00 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	exemption	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
9704 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination	exemption	exemption	—
9705 00 00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	exemption	exemption	—
9706 00 00	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	exemption	exemption	—



CHAPITRE 98

ENSEMBLES INDUSTRIELS EXPORTÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (CEE) N° 518/79 DE LA COMMISSION

Note

Le règlement (CEE) n° 518/79 de la Commission du 19 mars 1979 (1) a institué une procédure simplifiée de déclaration en vue de l'enregistrement des exportations d'ensembles industriels dans les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres. Pour recourir à cette procédure simplifiée, les redevables de l'information statistique doivent, au préalable, avoir reçu l'autorisation nécessaire de la part du service compétent mentionné dans le tableau ci-après.

État membre	Nom et adresse du service compétent
Belgique	Institut national de statistique Rue de Louvain 44 B - 1000 Bruxelles Nationaal Instituut voor de Statistiek Leuvenseweg 44 B - 1000 Brussel
Danemark	Direktoratet for Toldvæsenet Amaliegade 44 DK - 1256 København K
Allemagne (RF)	Statistisches Bundesamt Gruppe VI C - Außenhandel Gustav-Stresemann-Ring 11 Postfach 5528 D - 6200 Wiesbaden 1
Ελλάδα	Εθνική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδος (ΕΣΥΕ) Οδός Λυκούργου 14-16 GR - Αθήνα
Espagne	Dirección general de aduanas e impuestos especiales Subdirección general de planificación informática aduanera C/Guzmán el Bueno, 137 E - 28071 Madrid
France	Direction générale des douanes et droits indirects Division de la statistique et de l'informatique Bureau C 1 8, rue de la Tour-des-Dames F - 75436 Paris CEDEX 09
Italie	Ministero delle finanze Direzione generale delle dogane e delle imposte indirette I - 00100 Roma-EUR
Irlande	Central Statistics Office Earlsfort Terrace IRL - Dublin 2 Office of the Revenue Commissioners Dublin Castle IRL - Dublin 2
Luxembourg	Institut national de statistique Rue de Louvain 44 B - 1000 Bruxelles
Pays-Bas	Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen, in wiens ambtsgebied belanghebbende woont of is gevestigd
Portugal	Direcção-Geral das Alfândegas Direcção de Serviços de Nomenclatura - Política Pautal Origens e Relações Externas - Rua da Alfândega, 2 P - 1194 Lisboa CODEX
Royaume-Uni	The Controller HM Customs and Excise Statistical Office Portcullis House 27 Victoria Avenue UK - Southend-on-Sea SS2 6AL

(1) JO n° L 69 du 20. 3. 1979, p. 10.

Code NC	Désignation des marchandises
	Composants d'ensembles industriels :
9880 63 00	— relevant du chapitre 63
à	
9889 63 10	
9880 68 00	— relevant du chapitre 68
à	
9889 68 15	
9880 69 00	— relevant du chapitre 69
à	
9889 69 14	
9880 70 00	— relevant du chapitre 70
à	
9889 70 20	
9880 72 00	— relevant du chapitre 72 à l'exclusion des produits figurant à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (<i>CECA</i>)
à	
9889 72 29	
9880 73 00	— relevant du chapitre 73 à l'exclusion des produits figurant à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (<i>CECA</i>)
à	
9889 73 26	
9880 76 00	— relevant du chapitre 76
à	
9889 76 16	
9880 82 00	— relevant du chapitre 82
à	
9889 82 15	
9880 84 00	— relevant du chapitre 84
à	
9889 84 85	
9880 85 00	— relevant du chapitre 85
à	
9889 85 48	
9880 86 00	— relevant du chapitre 86
à	
9889 86 09	
9880 87 00	— relevant du chapitre 87
à	
9889 87 16	
9880 90 00	— relevant du chapitre 90
à	
9889 90 33	
9880 94 00	— relevant du chapitre 94
à	
9889 94 06	
9880 99 00	— non classés dans les chapitres dont ils relèvent
à	
9889 99 00	

ANNEXE

POSITIONS OU SOUS-POSITIONS DONT UNE PARTIE SEULEMENT A FAIT L'OBJET DE CONCESSIONS AU GATT
OU À L'INTÉRIEUR DESQUELLES DES CONCESSIONS DIFFÉRENTES ONT ÉTÉ ACCORDÉES

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure :	
ex 0306 11 00	– congelés : – – Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>) : – Queues de langoustes	25
ex 0306 21 00	– non congelés : – – Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>) : – Queues de langoustes	25
0406	Fromages et caillebotte :	
0406 90	– autres fromages :	
0406 90 11	– – destinés à la transformation (1) : – d'une valeur nette franco frontière inférieure à 175,30 Écus (2) par 100 kg poids net	12,09 Ecu/100 kg/net (3)
ex 0406 90 13	– – autres : – – – Emmental : – d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois (1) : – en meules standard (4) et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net : – égale ou supérieure à 141,45 Écus et inférieure à 171,37 Écus (5) (6) ... – égale ou supérieure à 171,37 Écus (5)	24,18 Ecu/100 kg/net 9,07 Ecu/100 kg/net

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Les limites de valeur sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation du prix du cheddar dans la Communauté. Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution égale à celle du prix de seuil du cheddar dans la Communauté.

(3) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 3 500 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

(4) Sont considérées comme meules standard les meules ayant les poids nets suivants :

- emmental : de 60 à 130 kilogrammes inclus,
- gruyère et sbrinz : de 20 à 45 kilogrammes inclus,
- bergkäse : de 20 à 60 kilogrammes inclus,
- appenzell : de 6 à 8 kilogrammes inclus,

(5) La Communauté se réserve la faculté de mettre en application des limites de valeurs inférieures à celles indiquées dans le libellé des concessions. À partir du 1^{er} juillet 1970, les limites de valeurs sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation du prix de l'emmental dans la Communauté. Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution de 14 Écus de la valeur minimale, pour toute variation en hausse ou en baisse de 1 Écu par 100 kilogrammes du prix indicatif commun du lait dans la Communauté.

(6) La Communauté se réserve la faculté de réduire de manière autonome de 24,18 Écus à 18,13 Écus les droits de douane moyennant un relèvement de 6,05 Écus des limites de valeur.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
ex 0406 90 13 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte : - portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : <ul style="list-style-type: none"> - égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 165,63 Écus et inférieure à 205,52 Écus par 100 kg poids net ⁽¹⁾ ⁽²⁾ - égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 205,52 Écus par 100 kg poids net ⁽¹⁾ - autres, d'un poids net inférieur à 450 g, et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 229,70 Écus par 100 kg poids net ⁽¹⁾ ⁽³⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> 24,18 Ecu/100 kg/net 9,07 Ecu/100 kg/net 9,07 Ecu/100 kg/net
ex 0406 90 15	<ul style="list-style-type: none"> - - - Gruyère, sbrinz : - d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois ⁽⁴⁾ : <ul style="list-style-type: none"> - en meules standard ⁽⁵⁾ et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net : <ul style="list-style-type: none"> - égale ou supérieure à 141,45 Écus et inférieure à 171,37 Écus ⁽¹⁾ ⁽²⁾ . . . - égale ou supérieure à 171,37 Écus ⁽¹⁾ - en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte : <ul style="list-style-type: none"> - portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : <ul style="list-style-type: none"> - égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 165,63 Écus et inférieure à 205,52 Écus par 100 kg poids net ⁽¹⁾ ⁽²⁾ - égal ou supérieur à 1 kg, et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 205,52 Écus par 100 kg poids net ⁽¹⁾ - autres, d'un poids net inférieur à 450 g, et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 229,70 Écus par 100 kg poids net ⁽¹⁾ ⁽³⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> 24,18 Ecu/100 kg/net 9,07 Ecu/100 kg/net 24,18 Ecu/100 kg/net 9,07 Ecu/100 kg/net 24,18 Ecu/100 kg/net 9,07 Ecu/100 kg/net 9,07 Ecu/100 kg/net
ex 0406 90 17	<ul style="list-style-type: none"> - - - Bergkäse et appenzell : - d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois ⁽⁴⁾ : <ul style="list-style-type: none"> - en meules standard ⁽⁵⁾ et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net : <ul style="list-style-type: none"> - égale ou supérieure à 141,45 Écus et inférieure à 171,37 Écus (à l'exclusion de l'appenzell) ⁽¹⁾ ⁽²⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> 24,18 Ecu/100 kg/net

(1) La Communauté se réserve la faculté de mettre en application des limites de valeurs inférieures à celles indiquées dans le libellé des concessions. À partir du 1^{er} juillet 1970, les limites de valeurs sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation du prix de l'emmental dans la Communauté. Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution de 14 Écus de la valeur minimale, pour toute variation en hausse ou en baisse de 1 Écu par 100 kilogrammes du prix indicatif commun du lait dans la Communauté.

(2) La Communauté se réserve la faculté de réduire de manière autonome de 24,18 Écus à 18,13 Écus les droits de douane moyennant un relèvement de 6,05 Écus des limites de valeur.

(3) Les morceaux conditionnés sous vide d'un poids net inférieur ou égal à 450 grammes ne sont admis au bénéfice de la concession que si l'emballage porte au moins les indications suivantes :

- la dénomination du fromage,
- la teneur en matières grasses,
- l'emballer responsable,
- le pays de fabrication.

(4) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(5) Sont considérées comme meules standard les meules ayant les poids nets suivants :

- emmental : de 60 à 130 kilogrammes inclus,
- gruyère et sbrinz : de 20 à 45 kilogrammes inclus,
- bergkäse : de 20 à 60 kilogrammes inclus,
- appenzell : de 6 à 8 kilogrammes inclus.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
ex 0406 90 17 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — égale ou supérieure à 171,37 Écus (à l'exclusion du bergkäse) (1) — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte : <ul style="list-style-type: none"> — portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : <ul style="list-style-type: none"> — égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 165,63 Écus et inférieure à 205,52 Écus par 100 kg poids net (à l'exclusion de l'appenzell) (1) (2) — égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 205,52 Écus par 100 kg poids net (à l'exclusion du bergkäse) (1) — autres, d'un poids net inférieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 229,70 Écus par 100 kg poids net (à l'exclusion du bergkäse) (1) (3) 	<p>9,07 Ecu/100 kg/net</p> <p>24,18 Ecu/100 kg/net</p> <p>9,07 Ecu/100 kg/net</p> <p>9,07 Ecu/100 kg/net</p>
ex 0406 90 21	<ul style="list-style-type: none"> — — — Cheddar : <ul style="list-style-type: none"> — en formes entières standard (meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus et les blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg) d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois et d'une valeur franco-frontière égale ou supérieure à 199,48 Écus (4) par 100 kg poids net (5) 	<p>12,09 Ecu/100 kg/net (6)</p>
0511	<p>Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> — autres : 	
0511 91	<ul style="list-style-type: none"> — — Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3 : 	
ex 0511 91 90	<ul style="list-style-type: none"> — — — autres : <ul style="list-style-type: none"> — Œufs et laitances de poissons; rogues pour la pêche et invertébrés aquatiques autres que crustacés et mollusques 	<p>exemption</p>
0910	<p>Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices :</p>	
0910 10 00	<ul style="list-style-type: none"> — Gingembre : <ul style="list-style-type: none"> — en racines entières, en morceaux ou en tranches : <ul style="list-style-type: none"> — destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (5) — autre — autre 	<p>exemption</p> <p>17</p> <p>exemption</p>

(1) La Communauté se réserve la faculté de mettre en application des limites de valeurs inférieures à celles indiquées dans le libellé des concessions. À partir du 1^{er} juillet 1970, les limites de valeurs sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation du prix de l'emmental dans la Communauté. Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution de 14 Écus de la valeur minimale, pour toute variation en hausse ou en baisse de 1 Écu par 100 kilogrammes du prix indicatif commun du lait dans la Communauté.

(2) La Communauté se réserve la faculté de réduire de manière autonome de 24,18 Écus à 18,13 Écus les droits de douane moyennant relèvement de 6,05 Écus des limites de valeur.

(3) Les morceaux conditionnés sous vide d'un poids net inférieur ou égal à 450 grammes ne sont admis au bénéfice de la concession que si l'emballage porte au moins les indications suivantes :

- la dénomination du fromage,
- la teneur en matières grasses,
- l'emballer responsable,
- le pays de fabrication.

(4) Les limites de valeur sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation du prix du cheddar dans la Communauté. Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution égale à celle du prix de seuil du cheddar dans la Communauté.

(5) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(6) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 9 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits repris au chapitre 8 :	
1106 10 00	<ul style="list-style-type: none"> – Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713 : – de pois, de haricots ou de lentilles 	12
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :	
1302 20 ex 1302 20 10	<ul style="list-style-type: none"> – Matières pectiques, pectinates et pectates : – – à l'état sec : – Pectine de pommes 	24
1402	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières :	
1402 10 00	<ul style="list-style-type: none"> – Kapok : – brut – autre : – en nappes avec support en autres matières – autre 	<ul style="list-style-type: none"> exemption 1,5 1
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :	
1504 10 1504 10 90	<ul style="list-style-type: none"> – Huiles de foies de poissons et leurs fractions : – – autres : – de flétan – d'autres poissons 	<ul style="list-style-type: none"> exemption 6
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :	
1512 11 ex 1512 11 10	<ul style="list-style-type: none"> – Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions : – – Huiles brutes : – – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1) : – Huile de tournesol 	5
1512 19 ex 1512 19 10	<ul style="list-style-type: none"> – – autres : – – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1) : – Huile de tournesol – – – autres : 	8
ex 1512 19 99	<ul style="list-style-type: none"> – – – de carthame : – Huile de carthame, à l'exclusion de l'huile de carthame d'une teneur en acides gras libres de 50 % ou plus en poids 	15

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :	
	– Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :	
1513 29	– – autres :	
	– – – autres :	
ex 1513 29 30	– – – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1) :	
	– Huile de babassu	8
	– – – – autres :	
	– – – – – autrement présentées :	
ex 1513 29 99	– – – – – de babassu :	
	– Huile de babassu, à l'exclusion de l'huile de babassu d'une teneur en acide gras libres de 50 % ou plus en poids	15
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :	
1514 10	– Huiles brutes :	
ex 1514 10 10	– – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1) :	
	– Huiles de navette et de colza	5
1514 90	– autres :	
ex 1514 90 10	– – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1) :	
	– Huiles de navette et de colza	8
ex 1514 90 90	– – autres :	
	– Huile de moutarde, à l'exclusion de l'huile de moutarde d'une teneur en acides gras libres de 50 % ou plus en poids	15
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :	
	– Huile de lin et ses fractions :	
1515 19	– – autres :	
ex 1515 19 90	– – – autres :	
	– Huile de lin, à l'exclusion de l'huile de lin d'une teneur en acides gras libres de 50 % ou plus en poids	15
	– Huile de maïs et ses fractions :	
1515 29	– – autres :	
ex 1515 29 90	– – – autres :	
	– Huile de maïs, à l'exclusion de l'huile de maïs d'une teneur en acide gras libres de 50 % ou plus en poids	15

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
1515 50	— Huile de sésame et ses fractions :	
	— — autres :	
ex 1515 50 99	— — — autres :	
	— Huile de sésame, à l'exclusion de l'huile de sésame d'une teneur en acides gras libres de 50 % ou plus en poids	15
1515 90	— autres :	
ex 1515 90 10	— — Huiles d'oléocoça, d'oïtica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions :	
	— Huiles d'oléocoça, d'oïtica, brutes; leurs fractions, brutes	3
	— Huiles d'oléocoça, d'oïtica, cire de myrica raffinées ou épurées; leurs fractions, raffinées ou épurées	3
	— — Huile de graines de tabac et ses fractions :	
	— — — autres :	
ex 1515 90 39	— — — — autres :	
	— Huile de graines de tabac, à l'exclusion de l'huile de graines de tabac d'une teneur en acides gras libres de 50 % ou plus en poids	15
	— — autres huiles et leurs fractions :	
	— — — Huiles brutes :	
ex 1515 90 40	— — — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1) :	
	— Huiles d'illipé, de karité, de makoré ou de touloucouna	5
	— — — autres :	
ex 1515 90 60	— — — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1) :	
	— Huiles d'illipé, de karité, de makoré ou de touloucouna	8
	— — — — autres :	
ex 1515 90 99	— — — — — concrètes, autrement présentées; fluides :	
	— autres huiles, à l'exclusion des huiles d'une teneur en acides gras libres de 50 % ou plus et à l'exclusion des huiles d'illipé ou de copaïba	15
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :	
1516 10	— Graisses et huiles animales et leurs fractions :	
ex 1516 10 90	— — autrement présentées :	
	— Graisses et huiles de poissons ou de mammifères marins, hydrogénées	17
1516 20	— Graisses et huiles végétales et leurs fractions :	
	— — autres :	
ex 1516 20 99	— — — autrement présentées :	
	— Huiles de colza, de lin, de navette, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1)	8

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
ex 1516 20 99 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol — autres huiles, à l'exclusion des huiles d'une teneur en acides gras libres de 50 % ou plus en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de colza, de navette ou de copaïba 	<p style="text-align: right;">15</p> <p style="text-align: right;">15</p>
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang :	
1602 90	<ul style="list-style-type: none"> — autres, y compris les préparations de sang de tous animaux : — — autres : — — — autres : — — — — autres : — — — — — autres : — — — — — — d'ovins ou de caprins : 	
1602 90 71	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — — non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits : — — — — — — — d'ovins — — — — — — — de caprins 	<p style="text-align: right;">20</p> <p style="text-align: right;">26</p>
1602 90 79	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — — autres : — — — — — — — d'ovins — — — — — — — de caprins 	<p style="text-align: right;">20</p> <p style="text-align: right;">26</p>
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :	
2008 20	<ul style="list-style-type: none"> — Ananas : — — sans addition d'alcool : — — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net : 	
ex 2008 20 91	<ul style="list-style-type: none"> — — — — de 4,5 kg ou plus : — — — — — de 4,5 kg à 5 kg exclus 	<p style="text-align: right;">23</p>
2008 30	<ul style="list-style-type: none"> — Agrumes : — — sans addition d'alcool : — — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net : 	
ex 2008 30 91	<ul style="list-style-type: none"> — — — — de 4,5 kg ou plus : — — — — — de 4,5 kg à 5 kg exclus 	<p style="text-align: right;">23</p>
2008 50	<ul style="list-style-type: none"> — Abricots : — — sans addition d'alcool : — — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net : 	
ex 2008 50 91	<ul style="list-style-type: none"> — — — — de 4,5 kg ou plus : — — — — — de 4,5 kg à 5 kg exclus 	<p style="text-align: right;">23</p>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
2008 60	<ul style="list-style-type: none"> — Cerises : — — sans addition d'alcool : — — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net : — — — — de 4,5 kg ou plus : 	
ex 2008 60 71	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>): — — — — — de 4,5 kg à 5 kg exclus 	23
ex 2008 60 79	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — autres : — — — — — de 4,5 kg à 5 kg exclus 	23
2008 70	<ul style="list-style-type: none"> — Pêches : — — sans addition d'alcool : — — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net : 	
ex 2008 70 91	<ul style="list-style-type: none"> — — — — de 4,5 kg ou plus : — — — — — de 4,5 kg à 5 kg exclus 	23
2008 80	<ul style="list-style-type: none"> — Fraises : — — sans addition d'alcool : — — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net : 	
ex 2008 80 91	<ul style="list-style-type: none"> — — — — de 4,5 kg ou plus : — — — — — de 4,5 kg à 5 kg exclus 	23
	<ul style="list-style-type: none"> — autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19 : 	
2008 92	<ul style="list-style-type: none"> — Mélanges : — — sans addition d'alcool : — — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net : 	
ex 2008 92 91	<ul style="list-style-type: none"> — — — — de 4,5 kg ou plus : — — — — — de 4,5 kg à 5 kg exclus 	23
2008 99	<ul style="list-style-type: none"> — autres : — — sans addition d'alcool : — — — sans addition de sucre : — — — — Prunes en emballages immédiats d'un contenu net : 	
ex 2008 99 71	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — de 4,5 kg ou plus : — — — — — de 4,5 kg à 5 kg exclus 	23
ex 2008 99 99	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — autres : — — — — — autres fruits en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 5 kg 	23

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :	
2208 50	- Gin et genièvre :	
ex 2208 50 91	- - Genièvre, présenté en récipients d'une contenance : - - - n'excédant pas 2 l :	
ex 2208 50 99	- - - - ayant un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins	1,6 Ecu/% vol/hl + 10 Ecu/hl
2208 90	- - - excédant 2 l : - - - - ayant un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins	1,6 Ecu/% vol/hl
2208 90	- autres :	
ex 2208 90 51	- - autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance : - - - n'excédant pas 2 l : - - - - Eaux-de-vie :	
ex 2208 90 53	- - - - - de fruits : - - - - - autres que les eaux-de-vie de fruits à noyaux, fruits à pépins ou de marc de fruits à pépins, ayant un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins	1,6 Ecu/% vol/hl + 10 Ecu/hl
ex 2208 90 55	- - - - - autres : - - - - - ayant un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins	1,6 Ecu/% vol/hl + 10 Ecu/hl
ex 2208 90 71	- - - - Liqueurs : - - - - - ayant un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins	1,6 Ecu/% vol/hl + 10 Ecu/hl
ex 2208 90 73	- - - - excédant 2 l : - - - - - Eaux-de-vie :	
ex 2208 90 79	- - - - - de fruits : - - - - - autres que les eaux-de-vie de fruits à noyaux, fruits à pépins ou de marc de fruits à pépins, ayant un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins	1,6 Ecu/% vol/hl
ex 2208 90 91	- - - - - autres : - - - - - ayant un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins	1,6 Ecu/% vol/hl
ex 2208 90 99	- - - - Liqueurs et autres boissons spiritueuses : - - - - - Liqueurs ayant un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins	1,6 Ecu/% vol/hl
ex 2208 90 91	- - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance : - - - n'excédant pas 2 l :	
ex 2208 90 99	- - - - ayant un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins	1,6 Ecu/% vol/hl + 10 Ecu/hl
ex 2208 90 99	- - - excédant 2 l : - - - - ayant un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins	1,6 Ecu/% vol/hl

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple) :	
	– Mastics bitumineux	2,5
	– autres	0,9
2844	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles et fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits :	
2844 10 00	– Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel (Euratom) :	
	– Uranium naturel :	
	– brut, déchets et débris (Euratom)	–
	– ouvert :	
	– Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes (Euratom)	exemption
	– autre (Euratom)	1,5
	– Ferro-uranium	4,9
	– autres (Euratom)	–
2844 20	– Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits (Euratom) :	
	– – Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 ou des composés de ces produits, d'une teneur en U 235 :	
2844 20 11	– – – de moins de 20 % en poids :	
	– Ferro-uranium	4,9
	– autres (Euratom)	–
2844 20 19	– – – de 20 % ou plus en poids :	
	– Ferro-uranium	4,9
	– autres (Euratom)	–
	– – Plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de ces produits :	
2844 20 91	– – – Mélanges d'uranium et de plutonium :	
	– Ferro-uranium	4,9
	– autres (Euratom)	–
2844 20 99	– – – autres :	
	– Ferro-uranium	4,9
	– autres	–

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
2844 30	– Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits :	
	– – Thorium; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de ce produit :	
2844 30 59	– – – autres (<i>Euratom</i>):	
	– bruts; déchets et débris.....	–
	– ouverts :	
	– Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes.....	exemption
	– autres.....	1,5
2844 30 90	– – Composés de l'uranium appauvri en U 235, composés du thorium, même mélangés entre eux (<i>Euratom</i>):	
	– du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux (<i>Euratom</i>), à l'exclusion des sels de thorium.....	exemption
2844 40 00	– Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des nos 2844 10, 2844 20 ou 2844 30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs :	
	– Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit :	
	– Ferro-uranium.....	4,9
	– autres alliages.....	–
	– autres :	
	– Isotopes radioactifs artificiels (<i>Euratom</i>).....	–
	– Composés des isotopes radioactifs artificiels (<i>Euratom</i>).....	exemption
	– Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », activés par des composés radioactifs.....	5,3
	– autres.....	exemption
2901	Hydrocarbures acycliques :	
	– non saturés :	
2901 21 00	– – Éthylène :	
	– destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible.....	12
	– destiné à d'autres usages (1).....	exemption
2901 22 00	– – Propène (propylène) :	
	– destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible.....	12
	– destiné à d'autres usages (1).....	exemption
2901 23 00	– – Butène (butylène) et ses isomères :	
	– destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.....	12
	– destinés à d'autres usages (1).....	exemption

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
2901 24 00	<ul style="list-style-type: none"> - - Buta-1,3-diène et isoprène : - destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles - destinés à d'autres usages (1) 	<p style="text-align: right;">12</p> <p style="text-align: right;">exemption</p>
2901 29	- - autres :	
2901 29 10	<ul style="list-style-type: none"> - - - Buta-1,2-diène; 3-méthylbuta-1,2-diène : - destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles - destinés à d'autres usages (1) 	<p style="text-align: right;">12</p> <p style="text-align: right;">exemption</p>
2901 29 90	<ul style="list-style-type: none"> - - - autres : - destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles - destinés à d'autres usages (1) 	<p style="text-align: right;">12</p> <p style="text-align: right;">exemption</p>
2902	Hydrocarbures cycliques :	
	- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :	
2902 11 00	<ul style="list-style-type: none"> - - Cyclohexane : - destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible - destiné à d'autres usages (1) 	<p style="text-align: right;">8,4</p> <p style="text-align: right;">exemption</p>
2902 19	- - autres :	
2902 19 90	<ul style="list-style-type: none"> - - - autres : - destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles - destinés à d'autres usages (1) 	<p style="text-align: right;">8,4</p> <p style="text-align: right;">exemption</p>
3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son :	
3706 10	- d'une largeur de 35 mm ou plus :	
3706 10 10	<ul style="list-style-type: none"> - - ne comportant que l'enregistrement du son : - négatifs; positifs intermédiaires de travail - autres positifs 	<p style="text-align: right;">exemption</p> <p style="text-align: right;">0,91 Ecu/100 m</p>
3706 90	- autres :	
3706 90 10	<ul style="list-style-type: none"> - - ne comportant que l'enregistrement du son : - négatifs; positifs intermédiaires de travail - autres positifs 	<p style="text-align: right;">exemption</p> <p style="text-align: right;">0,91 Ecu/100 m</p>
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés :	
	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :	
5111 11 00	<ul style="list-style-type: none"> - - d'un poids n'excédant pas 300 g/m² : - Tissus dits « loden » (2) : - d'une valeur de 2,50 Écus ou plus par m² 	<p style="text-align: right;">13</p>

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) On entend par tissus dits « loden » des tissus à armure toile, d'un poids au mètre carré de 250 à 450 grammes inclus, foulés, unicolores ou avec fils mêlés ou jaspés, fabriqués avec des fils simples de laine cardée en mélange avec des poils fins et pouvant contenir des poils grossiers ou des fibres textiles artificielles ou synthétiques. Les fibres sont couchées ou orientées dans le même sens par un traitement de surface qui confère aux tissus des propriétés hydrofuges.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
5111 11 00 (suite)	— autres	14
	— autres tissus :	
	— en fils de laine, d'une valeur de 2,5 Écus ou plus par m ²	13
	— autres	16
5111 19	— — autres :	
5111 19 10	— — — d'un poids excédant 300 g/m ² mais n'excédant pas 450 g/m ² :	
	— Tissus dits « loden » (1) :	
	— d'une valeur de 2,50 Écus ou plus par m ²	13
	— autres	14
	— autres tissus :	
	— en fils de laine, d'une valeur de 2,50 Écus ou plus par m ²	13
	— autres	16
5111 19 90	— — — d'un poids excédant 450 g/m ² :	
	— en fils de laine, d'une valeur de 2,50 Écus ou plus par m ²	13
	— autres	16
5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés :	
	— contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :	
5112 11 00	— — d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :	
	— en fils de laine peignée, d'une valeur de 3 Écus ou plus par m ²	13
	— autres	16
5112 19	— — autres :	
5112 19 10	— — — d'un poids excédant 200 g/m ² mais n'excédant pas 375 g/m ² :	
	— en fils de laine peignée, d'une valeur de 3 Écus ou plus par m ²	13
	— autres	16
5112 19 90	— — — d'un poids excédant 375 g/m ² :	
	— en fils de laine peignée, d'une valeur de 3 Écus ou plus par m ²	13
	— autres	16
5907 00 00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues :	
	— Toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit à base d'huile	5,1
	— autres	4,9

(1) On entend par tissus dits « loden » des tissus à armure toile, d'un poids au mètre carré de 250 à 450 grammes inclus, foulés, unicolores ou avec fils mêlés ou jaspés, fabriqués avec des fils simples de laine cardée en mélange avec des poils fins et pouvant contenir des poils grossiers ou des fibres textiles artificielles ou synthétiques. Les fibres sont couchées ou orientées dans le même sens par un traitement de surface qui confère aux tissus des propriétés hydrofuges.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
6405	Autres chaussures :	
6405 90	— autres :	
ex 6405 90 10	— — à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué : — à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	20
8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames :	
8211 10 00	— Assortiments : — Couteaux autres que ceux à lame en acier inoxydable	17
	— autres :	
8211 91	— — Couteaux de table à lame fixe :	
8211 91 90	— — — autres : — Couteaux autres que ceux à lame en acier inoxydable	17
8211 92	— — autres couteaux à lame fixe :	
8211 92 90	— — — autres : — Couteaux autres que ceux à lame en acier inoxydable	17
8211 93	— — Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes :	
8211 93 90	— — — autres : — Couteaux autres que ceux à lame en acier inoxydable	17
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) :	
8408 10	— Moteurs pour la propulsion de bateaux : — destinés aux bateaux pour la navigation maritime visés aux n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 00 10 (1)	exemption

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.